COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

(2016)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

(2016)

Intitulé : RJFCJC (2016)

2016
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, CEDEAO
RECUEIL DE JURISPRUDENCE 2016

(RJFCJC 2016)

Abuja, Mars 2023

(C)

Publié par
LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
ABUJA - NIGERIA

10 Dar Es Salaam Crescent,
Off Aminu Kano Crescent,
Wuse II,
Abuja, NIGERIA

website: courtecowas.org

ISBN - 978-978-55680-5-9

Table des matières

Juges de la Cour *vii*

DECISIONS ET RESUMES :

1. **ECW/CCJ/APP/25/14 - ECW/CCJ/JUD/01/16:** **1**
Abouzi Pilakiwe & 183 Autres c/
République Togolaise & un autre.

2. **ECW/CCJ/APP/01/15 - ECW/CCJ/JUD/02/16:** **13**
Konso Kokou Parounam c/ République Togolaise

3. **ECW/CCJ/APP/22/13 - ECW/CCJ/JUD/03/16:** **27**
Ibrahim Sory Toure & Issiaga Bangoura c/
La République de Guinée

4. **ECW/CCJ/APP/01/14 - ECW/CCJ/JUD/04/16:** **59**
KAGBARA Bassabi et un autre c/
La République Togolaise & 2 Autres

5. **ECW/CCJ/APP/08/14 - ECW/CCJ/RUL/02/16:** **65**
Alhaji Dr. Man M. B. Joof c/
La Président de la Commission de la CEDEAO & Un Autre.

6. **ECW/CCJ/APP/18/14 - ECW/CCJ/RUL/03/16:** **75**
Mainu Hamdalilahi Islamic Center Limited et 2 Autres c/
Attorney General of Niger State et 2 Autres.

7. **ECW/CCJ/APP/12/14 - ECW/CCJ/JUD/05/16:** **95**
Dr. Malachi Z. York c/ République du Libéria.

8. **ECW/CCJ/APP/05/15 - ECW/CCJ/JUD/06/16:** **119**
Monsieur Samba Barry c/ République du Côte d'Ivoire.

9. **ECW/CCJ/APP/02/13 REV. - ECW/CCJ/RUL/05/16 REV : 141**
L'Association des travailleurs partants volontaires à la retraite, dite ATVR **c/** La République du Mali

10. **ECW/CCJ/APP/24/12 REV. - ECW/CCJ/RUL/06/16 REV : 153**
Messieurs Bourama SININTA et 119 autres c/ L'Etat du Mali

11. **ECW/CCJ/APP/02/15 - ECW/CCJ/JUD/07/16 : 171**
Ametepe Koffi c/ La République Togolaise

12. **ECW/CCJ/APP/30/14 - ECW/CCJ/JUD/08/16 : 185**
Dame MEDAGBE Rita, épouse ABALO c/ République Togolaise

13. **ECW/CCJ/APP/11/14 - ECW/CCJ/RUL/07/16 : 201**
PLACID Ihekwoaba & 19 Autres c/ Président, République Fédérale du Nigeria & 6 Autres

14. **ECW/CCJ/APP/21/15 - ECW/CCJ/RUL/08/16 : 245**
La Société Agriland c/ République de Côte d'Ivoire

15. **ECW/CCJ/APP/18/15 - ECW/CCJ/JUD/09/16 : 259**
Abdoulaye Koba c/ République du Niger

16. **ECW/CCJ/APP/27/15 - ECW/CCJ/JUD/10/16 : 265**
Bodjona Akossoulèlou Pascal c/ République du Togo.

17. **ECW/CCJ/APP/39/15 - ECW/CCJ/JUD/11/16 : 277**
Farimata Mahamadou & 3 Autres c/ République du Mali.

18. **ECW/CCJ/APP/06/15 - ECW/CCJ/JUD/12/16 : 295**
Général Amadou Haya Sanogo & Autres c/ République du Mali.

19. **ECW/CCJ/APP/24/14 - ECW/CCJ/JUD/13/16 : 309**
Héritiers de Feue Aissata Cissé & Autres c/ République du Mali

20. **ECW/CCJ/APP/35/15 - ECW/CCJ/JUD/14/16 :** **329**
La Societé du pont des kayes c/ République du Mali.

21. **ECW/CCJ/APP/30/15 - ECW/CCJ/JUD/15/16 :** **339**
Monsieur N'guessan Yao c/ République de Côte d'Ivoire

22. **ECW/CCJ/APP/22/15 - ECW/CCJ/JUD/16/16 :** **351**
Marie Molmou & 114 Autres c/ République du Guinée

23. **ECW/CCJ/APP/09/14 - ECW/CCJ/JUD/17/16 :** **367**
Khadijatu Bangura & 4 Autres c/
La République de Sierra-Leone & et un autre

24. **ECW/CCJ/APP/02/14 - ECW/CCJ/JUD/18/16 :** **381**
The Incorporated Trustees of Fiscal and Civic
Right Enlightenment Foundation & Autres c/
Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria & autres.

25. **ECW/CCJ/APP/31/15 - ECW/CCJ/JUD/19/16 :** **439**
The Registered Trustees of the Socio-Economic Rights
& Accountability Project (SERAP) c/
La République Fédérale du Nigeria & un autre

26. **ECW/CCJ/APP/03/14 - ECW/CCJ/JUD/20/16 :** **477**
Obioma C. O. Ogukwe c/ République du Ghana.

27. **ECW/CCJ/APP/32/15 - ECW/CCJ/JUD/21/16 :** **503**
Hama Amadou c/ République du Niger

28. **ECW/CCJ/APP/03/16 - ECW/CCJ/JUD/22/16 :** **519**
Djibril Yipéné Bassolé c/ Burkina Faso

29. **ECW/CCJ/APP/01/16 - ECW/CCJ/RUL/04/16:** **537**
Col. Mohammed Sambo Dasuki (Retraité) c/
La République Fédérale du Nigeria

30. **ECW/CCJ/APP/01/16 - ECW/CCJ/JUD/23/16:** **561**
Col. Mohammed Sambo Dasuki (Retraité) c/
La République Fédérale du Nigeria

31. **ECW/CCJ/APP/37/15 - ECW/CCJ/JUD/24/16:** **605**
Vision Kam Jay Investment Limited c/
Président de la Commission & un autre

32. **ECW/CCJ/APP/33/15 & ECW/CCJ/APP/34/15 - ECW/CCJ/JUD/25/16:** **619**
Djibril Yipéné Bassolé & un autre c/ Burkina Faso

33. **ECW/CCJ/APP/17/15 - ECW/CCJ/JUD/26/16:** **631**
M. Godswill Tommy Udoh c/
La République Fédérale du Nigeria.

34. **ECW/CCJ/APP/25/15 - ECW/CCJ/JUD/27/16:** **659**
Nnenna Obi c/ République Fédérale du Nigeria

35. **ECW/CCJ/APP/23/15 - ECW/CCJ/JUD/28/16:** **675**
Sahabi Moussa c/ République du Niger

36. **ECW/CCJ/APP/12/15 - ECW/CCJ/JUD/29/16:** **687**
Aziagbede Kokou & 33 Autres c/ République Togolaise

37. **ECW/CCJ/ADV.OPN/01/16:** **695**
Demande par le
Président de la Commission de la CEDEAO

JUGES DE LA COUR (2016)

(1) HON. JUGE MARIA DO CEU SILVA MONTEIRO

(2) HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE

(3) HON. JUGE HAMÈYE FOUNÉ MAHALMADANE

(4) HON. JUGE MICAH WILKINS WRIGHT

(5) HON. JUGE JÉRÔME TRAORÉ

(6) HON. JUGE YAYA BOIRO

(7) HON. JUGE ALIOUNE SALL

ME. TONY ANENE-MAIDOH
GREFFIER EN CHEF

COMITE DE REDACTION DU RECUEIL DE JURISPRUDENCE DE LA COUR

Rédacteur-en-chef
Me. Tony Anene-Maidoh *(Greffier en Chef)*

Rédacteurs :
Me. Athanase Atannon *(Greffier en chef adjoint)*
Docteur Daouda Fall *(Chef du département recherche et documentation)*
Me. Aboubacar Djibo Diakité *(Greffier)*
Mme. Franca Ofor *(Chargée Principale de Recherche)*

Editeurs associés :
Docteur Ousmane Diallo *(Assistant personnel de l'Hon. Juge Yaya Boiro)*

Editeurs assistants :
M. Kuakuvi Anani *(Technicien d'enregistrement cadre)*
Me Yusuf Danmadami *(Technicien d'enregistrement cadre)*
Mme. Hajara Onoja *(Technicienne d'enregistrement)*
M. Zoumana Camara *(Technicien d'enregistrement)*
Me Moussa Kochi Maina *(Chargé de recherche / Français)*
M. Issah Tauheed *(Greffier assistant)*
Mme Zara Carew *(Greffière assistante)*
Mme Martine Kpoke *(Superviseur unité archives)*
Mme. Frances Ibanga *(Assistante Technicienne d'enregistrement)*
Mme Elisabeth Akhigbe *(Assistante Technicienne d'enregistrement)*
M. Ekpenyong Bassey Duke *(Clerc assistant de la Cour)*
M. Aboubacar Adam *(Chargé de recherche / Français)*
M. Uche Nwoko *(Assistant juridique du Greffier en chef)*
M. Bamouni Sidi *(Assistant juridique Unité archives)*
Mme. Bintou Diallo *(Assistante au Greffe / Français)*
Mme. Samira Mijinyawa *(Chargée de recherche /Anglais)*
Mme. Chioma Okoroma *(Chargée de recherche / anglais)*
M. Indi Injinalo *(Chargé de recherche / Portugais)*
M. John Istifanus *(Chargé de recherche / Anglais)*

Traducteurs/Interprètes :
M. Issa Illiasso, M. Emmanuel Nkansah, Mme. Mariama Gouro,
M. Sani Omosun, Mme Sandrine Dossou-Yovo, M. Sittu Mouftao,
Harouna Issaka, M. Martins Uko *(Traducteurs)*
M. Felix Eke, M. Daouda Sanfo; M. Olivier Ahogni *(Interprètes)*

Informaticien : M. Daniel Odey

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE 16 FEVRIER 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/25/14
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/01/16

ABOUZI PILAKIWE ET 183 AUTRES - *REQUERANTS*

CONTRE

REPUBLIQUE DU TOGO ET L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES (OTR) - *DEFENDERESSES*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE JÉRÔME TRAORÉ** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE :

ME. ABOUBACAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. JIL BENOÎT KOSSI AFANGBEDJI** - *POUR LES REQUERANTS*
2. **ME. TCHITCHAO TCHALIM,** *ET* **ME. EDAH ABBY NDJELLÉ** - *POUR LES DEFENDERESSES*

Violation des droits de l'homme - Compétence - Autorité administrative- Redéploiement - Refus- Irrecevabilité - Article 66 Règlement de la Cour- Dépens

RESUME DES FAITS

Par adoption de la loi n°2012-016 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR), l'Etat togolais a décidé de la fusion de l'administration des Douanes et de celle des Impôts en une seule entité procédant, aussi à la nomination du Commissaire général de la nouvelle institution.

Qu'ainsi l'assurance aurait été donnée par le ministre de l'Economie et des Finances aux principaux agents et collaborateurs lors du démarrage effectif des activités, qu'ils seraient mis à la disposition du ministère de la Fonction publique, avec pour mission de les redéployer dans les différents départements de l'administration togolaise.

Que les requérants furent notifiés à cet effet le 25 septembre 2014 des actes pris par le ministre de la Fonction publique de les redéployer dans les différents départements de l'administration togolaise, et non dans le personnel l'Office Togolais des Recettes (OTR).

Dès lors, les requérants reprochent à l'Etat défendeur et à la nouvelle institution (OTR) d'avoir violé leurs droits par leur refus de les redéployer au sein de l'OTR, saisissant la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, d'une requête à cette fin le 12 octobre 2014, laquelle était également soumise à la procédure accélérée.

PROBLEMES JURIDIQUES

- *Le refus pour l'Etat défendeur de redéployer les requérants au sein de la nouvelle institution est-il constitutif de violation de leurs droits ?*

- *La prise par l'Etat défendeur, de la décision de ne redéployer qu'une partie du personnel selon des critères spécifiques définis par l'autorité administrative, constitue-t-elle une violation des droits et de la dignité des requérants ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a jugé que :

- *Le refus de l'Etat togolais de redéployer les requérants dans la nouvelle institution n'est pas constitutif de violation de droits de l'homme, et d'atteinte du droit au travail ;*

- *Aucune violation du droit à la dignité, traitement cruel, inhumain ou dégradant ne saurait être retenue contre l'Etat défendeur.*

ARRET DE LA COUR

1- Les parties et leur représentation

1. La requête introductive de l'instance devant la Cour a été présentée au Greffe de la Cour le 21 octobre 2014 par le sieur Abouzi Pilakiwè et 183 autres, tous représentés par Maître Jil Benoît Kossi Afangbedji, avocat au barreau de Lomé (Togo).

2. Les défendeurs, d'après les termes de la requête, sont d'une part l'Office Togolais des Recettes (OTR), représenté par Maître Tchitchao Tchalim, avocat au barreau de Lomé (Togo) et, d'autre part, l'Etat du Togo, représenté par Maître Edah Abby Ndjellé, également avocat au barreau de Lomé (Togo).

II- Présentation des faits et de la procédure

3. Il résulte des énonciations de la requête introductive d'instance et des pièces versées au dossier que le 14 décembre 2012, la République du Togo a adopté la loi n°2012-016 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Office Togolais des Recettes » (OTR) devant regrouper l'administration des Douanes et celle des Impôts et Domaines dans une entité unique.

4. A la suite de la nomination du Commissaire général de l'OTR et celle de ses principaux collaborateurs, le ministre de l'Economie et des Finances a effectué une visite au service des impôts pour informer les agents du démarrage effectif des activités de la nouvelle institution.

5. A cette occasion, le ministre aurait donné l'assurance qu'aucun agent des douanes et impôts ne serait licencié dans la phase de mise en œuvre de la réforme, mais les requérants ont eu, selon eux, la surprise d'apprendre par la suite que la décision avait été prise de ne pas les reverser dans le personnel de la nouvelle institution. C'est dans ce cadre qu'ils ont reçu, 1e 25 septembre 2014, notification des actes pris par le ministre de la Fonction publique de les redéployer dans différents départements de l'administration togolaise.

6. Estimant que leurs droits ont ainsi été violés, les requérants ont mis en place un « Comité de crise des agents des Douanes et Impôts », lequel a adressé divers courriers aux autorités togolaises, appelant l'attention de celles-ci sur lesdites violations : président de la République, premier ministre, président de l'Assemblée nationale, ministre de la Fonction publique, président de la Cour constitutionnelle, président de la Commission Nationale des droits de l'Homme. Estimant n'avoir pas été entendus, ces agents des Douanes et des Impôts ont alors saisi la Cour de justice de la CEDEAO le 21 octobre 2014. Le même jour, une requête aux fins de procédure accélérée a également été déposée.

7. Le 12 novembre 2015, la Cour a, par ordonnance, rejeté une demande de prorogation de délai faite par les requérants, pour répondre à des écritures déposées par l'OTR. L'ordonnance se fonde d'une part sur le fait que les demandeurs ont largement répondu aux conclusions de l'Office, et que la preuve de la nécessité de produire des écritures supplémentaires n'avait pas été rapportée.

III - Moyens et arguments des parties

8. **Les requérants** que sont le sieur Abouzi Pilakiwè et 183 autres, estimant avoir été injustement évincés de leurs emplois, considèrent que le traitement qui leur a été réservé au cours de la mise en place de l'OTR est caractéristique de la volonté des autorités de bafouer leur dignité et de les soumettre à un traitement cruel et dégradant à travers, notamment, la publication sur le site d'information de l'OTR de la liste des personnes « redéployées » et la « fouille au corps » pratiquée sur certains d'entre eux à l'occasion de rencontres avec les autorités togolaises. Enfin, les requérants mettent en évidence le cas spécifique de l'un d'entre eux, nommé Dozen Adado Kokou, aujourd'hui décédé, et dont ils imputent la cause de la mort à l'annonce qui lui a été faite qu'il ne ferait plus partie du personnel de l'OTR.

9. Pour l'ensemble de ces préjudices prétendus, les requérants sollicitent de la Cour qu'elle condamne l'Etat du Togo et l'OTR à leur verser la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA en réparation et à allouer aux ayant-droits de Dozen Adado Kokou la somme d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA.

10. Par ailleurs, dans un *Mémoire en réplique* déposé au Greffe de la Cour le 28 janvier 2015, les requérants invoquent le caractère tardif du dépôt des écritures de l'Etat du Togo, et demandent à la Cour de lui adjuger le bénéfice de ses conclusions conformément à l'article 90 alinéa 1er du Règlement de celle-ci.

11. **L'Etat du Togo** estime, sur le fond de l'affaire, que les règles du jeu, les tenants et les aboutissants de la mise en place de l'OTR, ont été clairement définis dès le départ. Il avait été notamment spécifié par la circulaire ministérielle n°0206/MEF/CAB/SP du 7 avril 2014 que le reversement dans le personnel de l'OTR était soumis à des conditions très précises mais que, d'autre part, tout agent non reversé serait mis à la disposition du ministère de la Fonction publique, garderait ses avantages et son salaire et ne serait ainsi pas privé d'emploi.

12. L'Etat du Togo a par ailleurs contesté le caractère vexatoire des « fouilles au corps » pratiquées sur les agents avant la rencontre avec les autorités, une telle pratique, accomplie dans le respect des personnes, obéissant surtout à des impératifs de sécurité allant de soi. L'Etat du Togo conteste également le lien, établi par les requérants, entre le décès de l'agent Dozen Adado Kokou et sa mise à disposition du ministère de la Fonction publique, un tel lien n'ayant été nullement établi par les médecins. En conclusion, il est donc demandé à la Cour de débouter les requérants de l'ensemble de leurs prétentions.

13. Pour sa part, **l'OTR** a relevé dans ses écritures en défense que le processus de mise en place de la nouvelle institution avait été, de bout en bout et en tous ses aspects, parfaitement transparent. Les conditions du reversement dans le personnel du nouvel OTR ont été, en particulier, très clairement déterminées. Les informations publiées sur le site de l'Office n'ont non plus revêtu aucun caractère infamant, ni même confidentiel, et ont été livrées par les agents eux-mêmes. Enfin, selon l'OTR, le lien entre le décès de l'agent Dozen Adado Kokou et sa situation professionnelle n'est nullement établi. L'Office conclut au caractère infondé de la demande soumise à la Cour et sollicite d'elle qu'elle déboute les requérants.

14. Dans un *Mémoire exceptionnel en défense in limine litis* déposé le 23 décembre 2014 au Greffe de la Cour, l'OTR requiert l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle le vise comme défendeur. Pour cela, il invoque l'article 4 du Protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour et l'article 4 du Code de procédure civile du Togo.

IV- Analyse de la Cour

15. **En la forme**, la Cour estime qu'elle doit répondre à trois questions qui ont été soulevées par les requérants.

16. La première a trait à la requête en procédure accélérée. Celle-ci a en effet été déposée au Greffe de la Cour le 21 octobre 2014. Toutefois, la Cour n'a pu y faire suite pour la raison qu'au moment où celle-ci lui a été soumise, elle n'était pas encore fonctionnelle pour des raisons évidemment indépendantes de sa volonté. Sans se prononcer sur les mérites d'une telle demande, elle constate simplement qu'aujourd'hui, cette requête n'a plus d'objet puisqu'elle statue, par la présente décision, sur le fond de l'affaire.

17. La deuxième question, également soulevée par les requérants, est relative au caractère prétendument tardif du dépôt des conclusions en réponse de l'Etat du Togo. Sur ce point, il convient de rappeler les dispositions pertinentes du Règlement de la Cour, que sont :

    - **L'article 35 §1** : « *Dans le mois qui suit la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense » ;* et

    - **L'article 90 §1** : « *Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions* ».

18. La Cour constate à cet égard qu'en réponse à une requête déposée le 21 octobre 2014, l'Etat du Togo n'a déposé son mémoire que le 8 janvier 2015, soit près de deux mois et demi plus tard. En outre, le dossier ne fait nulle part apparaître une demande de prorogation du délai pour répondre, formulée par l'Etat défendeur. Dans ces conditions, la Cour doit, conformément à sa jurisprudence, déclarer le mémoire

en réponse irrecevable et prononcer le défaut à l'encontre de l'Etat du Togo (v. arrêt **« *Mamadou Moustapha dit Kakali contre Etat du Niger* »**, 1er décembre 2015, p.5).

19. La troisième et dernière question sur laquelle la Cour doit se prononcer concerne la qualité de défendeur de l'Office Togolais des Recettes. En effet, dans des écritures déposées le 23 décembre 2014, celui-ci demande à la Cour de déclarer irrecevable la requête introductive d'instance en ce qu'elle le vise comme défendeur.

20. Sur ce point, la Cour doit rappeler que les règles dont elle fait application dans le cadre du contentieux de la violation des droits de l'homme - contentieux dont il est question dans le cas présent-, demeurent des règles de droit international public, résultant notamment de conventions internationales signées par les Etats et liant ceux-ci. Il en résulte qu'il ne saurait être fait état, dans son prétoire, de violations commises par des entités autres que les Etats. La Cour ne conteste évidemment pas que de telles violations soient susceptibles d'être commises par des personnes qui ne se confondent pas rigoureusement avec l'Etat, mais elle estime qu'au plan formel et principiel, il n y a que les Etats qui peuvent être assignés pour répondre d'une responsabilité conférée par des instruments internationaux. Telle est sa jurisprudence constante.

21. Ainsi, elle a déclaré dans l'arrêt du 11 juin 2010, *« **Peter David** » : « Le régime international de protection des droits de l'homme devant les organes internationaux repose essentiellement sur des traités auxquels les Etats sont parties en tant que sujets principaux du droit international ?», puis dans l'arrêt du 8 novembre 2010, **« Mamadou Tandja contre Etat du Niger »** : « Il est de principe général admis que les procédures de violation des droits de l'homme sont dirigées contre les Etats (...). En effet, l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme incombe aux Etats » (§18.1) ; enfin, dans l'arrêt du 24 avril 2015, « **Bodjona contre République du Togo** », la Cour « se référera donc exclusivement à des normes de droit international, normes qui s'imposent en principe aux Etats qui y ont souscrit »* (§37).

22. Dans ces conditions, la Cour ne peut qu'adjuger à l'OTR le bénéfice de sa prétention, et donc prononcer sa mise hors de cause dans la présente affaire.

Sur le fond :

23. La Cour doit d'abord préciser que ni la mise hors de cause de l'OTR, ni le défaut prononcé à l'encontre de l'Etat du Togo ne doivent altérer ou remettre en cause son obligation de pleinement examiner le bien-fondé des prétentions des requérants. Il s'agit là d'un devoir impérieux et invariable, qui ne dépend ni du nombre de défendeurs, ni même de l'existence d'un seul défendeur.

24. A cet égard, la Cour ne saurait admettre l'argument suivant lequel le refus de l'Etat togolais de redéployer les requérants au sein de l'Office Togolais des Recettes constitue en soi une violation de leurs droits. Le seul fait pour l'Etat d'avoir pris la décision de· redéployer une partie du personnel, choisie selon des critères définis par l'autorité administrative et dont le caractère objectif n'a jamais été mis en cause, ne saurait, pour la Cour, constituer une atteinte au droit au travail des personnes concernées, ni, évidemment, une violation de leur droit à la dignité. La Cour observe par ailleurs que la restructuration du personnel concerné n'a donné lieu ni à une perte d'emploi, ni à une remise en cause des avantages acquis par celui-ci. L'Etat employeur a le droit de juger de l'opportunité d'affecter ses employés à de nouvelles tâches, dès lors que ces modifications ne sont pas constitutives d'une méconnaissance de leurs droits. Il n'existe pas, dans le cas de figure soumis à la Cour, un droit acquis à occuper des fonctions données.

25. De la même manière, on a du mal à voir dans quelle mesure la simple diffusion sur le site de l'OTR d'informations à caractère rigoureusement professionnel pourrait porter atteinte à la dignité et à l'honneur des travailleurs concernés. Quant à la pratique de la « fouille au corps » dont se plaignent les requérants, la Cour est d'avis qu'elle ne s'inscrit pas nécessairement dans une démarche vexatoire, et que c'est à tort que celle-ci est présentée comme relevant systématiquement d'une intention malicieuse.

26. C'est en vertu de la même exigence probatoire que la Cour doit rejeter l'argument suivant lequel le nommé Dozen Adado Kokou serait mort suite à son redéploiement au sein du ministère de la Fonction publique. A vrai dire, aucune preuve d'une telle allégation n'est rapportée. Le certificat médical versé aux débats indique bien la cause du décès *(« arrêt cardio-respiratoire, coma AVC » ...)*, mais il ne met nullement en corrélation ce décès et un quelconque état de choc résultant de la mutation professionnelle du défunt. C'est donc de façon quelque peu abusive que ce document est présenté comme prouvant que ce sont les décisions des autorités qui ont été à l'origine de la mort de l'agent en cause.

27. Pour toutes ces raisons, la Cour doit conclure qu'un quelconque traitement cruel, inhumain ou dégradant ne saurait être retenu contre l'Etat du Togo, et qu'il convient sur ce point de rejeter les allégations des requérants.

Sur les dépens :

28. La Cour estime dès lors qu'il est logique que les requérants supportent les dépens, conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'Office Togolais des Recettes et par défaut à l'égard de l'Etat du Togo, en matière de violations des droits de l'homme, en premier et dernier ressort,

En la forme

- Se **déclare** compétente ;
- **Dit** que la requête aux fins de procédure accélérée déposée par les requérants n'a plus d'objet ;
- **Déclare** irrecevable le mémoire en défense déposé par l'Etat du Togo le 8 janvier 2015 ;
- **Déclar**e l'Office Togolais des Recettes (OTR) hors de cause dans la présente affaire ;

Au fond

- **Dit** qu'aucune violation des droits de l'homme ne peut être imputée à l'Etat du Togo ;
- **Déboute** en conséquence les requérants de leurs prétentions ;
- **Met** les dépens à la charge des requérants.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de justice de la CEDEAO à Abuja, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORÉ -** *Président.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO -** *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL -** *Membre.*

Assistés de :

Me. Aboubacar Djibo DIAKITE - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE 16 FÉVRIER 2016

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/01/15
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/02/16

KONSO KOKOU PAROUNAM - *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DU TOGO - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE JÉRÔME TRAORE** - *PRÉSIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE :

ME. ABOUBACAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. CLAUDE KOKOU AMEGAN** - *POUR LE REQUERANT*
2. **ME. TCHITCHAO TCHALIM** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Violation des droits de l'homme -Torture -Détention arbitraire

RÉSUMÉ DES FAITS

Par requête en date du 8 janvier 2005, Monsieur Konso Kokou Parounam, saisit la Cour de Justice de la CEDEAO pour violation des articles 1 et 2 de la Constitution du Togo, 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 9 du Pacte relatif aux droits civils et politique de 1966 ainsi que de dispositions de la Déclaration sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir du 29 novembre 1983 par la République du Togo.

Mr. Konso Kokou, était responsable du magasin d'armes au régiment blindé de reconnaissance et d'appui de l'armée togolaise. Il a été interpellé suite à la disparition d'un pistolet automatique constatée pendant la passation de service effectuée avec son successeur à la suite de sa mutation.

Mr Konso a été conduit à l'Agence Nationale de Renseignement où il a été interrogé sur sa relation avec le Colonel Roch Gnassingbé et sur les évènements du 12 avril 2009. Il a par la suite été menotté contre un lit, contraint à se coucher sur le dos dans une même position pendant plusieurs jours, privé de nourriture et interdit de visite. Pendant tout ce temps, il aurait été interdit de visite. Le requérant sollicite de la Cour la condamnation de l'Etat du Togo pour torture et détention arbitraire.

L'Etat du Togo affirme que, contrairement aux allégations du mis en cause, l'interrogatoire n'a duré que quatre jours et que les faits retenus contre le requérant ont été considérés comme constitutifs de manquements aux devoirs généraux du militaires, faits prévus et réprimés par le Règlement de discipline générale des armées, et, d'autre part, par les articles 66, 82, 83 et 85 de la loi n°2007-010 du 1er mars 2007 portant statut général des personnels militaires. L'Etat du Togo demande à la Cour de déclarer la requête infondée.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *Le traitement subi par Mr. Konso Kokou à l'Agence Nationale de Renseignement est-il constitutifs d'actes de tortures*

- *La détention de Konso Kokou est-elle arbitraire ?*

DÉCISION DE LA COUR

Sur les actes de tortures, la Cour observe que le requérant n'a fourni aucune preuve de ses allégations.

Sur la détention arbitraire, la Cour observe la détention du requérant a excédé 45 jours retenus par la hiérarchie militaire. Il apparait manifeste qu'elle abusive en ce sens que l'Etat togolais n'a fourni aucun élément pouvant justifier que la gendarmerie puisse, sur la base d'un simple soupçon d'infraction, garder une personne dans ses locaux pendant plusieurs mois avant de se résoudre à la présenter devant un juge.

Au fond

*La Cour **dit** qu'aucun acte de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant ne peut être relevé à l'encontre de l'Etat du Togo.*

*La Cour **déclare** la détention de Monsieur Konso Kokou Paronam a été arbitraire.*

*La Cour **condamne** le Togo à verser au requérant 8 000 000 Fcfa en réparation du préjudice subi.*

***Mets** les dépens à la charge de l'Etat du Togo.*

ARRET DE LA COUR

1- LES PARTIES ET LEUR REPRÉSENTATION

1. La requête par laquelle la Cour est saisie a été déposée au Greffe de celle-ci le 8 janvier 2015 par le sieur Konso Kokou Parounam, ancien adjudant-chef des Forces armées togolaises, représenté par Maître Claude Kokou Amegan, avocat au barreau de Lomé (Togo).

2. La République du Togo, défenderesse, est représentée par Maître Tchitchao Tchalim, avocat au barreau de Lomé (Togo).

II- PRÉSENTATION DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

3. Le demandeur, le sieur Konso Kokou Parounam, expose qu'il était responsable du magasin d'armes au régiment blindé de reconnaissance et d'appui, à l'état-major général des Forces armées togolaises. Le 28 juillet 2009, il a été muté de ce poste pour se voir confier les fonctions de chef de peleton dans cette même unité de l'armée de l'air.

4. A la suite de la passation de service effectuée avec son successeur, il a été convoqué le 14 décembre 2009 par son chef de corps, qui l'a interpellé sur la disparition d'une arme automatique de marque « Herstal » et d'un pistolet mitrailleur silencieux. En dépit de ses explications tendant à faire comprendre que le pistolet mitrailleur en question ne faisait pas partie de la dotation officielle du régiment mais appartenait plutôt au colonel Roch Gnassingbé, qui l'avait reçu de son père Feu le Général Gnassingbé Eyadéma pour essai, il a été transféré à l'Agence nationale de Renseignement pour être entendu.

5. Le requérant prétend que l'essentiel de l'interrogatoire a porté, non sur le sort des armes disparues, mais sur les relations qu'il entretenait avec le colonel Roch Gnassingbé et sur les événements du 12 avril 2009 au cours desquels le domicile de Kpatcha Gnassingbé avait été attaqué, ledit interrogatoire ayant été mené par un capitaine et un commandant de l'armée, sous l'autorité d'un lieutenant-colonel.

6. Le requérant déclare qu'après l'interrogatoire, il a été conduit dans une cellule, les poignets menottés contre un lit, contraint de se coucher sur le dos dans une même position pendant plusieurs jours, privé de nourriture et interdit de visite. Pendant tout ce temps, il aurait été régulièrement tabassé.

7. Le requérant affirme avoir été ensuite transféré à son régiment et mis aux arrêts de rigueur dès son arrivée sur instruction de son chef de corps. Il soutient qu'après avoir été arrêté, il a fait l'objet d'une détention de rigueur dans son unité, du 21 décembre 2009 au 7 février 2011, date à laquelle des éléments de la gendarmerie sont venus le prendre pour le conduire dans leur Service de Recherches et d'Investigation (SRI). Là également, il aurait été copieusement bastonné chaque fois qu'il déclarait n'avoir jamais utilisé les armes perdues pour défendre le domicile du sieur Kpatcha Gnassingbé.

8. Le 1er août 2011, il fut admis à l'infirmerie où des soins lui ont été prodigués avant d'être présenté, quatre jours plus tard, à un juge d'instruction qui décida de son placement sous mandat de dépôt à la prison civile de Lomé.

9. Par la suite, il sera amené à comparaître à six reprises devant la juridiction de jugement sans que l'état-major soit représenté. Après seize mois de détention à la prison civile, il a été ramené à la SRI et gardé à nouveau pendant une semaine avant d'être reconduit en prison. Il ne sera libéré que le 16 décembre 2011, sans jugement et sans avoir bénéficié de ses droits à une pension de retraite comme promis par ses supérieurs.

10. Le requérant déclare ressentir des douleurs à la hanche, aux yeux, et affirme être sujet à des troubles psychologiques.

11. C'est dans ces conditions qu'il a saisi la Cour de justice de la CEDEAO le 8 janvier 2015, à l'effet de voir celle-ci condamner la République du Togo pour violation d'un certain nombre de ses droits.

12. Le même jour, le requérant a également déposé une requête aux fins de soumettre l'affaire à une procédure accélérée, conformément à l'article 59 du Règlement de la Cour.

13. Le 22 janvier 2015, l'Etat du Togo a, par le biais de son conseil, sollicité de la Cour une prorogation de délai pour le dépôt de son mémoire en défense.

    Par ordonnance du 3 mars 2015, la Cour a fait droit à cette demande, et accordé un délai de deux (2) mois à l'Etat défendeur.

14. Le 9 mars 2015, l'Etat du Togo a déposé son mémoire en défense.

III- MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

15. Le **sieur Konso Parounam** affirme au soutien de son recours que, pour lui faire avouer les accusations portées contre lui, les agents de l'Etat togolais l'ont battu, privé de nourriture, de visites, de toilettes, l'ont torturé de diverses manières jusqu'à ce qu'il développe une crise d'hypertension artérielle suivie de troubles psychologiques. Il estime par conséquent que l'Etat du Togo a violé ses droits garantis par la Constitution togolaise du 14 octobre 2012, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les dispositions de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 14 décembre 1988 et des principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus du 14 décembre 1990.

16. D'autre part, le requérant estime avoir été arbitrairement détenu, au mépris des articles 1 et 2 de la Constitution du Togo, 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966, ainsi que de dispositions de la Déclaration sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir du 29 novembre 1983.

17. Pour l'ensemble de ces faits, le requérant sollicite de la Cour d'une part qu'elle ordonne à l'Etat du Togo de procéder à une enquête en vue de l'arrestation des agents coupables des faits évoqués et, d'autre part, qu'elle condamne l'Etat du Togo à lui payer ***« telle somme que la Cour estimera suffisante »*** eu égard au préjudice subi.

18. **L'Etat du Togo**, pour sa part, a exposé dans son mémoire en défense reçu le 9 mars 2015, que le 5 août 2009, au cours d'un contrôle quantitatif de l'armement, l'adjudant-chef Konso Parounam a présenté une situation incomplète laissant apparaître un manquant portant sur un pistolet mitrailleur silencieux faisant partie du lot de matériel sous sa garde. Appelé à fournir des explications à cet égard, il aurait tenté de faire croire que l'arme appartenait au lieutenant-colonel Roch Gnassingbé, qui l'aurait lui-même acquis de son père Feu Général Gnassingbé Eyadéma. C'est alors que les autorités militaires auraient ouvert des enquêtes pour retrouver les armes disparues.

19. L'Etat défendeur a affirmé que, contrairement aux allégations du mis en cause, l'interrogatoire n'a duré que quatre jours (du 15 au 18 décembre 2009), et que les faits retenus contre Parounam ont été considérés comme constitutifs de manquements aux devoirs généraux du militaire, faits prévus et réprimés par le Règlement de discipline générale des armées, et, d'autre part, par les articles 66, 82, 83 et 85 de la loi n°2007-010 du 1er mars 2007 portant statut général des personnels militaires. L'Etat togolais soutient que c'est sur le fondement de ces textes que le requérant a écopé d'une sanction, sous la forme d'une réforme par mesure disciplinaire suivant arrêté n°11-0069/MDA/CAB/11 en date du 25 février 2011 avant d'être mis à la disposition de la gendarmerie pour suite judiciaire à donner à l'affaire.

20. En conséquence, l'Etat du Togo demande à la Cour de déclarer la requête qui lui est soumise infondée, et de débouter en conséquence le sieur Parounam de ses demandes.

IV- ANALYSE DE LA COUR

21. En la forme :

La Cour doit d'abord observer qu'elle a été saisie, le jour même du dépôt de la requête principale (8 janvier 2015), d'une demande tendant à soumettre l'affaire à une procédure accélérée. Toutefois, la Cour n'a pu faire suite à cette requête étant donné qu'au moment où celle-ci lui a été soumise, elle n'était pas r encore fonctionnelle pour des raisons évidemment indépendantes de sa volonté. Sans se prononcer

sur le mérite d'une telle demande, elle constate simplement qu'aujourd'hui, cette requête en procédure accélérée n'a plus d'objet puisqu'elle statue, par la présente décision, sur le fond de l'affaire.

22. S'agissant de sa compétence à connaître de l'affaire, la Cour rappelle que conformément à sa jurisprudence bien établie, elle considère cette compétence acquise dès lors qu'il y a simple allégation de violation de droits de l'homme, et que ces violations prétendues aient été présentées comme ayant eu lieu sur le territoire d'un Etat membre de la CEDEAO. Ces conditions sont en l'espèce réunies, la Cour peut donc connaître de l'affaire.

Sur le fond :

23. la Cour doit commencer par faire deux précisions liées aux diverses normes qui ont été invoquées devant elle par le requérant.

24. D'une part, celui-ci fait état de normes de droit national, comme notamment la Constitution du Togo, dont les articles 16 et 21, relatifs au respect de la personne humaine et à l'interdiction de traitements cruels ou dégradants ont été invoqués.

La Cour doit à cet égard rappeler que dans le contentieux de la violation des droits de l'homme dont elle peut connaître, ne sont pertinentes que des règles tirées notamment des conventions internationales qui lient les Etats. La Cour n'a pas, en principe, pour vocation à veiller à l'application du droit national, cette mission incombe spécifiquement à des juridictions nationales. C'est pourquoi elle doit écarter tout argument tiré du droit interne de l'Etat, ainsi qu'elle a eu à le déclarer dans plusieurs arrêts. Ainsi, dans sa décision du 24 avril 2015, « **P. A. Bodjona contre République du Togo** », elle a déclaré : « ***La Constitution togolaise en particulier, a été fréquemment citée par les deux parties. Or, il n 'appartient pas à la Cour de procéder à un contrôle de constitutionnalité ou de légalité interne des actes pris par des autorités nationales. Cette mission incombe à des juridictions des Etats membres, et la Cour de justice de la CEDEAO ne peut se substituer à elles. Dans son analyse, elle se réfèrera donc exclusivement à des normes de droit international,***

normes qui s'imposent en principe aux Etats qui y ont souscrit » (§37). Puis dans l'arrêt du 13 juillet 2015, **« CDP et autres contre Etat du Burkina Faso »**, il est indiqué que ***« Le premier de ces principes, qui revêt une portée singulière dans le cas qui lui est soumis, est son refus des 'instituer juge de la légalité interne des Etats. La Cour, en effet, a toujours rappelé qu'elle n'était pas une instance chargée de trancher des procès dont l'enjeu est l'interprétation de la loi ou de la Constitution des Etats de la CEDEAO. Deux conséquences en découlent. La première est qu'il faut écarter du débat judiciaire toute référence au droit national, qu'il s'agisse de la Constitution du Burkina Faso, ou de normes infra-constitutionnelles quelles qu'elles soient (...). Juridiction internationale, elle n'a vocation à sanctionner que la méconnaissance d'obligations résultant de textes internationaux opposables aux Etats »*** (§24 et 25).

25. Pour cette raison, les dispositions tirées du droit constitutionnel togolais doivent être écartées des débats.

26. Le requérant a également invoqué, au soutien de ses prétentions, un certain nombre d'instruments internationaux dont le statut normatif reste douteux. Plus précisément, il s'agit de textes relevant plutôt du « droit mou » (« Soft Law »), textes à portée simplement incitative ou recommandatoire, qui seraient donc intrinsèquement dépourvus de caractère obligatoire et partant, non susceptibles d'être opposés aux Etats. De tels instruments ne sont évidemment pas dépourvus de tout intérêt pour la Cour ; ils peuvent notamment constituer des indices précieux dans l'appréciation d'un « consensus » autour de règles données, dans la perspective notamment de l'émergence d'une coutume internationale, source incontestable de droit. Mais en eux-mêmes, ces instruments à portée déclarative ne lient pas les Etats, et la Cour a toujours insisté sur le fait que les allégations de violation des droits de l'homme doivent reposer sur des textes qui obligent effectivement ces Etats. Comme elle a eu à le déclarer dans son arrêt « **Peter David** » du 11 juin 2010, ***« le régime international de protection des droits de l'homme devant les organes internationaux repose essentiellement sur les traités auxquels les Etats sont parties (...) »*** (§46). De même dans l'arrêt précité du 13 juillet 2015,

« CDP et autres contre Burkina Faso », la Cour estime qu' ***« elle n'a vocation à sanctionner que la méconnaissance d'obligations résultant de textes internationaux opposables aux Etats »*** (§25).

27. Il résulte de cette considération qu'il faut également écarter des débats trois instruments auxquels se réfère la requête, qui ne sont pas en tant que tels des actes à portée obligatoire : les *« Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement »,* du 19 décembre 1988 ; les « *Principes fondamentaux relatifs aux traitements des détenus* », adoptés le 14 décembre 1990 et la « *Déclaration sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir* ».

28. Pour le surplus, la requête présentée porte des allégations, d'une part, de torture et, d'autre part, de détention arbitraire. Chacun de ses deux griefs doit être examiné.

A) Sur les actes de torture

29. Le demandeur affirme avoir été régulièrement battu par des agents enquêteurs qui l'ont privé de nourriture, de toilettes et de visite durant sa détention. Il affirme également avoir été victime de diverses formes de torture qui ont engendré une crise d'hypertension artérielle et des complications d'ordre psychologique.

30. Les textes internationaux invoqués au soutien d'une telle prétention sont les articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (inviolabilité de la personne, respect de son intégrité physique et morale ainsi que de sa dignité, interdiction de traitements cruels, inhumains ou dégradants), 7 et 10 du Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 (qui reprennent les mêmes droits).

31. La Cour observe cependant que le requérant ne fournit aucune preuve des actes de torture subis. Il n'existe dans le dossier ni témoignage, ni surtout des constatations d'ordre scientifique ou médical propres à étayer les affirmations contenues dans la requête. Or, en la matière comme en bien d'autres, il incombe au demandeur de soumettre à l'appréciation de la Cour les éléments de preuve attestant la réalité de

la violation invoquée. Dans son arrêt « **Daouda Garba contre Etat du Bénin** », du 17 février 2010, la Cour avait rappelé cette vérité d'évidence : ***« Les cas de violation des droits de l'homme doivent être étayés par des éléments de preuve qui permettent à la Cour de les constater et d'en sanctionner la violation s'il y a lieu »*** (§ 34). Puis, dans une autre affaire d'allégation d'actes de torture, elle a réitéré sa position : ***« La Cour observe que le requérant n 'étaye cette allégation d'aucune preuve (...). La Cour ne peut donc statuer en l'état »*** (arrêt « **Badini Salfo contre République du Faso** »*,* 31 octobre 2012, §37).

32. Pour la raison qu'aucune preuve de l'allégation de torture et de traitement cruel n'est fournie, la Cour doit rejeter la demande formulée par le requérant sur ce point.

B) Sur la détention arbitraire

33. Le requérant estime avoir par ailleurs subi une détention arbitraire. Il invoque à ce sujet l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (droit à la liberté et à la sécurité), et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit à la liberté et à la sécurité, interdiction d'une arrestation ou détention arbitraire, droit à être jugé dans un délai raisonnable).

34. Le requérant affirme avoir été détenu au bataillon de reconnaissance et d'appui du 21 décembre 2009 au 7 février 2011, date de sa comparution devant le conseil de discipline d'où il a d'ailleurs été conduit par des gendarmes au service de recherche et d'investigation. Il soutient avoir été retenu dans ce service jusqu'au 5 août 2011, date à laquelle il a été présenté au juge d'instruction du 4ème cabinet qui a ordonné son placement en détention préventive à la prison de Lomé où il est resté jusqu'à sa libération intervenue le 16 décembre 2011.

35. Pour sa part, l'Etat défendeur avance que la détention du requérant est justifiée par diverses mesures disciplinaires prises à son encontre par les autorités militaires, qui ont en définitive ordonné sa radiation des forces armées.

36. Les pièces versées au dossier - notamment le procès-verbal de punition produit par l'Etat défendeur - laissent apparaître que le requérant a écopé d'une punition de huit (8) jours d'arrêt de rigueur, portée par la suite à trente (30) jours par le chef d'état-major de l'armée de terre puis à quarante-cinq (45) jours par le chef d'état-major général des forces armées togolaises. Il en résulte que la mesure de privation de liberté frappant le requérant ne pouvait excéder ces quarante-cinq (45) jours.

37. Or, l'ancien adjudant-chef Parounam soutient sans être contredit qu'il a été gardé dans les locaux du régiment pendant plus d'une année, c'est-à-dire du 21 décembre 2009, date de la signature du compte rendu de punition versé au dossier, au 7 février 2011, date à laquelle il a comparu devant le conseil de discipline.

38. Face à de tels faits, l'Etat défendeur n'a ni produit, ni offert de produire un titre susceptible de justifier la détention du requérant au régiment blindé de reconnaissance pendant toute cette période.

39. Il faut ajouter à cela que le sieur Parounam a été remis aux gendarmes de la Section de recherches et d'investigations (SRI), qui l'auraient gardé pour interrogatoire à partir du 7 février 2011 jusqu'au moment où il a été présenté au juge d'instruction, le 5 août 2011.

40. Il apparaît manifeste que la détention du requérant dans les locaux de la SRI est abusive en ce sens que l'Etat togolais n'a fourni aucun élément pouvant justifier que la gendarmerie puisse, sur la base d'un simple soupçon d'infraction, garder une personne dans ses locaux pendant plusieurs mois avant de se résoudre à la présenter devant un juge.

41. La démarche de la Cour, en présence d'une allégation de détention arbitraire, consiste entre autres à rechercher si ladite arrestation ou détention a une base légale. Elle l'a indiqué dans l'arrêt précité du 31 octobre 2012, « **Badini Salfo contre République du Faso** » : ***« La Cour estime qu'est arbitraire, conformément à la Charte*** (africaine des droits de l'homme et des peuples) ***toute arrestation intervenue sans motifs légitimes ou raisonnables et en violation des conditions***

préalablement établies par la loi » (§19). Puis dans son arrêt du 3 juillet 2013, « **Kpatcha Gnassingbé et autres contre République Togolaise** »*,* elle a précisé qu'il lui appartenait notamment de voir si l'arrestation reposait sur une base légale : **« *il lui appartient d'apprécier seulement si la détention et partant l'arrestation des requérants a une base légale »*** (§68). C'est précisément parce que le requérant Mamadou Tandja avait été détenu ***« en dehors de toute base légale »*** que la Cour a jugé ***« arbitraire »*** sa privation de liberté (arrêt « **Mamadou Tandja contre Etat du Niger** », 8 novembre 2010, §19.1 *in fine).*

42. En application de ces principes, la Cour a également qualifié de détention arbitraire le fait de détenir une personne pendant une année (2003-2004) sur la base d'une simple décision d'inculpation (arrêt « **Sikiru Alade contre République fédérale du Nigéria** », du 11 juin 2012, § 62), ainsi que le fait de détenir une personne pendant neuf (9) mois et vingt et un (21) jours ***« en toute illégalité »*** (arrêt « **Agba Sow Bertin contre République du Togo** », 11 juin 2013, §34).

43. Il ne fait pas de doute, à l'aune de cette jurisprudence et eu égard aux circonstances de la cause, que le sieur Konso Kokou Parounam a été, au moins pendant un certain temps, victime d'une détention arbitraire, et qu'il convient de l'en indemniser.

Sur les dépens :

44. Il est logique, dans ces conditions, que l'Etat du Togo supporte les dépens en application de l'article 66 du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS

45. La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violations de droits de l'homme, en premier et dernier ressort,

En la forme

- Se **déclare** compétente ;

- **Déclare** recevable la requête introduite par Monsieur Konso Kokou Parounam contre l'Etat du Togo ;

- **Dit** que la requête aux fins de procédure accélérée déposée par le requérant n'a plus d'objet ;

Au fond

- **Dit** qu'aucun acte de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant ne peut être relevé à l'encontre de l'Etat du Togo ;

- **Déboute** donc le requérant des demandes formulées de ce chef ;

- **Déclare** cependant que la détention de Monsieur Konso Kokou Parounam a été arbitraire ;

- **Condamne** en conséquence l'Etat du Togo à lui verser la somme de huit (08) millions de francs CFA en réparation du préjudice subi ;

- **Met** les dépens à la charge de l'Etat du Togo.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de justice de la CEDEAO à Abuja, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORÉ** - *Président.*
- **Hon. Juge Yaya Boiro** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistes de:

Me. Aboubacar Djibo DIAKITE - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA EN REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

LE 16 FEVRIER 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/22/13
ARRET N^{O}: ECW/CCJ/JUD/03/16

1. **MONSIEUR IBRAHIM SORY TOURE**
2. **MONSIEUR ISSIAGA BANGOURA** - *REQUERANTS*

CONTRE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE JÉRÔME TRAORÉ** - *PRÉSIDENT*
2. **HON. JUGE HAMÈYE F. MAHALMADANE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE:

ME. DIAKITE DJIBO ABOUBACAR - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MONSIEUR LE BATONNIER DINAH SAMPIL ;**
   ME. MOHAMED TRAORÉ ; *ET*
   ME. RACHEL LINDON - *POUR LES REQUERANTS*
2. **ME. MAURICE LAMEY KAMANO ;** *ET*
   ME. JOACHIM GBILIMOU - *POUR LA DEFENDERESSE*

Violation des droits de l'homme - Recours effectif - Principe du contradictoire - Égalité des armes - Délai raisonnable - Détention arbitraire - Dommages et intérêts.

RÉSUMÉ DES FAITS

Le 13 novembre 2013 les requérants Ibrahima Sory Touré et Issiaga Bangoura déposaient au greffe de la Cour une requête pour violations des droits de l'homme ;

Ibrahim Sory Touré expose qu'il a été interpellé le 19 avril 2013 et gardé à vue, laquelle garde à vue a été prolongée le 23 avril 2013 puis le 25 avril 2013 ;

Que le 26 avril 2013 et aux termes de 8 jours de garde à vue, le Procureur près le tribunal de première instance de Dixinn Conakry II décernait un mandat de dépôt contre lui pour présomption de corruption sur le fondement de l'article 69 du code de procédure pénale ;

Pour des raisons d'incompétence de la juridiction de Dixinn, son dossier est transféré à Kaloum ou le 6 mai 2013 il était inculpé pour corruption par le Magistrat instructeur.

Que le 10 mai 2013, il répondait aux questions du Fédéral Bureau of investigation (FBI) américain, par le biais du Procureur de la République en présence d'un agent du FBI ; que depuis, il n'a plus été interrogé et aucun acte n'a été accompli dans le cadre de l'information ouverte contre lui ;

Quant à Issiaga Bangoura il expose qu'il a été interpellé le 16 avril 2013 pour une supposée faute militaire et placé en garde à vue.

Le 18 avril 2013, il a été condamné à 1 mois d'emprisonnement pour désertion ; que son domicile et les services de son nouvel employeur ont été perquisitionnés ; qu'il n'a pu être assisté et n'a pu apporter de documents pour sa défense dans le cadre de cette procédure militaire.

Qu'après 3 semaines d'emprisonnement militaire, il a été transféré au Tribunal de première instance de Kaloum, d'où il a été inculpé le 9 mai 2013 du chef de corruption, sans autres précisions et placé en détention par le Magistrat instructeur ; interrogé au fond le 20 mai 2013, il n'a subi aucun autre interrogatoire depuis lors.

Que le 23 juillet 2013, le magistrat instructeur ordonnait leur mise en liberté provisoire assortie du paiement d'une caution.

Ayant interjeté appel de cette ordonnance, la chambre d'accusation a dans son arrêt du 6 août 2013 ordonné leur mise en liberté provisoire assortie des obligations du contrôle judiciaire ;

Que le parquet général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt le 7 aout 2013 ; que depuis ce pourvoi en cassation, ils sont demeurés en détention, avec prolongation de leur détention préventive le 5 septembre 2013 ;

Ils soutiennent que ces actes constituent des violations de leurs droits, à savoir le droit de la défense, le droit à un recours effectif ; le droit à bénéficier d'un tribunal indépendant ; le droit à un procès équitable incluant l'égalité des armes et le principe du contradictoire ; le droit à ne pas subir de traitements inhumains et dégradants.

C'est pourquoi ils demandent à la Cour de Justice de la CEDEAO de recevoir leur requête et d'ordonner leur libération provisoire ; de condamner l'Etat de Guinée au paiement de la somme de 114 000 000 de francs CFA à Issiaga Bangoura et 124 000 000 de francs CFA à Ibrahima Sory Touré.

Que par requête complémentaire en date du 13 mars 2015, les requérants informaient la Cour de leur libération sous caution le 27 novembre 2013 et concluent que leur demande avant dire droit relative à leur mise en liberté immédiate n'a plus d'objet.

Que nonobstant les précédentes violations invoquées les requérants exposent qu'ils ont été à nouveau victimes de violation de leurs droits à être jugé dans un délai raisonnable, à la libre circulation et au libre choix de leur résidence. Ils demandent à la Cour de condamner l'Etat

de Guinée au paiement de la somme de 690 000 000 de francs guinéen à Issiaga Bangoura et 1 231 000 000 de francs guinéens à Ibrahima Sory Barry.

L'Etat de Guinée n'a versé aucune écriture malgré la prolongation de délai qu'il avait sollicité pour produire son mémoire en défense.

PROBLÈMES JURIDIQUES :

- *Une décision par défaut est-elle justifiée à l'encontre de la partie défenderesse qui ne produit pas son mémoire en défense malgré la prorogation de délai accordé par la Cour ?*

- *Issiaga Bangoura a-t-il été victime de traitements inhumains et dégradants et une violation de droit de la défense ?*

- *Les requérants ont-ils été victimes de détention arbitraire, de violation du principe d'indépendance de la justice, de violation de leur droit à la libre circulation et au libre choix de leur résidence?*

- *La détention des requérants pendant la période du 6 août au 29 novembre 2013 est-elle arbitraire ?*

- *Les droits des requérants à un recours effectif, au principe du contradictoire et l'égalité des armes et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ont-ils été violés ?*

- *Les requérants peuvent-ils prétendre à une réparation ?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour déclare mal fondés la violation du droit à la défense et les traitements inhumains et dégradants invoqués par Issiaga Bangoura ;

Dit que les prétentions des requérants relatives au caractère arbitraire de leur arrestation à la violation du principe d'indépendance de la justice, et à la violation de leur droit à la libre circulation et au libre choix de leur résidence sont mal fondées ;

Dit que leur détention en vertu des titres émis par le juge d'instruction n'est pas constitutive de violation des droits de l'homme ;

Dit par contre que leurs détention est devenu arbitraire sur la période allant du 6 aout au 29 novembre 2013 ;

Dit également que l'Etat de la Guinée à travers ses autorités judiciaires a violé le droit des requérants à un recours effectif, le principe du contradictoire et l'égalité des armes ainsi que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Condamne la République de Guinée à payer la somme de 30 millions de francs CFA à Ibrahim Sory Touré et 15 millions de francs CFA à Issiaga Bangoura pour toutes causes de préjudices confondus.

ARRET DE LA COUR

1. **Monsieur Ibrahim SORY TOURE,** né en 1972 à Conakry, juriste domicilié au quartier Camayenne, Commune de Dixinn (CONAKRY) ;

2. **Monsieur Issiaga BANGOURA,** né en 1975 à Forécariah, militaire domicilié au quartier Wanindara ; Commune de Ratoma (CONAKRY)

- Requérants,

ayant pour conseils **Monsieur le Bâtonnier Dinah SAMPIL, Maître Mohamed TRAORE et Maître Rachel LIDON**, domiciliés pour la procédure chez Maître Mohamed TRAORE, Immeuble CCFA/Kaloum-Conakry (Guinée), tel : (00 224) 664 28 40 11/ (00 224) 655 26 32 33, email: Mohamed reotra66@yahoo.fr

Contre

La République de Guinée - Défendeur

Ayant pour conseils **Maître Maurice Lamey KAMANO**, Avocat au Barreau de Conakry, demeurant à Conakry, Commune de Kaloum, quartier Kouléwondy, Rue KA-026, Tel: (00224) 664-23-16-84/631- 13-13-08, BP: 3860 et **Maître Joachim GBILIMOU** ; Avocat au Barreau de Guinée, demeurant à Conakry, Commune de Kaloum, quartier Kouléwondy, Re KA-026, Tel: (00224) 664-22-70-75/622- 22-70-75, BP 3860.

1- PROCEDURE

1. Le 13 Novembre 2013, les requérants Ibrahim Sory TOURE et Issiaga BANGOURA, par le biais de leurs conseils, déposaient au greffe de la Cour de justice de la Communauté CEDEAO, une requête pour violation des droits de l'Homme ;

2. Le 06 décembre 2013, le Greffier en Chef de la Cour signifiait ladite requête à la République de Guinée qui n'a pas déposé de mémoire en défense dans le délai de 30 jours ;

3. Le 13 juin 2014, le Greffier en Chef établissait un certificat de carence à l'encontre de la République de Guinée ;

4. Le 13 janvier 2015, suite à une requête des conseils des requérants, le Président du panel des juges leur a accordé un délai de quinze (15) jours pour déposer des pièces complémentaires ;

5. Le 13 mars 2015, les conseils des requérants déposaient au greffe de la Cour une plainte complémentaire et des offres de preuve ;

6. Le 05 juin 2015, les avocats constitués pour le compte de la République de Guinée saisissaient Madame la Présidente de la Cour d'une demande de prorogation de délai ;

7. Le 12 juin 2015, le Président du panel leur accordait un nouveau délai d'un (01) mois pour le dépôt de leurs écritures, suivant ordonnance aux fins de prorogation de délai ;

8. Le 19 octobre 2015, le Greffier en Chef établissait une attestation de non-dépôt du mémoire en défense de la République de Guinée malgré la prorogation de délai qui leur avait été accordée ;

9. Le dossier a été appelé à l'audience du 07 octobre 2015 et renvoyé au 19 janvier 2016 à la demande des conseils des requérants ;

10. A l'audience du 19 janvier 2016, la République de la Guinée n'a pas comparu. Prenant la parole, les requérants ont demandé à la Cour de faire droit à leurs prétentions d'autant plus que leurs écritures ont été acceptées par le défendeur qui n'a pas produit de conclusions. A l'issu de ces observations, le dossier a été mis en délibéré pour arrêt être rendu le 16 février 2016.

II- FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

11. Par requête en date du 13 novembre 2013, Messieurs Ibrahim Sory TOURE et Issiaga BANGOURA saisissaient la Cour de Justice de la Communauté pour violation de leurs droits et demandent à la Cour de :

- ***recevoir*** *leur requête pour être intervenue suivant les formes et délais légaux* ;
- *les y* ***déclarer*** *bien fondés ;*

- ***ordonner*** *leur libération provisoire immédiate ;*

- ***condamner*** *l'Etat de Guinée au paiement de la somme globale de cent quatorze millions (114.000.000) Francs CFA à Monsieur Issiaga BANGOURA , de dommages intérêts en réparation du préjudice considérable qui lui a été causé, exécutoire de plein droit au prononcé de la décision au taux légal à compter de cette date* ;

- ***condamner*** *l'Etat de Guinée au paiement de la somme globale de cent vingt-quatre millions (124.000.000) FCFA à Monsieur Ibrahim Sory TOURE, de dommages intérêts en réparation du préjudice considérable qui lui a été causé, exécutoire de plein droit au prononcé de la décision au taux légal à compter de cette date ;*

- ***condamner*** *l'Etat de Guinée aux entiers dépens, s'élevant à la somme de soixante-six millions (66.000.000) de francs CFA à parfaire.*

12. Au soutien des violations invoquées, Monsieur Ibrahim Sory TOURE expose qu'il a été interpellé le 19 avril2013 et gardé à vue, laquelle garde à vue a été prolongée le 23 avril 2013 et le 25 avril 2013 ;

13. Que le 26 avril 2013 et aux termes de huit (08) jours de garde à vue, le Procureur près le Tribunal de première Instance de Dixinn Conakry II décernait un mandat de dépôt contre lui pour présomptions de corruption sur le fondement de l'article 69 du Code de Procédure Pénale ; Que le 29 avril 2013, un réquisitoire introductif d'instance était établi, pour des faits allégués de corruption, au visa des articles 191, 192, 193 et suivants du Code Pénal ; Que le parquet constatant l'incompétence de la juridiction de Dixinn, transférait son dossier à Kaloum où il a été présenté au magistrat instructeur le 06 mai 2013 ; qu'il était inculpé par ce dernier pour corruption sans autres précisions et mandat de dépôt a été décerné contre lui ;

14. Que le 10 mai 2013, il a été interrogé pour la première fois sur le fond et répondait aux questions du *Federal Bureau of Investigation* (FBI) américain, posées par le Procureur, en présence d'un agent du FBI,

de son interprète, de l'avocat aux Etats-Unis de l'Etat guinéen ; que depuis cet interrogatoire, il n'a plus été interrogé et aucun acte n'a été accompli dans le cadre de l'information ouverte contre lui ;

15. Monsieur Issiaga BANGOURA expose qu'il a été interpellé le 16 avril 2013 pour une supposée faute militaire et placé en garde à vue ; que le 18 avril, il a été condamné à un mois d'emprisonnement pour désertion ; que ce même jour, il y'a eu une perquisition à son domicile sans aucun fondement juridique et le lendemain 19 avril 2013, une perquisition chez son nouvel employeur, VBG, sans aucun lien avec une supposée faute militaire ; Que dans le cadre de cette procédure militaire, il n'a pu être assisté et n'a pu apporter de documents pour sa défense ;

16. Qu'après trois (03) semaines d'emprisonnement militaire, il a été transféré au Tribunal de Première Instance de Kaloum, inculpé le 09 mai 2013 du chef de corruption, sans autres précisions et placé en détention par le magistrat instructeur ;

17. Que son épouse aussi a été placée en garde à vue le 30 avril 2013 pour trois (03) jours et a dû partager sa cellule avec des hommes ; qu'elle n'a pas non plus pu nourrir son nouveau-né ;

18. Que le 20 mai 2013, il a été interrogé au fond par le magistrat instructeur et ne l'a plus été depuis lors, encore moins confronté à un quelconque témoin ;

19. Que les différentes demandes de mise en liberté provisoire qu'ils ont introduites par le biais de leur conseil, ont toutes été rejetées par le magistrat instructeur ; Qu'ils ont interjeté appel des ordonnances refusant leur mise en liberté provisoire ;

20. Que le 23 juillet 2013, le magistrat instructeur ordonnait leur mise en liberté provisoire qu'il a assortie du paiement d'une caution ; Qu'ils ont interjeté appel de cette ordonnance et la Chambre d'accusation a, dans son arrêt du 06 août 2013, ordonné leur mise en liberté provisoire assortie des obligations du contrôle judiciaire ;

21. Que le parquet général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt le 7 août 2013 ; qu'ils n'ont jamais reçu notification de la requête aux fins de pourvoi en cassation ;

22. Que depuis ce pourvoi en cassation, ils sont demeurés en détention et le magistrat instructeur a rendu une ordonnance de prolongation de leur détention préventive le 05 septembre 2013, sans la motiver et en la fondant sur des articles erronés du Code pénal ;

23. Que ces actes constituent des violations de leurs droits que sont :

    - ***les droits de la défense dans le cadre de la procédure disciplinaire subie par Monsieur BANGOURA.***

    - ***le droit à un recours effectif ;***

    - ***le droit à bénéficier d'un tribunal indépendant ;***

    - ***le droit à un procès équitable incluant l'égalité des armes et le principe du contradictoire*** **;**

    - ***le droit à ne pas subir de traitements inhumains et dégradants*** **;**

24. Le 13 mars 2015, les requérants déposaient une requête complémentaire d'où il ressort qu'ils ont été libérés le 27 novembre 2013 contre le versement d'une caution de cent cinquante millions (150.000.000) de francs guinéens ; qu'ils concluent que leur demande avant dire droit et relative à leur mise en liberté immédiate n'a plus d'objet ;

25. Que cependant, ils maintiennent les précédentes violations invoquées ci-dessus et exposent qu'ils ont été à nouveau victimes de violation de leurs droits que sont :

    - le droit à être jugé dans un délai raisonnable ;

    - et le droit à la libre circulation et au libre choix de leur résidence ;

26. Qu'ils sollicitent que la Cour :

    - Reçoive leur requête complémentaire et la déclare bien fondée ;

    - Condamne l'Etat de Guinée :

        • au paiement de la somme de six cent quatre-vingt-dix millions (690.000.000) de francs guinéen, à parfaire, à Monsieur Issiaga BANGOURA, de dommages et intérêts en réparation du préjudice considérable qui lui a été causé, exécutoire de plein droit au prononcé de la décision au taux légal à compter de cette date ;

        • au paiement de la somme globale de un milliard deux cent trente un million (1.231.000.000) de francs guinéens, à parfaire, à Monsieur lbrahima Sory TOURE, de dommages et intérêts en réparation du préjudice considérable qui lui a été causé, exécutoire de plein droit au prononcé de la décision au taux légal à compter de cette date ;

    - Condamne l'Etat de Guinée aux entiers dépens, s'élevant à la somme, pour chacun des requérants, de deux cent millions (200.000.000) de francs guinéens, à parfaire ;

27. **Sur la violation du droit à la défense**, Monsieur BANGOURA soutient que la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée relève de la matière pénale et il aurait dû bénéficier de toutes les garanties propres au procès équitable ; qu'il n'a jamais été entendu équitablement et publiquement et n'a pas pu disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et n'a pas non plus pu communiquer avec un conseil ; que la décision le condamnant à une peine d'emprisonnement ne lui a jamais été notifiée et il n'a pu interjeter appel de cette décision ;

28. Qu'il conclut à la violation des articles 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (P.I.D.C.P.), 7-1 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (D.U.D.H) et 9 de la constitution guinéenne ainsi que l'arrêt Engel et autres contre Pays-Bas de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ;

29. **Sur le caractère arbitraire de leur arrestation et détention**, les requérants exposent que selon le communiqué du 22 avril 2013, ils ont été arrêtés en qualité de témoins ; qu'à cette date cependant, BANGOURA Issiaga faisait l'objet d'une sanction militaire pour désertion ; que TOURE Ibrahima Sory, lui demeurait en garde à vue sans notification d'aucun droit ni de faits précis jusqu'à son interrogatoire au fond par le magistrat instructeur, sur question d'un de ses conseils ; qu'il ignorait le type d'infraction, les dates et lieux de la supposée infraction ;

30. Que c'est lors de l'interrogatoire au fond en date du 10 mai 2013 que le magistrat instructeur a précisé oralement que Monsieur TOURE est poursuivi pour corruption passive ;

31. Que BANGOURA Issiaga a été inculpé le 09 mai 2013 sans aucune précision sur le chef d'inculpation puisqu'il a seulement été indiqué corruption ; que ce n'est que lors de son interrogatoire au fond du 20 mai 2013 qu'il a pu connaître les raisons de son arrestation, et les accusations portées contre lui ;

32. Qu'en outre, leur arrestation et détention ont été faites en violation de la loi guinéenne ; qu'en effet, la procédure engagée contre eux n'est fondée sur aucune plainte ni dénonciation alors que selon l'article 38 du Code de Procédure Pénale (CPP) guinéen, le Procureur de la République ne peut mettre en mouvement l'action publique que sur la base d'une plainte ou une dénonciation ; Qu'ils ont été gardés à vue au-delà du délai légal en violation des dispositions de l'article 77 du CPP qui prévoit un délai de garde à vue de quarante-huit (48) heures, prolongée à une reprise et pouvant être doublé en cas d'atteinte à la sureté de l'Etat ;

33. Que Ibrahima Sory TOURE a été gardé à vue pendant huit (08) jours alors que le délit de corruption ne constitue pas une infraction considérée comme constituant une atteinte à la sureté de l'Etat ; qu'en outre, la garde à vue des requérants a été faite en violation des articles 62 et suivants du CPP qui prescrivent que le gardé à vue bénéficie du droit de prévenir un membre de sa famille et de consulter un médecin, et que la garde à vue doit être consignée dans un registre ; que leur

garde à vue a violé également les dispositions des articles 60 ou 70 du CPP qui prescrivent que le placement en garde à vue n'intervient que s'il est essentiel pour les nécessités de l'enquête et s'il existe des indices graves et concordants de culpabilité contre une personne ; que dans le cas d'espèce, rien ne permettait de prouver que les nécessités de l'enquête exigeaient leur placement en garde à vue ;

34. Que le requérant TOURE Sory Ibrahim a été détenu sur la base d'un mandat de dépôt irrégulier décerné par un Procureur incompétent, en l'occurrence le Procureur de la République près le T.P.I de Dixin qui lui a décerné un mandat de dépôt le 26 avril 2013 ; qu'au regard des articles 131, alinéa 3, 132 et 138 du CPP, le second mandat de dépôt qui lui a été décerné le 06 mai 2013 est également illégal ;

35. Que le magistrat instructeur a renouvelé leur détention préventive en invoquant des articles erronés du code pénal et en s'abstenant de motiver son ordonnance du 05 septembre 2013 alors même que la Chambre d'accusation avait ordonné leur mise en liberté provisoire sous contrôle judiciaire ; qu'en outre, ce renouvellement a été fait en violation de l'article 142 du CPP dans la mesure où aucun acte d'instruction n'avait été posé dans le dossier durant quatre mois ;

36. Qu'enfin, leur détention depuis le 06 août 2013 est arbitraire ; Qu'ils sont restés en détention bien que la Chambre d'Accusation ait ordonné leur mise en liberté provisoire dans son arrêt du 06 aout 2013 ;

37. Que pour le requérant TOURE Sory Ibrahim, sa détention est arbitraire depuis le 08 mai 2013 ; que BANGOURA lui soutient que sa détention est arbitraire depuis le 11 mai 2013 ;

38. Que pour eux, leur arrestation et détention ont été faites en violation des articles 9, 14.3 a) du P.I.D.C.P., 9 de la D.U.D.H, 6 et 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (C.A.D.H.P), 9 de la Constitution guinéenne ;

39. **Sur la violation de leur droit à un recours effectif**, BANGOURA Issiaga et TOURE Sory Ibrahim soutiennent qu'ils ont interjeté appel de plusieurs ordonnances du juge d'instruction ; qu'en outre, ils ont introduit des requêtes en annulation ; Qu'à ce jour, aucune juridiction

ne s'est prononcée sur les requêtes en nullité, ce qui constitue un déni de justice ; que la question de la contestation de la constitution de partie civile de l'Etat guinéen n'a pas aussi été tranchée ;

40. Qu'ils citent au fondement de ce moyen les articles 9.4 du P.I.D.C., 8 de la D.U.D.H, 7.1 de la C.A.D.H.P, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de la Cour de Justice de la CEDEAO ;

41. **Sur la violation du principe d'indépendance de la justice**, ils exposent que le mode de saisine du juge d'instruction en Guinée contrevient à une apparence d'indépendance en ce sens que celui-ci est saisi par le Procureur de la République, lequel est soumis à l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; Qu'ils ont pu constater visuellement que le magistrat instructeur et le parquet prenaient les directives directement du Ministre de la Justice, ce qui contrevient au principe d'indépendance ;

42. Que les déclarations du Ministre de la Justice qui a critiqué leurs conseils, constituent une violation de la Constitution guinéenne ;

43. Que le magistrat instructeur n'a pas fait preuve d'indépendance dans le traitement des procédures les concernant ;

44. Que cette absence d'indépendance de la justice constitue une violation des articles 14.1 du P.I.D.C.P, 10 de la D.U.D.H, 107 et 111 de la Constitution guinéenne ainsi que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H) ;

45. **Sur la violation des principes du contradictoire et de l'égalité des armes**, les requérants soutiennent que le principe du contradictoire n'a pas été respecté aussi bien devant le magistrat instructeur qu'à la Chambre d'Accusation ; qu'ils n'ont pas, en effet, eu communication de la procédure les concernant et qu'ils ne sont pas entrés en possession de l'entier dossier y relatif ;

46. Qu'ils citent au fondement de cette allégation les articles 14 du P.I.D.C.P, 10 de la D.U.D.H, 9 de la Constitution guinéenne ainsi que de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

47. **Sur le caractère inhumain et dégradant des traitements subis par BANGOURA Issiaga**, il soutient qu'il a été placé en détention préventive malgré son mauvais état de santé, qui était connu du magistrat instructeur ; que détenu, il n'a pas pu consulter un médecin spécialiste ; que son état de santé s'est progressivement détérioré du fait de sa détention ; Qu'il s'agit là de traitements inhumains et dégradants ;

48. Qu'au fondement de cette allégation, il invoque les articles 7 du P.I.D.C.P, 5 de la D.U.D., 5 de la C.A.D.H.P, 5, 6 et 15 de la Constitution guinéenne ainsi que des décision de la C.E.D.H ;

49. **Sur la violation de leur droit à être jugé dans un délai raisonnable,** BANGOURA Issiaga et Ibrahim Sory TOURE soutiennent que certaines de leurs requêtes, déposées au cabinet du magistrat instructeur n'ont jamais reçu de réponses ; qu'il en est ainsi de deux requêtes de main levée de contrôle judiciaire pour motifs de santé déposées dans l'intérêt de BANGOURA Issiaga les 3 décembre 2013 et 19 mai 2014 et de la requête aux fins de clôture de l'instruction du 25 février 2014 ; qu'en outre, certaines de leurs requêtes n'ont pas été examinées dans des délais raisonnables ; que leur requête aux fins de main levée du contrôle judiciaire déposée le 17 mars 2014 au cabinet du magistrat instructeur n'a reçu une réponse que le 14 mai 2014, soit deux (02) mois après, en violation des dispositions de l'article 145, alinéa 2 du CPP guinéen, qui prévoit un délai de cinq (05) jours ; que la demande de main levée du contrôle judiciaire déposée à la Chambre d'Accusation le 12 juin 2014 n'a reçu une réponse que le 18 décembre 2014, soit après un délai de six (06) mois, en violation de l'article 145, alinéa 2 du CPP guinéen qui prévoit un délai de vingt un (21) jours pour statuer sur· de telles demandes ; qu'enfin, la Cour Suprême, saisie d'un pourvoi en cassation le 07 août 2013 ne s'est prononcée que le 14 avril2014, par une décision d'irrecevabilité du pourvoi ; que plus généralement, l'instruction ouverte il y'a près de deux années n'a pas évolué depuis l'inculpation des requérants ;

50. Qu'au fondement de cette violation, les requérants invoquent les articles 9 alinéa 3 et 4, 14 du P.I.D.C.P, 7 de la C.A.D.H.P, le CPP de la Guinée en ses articles 145 et 225 ainsi que les arrêts **GBABGO contre**

Côte d'Ivoire en date du 22 février 2013 et **AMOUZOU Henri et cinq autres** (ECW/CCJ/JUG/04/09) du 17 décembre 2009 de la Cour de Justice de la CEDEAO et l'arrêt **SANCHEZ REISSE contre Suisse** (CEDH, 21 octobre 1986, série A N°164) ;

51. **Sur la violation de leur droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence**, les requérants la fondent d'une part sur le fait qu'ils ont été maintenu en détention entre le 06 août 2013 et le 29 novembre 2013, pour cause de pourvoi supposément suspensif du Ministère public guinéen, pourvoi qui, pourtant ne l'était pas, et d'autre part, sur le fait qu'ils ont été soumis à un contrôle judiciaire qu'ils estiment strict et qui leur imposait des obligations de :

    - ne pas sortir de certaines limites territoriales ;
    - ne pas se rendre dans les lieux publics et s'abstenir de toutes déclarations dans les radios publiques ou privées de la place ;
    - informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de Conakry ;
    - se présenter deux fois dans la semaine, tous les lundi et vendredi au cabinet du juge ;

52. Qu'ils citent l'article 12 §1 du P.I.D.C.P, l'article 13.1 de la D.U.D., l'article 12 (1) (2) de la C.A.D.H.P, l'article 10, alinéa 4 de la Constitution guinéenne et l'arrêt **Simone Ehivet et Michel GBAGBO contre Côte d'Ivoire (ECW/CCJ/JUD/03/13) du 22 février 2013** ;

53. **Sur les réparations sollicitées**, les requérants invoquent les articles 66 et suivants des règles de la Cour ;

III- MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

1. Sur la recevabilité de la requête

54. Attendu que la requête des requérants est conforme aux prescriptions de l'article 33- (1) et (2) du Règlement de la Cour ; Qu'en outre, leur

requête complémentaire est également conforme aux dispositions précitées ;

55. Que les requêtes étant conformes aux conditions de recevabilité prévues par l'article 33 - (1) et (2), il y'a lieu de les déclarer recevables;

2. Sur la compétence

56. Attendu qu'aux termes de l'article 9-4 du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005 portant Amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté : ***« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre »*** ;

57. Attendu qu'en l'espèce, les requêtes des requérants portent sur la constatation de la violation de leurs droits ; que les faits évoqués se rapportent effectivement à des actes qu'ils estiment attentatoires à leurs droits ;

58. Qu'il y'a lieu par conséquent pour la Cour de retenir sa compétence pour examiner lesdites requêtes ;

3. Sur le défaut à l'encontre de la République de Guinée

59. Attendu qu'aux termes de l'article 90 du Règlement de la Cour : ***« Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et délais prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions »*** ;

60. Attendu qu'en l'espèce, la République de Guinée a reçu notification de la requête le 06 décembre 2013 ; qu'elle n'a pas répondu à la requête dans le délai de trente (30) jours qui lui a été prescrit ;

61. Que suivant requête en date du 05 juin 2015, elle a sollicité une prorogation de délai qui lui a été accordée par ordonnance en date du 12 juin 2015 ; que malgré cette prorogation, aucune écriture n'a été déposée par la République de Guinée ;

62. Qu'au regard donc de ce qui précède, il y'a lieu de faire application des dispositions de l'article 90 précité et rendre une décision par défaut contre la République de Guinée ;

Au fond

1. Sur la violation des droits de la défense de Monsieur BANGOURA

63. Attendu que les droits de la défense sont consacrés par les articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 14.2 du Pacte International sur les Droits Civils et politiques (P.I.D.C.P) ; Que ces droits comprennent le droit pour toute personne accusée d'une infraction pénale de se faire assister d'un conseil de son choix, d'être informé de la possibilité qu'il a à s'attacher les services d'un conseil et même d'obtenir gratuitement et aux frais de l'Etat l'assistance d'un conseil lorsque l'intérêt de la justice l'exige ... ;

64. Attendu que la Cour ne peut constater et sanctionner la violation des droits de l'Homme que si celui qui allègue de telles violations en rapporte la preuve ;

65. Que la Cour, dans l'arrêt rendu le 17 février 2010 dans l'affaire **GARBA Daouda *contre* la République du Bénin** (N^{O} : ECW/CCJ/APP/03/09) a affirmé au paragraphe 35 dudit arrêt que :

> **« *Il est de règle générale en droit qu'au cours du procès, la partie qui fait des allégations doit en apporter la preuve. La constitution et la démonstration de la preuve appartiennent donc aux parties en procès. Elles doivent utiliser tous les moyens légaux et fournir les éléments de preuve tendant à soutenir leurs prétentions. Ces preuves doivent être convaincantes pour établir un lien entre elles et les faits allégués* » ;**

66. Attendu qu'en l'espèce, le requérant BANGOURA Issiaga ne produit pas à l'appui de ses déclarations, des actes pouvant fonder les allégations de violation de ses droits à la défense ; Qu'il ne produit en effet ni la décision qui le condamne à un (01) mois d'emprisonnement, ni aucun autre acte d'une autre nature qui pourrait attester d'une part qu'il a été jugé pour désertion, et d'autre part qu'il a été victime de la violation de ses droits à la défense lors dudit jugement ; Qu'il n'existe au dossier aucune pièce qui puisse attester ses déclarations ;

67. Qu'il y'a lieu de relevé que même les conseils du requérant n'ont pas pris pour « argent comptant » les déclarations du requérant puisqu'eux-mêmes précisent à la page 12 au point 3.4, premier paragraphe, de leur requête initial, ***« qu'il ne figure au dossier aucun procès-verbal ni aucun mandat d'interpellation »*** et utilisent le verbe **" sembler"** dans leur narration des faits ;

68. Qu'il echet par conséquent de conclure que la prétention de violation des droits de la défense de BANGOURA Issiaga est mal fondée ;

2. Sur le caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention des requérants BANGOURA Issiaga et Sory Ibrahima TOURE

69. Attendu que l'arrestation et la détention arbitraire de tout individu sont prohibées par les articles 6 de la C.A.D.H.P, 9 de la D.U.D.H et 9 du P.I.D.C.P ;

70. Attendu que pour le Groupe de Travail sur la détention arbitraire mis en place par la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies :

« La détention revêt un caractère arbitraire à chaque fois que la situation juridique relève d'une des trois catégories suivantes :

- ***Il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de la liberté ;***
- ***La privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et, pour autant que les Etats concernés soient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument ;***
- ***L'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et dans les instruments Internationaux pertinents acceptés par les E concernés, est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire » ;***

71. Attendu qu'en l'espèce, les requérants n'apportent pas la preuve du caractère arbitraire de leur détention ; qu'ils se contentent en effet de déclarer qu'aucun motif ne leur a été notifié au moment de leur arrestation ; qu'aucune preuve matérielle ne permet à la Cour de fonder de telles allégations ;

72. Attendu qu'il est constant que l'interpellation des requérants s'est faite à l'issue des perquisitions dont ils ont fait l'objet ; que ces perquisitions ont été effectuées par la police judiciaire sur réquisition du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn et un procès-verbal a été établi en ce qui concerne Ibrahima Sory TOURE ; que ce dernier a été présenté au Procureur de la République ci-dessus cité ; Que la réquisition s'est faite dans le cadre de l'exécution d'un accord de coopération judiciaire entre la République de Guinée et le Gouvernement des Etats-Unis pour les besoins d'une enquête multi juridictionnelle en cours et portant sur des allégations de corruption entourant l'obtention de droits miniers en République de Guinée ; Qu'il serait tout de même étonnant que les requérants n'aient pas été informés des motifs de leur interpellation qui s'est faite à la suite d'une perquisition ;

73. Qu'en tout état de cause, les allégations des requérants relativement au caractère arbitraire de leur arrestation ne sont fondées sur aucun élément de preuve ; Qu'aucun acte ne permet à la Cour de constater l'absence de notification des motifs de leur arrestation ; Que comme relevé ci-dessus, la Cour ne peut fonder la violation des droits de l'Homme sur des allégations sans fondement ;

74. Qu'en l'absence de tels éléments, il échet de conclure au caractère mal fondé de la violation invoquée ;

75. Attendu qu'en ce qui concerne le dépassement de huit (08) jours des délais de garde à vue invoqué par les requérants pour justifier le caractère arbitraire de leur détention pendant l'enquête préliminaire ils n'en apportent aucunement la preuve ; qu'aucun acte ne permet en effet de constater un tel dépassement ; que ce faisant, cette prétention se trouve aussi être mal fondée ;

76. Que s'agissant de leur détention par le juge d'instruction du cabinet N°02 du T.P.I de Kaloum, il ressort de la procédure que cette détention est fondée sur des titres de détention ; qu'un mandat de dépôt a été décerné contre chacun des requérants lors de l'inculpation pour des faits de corruption ; que leur détention a été donc faite sur la base d'un acte délivré par une autorité compétente, conformément aux prescriptions de la législation guinéenne ;

77. Qu'en outre, le renouvellement de la détention des requérants a été fait par le juge d'instruction chargé de l'instruction de leur dossier ; qu'au regard de la législation guinéenne, celui-ci a le droit de procéder à la prolongation de la détention en la motivant ;

78. Qu'il n'appartient pas au juge communautaire d'apprécier les motifs de l'ordonnance de prolongation de la détention du juge d'instruction vu qu'il n'est pas une chambre d'instruction de second degré ;

79. Qu'au regard des éléments ci-dessus évoqués, il y'a lieu de conclure que la détention des requérants, ordonnée respectivement le 06 mai et le 09 mai et prolongée par le juge d'instruction n'a pas un caractère arbitraire ;

80. Attendu que la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Conakry ordonnait la mise en liberté provisoire des requérants suivant arrêt en date du 06 août 2013 ; que suite à cet arrêt, l'Avocat général a formé pourvoi le lendemain même du rendu de l'arrêt, pourvoi sur lequel le Parquet Général de la Cour d'Appel de Conakry s'est fondé pour suspendre l'exécution de l'arrêt de mise en liberté provisoire des requérants, maintenant ainsi les requérants en détention ;

81. Attendu cependant que la loi N°91/008 du 23 décembre 1991 portant attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ne confère pas un caractère suspensif au pourvoi formé contre les arrêts rendus par la Chambre d'Accusation en matière de détention préventive ; que la suspension des effets de l'arrêt de la Chambre d'Accusation en date du 06 août 2013 n'avait pas de fondement légal ;

82. Attendu que les requérants devaient être mis en liberté provisoire depuis le 06 août 2013 ; Que leur maintien en détention au-delà de

cette date, sans fondement légal, et ce jusqu'au 29 novembre 2013, date de l'ordre de mise en liberté, constitue une détention arbitraire et viole par conséquent les articles 9 du P.I.D.C et de la D.U.D.H ;

2. Sur la violation du droit à un recours effectif

83. Attendu que le droit à un recours effectif est garanti par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme notamment, la C.A.D.H.P en son article 7, la D.U.D.H en son article 8 et le P.I.D.C.P en son article 2.3 ; Que l'article 2.3 du Pacte précité dispose que :

« 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développera les possibilités de recours juridictionnels ;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié » ;

84. Attendu que le recours effectif, selon Pierre MERTENS, dans son article « le droit à un recours effectif devant l'autorité nationale compétente dans les conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme », *est celui qui ne sera pas de pure forme mais offrira toutes les garanties d'efficacité requises et quelque chance de succès, celui qui aboutira à une décision susceptible de se matérialiser dans les faits* ; que le recours effectif est celui qui permet donc à son auteur non seulement de saisir l'autorité compétente (judiciaire ou administrative) de sa requête mais aussi d'obtenir d'elle une décision pouvant se matérialiser dans les faits ;

85. Attendu qu'en l'espèce, les requérants ont saisi la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Conakry des requêtes en annulation de la procédure d'information engagée contre eux, qu'ils considèrent comme violant leurs droits fondamentaux ; qu'il ressort du dossier que ces requêtes ont été reçues sous le numéro 24 le 13 mai 2013 par ladite Chambre ;

86. Qu'ils ont également déposé une requête aux fins de clôture de l'instruction le 25 février 2014 au cabinet du juge d'instruction ;

87. Que cependant, aucune décision relative à ces recours n'a été rendue par ces juridictions à ce jour ; qu'en ne donnant aucune suite aux requêtes en annulation et aux fins de clôture de l'instruction déposées par les requérants, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Conakry et le juge d'instruction du cabinet du T.P.I. de Dixin ont violé le droit à un recours effectif des requérants ;

3. Sur la violation du principe d'indépendance de la Justice

88. Attendu que la D.U.D.H en son article 10 et le P.I.D.C.P en son article 14.1 consacrent le droit que toute personne a, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial ... ;

89. Que l'indépendance de la Justice, qui est un principe sacro-saint de la démocratie postule que la justice, dans son fonctionnement, ne doit faire l'objet d'immixtion de la part de l'exécutif ou du législatif ; Qu'en d'autres termes, il doit y avoir une séparation des pouvoirs consacrés constitutionnellement ;

90. Qu'il ressort des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses Résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 que :

« 1. L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationale. Il incombe

à toutes les institutions, gouvernements et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.

2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont sa1s1s impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indus, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit » ;

91. Attendu qu'en l'espèce, la Constitution de la République e Guinée consacre le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire en son article 107 ;

92. Que la saisine du juge d'instruction par le Procureur est prescrit par la législation guinéenne ; Qu'il faut relever ici que cette saisine ne compromet en rien l'indépendance du juge d'instruction qui est un magistrat du siège et détenteur du pouvoir judiciaire ; Que s'il est vrai que le Procureur de la République est un magistrat soumis hiérarchiquement au Procureur Général, lui-même soumis au Ministre de la Justice, il y'a lieu de le distinguer du juge d'instruction qui est un magistrat indépendant qui exerce ses fonctions en toute indépendance ; que c'est lui qui est chargé de conduire l'instruction des dossiers dont il est saisi et non le Procureur qui le saisit ; Que dès lors, l'on ne peut considérer la simple saisine du juge d'instruction par le Procureur comme violant l'indépendance de la justice ;

93. Qu'en outre, comme la Cour l'a déjà relevé dans ses arrêts **Hadijatou Mani Koraou contre République du Niger** en date du 27 octobre 2008 (Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/06/08) et **Abdoulaye BALDE et autres contre la République du Sénégal** en date du 22 février 2013 (ECW/CCJ/JUG/04/13), il ne lui appartient pas d'apprécier la législation des Etats membres ; Or en l'espèce, la saisine du juge d'instruction par le Procureur de la République est prescrite par la Loi N°0371AN /98 du 31 Décembre 1998 portant Code de Procédure Pénale de la Guinée ; Que donner son appréciation sur cette loi serait faire une appréciation de la loi portant Code de Procédure Pénale de la Guinée, ce qu'elle ne peut faire ;

94. Qu'enfin, les actes invoqués par les requérants relatifs à l'immixtion du Ministre de la Justice dans la procédure ne sont pas justifiées ; qu'il s'agit là de simples allégations non étayées par des éléments de preuve ;

95. Qu'au regard de ce qui précède, il échet de conclure que la violation invoquée est mal fondée ;

4. Sur la violation du principe du contradictoire et l'égalité des armes

96. Attendu que l'égalité des armes est un des éléments inhérents à la notion de procès équitable ; qu'elle veut que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire et exige que soit ménagé un juste équilibre entre les parties ; Que le principe du contradictoire signifie la possibilité pour les parties de connaître et de commenter tous les éléments de preuve produits et toutes les observations présentées de manière à orienter la décision du Tribunal ; que ce · principe est étroitement lié à l'égalité des armes et sont consacrés par les articles 10 de la D.U.D.H et 14 du P.I.D.C.P ; Que la violation de l'égalité des armes résulterait donc d'un déséquilibre provoqué par une juridiction, entre les parties à un procès dans la présentation de leur cause ; que la violation du principe du contradictoire impliquerait le fait qu'une personne accusée n'ait pas pu connaître et discuter les éléments de preuve sur lesquels se fondent son accusation ; Que la C.E.D.H dans son arrêt *Kuopila contre la Finlande* (N°27752/95 du 27 avril 2000) a jugé que la non-communication des preuves à la défense peut porter atteinte à l'égalité des armes ainsi qu'au principe du contradictoire ; Que la même Cour, dans son arrêt *Matyjek c. contre la Pologne* (N°38184/03 du 24/04/ 2007) jugeait que le fait que l'accusé ait eu un accès limité à son dossier et à d'autres documents constituait une atteinte à l'égalité des armes ; Que dans son arrêt *Rowe et Davis contre le Royaume Unie* (N°28901/95 du 16/02/20002), elle a relevé que le principe du contradictoire nécessite que les autorités de poursuite communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge ;

97. Attendu qu'en l'espèce, il apparaît du dossier que les requérants n'ont pas été mis dans les même conditions que l'accusation dans le cadre de leur défense, au cours de la procédure d'instruction ; Qu'en effet, ils n'ont pas, d'une part, eu communication des pièces de la procédure dans des délais qui puissent leur permettre d'assurer convenablement leur défense et, d'autre part, certaines pièces ne leur ont pas été communiquées ;

98. Qu'un interrogatoire au fond programmé le 09 mai 2013 a dû être reporté au 10 mai 2013, parce que le dossier n'avait pas été mis à la disposition des requérants ; Que ledit interrogatoire qui s'est tenu le 10 mai l'a été en présence de tierces personnes sans qu'ils n'aient été préalablement informés ;

99. Que le rapport du Commissaire divisionnaire CONDE ne leur a pas été communiqué alors qu'il s'agit d'une pièce essentielle de la procédure ; Que ce rapport porte sur des actes d'enquêtes notamment les perquisitions effectuées au domicile de Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA ; Qu'il s'agit en réalité du rapport des perquisitions effectuées et qui ont donné lieu à la saisie d'objets d'une part et, d'autre part à l'interpellation des requérants ;

100. Que sa communication était donc nécessaire pour permettre aux requérants de discuter de son contenu ; Qu'en ne le communiquant pas aux requérants au cours de la procédure, les autorités judiciaires, particulièrement le juge d'instruction du cabinet N°2 du Tribunal de Première Instance de Kaloum, ont violé le principe du contradictoire ;

101. Qu'au regard de ce qui précède, il échet de conclure que l'Etat de Guinée, par le biais de ses autorités judiciaires, a violé les principes de l'égalité des armes et du contradictoire dans la procédure engagée contre les requérants ;

5. Sur le caractère inhumain et dégradant du traitement subi par BANGOURA Issiaga

102. Attendu que les articles 5 de la C.A.D.H.P, 5 de la D.U.D.H et 7 du P.I.D.C.P interdisent les traitements inhumains et/ou dégradants sur toute personne ;

103. Attendu que le traitement inhumain, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Tyrer (CEDH, 25/04/1978), est celui qui engendre de vives souffrances physiques et morales susceptibles de surcroît d'entrainer des troubles physiques aigues ; que le traitement dégradant, suppose, selon la même Cour, des mesures de nature à créer chez des individus des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale ;

104. Attendu qu'en l'espèce, le fait de placer le requérant BANGOURA Issiaga en détention préventive, bien qu'il ait signalé son état de santé, ne constitue pas en soi des traitements inhumains et dégradants si la mesure de placement en détention préventive est justifiée d'une part et, d'autre part, s'il n'existe aucun acte médical permettant au juge d'instruction, d'apprécier la compatibilité de l'état de santé de la personne mise en cause à la mesure de privation de liberté ;

105. Qu'en outre, le placement en détention préventive ne prive pas l'inculpé de son droit de subir des soins si son état de santé le nécessite, même en dehors de son lieu de détention ;

106. Attendu qu'il y'aurait eu traitements inhumains et dégradants si le requérant n'avait pas eu la possibilité de se soigner malgré une détérioration de son état de santé et s'il était même privé de soins sur ordre du juge d'instruction ; Que cela n'est pas le cas en l'espèce ; Qu'en effet, le requérant a non seulement été consulté par un médecin interne à la maison d'arrêt mais aussi, il a été autorisé à subir des soins dans un centre hospitalier ; Que des mesures ont donc été prises pour préserver l'état de santé du requérant, notamment son placement dans un centre hospitalier ;

107. Qu'au regard donc de ce qui précède, il y a lieu de conclure que BANGOURA Issiaga n'a pas été victime de traitements inhumains et dégradants ;

6. Sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

109. Attendu que les articles 7 de la C.A.D.H.P, 9, alinéa 3, 14 du P.I.D.C.P consacrent le droit pour tout citoyen à ce que sa cause soit entendue

dans un délai raisonnable ; Que selon la C.E.D.H, la notion de délai raisonnable s'apprécie suivant les circonstances de la cause, notamment la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités administratives et judiciaires compétentes (CEDH, Boddaert contre Belgique, 12 octobre 1992, série A n°235-D) ;

110. Que pour la détermination de la durée d'une procédure pénale, il est pris comme point départ la date de l'accusation (CEDH, arrêt Eckel du 15 juillet 1982, Série A n°51) et la date de la décision définitive comme point final ;

111. Attendu qu'en l'espèce, les requérants Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA ont été respectivement inculpés le 06 mai et le 09 mai 2013 pour des présomptions graves de corruption passive ; Que le juge d'instruction en charge du dossier a procédé à leur interrogatoire au fond respectivement le 10 mai et le 20 mai 2013 ; Qu'à ce jour, soit plus de deux (02) ans après leur inculpation, il n'existe aucune décision de justice relativement aux faits qui leur sont reprochés ;

112. Attendu cependant qu'il n'est pas établi que les faits reprochés aux requérants présenteraient une certaine complexité nécessitant de longues investigations ; Qu'en effet, les personnes inculpées dans la procédure sont au nombre de deux et ont été interrogées sur le fond de l'affaire ; Que des perquisitions ont été effectuées et des objets saisis ; Que le juge d'instruction en charge du dossier n'a posé aucun acte relatif à la recherche de la manifestation de la vérité après l'interrogatoire au fond des inculpés ; Qu'en outre, il s'agit de faits délictuels ne nécessitant pas en principe une longue période d'instruction ;

113. Qu'au regard donc de la nature des faits reprochés aux requérants et de l'absence de complexité dans la procédure, deux (02) ans sans qu'aucune décision de justice ne soit rendue, ne parait pas raisonnable ;

114. Qu'il y'a lieu de conclure que leur droit d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé ;

7. *Sur la violation du droit à la liberté de circulation et au libre choix de sa résidence*

115. Attendu que les articles 12 (1) (25) de la C.A.D.H.P, 13.1 de la D.U.D.H et 12§1 du P.I.D.C.P consacrent le droit pour toute personne de circuler librement et de choisir sa résidence ;

116. Que cependant, ce droit n'est pas absolu et peut faire l'objet de limitation par la loi ou pour d'autres motifs ;

117. Attendu qu'en l'espèce, les requérants ont été placés sous contrôle judiciaire suivant une ordonnance du juge d'instruction, en date du 27 novembre 2013, suite à leur mise en liberté provisoire ; Que le contrôle judiciaire est prévu par la législation guinéenne ;

118. Que bien que le contrôle judiciaire constitue une mesure restrictive de la liberté de circuler et de choisir librement sa résidence, il ne saurait constituer une violation de cette liberté dès lors qu'il a été prescrit par une décision judiciaire ;

119. Qu'il échet donc de conclure qu'il n'y a pas violation du droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence des requérants ;

8. Sur les réparations

120. Attendu que la compétence de la Cour en matière de violation des droits de l'homme lui permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu ;

121. Que dans l'affaire **BADINI Salfo contre Burkina-Faso** (ECW/CCJ/JUD/13), la Cour relevait que :

> ***« Les mesures [qu'elle] ordonne (...) lorsqu'elle constate la violation des droits de l'homme ont principalement pour finalité la cessation desdites violations et la réparation. Elle tient compte pour cela des circonstances propres à chaque affaire pour indiquer les mesures adéquates... »*** ;

122. Attendu qu'en l'espèce, la Cour constate que les requérants ont été victimes d'une détention arbitraire sur la période comprise entre le 06 août 2013 et le 29 novembre 2013 et de la violation du principe du contradictoire et de l'égalité des armes, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et le droit à un recours effectif, dans la procédure engagée contre eux ;

123. Que ce faisant, il convient pour la Cour d'ordonner la réparation de telles violations par une indemnisation des requérants ;

124. Attendu que le requérant Ibrahim Sory TOURE avant sa détention, était contractuel dans la société VBG Sarl en qualité d'Analyste Senior en Relations Institutionnelles ; qu'il percevait un salaire mensuel d'environ Quarante millions (40.000.000) de francs guinéens ; Qu'il a perdu son emploi du fait de sa détention provisoire ;

125. Attendu que le requérant BANGOURA Issiaga aussi avait un contrat de travail à durée indéterminée avec la société VBG Sarl avant sa détention ; Qu'il percevait un salaire mensuel d'environ Douze millions (12.000.000) de francs guinéens ; qu'il a aussi perdu son emploi à la suite de sa détention ;

126. Attendu que les requérants ont perdu leur emploi du fait de leur détention provisoire, laquelle présente un caractère arbitraire ;

127. Que la perte de leur emploi leur cause inévitablement un préjudice financier ;

128. Qu'il convient par conséquent d'ordonner la réparation de ce préjudice en octroyant des dommages-intérêts à chacun des requérants ;

129. Qu'en outre, la violation du principe du contradictoire, du droit à un recours effectif, de l'égalité des armes et du droit d'être jugé dans un délai raisonnable leur a également causé des préjudices qu'il convient de réparer ;

9. Sur les dépens

130. Attendu qu'aux termes de l'article 66.2 du Règlement de la Cour :

« 1. Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.

2. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens ;

3. Attendu qu'en l'espèce, la République de la Guinée a succombé dans la présente procédure ;

4. Qu'il y'a lieu par conséquent de la condamner· aux entiers dépens ; »

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par défaut à l'encontre de la République de Guinée, en matière de violation des droits de l'Homme, en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- **Déclare** la requête recevable ;
- Se **déclare** compétente pour en connaître ;

Au fond ;

- **Déclare** mal fondés la violation du droit à la défense et les traitements inhumains et dégradants invoqués par BANGOURA Issiaga ;
- **Dit** que les prétentions des requérants relatives au caractère arbitraire de leur arrestation, à la violation du principe d'indépendance de la justice, et à la violation de leur droit à la libre circulation et au libre choix de leur résidence sont mal fondées ;

- **Dit** que leur détention en vertu des titres émis par le juge d'instruction n'est pas constitutive de violation des droits de l'homme ;

- **Dit** par contre que leur détention est devenue arbitraire sur la période allant du 06 août au 29 novembre 2013 ;

- **Dit** également que l'Etat de la Guinée, à travers ses autorités judiciaires, a violé le droit des requérants à un recours effectif, le principe du contradictoire et l'égalité des armes ainsi que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

- **Condamne** la République de Guinée à payer la somme de Trente millions (30.000.000) FCFA à Ibrahim Sory TOURE et la somme de Quinze millions (15.000.000) FCFA à Issiaga BANGOURA pour toutes causes de préjudices confondus ;

- Les **déboute** du surplus de leurs prétentions ;

- **Condamne** la République de la Guinée aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement en audience à Abuja en République Fédérale du Nigeria, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jours, mois et an susdits ;

Ont signé :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORE -** *Président.*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de

Maître Aboubacar Djibo DIAKITE - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA EN REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

LE 16 FEVRIER 2016

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/01/14
ARRÊT N°: ECW/CCJ/JUD/04/16

1. KAGBARA BASSABI
2. BABALE PHILOMÉNE } *REQUERANTS*

CONTRE

1. LA REPUBLIQUE DU TOGO
2. LE MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
3. LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE } *DEFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE JÉRÔME TRAORE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HAMÉYE F. MAHALMADANE** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

MAÎTRE DIAKITE DJIBO ABOUBACAR - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. JIL-BENOIT KOSSI AFANGBEDJI** - *POUR LES REQUERANTS*
2. **ME. SANVEE OHINI** - *POUR LES DEFENDEURS.*

Violation des droits de L'homme - Accord Amiable -Radiation de l'affaire du rôle en application de l'article 72 du Règlement de la Cour.

RESUME DES FAITS

Les requérants, Monsieur KAGBARA BASSABI et Madame BABALE PHILOMENE ont assigné devant la Cour de Justice de la Communauté de la CEDEAO l'Etat togolais, le Ministère de la Fonction Publique et la Caisse Nationale de Sécurité sociale du Togo pour violation de leur droit de propriété, faisant également valoir que Monsieur KAGBARA a en outre été victime d'arrestation, de détention arbitraires, d'atteinte à son honneur et à sa dignité et de violation de son droit au travail.

En conséquence, ils demandent à la Cour de condamner l'Etat du Togo, responsable des violations de leurs droits à leur payer des dommages et intérêts.

En réponse, les défendeurs demandent à la Cour de déclarer la requête irrecevable, de renvoyer les requérants à mieux se pourvoir et de les condamner aux entiers dépens.

Suite à un règlement amiable intervenu entre les parties, elles ont, par correspondance en date du 21 janvier 2016, demandé à la Cour d'ordonner la radiation de l'affaire, conformément à l'article 72 de son Règlement, de dire et juger que chaque partie supportera ses propres dépens.

QUESTIONS JURIDIQUES

Accord amiable intervenu entre les parties met il fin à l'instance et à la radiation de l'affaire du rôle en application de l'article 72 du Règlement de la Cour ?

DECISION DE LA COUR

- *La Cour donne acte aux parties de leur accord ;*
- *Ordonne la radiation de l'affaire ;*
- *Dit que chacune des parties supportera ses dépens.*

ARRET DE LA COUR

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans l'affaire :

- **KAGBARA Bassabi -** *Requérant*

- **BABALE Philomène** - *Requérante*

  Ayant tous deux pour conseil Maître Jil-Benoit Kossi AFANGBEDJI Avocat à la Cour, 99 Rue de l'Entente, BP : 12250 / Tel : 22.20.64.40 Lomé / Togo

Contre

1. **La République du Togo**, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les institutions de la République : Défendeur

2. **Le Ministère de la Fonction publique**, pris en la personne du Ministre de la Fonction Publique : Défendeur

   Tous deux ayant pour conseil Maître SANVEE Ohini, Avocat à la Cour, 32, Rue des Bergers, BP 6209/ Tel : 22.20.56.82

3. **La Caisse Nationale de Sécurité Sociale**, prise en la personne de son directeur général, défenderesse, ayant pour conseil la SCP AQUEREBURU & PARTENERS, Société d'Avocats, 777 Avenue Kleber DADJO, Tel : 22-21-05-05, Fax 22-22-01-58, BP : 8989

1. EXPOSE DES FAITS

1. Par requête en date du 17 février 2014, Monsieur KAGBARA Bassabi et Madame BABALE Philomène saisissaient la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO pour qu'elle constate que leur droit de propriété a été violé d'une part et, d'autre part que KAGBARA Bassabi a été victime d'arrestation et de détention arbitraires, d'atteintes à son honneur et à sa dignité et de violation de son droit au travail ;

2. Qu'en conséquence, ils demandaient la condamnation de l'Etat du Togo, responsable des violations de leurs droits, à leur payer des dommages-intérêts et à leur restituer le montant de la caution versée ;

3. La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, dans son mémoire en défense déposé au greffe de la Cour le 10 avril 2014, demandait à la Cour de déclarer irrecevable l'action des requérants à son égard ou la mettre hors de cause ;

4. L'Etat du Togo, dans ses écritures déposées au greffe de la Cour le 29 avril 2014 demandait à la Cour de déclarer l'action des requérants irrecevable, les renvoyer à mieux se pourvoir et les condamner aux entiers dépens ;

5. Par une correspondance reçue au greffe de la Cour le 21 janvier 2016, les parties demandaient la radiation de l'affaire conformément à l'article 72 du Règlement de la Cour, et de dire et juger que chaque partie supportera ses propres dépens ;

II. MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la demande de radiation

6. Attendu que l'article 72 du Règlement de la Cour dispose que : « Si, avant que la Cour ait statué, les parties s'accordent sur la solution à donner au litige et si elles informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention, le président ordonne la radiation de l'affaire du rôle et statue sur les dépens conformément aux dispositions de l'article 66(8), le cas échéant au vu des propositions faites en ce sens par les parties » ;

7. Attendu qu'en l'espèce, les parties par leur correspondance ne date du 11 janvier 2016, informaient la Cour que dans le cadre du litige qui les oppose, un règlement amiable est intervenu entre elles ;

8. Que ce règlement a été matérialisé par la signature d'un Procès-verbal de conciliation homologué par le Président du Tribunal de Première Instance de Première classe de Lomé le 30 décembre 2015, mettant ainsi fin aux prétentions des requérants ;

9. Que ledit Procès-verbal indique que les parties ont convenu de ce qui suit : « Pour le règlement de l'affaire qui oppose les parties, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) accepte de verser au sieur KAGBARA Bassabi et à Dame BABALE Philomène épouse KAGBARA, pour solde de tout compte, la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à la signature du présent procès- verbal de conciliation..... »

10. Qu'à l'audience du 16 avril 2016, les conseils de la CNSS et celui de l'Etat du Togo ont confirmé les termes de la correspondance ci-dessus citée ;

11. Qu'il échet en conséquence et conformément à l'article 72 du Règlement d'ordonner la radiation de l'affaire du rôle de la Cour ;

2. Sur les dépens

12. Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 72 précité que le président, en ordonnant la radiation de l'affaire du rôle, statue sur les dépens, conformément aux dispositions de l'article 66(8), le cas échéant, au vu des propositions faites en ce sens par les parties ;

13. Attendu qu'en l'espèce, il ressort de la correspondance en date du 21 janvier 2016 que les parties ont convenu que chacune d'elle devra supporter ses propres dépens ;

14. Qu'il convient par conséquent de dire que chacune des parties supportera ses dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'Homme, en premier et dernier ressort ;

- **Donne** acte aux parties de leur accord ;

- En conséquence, **ordonne** la radiation de l'affaire du rôle de la Cour ;

- **Dit** que chacune des parties supportera ses dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement en audience à Abuja en République Fédérale du Nigeria, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jours, mois et an susdits ;

Ont signé :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORÉ** - *Président.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre.*

Assistés de

Maître DIAKITE Djibo Aboubacar - *Greffier*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA,

CE MERCREDI, 09 MARS 2016

AFFAIRE N^{O} : ECW/CCJ/APP/08/14
ADD N^{O} : ECW/CCJ/RUL/02/16

ALHAJI DR. MAN M. B. JOOF - *REQUÉRANT*

CONTRE

1. **LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO** - *1ER DEFENDEUR*
2. **LA COMMISSION DE LA CEDEAO** - *2EME DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR :
1. HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE - *PRESIDENT*
2. HON. JUGE MARIA DO CEU SILVA MONTEIRO - *MEMBRE*
3. HON. JUGE JÉRÔME TRAORÉ - *MEMBRE*

ASSISTES DE
ME. ABOUBAKAR DJIBO DIAKITÉ - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :
1. **MAÎTRE MUSA NGARY BITAYE** - *POUR LE REQUERANT*
2. **MME OBII ONUOHA ; YAOUZA OURO-SAMA; SAMBO ISHAKU** - *POUR LE DÉFENDEURS*

Délai de prescription

RESUME DES FAITS

Le requérant est un ancien conseiller juridique du Président de l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l´Electricité de la CEDEAO (ARREC), dont le contrat de travail a pris fin le 30 août 2010. Il soutient qu´entre août 2010 et avril 2011, l'ARREC n'a pas réussi à le rapatrier dans son pays après la résiliation de son contrat. Il allègue que lors d'un séjour prolongé sur son lieu de travail au Ghana, il a rédigé un rapport dans lequel il s´est déclaré préoccuper par la relation non professionnelle entre le Président de l'ARREC et une dactylographe bilingue de la même institution.

Il affirme que bien que la dactylographe bilingue n'ait pas été copiée dans son rapport, celle-ci a réussi à se renseigner sur le document et à engager des poursuites pénales contre lui. Il affirme avoir été détenu arbitrairement par la police alors qu'il jouissait de l'immunité diplomatique. Il a intenté cette action contre les défendeurs qui ne l´ont pas rapatrié immédiatement à la fin de son contrat ni l´ont aidé lors des poursuites pénales engagées à son encontre par la police.

Il a donc demandé que soit constaté que le retrait de son immunité diplomatique était illégal et injuste mais aussi des dommages-intérêts contre le défendeur pour violation de ses droits. En outre, il a demandé à la Cour d´enjoindre les défendeurs à lui payer ses droits. Pour leur part, les défendeurs ont déposé une exception préliminaire, alléguant que l'action était prescrite parce qu'elle avait été formulée plus de trois ans après la perpétration de l'acte reproché.

QUESTION JURIDIQUE

Connaissance du délai prévu à l'article 9, paragraphe 3 du Protocole A/SP/1/01/05.

DECISION DE LA COUR

La Cour a conclu que tous les actes dénoncés par le requérant étaient liés à l'expiration de son contrat, dont l'échéance était le 31août 2010. La Cour a donc conclu que le demandeur avait perdu le droit de comparaître devant elle le 1er octobre 2013, l'action était, par conséquent, prescrite. La Cour a dès lors rejeté la demande.

DECISION DE LA COUR

1. Identification des parties

- **Le demandeur** : Alhaji (Dr) Mann M.B. Joof, représenté par son Conseil, Musa Bitaye, ayant pour adresse professionnelle le 134 Avenue Kairaba, Fajara, municipalité de Kanifing, République de Gambie ;

- **Le défendeur** : Le Président de la Commission de la CEDEAO (1er défendeur) et la Commission de la CEDEAO (2éme défendeur), dont le siège se situe Yakubu Gowon Crescent, Asokoro District, PMB 401, Garki, Abuja, République Fédérale du Nigeria.

II. Procédure

1. La requête introductive d'instance fut enregistrée au greffe de la Cour le 16 mai 2014 (voir doc. 1) ;

2. Le 16 mai 2014, les premier et deuxième défendeurs ont sollicité la prorogation du délai de réponse (voir doc. 2) ;

3. Le 25 mai 2015, les défendeurs ont soulevé une exception préliminaire, (voir doc 04.) ;

4. Le requérant a déposé un mémoire en défense à cette exception préliminaire, le 10 Décembre 2015.

III. Arguments des parties

- Questions de faits avancés par le requérant dans sa demande

5. Le requérant allègue qu'après avoir été nommé Conseiller Juridique du Président de l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO - ARREC, le 1er mai 2009, dans la catégorie P, son contrat qui fut renouvelé à deux reprise est arrivé à son terme le 30 Août 2010. L'entité patronal n'ayant pas souhaité procéder à son renouvellement ;

6. Que du 31 Août 2010 au 1er Avril 2011, au travers de différents courriers, a sollicité auprès du Président de l'ARREC, du personnel compétent de cette Institution et du Président de la Commission de la CEDEAO, que les qu'aucune action ne fut prise en ce sens ;

7. Que lors de leur séjour prolongé dans son lieu d'affectation au Ghana, il a rédigé un rapport daté du 26 Octobre 2010, concernant l'évaluation de l'ARREC, qu'il a transmis au Président de la Commission de la CEDEAO, avec une référence particulière à la relation non professionnelle entre le Président de l'ARREC et dactylographe bilingue de cette même Institution. Une copie de ce rapport fut également remise au Président de l'ARREC, entre autres.

8. Que la dactylographe bilingue, qui n'avait pas reçu d'exemplaire dudit rapport, en a obtenu une copie qu'elle a fourni à la Police, qui a procédé a son arrestation, bien que le requérant ait à ce moment, revendiqué son immunité diplomatique ;

9. Que, malgré une correspondance datée du 9 Décembre 2010, adressée au Président de la Commission de la CEDEAO, l'informant de la situation, celui-ci n'a pris aucune disposition. Le requérant ayant par la suite fait l'objet d'une procédure pénale ;

10. Que sa détention, qui est intervenue au terme de son contrat avec la CEDEAO a entraîné souffrance, menaces, atteinte à sa dignité, rétention, insultes, ainsi que des frais de séjour supplémentaires au Ghana.

Il termine en demandant ce qu'il suit :

a) Que la suppression ou le retrait des privilèges et immunité diplomatique du requérant, par le Président de l'Autorité de Régulation Régional du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC), soit déclarée illégale et injuste ;

b) Que soit déclaré que la suppression ou le retrait des privilèges et immunité diplomatique du requérant a entrainé la violation de ses droits, au regard des Conventions internationales et régionales, ainsi que du Règlement du personnel de la CEDEAO ;

c) Que pour avoir violé ses droits, la responsabilité civile des défendeurs soit reconnue et que ces derniers soient condamné à lui verser une indemnisation ;

d) Que les défendeurs soient condamné à payer la somme de 200 000$ (deux cent mille dollars américains) ;

e) Que les défendeurs soient condamné à payer tous les droits dus au requérant et inhérents à la fin de son service, à savoir :

i) Le prix du billet d'avion Accra/Banjul pour le requérant et son épouse - US $ 1,208.49.

ii) Les frais d'expédition cargo de 126 kg d'objets personnels - 29,00 US $.

iii) Les frais de dépôt des effets personnels et meubles du requérant, de Juillet 2011 à la présente date - 500,00 $ par jour.

iv) Les loyers de Novembre 2010 à Mai 2011 ; la CEDEAO ayant refusé de procéder à son rapatriement, celui-ci ayant été illégalement poursuivi - US$ 11,200.

v) Les congés annuels, de Mars 2009 au 31 Août 2010 - US $ 5,913.52.

vi) Le droit à 10% du salaire de base et plus ; 12,5% du salaire annuel de base pour chaque année de service à titre d'indemnisation ; indemnité de réinstallation et frais d'éducation pour un enfant, conformément à la décision C/DEC/07/08/92, sur les conditions de service du personnel contractuel des institutions de la Communauté.

vii) La condamnation des défendeurs aux dépens, y compris les frais de déplacement et de séjour, la rémunération du requérant, ainsi que les honoraires de son Avocat et de son Agent.

viii) Toute autres réparations que la Cour estimera nécessaire.

- Les défenseurs, n'ayants pas présenté de mémoire en défense, bien qu'ayant fait une demande de prorogation du délai de réponse, ont soulevé une exception préliminaire pouvant être résumé comme suit :

  a) Le requérant a introduit sa requête initiale devant la Cour de Justice de la CEDEAO, trois (3) ans et huit mois (8), après la fin du contrat de travail qui le liait à l'ARREC, perdant ainsi, le droit de recourir à la Cour conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 du Protocole additionnel A/SP/1/01/05.

- Dûment notifié de l'exception préliminaire, le requérant a déposé sa réponse au Greffe de la Cour, le 15/12/2015 (voir doc. 5), qui est ici intégralement transcrite et reprise :

  1) Que la Cour rejette l'exception préliminaire soulevée par le défendeur ou subsidiairement, réserver sa décision et ainsi concéder un nouveau délai processuel, en accord avec le nQ2 de l'article 88 du Règlement de la Cour ;

  2) Que la Cour, par ordonnance, autorise que cette procédure soit écrite et non orale.

IV. Questions de droit

a) Connaissance du délai de prescription prévue à l'article 9, paragraphe 3, du Protocole Additionnel A/SP/1/01/05 ;

b) Admissibilité de l'exception préliminaire.

Déjà, l'art. 9, paragraphe 3, du Protocole Additionnel A/SP/1/01/05 dispose que *« l'action en dommages-intérêts contre la Communauté ou de celle contre un tiers ou ses agents, se prescrit trois (3) ans après la réalisation du dommage ».*

L'art. 75, paragraphe 1, al. b) le règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO prévoit le mode de calcul du délai de procédure judiciaire lorsqu'il celui-ci est exprimé en semaines, en mois ou en années, comme c'est le cas en l'espèce.

L'article 88, paragraphe 2, du même instrument détermine que *« la Cour peut à tout moment, d'office, examiner les fins de non-recevoir d'ordre public, ou constater, les parties entendues, que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer... »*.

Dans cette mesure, la connaissance du délai de prescription, péremptoire, ne peut dépendre de l'argumentation des parties et s'oppose à la poursuite de la procédure, empêchant l'analyse de la requête, sur le fond.

En outre, à l'extinction du délai légal de prescription, l'intéressé perd le droit de saisir la Cour.

Ainsi, l'appréciation de cette impératif de nature formelle ou processuel, impose que soit déterminé le moment de la survenance du préjudice allégué par le requérant.

Il nous semble, par conséquent, important de mettre en exergue deux faits fondamentaux :

1. Le requérant invoque que les défendeurs n'ont pas pris les mesures nécessaire au paiement de ses droits résultant de la fin de contrat de son contrat de travail, ainsi qu'à son rapatriement et celui de sa famille ;

2. Le retrait illégal des privilèges et de l'immunité diplomatique allégué et l'arrestation ultérieure du requérant.

En effet, tous ces faits sont liés à l'expiration du contrat de travail du requérant, survenu le 31 Août 2010.

Or, à la lumière les normes susmentionnée, et considérant la date d'enregistrement de la requête introductive d'instance au Greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO, le **16 Mai 2014,** le requérant a perdu le droit de saisir à la Cour communautaire le **1er Octobre 2013,** c'est-à-dire, *dies ad quem* il aurait pu faire valoir ses droits au travers d'un recours et ce, à la lumière de la norme susmentionnée.

Ainsi, la requête introductive d'instance doit être rejetée. Par conséquent, l'analyse de la recevabilité de l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs ne présente plus d'objet.

Dans l'affaire n° ECW/CCJ/APP/02/06, **Qudus Gbolahan Folami contre Parlement de la CEDEAO et son directeur administratif et financier**, la Cour a considéré qui n'y avait pas prescription du délai d'action, une fois que le requérant avait introduit sa requête l'année même de la réalisation du dommage (paragraphe 32).

Dans une autre affaire, ECW/CCJ/JUD/01/09 **Djot Bayi Talbia et autres contre République Fédérale du Nigeri**a, dans son dispositif article 9 n°3, énonce que la prescription est circonscrite aux actions contre les Institutions de la Communauté ou de ces dernières contre des tiers (paragraphe 30), par conséquent, ne pouvant s'appliquer de façon générale.

V. Décision

La Cour statuant publiquement et dans le respect du contradictoire, conformément aux principes généraux du droit, en premier et dernier ressort ;

1- **Rejette** la requête introductive d'instance, car introduite après expiration du délai légal ;

2- En conséquence, **déclare** l'exception préliminaire soulevée par le défendeur, comme n'ayant plus d'objet.

3- **Condamne** le demandeur aux dépens.

Ont signé **:**

- Honorable Juge Friday Chijioke NWOKE - *Président.*

- Honorable Juge Maria do Ceu SILVA MONTEIRO - *Membre.*

- Honorable Juge Jérôme TRAORÉ - *Membre.*

Assistés de
Me. Aboubakar Djibo DIAKITÉ - *Greffier.*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE LUNDI, 14 MARS, 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/18/14
A.D.D N° : ECW/CCJ/RUL/03/16

1. MAINU HAMDALILAHI ISLAMIC CENTER LIMITED
2. ALHAJI MOHAMMED ABUBAKAR
3. MALLAM MUSA HAMZA

REQUERANTS

CONTRE

1. PROCUREUR DE L'ETAT FEDERE DU NIGER
2. PROCUREUR GENERAL DE L'ETAT FEDERAL DU NIGERIA, MINISTRE FEDERAL DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
3. HRH ENGR. UMAR TAFIDA BAGO III (CON), ETSU DE LAPAI

DEFENDEURS

(DECISION SUR L'EXCEPTION PREMLIMINAIRE DU DEFENDEUR)

1. COMPOSITION DE LA COUR

(1) **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE -** *PRESIDENT*
(2) **HON. JUGE MICAH WILKINS WRIGHT -** *MEMBRE*
(3) **HON. JUGE YAYA BOIRO -** *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME. ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. CHIEF IHEKE SOLOMON *- POUR LES REQUERANTS*

1. ME. MUSTAPHA MOHAMMED - *POUR LE 1er DEFENDEUR*
2. MME. SHIRU MAIMUNA LAMI- *POUR LE 2ème DEFENDEUR*

Compétence - violations des droits de l'homme - droit de propriété - liberté de mouvement - dignité de la personne humaine - cause d'action - parties appropriées.

RÉSUMÉ DES FAITS

Le 1er requérant s'est vu accorder un certificat d'occupation sur un terrain de 208 hectares par le 1er défendeur pour l'établissement d'une école islamique, après avoir rempli toutes les conditions requises pour créer l'école.

Il a affirmé que le 3ème défendeur lui a demandé un tiers des terres qu'il a acquises, demande à laquelle il a refusé de répondre. Le 3ème défendeur a alors adressé une lettre malveillante au gouverneur de l'État, alléguant que les requérants se livraient à des activités criminelles et demandant la révocation du certificat d'occupation.

En outre, les plaignants ont allégué que le 3ème défendeur a engagé des racoleurs, des mécréants et des délinquants pour envahir l'école avec toutes sortes d'armes offensives, laissant plus de 257 étudiants brutalement blessés et mutilés. Par la suite, les requérants ont été privés de la possession et de l'occupation légitimes de ces terres par l'intermédiaire des 1er et 3ème défendeurs.

Les requérants ont donc allégué que leurs droits de l'homme ont été violés au regard de la Charte africaine.

Le 2ème défendeur a déposé une exception préliminaire à la requête faite par les requérants au motif que le recours est fondé sur une procédure de révocation d'un terrain qui ne relève pas de la compétence de la Cour et qui peut être réglé de façon efficace par les tribunaux nationaux. Il soutient également que le requérant n'a pas révélé de cause d'action raisonnable à son encontre.

Les 1er et 3ème défendeurs ont également déposé une exception préliminaire indiquant que le 1er défendeur n'est qu'une composante d'un Etat membre et non un Etat membre au sens des dispositions du Protocole additionnel relatif à la Cour. Le 3ème défendeur est un particulier et ne relève pas de la compétence de la Cour.

QUESTIONS JURIDIQUES :

1. *Question de savoir si les défendeurs sont des parties appropriées dans la présente action ;*

2. *Question de savoir si vu l'argumentation du requérant, il y a une cause d'action contre le 2ème défendeur.*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour, en rejetant la demande, a déclaré :

1. *La Cour n'a pas compétence sur les parties constitutives des États membres et le 1er défendeur n'étant pas un État membre, il ne relève pas de la compétence de la Cour et est donc exclu.*

2. *Etant donné qu'il n'y a pas de plainte ou de réclamation contre le 2ème défendeur, l'inclusion du 2ème défendeur en tant que partie au procès est vexatoire.*

3. *Le 3ème défendeur étant un particulier, la Cour n'a pas compétence sur lui en tant que défendeur dans le cadre d'une violation des droits de l'homme.*

DECISION DE LA COUR

2. AVOCATS DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Pour les requérants :
Chief Iheke Solomon
Solomon & Co.
Chancery Chambers
8A Mekness Street
Wuse Zone 4, Abuja

Pour les défendeurs :
1er et 3ème défendeurs
Me. Mustapha Mohammed
Directeur adjoint, Contentieux civil,
Abdulkarem Lafene Secretariat
Ministère de la Justice
Minna, Etat du Niger

2ème défendeur
Mme. Shiru Maimuna Lami
Contentieux civil & Département du droit public
Ministère fédéral de la Justice
Shehu Shagari Way, Maitama, Abuja

3. L'OBJET DU LITIGE

La destruction illégale des biens des requérants, expulsion et dépossession illégale de ceux-ci d'un terrain acquis en toute légitimité, arrestation et détention arbitraires des requérants par les défendeurs, confiscation de leur terrain par le 1er défendeur.

4. ARTICLES VIOLES

1. Articles 2, 4, 6, 10, 11, 14, 21(1) (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Articles 40, 43 et 44(1) de la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999.

4. Article 4(9) du Traité révisé.

5. Articles 1, 9(4), 11(1) du Protocole (A/P.1/7/91) et Articles 3, 4 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) et l'article 10 (c) (d) modifié du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté.

5. OFFRE DE PREUVE A L'APPUI

1. Images de la destruction massive et injustifiée des maisons, des salles de classe, des élevages et étangs piscicoles par les défendeurs.

2. Les articles de journaux et autres correspondances des avocats des requérants et ONG adressées aux défendeurs.

6. FAITS ET PROCEDURE

ARGUMENTS DES REQUERANTS :

6.1. Le 1er défendeur, le procureur général de l'Etat fédéré du Niger au Nigéria est le premier Conseiller juridique dudit Etat, Etat fédéré ou composante de la République fédérale du Nigéria.

6.2. Le 2ème défendeur, Ministre fédéral de la Justice, Garde des Sceaux de la République Fédérale du Nigéria est le premier Conseil juridique de la Fédération nigériane, Etat membre au sens de l'article 1 du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la définition d'un Etat membre et est signataire du Traité révisé portant création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993.

6.3. Le 3ème défendeur, l'Etsu de Lapai est un chef traditionnel reconnu par le 1er défendeur et qui agit en qualité d'agent du 1er défendeur.

6.4. Le premier requérant est une personne morale reconnue par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en vertu de l'article 4 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) et l'article 10(c) modifié du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, une personne morale créée sous l'empire de la

loi portant création des sociétés et affaires connexes, lois de la fédération nigériane de 1990 qui respecte et se conforme à toute réglementation pour ses activités en tant qu'entité légale.

6.5. Le 2ème requérant est secrétaire du 1er requérant, citoyen nigérian, un Etat membre, reconnu par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en vertu de l'article 4 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) et de l'article 10(d) modifié du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté.

6.6. Le 29 mai 2013, le 1er requérant a bénéficié d'un certificat d'occupation régulièrement délivré relatif à une parcelle de 208 hectares à lui décerné par le 1er défendeur afin de créer une école islamique.

6.7. Les requérants ont construit l'école avec la diligence requise et à la satisfaction de tous, dans le respect des normes établies par le 1er défendeur.

6.8. Le 3ème défendeur décida, par appât du gain, de déstabiliser les requérants suite à leur refus d'entendre et de se conformer à la demande du 3ème défendeur, de lui céder un tiers du terrain qu'ils ont acquis.

6.9. Les requérants se plaignent par ailleurs que le 3ème défendeur a entrepris une campagne de calomnie, de chantage et de manœuvres d'intimidation excessive à leur égard, résultant en mécontentement entre les membres du 1er requérant et autres groupes. A cet effet, le 3ème défendeur a adressé une correspondance au gouverneur du 1er défendeur alléguant toutes sortes d'activités malveillantes et criminelles qui seraient hostiles aux défendeurs, sollicitant la révocation dudit certificat d'occupation délivré au 1er requérant.

6.10. Les requérants allèguent en conséquence que le 3ème défendeur a embauché des voyous, des mécréants et des délinquants pour envahir leur propriété avec toutes sortes d'armes offensives attaquant les requérants et leurs élèves dont le nombre dépasse 257, blessant brutalement et mutilants leurs victimes.

6.11. En réponse aux manœuvres et manipulations du 3ème défendeur, le Conseil municipal local de Lapai a éventuellement entamé par l'entremise des 1er et 3ème défendeurs, le processus d'expulsion des requérants de leur possession légale qu'ils occupent.

6.12. Les requérants allèguent la violation de leurs droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et demandent qu'il soit mis fin à cette violation et atteinte à leur droits.

6.13. La requête introductive d'instance a été déposée le 22 septembre 2014 (Pièce n°1). Par la suite, les requérants ont déposé une requête portant avis et une nouvelle requête (Pièce numéro 2) le 6 novembre 2014 sollicitant l'autorisation de la Cour pour modifier leur requête. Toutes les pièces déposées à la Cour relatives à ce recours ont été signifiées aux défendeurs et ils ont produit, de manière séparée, des mémoires en défense.

6.14. Le 20 novembre 2014, le 2ème défendeur a déposé une requête aux fins de prorogation de délai (Pièce N° 3) pour lui permettre de soulever une exception préliminaire à la requête du 24 septembre et une exception préliminaire à la requête introductive d'instance (Pièce numéro 4).

6.15. De même, les 1er et 3ème défendeurs ont déposé le 6 janvier 2015, une requête aux fins de prorogation de délai (Pièce numéro 5) accompagnée d'une exception préliminaire (Pièce numéro 6) et leur mémoire en défense à la requête introductive d'instance (Pièce numéro 7).

6.16. Par la suite, le 09 avril 2015, le 2ème défendeur a déposé une requête aux fins de prorogation de délai, (Pièce n° 8) pour lui permettre de produire un mémoire en défense à la requête du 4 novembre 2014 et de soulever une exception préliminaire à la requête (Pièce numéro 9), ainsi qu'un mémoire en défense à la requête introductive d'instance (Pièce numéro 10).

6.17. Le 28 avril 2015, le 1er défendeur a déposé une requête aux fins de prorogation de délai (Pièce numéro 11) pour lui permettre de produire son mémoire en défense (Pièce numéro 12) et une exception

préliminaire (Pièce numéro 13) à la requête des requérants du 4 novembre 2014.

6.18. Les requérants ont, le 5 mai 2015, déposé des répliques aux exceptions soulevées par le 1er défendeur le 20 novembre 2014 (Pièce numéro 14) et aux exceptions soulevées par le 2ème défendeur le 31 mars 2015 (Pièce numéro 15).

6.19. Ensuite, les requérants ont déposé une demande le 21 mai 2015 (Pièce numéro 16) pour leur permettre de modifier leur requête pour motif y indiqués.

6.20. Le 1er défendeur a par la suite déposé une requête aux fins de prorogation de délai (Pièce numéro 17) à titre de duplique à la requête aux fins de modification accompagnée d'un affidavit et d'un exposé écrit en réponse à ladite demande (Pièce numéro 18).

6.21. Enfin, les requérants ont déposé un exposé écrit en réplique à l'affidavit du 1er défendeur et des plaidoiries écrites datées du 3 septembre 2015 (Pièce numéro 19).

L'échange d'écritures a pris fin à cette étape.

ARGUMENTS ET CONCLUSIONS DES PARTIES :

6.22. Dans leur requête, les requérants ont formulé les prétentions ci-après :

1. Dire et juger que la destruction des biens des requérants par les défendeurs est constitutive de violation de leur droit à la propriété ;

2. Dire et juger que l'arrestation et la détention des requérants et de leurs élèves constituent une violation illégale et inconstitutionnelle de leur droit à la liberté de circulation et à la dignité inhérente à la personne humaine ;

3. Dire et juger que les défendeurs sont responsables des dommages et destruction de leurs maisons, de leurs étangs piscicoles, des classes, des champs et d'autres biens des requérants ;

4. Condamner les 1er et 3ème défendeurs au paiement de la somme de deux (2) millions de nairas à titre de dommages-intérêts pour violation des droits fondamentaux des requérants.

5. Prendre une ordonnance aux fins de restauration des requérants dans leurs droits de possession et d'occupation de leur terrain.

6.23. Le 25 novembre 2014, le 2ème défendeur a soulevé une exception préliminaire portant sur les questions ci-dessous et formulant les prétentions ci-après:

1. Aucune relation ne lie les requérants au 2ème défendeur sur l'objet du litige en l'espèce ou sur tout autre chose.

2. L'objet du litige en l'espèce porte sur l'expropriation d'un terrain entre les requérants et les 1er et 3ème défendeurs, par conséquent, la Cour de céans n'est pas compétente pour connaître de l'affaire.

3. Le recours exercé par les requérants peut très bien être examiné par les juridictions nationales du Nigérian car l'objet du litige relève de leur compétence et portant sur un contentieux foncier.

4. La demande des requérants ne révèle aucun intérêt pour agir raisonnable permettant d'agir contre le 2ème défendeur

6.24. De même, le 29 décembre 2014, les 1er et 3ème défendeurs ont soulevé une exception préliminaire sur les points ci-après et formulant les prétentions ci-dessous.

1. Le 1er défendeur n'est qu'un Etat fédéré d'un Etat membre et non un Etat membre au sens des dispositions de l'article 9 (4) du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05).

2. Le 3ème défendeur est un particulier et qu'à ce titre ne relève pas de la compétence de la Cour.

3. L'objet du litige en l'espèce se rapporte aux personnes physiques.

7. QUESTIONS A TRANCHER

7.0. Plusieurs questions importantes et intéressantes ont été soulevées dans les pièces fondamentales versées au dossier par les parties, mais la Cour dans le cadre normal de la procédure a décidé d'examiner les exceptions préliminaires avant d'aborder l'affaire au fond si besoin est, raison pour laquelle, elle va examiner uniquement les questions et arguments soulevés par les défendeurs dans leurs exceptions respectives et les répliques des requérants.

7.1. Les demandes et demandes reconventionnelles ci-dessus des parties soulèvent les questions ci-après à trancher par la Cour :

7.1.1. La Cour de céans est-elle une compétente *in personam* à l'égard des trois (3) défendeurs ?

(a) La Cour de céans est-elle compétente à l'égard des Etats fédérés d'une fédération ou agences qui composent un Etat membre de la CEDEAO (1er défendeur) ?

(b) Le 2ème défendeur peut-il ester devant la Cour en l'espèce ?

(c) La Cour de céans est-elle compétente à l'égard de personnes physiques telles le 3ème défendeur pour des allégations de violation des droits humains?

7.1.2. La Cour de céans est-elle compétente pour connaître du différend en l'espèce ?

(a) Pour connaître des différends portant sur l'acquisition et la révocation des titres fonciers ?

8. DISCUSSIONS

La Cour aborde ces questions dans l'ordre qu'elles ont été posées.

8.0. Les trois défendeurs se sont accordés avec les requérants sur les questions à trancher en formulant des demandes respectives aux fins de prorogation de délais, en soulevant des exceptions préliminaires ainsi qu'en produisant leurs mémoires en défense, examinant, réfutant ou justifiant les allégations contenues dans la plainte des requérants.

8.1. La première question est de savoir si la Cour de céans a une compétence *in personam* à l'égard des trois défendeurs et la réponse immédiate est négative.

8.1.1. La jurisprudence de la Cour de céans abonde quant à savoir qui peut ester ou qui a qualité pour agir devant la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO et les affaires qui sont recevables par la Cour.

8.1.2. Les questions en l'espèce sont en majeure partie similaires à celles abordées par la Cour dans sa décision du mercredi 14 octobre 2015 dans l'affaire N°: **ECW/CCJ/APP/04/2015,** ARRÊT N°: **ECW/CCJ/JUD/19/15**, affaire:

HOPE DEMOCRATIC PARTY, *ET*
ALHAJI HARUNA YAHAYA SHABA - *REQUERANTS*

CONTRE

1. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

2. MINISTRE FEDERAL DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX DU NIGERIA

3. DR. GOODLUCK JONATHAN

4. LE PEOPLES DEMOCRATIC PARTY

5. COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDENTE

} *DEFENDEURS*

6. INSPECTEUR GENERAL DE LA POLICE

De la Page 13 - 20 de ladite affaire.

8.1.3. La Cour constate que la jurisprudence citée ci-haut et le cas d'espèce sont analogues quant aux questions et dispositions mais les faits dans la jurisprudence citée se rapportent ou découlent d'un contentieux électoral dans un Etat membre. Par conséquent, la Cour réaffirme sa décision citée ci-haut, l'adopte et s'y fonde à titre de référence.

Par ces motifs, elle servira à la Cour de source jurisprudentielle principale et de précédent juridictionnel dans le présent arrêt.

Revenons au cas d'espèce :

8.1.4. S'agissant du 1er défendeur, l'Etat fédéré du Niger, la Cour n'est pas compétente à l'égard d'une composante ou d'un Etat fédéré d'un Etat membre de la CEDEAO. Seuls les Etats membres répondent directement de leurs actes devant la Cour en vertu du Traité, des protocoles, des protocoles additionnels, du règlement de la Cour et de tout autre texte applicable. L'Etat du Niger en République fédérale du Nigéria n'est pas un Etat membre de la CEDEAO, seul l'est la République fédérale du Nigéria. Ainsi, le recours en l'espèce n'est pas recevable et est susceptible d'être rejeté contre le 1er défendeur. Les requérants sont ainsi déboutés de leurs prétentions contre ce dernier et il est mis hors cause.

8.1.5. Pour appuyer cette décision, la Cour se fonde sur sa jurisprudence dans l'affaire HOPE DEMOCRATIC PARTY ci-dessus où elle a jugé :

« Un principe de droit bien établi dit qu'une juridiction est compétente lorsqu'elle est :

1. ***proprement constituée quant au nombre et à la qualification de ses membres et qu'aucun de ces membres n'est disqualifié pour une raison ou pour une autre ;***
2. ***l'objet du litige relève de la compétence de la juridiction et qu'aucun élément n'empêche l'exercice de la compétence ;***
3. ***la Cour est saisie de l'affaire en application régulière de la loi et après épuisement de toutes les conditions préalables à l'exercice de la compétence ».***

8.1.6. « Il est indéniable en droit que tout défaut de compétence est fatal et que la procédure est nulle qu'elle que soit la bonne manière dont la procédure a été conduite et tranchée, le défaut est extrinsèque à

l'examen », Voir l'arrêt **Olajide Afolabi c. République Fédérale du Nigéria, ECW/CCJ/JUD/01/04/04** prononcé le 27 avril 2004, pages 12 à 13, paragraphes 32(1) (2)(3), 33**.**

8.1.7. « Le cas d'espèce a été intenté sur fondement ou conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), au Traité et au Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté. Il faudrait rappeler que seuls les Etats membres qui sont parties et signataires desdits Traité, Protocole et Charte sont soumis au dictat et à l'application de ces instruments et sont tenus responsables de leur violation ».

8.1.8. S'agissant du 2ème défendeur qui est la République fédérale du Nigéria, il est clair qu'il s'agit là de la partie qui doit être poursuivie devant la Cour pour violation des droits humains des personnes physiques sur le territoire d'un Etat membre. En fait, le 2ème défendeur est la seule partie poursuivie en l'espèce par les requérants.

8.1.9. Ayant décidé que le 2ème défendeur est une partie idoine en l'espèce, la Cour va se pencher sur la plainte et les demandes des requérants pour déterminer si le 2ème défendeur est responsable de la violation des droits humains des requérants.

8.1.10. Après examen minutieux des demandes et plainte des requérants, la Cour constate qu'une de leurs allégations se rapporte à tout acte posé par les agents du gouvernement fédéral nigérian. Nulle part le nom du gouvernement fédéral du Nigéria n'a été mentionné. Même dans leurs déclarations et conclusions, les requérants n'ont présenté aucune plainte ou réclamation de compensation par le gouvernement fédéral. Citer le nom du 2ème défendeur est alors vexatoire et doit être réfuté. Le gouvernement nigérian est alors libre de ne plus répondre d'un quelconque acte en l'espèce.

8.1.11. S'agissant du 3ème défendeur qui est le sieur (HRH) Engr. Umar Tafida Bago III (CON), l'Etsu de Lapai, la Cour fait observer qu'il s'agit d'un particulier. La question qui se pose alors est de savoir si la Cour est compétente à l'égard des défendeurs qui sont des particuliers ? En d'autres termes, qui sont les parties idoines devant

la Cour ? Pour répondre à cette question, la Cour se fonde encore sur l'affaire HOPE DEMOCRATIC PARTY où elle a jugé :

8.1.12. En l'espèce, affaire no**. ECW/CCJ/APP/04/09, <u>Peter David, Requérant c. Ambassador Ralph Uwechue, Défendeur</u>, ADD no. ECW/CCJ/RUL/03/10, page 10 à 11, paragraphes 40, 42, 44, 45, prononcé le 11 juin 2010**, la Cour a jugé :

"40. … la Cour souligne le fait qu'elle est un tribunal international créé par un traité et que, par sa propre nature, elle doit principalement connaître des différends à caractère international. Elle applique donc essentiellement le droit international lorsqu'elle doit trouver la source des lois et obligations qui lient les justiciables relevant de sa compétence ».

« 42. …la Cour rappelle que le régime international de protection des droits de l'Homme devant les juridictions internationales repose essentiellement sur des traités auxquels les Etats sont parties en tant que principaux sujets de droit international. En tout état de cause, le régime international des droits de l'Homme impose des obligations aux Etats. Tous les mécanismes mis en place visent à engager la responsabilité des Etats pour le respect des instruments internationaux ou leurs manquements envers ceux-ci ».

« 44. Même devant la Commission africaine des droits de l'homme, la référence la plus proche de notre Cour, seuls les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sont tenus responsables pour violation de droits fondamentaux reconnus dans ledit instrument ».

« 45. "Jusqu'à ce jour, la responsabilité des particuliers au niveau international pour violation de droits de l'Homme est limitée au domaine pénal et même dans certaines circonstances, les tribunaux internationaux n'interviennent que pour des motifs subsidiaires, c'est-à-dire lorsque les tribunaux nationaux ne peuvent pas ou manquent de tenir pour responsables les auteurs de ces violations ».

8.1.13. « La Cour de céans au même titre que d'autres institutions créées par des traités est limitée par les termes du traité portant sa création et d'autres instruments juridiques y afférents ».

8.1.14. La Cour constate et juge qu'elle n'exerce pas sa compétence à l'égard des personnes physiques en tant que défenderesses accusées de violation des droits humains des requérants, mais plutôt à l'égard des Etats membres de la CEDEAO, des institutions de la CEDEAO ou à l'égard des personnes morales telles les associations et les ONG. Par conséquent, la Cour décline sa compétence à l'égard de la personne du 3ème défendeur.

9. CONCLUSIONS

9.1. S'agissant de la question de compétence, la Cour revient sur sa référence de base dans la décision en l'affaire HOPE DEMOCRATIC PARTY:

La Cour de céans décide de ce qui suit comme jugé dans l'affaire précédente arrêt **no. ECW/CCJ/APP/04/05, Chief Frank C. Ukor, Applicant c. Mr. Rachad Laleye, 1st Defendant et le gouvernement de la République du Bénin, prononcé le 2 novembre 2007, pages 16 à 22, paragraphes 27 à 30**:

« 27. Revenir sur la question de défaut de compétence amène la Cour à examiner la jurisprudence relative à la compétence qui abonde dans les décisions de la Cour, au niveau aussi bien national qu'international quant à savoir quand est-ce qu'une juridiction est incompétente. Sur cette base, le principe cardinal de droit relatif à la compétence et qui ne change jamais est que la compétence ou son défaut est fondamental à une instance. Il est de principe en droit que la compétence veut tout simplement dire le pouvoir d'une juridiction pour connaître d'une affaire ».

9.2. La Cour constate et décide de ce qui suit comme elle l'a fait dans l'affaire **no. ECW/CCJ/APP/08/09, The Registered Trustees of the Socio-Economic Rights (SERAP) c. Président de la**

<u>République Fédérale du Nigéria et 8 Autres</u>, ADD no. ECW/ CCJ/RUL/07/10, prononcé le 10 décembre 2010, pages 20 – 23, paragraphes 64 et 71:

« 64. Mais la conclusion sur le fait que la République fédérale du Nigeria relève de la compétence de la Cour ne répond pas à l'exception soulevée par les défendeurs qui soutiennent que n'étant pas parties au Traité ou à d'autres instruments juridiques de la CEDEAO, ils ne peuvent être attraits devant la Cour ».

« 71. Dans le cadre juridique de la CEDEAO, la Cour s'en tient à son interprétation actuelle que seuls les Etats membres et les Institutions de la Communauté peuvent être attraits devant elle pour violation alléguée des droits de l'Homme comme indiqué dans **<u>l'affaire Peter David C/ Ambassadeur Ralph Uwechue</u>** décision prononcée le 11 juin 2010 ».

9.3. Revenant au cas d'espèce, la Cour dit et juge en conséquence qu'il est totalement inutile d'attraire le 1er défendeur, l'Etat fédéré du Niger au Nigéria et le 3ème défendeur, un particulier HRH Engr. Umar Tafida Bago III, CON comme parties au cas d'espèce contrairement au Protocole portant création et définissant le fonctionnement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO. En conséquence, les noms des 1er et 3ème défendeur sont radiés de l'affaire, ils ne sont plus parties intéressées au procès et l'affaire est rejetée sur toute allégation les concernant.

9.4. La Cour décide par ailleurs que bien que le 2ème défendeur soit une partie intéressée au procès devant la Cour le requérant n'a pas pu prouver un intérêt à agir contre le 2ème défendeur en tant que partie défenderesse, car il n'a pas pu alléguer et montrer le rôle qu'il a joué dans le litige et la manière dont il a contribué au problème à l'origine du procès.

9.5. La Cour de céans s'en tient à sa décision dans l'affaire **<u>Hadijatou Mani Koraou ci-dessus</u>, paragraphe 71, page 16**, lorsqu'elle a jugé en exonérant les Etats membres poursuivis à tort:

« 71. La Cour relève que si le grief tiré de la discrimination, que la requérante soulève pour la première fois devant elle est avéré, cette violation n'est pas imputable à la République du Niger puisqu'elle émane plutôt de El Hadj Souleymane Naroua, qui n'est pas partie à la présente procédure ».

9.6. Pour ce manquement, la Cour déboute les requérants de leurs prétentions contre le 2ème défendeur.

10. DECISION

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort et après délibéré conformément au droit ;

De la recevabilité de la requête/de la compétence de la Cour

10.1. Premièrement, Juge que les demandes des défendeurs aux fins de prorogation des délais devaient et ont été à juste titre examinées et la Cour y a fait droit pour leurs permettre de comparaître et de se défendre convenablement contre les allégations formulées et contenues dans la plainte des requérants.

10.2. Deuxièmement, la Cour dit qu'en tout état de cause, avoir examiné et décidé du fond des exceptions préliminaires vu qu'elles s'articulent autour de (a) l'inéligibilité du 1er défendeur qui est cité comme partie en l'espèce alors qu'il n'est qu'un Etat fédéré d'un Etat membre de la Communauté et non un Etat membre ; (d) du fait que bien que le 2ème défendeur soit un Etat membre et qu'à ce titre une partie idoine en l'espèce, le requérant n'a toutefois pas pu établir d'intérêt à agir contre le 2ème défendeur ; (c) de l'inadmissibilité du 3ème défendeur en tant que personne physique à assigner devant la Cour.

10.3. Troisièmement, il n'est plus nécessaire de soumettre le cas d'espèce à une procédure orale étant donné que la Cour a fait droit ou a maintenu les exceptions préliminaires et par conséquent des dépens doivent être octroyés à la partie gagnante du procès.

De la qualité des parties pour ester en justice

10.4. Etant donné qu'il n'y a pas lieu de citer à comparaître les trois défendeurs devant la Cour de céans, pour motifs ci-dessus invoqués et de même, vu que la révocation du titre foncier des requérants fait suite à une procédure judiciaire devant la High Court de l'Etat du Niger, la Cour décide du rejet ***sous toute réserve*** du cas d'espèce, les défendeurs libres de toute poursuite et que les requérants exercent leurs droits ***à leur entière discrétion*** contre les défendeurs idoines devant les juridictions nationales du Nigéria.

Des dépens

10.5. La Cour octroie des dépens au profit des défendeurs contre les requérants et seront calculés conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour.

10.6. Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO à Abuja les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE :

- **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Président.*
- **Hon. Juge Micah Wilkins WRIGHT** - *Membre.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*

Assistés de

Me. Athanase ATANNON - *Greffier.*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE LUNDI, 18 AVRIL, 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/12/14
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/05/16

DR. MALACHI Z. YORK - *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DU LIBERIA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE HAMEYE F. MAHALMADANE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTEE DE

ME ABOUBAKAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **FREDERICK A.B JAYWEH,**
   LELA R. HOLDEN - *POUR LE REQUERANT*
2. **CHRISTIANA TAH,** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Droits humains fondamentaux
-Articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CADHP -Absence de cause d'action

RÉSUMÉ DES FAITS

Le requérant allègue que le défendeur l'a nommé consul général aux États-Unis en 1999. Il a été accrédité au poste près d'Atlanta, en Géorgie, aux États-Unis d'Amérique. Selon lui, le 8avril, 2002, il a été arrêté, suite à un acte d'accusation pour des délits sexuels prétendument commis avant sa nomination, et a été jugé et condamné à 135 (cent trente-cinq) ans par un tribunal des États-Unis d'Amérique. Il s'est également plaint que le défendeur, qu'il représente en tant que Consul général, n'est pas intervenu, n'a pas protesté et ne lui a pas offert sa protection diplomatique en invoquant l'immunité diplomatique en son nom et pour obtenir sa libération après condamnation. Il a donc affirmé que cette omission ou négligence de la part du défendeur constituait une violation de ses droits fondamentaux tels que prévus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Il a donc demandé un jugement déclarant que ses droits ont été violés par le défendeur et a également demandé des dommages et intérêts.

QUESTIONS JURIDIQUES:

- *La question de savoir si le droit à la liberté du requérant a été violé.*

- *La question de savoir si le requérant a une cause d'action contre le défendeur.*

DÉCISION DE LA COUR

En ce qui concerne la présente requête, le défendeur n'a commis aucune violation des droits de l'homme à l'encontre du requérant et la plainte du requérant est rejetée.

ARRET DE LA COUR

Rend l'arrêt que voici :

1. RESUME DES FAITS ET PROCEDURE

Le requérant affirme que la défenderesse l'a nommé Consul général aux Etats-Unis en 1999. Il était accrédité au consulat à Atlanta en Géorgie, Etats-Unis. Aux dires du requérant, il a été arrêté le 8 mai 2002 et inculpé pour crime sexuel qu'il aurait commis avant sa nomination ; il a été jugé et condamné à cent trente-cinq (135) ans d'emprisonnement par un tribunal américain.

Il s'est par ailleurs plaint que la défenderesse qu'il représente en tant que Consul général n'est ni intervenu, n'a ni protesté ni ne lui a accordé la protection diplomatique en invoquant l'immunité diplomatique en son nom pour assurer sa remise en liberté après sa condamnation. Il affirme par conséquent que cette omission ou négligence de la part de la défenderesse est constitutive de violation de ses droits humains, garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

Il demande alors à la Cour de dire et juger que ses droits ont été violés par la défenderesse et demande réparation.

2. ARGUMENTS DU REQUERANT

Par requête en date du 10 juillet 2014 déposée à la Cour le 18 juillet 2014, le requérant, un citoyen naturalisé de la République du Libéria (défenderesse), allègue la violation par la défenderesse de ses droits garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Dans son exposé des faits, il allègue:

1- Que la défenderesse est signataire du Traité Révisé de 1993 portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

2- Qu'il est citoyen, Consul général et Diplomate de la défenderesse nommé le 15 décembre 1999 par le Président Charles Taylor, ancien Président du Libéria et accrédité à Atlanta, en Georgie, Etats-Unis d'Amérique. *Il affirme par ailleurs que conformément à sa nomination et à son statut de diplomate*, il a immédiatement pris fonction à Atlanta en Georgie, Etats-Unis, assumant ses fonctions et responsabilités diplomatiques jusqu'au jour où il a été brutalement arrêté par les autorités américaines le 8 mai 2002.

3- Le requérant affirme en sus, que son passeport diplomatique N° 003828 a été renouvelé par le Gouvernement libérien le 7 juin 2006 sans réserve aucune de la part du gouvernement libérien actuel présidé par Ellen Johnson Sirleaf.

4- Il soutient par ailleurs que pour confirmer et reconfirmer son statut de Citoyen communautaire, de Diplomate et Consul général du Libéria, il a formé une requête devant le tribunal de droit civil du 6ème arrondissement aux fins d'un jugement déclaratif et ledit tribunal s'est prononcé en sa faveur en juin 2004, décision qui a en plus reconnu qu'il est citoyen libérien et Consul général.

5- Il soutient également que bien que les Etats–Unis et la République du Libéria soient signataires de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, il a été arrêté le 8 mai 2002 par le gouvernement américain, jugé et condamné à une peine d'emprisonnement de 135 ans sans que le gouvernement libérien n'intervienne concrètement pour obtenir sa libération et son rapatriement au Libéria tel que requis par les relations diplomatiques.

6- Le requérant affirme en sus que son arrestation, son procès et sa condamnation à une peine d'emprisonnement de 135 ans à USP Florence ADMX sis dans le Colorado aux Etats-Unis sont contraires à la Convention de la CEDEAO sur les privilèges et immunités diplomatiques et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Constitution du Libéria.

7- Il soutient également que tous les gouvernements qui se sont succédé au Libéria y compris celui d'Ellen Johnson Sirleaf, en sont pleinement

au courant et ont été d'office informés qu'il est citoyen et Consul général du Libéria. En dépit de cela, les administrations libériennes successives ont simplement reconnu les faits, mais elles n'ont absolument pas œuvré à l'obtention de sa libération et de son rapatriement au Libéria.

8- Il déclare aussi que les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont compétence à l'égard de leurs ressortissants et notamment les Consuls et diplomates accrédités à l'étranger pour protéger leurs droits et immunités contre l'arrestation ou la détention arbitraire par les Etats accréditaires. Comme le Gouvernement libérien n'a pas œuvré à la protection de ses droits, il a saisi la Cour de céans de la présente requête.

9- Le requérant déclare en outre que les privilèges et immunités d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire l'exemptent de la juridiction pénale de ce dernier. Ainsi, il demande à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, de prendre acte judiciaire des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires susmentionnées et d'ordonner immédiatement au gouvernement libérien d'assurer sa libération et son rapatriement au Libéria tel que requis par les relations diplomatiques.

Par conséquent, le requérant formule les prétentions ci-après:

DIRE ET JUGER:

a. Qu'il est citoyen et Consul général du Libéria et qu'à ce titre, le gouvernement libérien a l'obligation morale et légale d'assurer sa libération de la prison fédérale USP Florence ADMAX dans le Colorado, Etats-Unis et en conséquence d'assurer son rapatriement au Libéria conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 et 1964 dont le Libéria et les Etats-Unis sont signataires.

b. Qu'en tant que Consul général du Libéria, celui-ci a l'obligation d'assurer sa libération conformément à la Convention de Vienne sur les Relations consulaires de 1961 et 1964.

c. Que son arrestation, procès, et inculpation le 8 mai 2002 et sa condamnation par la suite à une peine d'emprisonnement de 135 ans à Florence ADMX, Colorado, par les Etats-Unis sans que le Libéria n'assure sa libération et son rapatriement sont contraires aux conventions de 1961, 1963 et 1964 sur les relations consulaires et constitutifs de violation de ses droits humains.

d. Que la défenderesse a l'obligation légale de respecter et de défendre les droits de tous les chefs de mission et représentants, y compris lui, Malachi Z. York, le requérant, Consul général du Libéria et diplomate conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

e. Que le requérant est protégé contre toute arrestation et détention par les Etats-Unis et comme le Libéria est partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, cette Cour doit déclarer que le Libéria doit chercher à obtenir sa libération.

f. Que le manquement et le refus du Libéria d'assurer sa remise en liberté et son rapatriement au Libéria son Etat accréditant et pays d'origine, sont constitutifs de violation de ses droits humains et contraires à la Convention de Vienne sur les Relations consulaires et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il demande à la Cour d'ordonner à la défenderesse d'assurer sa libération et son rapatriement au Libéria.

g. Que la défenderesse lui paye la somme de dix millions (10.000.000) de Naira soit soixante mille (60.000) dollars américains de dommages et intérêts.

3. ARGUMENTS DE LA DEFENDERESSE.

En réponse au requérant, la défenderesse réfute l'ensemble des allégations et exhorte la Cour à les rejeter. Par ailleurs, la défenderesse affirme que:

1- La requête n'a aucun fondement juridique car elle cherche à induire la Cour en erreur et l'amener à croire que le requérant possède les mêmes droits et privilèges que les agents diplomatiques et consulaires. Par ailleurs, avec la nomination du requérant en tant que Consul général

à Atlanta, Georgie, il n'a pas le statut d'agent diplomatique conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 étant donné qu'il n'existe aucune preuve qu'il exerçait ses fonctions de Consul jusqu'à son arrestation par les autorités américaines. Au surplus, il n'existe aucune preuve que **l'exequatur** lui a été délivré.

2- Le requérant a obtenu clandestinement et frauduleusement son passeport diplomatique libérien N° 003828 en dehors de sa cellule et il n'y a aucune preuve qu'il a été délivré par le Ministère des affaires étrangères du Libéria. La défenderesse affirme par ailleurs que le passeport n'a pas été renouvelé par le gouvernement d'Ellen Johnson Sirleaf comme le prétend le requérant.

3- S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle le Tribunal de droit civil du 6ème Arrondissement, Comté de Montserrado a jugé qu'en tant que Consul général, il a droit à l'immunité et que par conséquent, la défenderesse doit le rapatrier, ledit jugement est sans fondement, à en juger par les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et d'autres instruments juridiques internationaux sur lesquels ledit tribunal s'est fondé.

4- S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle la défenderesse est signataire de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la défenderesse n'en disconvient pas, mais soutient que, conformément aux articles 41 (1) (2) et (3), 42 et 43 de ladite Convention, les agents consulaires ne sont pas à l'abri de procédures pénales sauf pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions consulaires. Du point de vue du droit, seuls les agents diplomatiques jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire en vertu de l'article 31 (1) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

La loi pertinente est l'article 41 (1) (2) et (3) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui dispose :

a. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

b. A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

c. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre lui, un fonctionnaire consulaire est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, celles-ci doivent conduire la procédure avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, la procédure entamée doit le moins possible gêner l'exercice de ses fonctions consulaires.

d. Lorsque conformément aux circonstances énoncées au paragraphe 1 du présent article, il s'avère nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

e. De même l'article 42 dispose : en cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

f. Par conséquent, la défenderesse soutient que les fonctionnaires consulaires ne sont pas à l'abri de procédures pénales pour des actes ou comportements n'entrant pas dans le cadre de leurs fonctions consulaires. En l'espèce, le requérant a été poursuivi et condamné pour crime sexuel qui n'a absolument aucun rapport avec l'exercice de ses fonctions consulaires.

La défenderesse soutient par ailleurs:

g. Qu'elle n'a aucune obligation légale d'assurer la libération du requérant étant donné qu'il a été condamné pour un crime qui n'est pas lié à l'exercice de ses fonctions consulaires. Le fait que l'ancien gouvernement fasse montre de bienveillance pour obtenir sa libération comme l'indique la preuve qu'il a apportée à

travers la note verbale jointe à la requête, ne fait pas obligation au gouvernement d'assurer sa libération du point de vue du droit.

h. S'agissant de la question relative au droit à l'immunité diplomatique, la défenderesse soutient que bien qu'elle ait le devoir de protéger ses agents diplomatiques, cette obligation lui incombe lorsque l'acte ou le comportement dont le fonctionnaire ou l'agent doit répondre a été commis dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles. En l'espèce, le requérant n'a pas montré qu'il a été arrêté arbitrairement, ni n'a déclaré qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable. Il reconnaît au contraire avoir été arrêté, jugé et condamné. La défenderesse soutient que, comme le requérant n'était pas un agent diplomatique au moment de son arrestation et comme il n'a pas été arrêté sur la base d'actes ou de comportement dans l'exercice de ses fonctions officielles, il n'a pas droit à l'immunité de la juridiction pénale des Etats-Unis d'Amérique.

i. La défenderesse précise également que la Convention de la CEDEAO sur les privilèges et immunités ne s'applique qu'aux Etats membres. La question de l'incarcération du requérant aux Etats-Unis, objet du litige actuel, est une question qui concerne le gouvernement du Libéria et celui des Etats-Unis qui ne sont pas membres de la CEDEAO.

j. Que dans l'exposé des faits, le Conseil du requérant cherche seulement à induire la Cour en erreur. Selon la défenderesse,

> **"Dans les moyens de droit du requérant, notamment à la page 6 de la requête, l'on a cité/récité l'article 31 (1) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme s'il s'agissait de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, tout en sachant très bien que cette convention accorde l'immunité aux agents diplomatiques et non consulaires".**

k. Par ailleurs, la défenderesse expose que les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur lesquels le requérant se fonde ne sont pas favorables à sa thèse, aux faits et aux circonstances de la cause.

Pour conclure, la défenderesse soutient que sur la base des faits et des circonstances de l'affaire, le requérant n'a pas été arrêté arbitrairement, privé de son droit à la liberté inhérente à la personne humaine ni n'a été privé de sa liberté sauf pour des motifs et conditions préalablement prévus par la loi. Le requérant a été jugé conformément à la loi et a bénéficié d'un procès en bonne et due forme.

Ainsi, les dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur lesquelles il se fonde ne lui sont d'aucun secours en l'espèce.

ET la défenderesse exhorte la Cour à:

i. **débouter** le requérant de ses prétentions et **rejeter** la requête car, dénuée de tout fondement légal ;

ii. **dire** et **juger** que l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne s'applique pas aux agents consulaires ;

iii. **dire** et **juger** que la défenderesse n'a pas l'obligation légale d'assurer la libération du requérant.

4. ANALYSE DES QUESTIONS A RESOUDRE ET ARGUMENTS JURIDIQUES DES PARTIES.

Comme indiqué plus loin, le requérant affirme avoir été nommé Consul général de la République du Libéria (Défenderesse) le 15 décembre 1999. Il fut accrédité à Atlanta en Georgie aux Etats-Unis d'Amérique. Un passeport diplomatique lui a été délivré portant N° D/P003828-04 08 (Voir pièces A et B de la requête).

Le 8 mai 2002, Il a été arrêté, inculpé, jugé et condamné à une peine d'emprisonnement de 135 ans. Il soutient que son arrestation, son procès et son emprisonnement pendant qu'il était Consul général de la défenderesse sont constitutifs de violation de ses droits humains.

Dans le même ordre d'idées, l'approche de non-ingérence adoptée par la défenderesse et notamment son refus d'assurer sa libération par voie diplomatique, sont constitutifs de violation de ses droits humains garantis

par la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Constitution du Libéria.

Par conséquent, il allègue que la défenderesse a l'obligation morale et légale de demander sa libération et son rapatriement au Libéria.

Par requête datée du 10 juillet 2014 déposée à la Cour le 18 juillet 2014, le requérant a formulé les prétentions ci-après:

DIRE ET JUGER QUE:

1- La défenderesse a l'obligation morale et légale d'obtenir auprès des Etats-Unis la libération du requérant en tant que citoyen et Consul général du Libéria et d'assurer son rapatriement au Libéria conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

2- Les Etats exercent leurs compétences à l'égard de leurs ressortissants, même si ces derniers sont hors de leurs frontières. En conséquence, en tant que Consul général du Libéria, la défenderesse a l'obligation d'obtenir la libération du requérant conformément à la Convention de Vienne sur les Relations consulaires de 1961 et 1964.

3- L'arrestation, le procès et la condamnation du requérant le 8 mai 2002 à une peine d'emprisonnement de 135 ans par un tribunal américain sans que le Libéria n'assure sa libération et son rapatriement sont contraires aux conventions de 1961, 1963 et 1964 sur les relations consulaires et sont ainsi constitutifs de violation de ses droits humains.

4- La défenderesse a l'obligation légale de respecter et de défendre les droits de tous ses chefs de mission et représentants, y compris le requérant (Consul général et diplomate) conformément à la Convention de Vienne sur les Relations consulaires.

5- Conformément à l'article 6, al. (a) à (g) de la Convention de la CEDEAO sur les privilèges et immunités diplomatiques, le requérant, en tant que Consul général et diplomate libérien est à l'abri de toute arrestation ou détention par les Etats-Unis et comme le Libéria est partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, alors la Cour doit déclarer que la défenderesse doit assurer sa remise en liberté.

6- Le manquement et le refus du Libéria d'assurer la remise en liberté et le rapatriement du requérant au Libéria, Etat accréditant et pays d'origine est constitutif de violation de ses droits humains et est contraire à la Convention de Vienne sur les Relations consulaires et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. ET:

7- La défenderesse paye au requérant des dommages et intérêts d'un montant de dix millions (10.000.000) de Naira soit soixante mille (60.000) dollars américains.

A l'expiration du délai imparti à la défenderesse pour déposer son mémoire en défense et suite au manquement de celle-ci de comparaître, le requérant a formulé deux demandes à savoir :

a. Une demande de procédure accélérée conformément à l'article 59 al. 1 et 2 du Règlement de la Cour.

b. Une demande de jugement par défaut contre la défenderesse pour défaut de comparution ou de dépôt de son mémoire en défense conformément à l'article 90 du Règlement de la Cour. Cependant, avant l'examen des deux demandes, la défenderesse a formulé une demande conformément à l'article 35 al.2 du Règlement de la Cour, sollicitant la prorogation du délai de comparution, de dépôt et de notification de son mémoire en défense au requérant et considérant que celui-ci a été déposé et notifié en bonne et due forme.

c. Le 12 février 2015, la défenderesse a présenté sa demande aux fins de prorogation de délai. Le requérant qui, au départ, avait déposé une demande aux fins de rejet de la demande de prorogation de délai a décidé de la retirer. La Cour a fait droit à la demande de prorogation de délai et ainsi, la cause est en état.

d. Suite à cette avancée, à la demande du requérant, la Cour a ordonné le 12 février 2015, le retrait de ses demandes aux fins d'une procédure accélérée et d'un jugement par défaut.

Dans son mémoire en défense, la défenderesse réfute l'ensemble des allégations du requérant. Elle soutient précisément que :

i. La requête doit être rejetée dans son intégralité car elle est sans fondement juridique et cherche à induire la Cour en erreur en lui faisant croire que les privilèges et immunités dont jouissent les agents diplomatiques et les agents consulaires sont les mêmes.

ii. Le requérant n'est pas un agent diplomatique de la défenderesse et le prétendu passeport diplomatique libérien N° 003828 qu'il exhibe a été obtenu frauduleusement hors de prison puisque les traces dudit passeport ne se trouvent dans aucun registre du Ministère des affaires étrangères.

iii. Bien que dans son exposé des faits le requérant affirme que le Tribunal de droit civil du 6ème Arrondissement du Comté de Montserrado, République du Libéria a jugé que le requérant est Consul général de la République du Libéria, qu'il a droit à l'immunité diplomatique et que la défenderesse doit le rapatrier, ledit jugement est sans fondement au regard des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et d'autres instruments internationaux sur lesquels ledit tribunal s'est fondé.

iv. Les agents consulaires ne jouissent pas d'immunités en cas de procédure pénale sauf pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, mais le requérant a été arrêté, jugé et condamné pour crime sexuel grave qui n'a absolument aucun rapport avec l'exercice de ses fonctions consulaires.

v. La défenderesse n'a aucune obligation légale d'assurer la libération du requérant d'autant qu'il a été condamné pour un crime qui n'a aucun rapport avec l'exercice de ses fonctions de Consul. Le simple fait que l'ancien gouvernement fasse montre de bienveillance pour obtenir sa libération comme l'indique la preuve qu'il a fournie à travers la note verbale jointe à la requête (PIECE P/6), ne fait aucune obligation légale au gouvernement d'assurer sa libération.

vi. Bien qu'il soit du devoir de la défenderesse de protéger ses fonctionnaires consulaires et diplomatiques, cette obligation lui

incombe seulement lorsque l'acte ou le comportement dont le fonctionnaire consulaire ou diplomatique doit répondre a été commis dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Tel n'est pas le cas du requérant.

vii. La Convention de la CEDEAO sur les privilèges et immunités sur laquelle le requérant se fonde ne s'applique qu'aux Etats membres. La question de l'incarcération du requérant, objet du présent litige, est une question qui concerne la défenderesse et les Etats-Unis qui ne sont pas membres de la CEDEAO.

viii. Aucune action ou inaction de la défenderesse ne viole les droits du requérant. Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur lesquels le requérant se fonde ne lui sont d'aucun secours. La défenderesse demande alors à la Cour de débouter le requérant de ses prétentions.

5. ANALYSE DES ARGUMENTS DES PARTIES.

A la fin des plaidoiries, la Cour a demandé aux parties d'intervenir sur l'importance de l'Article 88 de son Règlement par rapport au bien-fondé de cette affaire. Elles ont accédé à la demande de la Cour. Cependant, la Cour est d'avis que l'affaire peut être tranchée équitablement et pleinement sans avoir recours aux conclusions des parties.

6. QUESTIONS A RESOUDRE

A partir des plaidoiries et des arguments juridiques, quatre grandes questions peuvent être discernées comme étant le fondement de l'action et si elles sont abordées comme il se doit, la Cour examinera de manière holistique l'affaire au fond ou autrement. Cependant, il est nécessaire de mentionner que l'existence ou non d'un intérêt à agir pour que la Cour puisse régler le litige entre les parties est déterminée par l'action du requérant. Les écritures du requérant montrent que la plainte est fondée sur le statut du requérant, d'abord en tant que citoyen ordinaire de la défenderesse et ensuite en tant que citoyen de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dont la défenderesse est membre et puis sur la base de son prétendu poste de **"Consul"** du Liberia aux Etats Unis lorsque les circonstances conduisant à cette action ont eu lieu.

En conséquence, les questions suivantes sont à résoudre :

1- Question de savoir si le requérant en tant que citoyen de la défenderesse et par analogie de la CEDEAO a droit à la protection diplomatique du Libéria ?

2- Question de savoir si le requérant, en vertu de sa prétendue nomination comme Consul général de la République du Libéria aux Etats-Unis d'Amérique bénéficie de l'immunité diplomatique contre toute arrestation, inculpation, poursuite, condamnation à une peine d'emprisonnement par le pays hôte ou pays accréditaire et si le manquement de la défenderesse d'assurer sa libération est une violation de l'un quelconque de ses droits garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, en particulier les articles 3, 4, 5, 6, et 7 ?

3- Question de savoir si à partir de tous les faits présentés par le requérant, il existe un signe de violation caractérisée des droits humains du requérant de manière à donner à la Cour compétence pour connaître de l'affaire et si la réponse est affirmative, question de savoir si dans de telles circonstances, cette Cour peut faire droit aux prétentions formulées par le requérant ?

S'agissant de la question N°1, le requérant soutient que chaque citoyen a le droit d'être protégé par son Etat d'origine chaque fois qu'il est à l'étranger. Pour renforcer son argument, le requérant cite deux grands instruments internationaux des droits de l'Homme contre la défenderesse à savoir :

a. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et

b. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

En droit international contemporain, la protection diplomatique consiste en l'invocation par un Etat, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre Etat pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit Etat à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier Etat en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité. (Voir l'Article 1 du Projet d'articles sur la protection diplomatique 2006 de la Commission du droit international).

Bien qu'il soit du devoir d'un Etat de protéger ses citoyens et prendre fait et cause pour eux contre d'autres Etats, en droit international, les Etats ne sont cependant pas obligés d'assurer la protection diplomatique de leurs ressortissants à l'étranger (voir l'affaire **HMHK c/ Netherlands 94 ILR,P.342, Kaunda c/ President of South Africa 2004,2 ALC, 5).** Le droit à la protection diplomatique n'est pas un droit pour l'individu, mais pour l'Etat. Ainsi, dans l'affaire des **Concessions Mavrommantis en Palestine (P. C. I. J. series A No. 2 1924) P.12.**

La Cour permanente de justice internationale a succinctement déclaré que :

> **En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement en sa faveur l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, l'Etat fait, à dire vrai, valoir son droit propre, le droit qu'il a, de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international.**

Ainsi, un individu ne peut obliger l'Etat dont il a la nationalité à prendre fait et cause contre un autre Etat pour un préjudice causé par ce dernier. En fait, dans **l'affaire Kaunda c/ Président Sud-africain (Supra)**, la Cour a indiqué à juste titre que la protection diplomatique n'est pas reconnue en droit international comme un droit humain, mais plutôt comme une prérogative d'un Etat devant être exercée à sa discrétion.

Comme précédemment indiqué, le requérant s'est référé à une disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples pour renforcer le fait que ses droits ont été violés mais aucun de ces textes ne prévoit ce droit. Le droit à la protection diplomatique n'est pas un droit humain comme on l'entend et il n'est énoncé dans aucun texte international relatif aux droits de l'Homme.

La Cour constate que lorsque le requérant cite un texte, il renvoie à des dispositions qui traitent de droits légalement reconnus tels que le droit d'être à l'abri de l'arrestation arbitraire, la liberté d'association, le droit à un procès équitable, le droit à la sécurité ou à l'intégrité physique de la personne humaine etc. et non des dispositions relatives à un droit qu'un individu peut revendiquer en vue de demander à son Etat, de droit, d'intervenir en sa

faveur. En conséquence, l'argument des requérants sur ce plan ne peut prospérer et la cour en décide ainsi.

S'agissant de la question N°2, il est évident, sur la base de la preuve fournie, que l'argument du requérant repose également sur l'allégation que:

> **"Il était diplomate pendant toute la période du procès et par conséquent, il est inviolable"**

En conséquence, le requérant soutient que la défenderesse est légalement tenue de déclarer son statut diplomatique afin qu'il ne soit pas jugé, condamné à une peine d'emprisonnement par l'Etat accréditaire, en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique. En alléguant l'impunité, le requérant a copieusement cité la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. La disposition pertinente est l'Article 31(1) qui stipule:

> **L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire.**

Cependant, l'Article 1 de la même convention est pertinent pour la détermination du statut du requérant car il prévoit les catégories de personnes qui remplissent les conditions requises pour être des agents diplomatiques aux termes de l'Article 13(1) (supra). Il définit les agents diplomatiques ainsi qu'il suit:

a. Le « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité.

b. « Membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission.

c. « Membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission.

d. « Membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomate

e. L'expression « agent diplomatique » s'entendu du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;

f. L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;

g. L'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission

Dans le même ordre d'idée, l'Article 3 pour sa part, prévoit les fonctions d'une mission diplomatique comme suit :

1. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

   a. Représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire;

   b. Protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international;

   c. Négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;

   d. S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant;

   e. Promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Cependant, rien dans la convention n'est présumé exclure ou empêcher l'exercice des fonctions consulaires par une mission diplomatique.

A partir des dispositions susmentionnées, il est évident que les agents diplomatiques sont les Ambassadeurs ou les Hauts Commissaires et d'autres agents diplomatiques nommés par l'Etat accréditant et qui traitent directement avec l'Etat accréditaire ou le pays hôte.

En l'espèce, le requérant soutient qu'il a été nommé Consul général par la défenderesse et qu'en vertu de sa position, son arrestation, son inculpation son procès et sa condamnation par l'Etat hôte sans que la défenderesse

n'intervienne en son nom, sont contraires au droit international. Il invoque indifféremment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires et les protocoles de signature facultative y relatifs de 1963.

Il est évident, à partir de l'Article 31(1) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (Supra) qu'un Consul général ne fait pas partie des personnes réputées bénéficier des privilèges et immunités parce qu'il n'est pas un agent diplomatique. La défenderesse soutient à juste titre que le requérant a subrepticement présenté l'affaire comme s'il était un agent diplomatique. Il a également contesté le statut du requérant en tant que Consul en déclarant qu'il n'est pas membre du corps diplomatique et consulaire et qu'au surplus, son passeport diplomatique aurait été obtenu frauduleusement.

Pour lever tout doute, la question à élucider est de savoir si les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques s'appliquent aux agents consulaires jusqu'à leur donner la même immunité accordée aux agents diplomatiques. Pour élucider la question, il y a lieu de jeter un coup d'œil sur la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui traite particulièrement des agents consulaires. La Convention de Vienne accorde aux agents ou au personnel consulaire des privilèges et immunités limités dans l'Etat accréditaire. Ils peuvent être arrêtés et poursuivis pour des actes criminels et autres, à l'exception de ceux commis dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Article 41 stipule que les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente de l'Etat accréditaire. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un Consul, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes.

Conformément à l'Article 43 de la Convention de Vienne sur les Relations consulaires, l'immunité des Consuls y compris le Consul général est limitée dans les affaires pénales et civiles aux actes perpétrés dans l'exercice de leurs fonctions consulaires. Dans l'affaire **Koeppel and Koeppel C/ République fédérale du Nigeria**, il a été décidé que l'offre de refuge du Consul général du Nigeria à un citoyen nigérian est un acte perpétré dans

l'exercice d'une fonction consulaire au sens de l'Article 43 et donc, cet acte est couvert par l'immunité consulaire.

Il n'y a pas de preuve que les crimes pour lesquels le requérant a été condamné sont des actes posés dans l'exercice de ses fonctions consulaires, ce sont plutôt des **« crimes graves »** commis par lui pour lesquels il a été soumis à une procédure en bonne et due forme. Conformément à la loi, les Consuls doivent être porteurs de lettres de créance de l'Etat accréditant et détenir l'autorisation (EXEQUATUR) de l'Etat accréditaire.

Comme indiqué à juste titre, il n'existe aucune preuve que le requérant a obtenu l'exequatur de l'Etat accréditaire et cela montre par ailleurs que son statut en tant que Consul général de la Défenderesse au moment de son incarcération peut être remis en question.

A la lumière de ce qui précède, il est évident que le requérant étant Consul général de la Défenderesse, il n'est pas couvert par les dispositions sur l'inviolabilité dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu du droit international.

C'est surtout l'Etat accréditant qui accorde le statut de **"Consul"** aux individus conformément à l'Article 10 de la Convention sur les relations consulaires qui dispose :

> "**Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'Etat d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions part l'Etat de résidence."**

Si la défenderesse conteste le statut du requérant en tant que Consul, ce dernier ne peut le revendiquer.

Par ailleurs, à supposer que le statut du requérant en tant que Consul soit établi (ce qui, à notre avis, n'est pas le cas) une arrestation et une détention sont possibles en vertu des dispositions de l'Article 43 de la Convention sur les relations consulaires qui permet l'immunité seulement par rapport aux fonctions consulaires en tant que Consul, ce qui n'est pas le cas eu égard aux accusations faites contre le requérant dans le cas d'espèce, qui sont des accusations de crime sexuel et de racket et nous pensons que ce sont des crimes graves couverts par l'Article 41 de la Convention sur les relations consulaires.

S'agissant de la question N°3, question de savoir s'il y a eu violation des droits humains du requérant tels que prévus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels la défenderesse est partie.

Comme indiqué précédemment, la plainte du requérant est fondée sur le manquement allégué de la Défenderesse d'honorer ses obligations envers lui aux termes de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en manquant de mettre fin à l'arrestation, au procès, à la condamnation et à l'incarcération du requérant et d'assurer sa libération. Il soutient que, en tant que Consul général de la Défenderesse, il est à l'abri des poursuites pénales par le pays hôte en vertu de son statut de diplomate. Dans le même ordre d'idée, il allègue que le manquement de la défenderesse d'intervenir pour arrêter son procès et sa condamnation et le libérer de prison est une violation de ses droits conformément aux articles 2 à 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Sa plainte repose sur l'allégation selon laquelle la défenderesse a manqué d'intervenir en sa faveur sur la base des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires pour obtenir sa libération.

La question qu'il y a lieu de se poser en termes pratiques est de savoir s'il existe une obligation qui incombe à la Défenderesse d'intervenir au nom du requérant pour obtenir sa libération.

Nous avons déjà dit plus loin que la Convention de 1963 sur les relations consulaires qui régit les activités des fonctionnaires consulaires leur accorde des privilèges et immunités très limités en ceci qu'elle limite leur inviolabilité aux actes posés dans l'exercice de leurs fonctions consulaires. En conséquence, étant donné que la protection accordée aux fonctionnaires consulaires n'est pas absolue mais limitée aux actes posés dans l'exercice de leurs fonctions officielles, la Défenderesse peut-elle demander au nom du requérant, l'immunité contre les poursuites dans les circonstances de cette affaire? En d'autres termes, la Défenderesse est-elle dans l'obligation de prendre des mesures diplomatiques ou autres pour obtenir la libération de prison du requérant et le rapatrier au pays? La réponse est tout simplement négative. Premièrement parce que le crime pour lequel le requérant a été accusé, poursuivi et condamné n'a aucun rapport avec son emploi en tant que Consul général de la Défenderesse. Il a commis ces actes de son propre chef.

Nous avions déjà relevé que la base de l'octroi de l'immunité diplomatique en droit coutumier et traités est d'assurer la doctrine de l'égalité souveraine des Etats et permettre aux représentants des Etats accréditant d'exercer leurs fonctions dans l'Etat accréditaire sans anicroche, que l'on appelle généralement doctrine de la nécessité fonctionnelle. Elle n'est pas destinée à profiter directement aux individus, c'est plutôt un droit appartenant aux Etats.

En conséquence, la Cour déclare qu'il n'est pas du devoir légal de la défenderesse de faire libérer le requérant de prison aux Etats-Unis d'Amérique.

Cela amène naturellement à résoudre la question N°3, C.à.d.

Question de savoir si on prend en compte les faits et les circonstances de la cause, quels droit humains reconnus du requérant ont été violés ?

L'Article 9(4) du Protocole additionnel de 2005 relatif à cette Cour crée les compétences de cette Cour en matière de droits de l'Homme et lui permet de connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre. Pour qu'une requête en violation des droits de l'Homme puisse prospérer, l'action en question doit être fondée sur une violation des droits de l'Homme reconnue par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels l'Etat membre est partie. Ce droit doit avoir été violé par un acte de l'Etat membre défendeur sur son territoire et d'autres conditions pour saisir la juridiction compétente doivent être réunies.

En appliquant les critères élémentaires susmentionnés aux privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires consulaires (auxquels le requérant prétend appartenir) ont-ils la nature de droits humains ? La réponse est négative. Ils ne sont reconnus par aucun instrument connu relatif aux droits de l'Homme aussi bien au plan national qu'international.

En conséquence, les revendiquer comme un des droits reconnus par les Articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en particulier et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'Homme en général n'est pas défendable.

Dans ces circonstances, les arguments du requérant n'ont révélé aucune violation grave de ses droits humains pour justifier la compétence de la Cour pour connaître du cas.

Dans l'affaire **Alhaji Hammani Tidjani C/ République fédérale du Nigeria & 4 autres (2004-2009) CCJLR,** le requérant allègue une violation de son droit à la protection contre l'arrestation ou la détention arbitraire prévu par l'Article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cette Cour a copieusement défini les conditions générales pour l'exercice de son mandat en matière de violation des droits de l'Homme comme suit :

> **L'effet conjugué de l'Article 9(4) du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé, de l'Article 4(g) du Traité révisé et de l'Article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est que le requérant doit invoquer la compétence de la Cour en établissant:**
>
> 1. **Qu'il existe un droit reconnu par l'Article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.**
> 2. **que ce droit a été violé par la défenderesse.**
> 3. **Qu'aucune action n'est pendante devant une autre Cour internationale relativement à la violation alléguée de son droit et**
> 4. **qu'il n'y a aucune loi préalablement établie qui a conduit à la violation ou à l'abus allégué de ses droits et de sa protection contre l'arrestation arbitraire.**

De même, dans l'affaire **Moussa Leo Keita C/ République du Mali (2004)**, cette Cour a également refusé d'exercer sa compétence lorsque le requérant n'a pas identifié la violation exacte alléguée ou précisé le droit dont il allègue la violation.

En appliquant les principes établis dans les cas susmentionnés, cette Cour est d'avis que le requérant, en l'espèce, n'a pas identifié le droit spécifique violé par la Défenderesse en ce qui le concerne.

Il prétend que ses droits conformément aux articles 2, 3,4,5,6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ont été violés par la Défenderesse, mais le droit à la protection diplomatique ou consulaire n'est pas un des droits humains reconnus par ces Articles.

A cet égard, l'action est entièrement irrecevable, le requérant est débouté de ses prétentions et la requête est rejetée.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en premier et en dernier ressort,

AU FOND

- **Dit** que la défenderesse n'a commis aucune violation des droits de l'Homme contre le requérant et que l'affaire est rejetée.

DEPENS

CHAQUE PARTIE SUPPORTE SES PROPRES DEPENS.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Et les Juges ont signé.

- **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Président.*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de
Me. Aboubakar Djibo DIAKITÉ - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE JEUDI, 20 AVRIL, 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/05/15
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/06/16

MONSIEUR SAMBA BARRY - *REQUERANT*

CONTRE

LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE JEROME TRAORE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HAMEYE F. MAHALMADANE** - *MEMBRE*

ASSISTEE PAR

MAÎTRE ABOUBACAR DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAÎTRE ISSA DIALLO** - *POUR LE REQUERANT*
2. **M. BONY ALBERT,** AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR - *POUR LA DEFENDERESSE*

Violation du droit à la propriété
-Violation du droit à l'accès à la justice.

RESUME DES FAITS

Le requérant Barry Samba, éleveur à Kanangonon, a exposé que le 1er juillet 2013 cent (112) têtes de bœufs ont été tués par un groupe de jeunes armés de fusil de chasse. Par la suite il a indiqué avoir déposé une plainte auprès de la Gendarmerie de Katiola contre les auteurs de cette destruction, au ministère de la défense contre le commandant de la dite Gendarmerie et enfin il dit avoir saisi le ministre des Ressources animales et Halieutique du comportement du directeur Régional de l'Elevage. Il a ajouté aussi que le procès-verbal de la Gendarmerie a été transmis au Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de Bouaké et rien n'a été entrepris dans le but de le réhabiliter. Il saisit alors la Cour de la CEDEAO par une requête à l'effet de condamner l'Etat de Côte D'Ivoire pour violation de son droit de propriété par l'inaction de ses services.

L'Etat ivoirien en réponse, ne conteste pas la tuerie des biens du requérant mais évoque des doutes sur leur nombre. Il a ensuite ajouté que les faits évoqués sont de l'ordre des délits et que l'action n'est pas encore prescrite et par conséquent la saisine de la Cour de céans est prématurée.

Qu'il échet de déclarer l'action mal fondé et débouter le requérant de toutes ses prétentions.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *Le principe de l'épuisement des voies de recours interne est-il opérant devant la Cour de la CEDEAO ?*

2. *La République de Côte d'Ivoire a-t-elle porté atteinte au droit d'accès à la justice du requérant ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour dans sa décision, a fait observer que le non-épuisement des voies de recours internes et la non-expiration des délais de prescription de l'action publique sur le plan interne ne sont pas opérants devant elle.

Aussi, elle a ajouté que l'Etat de Côte d'Ivoire a violé le droit du requérant à accéder à la justice et celui de faire examiner sa cause du fait de l'inaction de ses autorités judiciaires à apprécier la cause du requérant dans un délai raisonnable. Aussi, du fait que la procédure soit pendante devant les juridictions internes, la Cour se réserve de se prononcer sur la violation de droit de propriété mais ordonne à l'Etat de Côte d'Ivoire de faire juger la cause dans les meilleurs délais.

a rendu, dans **l'affaire Monsieur Samba BARRY *contre* la République de Côte d'Ivoire**, en violation des droits de l'homme avec demande de condamnation au paiement des dommages intérêts et d'une indemnité, l'arrêt dont la teneur suit :

1- PARTIES

1.1- **DEMANDEUR: Monsieur Samba BARRY**, né en 1940 à Villibango (Burkina Faso), de nationalité Burkinabé, demeurant à Souroukaha, Sous-préfecture de fronan, département de Katiola, Région du hambol République de Côte d'Ivoire) S/C de BARRY Brahima, né le 16/11/1975 à Kanangonon demeurant à Katiola dans la Région de Hambol, Informaticien demeurant à Gbèdèkaha sur la première voie du Collège Moderne de Katiola - tel : (0225) 09 32 88 16/05251015 ***ayant pour conseil*** **Me. Issa H. DIALLO**, avocat au Barreau du Burkina sis à Song-naba au secteur 28 du 6ème arrondissement de la Commune de Ouagadougou, Rue 16273, Immeuble des cailloux 1er étage au-dessus de Ruben's Pressing, 01 BP 6529, Ouagadougou 01 tel : (00226) 25 50 16 00 / 70 72 58 68 / 76 66 44 64 - email : *mishamadoudial@yahoo.fr* (Burkina Faso) ;

1.2- **DEFENDERESSE** : La République de Côte d'Ivoire, représentée légalement par l'Agent Judiciaire du Trésor, domicilié à Abidjan BP : V 98 / tel : 20 25 38 48/ 07 56 40

II- FAITS ET PROCEDURE

II.1- Monsieur Samba BARRY a attrait la République de Côte d'Ivoire devant la Cour de justice de céans pour atteinte à son droit de propriété par les habitants de la Sous-préfecture de Fronan du département de Katiola de la Région de Hambol, l'ex-Commandant de Brigade de Gendarmerie de Katiola, le Directeur Départemental de l'Elevage de Katiola ;

Il a justifié cette atteinte par le fait de l'inaction des autorités administratives et judiciaires contre les présumés auteurs et complices des comportements dont il a été victime ;

II.2- La requête de Monsieur BARRY en date du 30/01/2015 a été enregistrée au Greffe de la Cour le 09 février 2015 sous la référence ECW/CCJ/APP/05/15 et notifiée au défendeur le 16 février 2015 ;

II.3- La République de Côte d'Ivoire a produit un mémoire en défense en date du 17 mars 2015 enregistré au Greffe le 24 du même mois ;

II.4- Le requérant y a répondu par un mémoire en réplique en date du 24 avril 2015 reçu au greffe le 22/05/2015 ;

Ledit mémoire a été communiqué au défendeur le 27 mai 2015 ; Bizarrement le Greffe avait délivré le 19 juin 2015 une attestation de non dépôt dans les délais requis de ce mémoire en réplique ;

II.5- Enfin, le Greffe a enregistré le dépôt le 13 juillet 2015 du mémoire en duplique de la défenderesse datant du 25 juin 2015 ;

II.6- La cause a été retenue et débattue à l'audience du 16 février 2016 ;

Le requérant n'y était pas présent ; Son conseil a, dans une correspondance en date du 30 décembre 2015, informé la Cour qu'il n'y sera pas et dit qu'il s'en tenait à ses écritures ;

La défenderesse était représentée par Monsieur BONY Albert de l'Agence Judiciaire du Trésor ;

11.7- L'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 avril 2016 ;

IIl- MOYENS ET PRETENTIONS

III.1- Le requérant, Monsieur Samba BARRY, a exposé qu'il est éleveur installé à Kanangonon dans la région de Katiola, en République de Côte d'Ivoire, depuis les années 1960 ; qu'il s'est constitué un troupeau de vaches comptant plus de dix mille (10.000) têtes de bœufs comme en témoigne une fiche de vaccination ; qu'il s'est intégré dans la communauté du village ; qu'il a régulièrement fait face aux réparations en cas de destruction de cultures occasionnée par ses animaux ;

III.2- Il a ajouté que, le 1er juillet 2013, ses trois parcs ont été attaqués par un groupe de jeunes armés de fusil de chasse ; que les agresseurs, tous de Kanangonon, ont délibérément abattu cent douze (112) têtes de son troupeau au seul motif qu'ils le détestent parce que ses deux (02) enfants poursuivis pour vol ont été relaxés par le Tribunal Correctionnel de Bouaké ; qu'ils ont, par la suite, procédé à la vente de la viande provenant des animaux abattus ; qu'en outre ils en ont offert aux gendarmes chargés de l'enquête préliminaire et au Directeur Régional de l'Elevage qui bien que connaissant l'origine frauduleuse de cette viande l'ont accepté ;

III.3- Monsieur Samba BARRY a indiqué avoir porté plainte auprès de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Katiola contre les auteurs de la destruction volontaire de ses biens, auprès du Ministre de la défense contre le Commandant de Brigade de Katiola et saisi le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques du comportement du Directeur Régional de l'Elevage ; qu'aux dernières nouvelles le procès-verbal d'enquête préliminaire dressé par la gendarmerie a été transmis au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Bouaké qui l'a, à son tour, fait parvenir au Procureur Général près la Cour d'Appel de Bouaké ; que ce dernier l'aurait communiqué au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, des droits de l'Homme et des Libertés Publiques pour instruction et suite à donner ; que jusqu'ici ni le parquet près la juridiction de Katiola ni le parquet du Tribunal Militaire d'Abidjan ni le Ministre de l'Elevage n'ont réagi face aux comportements honteux dénoncés des paysans, des gendarmes et des fonctionnaires de l'Elevage ; que cela dénote de la volonté non équivoque de la République de Côte d'Ivoire de passer sous silence les faits et de ne pas lui apporter la protection qui lui incombe ;

III.4- Le requérant a, ensuite, affirmé que les faits sont constitutifs d'infractions au sens du Code Pénal Ivoirien notamment en ses articles 354, 393, 433 et 414 ; que malgré tout, les autorités de la République de Côte d'Ivoire n'ont pas estimé mettre en œuvre l'action publique ;

III.5- Il a, par ailleurs, soutenu que l'Etat de Côte d'Ivoire a adhéré à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 à travers l'article 3 du Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) : **« L'Union respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 »** ; qu'étant membre de cette Union, l'Etat de Côte d'Ivoire se devait d'assurer sa protection et celle de ses biens ; que le droit de propriété est un droit de l'Homme garanti et protégé par cette charte en son article 14 ;

III.6- Sur la recevabilité de sa requête, le requérant a soutenu qu'à la différence des autres juridictions communautaires, la cour de justice de la CEDEAO n'a pas consacré le principe de l'épuisement des voies de recours internes comme une condition essentielle et préalable à sa saisine ; que la seule exigence consiste à saisir la Cour dans un délai maximum de trois ans à compter du fait, objet de sa saisine ; qu'aussi il dispose de la qualité et de l'intérêt suffisant pour porter son action devant la Cour ;

III.7- A l'appui de ses prétentions, le requérant a invoqué la violation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en ses articles 01, 03, 07 et 14, le Code Pénal en ses articles 354, 433, 414 et 393 et le Code de Procédure Pénale ;

III.8- Il a précisé que selon l'article 7 de la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ... » ;

III.9- Il a expliqué que l'article 1er du code pénal dispose que : *« l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats et les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut être aussi mise en*

mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code » ; que les autorités habilitées à exercer l'action dans un procès pénal reste le Ministère Public tant à l'égard des habitants de Kanangonon pour destruction volontaire de biens, abattage sans nécessité d'animaux domestiques et vol qu'à l'égard de l'ex commandant de la Brigade Gendarmerie de Katiola et le Directeur départemental pour recel ; que l'Etat de Côte d'Ivoire se devait, alors, d'exercer l'action publique contre les sus nommés au travers le Ministère Public afin qu'il puisse soumettre sa cause à la juridiction compétente ; qu'en s'abstenant de le faire, celui-ci a manqué à l'une de ses obligations essentielles de protection de tous les citoyens en leur garantissant la jouissance paisible de leurs biens ; qu'ainsi il a engagé sa responsabilité pour mauvais fonctionnement de son administration judiciaire ;

III.10- Enfin, il a sollicité de la Cour :

En la forme

- le **déclarer** recevable en son action parce qu'intervenue dans les forme et délai prescrits ;

Au fond

- **déclarer** établie la responsabilité de l'Etat de Côte d'Ivoire du fait des habitants de Kanangonon de la sous-préfecture de Fronan du Département de Katiola de la Région du Hambol ainsi l'ex commandant de Gendarmerie de Katiola et du Directeur Départemental de l'Elevage de Katiola, ainsi les autorités préfectorales ;

- en conséquence **condamner** l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer à la somme totale de cinquante-sept millions quarante mille (57.040.000) FCFA se décomposant comme suit :

  - Réparation du préjudice : (112 X 420.000) ; 47.040.000F CFA ;
  - Indemnité : 10.000.000 FCFA ;

III.11- En réponse, la République de Côte d'Ivoire a, dans son mémoire en défense, expliqué que même s'il est constant que les habitants de Kanangonon ont abattu des bœufs appartenant au requérant, il y a doute sur le nombre qu'il avance ; qu'il est ressorti du procès-verbal d'enquête préliminaire n° 381 en date du 07 juillet 2013, établi par la gendarmerie de Katiola, et du Procès-verbal de constat n° 65/DD/ Katiola en date du 06 juillet 2013, établi par les agents du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques qu'une dizaine de tête a été abattue et deux blessées aux tendons ; que le chiffre avancé par le requérant varie en fonction des circonstances ; qu'il a lui-même déclaré dans les colonnes du numéro 2878 du Journal « NATION » du mardi 30 juillet 2013, cote 3, le nombre de 178 bêtes abattues sur un total de 258 ;

III.12- La défenderesse a rappelé qu'elle dispose d'un arsenal législatif protecteur des Droits de l'Homme de façon générale et particulièrement du droit de propriété ;

III.13- Elle a précisé qu'en aucun moment, elle n'a failli à ses obligations qui découlent de l'article 1er de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'elle a été surprise d'être attraite devant la Juridiction de Céans au moment même où son Gouvernement, à travers le ministre de la Justice, des droits de l'Homme et des libertés publiques, ne ménage aucun effort pour dénouer définitivement ce problème ;

III.14- Elle a expliqué que les infractions commises sont toutes des délits ; que l'action publique relative aux délits se prescrit après trois (03) ans ; que dans les cas d'espèce les faits se sont produits le 1er Juillet 2013 et la saisine de la Cour de Justice de la CEDEAO est intervenue le 09 février 2015 soit seulement un an et 7 mois après ; qu'ainsi l'action publique n'étant pas encore prescrite le requérant ne peut valablement se prévaloir d'une inertie des autorités judiciaires qui violerait ses droits de l'Homme ; que par conséquent la saisine de la Cour de céans est prématurée ;

III.15- La défenderesse a, ensuite, soutenu que le requérant se limite à dire que les agents publics objets de sa plainte ont bénéficié de la viande

de ses animaux abattus alors qu'ils connaissaient l'origine frauduleuse sans apporter la preuve ;

III.16- Elle a précisé qu'en matière administrative, la responsabilité de l'Administration est substituée à celle de son agent à l'occasion d'une faute non détachable du service public (Cour Suprême chambre administrative (CSCA, 21 janvier 1972 : arrêt **KRIPKA Amoin**, RIO 1974 n°34, p19-20 ou TC 11 novembre 1953 : arrêt **Oumar Samniang HARANE**, REC 218) ; que par contre, elle ne peut répondre de la responsabilité pénale des habitants de Kanangono ;

III.17- La République de Côte d'Ivoire a réfuté toute violation des articles 1, 3, 7 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

A l'appui de ces prétentions, elle a invoqué l'article 7 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale et 1382 du Code Civil ;

III.18- Elle a, enfin, sollicité, dans son mémoire en défense, de la Cour de Céans de :

En la forme :

- dire ce que de droit sur la recevabilité de la requête de Monsieur Samba BARRY ;

Au fond :

- l'y **dire** mal fondé ;
- **dire** qu'en l'espèce, il n'y a eu aucune violation de droits de l'Homme par l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- **constater** que l'action publique n'est pas prescrite et dire la saisine de Monsieur BARRY prématurée ;
- **dire** que la République de Côte d'Ivoire ne saurait être tenue civilement responsable des faits reprochés tant à ses préposés, qu'à des individus fussent-ils ses nationaux ;
- le **débouter** de son action dirigée contre l'Etat de Côte d'Ivoire pour violation des droits de l'Homme ;

- **Rejeter** en conséquence sa demande en réparation et tous autres ;
- **condamner** Monsieur BARRY aux entiers dépens de l'instance.

IV- ANALYSE JURIDIQUE

- Sur la recevabilité de l'action du requérant

IV.1- La République de Côte d'Ivoire tout en se rapportant à la sagesse de la Cour a sollicité de la juridiction de constater que l'action publique n'est pas prescrite et dire la saisine de Monsieur Samba BARRY prématurée ;

IV.2- Le requérant a développé dans son mémoire en réplique en date du 24 avril 2015 qu'à la différence des autres hautes juridictions communautaires, la saisine de la Cour de Justice de la Communauté - CEDEAO n'est pas subordonnée à l'épuisement des voies de recours internes ; qu'en tout état de cause il dispose de la qualité et de l'intérêt suffisant pour porter son action devant la Cour ;

IV.3- La Cour signale, tel que cela résulte des dispositions combinées des articles 9 (4) et 10(d) du Protocole Additionnel (A/SP.1/7/05) du 19 janvier 2005 portant amendement du protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté, qu'elle a compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre de la Communauté ; que les seuls obstacles objectifs à sa saisine en pareille situation demeurent l'anonymat de la demande et la sa1sme préalable d'une autre juridiction internationale également compétente ;

IV.4- Or, l'examen des éléments du dossier permet de retenir que :

- la requête de Monsieur BARRY Samba n'est pas anonyme ;

  En effet, elle a été formulée en son nom et pour son compte et signée par son conseil Maître Issa H. DIALLO, avocat régulièrement inscrit au barreau du Burkina ;

- la cause n'est pas pendante devant une autre Juridiction Internationale ;

En tout cas, la preuve de l'éventuelle saisine d'une autre juridiction internationale n'est pas produite au dossier ;

IV.5- La Cour a fixé sa jurisprudence en la matière dans l'arrêt n° ECW/CCJ/JUG/01/12 - **El Hadj Marne Abdou GAYE contre la République du Sénégal** du 26 janvier 2012 en ces termes :

> « ***28. ... la Cour fait observer effectivement qu'elle n'a pas compétence pour apprécier les décisions rendues par les juridictions des Etats membres, mais note que la saisine d'une juridiction d'un Etat membre n'a aucune influence sur sa compétence en matière de droits de l'homme et rappelle que la seule limite à cette compétence est précisée par l'article 10 d) ii du Protocole Additionnel relatif à la Cour qui lui interdit de connaitre une affaire qui a déjà été portée devant une autre Cour Internationale compétente*** » ;

IV.6- La Cour réitère cette position en faisant remarquer que le principe de l'épuisement des voies de recours internes avant toute saisine d'une juridiction internationale n'est pas opérant devant elle ;

Par ailleurs concernant spécifiquement le cas d'espèce, elle souligne que la non-expiration des délais de prescription de l'action publique sur le plan interne ne peut non plus constituer un obstacle à sa saisine ;

Monsieur Samba BARRY n'est nullement tenu par les délais de prescription de l'action publique pour donner suite devant la Cour aux violations de droits de l'Homme dont il serait victime ;

Il apparaît que la demande de la République de Côte d'Ivoire tendant à déclarer la saisine de Monsieur BARRY prématurée ne peut prospérer ;

- Sur le fond

IV.7- L'examen de la requête fait apparaître que Monsieur Samba BARRY a invoqué la violation de deux (02) droits fondamentaux : le droit à l'accès à la justice d'une part et le droit à la propriété d'autre part ;

Il a enfin sollicité la réparation des préjudices en résultant ;

a) - La violation du droit d'accès à la justice

IV.8- Monsieur Samba BARRY a déclaré que suite aux actes d'agression perpétrés, le 1 er juillet 2013, par les populations du village de Kanangonon contre ses parcs d'animaux, il a porté plainte contre ses agresseurs auprès de la gendarmerie ; qu'il a par ailleurs saisi par des correspondances le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre de la Défense relativement aux comportements du Directeur Départemental de l'Elevage de Katiola et de l'ex-Commandant de Brigade de Gendarmerie de Katiola, comportements consistant à accepter de ses agresseurs des carcasses de ses bœufs ;

IV.9- Il a précisé que ses plaintes et correspondances ont été formalisées courant juillet, août et septembre 2013 ; qu'à la date de la saisine de la Cour de Justice de céans l'appareil judiciaire de la République de Côte d'Ivoire n'a pas cru devoir examiner sa plainte contre ses agresseurs ; qu'en ce qui concerne l'ex- Commandant de Brigade de Gendarmerie de Katiola le Commissaire du Gouvernement du Tribunal militaire d'Abidjan s'est déclaré faussement incompétent au motif qu'il n'est pas une juridiction ; que quant au Directeur Départemental de l'Elevage de Katiola son ministre de tutelle n'a pas réagi ;

IV.10- Ainsi, Monsieur Samba BARRY a estimé qu'il n'a bénéficié d'aucune protection par l'Etat de Côte d'Ivoire du fait de l'inertie de son appareil judiciaire et de ses services administratifs ;

IV.11- La République de Côte d'Ivoire a, dans son mémoire en défense, expliqué avoir dépêché sur les lieux, le jour même des faits, une équipe constituée de gendarmes et d'un représentant du Ministère

des Ressources Animales et Halieutiques à l'effet pour les premiers d'établir un procès-verbal d'enquête préliminaire et pour le second un procès-verbal de constat ;

Que, dans le souci de régler ce différend, son Gouvernement, à travers le Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et les libertés publiques, a demandé au Parquet Général de Bouaké de lui communiquer le dossier pour instruction à donner ;

IV.12 Il a indiqué dans son mémoire en duplique en date du 25 juin 2015 que l'instruction attendue a été donnée et un réquisitoire introductif en date du 19 juin 2015 prescrit l'ouverture d'une information judiciaire contre X pour abattage de bœufs sans nécessité et vols de bœufs, infractions prévues et punies par les articles 392, 393, 397 et 433 du Code pénal ivoirien ; qu'aussi on ne peut valablement prétexter de l'inerte de ses autorités judiciaires ;

IV.13- Il a par ailleurs soutenu que les faits qui sont déférés devant la Cour de céans sont des délits ; que l'action publique pour les délits se prescrit par trois (03) ans ; que le requérant n'a pas attendu l'écoulement de cette prescription pour saisir la Cour ; que la saisine de la Cour est prématurée ; que par conséquent la requête doit être rejetée ;

IV.14- Les questions se posant à la Cour sur ce chef de demande sont les suivantes :

- La République de Côte d'Ivoire a-t-elle porté atteinte au droit d'accès à la justice de Monsieur Samba BARRY ?
- Le dossier du requérant a-t-il bénéficié d'un traitement dans un délai raisonnable ?

IV.15- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce en son article 7.1 (a) que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui leur sont

reconnu et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; (...) ;

IV.16- L'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que : *« toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi »* ;

IV.17- Le droit d'accès à la justice doit s'entendre, aux termes de la combinaison de ces deux textes, du droit dont dispose tout citoyen se prétendant victime de violation de ses droits fondamentaux de saisir une juridiction et surtout de voir sa cause examinée par ladite juridiction ; L'accès à la juridiction ne peut être théorique ; Il doit être concret et effectif ;

IV.18- L'analyse du dossier révèle que le requérant se plaint de l'inertie des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de Côte d'Ivoire dans l'instruction de ses différentes plaintes ;

IV.19- Pour réfuter les allégations de Monsieur BARRY, la défenderesse s'est réfugiée derrière la prescription triennale qui s'attache à l'exercice de l'action publique concernant les délits ;

On peut donc retenir qu'elle a estimé n'avoir accusé aucun retard dans le traitement judiciaire du dossier du requérant ;

IV.20- La Cour fait observer que la prescription triennale invoquée par la défenderesse est une notion émanant de son droit interne ;

Or, il est nécessaire de signaler que les normes nationales ne sont pas d'application devant la Cour ;

En effet, elle ne se réfère dans ses décisions qu'aux normes résultant des instruments juridiques internationaux auxquels les Etats membres de la CEDEAO sont parties ;

Cette position résulte d'une jurisprudence bien établie de la Cour ;

Il en a été ainsi dans l'affaire **Pascal A. BODJONA contre l'Etat du Togo** - Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/15 du 24 avril 2015 ;

La Cour y a indiqué que dans son analyse elle :

> ***« se réfèrera donc exclusivement à des normes de droit international, normes qui s'imposent en principe aux Etats qui y ont souscrit... »*** ;

Il en a été de même dans l'affaire **Monsieur Bourama SININTA et 119 autres contre la République du Mali** - Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/13/15 du 30 juin 2015 ;

La Cour a fait remarquer que :

> ***« devant la Cour ne sont applicables que les instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat défendeur est partie »*** ;

IV.21- Le droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable est un élément du droit général d'accès à la justice ;

Il est un droit pour toute partie à une procédure d'être informée de la procédure et d'obtenir un jugement ou toute autre décision dans un délai raisonnable ;

La notion de délai raisonnable, dans une procédure judiciaire, a pour objectif de supprimer toute attitude de nature à empêcher l'évolution de cette procédure ;

Elle tend à rendre effectif le droit d'accès à la justice ;

IV.22- La Cour estime que l'attitude du service public de la justice de l'Etat de Côte d'Ivoire dans le traitement de la plainte de Monsieur Samba BARRY jure avec le respect des textes et les bonnes pratiques qui doivent gouverner toute procédure judiciaire ;

En tout état de cause, la Cour relève que la destination d'un procès-verbal d'enquête préliminaire ne peut être le bureau d'un ministre fut-il celui en charge de la justice ;

En agissant ainsi, les services judiciaires de la défenderesse ont allongé la procédure d'une phase non prescrite par la loi ;

Ils ont ainsi injustement prolongé les délais de la procédure ; D'ailleurs les autorités judiciaires de la défenderesse n'ont cru devoir donner une suite judiciaire aux démarches du requérant que seulement le 19 juin 2015 soit près de deux ans après la commission des faits visés par la plainte du requérant et près de six (06) mois après la saisine de la Cour de céans ;

En effet, c'est seulement le 19 juin 2015 que le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Bouaké, par son réquisitoire introductif de ce jour, a requis l'ouverture d'une information judiciaire contre X pour *« abattage de bœufs sans nécessité et vol de bœufs »* ;

Faut-il rappeler que ce réquisitoire introductif vise un procès-verbal n° 381 établi le 02/07/2013 par la brigade de Katiola ;

IV.23- Il apparait alors, qu'incontestablement, les autorités judiciaires de l'Etat de Côte d'Ivoire ont manqué de diligence pour faire examiner la cause du requérant par une juridiction compétente dans un délai raisonnable ;

IV.24- La Cour conclut dans ces conditions que l'Etat de Côte d'Ivoire a violé le droit du requérant à accéder à la justice et celui de faire examiner sa cause dans un délai raisonnable ; que de ce fait, sa responsabilité est établie du fait de l'inaction de ses autorités judiciaires à apprécier la cause du requérant dans un délai raisonnable ;

b) -La violation du droit à la propriété

IV.25- Le requérant a invoqué également la violation de son droit à la propriété ;

IV.26- Il a expliqué que le 1er juillet 2013, des jeunes gens ressortissants du village de Kanangonon se sont introduits dans ses parcs et ont abattu certains de ses bœufs ; qu'ils ont non seulement disposé de la viande des animaux mais en ont aussi offert au Directeur Départemental de

l'Elevage de Kabola et à l'ex-Commandant de Brigade de Gendarmerie de Katiola ; que ces derniers bien que sachant l'origine frauduleuse des présents les ont tout de mêmes acceptés ;

IV.27- La défenderesse a soutenu qu'elle a adopté des mesures législatives ou autres pour appliquer les droits, devoirs et libertés reconnus par Etats membres de l'Union Africaine parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tel que prescrit par l'article 1er de ladite charte ; qu'elle n'a aucunement failli à son obligation ; que la preuve de culpabilité de ses préposés n'est pas apportée ; qu'en ce qui concerne les jeunes de Kanangonon, ils répondent personnellement et pécuniairement de leurs actes et fautes qui causent à autrui des préjudices ;

IV.28- Peut-on soutenir que la République de Côte d'Ivoire a-t-elle violé le droit de propriété de Monsieur Samba BARRY ?

Pour répondre à la question, il convient d'examiner ce que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en dit et d'évoquer les obligations à la charge de la défenderesse en la matière ;

IV.29- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son article 14 que : *« le droit de propriété est garanti. Il ne peut lui être porté atteinte que par nécessite publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées »* ;

IV.30- Le droit de propriété apparait comme un droit fondamental ne pouvant être remis en cause que pour des motifs bien précis : il s'agit de la nécessité publique ou de l'intérêt général ;

En l'espèce, aucun de ces deux motifs n'est réuni ;

IV.31- La République de Côte d'Ivoire a brandi les mesures législatives adoptées en la matière pour s'exonérer de toute responsabilité vis-à-vis de Monsieur BARRY ;

Mais l'obligation à la charge de l'Etat ne consiste pas seulement en l'adoption de textes législatifs ou réglementaires pour garantir le droit de propriété ;

Il doit assurer l'application effective desdits textes et le respect du droit de propriété sur l'étendue de son territoire national ;

Il ne suffit pas pour l'Etat d'ériger des comportements en infractions pour s'affranchir de l'obligation édictée la CADHP ;

IV.32- En l'espèce, la défenderesse n'a point contesté que, le 1er juillet 2013, à Kanangonon, son territoire national, des animaux appartenant à Monsieur BARRY Samba ont été, sans motif légitime, abattus par des ressortissants dudit village ; que les recours introduits par la victime n'ont pas été définitivement appréciés ;

La République de Côte d'Ivoire ne peut donc valablement soutenir qu'elle s'est acquittée de toutes les obligations résultant des dispositions de l'article 14 Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Monsieur Samba BARRY est en droit attendre d'elle, en application des dispositions de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la garantie de son droit de propriété ;

IV.33- L'examen des pièces versées au dossier fait ressortir que des procédures initiées par Monsieur BARRY sont pendantes devant les juridictions nationales ;

Le traitement qui sera réservé auxdites procédures permettra à la Cour d'apprécier si la République de Côte d'Ivoire a apporté ou non à Monsieur BARRY la garantie prescrite par les dispositions de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

IV.34- A la lumière des développements qui précèdent, la Cour estime qu'il serait sage de sa part de surseoir à se prononcer sur ce chef de demande tant que les juridictions nationales n'auront pas vidé leur saisine ;

il apparait cependant nécessaire d'ordonner à l'Etat de Côte d'Ivoire de faire juger la cause dans les meilleurs délais ;

c) - La demande de dommages intérêts

IV.35- Monsieur Samba BARRY a, dans sa requête introductive, sollicité la condamnation de la République de Côte d'Ivoire à lui payer :

- quarante-sept millions quarante mille (47.040.000) francs CFA au titre de la réparation du préjudice ;
- dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de frais de conseil ;

IV.36- A l'évidence, le requérant a fondé sa demande principale sur le nombre de têtes d'animaux qu'il aurait perdu lors des évènements qui l'ont opposé aux populations de Kanangonon ;

IV.37- La Cour fait observer que sa compétence résulte des violations des droits de l'homme tirées de la lenteur et ou l'inertie de l'Etat de Côte d'Ivoire, à travers son service public de la justice et ses services administratifs, dans l'instruction des différents recours introduits par Monsieur BARRY ;

IV.38- La Cour estime qu'à ce titre une réparation est due au requérant ;

Cette réparation doit cependant se fonder sur la violation de ses droits fondamentaux et non sur le préjudice résultant de la perte des animaux, cet aspect étant déjà soumis aux juridictions nationales ;

De même la Cour a décidé de ne se prononcer sur la demande de violation du droit de propriété qu'après avoir pris connaissance du sort réservé à ladite demande par les juridictions nationales ;

IV.39- A la lumière des développements qui précèdent, la Cour s'estime en droit de condamner la République de Côte d'Ivoire à payer à Monsieur Samba BARRY des dommages et intérêts pour violation du droit du requérant à accéder à la justice et celui de faire examiner sa cause dans un délai raisonnable ;

Il importe, alors, de la condamner à payer au requérant le montant de huit millions cinq cent mille (8.500.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

d) - La demande d'indemnité

IV.40- Monsieur BARRY a sollicité également une réparation au titre d'indemnité due pour les frais de conseil ;

IV.41- La Cour rappelle les dispositions de l'article 69-b) de son règlement ;

L'article 69-b) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO énonce que *« sont considérés comme dépens récupérables les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat »* ;

IV.42- La Cour fait remarquer que pour bénéficier de cette indemnité la partie qui la sollicite doit justifier les dépenses exposées au titre des frais de conseil ;

Or, en l'espèce Monsieur BARRY n'a produit aucune pièce relative aux dépenses exposées ;

IV.43- Il apparait que les prétentions du requérant sur la demande d'indemnité ne sont pas justifiées ;

Il convient alors de l'en débouter ;

V - SUR LES DEPENS

V.1- L'article 66.2 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO dispose que *« toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu dans ce sens »* ;

V.2- En l'espèce, il apparait que la défenderesse va succomber ;

En outre, le requérant a expressément sollicité la condamnation de l'Etat de Côte d'Ivoire aux dépens ;

Il y a donc lieu de faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des Droits de l'Homme et en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- **Déclare** recevable la requête de Monsieur Samba BARRY;

Au fond :

- **Dit** que le droit du requérant à l'accès à la justice et celui de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable ont été violés ;
- **Dit** que la responsabilité de la République de Côte d'Ivoire, par le truchement de ses autorités administratives et judiciaires, est engagée ;
- **Condamne** l'Etat de Côte d'Ivoire à payer au requérant la somme de huit millions cinq cent mille (8.500.000) francs CFA à titre de dommages intérêts ;
- **Ordonne** à l'Etat de Côte d'Ivoire de faire juger la cause dans les meilleurs délais ;
- **Déboute** le requérant de sa demande d'indemnité ;
- **Met** les dépens à la charge de la République de Côte d'Ivoire ;

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE HORS SIEGE TENUE A ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE), CE JOUR 20 AVRIL 2016 :

Y ONT PRIS PART :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORE** - *Président.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre.*

Assistés de

Maître Aboubacar DIAKITE - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE JEUDI, 21 AVRIL, 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/02/13 REV
ARRET N° : ECW/CCJ/RUL/05/16 REV

L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS PARTANTS VOLONTAIRES A LA RETRAITE, DITE ATVR - *REQUERANTE*

CONTRE

LA REPUBLIQUE DU MALI - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE JÉRÔME TRAORE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

MAÎTRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAÎTRE MARIAM DIAWARA** - *POUR LA REQUERANTE*
2. **M. IBRAHIMA TOUNKARA,** *DIRECTION GENERALE DU CONTENTIEUX DE L'ETAT MALIEN* - *POUR LA DEFENDERESSE*

-Recevabilité - Découverte de nouveaux faits

RÉSUMÉ DES FAITS

Le requérant, qui est un organisme ayant la capacité juridique d'agir en tant que représentant de ses membres (402 membres), ainsi que pour et au nom du président du conseil d'administration de l'Association des travailleurs retraités volontaires (ATVR), a introduit une action devant la Cour alléguant qu'en 1985, la République du Mali, avec l'appui financier de la Banque mondiale, a initié un programme de départ volontaire à la retraite de certains fonctionnaires, en vue de réduire la charge financière de la fonction publique.

L'ATVR par une requête en date du 4 avril 2012 a demandé à la Cour de déclarer que la République du Mali a violé ses droits, notamment, le droit à l'égalité devant la loi et le droit à l'information, en ce que la République du Mali n'a pas honoré ses engagements tels que contenus dans l'accord-cadre conclu avec la Banque mondiale. Le requérant a demandé à la Cour, entre autres réparations, d'ordonner à la République du Mali de produire l'accord-cadre dans le dossier de l'affaire et d'ordonner des mesures d'enquête.

Dans son arrêt, la Cour de Justice de la CEDEAO a déclaré qu'elle était compétente pour statuer sur l'affaire, que la demande de procédure accélérée était sans objet et a admis l'ordonnance de préclusion demandée par la défenderesse au motif que le requérant n'avait pas de locus standi. La Cour a également déclaré que l'ordonnance demandée par la défenderesse, quant à la forclusion de l'action intentée par le requérant, est bien fondée, a procédé au constat de l'irrecevabilité de l'action de l'ATVR et a rejeté la demande de dommages-intérêts de la République du Mali. Le requérant, a introduit la présente requête en révision, demandant à la Cour de déclarer que la requête en révision est recevable pour avoir été déposée dans les conditions légales et dans les délais impartis, que les faits nouveaux allégués sont réels et qu'ils sont de nature à justifier la révision et la recevabilité de la requête et à rétracter le jugement précédent, et à rouvrir la procédure entre les parties.

De son côté, la République du Mali a demandé à la Cour de ne pas recevoir la requête en raison de l'existence de l'arrêt précédent déjà rendu par la Cour.

QUESTIONS A RÉSOUDRE

- *La requête devant la Cour est-elle recevable ?*

- *Des faits nouveaux ont-ils été découverts ?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour fait droit à la République du Mali dans son exception préliminaire et déclare que l'exception préliminaire est fondée. La Cour, déclare irrecevable la requête en révision de l'Association des travailleurs retraités volontaires (ATVR) contre l'arrêt contesté n° ECW/CCJ/JUD/14/15 du 30 juin 2015 et condamne le requérant aux dépens.

« **Au nom de la Communauté** »

La Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest, (CEDEAO) siégeant à Abidjan (Côte d'Ivoire) le jeudi 21 avril 2016 en formation ordinaire, composée de :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Entre

I- LES PARTIES

L'Association des travailleurs partants volontaires à la retraite, dite ATVR, groupement doté de la personnalité juridique agissant es-qualité de représentant légal de ses membres (402 membres), agissant aux poursuites et diligences du président du - bureau exécutif, M. Mohamed El Béchir Abdallah, siège social sis à la bourse du travail de Bamako ;

Ayant pour conseil, **Maître Mariam Diawara** avocate à la Cour à Darsalam rue 603, porte 116, BP : 696 Bamako, République du Mali;

- Demanderesse d'une part ;

ET

La République du Mali représentée par la Direction générale du contentieux de l'Etat malien ayant son siège à Bamako, République du Mali prise en la personne de M. Ibrahima Tounkara ;

- Défenderesse d'autre part ;

LA COUR,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

Vu le Protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel A/P.1/7/91 du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de justice de la CEDEAO ;

Vu le Règlement de la Cour de justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

Vu la requête en date du 12 septembre 2015 enregistrée au greffe de la Cour de Justice le 30 septembre 2015, présentée par l'ATVR du Mali, tendant à réviser l'arrêt en date du 30 juin 2015 rendu par la Cour de céans ;

Vu le mémoire en défense de l'Etat malien en date du 28 octobre 2015 enregistré au greffe de la Cour le 05 novembre 2015 ;

II- FAITS ET PROCÉDURE

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure, qu'au courant de l'année 1985, l'Etat malien, avec le concours financier de la Banque mondiale, avait initié un programme de départ volontaire de fonctionnaires en vue de réduire les charges de la fonction publique ; à cette fin, la loi N°91-002/ANRM du 24 janvier 1991 instituant un système de départ volontaire de la fonction publique fut votée à l'intention des agents de l'Etat relevant du Statut général des fonctionnaires, du Statut de la magistrature et du Code du travail ;

Pour inciter lesdits fonctionnaires à adhérer audit programme, l'Etat malien prenait certains engagements notamment :

- le reversement des cotisations sociales des partants volontaires n'ayant pas totalisé 15 ans de service au moment du départ ;

- le paiement de la pension de retraite à partir de l'âge limite légal ;

- le paiement de montants supplémentaires au profit des cadres de la hiérarchie A, B et C au titre des mesures d'accompagnement dans le cadre de la solidarité nationale ;

En 2000, l'Association des travailleurs partants volontaires à la retraite (ATVR) assignait successivement l'Etat du Mali devant le tribunal du travail, et la Cour d'appel de Bamako. Chacune de ces juridictions ordonnait en

vain à l'Etat malien la production de l'Accord-cadre signé entre la Banque mondiale et celui-ci.

Le 20 décembre 2012, face à la lenteur des procédures internes, ladite Association saisissait la Cour de justice de la CEDEAO d'une requête en date du 04 avril 2012 en vue de faire constater la violation de ses droits notamment le droit à l'égalité devant la loi et le droit à l'information par l'Etat malien en ce que ce dernier n'aurait pas honoré ses engagements contenus dans l'Accord-cadre conclu avec la Banque mondiale.

Par ses requêtes susvisées, l'Association (ATVR) sollicitait de la Cour de bien vouloir :

- retenir sa compétence pour connaître de la violation des droits de l'homme invoqués par la requérante ;
- commettre, par décision avant dire droit, un expert national ou international pour déterminer les droits et privilèges revenant à ses adhérents (mandants) en vertu de l'Accord-cadre signé par l'Etat malien et la Banque mondiale ;
- Ordonner à l'Etat malien de verser au dossier de la procédure ledit Accord-cadre et ordonner des mesures d'instruction ;

Au fond

- constater que l'Etat du Mali a violé les droits de l'homme invoqués par la requérante, notamment le droit à l'égalité devant la loi tel que garanti par l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- ordonner à l'Etat du Mali de faire cesser la violation des droits des membres de l'ATVR, notamment en leur faisant bénéficier des avantages prévus par l'Accord-cadre signé avec la Banque mondiale ;
- accorder à chaque membre de l'ATVR la somme de 10 000 000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondues ;
- liquider les dépens de la procédure et les mettre à la charge de l'Etat du Mali ;

Par arrêt N° ECW/CCJ/JUD/14/15 du Mardi, 30 juin 2015, la Cour de justice de la CEDEAO décidait comme suit :

> ***« Par ces motifs, Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation de droits de l'homme, en premier et dernier ressort*** *;*

En la forme

- Se déclare compétente pour connaitre de l'affaire ;
- Dit que la demande de procédure accélérée est sans objet ;
- Reçoit et déclare fondée la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur, tirée du défaut de droit d'agir de la requérante ;
- Déclare en conséquence irrecevable l'action de l'A.T.V.R ;
- Déboute l'Etat malien de sa demande de dommages-intérêts ;
- Condamne la requérante aux dépens ».

Par sa requête susvisée en date du 12 septembre 2015, l'ATVR sollicite de la Cour ce qui suit :

- dire que la demande de révision est recevable pour avoir été formulée dans les termes et délais légaux ;
- constater de manière non équivoque que les faits présumés nouveaux sont réels et qu'ils sont de nature à justifier la révision ainsi que la recevabilité de la demande ;
- en conséquence rétracter l'arrêt déféré susvisé et rouvrir la procédure entre les parties ;

Pour sa part, l'Etat malien sollicite de la Cour de déclarer irrecevable l'action de l'ATVR en raison de l'existence de l'arrêt définitif susvisé intervenu entre les parties ;

III- APPRÉCIATION DE LA COUR

I- Sur la recevabilité de la requête en révision

Considérant qu'avant toute défense au fond, l'Etat malien excipe de l'irrecevabilité de la requête présentée par l'ATVR. Pour soutenir sa demande, l'Etat malien fait valoir que la demanderesse fonde sa demande de révision sur les dispositions de l'article 25 du Protocole A/P.1/7/91 en date du 06 juillet 1991 et sur celles des articles 92, 93 et 94 du Règlement de la Cour de justice de la CEDEAO et qu'une analyse, même superficielle, de ces textes, permet de savoir que l'ouverture d'une procédure de révision obéit essentiellement à deux conditions à savoir :

1- La découverte d'un fait inconnu de la Cour et du demandeur ;

2- Le respect du délai de trois mois à compter de la découverte du fait 1nconnu.

En l'espèce, selon le défendeur, pour mettre en évidence le fait qui serait inconnu de la Cour, l'ATVR se borne à affirmer qu' *« elle n'a pas été partie à la transaction du 18 juillet 2007, au travers de l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM) et que l'Etat du Mali n'a pas exécuté toutes les dispositions de l'accord-cadre consacrées dans la loi N°91-002/ANRM du 24/01/1991... ».*

Or, selon l'Etat malien, ces faits avaient été soumis à l'appréciation de la Cour de céans dans l'arrêt déféré dans lequel elle a affirmé clairement que « *... La Cour relève tout d'abord qu'il est acquis aux débats que le Protocole en date du 18 juillet 2007, signé dans le cadre de l'exécution de la loi N°91/002/ANRM du 29 janvier 1991, instituant un système de départ volontaire de la fonction publique est le fruit d'une négociation menée entre le Gouvernement malien le Conseil malien du Patronat et l'Union nationale des travailleurs du Mali agissant es-qualité de représentante de l'ATVR, dans le but de mettre un terme aux revendications de cette dernière... ».*

S'agissant des pièces produites par l'ATVR à l'appui de sa demande, notamment la décision N°001/0103/MEPERI du 30 janvier 2007 relative à la création d'une commission de négociation d'une aide sociale aux partants volontaires à la retraite, les recommandations de la Commission chargée

de l'examen des doléances de la Coordination des associations victimes du Programme d'ajustement structurel, le Protocole d'accord du 18 juillet 2007 et le document intitulé : « La *problématique des associations victimes du programme d'ajustement structurel »,* l'Etat malien estime qu'elles doivent être écartées des débats pour la simple raison qu'elles existent et sont connues des membres de l'ATVR avant même l'arrêt déféré et que certaines d'entre elles (par exemple le protocole d'accord du 18 juillet 2007 et la décision du 30 janvier 2007) ont été jointes au dossier de la première procédure objet de l'arrêt défère.

Considérant que l'ATVR objecte par l'entremise de son conseil en faisant valoir qu'elle fonde sa requête sur les dispositions de l'article *25* du Protocole susvisé en date du 06 juillet 1991 et l'article 92 du Règlement qui déterminent les conditions de recevabilité d'une demande en révision d'un arrêt de la Cour de céans, ainsi que l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la liberté de constituer une association.

Qu'à l'appui de sa demande, l'ATVR produit des pièces ci-devant évoquées par le défendeur par lesquels elle tente de démontrer qu'elle n'a jamais été partie à la transaction en date du 18 juillet 2007 dont se prévaut ce dernier, ni été désintéressée conformément aux engagements de l'Etat malien. Elle estime que l'Union nationale des travailleurs du Mali, bien qu'étant une association légalement reconnue, n'a eu aucun mandat légal ni conventionnel de sa part pour agir en son nom ou pour son compte.

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 25 du Protocole A/P.1/7/91 du 06 juillet 1991 et du Règlement en date du 03 juin 2002 relatifs à la Cour de justice de la CEDEAO, que la demande en révision n'est recevable que dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance d'un fait nouveau réel qui fonde la révision ainsi que la recevabilité de son action et dont la découverte est de nature à influer, de manière décisive, sur la décision déférée.

En l'espèce, la requérante ne produit aucun élément de preuve m aucune nouvelle pièce de nature à justifier la survenance d'un fait nouveau et réel, au sens des textes susvisés, susceptibles d'influer, de manière décisive, sur la décision déférée ;

Elle se borne à soutenir qu'elle n'a jamais été partie ni été représentée à la transaction en date du 18 juillet 2007, encore moins été désintéressée comme le prétend l'Etat malien, en feignant d'oublier que ces arguments avaient été largement discutés à l'occasion de la procédure ayant fait l'objet de l'arrêt déféré.

Qu'au surplus, il est acquis d'une part, que certaines des pièces sus référencées produites aux débats dites « Recommandations de la Commission... en date du 03 février 2004 » ou « Problématique des associations... sans date », sont l'œuvre de la requérante elle-même et connues donc d'elle bien avant l'arrêt déféré du 30 juin 2015 et que, d'autre part, les autres pièces susvisées, à savoir la décision relative à la création d'une Commission de négociation ainsi que le Protocole d'accord du 18 juillet 2007, sont déjà versées et analysées devant la Cour de céans à l'occasion de l'examen de la procédure ayant abouti à l'arrêt attaqué par la requérante.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'il *y* a lieu de rejeter comme irrecevable la requête en révision de l'ATVR contre l'arrêt déféré susvisé.

2- Sur les dépens

Considérant que l'ATVR doit supporter les dépens en application des dispositions de l'article 66 du Règlement de la Cour dès lors qu'elle a succombé ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière de révision, en premier et dernier ressort ;

En la forme

- **Reçoit** l'Etat malien en son exception ;
- **Dit** que l'exception est fondée ;

- **Déclare** en conséquence irrecevable la requête en révision de l'Association des travailleurs partants volontaires à la retraite (ATVR) contre l'arrêt déféré N° ECW/CCJ/JUD/14/15 du 30 juin 2015 ;

- **Met** les dépens à la charge de la requérante.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

1. **Hon. Juge Jérôme TRAORE** - *Président.*
2. **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
3. **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de
Maître Athanase ATANNON - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE JEUDI, 21 AVRIL, 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/24/12 REV
ARRET N° : ECW/CCJ/RUL/06/16 REV

MESSIEURS BOURAMA SININTA ET 119 AUTRES - *REQUERANTS*

CONTRE

LA REPUBLIQUE DU MALI - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE JEROME TRAORE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HAMEYE F. MAHALMADANE** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

MAÎTRE ABOUBACAR DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAÎTRES MARIAM DIAWARA & ISSA K. COULIBALY** - *POUR LES REQUERANTS*
2. **M. IBRAHIM TOUNKARA** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Violation des droits de l'homme - Irrecevabilité de la Cour du Recours en Révision

RESUME DES FAITS

Le 12 septembre 2015, les requérants, Monsieur Bourama Sininta et 119 autres ont attrait l'Etat du Mali devant la Cour de Justice de la CEDEAO, aux fins de voir réviser l'arrêt no ECW|CCJ|JUD|13|15 du 30 juin 2015.

Les requérants soutiennent que leur demande est recevable pour avoir été formulée dans les délais et selon les conditions légales. Ils estiment que la lettre du Gouverneur du Soudan Français, le plan de cadastre et la lettre du procureur General sont des éléments de nature à contredire les droits fonciers de l'Etat du Mali et susceptible d'influencer le sens de l'arrêt litigieux.

En réponse, l'Etat du Mali a soutenu que les conditions d'ouverture du recours en révision ne sont pas réunies, Que les faits invoqués avaient déjà été versés dans la procédure ayant abouti à l'arrêt querellé et peuvent par conséquent constituer des faits nouveaux.

QUESTION JURIDIQUE

- *Le recours en révision est-il recevable ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour dit que les faits prétendus nouveaux ne sont pas réels ou justifiés, déclare, par conséquent, irrecevable le recours en révision des requérants contre l'arrêt No ECW/CCJ/JUD/13/15 du 30 juin 2015 et Met les dépens à leurs charge.

ARRET DE LA COUR

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE - CEDEAO a rendu, dans l'affaire **Messieurs Bourama SININTA et 119 autres** contre **la République du Mali**, en recours en révision contre l'arrêt n° ECW /CCJ/JUD/13/15 du 30 juin 2015, l'arrêt dont la teneur suit :

1- PARTIES

I.1- **DEMANDEURS** : **Messieurs Bourama SININTA, Mama FOFANA, Sinaly KONTA, Lassiné NIARE, Karim FOFANA, Sékou Amadou KONTA, Ba Moulaye FOFANA, Ba Zoumana NIARE, Mady FOFANA, Séko MININDIOU, Mady TANGARA, Bachaka NIARE, Tiémoko KONATE, Mamoutou DIANE, Ousmane SAMAKE, Bachaka NIARE, Mamoutou NIARE, Seko NIONO, Ba Oumarou KOITA, Mama SININTA, Papou TOURE, Issa KONTA, Sénou SANGALE, Karim DEMBELE, Kassim TRAORE, Yassouma TRAORE, Lassina TRAORE, Yamadi TRAORE, Bassidi DIAKITE, Bakary TOMOTA, Modibo TOMOTA, Ousmane TOMOTA, Dramane SANOGO, Adama NABO, Bakira TRAORE, Bakira KANE, Bakira CAMARA, Mamadou SININTA, Djikiné COULIBALY, Bakoroba COULIBALY, Minkora COULIBALY, Sétigui COULIBALY, Ali TOMOTA, Boureima TOMOTA, Amsa TOMOTA, Moussa MADJE, Balla DIARRA, Bakary TOMOTA, Alassane DJENEPO, Yacouba NIONO, Modibo DIARRA, Solomane DIARRA, Adama MAIGA, Sory DIENTA, Konoba DIENTA, Bazoumana DIENTA, Zoumana KOITA, Sana 0 TRAORE, Bouba TRAORE, Bakoroba BERTHE, Madou TRAORE, Aguibou KOITA, Sékou DJENEPO, Baba NIARE, Mady KANE, Bachaka FOFANA, Kassim SININTA, Moussa KEITA, Seko FOFANA, Sékou CAMARA, Boubacar BALLO,** Yaya SENGO, Salia DIARRA, Siaka **NIARÉ, Mady KANTE, Ibrahim SINITA, Mamadou DIANE, Bakou DIARRA, Karim FOFANA, Bakary TOMOTA, Mama TRAORE, Yakou BALLO, Mady SACKO, Mamadou TRAORE, Adama COULIBALY, BAKARY DJENEPO, Souleymane TANGARA, Mamadou**

SYLLA, Bamayi TRAORE, Mama DIARRA Aba TRAORE, Dogoni TRAORE, Orissa SANOGO, Moh TANGARA Abdoulaye TANGARA, Sidiki KONYA, Bayani KONTA, Madou BERTHE, Mamou SYLLA, Boubacar SAMAKE, Zoumana SININTA, Karamoko NIARE, Modibo DJIRE, Bakary NIARE, Baba FOFANA, Moussa SININTA, Kati DIARRA, Papa CISSE, Alou DEMBELE, Alassane KEITA, Kotié DIARRA, Sidiki KONTA, Mamadou BALLO, Kassim TRAORE, Adama TIENTA, Békéné DIAKITE, Chaka NIARE, Salia DIARRA, Mamoutou SYLLA, et **Bakary NIARE**, tous domiciliés à Badalabougou (Bamako) et ayant pour conseil Maître Mariam DIAWARA, avocat, ayant son cabinet Rue 603, Porte 116, BP 696, Darsalam Bamako, Mali, Tel/fax : 00223 20228133- 0022366748123 tous domiciliés à Badalabougou (Bamako) représentés par Maître Mariam DIAWARA, avocat ;

1.2- **DEFENDEUR** : **L'Etat du Mali** à travers le Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, représenté par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

II- FAITS ET PROCEDURE

II.1- Les demandeurs ont, par requête en date du 12 septembre 2015 enregistrée au greffe le 30 du même mois, attrait l'Etat du Mali devant la Cour de Justice de céans aux fins de voir réviser l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/13/15 du 30 juin 2015 rendu suite à leur requête, en date du 05 décembre 2012, aux fins de constatation de la violation de leurs droits notamment de propriété, à l'égalité de tous devant la loi et de l'égale protection de la loi ;

II.2- Ils ont, par une seconde requête portant la même date que la requête principale enregistrée au greffe elle aussi le 30 septembre 2015, sollicité de la Cour de faire juger leur cause en procédure accélérée conformément à l'article 59.1 du règlement de procédure de la Cour ;

II.3- Ils ont, enfin, par une troisième requête portant les mêmes références de date et de dépôt que les deux premières, sollicité de la Cour des mesures provisoires ;

II.4- Les trois requêtes ont été notifiées à l'Etat du Mali le 05/10/2015 ;

II.5- L'Etat du Mali a fourni son mémoire en défense en date du 23 octobre 2015 mais enregistré au greffe le 05 novembre 2015 ;

II.6- La recevabilité du recours a été débattue en chambre de conseil lors de l'audience hors siège tenue à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) le 21 avril 2016 ;

Les demandeurs étaient représentés par leurs conseils Maître Mariam DIAWARA et Issa K. COULIBALY ;

Monsieur Ibrahima TOUNKARA de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat représentait le défendeur ;

La décision a été rendue le même jour.

III- MOYENS ET PRETENTIONS

III.1- Sur la recevabilité de leur requête, les requérants ont invoqué l'article 25 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour et l'article 92 du Règlement de procédure ;

III.2- Ils ont exposé qu'il découle des dispositions combinées de l'article 25 du Protocole de 1991, en son alinéa 4, et du règlement de Procédure de la Cour qu'une demande en révision n'est recevable que dans un délai de trois mois à compter de la découverte du fait qui motive la demande en révision, à condition que cette découverte intervienne avant l'expiration du délai de 5 ans à compter du prononcé de la décision frappée du recours; qu'en l'espèce l'arrêt litigieux date du 30 juin 2015 et les faits qui fondent leur demande n'ont été découverts que dans le mois du recours en révision; qu'ils n'encourent aucune forclusion ;

III.3- Abordant le fond, les requérants ont rappelé que selon l'article 25 (4) du Protocole de 1991 que la demande en révision d'une décision n'est ouverte devant la Cour que lorsqu'elle est fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour

et du demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence ;

III.4- Ils ont précisé qu'ils attaquent l'arrêt querellé en ses points IV.20, IV.21 et IV.22 ;

III.5- Ils ont indiqué qu'ils détiennent un droit d'occupation tiré du courrier du Gouverneur du soudan français en date du 17 avril 1948 ;

III.6- Les requérants ont donc invoqué ledit courrier ainsi que des décisions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme relatives à l'application de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 8, 14, 21, 22 ;

III.7- Ils ont expliqué que la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, dans ses travaux, a interprété l'article 14 comme protégeant le droit à la propriété individuelle et collective et a spécifié que la possession des terres par des autochtones de même que l'existence d'un titre de propriété ne sont pas des conditions nécessaires à la reconnaissance d'un droit de propriété d'un peuple autochtone ; que toujours selon cette commission dans sa décision mettant en cause le Peuple Endorois du Kenya : *« La possession traditionnelle de leurs terres par des autochtones a des effets équivalents à ceux d'un titre de propriété octroyé par l'Etat »* ; que la possession traditionnelle implique que les autochtones ont le droit d'exiger une reconnaissance officielle et l'enregistrement du titre de propriété ;

III.8- lis ont ajouté qu'en vertu de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples, il est possible de limiter le droit à la propriété dans des circonstances spéciales, que la limitation à un droit de propriété sera contraire à la Charte Africaine à moins que les mesures de protection soient respectées, que la limitation ou la restriction soit établie par la loi, qu'elle vise à atteindre un objectif légitime dans une société démocratique, qu'elle soit nécessaire et qu'elle soit proportionnelle à l'objectif visé ; que par ailleurs afin que la survie des autochtones ne soit pas menacée par les restrictions imposées par ou avec l'autorisation de l'Etat certaines précautions

doivent être observées au nombre desquelles l'élaboration d'une étude d'impacts environnementaux, sociaux et culturels, le droit au consentement libre des peuples autochtones, préalable et éclairé et leur droit au partage raisonnable des bénéfices engendrés par le projet pour lequel le droit de propriété a été limité ;

III.9- Les requérants ont rappelé que bien que la Commission Africaine ait interprété l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples dans le contexte d'une décision mettant en cause un peuple autochtone, il y a lieu de croire que cette interprétation peut s'étendre également aux communautés locales qui ont une relation collective profonde et générale avec leurs terres et ressources naturelles, et pour qui le contrôle et la propriété de ces terres et ressources naturelles sont nécessaires pour assurer leur survie physique et culturelle ;

III.10- Ils ont poursuivi que la Commission Africaine a rendu une décision, en 2001, concernant le peuple Ogoni au Nigéria ; dans cette décision, elle a déterminé que le Gouvernement du Nigéria avait notamment violé l'article 21 de la Charte Africaine qui concerne le droit d'un peuple à la libre disposition des ressources étant donné qu'il n'avait pas impliqué les Ogoni dans la prise de décision concernant l'exploitation pétrolière sur leur territoire ;

III.11- Ils ont souligné qu'en 2010, est intervenue une décision fondamentale de la Commission à l'avantage des autochtones dont les principes pourraient s'étendre aux communautés non autochtones ; que ladite décision a été rendue contre le Gouvernement du Kenya dans une cause l'opposant au peuple Endorois ; que les autochtones (les Endorois) ont été expulsés de leur terre ancestrale afin de créer une réserve naturelle sans que les mesures de compensation prévues aient été mises en œuvre ; que la Commission Africaine a jugé à la violation par la Gouvernement Kenyan des articles 8, 17, 14, 21 et 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs respectivement au droit à la religion, au droit à la culture, au droit de propriété, au droit des peuples de disposer de leurs ressources et au droit des peuples au développement ;

III.12- Les requérants ont soutenu que le droit de propriété de l'Etat du Mali sur la partie litigieuse tel que développé aux paragraphes IV.21 et IV.22 de l'arrêt objet de ce recours en révision se trouve aujourd'hui contredit par le plan cadastral du domaine foncier et le courrier du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako; que selon le plan de cadastre, le titre foncier n° 16551 ne correspond pas au site qu'ils occupent; qu'il ressort de ce plan que le site qu'ils occupent est limité à l'Est par des constructions en ciment et à l'Ouest par des constructions de Monsieur DJIGUE ; que le titre foncier n° 1456b du 05 mai 1949 concerne le Village de N'Torokorobougou situé à Bamako, rive droite du fleuve Niger, limité au nord par le titre foncier 421 et à l'ouest par le domaine public fluvial ; que leur site n'a jamais été immatriculé par l'Etat du Mali ; que le titre n° 16551 a été créée par l'Etat au mépris des principes généraux du droit et du Code Domanial et Foncier en vigueur ; que le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako, dans sa lettre n° V/BE N° b1422/PR-CV du 5 juillet 2013, a émis des réserves sur la régularité du processus d'aliénation de la superficie litigieuse et a instruit le Procureur de la République non seulement de ne pas faire exécuter la décision d'expulsion mais aussi de diligenter une enquête policière ;

III.13- Ils ont estimé que la lettre du Gouverneur du Soudan français, le plan de cadastre et la lettre du Procureur Général sont des éléments de nature à contredire les droits fonciers de l'Etat du Mali et susceptibles d'influencer le sens de l'arrêt litigieux ;

III.14- Les requérants ont, enfin, sollicité de la Cour de :

- dire et juger la demande en révision est recevable, pour avoir été formulée dans les délais et selon les conditions légales ;

- constater de manière non équivoque que les faits présumés nouveaux sont réels et qu'ils sont de nature à justifier la révision ainsi que la recevabilité de la demande.

- en conséquence rétracter l'arrêt no ECW/CCJ/JUD/13/15 du 30 juin 2015 et rouvrir la procédure entre les parties ;

III.15- L'Etat du Mali a soutenu dans son mémoire en défense que les conditions d'ouverture du recours en révision ne sont pas réunies ;

III.16- Il a indiqué que les requérants ne produisent aucun fait nouveau de nature à justifier la révision conformément au Protocole A/P.1/7/91 et au Règlement de procédure de la Cour de Justice de la CEDEAO ;

III.17- Il a expliqué que l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'article 138 de la loi n° 2012-001 du 10 janvier 2012 portant Code Domanial et Foncier du Mali ont été tous évoqués par les requérants dans la procédure qui a abouti à l'arrêt querellé; que les requérants ne sauront soumettre à l'analyse d'une instance juridictionnelle indéfiniment les arguments de droit; que les décisions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme relatives au peuple Ogoni au Nigéria et au peuple Endorois au Kenya ne sauraient être transportées au cas d'espèce; que ces décisions ne constituent nullement des cas de jurisprudence admissibles devant la Cour; qu'il est établi que la Commission n'est pas une juridiction et ses décisions ne s'imposent pas à la Cour qui est régie par des textes spécifiques; que les décisions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme dont se prévalent les requérants ne sont pas produites dans le dossier ;

III.18- L'Etat du Mali, en répondant aux arguments de fond des requérants, a développé, dans son mémoire en défense, que la lettre du Gouverneur du Soudan français du 17 avril 1948 n'a aucune incidence sur cette procédure ; que cette lettre, s'il doit être pris en compte, confirme sa propriété sur la parcelle litigieuse en ces termes : *« Je vous prie de bien vouloir cesser immédiatement les travaux que vous avez commencés ... le fait que vous êtes établis sans autorisation de l'administration sur un terrain appartenant à l'Etat ne vous donnera aucun droit de propriété et vous ne pouvez prétendre par ailleurs à la moindre indemnité de déguerpissement ...»* ; que la lettre du Procureur Général du 10 juillet 2013, la lettre du Procureur de la République du 15 juillet 2013 et l'ordonnance n°142 du 1er mars 2015, les titres fonciers n°1456, 16551 et le plan cadastral étaient déjà au dossier qui a abouti à l'arrêt

du 30 juin 2015 et dont révision est sollicitée; que les conditions exigées par les articles 25 du Protocole A/P.1/7/91 et 92 du Règlement de procédure ne sont pas réunies ;

III.19- Il a, par conséquent, sollicité de la Cour de :

- dire et juger que le fait présumé nouveau n'est pas réel et qu'il n'est pas de nature à justifier la révision ainsi que la recevabilité de la demande ;
- déclarer irrecevable la requête en révision contre l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/14/15 du 30 juin 2015 ;

IV- MOTIVATION :

- Sur la demande de procédure accélérée :

IV.1 - Par requête séparée, en date du 12 Septembre 2015, les requérants ont sollicité de la Cour de constater l'urgence et de dire que leur cause sera soumise à la procédure accélérée conformément à l'article 59.1 du règlement de procédure de la Cour de céans ;

IV.2- A l'appui de cette demande, les requérants ont allégué que suite à l'arrêt objet de ce recours en révision, le propriétaire du site litigieux objet du titre foncier N°16551 les menace d'expulsion ; qu'ils n'ont pas d'autres lieu d'habitation ni d'autres sources de revenus et risquent d'être sans abris avec leur famille et privés de nourritures ;

Ils ont estimé que la précarité de leur situation explique l'urgence à voir apprécier leur requête en procédure accélérée ;

IV.3- L'Etat du Mali n'a pas réagi à cette sollicitation des requérants ;

IV.4- Il ressort de l'article 59 en ses points 1 et 2 que : « à la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais.

La demande tendant à soumettre une affaire à une procédure accélérée doit être présentée par acte séparé lors du dépôt de la requête ou du mémoire en défense ;

IV.5- En l'espèce, la demande des requérants a été déposée au Greffe, par acte séparé, le 30 septembre 2015, en même que la requête principale ;

Dès lors, cette demande de procédure accélérée a été introduite conformément aux dispositions du Règlement de procédure de la Cour.

La Cour se doit de l'apprécier préalablement à l'examen du fond, si jamais le recours était déclaré recevable ;

IV.6- Mais d'ores et déjà, il faut faire observer que les raisons avancées, par les requérants, pour soutenir leur sollicitation aux fins de voir soumettre leur cause à la procédure accélérée dans la présente procédure ne diffèrent point de celles formulées dans leur requête introductive d'instance du 05/12/2012 et qui a abouti à l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/13/15 du 30 juin 2015 objet de ce recours en révision ;

IV.**7-** En outre, les requérants ont soutenu dans leur requête initiale que le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako dans un courrier en date du 10 juillet 2013 a instruit le Procureur de la République du Tribunal de Première Instance de la Commune V du District de Bamako *« de ne pas faire exécuter la décision d'expulsion »* ;

Il n'apparaît aucune urgence pouvant motiver le recours à la procédure accélérée ;

IV.8- La Cour constate que les arguments avancés au soutien de la demande de procédure accélérée sont inopérants ;

Dans ces conditions il convient de rejeter ladite demande ;

- Sur la demande de mesures provisoires

IV.9- Les requérants ont, par une requête en date du 12 septembre 2015 enregistrée au Greffe de la Cour le 30 septembre 2015, sollicité de la Cour d'ordonner à l'Etat du Mali de :

- s'abstenir de toutes actions susceptibles d'aggraver leur situation ;

- de prendre les mesures nécessaires à la préservation de leur droit à la terre, droit aux ressources naturelles et à la nourriture, et le droit à un logement, droit à leurs activités sociales et économiques, droit à la protection contre l'éviction forcée prescrits par les articles 1 et 27 du pacte international relatif au droit civil et politique, les articles 1, 11, 12 et 15 (1) (a) du pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 14, 19, 20 et 21 de la charte africaine des droits de l'homme ;

IV.10- Ils ont expliqué qu'ils ont saisi la Cour de céans d'un recours en révision contre l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/13/15 du 30 juin 2015 ; qu'ils ont saisi la même Cour d'une requête en procédure accélérée ; qu'à raison de la précarité de leur situation notamment de leur expulsion imminente et de l'importance vitale des ressources halieutiques dont ils seront privés et du manque d'hébergement d'une part, et l'importance démographique des membres des familles victimes qui risque de troubler l'ordre public d'autre part, ils invoquent le bénéfice des dispositions de l'article 22 alinéa 2 du Protocole de 1991 relatif à la Cour de Justice qui énonce « lorsque la Cour est saisie d'un différend, les Etats membres doivent s'abstenir de toutes actions susceptibles de l'aggraver ou d'en entraver le règlement » ;

IV.11- La partie défenderesse n'a pas cru devoir répondre à la requête ;

IV.12- Cette demande est assujettie au sort qui sera réservé au recours.

Il n'apparait donc pas opportun, en l'état, de se prononcer sur la demande aux fins d'obtention de mesures provisoires ;

- Sur la recevabilité du recours :

IV.13- Les requérants ont saisi la Cour d'une demande en révision de l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/13/15 rendu le 30 juin 2015 dans la procédure les opposant à la République du Mali ;

Ils ont invoqué les dispositions des articles 25 et 92 respectivement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice et du Règlement de procédure de la Cour de Justice ;

IV.14- Ils ont soutenu que leur demande en révision est recevable, pour avoir été formulée dans les délais et selon les conditions légales ; qu'ils sollicitent donc que la Cour constate de manière non équivoque que les faits présumés nouveaux sont réels et qu'ils sont de nature à justifier la révision ainsi que la recevabilité de la demande ;

IV.15- Le défendeur a rétorqué que les conditions exigées par les textes réglementaires de la Cour pour introduire une requête aux fins de révision d'un arrêt ne sont pas réunies ;

Il a requis de la Cour de déclarer irrecevable le recours en révision introduit par Messieurs Bourama SININTA et autres ;

IV.16- L'article 25.1 du Protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté dispose que :

> « *La demande en révision d'une décision n'est ouverte devant la Cour que lorsqu'elle est fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence* » ;

Le point suivant indique que la procédure s'ouvre, en cas de recours en révision, lorsque la demande est recevable, par une décision de la Cour constatant de manière non équivoque que le fait présumé nouveau est réel et qu'il est de nature à justifier la révision ainsi que la recevabilité de la demande ;

Quant au Règlement de procédure de la Cour, en son article 92, il précise que la demande en révision est recevable dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait qui fonde sa demande en révision ;

IV.17- Les requérants ont indiqué que leur recours concerne les points IV.20, IV.21 et IV.22 de l'arrêt attaqué ;

Ils ont invoqué la lettre du Gouverneur du Soudan français, le plan de cadastre et la lettre du Procureur Général qui seraient des éléments nouveaux de nature à contredire les droits fonciers de l'Etat du Mali d'une part et des décisions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'autre part susceptibles d'influencer le sens de l'arrêt litigieux ;

IV.18- Les points de l'arrêt entrepris sont ainsi conçus :

« *IV.20- La Cour note que les requérants n'ont pu exhiber aucun titre administratif reconnaissant leur droit sur la zone dans laquelle se situe la parcelle objet du titre foncier n°16551 de Bamako ;*

IV.21- La Cour relève, par contre, que l'Etat du Mali a justifié ses droits sur la parcelle en produisant la preuve de sa propriété à savoir les pièces d'immatriculation de la zone depuis le 05 octobre 1928 et 05 mai 1949 au nom de l'Etat Français duquel il détient ses droits ;

IV.22- Il apparait alors que l'Etat du Mali est titulaire des droits relatifs à la parcelle concernée ;

Par conséquent, la cession qu'il a effectuée au profit de Moussa Baba TOUNKARA ne peut constituer une violation des droits de l'Homme des requérants » ;

IV.19- Mais à l'analyse, la Cour constate que le courrier du Gouverneur du Soudan Français du 17 avril 1948, le courrier du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako du 10 juillet 2013, la lettre du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance

de la Commune V du District de Bamako en date du 15 juillet 2013 et le plan du cadastre étaient tous connus d'elle au moment de l'intervention de l'arrêt querellé ;

En effet, tous ces documents étaient versés dans la procédure ayant abouti à l'arrêt querellé ;

Ils ne peuvent par conséquent constituer des pièces nouvelles ;

IV.20- Les requérants ont invoqué en outre le bénéfice de l'interprétation des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples faite par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans deux décisions relatives aux peuples autochtones ;

Il s'agit des affaires concernant les Ogonis au Nigéria et les Endorois au Kenya ;

Ils s'abstiennent cependant de produire lesdites décisions ;

Ils ont fourni le site web de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples comme pour inviter la Cour à aller chercher elle-même les éléments de preuve soutenant leurs allégations ;

Or, les dispositions de l'article 32.4 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté - CEDEAO font obligation à tout requérant d'annexer à tout acte de procédure « un dossier contenant les pièces et documents invoqués à l'appui... » ;

Il n'incombe pas à la Cour de suppléer à la carence d'une partie en produisant les éléments de preuve de ses prétentions ;

IV.21- Il apparait alors que les requérants ne justifient d'aucun fait nouveau ;

Or, l'article 25 du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté subordonne l'ouverture de la procédure en révision essentiellement à la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du demandeur ;

IV.22- En application desdites dispositions, la Cour, dans l'arrêt avant dire droit n° ECW/CCJ/APP/RUL/03/12 rendu le 7 février 2012 dans l'affaire **Musa Saidykhan contre la République de Gambie**, a explicité les critères d'appréciation d'une requête en révision ;

Dans l'arrêt, la Cour a précisé que :

« 12. ..... qu'il y a trois conditions préalables permettant de faire droit à une demande en révision d'un arrêt ou décision de la Cour de céans. Les trois conditions sont :

a. La demande en révision est formée dans un délai de cinq ans à compter de la date du prononcé de l'arrêt ou de la décision attaquée.

b. La révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée.

c. *La demande en révision d'une décision doit être fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence* » ;

« *13. Pour qu'une demande en révision puisse prospérer devant la Cour, le demandeur doit remplir les trois conditions préalables... »* ;

IV.23- Au regard des développements qui précèdent, il apparait que la recevabilité du recours des requérants présente des difficultés au moins au niveau d'une des trois conditions préalables ;

Certes, le recours a été formulé dans le délai de forclusion prévu à l'article 25.4 du Protocole (A/P.1/7/91) mais on ne peut dire que les faits qui le soutiennent répondent à la qualification exigée par les textes ;

En effet, les faits qui sont présentés comme nouveaux ne sont pas inconnus de la Cour pour les uns ou ne sont pas justifiés pour les autres ;

Par conséquent, le recours en révision de Messieurs Bourama SININTA et autres ne peut être reçu ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de révision, en premier et dernier ressort ;

- **Dit** que les faits prétendus nouveaux ne sont pas réels ou justifiés ;

- **Déclare,** par conséquent, irrecevable le recours en révision de Messieurs Bourama SININTA et autres contre l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/13/15 du 30 juin 2015 ;

- **Met les dépens à la charge des requérants ;**

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE A L'AUDIENCE HORS SIEGE TENUE A ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE), CE JOUR 21 AVRIL 2016 ;

Y ONT PRIS PART :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORE** - *Président.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre.*

Assisté de

Maître Aboubacar DIAKITE - *Greffier*.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, (CEDEAO)

SIEGEANT EN AUDIENCE HORS-SIEGE, A ABIDJAN EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE,

CE JOUR 21 AVRIL 2016,

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/02/15
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/07/16

DANS L'AFFAIRE :

AMETEPE KOFFI - *REQUERANT*

CONTRE

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE JÉRÔME TRAORÉ** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE HAMÈYE FOUNE MAHALMADANE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

MAÎTRE DIAKITE ABOUBACAR DJIBO - *GREFFIER*

REPRENSENTATION DES PARTIES :

1. **ME. CLAUDE KOKOU AMEGAN** - *POUR LE REQUERANT*
2. **ME. OHINI KWAO SANVEE** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Violation du droit de l'Homme - Arrestation et détention arbitraire - Torture

RESUME DES FAITS

Le requérant Ametepe Koffi soutien qu'il a été interpelé et maltraité par des éléments de la F.I.R le 23 aout 2013. Il relate aussi qu'il a été détenu pendant des heures à la gendarmerie où il a subi de violences corporelles à l'absence d'un mandat de dépôt du juge du Tribunal de Lomé. Il ajoute que ses différents actes de violations de ses droits lui ont causé des maux de hanches ; de ventre et des douleurs à la colonne vertébrale. Au fondement de ces allégations, il souhaite que la Cour condamne le Togo.

L'Etat du Togo dans son mémoire en défense conclu d'une part de l'irrecevabilité de la requête et d'autre part à ce que la Cour lui donne acte de l'enquête qu'il a immédiatement ouverte auprès des services incriminés pour l'établissement des faits dès qu'il en a été informé.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *Le caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention est-il manifeste ?*

2. *Y-a-t-il acte de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants manifestes ?*

3. *L'Etat peut-il demander qu'on lui donne acte de mener des enquêtes alors que l'affaire est déjà devant la Cour ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour dans sa décision, dit qu'en l'absence de tout fondement juridique à l'arrestation et à la détention du requérant il convient de conclure qu'elles présentent un caractère arbitraire et illégale.

Aussi en l'absence de contradiction du défendeur sur les cas de tortures et autres traitement cruels inhumains et dégradants, la Cour conclut

que le requérant a été victime d'actes de torture, infligé par des agents de l'Etat du Togo et le condamne à payer 20.000.000 FCFA au requérant. La cour a conclu qu'au regard de l'article 1 de la convention des Nations Unies contre la torture qu'il y'a lieu à donner acte à l'Etat du Togo de ce qu'il a ouvert une enquête sur les allégations de torture de monsieur Ametepe Koffi.

ARRET DE LA COUR

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

I- PROCEDURE

1. Le 08 janvier 2015, Monsieur AMETEPE Koffi, par le biais de son conseil Maitre Claude Kokou AMEGAN, déposait au Greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO une requête en date du 24 novembre contre la République du Togo pour violation de ses droits ;

2. Par acte séparé daté du même jour, il déposait une requête à fin d'autorisation à soumettre sa requête initiale à la procédure accélérée ;

3. Le 09 janvier 2015, le greffe notifiait les deux requêtes à la République du Togo en lui impartissant un délai de quinze (15) jours pour faire ses observations sur la demande de procédure accélérée et procéder au dépôt de son mémoire en défense ;

4. Le 10 février 2015, la République du Togo déposait au greffe de la Cour son mémoire en défense ;

5. Le dossier a été programmé pour audition des parties à l'audience hors siège de la Cour qui s'est tenue à Bissau en République de Guinée-Bissau les 24 et 25 mars 2015. A cette audience, il a été renvoyé à l'audience de la Cour à son siège à Abuja le 22 Avril2015.

6. Au cours de cette audience, la Cour a reçu des offres de preuves produites par le requérant et renvoyé le dossier pour l'audience du 24 Avril 2015.

7. A l'audience du 24 avril 2015, les parties ont fait des observations orales et soutenu leurs différentes prétentions.

8. Le dossier a été mis en délibéré pour arrêt être rendu le 19 mai 2005.

9. Le délibéré a été prorogé au 06 Octobre 2015 puis rabattu, et l'affaire renvoyée au 16 février 2016 pour comparution personnelle du requérant.

10. A cette date, les parties ont comparu et à l'issu des débats, le dossier a été mis en délibéré pour arrêt être rendu le 20 avril 2016.

II- FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

11. Par requête reçue au greffe de la Cour de Justice le 08 janvier 2015, Monsieur AMETEPE Koffi a attrait la République du Togo devant ladite Cour pour la voir :

Dire et juger :

- Que les agissements des éléments de la Force d'Intervention Rapide (FIR) et de la gendarmerie nationale sont constitutifs d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants en violation flagrante et manifeste des articles 16 et 21 alinéas 1 et 2 de la Constitution togolaise, des stipulations des articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (C.A.D.H.P), de l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (D.U.D.H), des articles 7 et 10-1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (P.I.D.C.P), de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants pris en l'esprit et en la lettre de l'article 1er des principes fondamentaux relatifs aux traitements des détenus et des principes 1er et 6 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;

- Que les conditions d'arrestation et la détention du requérant au camp FIR à la gendarmerie nationale de Lomé pendant cinq jours sans aucun fondement juridique et une charge légale à lui signifiée, avant d'être relâché, est en violation flagrante des dispositions de l'article 52 du Code de Procédure Pénale du Togo, de l'article 15 de la Constitution togolaise, de l'article 3 et de l'article 6 de la C.A.D.H.P et des dispositions de l'article 9/1, 10/1 du P.I.D.C.P et les articles 4 de la Déclaration sur les Principes Fondamentaux de Justice relatifs aux Victimes de la Criminalité et Victimes d'abus de pouvoirs ;

En conséquence

- Ordonner à la République Togolaise de procéder à une enquête pour arrêter les coupables des agissements incriminés, conformément aux stipulations de l'article 12 de la Convention sur la torture du 10 décembre 1984 ;

- Condamner la République togolaise à payer au requérant, telle somme que la Cour estimera suffisante, à titre de dommages et intérêts, conformément aux stipulations de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, de l'article 9/5 du P.I.D.C.P du 16 décembre 1966 et du principe 35 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988 ;

12. Au soutien de ses prétentions, le requérant expose que le 23 août 2013, il a été interpellé et maltraité par des éléments de la F.I.R ;

13. Il relate avoir été détenu pendant au moins une heure de temps dans une cellule au service de recherche et d'investigation (SRI) de la gendarmerie nationale et conduit devant un juge du Tribunal de Lomé par les éléments de la gendarmerie ;

14. Celui-ci ayant refusé de décerner un mandat de dépôt à son encontre, il a été ramené au Service de Recherche et d'Investigations (SRI) de la gendarmerie nationale où il a encore subi des coups et violences avant d'être relâché dans la nuit ;

15. Suite aux agissements des militaires du camp FIR et des gendarmes du SRI qu'il qualifie d'actes de torture et de détention arbitraire et illégale, il souffre de plusieurs maux dont des maux de hanche, des maux de ventre, des douleurs à la colonne vertébrale ;

16. Au fondement de ces allégations de torture ci-dessus exposées, il invoque les articles 16 et 21 alinéa 1 et 2 de la Constitution togolaise, les articles 4 et 5 de la C.A.D.H.P, l'article 5 de la D.U.D.H, les articles 7 et 10/1 du P.I.D.C.P, les dispositions de la Convention contre

la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pris en l'esprit et en la forme de l'article 1er des principes Fondamentaux relatifs aux traitements des détenus, et de principes 1er et 6 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;

17. S'agissant des faits de détention arbitraire et illégale, il se fonde sur les dispositions de l'article 5du Code de Procédure Pénale du Togo, de l'article 15 de la Constitution du Togo, des articles 3 et 6 de la C.A.D.H.P, des articles 9/1 et 10/1 du P.I.D.C.P et de l'article 4 de la Déclaration sur les principes de justice relatif aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoirs ;

18. Par un acte séparé en date du 08 janvier 2015, le requérant demande que l'affaire soit soumise à la procédure accélérée et invoque pour cc faire la précarité de son état qui s'aggrave de jour en jour, ainsi que les dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour co1nme base légale de sa demande ;

19. Dans son 1némoire en défense déposé au Greffe le 10 février 2015, l'Etat du Togo n'a pas fait d'observations sur la demande de procédure accélérée mais a conclu d'une part à l'irrecevabilité de la requête et, d'autre part, à ce que la Cour lui donne acte de l'enquête qu'il a immédiatement ouverte auprès des services incriminés pour l'établissement des faits dès qu'il en a été informé ;

20. Il expose pour soutenir ses conclusions que le requérant n'a pas produit les preuves soutenant ses allégations de torture et cite pour ce faire l'article 33-1 du Règlement de la Cour ;

21. Il précise, en outre, que conformément à l'article 12 de la Convention des Nations-Unies du 10 décembre 1948 prohibant la torture, l'Etat du Togo a l'obligation d'ouvrir immédiatement une enquête dès qu'il y'a des raisons de croire qu'un citoyen de sa juridiction territoriale a été soumis à des actes de torture ; que c'est pourquoi, il a immédiatement fait ouvrir une enquête auprès des services incriminés pour l'établissement des faits ;

22. Dans ses observations orales, le Conseil de l'Etat du Togo a émis des doutes sur l'identité de la personne figurant sur les photos et s'est posé la question de savoir comment est-il possible de savoir que les photographies sont celles d'AMETEPE Koffi ?

23. Il a également émis des doutes sur la fiabilité du rapport médical qui ne comporterait pas de date et sur la crédibilité du médecin qui l'a établi puisque membre de l'ONG appartenant au conseil du requérant, et souhaité qu'il soit écarté du dossier. Il a aussi souhaité que la sommation interpellative qui lui a été notifiée par le requérant soit également écartée du dossier.

III- MOTIFS DE LA DECISION

1- Sur la forme

- Sur la demande de procédure accélérée

24. Attendu que les parties à l'audience se sont accordées pour demander l'ouverture de la phase orale ;

25. Qu'il convient de leur en donner acte et de dire qu'en conséquence, la demande de procédure accélérée devient sans objet ;

- Sur la recevabilité de la requête

26. Attendu qu'aux termes de l'article 9-4 du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) portant Amendement du Protocole (A/P.1/7/91), *« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre »* ; Que la Cour, dans plusieurs de ses arrêts, a déclaré recevable la requête dès lors qu'elle fait état de violation des droits de l'Homme ; qu'en effet, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 28 novembre 2013 dans l'affaire Amédéo ADOTEVI contre la république du Benin (N°ECW/, la Cour a affirmé au paragraphe 36 dudit arrêt que :

> ***« la simple allégation par le requérant de la violation des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme dans un Etat membre de la CEDEAO suffit pour retenir sa compétence qui ne saurait être liée au caractère avéré ou non desdites violations » ;***

27- Attendu que l'article 10-d du Protocole Additionnel précité dispose que *« Peuvent Saisir la Cour (...) d- Toute personne victime de violation des droits de l'Homme (...) »*.

28. Que dans le cas d'espèce, le sieur AMETEPE Koffi dans sa requête, allègue la violation de ses droits consacrés par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, devant la Cour de Céans ;

29. Qu'il échet en conséquence de la déclarer recevable ;

2- Sur le fond

- Sur le caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention du requérant

30. Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs el dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; et en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

31. Attendu que le Groupe de Travail sur la détention arbitraire mis en place par la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies a énuméré des critères qui permettent de conclure au caractère arbitraire d'une détention ; que pour ce groupe, la détention revêt un caractère arbitraire lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de la liberté ;

32. Attendu qu'en l'espèce, il est constant que le requérant a été arrêté par des militaires de la Force d'Intervention Rapide (FIR) sans qu'aucun motif ne lui ait été notifié ; qu'il a par la suite été détenu dans les locaux de la ladite force sans qu'aucun fondement juridique n'ait justifié cette détention ; qu'en effet, cette détention n'est précédée d'aucun acte juridique la justifiant ;

33. Qu'en l'absence de tout fondement juridique à l'arrestation et à la détention du requérant, il convient de conclure qu'elles présentent un caractère arbitraire et illégale ;

34. Qu'il convient de conclure que le requérant a été arbitrairement et illégalement arrêté et détenu par les éléments de la force d'intervention rapide ;

- Sur les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants

35. Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la Convention des Nations-Unies du 10 décembre 1948 contre la torture, « *le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles* » ;

36. Attendu qu'en l'espèce, le requérant, qui s'est présenté devant la Cour, a sur demande celle-ci, relaté les actes de torture dont il a été victime ; Qu'il a décrit, avec des gestes, les différents traitements qu'il a subi dans les locaux du Service de Recherche et d'Investigations et en d'autres lieux ;

37. Qu'il a en effet expliqué avoir été arrêté et jeté dans une Jeep par des militaires au nombre de douze (12) environ, appartenant à la Force d'Intervention Rapide ; Qu'il a été battu par un certain Colonel Katanga ; Que ce dernier, après avoir attaché ses bras et ses mains a utilisé du courant électrique pour le secouer ;

38. Qu'il a expliqué avoir été également mis dans une fosse d'environ quinze (15) mètres de profondeur ;

39. Qu'il précise que les militaires qui l'ont arrêté et torturé ont évoqué son appartenance au parti ANC et lui ont même expressément demandé s'il partirait encore aux réunions de son parti ;

40. Qu'il a en outre présenté à la Cour, les cicatrices des blessures qui ont été causées par les actes de torture qu'il a subis ;

41. Attendu que les faits relatés par le requérant n'ont pas pu être contredits par l'Etat du Togo ; Qu'en effet, il n'a pas pu apporter la preuve contraire du récit des faits tels que relaté par le requérant ;

42. Qu'au regard donc de ce qui précède, il y'a lieu de conclure que le requérant a été victime d'actes de torture, infligés par des agents de l'Etat du Togo ;

- Sur l'enquête ouverte par l'Etat du Togo pour des faits de torture

43. Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la Convention des Nations-Unies du 10 décembre 1984 contre la torture, « *Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête imparti chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte le torture a été commis sur tout territoire sn juridiction* » ;

44. Qu'en l'espèce, l'Etat du Togo produit au dossier des correspondances qui attestent que, sur instructions du Ministre en charge de la Justice, le Procureur de la République a ordonné, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, l'ouverture d'une enquête pour élu ·der les allégations du sieur AMETEPE Koffi ;

45. Qu'il ressort également des débats à l'audience que monsieur AMETEPE Koffi a été reçu par deux fois à la gendarmerie nationale ; que l'ouverture de l'enquête n'est pas contestée par les conseils du requérant qui ont seulement souligné que l'ouverture d'une enquête pour torture n'implique pas la reconnaissance d'actes de torture ;

46. Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que l'Etat du Togo s'est conformé aux dispositions de l'article 12 de la Convention ci-dessus citée ;

47. Qu'il convient par conséquent de lui donner acte de ce qu'il a ouvert une enquête sur les allégations de torture de Monsieur AMETEPE Koffi ;

- Sur les dommages et intérêts

48. Attendu que dans le principe général de droit *« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde »* ;

49. Que s'agissant de l'Etat, sa responsabilité peut être engagée pour des fautes commises par ses démembrements ou ses agents dans l'exercice de leur fonction ;

50. Attendu qu'n l'espèce, le requérant a été arrêté par des agents de l'Etat et détenus dans des locaux appartenant à l'Etat, de façon arbitraire et illégale ;

51. Que cette arrestation et détention arbitraires et illégales imputables à l'Etat du fait des agissements de ses agents ;

52. Attendu que la réparation de la violation des droits de l'Homme peut s'opérer par le dédommagement de la victime ; qu'en effet, si la victime ne peut pas être rétablie dans ses droits, elle peut obtenir réparation de ses droits violés par l'allocation d'une indemnisation ;

53. Que ce faisant, il convient de condamner l'Etat du Togo à payer au requérant la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommage et intérêts ;

3. Sur les dépens

54. Attendu qu'aux termes de l'article 66.2 du Règlement de la Cour :

« 2. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens » ;

55. Qu'en l'espace, la République de la Guinée a succombé dans la présente procédure ;

56. Qu'il y'a lieu par conséquent de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'Homme, en premier et dernier ressort ;

En la Forme :

- **Déclare** la demande de procédure accélérée sans objet ;
- **Déclare** recevable la requête de monsieur AMETEPE Koffi ;

Au fond :

- **Dit** que l'arrestation et la détention de Monsieur AMETEPE Koffi sont arbitraires ;
- **Dit** que les allégations d'actes de torture, sont fondées ;
- **Donne** acte à l'Etat du Togo de ce qu'elle a ouvert une enquête relativen1ent aux faits d'actes de torture ;
- **Déclar**e l'Etat du Togo responsable des préjudices subis par le requérant ;

En conséquence :

- **Condamne** l'Etat du Togo à payer au requérant AMETEPE Koffi la somme de vingt (20) millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- **Condamne** l'Etat du Togo aux entiers dépens ;

Ainsi fait, juge et prononcé publiquement en audience hors siège, à Abidjan en République de Côte d'Ivoire, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jours, mois et ans susdits ;

Ont signé :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORÉ** - *Président.*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de

Maître DIAKITE Aboubakar Djibo - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT EN AUDIENCE HORS SIEGE A ABIDJAN EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE,

CE JOUR 21 AVRIL 2016,

DANS L'AFFAIRE ;

AFFAIRE N°ECW/CCJ/APP/30/14
ARRET N°ECW/CCJ/JUD/08/16

DAME MEDAGBE RITA,
(ÉPOUSE ABALO) - *REQUÉRANTE*

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DU TOGO - *DÉFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE TRAORE JÉRÔME** - *PRÉSIDENT*
2. **HON. JUGE HAMÈYE FOUNÉ MAHALMADANE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

MAÎTRE DIAKITE ABOUBACAR DJIBO - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. ATA MESSAN AJAVON** - *POUR LA REQUERANTE*
2. **ME. OHINI KWAO SANVEE** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Recevabilité -Violation du droit d'accès égal - Réparations

RÉSUMÉ DES FAITS

Dame MEDAGBE Rita, épouse ABALO, saisit la Cour de Justice de la CEDEAO, se plaignant de la violation de ses droits de l'homme par l'Etat du Togo.

Elle expose qu'elle a été engagée dans l'administration togolaise en qualité de Professeure vacataire puis affectée dans la Préfecture de l'Avé, pour y dispenser des cours de mathématiques et de biologie avec un salaire mensuel forfaitaire de 60.000 francs. Le 12 décembre 1991, elle introduisit une demande d'intégration à la fonction publique togolaise.

En 1995, l'Etat avait pris la décision d'intégrer dans la fonction publique 423 enseignants contractuels, tous diplômes et grades confondus. Cependant, le nom de la requérante ne se trouvait sur aucune des listes de nomination à la fonction publique.

La requérante relève en outre que deux de ses collègues titulaires du même diplôme qu'elle ont été nommés par arrêté n°0449/ METEP/ du 23 mai 1995, professeurs de CEG, 3^{éme} échelon, stagiaires (catégorie A2, indice 1100) avec le traitement correspondant, alors que elle n'a bénéficié que d'une nomination comme institutrice de 2^{éme} classe, 2^{éme} échelon, stagiaire (catégorie B, indice 850) avec un salaire mensuel de 67.000 francs, soit à peu près le même montant qu'elle percevait en tant que vacataire.

Les démarches entreprises par la requérante en vue de sa régularisation sont restées vaines, d'où la violation, selon elle, de ses droits de l'homme.

L'Etat du Togo conteste avoir commis une quelconque violation et soutient au contraire avoir agi conformément à la loi. Il indique que la requérante, qui n'a subi aucune forme de discrimination, ne pouvait pas être nommée dans le corps des Professeurs de CEG, catégorie A2 parce qu'elle ne remplissait pas les conditions fixées par la loi.

PROBLÈMES JURIDIQUES

- *La présente requête est-elle recevable devant la Cour ?*
- *Le droit de la requérante à l'égalité d'accès et de traitement dans la fonction publique a-t-il été violé ?*
- *La requérante a-t-elle droit à la réparation sollicitée ?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour déclare la requête de Dame MEDAGBE Rita recevable.

Elle juge que le droit de la requérante à l'égalité de traitement dans la fonction publique a été violé, dit que l'Etat défendeur en est responsable et le condamne à payer à la requérante la somme de dix millions FCFA à titre de réparation.

ARRET DE LA COUR

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

1- PROCEDURE

1. Le 18 décembre 2014, Dame MEDAGBE Rita, épouse ABALO déposait au Greffe de la Cour de la Justice de la Communauté, CEDEAO, une requête pour violations des droits de l'Homme contre la République du Togo ;

2. Le greffe de la Cour notifiait ladite requête à l'Etat du Togo qui déposait son mémoire en défense le 27 mars 2015 ;

3. Le dossier a été programmé pour audition des parties le 19 janvier 2016 et renvoyé à la demande du conseil de l'Etat du Togo au 16 février 2016.

4. A cette date, il a été mis en délibéré pour arrêt être rendu le 16 février 2016 à l'issu des débats.

II- FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

5. Par requête reçue au greffe de la Cour de Justice le 18 Décembre 2015, Madame MEDAGBE Rita a attrait la République du Togo devant ladite Cour à l'effet de voir :

   - Ordonner à la République du Togo de lui payer :

     • la somme de trente millions (30.000.000) FCFA pour les préjudices liés au fait de sa nomination comme institutrice stagiaire pendant plus de vingt et un (21) ans alors qu'elle a toujours exercé les fonctions de professeur de CEG dans l'enseignement secondaire et plus tard celle de professeur de lycée ;

     • la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA pour violation de ses droits à une rémunération équitable et égale ;

- la somme de cinquante millions (50.000.000) FCFA pour violation de ses droits de bénéficier d'une pension de retraite ;

Et de condamner la République togolaise aux entiers dépens ;

6. Au soutien de ses prétentions, la requérante expose qu' elle a été engagée dans l'administration togolaise, en qualité de professeur de CEG-vacataire et affectée par note de service N°1403/DEDD en date du 23 novembre 1990 du directeur de l'enseignement du deuxième degré au CEG de Dzolo, dans la préfecture de l'Avé, en cette qualité, pour y dispenser les cours de mathématiques et de biologie avec un salaire mensuel forfaitaire de soixante mille (60.000) FCFA ; le 12 décembre 1991, elle introduisait une demande d'intégration dans la fonction publique togolaise, auprès du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique ;

7. Courant année 1995, l'Etat togolais avait pris la décision d'intégrer, dans la fonction publique, quatre cent vingt-trois (423) enseignants contractuels de tous degrés confondus dont cent quarante-trois (143) provenant de l'enseignement du deuxième degré parmi lesquels, trois étaient titulaires d'un baccalauréat série D et d'un DEUG II ;

8. Cependant, elle ne s'était retrouvée sur aucune des listes publiées par les arrêtés successifs de nomination dans la Fonction Publique togolaise alors que les deux autres titulaires du DEUG II ont été insérés sur l'arrêté N°499/METFP en date du 23 mai 1995, portant nomination ; elle faisait toutefois l'objet d'un arrêté spécifique N°0783/METFP-AS du 18 juillet 1995 portant nomination, et cela, deux mois après l'édiction des autres arrêtés de nomination ;

9. Elle précisait que ses deux (02) collègues également titulaires du DEUG II ont été nommés par l'arrêté N°0449/METFP du 23 mai 1995, professeurs de CEG de troisième échelon, stagiaires (catégorie A2, indice 1100) avec un traitement correspondant à ladite catégorie lorsqu'elle, n'était nommée que comme institutrice de deuxième classe, deuxième échelon stagiaire (catégorie B, indice 850) avec un traitement net presque égal à celui qu'elle percevait comme vacataire

et comme contractuel, soit la somme de soixante-sept mille (67.000) FCFA, et affectée au CEG de Tokoin Est à Lomé ;

10. Elle relevait qu'elle a été nommée dans une catégorie inférieure à tous ses collègues mais affectée, comme eux, dans un CEG, établissement d'enseignement secondaire, et était chargée de la même fonction et des mêmes tâches que tous ses collègues recrutés, en même temps qu'elle, et avec les même qualifications, mais avec un grade, une classification et un salaire inférieures à ceux de ses deux collègues ;

11. Poursuivant son exposé, elle ajoutait que toutes ses tentatives auprès des autorités togolaises pour obtenir la régularisation de sa situation administrative sont restées vaines en témoignent ses lettres en date du 03 septembre 1997, du 31 janvier 2000, de 2003 et de 2005, qui ont toutes reçues des réponses négatives de la part des ministres concernés ;

12. Elle souligne que depuis sa nomination dans la Fonction publique togolaise, elle est demeurée institutrice stagiaire, soit pendant plus de vingt un (21) ans ;

13. Ces faits constituent, pour elle, une violation de ses droits que sont le droit à l'égalité d'accès et de traitement dans la fonction publique, le droit d'être nommé dans un emploi permanent de l'administration togolaise, le droit à un salaire équitable et à une rémunération égale, le droit à l'avancement et à la promotion dans la fonction publique togolaise et le droit à la retraite ;

14. Au fondement de la violation de son droit à l'égalité d'accès et de traitement dans la fonction publique, elle invoque la violation des dispositions des articles 2, 11 alinéa 1, 37, alinéa 1 et 2 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992, 3 et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

15. S'agissant de la violation de son droit à la nomination dans un emploi permanent de l'administration togolaise, elle soutient avoir effectivement effectué comme le prescrivent les textes, l'année de

stage probatoire et qu'à l'issu, elle n'a ni été titularisée, ni licenciée, ni vu renouvelée, exceptionnellement son stage probatoire et invoque la violation des dispositions des articles 31, 62, 63 et 64 de l'ordonnance N°01 du 04 janvier 1968 portant Statut Général des fonctionnaires de la République togolaise, les stipulations de l'article 7.c du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturel et des dispositions de l'article 83, alinéa 1 du décret N°69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ; elle précise en outre qu'elle aurait dû être intégrée dans la catégorie des professeurs de CEG cinq ans après son recrutement comme le dispose l'article 38 du décret N°69-113 du 28 mai 1969 ; cependant malgré ses multiples demandes en date du 03 septembre 1997, en 2003, en 2005 et le 16 avril 2011, elle n'a jamais bénéficié d'un quelconque avancement, ni d'échelon, ni de grade, depuis son recrutement dans la fonction publique en 1995 jusqu'à sa mise à la retraite et est mên1e de l neurée institutrice stagiaire autrement dit enseignante d'école primaire alors qu'elle a été effectivement affectée comme professeur des CEG ;

16. Pour ce qui est de la violation de ses droits à la retraite, la requérante, elle invoque la violation des dispositions de la loi N°91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de retraite du Togo qui prescrivent que le fonctionnaire togolais, après avoir exercé ses fonctions pendant 55 ans, 58 ans, 60 as ou 65 ans, selon les statuts particuliers des corps auxquels ils appartiennent et les fonctions, les emplois et les grades qu'ils ont occupés, peuvent faire valoir leur droit à la retraite et bénéficier à cet effet d'une pension de retraite, et des dispositions du décret N°91 /208 du 06 septembre 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de retraite du Togo, qui précise que l'Administration est tenu d'opérer, sur le traiten1ent indiciaire de base perçu par le fonctionnaire, mensuellement, une retenue de 7% destinée à être versée à la Caisse de retraite du Togo ; que l'administration togolaise n'a jamais opérer cette retenue en ce qui la concerne et elle a été admise à la retraite sans droit à pension ;

17. Dans son mémoire en défense en date du 27 mars 2015, l'Etat du Togo conclut qu'il n'a pas violé les droits de la requérante et soutient avoir agi conformément aux textes qui gouvernent la fonction publique togolaise ;

18. Il précise que la requérante ne pouvait pas être nommée dans le corps des professeurs de CEG, catégorie A2 parce qu'elle ne remplissait pas les conditions fixées par la loi et ne pouvait pas non plus être intégrée dans la fonction publique pour ce même motif ; qu'en outre, ne remplissant pas les conditions fixées par la loi, elle ne pouvait prétendre à une pension de retraite ;

19. Il relève que son affirmation selon laquelle ses collègues ABLE Komla, Tohaegoulou et NYUIADZI Kokou Agbénoxévi ne disposent pas du DEUG de l'INSE, et ont été nommés dans la catégorie A2 sur la base du même DEUG qu'elle, n'est pas exacte au regard de l'examen de leur dossier respectif ; que c'est donc à tort que la requérante estime qu'elle a fait l'objet d'une injustice ou d'une discrimination ;

20. S'agissant de l'équivalence du DEUG de madame Rita MEDAGBE établie par le Directeur de l'enseignement du second degré dans le contrat spécial du 04 mai 1991, l'Etat du Togo précise que le fait pour ce dernier de mentionner dans ledit contrat que l'association du BAC D, du DEUG II et de l'autorisation d'enseigner équivaut au CAP-CEG n'est qu'une simple appréciation de sa part pour justifier le recrutement de la requérante et ne saurait suppléer les critères de nomination dans la fonction publique, surtout que les équivalences sont délivrées par la commission nationale de reconnaissance et d'équivalence des études, diplômes, grades et titres, seule compétence en la matière ;

III- MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

21. Attendu qu'aux termes de l'article 9-4 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de justice de la Communauté: **« La Cour est compétente**

pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre » ;

22. Attendu qu'en l'espèce, la requérante invoque la violation de ses droits par la République du Togo, dans sa requête introductive d'instance ; que l'examen de ladite requête permet effectivement de constater qu'elle expose des faits, qui pour elle, constituent une atteinte à ses droits dont le droit à l'égalité d'accès et de traitement dans la fonction publique, le droit à un salaire égal... ;

23. Qu'il échet par conséquent de déclarer sa requête recevable ;

Au fond

1. Sur la violation du droit à l'égalité d'accès et de traitement dans la fonction publique

24. Attendu que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son article 3 que :

« 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. » ;

25. Que l'article 15 du texte précité dispose pour sa part que : *« Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal »* ;

26. Attendu que le droit à l'égalité d'accès dans la fonction publique implique que tous les citoyens doivent, au sein d'un Etat, avoir accès, dans les mêmes conditions, à la fonction publique ; que cet accès ne saurait être restreint par des mesures discriminatoires telles le statut social, la race, l'ethnie, les opinions politiques, la religion .... ; que la violation du droit à l'égalité d'accès résulterait en principe de l'application d'une mesure discriminatoire à l'encontre d'un citoyen pour lui refuser l'accès à la fonction publique ;

27. Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que la requérante est titulaire du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales, option Economie et gestion de l'Université du Bénin de Lomé; qu'elle n'a pas obtenu l'équivalence de son diplôme auprès des autorités compétentes de la République togolaise ; que c'est sur la base de son diplôme de DEUG II, option Economie et Gestion qu'elle a été classée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice, 2ème classe, 2ème échelon (catégorie B, indice 850) ;

28. Que cependant, NUIADZI Kokou Agbénoxevi a constitué son dossier d'intégration dans la fonction publique en 1991 avec un DEUG II et une attestation provisoire de réussite tenant lieu de licence en mathématiques et ABLE Komla Tohaegoulou, en 1994, avec une attestation de réussite du diplôme du DEUG pour l'enseignement du deuxième degré, option Anglais-Français délivré en juin 1983 par le directeur de l'Institut National des Sciences de l'Education (INSE) ; qu'ils ont été nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement comme professeurs de CEG de 3ème classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) ;

29. Qu'en outre, il ressort également des pièces de la procédure que seul le DEUG II de l'Institut National des Sciences de l'Education est admis en équivalence du Certificat de Fin d'Etudes Normales (CFEN) de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé, lequel diplôme donne accès à la catégorie A2 dans l'enseignement ;

30. Qu'au regard des éléments ci-dessus évoqués, il y'a lieu de constater que la requérante n'a pas fait l'objet de discrimination dans l'accès à la fonction publique du Togo ; qu'elle a été nommée dans la catégorie correspondant à son diplôme ; qu'il n'y a donc pas violation de son droit à l'égalité d'accès à la fonction publique ;

31. Attendu que l'égalité de traitement dans la fonction publique implique qu'il ne saurait y avoir de discrimination entre des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ; qu'elle ne peut en effet être invoquée que pour des agents appartenant à un même corps ou à un même cadre d'emploi placés dans une situation identique ; que la violation de cette égalité résulterait d'une différenciation dans le

traitement de fonctionnaires se trouvant dans la même situation ; qu'il peut s'agir d'une différenciation au niveau salariale ou de l'octroi d'avantages ou même dans la gestion de la carrière de l'agent ;

32. Qu'en l'espèce, la requérante a effectué son stage probatoire ; que cependant, à l'issu de son stage, elle n'a ni été titularisée, ni licenciée, ni vu renouvelée, exceptionnellement son stage probatoire ; Qu'elle est demeurée institutrice stagiaire, pendant plus de vingt un (21) ans ;

33. Attendu que l'Administration togolaise avait l'obligation de traiter la requérante de la même n1anière que les autres agents ; Qu'en effet, à l'issu de son stage, elle devait soit être titularisée ou licenciée si elle ne remplissait pas les conditions pour la titularisation ;

34. Qu'en la maintenant dans la position d'institutrice stagiaire alors qu'elle avait accompli son stage probatoire d'un an, l'Administration togolaise lui a réservé un traitement différent ;

35. Qu'il convient par conséquent de conclure à la violation de son droit à l'égalité de traitement dans la fonction publique ;

2- ***Sur la violation du droit à la nomination dans un emploi permanent de l'administration togolaise***

36. Attendu qu'aux termes de l'article 7 du Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels,

« 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi

productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales (...) » ;

37. Qu'il résulte de cette disposition que les Etats parties à ce Protocole ont l'obligation de garantir à leur citoyen le droit au travail mais aussi de prendre les mesures nécessaires pour la pérennisation d'un tel droit ; Qu'il s'ensuit que le travailleur ne devrait pas se trouver dans une situation de précarité qui menacerait la jouissance de son droit au travail ;

38. Attendu qu'en l'espèce, la requérante invoque la violation de son droit à la nomination dans un emploi permanent par l'administration togolaise ;

39. Attendu que la permanence de l'emploi implique d'une part qu'il doit exister et, d'autre part qu'il doit être occupé de manière permanente ;

40. Attendu qu'il résulte de l'arrêté N°0789/METFP-AS du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales en date du 18 juillet 1995 portant nomination que la requérante a été nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice, 2ème classe, 2ème échelon (catégorie B, indice 850) ; qu'elle a occupé le dit emploi de façon permanente pendant vingt (un) 21 ans ; qu'il y'a lieu de constater que l'emploi d'institutrice existait au moment de la nomination de la requérante et qu'elle l'a occupé de façon permanente ; qu'elle n'a pas établi que son emploi a été, à un n1oment donné de sa carrière, menacé ou interrompu momentanément; qu'elle l'a exercé de façon permanente pendant 21 ans;

41. Qu'au regard donc de ce qui précède, il echet de conclure que son droit à être nommé dans un emploi permanent n'a pas été violé par la République du Togo et de l'en débouter ;

3. Sur la violation du droit à un salaire équitable et à une rémunération égale

42. Attendu qu'aux termes de l'article 7 a.i du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques, *« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes ct favorables, qui assurent notamment :*

    a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

        i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail... » ;

43. Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que la requérante percevait un salaire équivalent à la catégorie et à l'indice dans lesquels elle était classée dans la fonction publique togolaise ; qu'elle ne percevait pas un salaire en deçà de celui des agents classés dans la même catégorie et ayant le même indice ; que la comparaison faite avec les nommés NUIADZI Kokou Agbénoxevi et ABLE Komla Tohaegoulou n'est pas juste dans la mesure où eux sont classés dans la catégorie A2 avec l'indice 1100 ; que comme déjà évoqué plus haut, l'égalité de traitement ne peut être invoquée que pour des agents appartenant à un même corps ou à un même cadre d'emploi placés dans une situation identique ;

44. Qu'au regard de ce qui précède, il échet de conclure qu'il n'y a pas violation de son droit à un salaire équitable et à une rémunération égale ;

4. Sur la violation du droit à l'avancement, du droit à la promotion dans la fonction publique et du droit à la retraite

45. Attendu que la requérante invoque la violation de son droit à l'avancement, à la promotion et à la retraite ;

46. Attendu cependant qu'elle n'apporte nullement la preuve de telles violation ;

47. Qu'il convient de déclarer cette prétention mal fondée ;

5. Sur les dommages et intérêts

48. Attendu que dans le principe général de droit *« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde »* ;

49. Que s'agissant de l'Etat, sa responsabilité peut être engagée pour des fautes commises par ses démembrements ou ses agents dans l'exercice de leur fonction ;

50. Attendu qu'en l'espèce, la requérante a été victime de violation de son droit à l'égalité de traitement dans la fonction publique ;

51. Que cette violation est imputable à l'Etat togolais ;

52. Attendu que la réparation de la violation des droits de l'Homme peut s'opérer par le dédommagement de la victime ; qu'en effet, si la victime ne peut pas être rétablie dans ses droits, elle peut obtenir réparation de ses droits violés par l'allocation d'une indemnisation ;

53. Que ce faisant, il convient de condamner l'Etat du Togo à payer au requérant la somme de dix millions (10 000 000) FCFA à titre de dommage et intérêts ;

6. Sur les dépens

54. Attendu qu'aux termes de l'article 66.2 du Règlement de la Cour : ***« 2. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens »*** ;

55. Qu'en l'espèce, la République de la Togo a succombé dans la présente procédure ;

56. Qu'il y a lieu par conséquent de la condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de violation des droits de l'Homme ;

En la forme :

- **Déclare** recevable la requête de Dame Rita MEDAGBE

Au fond :

- **Dit** que le droit de Dame MEDAGBE Rita à l'égalité de traitement dans la fonction publique a été violé ;

- **Déclare** l'Etat du Togo responsable du préjudice par elle subit ;

En conséquence ;

- **Condamne** l'Etat du Togo à payer à Dame MEDAGBE Rita la somme de 10.000.000 CFA à titre de dommages et intérêts ;

- **Déboute** la requérante du surplus de ses demandes ;

- **Condamne** l'Etat du Togo aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abidjan en République de Côte d'Ivoire, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

- **Hon. Juge TRAORE Jérôme** - *Président.*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de

Me. Aboubacar Djibo DIAKITE - *Greffier.*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MERCREDI, 04 MAI, 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/11/14
ARRET N° : ECW/CCJ/RUL/07/16

1. PLACID IHEKWOABA
2. EBERE UZOWURU
3. AMARAEGBU CHRISTIAN
4. IHEMEMOGU PATRICIA
5. VICTORIA ONYEGBULE
6. HILARY GBAJIA
7. PAULINE ONYI
8. BENEDICT OKORO
9. VICTOR IBE
10. CHARLES ALANEME
11. UGOCHI OSUOHA
12. IHEANACHOR JOHN
13. OHANELE VINCENT
14. NWALA MICHAEL
15. IBEAWUCHI EHIRM
16. FINE BOY IWUANYANWU
17. JOSEPH AMAJU
18. JULIUS ANYADIEGWU
19. PAULIUS DURUJI
20. RAYMOND OKORONKWO

} *REQUERANTS*

(En leurs noms et en tant que résidents du quartier résidentiel de New Owerri et ses environs.)

CONTRE

1. **LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**
2. **LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGERIA**
3. **LE MINISTERE DE LA DEFENSE**
4. **R. S. B. HOLDINGS NIGERIA LIMITED**
5. **LE PROCUREUR GENERAL DE LA FEDERATION**
6. **DEMINERS CONCEPT NIG. LTD**
7. **LE SERVICE DE SECURITE DE L'ETAT (SSS)**

} *DEFENDEURS*

(ARRET DE LA COUR SUR LA REQUÊTE DES REQUÉRANTS VISANT L'ABANDON/LE DÉSISTEMENT DE L'ACTION CONTRE TOUS LES DÉFENDEURS)

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE MARIA DO CEU SILVA MONTEIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE MICAH WILKINS WRIGHT** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

MAÎTRE ABOUBACAR DJIBO DIAKITE - *REGISTRAR*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **CHEF NOEL AGWUOCHA C.** *ET*
   ME. ALEX N. N. WILLIAMS - *POUR LES REQUERANTS*
2. **AWUDUMOPU PRINCE ONWA**
   - *POUR LES 1ER , 2EME , 6EME 7EME DEFENDEURS*
3. **CHEF CHARLES H. T. UHEGBU**
   - *POUR LES 4EME ET 5EME DEFENDEURS*

Compétence - Abus de procédure judiciaire - Avis de désistement

RÉSUMÉ DES FAITS

Les requérants, citoyens du Nigéria, État membre de la CEDEAO, ont intenté une action devant la Cour le 11 juin 2014 pour violation de leurs droits humains. Ils affirment avoir été victimes de restes explosifs de guerre, de mines terrestres et de bombes qui étaient des résidus de la guerre civile nigériane. De plus, la menace et la présence continues de ces explosifs dans leurs communautés ont affecté leur source de revenus, principalement l'agriculture. Les requérants ont déclaré que le gouvernement fédéral représenté par le ministère de la Défense, 3ème défendeur, a retenu les services du 4ème défendeur, RSB Holdings Nig. Ltd. qui a commencé à travailler et s'est arrêté à mi-chemin.

Le 14 septembre 2015, les défendeurs ont déposé leurs mémoires en défense respectifs pour répondre et ont également déposé une exception préliminaire contestant la compétence de la Cour. L'affaire était en attente d'audition des différentes exceptions préliminaires déposées devant la Cour. Par la suite, les requérants ont déposé une requête portant avis en vue d'obtenir l'autorisation de la Cour d'abandonner la procédure contre les défendeurs.

QUESTIONS JURIDIQUES :

- *La question de savoir si les requérants peuvent retirer et/ou interrompre l'ensemble de la procédure à tout moment avant le jugement.*

- *La question de savoir si les requérants ont commis un abus de procédure en introduisant la présente action.*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a fait droit à toutes les requêtes déposées devant elle en vue d'une prolongation de délai et d'un désistement/retrait de l'action en justice, et a estimé que la demande du requérant ne constituait pas un abus de procédure. Les dépens ont été attribués aux défendeurs.

ARRET DE LA COUR

2. AVOCATS DES PARTIES ET ADRESSES POUR NOTIFICATION

Pour les requérants :
Chef Noel Agwuocha C.
Onazaekpere Chambers,
House 1, First Avenue, Federal Housing Estate,
Egbeada, Owerri, Imo State,

Barr. Alex N. N. Williams
s/c A.N.N. Williams & Co.
Plot 3, Kokoma Close
Buchanan Crescent, Behind Banex Plaza
Wuse 2, Abuja

Pour les défendeurs :
1er, 2e, 6e et 7e défendeurs
Awudumopu Prince Onwa
Suite C06, Peace Park Plaza "A",
No. 35 Ajose Adeogun Street,
Peace Micro Finance Bank Building.
Utako District, Abuja

Le 3e défendeur
Le Ministère de la Défense,
Defense Headquarters, Ship House,
Olusegun Obasanjo Way,
Area 10, Garki, Abuja

Les 4e & 5e défendeurs
Chef Charles H. T. Uhegbu
Lawlink Chambers, Suite 1, 5th floor,
NICON Ins. Plaza, Mohammadu Buhari Way,
Central Business District, Abuja.

3. OBJET DE LA PROCEDURE

3.1. Les blessures subies par les requérants et les violations et menaces continues de leurs droits de l'Homme fondamentaux par la présence permanente de bombes, des mines et autres restes explosifs de guerre dans leurs communautés et leur environnement.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT SUR LESQUELS LA REQUÊTE EST FONDÉE.

1. Les articles 4, 5, 6, 12(1), 16 (1) (2), 18(1) (4), 19, 24 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

2. Les sections 33(1), 34(1), 35(1), 38, 41(1) 46(1) Cap IV, de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (telle que modifiée).

3. L'article 9 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) de la Cour de Justice de la CEDEAO.

4. Les articles 13(1) (6), 32, 33 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté.

5. Le protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V à la Convention de 1980 du 28 novembre 2003).

5. FAITS ET PROCEDURE

5.1. EXPOSE DES FAITS PAR LES REQUERANTS

5.1.1. Les requérants sont des victimes de restes explosifs de guerre, de mines et de bombes. Ils sont ceux dont les droits de l'Homme fondamentaux sont violés et menacés.

5.1.2. Il existe de nombreuses bombes dispersées dans la communauté/ l'environnement des requérants dans l'Etat d'Imo. Les requérants constituent une catégorie de personnes dont les droits de l'Homme fondamentaux ont été violés et menacés par les bombes et les mines des défendeurs. Les requérants n'ont pas combattu pendant la guerre civile nigériane, mais ils ont été gravement blessés par l'explosion

de mines et d'autres restes explosifs de guerre abandonnés dans leurs communautés/leur environnement autonomes par l'armée après la guerre civile nigériane et qui n'ont pas été enlevés par le gouvernement fédéral du Nigeria.

5.1.3. Les requérants sont des personnes/victimes blessées après la guerre civile nigériane par des mines ou d'autres restes explosifs de cette guerre, qui vivent toujours dans des communautés contaminées à Isiala Mbano, LGA, État d'Imo. Les requérants ont des intérêts communs et bénéficieront d'avantages communs grâce au verdict de cette affaire. Ils ont été affectés par l'absence d'éducation et la non-élimination des mines et des bombes après la guerre civile.

5.1.4. Les requérants déclarent qu'ils ne se sont pas rendus dans leurs champs depuis leurs accidents. Les menaces et la présence permanentes des mines ou des restes explosifs violent leur droit à la vie, leur droit à un environnement sain satisfaisant et leur droit à la liberté de mouvement ; et limitent leurs capacités à atteindre une santé et un développement physique et mental adéquats, efficaces et effectifs, car ils sont presque perpétuellement traumatisés et frappés d'invalidité.

5.1.5. Les requérants déclarent que le gouvernement fédéral, représenté par le ministère de la Défense, 3e défendeur, a engagé les services du 4e défendeur, R. S. B. Holdings Nig. Limited. Il a commencé les travaux entre 2009 et 2011 et au milieu de l'année 2011, le prestataire a arrêté le déminage et depuis lors, il n'a pas repris le travail en dépit de toutes les demandes des requérants.

5.1.6. Les requérants déclarent que les 2e, 3e et 5e défendeurs n'ont pas autorisé le 4e défendeur, R. S. B. Holdings Nig. Limited d'accéder aux locaux pour détruire les bombes, mais ont permis aux requérants, à leurs communautés et à leur entourage de continuer à y vivre avec des bombes actives.

5.1.7. Les requérants affirment que leurs terres/environnements/champs contaminés devraient être exploités à des fins agricoles et de développement durable.

5.1.8. Les requérants affirment que les locaux du lycée « Aquinas » ont été utilisés à la fois par des ingénieurs de l'armée biafraise et des ingénieurs de l'armée nigériane qui ont abandonné ces bombes.

5.1.9. Les requérants déclarent que les victimes comprennent leurs familles et leurs communautés.

5.2. PROCEDURE

5.2.1. La demande initiale (**document numéro 1**), bien que datée du 18 juin 2014, a été déposée devant cette honorable Cour le 11 juillet 2014, et a donc été notifiée aux défendeurs.

5.2.2. Les défendeurs ont déposé leurs mémoires en défense respectifs en réponse à la demande initiale, soulevant plusieurs questions très importantes de droit et de fait. En plus de leurs mémoires en défense, les défendeurs ont respectivement déposé des exceptions préliminaires à l'action des requérants, qui contestent la juridiction et la compétence de cette honorable Cour pour recevoir cette action ainsi que la capacité des requérants à intenter cette action, et demandent qu'il plaise à cette Honorable Cour de rejeter cette action.

5.2.3. Après l'arrêt des plaidoiries et l'attente de l'audience et de la décision sur les diverses exceptions préliminaires déposées par les défendeurs, les requérants ont déposé une requête le 14 septembre 2015 demandant l'autorisation de la Cour pour leur permettre de retirer et/ou de se désister de la procédure dans cette affaire contre tous les défendeurs (**document numéro 10**).

5.2.4. Le 19 octobre 2015, les 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs ont déposé une requête en prorogation de délai (**document numéro 11**) dans laquelle ils devaient déposer leur contre-affidavit (**document numéro 12**) en opposition à la requête en retrait des requérants/ plaignants.

5.2.5. De même, les 4e et 5e défendeurs ont déposé, le 30 novembre 2015, une requête en prorogation de délai (**document numéro 13**) dans laquelle ils devaient déposer leur contre-affidavit (**document numéro 14**) en opposition à la requête en retrait des requérants/ plaignants.

5.2.6. Puis, le 30 novembre 2015, les requérants/plaignants ont déposé leur réponse sur le point de droit (**document numéro 15**) au contre-affidavit des 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs. Enfin, le 2 décembre 2015, les requérants/plaignants ont également déposé une réponse similaire sur un point de droit (**document numéro 16**) au contre-affidavit des 4e et 5e défendeurs **(document numéro 17).**

5.2.7. Lorsque cette affaire a été appelée le 03 décembre 2015, conformément à un avis régulier d'assignation pour entendre les exceptions préliminaires déposées par les défendeurs, et après la notification des représentations juridiques/l'annonce des comparutions, les avocats des requérants/plaignants ont porté à l'attention de la Cour qu'ils avaient, le 14 septembre 2015, déposé au greffe de cette honorable Cour, un avis de requête demandant l'autorisation de la Cour pour retirer et/ou se désister de la procédure dans cette affaire contre tous les défendeurs, **(Document numéro 10 précité).**

5.3. REQUÊTE DES REQUÉRANTS POUR LE DÉSISTEMENT OU LE RETRAIT DE L'AFFAIRE

5.3.1. Dans leurs écritures à l'appui de leur requête en retrait/désistement, les requérants ont déclaré :

« LES FAITS » :

« Les requérants ont entamé ce procès par le biais de la demande initiale en 2014 contre les défendeurs ».

3.01**.** Les avocats dans cette affaire ont eu le privilège de faire partie des avocats de la section d'Owerri de l'ordre des Avocats du Nigeria (NBA) qui ont participé à la 7e retraite/séminaire judiciaire de la **COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO,** où les avocats ont appris quelques nouvelles choses découlant des discussions sur l'application et la mise en œuvre du règlement de la Cour de la CEDEAO ».

« QUESTIONS A RÉSOUDRE » :

« Les requérants peuvent-ils retirer et/ou se désister de l'ensemble de la procédure dans cette affaire contre les défendeurs à tout moment avant le jugement ? »

« ARGUMENTS DE DROIT » :

« 5.01. Au cours de la retraite, de nombreuses questions ont été soulevées et débattues, y compris la pratique et la procédure ainsi que l'amélioration de la saisine de la Cour. Les avocats des requérants ont appris beaucoup de nouvelles choses qui les ont amenés à prendre des mesures pour régulariser les erreurs involontaires commises dans l'introduction de la demande initiale découlant d'erreurs typographiques et/ou d'une erreur des avocats lorsqu'ils ont inclus le mot « Président » à la République fédérale du Nigéria en tant que partie lors de l'introduction de l'action. Nous renvoyons humblement cette honorable Cour aux paragraphes 6, 7, 8 et 9 de l'affidavit à l'appui ».

« 5.02. L'autorisation de la Cour si nécessaire pour se désister à ce stade. Même si l'audience n'a pas commencé, une date a été fixée. Il est également avancé que lorsque l'avis de requête en désistement est déposé à la date ou après la date à laquelle l'action a été fixée pour la première fois pour l'audience, le juge ou la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser la requête. Voir Prof. Edozien & autres contre Chef Edozien (1993) I NWLR (Pt. 272) 678 ou Abayomi Babatunde contre Pan Atlantic Agencies Ltd & autres (2007) All FWLR (PT. 372) 1721. Il est soutenu que les preuves n'ont pas été fournies et que les questions en jeu ne sont pas cristallisées de manière à permettre à la Cour de rendre une décision sur le fond de l'affaire. »

« 5.03. Nous estimons qu'il s'agit d'une erreur des avocats et non celle des plaideurs. Nous renvoyons humblement cette honorable Cour aux paragraphes 9 et 22 de l'affidavit à l'appui ».

« 5.04. Il est évident que les cours ont toujours considéré que l'erreur d'un avocat ou ses péchés ne doivent pas être imputés au plaideur ; en particulier lorsqu'une telle décision conduit invariablement la Cour

à prendre une décision qui ne peut pas être considérée comme une décision sur le fond. A l'appui de ce principe de droit, nous renvoyons humblement cette honorable Cour à la décision dans l'affaire de MM. Ude Ubaka & Sons V.C.C. Ezekwem & Co. (2000) 10 N.W.L.R. PT. 676 Page 600 - 612 particulièrement à **la page 604** où la Cour d'appel (du Nigeria) a déclaré que :

> ***« Un requérant ne doit pas être puni pour l'erreur, l'inaction ou l'inadvertance de son avocat ».***

« 5.05. Il est soutenu que l'erreur de l'avocat ne peut pas être imputée aux plaideurs pour vicier un procès ».

« 5.06. Il est soutenu qu'un requérant dans un procès peut se désister ou retirer ses demandes contre tout défendeur à tout moment. Il s'agit d'un principe élémentaire de droit ».

« 5.07. Il est soutenu que l'essence de la 7e retraite judiciaire est d'assurer et de faciliter les améliorations dans l'application et la mise en œuvre du règlement de la Cour de la CEDEAO pour lui permettre de rendre une justice substantielle et non une justice technique pour le développement du droit communautaire et l'amélioration de l'accès à la justice dans la Cour de la CEDEAO. Voir le paragraphe 17 de l'affidavit. L'avis de requête en désistement n'est pas accessoire, mais fait partie de l'autorité implicite des avocats en tant qu'agents de leur client - le requérant. Voir BAYKAM VENTURES LTD VS. OCEANIC BANK INTER. LTD (2005) ALL F.W.L.R (Pt. 286) 648 à 668 C.A."

« 5.08. Il est soutenu que l'audience n'a pas commencé dans cette affaire mais qu'une date d'audience a été fixée, et ce malgré le fait que la Cour a eu la courtoisie d'accorder aux 1er, 2e, 3e, 6e et 7e défendeurs l'autorisation de déposer leur mémoire en défense après un délai prorogé. De même, les 4e et 5e défendeurs n'ont pas encore déposé leur mémoire en défense. Nous renvoyons humblement cette honorable Cour au paragraphe 18 de l'affidavit ».

« 5.09. Il est estimé qu'il n'y a pas de « Litis Contestatio » entre les requérants et le 3e défendeur ».

« 6.00. Il est avancé que cette requête est principalement destinée à permettre aux requérants de réparer leur affaire à temps et conformément aux nouvelles expériences et connaissances acquises par les avocats lors de la 7e retraite judiciaire de la Cour de la CEDEAO qui s'est tenue à Owerri ; voir les paragraphes 4 et 5 et 17 de l'affidavit ».

« 6.01. Il est fortement soutenu que cela permettra à l'honorable Cour de rendre une justice substantielle et de préserver l'affaire dont l'objet est ancré dans la nécessité de sauver l'humanité d'extinction. Voir le paragraphe 28. Il est devenu nécessaire d'effectuer ces corrections à ce stade car il n'existe aucune disposition d'appel lorsque la Cour prend une décision. Voir les paragraphes 13, 14 et 15 de l'affidavit ».

« 6.02. La punition, s'il y en a une, sera infligée aux avocats si l'honorable Cour refuse cette requête. Cependant, l'article 28 du règlement de la Cour de la CEDEAO prévoit certains privilèges et immunités pour les actions des avocats dans une affaire en cours devant cette honorable Cour, lorsqu'ils comparaissent en tant qu'avocats devant elle. Voir paragraphe 26."

« 6.03. Les requérants ont eu le malheur de perdre à nouveau tous les dossiers de l'affaire lorsque des voleurs se sont introduits dans le véhicule de l'un de leurs avocats à Owerri en juin 2015 ; ce qui a nécessité une lettre informant cette honorable Cour et leurs avocats de l'évolution de la situation par le biais d'un affidavit de perte. Voir les paragraphes 19, 20 et 21 de l'affidavit à l'appui ».

« 6.04. Nous soutenons donc que les requérants ont présenté des raisons convaincantes dans le corps de l'affidavit sur lesquelles la Cour peut s'appuyer pour exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur des requérants. Cela serait conforme à l'application d'une justice substantielle ».

« CONCLUSION » :

« Nous prions qu'il plaise à l'honorable Cour de résoudre l'unique question dans l'affirmative et de faire droit à la requête des requérants ».

5.4. REPONSES DE LA DEFENSE

5.4.1. ARGUMENTS DES 1er, 2e, 6e ET 7e DEFENDEURS

Comme indiqué précédemment, le 19 octobre 2015, les 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs ont déposé une requête en prorogation de délai (document numéro 11) pour déposer leur contre-affidavit et leurs écritures justificatives (document numéro 12) en opposition à la requête en retrait des requérants. Dans leurs écritures, lesdits défendeurs ont déclaré :

« INTRODUCTION »

« Les défendeurs ont reçu l'avis de requête des requérants et un affidavit de 24 paragraphes priant l'honorable Cour de leur permettre de retirer et/ou de se désister de l'action qu'ils ont intentée contre les défendeurs. Nous avons déposé notre contre affidavit de 21 paragraphes et des écritures priant cette honorable Cour de rejeter l'action ».

« QUESTIONS A RESOUDRE »

« Les requérants peuvent-ils retirer et/ou se désister de l'action devant cette honorable Cour après l'échange des plaidoiries et des arguments à ce sujet ? ».

«NOS ARGUMENTS DE DROIT"

« C'est un principe de droit bien établi que les erreurs involontaires peuvent être corrigées si elles sont identiques à celles invoquées par les requérants. Ce serait un vice de procédure à ce stade pour les requérants de demander le retrait et/ou le désistement après que le mémoire des arguments a été déposé et que l'argument de l'exception préliminaire ait été présenté pour décision ».

« Dans l'affaire YOUNG SHALL GROW MOTORS LTD CONTRE OKONKWO &ANOR. (2010) 3-5 s.c. (Pt III) 124, la Cour suprême a succinctement établi une distinction claire entre ce qui suit » :

> ***« Le retrait d'une affaire avant l'argumentation, et le retrait d'une affaire après que les arguments ont été réglés/échangés/déposés par les parties qui est une « litis contestatio».***

« …le principe régissant le retrait d'un appel à la date fixée pour l'audience ou à tout moment par la suite, doit s'inspirer du principe du désistement de l'action au tribunal de première instance après que l'action a été fixée pour l'audience. En d'autres termes, après que les parties ont échangé leurs mémoires en défense et que les questions qui les opposent se sont cristallisées, on peut considérer que la « litis contestatio » a été atteinte. Le retrait d'un appel à partir de ce moment doit, en tant que règle inflexible, conduire au rejet de l'appel ». (Souligné par nous).

« Nous soutenons donc très humblement que l'ordonnance appropriée que cette honorable Cour doit rendre dans ces circonstances est le rejet de l'action. Les requérants ne peuvent pas être autorisés à retirer et/ou à se désister d'une action à un moment où la « litis contestatio » a été atteinte et nous prions instamment, Votre Honneur, qu'il vous plaise de statuer dans ce sens. Voir : **YOUNG SHALL GROW MOTORS LTD. CONTRE OKONKWO & UN AUTRE**, précité."

« 2.1. Par conséquent, il est clair que les avocats des requérants sont dans une situation délicate, faisant le tour de cette honorable Cour dans une multiplicité et une duplicité d'actions à la recherche d'une solution qui pourrait les favoriser et nous demandons qu'il plaise à cette honorable Cour de faire preuve de résistance ».

« En outre, les requérants ont soutenu dans leurs écritures à l'appui de leur requête que l'erreur ou le péché des avocats ne peut être imputé aux plaideurs. Nous pensons que l'argument des avocats à cet égard ne peut tenir que lorsque la prétendue « erreur des avocats » porte sur des déclarations de fait ou des faits uniquement, auquel cas les cours sont invitées à permettre un amendement à cet égard à tout moment avant le prononcé du jugement, mais certainement pas sur des questions de droit, de pratique et de procédure comme en l'espèce. »

« Il ressort clairement de l'affidavit des requérants que l'erreur présumée des avocats relève du droit, de la pratique et de la procédure et que, par conséquent, l'affaire **Ubako contre Ezekwem** citée par les requérants ne peut leur venir en aide car elle est manifestement inapplicable. La prétendue erreur des avocats est le résultat d'une connaissance limitée du droit, de la pratique et de la procédure ou d'une insuffisance des règles de

pratique de la « Common law », et ne peut donc pas servir les requérants et nous prions instamment qu'il plaise à la Cour de statuer dans ce sens ».

« 2.2.Nous soutenons en outre que, même si la requête des requérants devait être prise en considération, la loi exige que des éléments convaincants soient présentés à la Cour comme preuve de la prétendue erreur de fait et non de droit (le cas échéant) pour leur permettre d'avoir droit à une quelconque réparation ».

« Encore une fois, la question pertinente qui vient à l'esprit de toute personne bien-pensante à ce stade est la suivante : les parties peuvent-elles déposer de manière frivole une action devant toute cour compétente et la retirer à volonté sans recourir à aucune règle de procédure établie ? A cette question, nous répondons par la négative ».

« Nous soutenons que les avocats des requérants, ayant été correctement informés et engagés, ils sont réputés avoir une connaissance complète du règlement et de la pratique de la Cour en ce qui concerne cette affaire. Il incombe aux avocats de se familiariser avec ledit règlement de la Cour avant d'invoquer sa compétence ».

« Par conséquent, nous prions instamment qu'il plaise à cette honorable Cour de répondre à la seule question soumise par les défendeurs par la négative et de rejeter la requête des requérants dans son intégralité comme étant dépourvue de fondement et constituant un abus de procédure de cette honorable Cour et de condamner les requérants et leur avocat à de lourds frais ».

5.4.2. ARGUMENTS DES 4e et 5e DEFENDEURS

5.4.2.1. Tout comme les autres défendeurs, les 4e et 5e défendeurs ont également déposé leur propre requête en prorogation de délai, leur contre-affidavit et leurs écritures, s'opposant à la requête des requérants de retirer et/ou de se désister de leur action. De même, nous reproduisons ici les textes complets de la requête et du contre-affidavit des 4e et 5e défendeurs.

5.4.2.2. Dans leurs écritures à l'appui du contre-affidavit, les 4e et 5e défendeurs ont déclaré :

« INTRODUCTION » :

« Votre Honneur, les requérants ont déposé cette affaire n° : ECW/CCJ/APP/11/14 et ont, 17 mois plus tard, introduit cette requête demandant à la Cour l'autorisation de retirer et/ou de se désister de la procédure contre tous les défendeurs dans le procès. Les 1er, 2e, 4e, 5e, 6e et 7e défendeurs ont déposé leurs mémoires en défense et les requérants ont en fait déposé leurs réponses aux mémoires en défense déposés à ce jour ».

« QUESTIONS A RESOUDRE » :

« Nous n'avons formulé qu'une seule question à résoudre par l'honorable Cour :

« *LA COUR NE DEVRAIT-ELLE PAS REJETER L'ACTION DES REQUÉRANTS ÉTANT DONNÉ QUE LES QUESTIONS ONT ÉTÉ JOINTES PAR LES PARTIES » ?*

« ARGUMENT DE DROIT »:

Dans l'affaire THE YOUNG SHALL GROW MOTORS LTD. CONTRE OKONKWO (2002) 38 WRN 98, la Cour d'appel du Nigéria a fait référence à certaines affaires de la Cour suprême et a déclaré:

« Dans l'affaire SOETAN CONTRE TOTAL NIGERIA LTD. (1972) 1 ALL NLR (PT. 1) 1, 3, l'effet du retrait d'une action en vertu de la sous-règle 1 (2) de l'ordonnance 28 des règles de procédure civile de la Haute Cour de la Région de l'Ouest du Nigeria a été examiné en appliquant le test de litis contestatio, c'est-à-dire le processus de résolution d'une question. Ce test indique le stade auquel la partie qui retire son action est réputée avoir perdu son dominus litis, c'est-à-dire la maîtrise du procès, et a donc perdu le privilège de demander à la Cour de rendre une décision finale particulière qui, dans les nouvelles circonstances, est dictée par la justice du cas particulier. Dans l'affaire ERONINI CONTRE

IHEUKU (1989) 2 NWLR (PT. 101) 46 ; (1989) 1 NSCC 503, la doctrine a été exposée par la Cour suprême où, à la page 520, Nnaemaka-Agu JSC, a estimé :

« À mon avis, la raison d'être de la règle », c'est-à-dire dans l'affaire Soetan, « est qu'une fois que les questions ont été jointes pour être jugées et que le décor a été planté pour le litige, alors une fois qu'un certain seuil a été atteint, le requérant n'est plus dominis litis et ne peut pas être autorisé à s'échapper par la porte arrière pour entrer à nouveau par une autre action ».

« Les faits de l'affaire Eronini confirment amplement le bien-fondé de la doctrine. Lors du procès, après quelques pas hésitants avec le premier témoin du requérant, l'avocat du requérant, déconcerté par la déposition du témoin qui était en désaccord avec la plaidoirie du requérant, a empêché le témoin de conclure sa déposition et a demandé à la cour de se désister de l'affaire. La cour a fait droit à la requête et l'affaire a été radiée. En appel contre l'ordonnance de radiation de l'action, la Cour d'appel a confirmé la décision du juge de première instance. Lors d'un autre appel devant la Cour suprême, la décision a été annulée et une ordonnance rejetant l'action a été substituée au motif qu'au moment où le requérant s'est désisté de son action, la litis contestatio avait été atteinte ».

« Dans le cas d'espèce, les défendeurs ont déposé leurs mémoires en défense et certains sont allés plus loin en déposant des exceptions préliminaires et le décor est planté pour le litige ; sauf pour les requérants qui déposent cette requête de retrait afin de pouvoir s'échapper par la porte arrière et entrer à nouveau dans une autre action. Nous soutenons qu'à ce stade de l'affaire, la ***litis contestaio*** a été atteinte et que le requérant ne peut être autorisé à déposer à nouveau une demande après le retrait. Par conséquent, nous demandons humblement mais fermement qu'il plaise à l'honorable Cour de rejeter l'action des requérants après retrait ».

« Votre Honneur, nous vous renvoyons en outre à l'affaire OMO V. AMANTU (1993) 3 NWLR (Pt. 280) 149, *dans laquelle la Cour a déclaré : « Il existe plusieurs affaires jugées selon lesquelles toute action retirée après que les questions ont été jointes doit être rejetée et non simplement radiée*. (Voir l'affaire ERONINI & AUTRES CONTRE IHEUKU (1989) 2 NWLR (PT. 101) 46 ; OLAYINKA RODRIGUES & AUTRES CONTRE THE PUBLIC TRUSTEE & AUTRES. (1977) 4 S.C. 29; ET A.F. SONEKAN CONTRE P.G. SMITH (1967) 1 ALL NLR 329**)** *".*

« Dans l'affaire **ERONINI CONTRE IHEUKU** précitée, la Cour Suprême a déclaré :

> « ***Dans de telles circonstances, le retrait de l'action devant la Cour ne pourrait jamais être ni conçu comme un droit ou un automatisme. Il n'appartenait pas à l'avocat chevronné de la cour inférieure de dicter à la Cour l'ordonnance à prendre à la suite de sa demande d'autorisation. C'était une question qui relevait exclusivement de la Cour dans l'exercice délibéré de son pouvoir judiciaire discrétionnaire, ce qui implique naturellement et inévitablement l'évaluation de toutes les circonstances de l'affaire dans l'intérêt de la justice et l'équilibre des intérêts des parties concernées, y compris l'équilibre des avantages et des préjudices que pourrait subir l'une ou l'autre des parties concernées.***
>
> ***C'est après avoir pris en considération ces éléments que la Cour peut arriver à ce qui est indéniablement une décision difficile qui doit paraître raisonnable dans toutes les circonstances d'un cas particulier. Il incombe alors à la cour de décider sur la base des principes énoncés ci-dessus :***

d'accorder l'autorisation de retrait de l'action simplement à condition que celle-ci soit radiée sous réserve du paiement des frais exposés; ou d'accorder l'autorisation de retrait de l'action sous réserve de l'imposition de certaines conditions à remplir avant qu'une nouvelle action concernant le même objet et les mêmes parties puisse être intentée devant la cour ; ou de refuser cette autorisation, auquel cas l'action doit être rejetée également sous réserve des frais exposés».

« Nous soutenons humblement que le cas des requérants n'est plus ***dominis litis*** parce que les parties au procès ont joint les questions en y déposant leurs mémoires en défense. Dans ces circonstances, l'ordonnance appropriée pour la Cour est le rejet. Il est établi en droit qu'il doit y avoir un terme au litige. Si chaque plaideur est autorisé à retirer son action à sa guise et à en déposer une autre par la suite, même lorsque les questions sont jointes, il n'y aura pas de terme au litige ».

« Dans l'affaire DU PROCUREUR GENERAL DE L'ÉTAT DE RIVERS CONTRE UDE (2001) SC 423, la Cour suprême du Nigéria par Aloysius Iyorgyer Katsina-Alu, J.S.C., a déclaré :

> ***« Je ne peux pas être plus d'accord. Il me semble que si une partie, à qui l'on a donné toute latitude pour défendre sa cause, ignore la Cour avec mépris, elle ne peut pas se retourner en appel et prétendre qu'elle n'a pas bénéficié d'une audience équitable. Une telle partie ne mérite pas davantage d'indulgence. Il faut mettre un terme au litige ».***

« CONCLUSION ».

« En conclusion, les 4e et 5e défendeurs ont prouvé que des questions ont été jointes au procès et en tant que tel, l'ordonnance appropriée à rendre dans cette circonstance est le rejet. Les défendeurs ont déposé les divers mémoires en défense au procès. Il doit y avoir un terme au litige. Les requérants ont déposé le dossier 17 mois avant qu'ils ne découvrent prétendument qu'ils ont fait une erreur. Ils sont économes en vérité parce qu'ils ne peuvent pas prétendre ne pas avoir remarqué leurs erreurs après avoir parcouru les divers mémoires en défenses déposés par les défendeurs. La Cour suprême a, dans une pléthore d'autorités, jugé séparément que lorsque les questions ont été jointes, l'ordonnance appropriée à prendre dans une requête en retrait par un requérant ou un requérant reconventionnel est le rejet ».

« La demande des requérants est une demande initiale introduite en vertu de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 telle que modifiée, où toutes les preuves documentaires ont été présentées et où les preuves orales ne peuvent être produites».

« Nous demandons humblement qu'il plaise à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur des défendeurs dans cette affaire en rejetant l'action avec des frais substantiels ».

5.5. RÉPONSES DES REQUÉRANTS SUR LES POINTS DE DROIT

5.5.1. En réponse aux divers contre-affidavits des défendeurs s'opposant au droit des requérants de retirer et/ou de se désister de leur action, les requérants ont alors déposé deux réponses/REPLIQUES distinctes mais similaires (presque répétitives) sur des POINTS de droit, en réplique à la question soulevée par lesdits défendeurs. De même, nous reproduisons ici les textes complets de la réponse/REPLIQUE des requérants, à savoir : la réponse sur des POINTS de DROIT.

« RÉPONSE SUR UN POINT DE DROIT À LA REQUÊTE DES 1e ; 2e, 6e ET 7e DÉFENDEURS CONTRE LA REQUÊTE DES REQUÉRANTS VISANT L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE SE DÉSISTER DE CETTE ACTION.

« INTRODUCTION »

« Le 14 septembre 2015, les requérants ont déposé leur demande D'AUTORISATION de cette honorable Cour pour leur permettre de retirer/de se désister de cette action sur la base des raisons qui y sont énoncées, y compris, mais sans s'y limiter, la prise de conscience ou la meilleure compréhension acquise par les avocats de la 7e retraite judiciaire de cette honorable Cour à Owerri, dans l'État d'Imo, en ce qui concerne les parties appropriées devant la Cour. Le 19 octobre, les 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs ont présenté leur « CONTRE-AFFIDAVIT A L'APPUI DE L'ARGUMENT CONTRE LA REQUETE DES REQUERANTS SUR L'AVIS DE REQUETE EN RETRAIT OU EN DESISTEMENT ». Manifestement, les 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs ne comprennent pas la demande des requérants puisqu'ils l'ont interprétée de manière erronée comme étant un retrait/désistement simple. Ce n'est pas le cas, c'est une demande d'autorisation... ».

« Le terme « autorisation » est défini par la Cour suprême du Nigéria dans l'affaire Broad Bank Nigeria Limited contre Olayiwola & Sons Limited (2005) 4M.J.S.C 133 à 143 paragraphe E par I. C. Pats-Acholonu, JSC de la manière suivante : -

> ***« Le terme « autorisation » dans le contexte judiciaire implique l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la juridiction, que ce soit de manière positive ou négative, car il serait déraisonnable de considérer comme acquis que la Cour accepte volontiers une demande ».***

« La Cour d'appel du Nigéria a défini l'autorisation comme indiqué dans l'affaire ASONIBARE contre MAMODU & AUTRE (2013) LPELR-22192(CA) (P. 22 paras. D-E) par DANIEL-KALIO, J.C.A. de la manière suivante :

> ***« Autorisation de la Cour » selon le Black's Law Dictionary, 9e édition signifie « autorisation judiciaire de suivre une procédure non routinière ». Selon ce dictionnaire, le terme est souvent abrégé en « Autorisation ».***

« La Cour suprême du Nigeria a également précisé les conséquences de l'absence de demande d'autorisation de la Cour pour accomplir un acte pour lequel une autorisation est requise. Dans l'affaire Ekanem Ekpo Otu contre ACB International Bank PLC (2008) 3M.J.S.C. 191 à 206 paragraphe G.

> ***« Lorsque l'autorisation est requise soit dans la Constitution, soit dans le règlement de la Cour et que l'autorisation n'est pas demandée et accordée, la Cour n'a pas compétence pour accorder la requête car elle est incompétente ».***

« Une lecture commune des paragraphes 1.0.1 à 1.0.3 ci-dessus révélera, entre autres, qu'une partie demandant « l'autorisation » de la Cour pour une réparation a admis de son propre chef que la réparation recherchée n'est pas expressément accordée par la Cour, mais qu'elle peut être obtenue par le biais du pouvoir discrétionnaire de la Cour exercé de manière judicieuse et judiciaire ».

« Il est établi en droit qu'il n'y a pas de dichotomie entre l'erreur de l'avocat fondée sur les faits et l'erreur de l'avocat fondée sur le droit, conformément au principe établi de longue date selon lequel les péchés/ inadvertances de l'avocat ne doivent pas être imputés au plaideur. Contrairement à l'argument erroné des avocats des 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs, la position de la loi est que les plaideurs sont maîtres des faits tandis que les avocats sont maîtres du droit. Il s'ensuit que les erreurs/inadvertances des avocats sont plus susceptibles de se produire dans le domaine du droit et des règles et non dans celui des faits. Humblement, nous invitons cette honorable Cour à rejeter l'argument des avocats des 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs en ce qui concerne le fait que la Cour n'impute pas les péchés des avocats aux plaideurs. Nous n'avons pas honte d'admettre notre erreur en tant qu'avocats et nous demandons qu'il plaise à cette honorable Cour de s'incliner vers une justice substantielle et de ne pas imputer nos erreurs/inadvertances aux plaideurs. Nous demandons qu'il plaise à cette honorable Cour de radier cette affaire et non la rejeter.

« La Cour suprême du Nigéria a statué comme suit dans l'affaire LEONARD ERONINI & AUTRES CONTRE FRANCIS IHEUKO (1989) LPELR-1161(SC) (P. 13, Paras. C-F) PAR OBASEKI, JSC.

« Il est donc clair qu'un requérant ou un défendeur qui introduit une demande reconventionnelle peut retirer sa demande ou sa demande reconventionnelle à tout moment de la procédure avant le jugement. Dans certains cas (aucune autorisation n'est requise), il s'agit principalement de circonstances dans lesquelles aucune date n'a été fixée pour l'audience. Alors aucune autorisation n'est requise ».

« Cependant, lorsque l'affaire a été fixée pour l'audience, l'autorisation de se retirer est nécessaire car la règle donne le pouvoir à la cour d'autoriser le désistement. L'autorisation peut être accordée sous réserve des conditions relatives aux frais exposés et à toute action ultérieure et de toute autre manière que la cour peut juger juste. En d'autres termes, la cour doit considérer la pertinence d'autoriser une action ultérieure et autres conditions.

« C'est en tenant compte de ce qui précède que les requérants ont demandé **L'AUTORISATION** à l'honorable Cour de se désister de cette affaire pour les raisons exposées ».

« Il est bien établi en droit que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire sur la base des faits révélés par la partie qui cherche à bénéficier de la compétence discrétionnaire de la Cour. Dans le cas d'espèce, les requérants cherchent à bénéficier des pouvoirs discrétionnaires de cette honorable Cour en demandant l'autorisation de se désister de cette affaire et de la radier au lieu de la rejeter ».

« La raison principale de la demande d'autorisation de désistement est que nous, les avocats des requérants, avons réalisé de manière indéniable que cette honorable Cour n'a pas la compétence requise pour entendre et décider de cette action sur la base des faits révélés par toutes les procédures déposées par les parties que les requérants ici présents ont intenté contre des défendeurs erronés/des défendeurs mal décrits. « Des défendeurs erronés » dans le sens où les 1er , 3e , 4e , 5e , 6e et 7e défendeurs ici présents ne sont pas des États parties comme l'exige la loi régissant la Cour de la CEDEAO et « défendeur mal décrit » dans le sens où le 2e défendeur ici présent, bien qu'il puisse passer pour un État partie dans la compréhension et les pratiques locales et nationales dans les tribunaux municipaux et fédéraux nigérians, ne se qualifie pas comme ÉTAT PARTIE dans la compréhension et les pratiques de la Cour de la CEDEAO, d'où la nécessité de se désister et de recommencer à zéro sur la base d'une compréhension plus claire des pratiques et procédures de la Cour de la CEDEAO ».

« La raison de notre demande d'autorisation de retrait/désistement n'est pas que les requérants n'ont pas de cause ou de droit d'action ou que l'action est prescrite comme le prétendent les 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs dans le document 3. Cette affaire n'est pas prescrite car la menace dont nous nous plaignons est permanente ».

« Les 4e et 5e défendeurs (experts de terrain et agents des 1er, 2e, 3e, 6e et 7e défendeurs) n'ont jamais nié les blessures des requérants mais ont simplement déclaré au paragraphe 13 de la page 6 de leur

mémoire en défense (Document 2) que « les 4e et 5e défendeurs déclarent qu'ils ne sont pas en mesure de dire où et quand les requérants ont subi leurs blessures ou d'où elles proviennent ».

« Les 4e et 5e défendeurs n'ont jamais nié la présence de bombes non explosées et les menaces qui y sont associées, mais ont donné des excuses pour expliquer pourquoi ils ont continué à désobéir aux ordonnances de cette Cour rendues le 7 novembre 2013. La première excuse dans le dossier était que la police et le ministère des mines et de l'énergie du Nigeria leur ont refusé le permis d'acquérir et de déployer des dynamites pour détruire les bombes et lesdites agences du gouvernement leur ont depuis longtemps donné tous les permis demandés et rien n'a été fait par les prestataires jusqu'à ce jour. Leur dernière excuse est qu'ils stockent ces objets mortels pour les raisons indiquées au paragraphe 27 de la page 8 de leur mémoire en défense, à savoir que « leur affaire sera compromise si les bombes qui font partie de leurs preuves sont détruites avant la visite de la Cour ».

« Les 4e et 5e défendeurs (agents des 1er, 2e, 3e, 6e et 7e défendeurs) ont déclaré sous serment et admis au paragraphe 6 qu'ils ont effectivement trouvé des objets de menace : « des vestiges de guerre tels que des véhicules blindés abandonnés, des canonnières, des mitrailleuses antiaériennes fixes, un avion militaire écrasé duquel les 4e et 5e défendeurs ont retiré des bombes non explosées, des sites de bombes dans de nombreux points et dans des bâtiments publics ». En d'autres termes, seules les bombes parmi les menaces énumérées par les experts sur le terrain ont été enlevées. Les requérants affirment que des bombes sont toujours présentes dans leurs localités ».

« La raison de notre demande d'autorisation de retrait/désistement n'est pas que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes avant de venir devant cette honorable Cour ».

« Les mêmes experts de terrain et agents des 1er, 2e, 3e, 6e et 7e défendeurs, au paragraphe 11 du même document 2, ont reconnu sous serment et déclaré ce qui suit : « Les 4e et 5e défendeurs nient partiellement le paragraphe (1.0.1) de la page (4) des plaidoiries des requérants et déclarent que les 4e ET 5e DÉFENDEURS SONT

CONSCIENTS que certains individus dans le passé ont déposé des PLAINTES à divers endroits sur LA PRÉSENCE DE BOMBES DANS LEURS COMMUNAUTÉS/ENVIRONNEMENTS.

« Les requérants ont épuisé les voies recours internes en déposant des PLAINTES sur la présence de BOMBES dans leurs communautés/ environnement, mais rien n'a abouti et ils se sont adressés à cette honorable Cour pour obtenir justice. Les bombes n'ont pas été enlevées ».

« Les déclarations ci-dessus de l'agent de terrain des 1er, 2e, 3e, 6e et 7e défendeurs ont annihilé de manière concluante les points soulevés dans le document N°. 3 par les avocats des 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs en ce qui concerne le fait que CETTE ACTION EST PRESCRITE ».

« Nous prions instamment qu'il plaise à cette honorable Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de tenir compte du fait que, comme indiqué aux paragraphes 4 et 5 du document 10, les avocats des requérants, dans le but de s'améliorer, ont assisté à sa 7e retraite judiciaire qui s'est tenue à Owerri, dans l'État d'Imo, au Nigeria, du 6 au 7 juillet 2015, et se sont imprégnés des leçons apprises à cette occasion. Compte tenu de la rigueur de cette honorable Cour, cette affaire, si elle est autorisée à se poursuivre telle qu'elle est actuellement constituée, se heurtera toujours à l'inévitable mur de pierre de la juridiction découlant de la poursuite d'une mauvaise personne ».

« Même si les parties choisissent de renoncer à la question de la compétence découlant des défendeurs erronés juste parce que lesdits défendeurs erronés ont joint les questions, cela ne remédiera pas au fait qu'ils ne sont pas des États parties. Il est bien établi en droit que les parties ne peuvent pas renoncer aux questions de compétence substantielle comme les parties appropriées ».

« Il est bien établi en droit que la Cour n'est pas compétente lorsque des défendeurs erronés sont poursuivis, comme c'est le cas en l'espèce, et qu'il serait dans l'intérêt immédiat et durable de la justice de mettre fin à cette affaire en raison de l'absence de compétence due à des parties erronées plutôt que d'occuper le temps de la Cour

en vain après la prise de conscience qui a accompagné la 7e retraite judiciaire de cette honorable Cour. Il est également bien établi en droit que l'ordonnance qu'il convient de rendre lorsque la Cour n'est pas compétente parce qu'elle poursuit une partie erronée est la radiation et non le rejet ».

« Nous prions donc instamment qu'il plaise à cette honorable Cour de faire droit aux réparations demandées par les requérants dans le document 10 et de radier l'affaire et non la rejeter ».

« RÉPONSE SUR UN POINT DE DROIT À LA REQUETE DES 4e ET 5e DÉFENDEURS CONTRE LA REQUÊTE DES REQUERANTS POUR L'OBTENTION D'AUTORISATION DE SE DÉSISTER DE CETTE ACTION ».

«INTRODUCTION"

« Le 14 septembre 2015, les requérants ont déposé leur demande d'AUTORISATION de cette honorable Cour pour leur permettre de retirer/se désister de cette affaire sur la base des raisons qui y sont énoncées, y compris, mais sans s'y limiter, la prise de conscience ou la meilleure compréhension acquise par les avocats de la 7e retraite judiciaire de cette honorable Cour à Owerri, l'État d'Imo, en ce qui concerne les parties appropriées devant la Cour. Le 19 octobre, les 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs ont présenté leur « CONTRE-AFFIDAVIT À L'APPUI DE L'ARGUMENT CONTRE L'AVIS DE REQUÊTE DES REQUÉRANTS POUR LE RETRAIT/OU LE DÉSISTEMENT. De toute évidence, les 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs ne comprennent pas la demande des requérants, car ils l'ont interprétée à tort comme un retrait ou un désistement simple. Ce n'est pas le cas, c'est une demande d'autorisation....."

« Le terme « autorisation » est défini par la Cour suprême du Nigeria dans l'affaire Broad Bank Nigeria Limited contre Olayiwola & Sons Limited (2005) 4M.J.S.C 133, 143 paragraphe E, par I. C. Pats-Acholonu, JSC, de la manière suivante :

« Le terme « autorisation » dans le contexte judiciaire implique l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la juridiction, que ce soit de

manière positive ou négative, car il serait déraisonnable de considérer comme acquis que la Cour accepte volontiers une demande ».

«1.0.2. La Cour d'appel du Nigéria a défini l'autorisation comme indiqué dans l'affaire ASONIBARE contre MAMODU & AUTRE (2013) LPELR-22192(CA) (P. 22 paras. D-E) par DANIEL-KALIO, J.C.A. de la manière suivante : -

« Autorisation de la Cour » selon le *Black's Law Dictionary*, 9e édition signifie « autorisation judiciaire de suivre une procédure non routinière». Selon ce dictionnaire, le terme est souvent abrégé en « Autorisation ».

«1.0.3. La Cour suprême du Nigeria a également précisé les conséquences de l'absence de demande d'autorisation de la Cour pour accomplir un acte pour lequel une autorisation est requise. Dans l'affaire Ekanem Ekpo Otu contre ACB International Bank PLC (2008) 3M.J.S.C. 191 à 206 paragraphe G.

« Lorsque l'autorisation est requise soit dans la Constitution, soit dans le règlement de la Cour et que l'autorisation n'est pas demandée et accordée, la Cour n'a pas compétence pour accorder la requête car elle est incompétente ».

« 1.0.4. Une lecture commune des paragraphes 1.0.1 à 1.0.3 ci-dessus révélera, entre autres, qu'une partie demandant « l'autorisation » de la Cour pour une réparation a admis de son propre chef que la réparation recherchée n'est pas expressément accordée par la Cour, mais qu'elle peut être obtenue par le biais du pouvoir discrétionnaire de la Cour exercé de manière judicieuse et judiciaire ».

« 1.0.5. Le facteur distinctif dans toutes les affaires citées et invoquées par les défendeurs et la requête des requérants ici est que, alors que les parties qui ont retiré ou se sont désistées de ces affaires ont fait des demandes de retrait/désistement ; les requérants ont choisi la voie de la « **l'autorisation judiciaire de suivre une procédure non routinière** ». Les requérants demandent l'autorisation de l'honorable Cour. En outre, la procédure impliquée dans les affaires citées est entièrement différente de la procédure de la Cour de la CEDEAO.

En outre, les preuves orales des faits contenus dans les assignations et les déclarations dans les affaires citées et invoquées ont commencé ; en d'autres termes, les requérants ont retiré/se sont désistés de l'affaire en réalisant que leur affaire telle qu'elle était constituée n'avait aucun fondement et ont jeté l'éponge sans autorisation. Dans le cas des requérants en l'espèce, ils demandent « l'autorisation » de se désister de l'affaire en raison de l'absence de défendeurs appropriés reconnus par la Cour de la CEDEAO, sinon les requérants ne changeront pas une ponctuation des procédures initiales telles qu'elles sont actuellement constituées devant la Cour ».

« 1.0.6. Les requérants s'en tiennent fermement à leur observation devant cette honorable Cour en ce qui concerne les plaidoiries en fait et en droit. Le seul revers que nous avons surmonté est que nous, les avocats, avons découvert après la 7e retraite judiciaire de cette honorable Cour que nous avions tort en ce qui concerne les parties concernées et non sur les lacunes réelles ou perçues sur la cause/le droit d'action et l'affaire n'est pas prescrite. La réalité de ladite 7e retraite judiciaire et les leçons qui en ont été tirées ne peuvent être rejetée du revers de la main. La retraite a eu lieu, les avocats y ont participé et les questions de parties incorrectement désignées et d'implication ont fait partie de la retraite ».

«1.0.7. Il est établi en droit qu'il n'y a pas de dichotomie entre l'erreur de l'avocat fondée sur les faits et l'erreur de l'avocat fondée sur le droit, conformément au principe établi de longue date selon lequel les péchés ou les erreurs de l'avocat ne doivent pas être imputés au plaideur. La position du droit est que les plaideurs sont maîtres des faits tandis que les avocats sont maîtres du droit. Il s'ensuit donc que les erreurs/inadvertances des avocats sont plus susceptibles de se produire dans le domaine du droit et des règles et non dans celui des faits, comme dans le cas d'espèce où nous avons désigné le 2e défendeur comme étant le « GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGERIA » au lieu de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA. Nous n'avons pas honte d'admettre notre erreur en tant qu'avocats et nous demandons qu'il plaise à cette honorable Cour de s'incliner vers une justice substantielle et de ne pas imputer nos erreurs/ inadvertances aux plaideurs »

« La Cour suprême du Nigéria a statué comme suit dans l'affaire LEONARD ERONINI & AUTRES CONTRE FRANCIS IHEUKO (1989) LPELR-1161(SC) (P. 13, Paras. C-F) PAR OBASEKI J.S.C.».

« Il est donc clair qu'un requérant ou un défendeur qui introduit une demande reconventionnelle peut retirer sa demande ou sa demande reconventionnelle à tout moment de la procédure avant le jugement. Dans certains cas (aucune autorisation n'est requise), il s'agit principalement de circonstances dans lesquelles aucune date n'a été fixée pour l'audience. Alors, aucune autorisation n'est requise ».

« Cependant, lorsque l'affaire a été fixée pour l'audience, l'autorisation de se retirer est nécessaire car la règle donne le pouvoir à la cour d'autoriser le désistement. L'autorisation peut être accordée sous réserve des conditions relatives aux frais exposés et à toute action ultérieure et de toute autre manière que la cour peut juger juste. En d'autres termes, la cour doit considérer la pertinence d'autoriser une action ultérieure et autres conditions ».

« C'est en tenant compte de ce qui précède que les requérants ont demandé L'AUTORISATION à l'honorable Cour de se désister de cette affaire pour les raisons déjà exposées ».

« Il est bien établi en droit que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire sur la base des faits révélés par la partie qui cherche à bénéficier de la compétence discrétionnaire de la Cour. Dans le cas d'espèce, les requérants cherchent à bénéficier des pouvoirs discrétionnaires de cette honorable Cour en demandant l'autorisation de se désister de cette affaire et de la radier au lieu de la rejeter ».

« Rejeter cette affaire sur la base d'une erreur de l'avocat irait à l'encontre de la volonté et de l'intention fondamentale des auteurs du règlement de 2009 du Nigeria relatif aux droits fondamentaux (procédure d'application) ; le principal instrument sur lequel cette requête est fondée. Le règlement de 2009 du Nigeria relatifs aux droits fondamentaux (procédure d'application) (FREP2009) attendent de la Cour qu'elle cherche constamment et consciencieusement à donner effet aux objectifs primordiaux du FREP 2009 à chaque étape de

l'action en matière de droits de l'Homme, en particulier lorsqu'elle exerce tout pouvoir qui lui est conféré par le règlement du FREP 2009 ou toute autre loi, et chaque fois qu'elle applique ou interprète une règle. Nous renvoyons humblement la Cour à l'article 3 du préambule du FREP 2009 et exhortons les honorables juges à se pencher vers une justice substantielle et à s'éloigner de la justice technique telle qu'épousée par les défendeurs.

«1.12. La raison de notre demande d'autorisation de retrait/ désistement n'est pas que les requérants n'ont pas de cause ou de droit d'action ou que l'action est prescrite comme le prétendent les 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs dans le document 3. Cette affaire n'est pas prescrite car la menace dont nous nous plaignons est permanente ».

«1.13. Les 4e et 5e défendeurs (experts de terrain et agents des 1er, 2e, 3e, 6e et 7e défendeurs) n'ont jamais nié les blessures des requérants mais ont simplement déclaré au paragraphe 13 de la page 6 de leur mémoire en défense (Document 2) que « les 4e et 5e défendeurs déclarent qu'ils ne sont pas en mesure de dire où et quand les requérants ont subi leurs blessures ou d'où elles proviennent ».

« 1.14. Les 4e et 5e défendeurs n'ont jamais nié la présence de bombes non explosées et les menaces qui y sont associées, mais ont donné des excuses pour expliquer pourquoi ils ont continué à désobéir aux ordonnances de cette Cour rendues le 7 novembre 2013. La première excuse dans le dossier était que la police et le ministère des mines et de l'énergie du Nigeria leur ont refusé le permis d'acquérir et de déployer des dynamites pour détruire les bombes et lesdites agences du gouvernement leur ont depuis longtemps donné tous les permis demandés et rien n'a été fait par les prestataires jusqu'à ce jour. Leur dernière excuse est qu'ils stockent ces objets mortels pour les raisons indiquées au paragraphe 27 de la page 8 de leur mémoire en défense, à savoir que « leur affaire sera compromise si les bombes qui font partie de leurs preuves sont détruites avant la visite de la Cour ».

« On se demande quelle est l'affaire des 4e et 5e défendeurs devant cette Cour car ils ne sont pas ici en tant que requérants et n'ont pas fait de demande reconventionnelle dans le dossier ».

« 1.15. Les 4e et 5e défendeurs (agents des 1er, 2e, 3e, 6e et 7e défendeurs) ont déclaré sous serment et admis au paragraphe 6 qu'ils ont effectivement trouvé des objets de menace : « des vestiges de guerre tels que des véhicules blindés abandonnés, des canonnières, des mitrailleuses antiaériennes fixes, un avion militaire écrasé DUQUEL les 4e et 5e défendeurs ont retiré des bombes non explosées, des sites de bombes dans de nombreux points et dans des bâtiments publics ». En d'autres termes, seules les bombes parmi les menaces énumérées par les experts sur le terrain ont été enlevées. Les requérants affirment que des bombes sont toujours présentes dans leurs localités et celles qu'ils ont enlevées sont toujours stockées dans un endroit ouvert sous les éléments dans un quartier mixte résidentiel et commercial densément peuplé d'Owerri, dans l'État d'Imo ».

« 1.16. La raison de notre demande d'autorisation de retrait/ désistement n'est pas que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes avant de venir devant cette honorable Cour.

Les mêmes experts de terrain et agents des 1er, 2e, 3e, 6e et 7e défendeurs, au paragraphe 11 du même document 2, ont reconnu sous serment et déclaré ce qui suit : « Les 4e et 5e défendeurs nient partiellement le paragraphe (1.0.1) de la page (4) des plaidoiries des requérants et déclarent que les 4e ET 5e DÉFENDEURS SONT CONSCIENTS que certains individus dans le passé ont déposé des PLAINTES à divers endroits sur LA PRÉSENCE DE BOMBES DANS LEURS COMMUNAUTÉS/ENVIRONNEMENTS ».

« Les requérants ont épuisé les voies recours internes en déposant des PLAINTES sur la présence de BOMBES dans leurs communautés/ environnement, mais rien n'a abouti et ils se sont adressés à cette honorable Cour pour obtenir justice. Les bombes n'ont pas été enlevées ».

« 1.17. Les déclarations ci-dessus de l'agent de terrain des 1er, 2e, 3e, 6e et 7e défendeurs ont annihilé de manière concluante les points soulevés dans le document N°. 3 par les avocats des 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs en ce qui concerne le fait que CETTE ACTION EST PRESCRITE ». Les menaces sont réelles, présentes et permanentes ».

« 1.18. Même si les parties choisissent de renoncer à la question de la compétence découlant des défendeurs erronés juste parce que lesdits défendeurs erronés ont joint les questions, cela ne remédiera pas au fait qu'ils ne sont pas des États parties. Il est bien établi en droit que les parties ne peuvent pas renoncer aux questions de compétence substantielle comme les parties appropriées. Il est bien établi en droit que la Cour n'est pas compétente lorsque des défendeurs erronés sont poursuivis comme dans ce cas d'espèce. Il est également établi en droit que l'ordonnance qu'il convient de rendre lorsque la Cour n'est pas compétente en raison de la poursuite d'une partie erronée est la radiation et non le rejet ».

« 1.19. Nous prions donc instamment qu'il plaise à cette honorable Cour de faire droit aux réparations demandées par les requérants dans le document 10 et de radier l'affaire et non la rejeter ».

6. OBSERVATIONS

6.1. Nous observons que la présente affaire est une affaire sœur ou une affaire Connexe de celle du **Dr. Sam Emeka Ukaegbu et autres**, que nous avons tranchée récemment ; voir **l'ARRÊT numéro ECW/ CCJ/RUL/29/15, rendue le 2 décembre 2015.** Les deux affaires sont identiques à tous les égards, sauf en ce qui concerne les requérants ; c'est-à-dire que l'objet est le même, les défendeurs sont tous les mêmes ; les questions soulevées ainsi que les demandes de réparation sont toutes les mêmes ; le cadre est également le même. La requête en retrait/ désistement, ainsi que les réponses en opposition à celle-ci, sont également identiques. Les avocats-conseils des deux parties sont les mêmes, et leurs arguments sont tous les mêmes. La seule différence entre les deux affaires est celle des requérants dans les deux cas.

6.2. Dans l'affaire citée, les requérants/plaignants ont demandé à cette honorable Cour l'autorisation de retirer et/ou de se désister de leur affaire contre tous les défendeurs. Cette honorable Cour a accepté la demande/requête des requérants et a ordonné que l'affaire soit retirée et/ou abandonnée contre tous les défendeurs/accusés. Les raisons invoquées par les requérants pour demander le désistement dans l'affaire citée sont les mêmes que celles énoncées dans la présente requête, qui fait l'objet du présent arrêt.

6.3. Sur la base de **la jurisprudence** et du principe du ***stare decisis***, nous sommes contraints et enclins à faire droit à la requête des requérants pour les mêmes raisons juridiques que celles que nous avons énoncées dans notre arrêt précédent dans l'affaire citée. En conséquence, l'arrêt dans l'affaire citée est ici incorporé par référence et adopté comme l'arrêt dans la présente affaire, telle qu'elle se présente sur tous les plans.

6.4. Comme indiqué précédemment, lorsque l'affaire a été appelée à l'audience le 03 décembre 2015, les représentations juridiques ont été respectivement annoncées pour toutes les parties, et immédiatement après, les avocats des plaignants/requérants ont informé la Cour qu'ils avaient déposé une requête demandant l'autorisation spéciale de la Cour afin de pouvoir retirer et/ou se désister de leur affaire contre tous les défendeurs/accusés.

6.5. PLAIDOIRIES ORALES DEVANT LA COUR

6.5.1. Après avoir écouté les informations des avocats des requérants quant à leur désir de retirer ou de se désister de leur action contre tous les défendeurs, les avocats des 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs ont répondu en informant la Cour qu'en substance, ils ne s'opposent pas au retrait ou au désistement de l'action par les requérants tant qu'ils ne déposeront pas à nouveau ou ne reviendront pas dans une nouvelle action.

6.5.2. Les avocats ont fait valoir qu'il est de leur devoir de conduire professionnellement les affaires de leurs clients, et que lorsque les avocats commettent une erreur, ils doivent assumer les conséquences

de leur action (et/ou de leur inaction). Les avocats ont fait valoir avec force que l'affaire avait maintenant atteint un facteur déterminant pour décider s'il fallait ou non la rejeter ou la retirer. Ils ont poursuivi en disant que toutes les plaidoiries avaient été déposées, échangées et arrêtées et que la défense avait déposé des exceptions préliminaires à l'action en attente d'une décision de la Cour, mais que les avocats des requérants sont arrivés à ce moment crucial pour dire qu'ils voulaient retirer ou se désister de l'action. Les avocats de la défense ont fait valoir que cette Cour ne peut être réduite à une école maternelle.

6.5.3. Les avocats des 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs ont fait valoir que le fait pour les requérants de retirer cette action et d'en déposer une autre équivaudrait à un abus de procédure. Les 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs ont également fait valoir qu'un tribunal de première instance a la compétence de radier une affaire avec une ordonnance interdisant aux requérants de revenir avec la même action. Ils ont également soutenu que lorsque des questions ont été jointes dans une affaire, l'ordonnance appropriée à rendre dans une demande de désistement d'une action est le rejet.

Par conséquent, les 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs ont demandé qu'il plaise à la Cour de rejeter l'affaire des requérants dans son intégralité. Les avocats ont ensuite demandé que leur soient attribués des frais d'un montant égal à 10% des dommages et intérêts réclamés par les requérants dans leur demande initiale.

6.5.4. Les 4e et 5e défendeurs, par l'intermédiaire de leurs avocats, ont fait une observation similaire à celle faite par les 1er, 2e, 6e et 7e défendeurs et ont souligné ou insisté sur le fait qu'une fois que les questions ont été jointes dans une affaire, une partie n'est pas autorisée retirer ou à se désister de son affaire, mais plutôt que le tribunal de première instance doit rejeter purement l'affaire et non pas simplement la radier.

6.5.5. Les avocats des 4e et 5e défendeurs ont rappelé à la Cour que cette affaire constitue un nouvel abus de procédure, dans la mesure où il existe déjà une action intentée devant cette Cour, portant affaire

numéro ECW/CCJ/APP/06/12 (**Vincent Agu et 19 autres**), par les mêmes avocats des requérants contre les mêmes défendeurs, impliquant le même objet, et présentant les mêmes questions à résoudre.

6.5.6. En défense de leur requête pour retirer ou se désister de leur affaire, les avocats des requérants ont soutenu que la satisfaction ou le refus d'une demande dépend des réparations demandées. Les requérants ont également fait valoir qu'il y a une différence entre retirer ou se désister d'une affaire de plein droit et le faire par une permission ou une autorisation spéciale de la Cour.

6.5.7. Les avocats ont déclaré qu'il est contraire à l'éthique et trompeur pour les requérants que les avocats continuent à poursuivre cette affaire et que cela constitue une perte de temps et d'argent. Ils ont dit que ce désistement n'est pas basé sur le fait que leur affaire est prescrite.

6.5.8. Les requérants ont fait valoir que les affaires citées par les défendeurs ne sont pas pertinentes ou analogues à la présente affaire dans la mesure où, dans les affaires citées, elles avaient été entendues sur le fond et le retrait ou le désistement était de plein droit ; alors que, dans la présente affaire, elle n'a pas encore été entendue sur le fond et le retrait ou le désistement demandé n'est pas de plein droit mais sur autorisation spéciale de la Cour.

6.5.9. Par conséquent, les avocats des requérants ont demandé qu'il plaise à la Cour de rejeter les exceptions soulevées par les défendeurs, d'accéder à leur requête et de permettre aux requérants de retirer ou de se désister de leur affaire. Ils ont également demandé que les frais soient rejetés car aucune des parties n'a spécifiquement réclamé ou demandé des frais dans sa plaidoirie, comme l'exigent le règlement de cette Cour.

7. A. QUESTIONS POSEES

7.1. Les défendeurs/accusés ont soutenu qu'après que des questions ont été jointes dans une affaire, ladite affaire ne peut être retirée ou abandonnée par le requérant.

7.2. Les défendeurs ont également soutenu que cette requête de retrait ou de désistement équivaudra à un abus de procédure si les requérants sont autorisés à déposer à nouveau la même action après leur désistement.

7.3. Les 4e et 5e défendeurs ont également fait valoir que cette action des requérants est un abus de procédure judiciaire compte tenu de l'existence de l'action antérieure de Vincent Agu, et al et donc la Cour est incompétente.

7.B. QUESTIONS A RESOUDRE

7.4. La question juridique fondamentale à laquelle cette honorable Cour doit répondre est de savoir si, après que des questions ont été jointes dans une affaire, celle-ci peut être retirée ou abandonnée par le requérant ?

7.5. Une question subsidiaire, qui n'est pas nécessairement décisive en l'espèce, est de savoir ce qui constitue un abus de procédure judiciaire, et s'il existe en l'espèce ?

8. DISCUSSIONS

8.1. La première question à laquelle cette Cour doit répondre est de savoir si, après que des questions ont été jointes dans une affaire, celle-ci peut ou non être retirée ou abandonnée par le requérant ?

8.1.1. Pour répondre à cette question, nous nous tournerons vers le règlement de procédure cette honorable Cour pour nous guider.

Le règlement de procédure, titre II Procédure, chapitre 7 Désistement, prévoit ce qui suit :

« Article 72 »

« Si, avant que la Cour ait statué, les parties s'accordent sur la solution à donner au litige et si elles informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention, le président ordonne la radiation de l'affaire du rôle et statue sur les dépens conformément aux dispositions de

l'article 66(8), le cas échéant au vu des propositions faites en ce sens par les parties ».

« Article 73 »

« Si le requérant fait connaître par écrit à la Cour qu'il entend renoncer à l'instance, le président ordonne la radiation de l'affaire du rôle et statue sur les dépens conformément à l'article 66, paragraphe 8, du présent règlement ».

8.1.2. Nous observons que le règlement prévoit deux moyens de renoncer à l'instance devant cette honorable Cour : (a.) les parties parviennent à un accord, et (b.) le requérant en informe la Cour par écrit. Nous notons que le règlement ne dit pas si la jonction des questions est une condition préalable ou s'il existe d'autres conditions permettant à une partie d'être autorisée à retirer ou à renoncer à son instance.

8.1.3. Pour cela, nous nous tournons vers la jurisprudence de cette Cour pour y trouver des orientations éventuelles.

8.1.3.1. Dans l'affaire **N° ECW/CCJ/APP/01/09 AMOUZOU Henri & 5 autres contre la Côte d'Ivoire, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/09**, cette honorable Cour a autorisé le retrait de trois des requérants, et a statué comme suit : « La Cour accède à la première demande, les requérants étant libres de se retirer de l'affaire à tout moment de la procédure ». Voir page 15 de l'arrêt rendu le 17 décembre 2009.

8.1.3.2. En outre, dans l'affaire, **N° ECW/CCJ/APP/13/08 El-hadji Tidjani Aboubacar contre État du Niger & BCEAO, Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/01/11**, cette honorable Cour a permis au requérant, M. Tidjani Aboubacar, de se désister de son affaire contre la 1re défenderesse, la banque ; la BCEAO, sans l'approbation ou l'intervention de la 2e défenderesse qu'est la République du Niger. Voir pages 6-7 de l'arrêt rendu le 08 février 2011.

8.1.4. Les défendeurs ont fait valoir qu'une fois les questions sont jointes, les requérants ne sont pas autorisés à retirer leur action contre les

défendeurs ; alors que les requérants ont répliqué qu'ils peuvent retirer ou se désister de leur action soit de plein droit, soit par permission ou autorisation spéciale de la Cour.

8.1.5. Nous résolvons ce litige en nous référant à notre règlement, et comme nous l'avons vu ci-dessus, un requérant est autorisé à renoncer à son instance soit (a.) par consensus ou accord des parties, auquel cas, elles informeront conjointement la Cour de leur décision d'abandonner leurs demandes et de leur prétention quant aux frais, soit (b.) par le requérant qui informe la Cour par écrit de son désir de le faire, et le Président, dans les deux cas, rendra une ordonnance de radiation de l'affaire du rôle.

8.1.6. Sur la base de ce qui précède, nous résolvons cette question en acceptant la position des requérants dans cette affaire, à savoir qu'ils ont le droit de retirer ou de se désister de leur action contre tous les défendeurs. En conséquence, la requête des requérants est accordée et l'action contre tous les défendeurs est abandonnée par la présente.

8.1.7. En s'opposant au retrait ou au désistement de l'action par les requérants, les défendeurs ont fait valoir que si cela était autorisé, les requérants reviendraient avec une nouvelle action sur le même sujet et dans ce cas, cela équivaudrait à un abus de procédure judiciaire. À cela, nous répondons que dans le cas où les requérants choisissent de revenir avec une nouvelle action sur le même sujet, la Cour décidera, à ce moment-là, si sur la base de ce qui est (re)déposé, il y a un abus de procédure et prendra donc l'action appropriée dans les circonstances. Nous ne devrions pas anticiper les requérants. Ainsi, dans un souci de clarté, nous faisons droit à la requête des requérants en vue du désistement/du retrait de leur action contre tous les défendeurs et déclarons par la présente que nous jugeons que cette requête ne constitue pas un abus de procédure.

8.1.8. Même dans les affaires **AMOUZOU Henri,** et **El-hadji Tidjani Aboubacar** citées ci-dessus, nous observons que la Cour a fait preuve de libéralité en autorisant les requérants à retirer ou à se désister de leur affaire. En outre, notre règlement prévoit l'attribution des frais des parties dans la poursuite de leurs intérêts respectifs de

l'affaire, afin qu'elles n'encourent pas de dépenses inutiles ou ne subissent pas de pertes financières.

D'une part, le retrait ou le désistement d'une affaire permet d'économiser/de préserver le temps et les ressources de la Cour et des parties pour qu'elles s'engagent dans d'autres entreprises ; d'autre part, cela allège le fardeau et la pression qui pèsent sur elles ; plus important encore, cela témoigne de l'honneur et de l'éthique de la partie qui se retire ou se désiste de l'affaire si elle sait qu'il ne vaut plus la peine de consacrer du temps et de l'énergie à une mauvaise affaire, à une entreprise illégale ou à un exercice inutile et sans intérêt. Nous suivons donc la tradition de nos prédécesseurs pour faire droit à une requête des requérants visant à retirer ou à se désister de leur affaire. Voir l'arrêt **ECW/CCJ/RUL/29/15**, prononcé le 02 décembre 2015, précité.

8.3. La deuxième et dernière question que nous allons aborder est celle de savoir ce qui constitue un abus de procédure judiciaire, et s'il existe en l'espèce ?

8.3.1. L'abus de procédure judiciaire est un terme généralement appliqué à une procédure qui n'est pas de bonne foi, et qui est futile, vexatoire et oppressive. Il y a abus de procédure judiciaire lorsqu'une partie utilise de manière inappropriée les procédures judiciaires pour harceler, ennuyer et irriter son adversaire et à entraver l'administration de la justice. Voir affaire **Saraki contre Kotoye (1992) 9 NWLR (pt 280) 131 ; Amaefuna contre l'Etat (1988) 2 NWLR (pt 75) 156 à 177.**

8.3.2. Les 4e et 5e défendeurs/accusés ont soutenu que cette action constitue un abus de procédure judiciaire car elle est similaire à tous égards à trois affaires antérieures déjà déposées impliquant les mêmes parties, le même objet et la même source et transaction. Ces affaires sont les suivantes :

- affaire ECW/CCJ/APP/06/12, **Vincent Agu** et 19 autres contre la République fédérale du Nigeria, le ministère de la Défense, R.S.B. Holdings Nigeria Ltd, Deminers Concept Nigeria Ltd, et le Procureur général de la Fédération ;

- affaire FHC/OW/CS/93/2014, **Dr. Ignatius Nnanna Onyenekwu et Mme Chinyere Onyegekwu contre R.S.B. Holdings Nigeria Ltd, Deminers Concept Nigeria Ltd**, Dr Emeka Uhegbu, le Procureur général de la Fédération et le ministre de la Défense.

- affaire ECW/CCJ/APP/11/14 ; **Placide Dr. Sam Emeka Ukaegbu** et autres contre le président de la République fédérale du Nigeria, le gouvernement fédéral du Nigeria, le ministère de la Défense, R.S.B. Holdings Nig. Ltd, Deminers Concept Nig. Ltd, le Procureur général de la Fédération et les services de sécurité de l'État. (SSS).

8.3.3. Les défendeurs/accusés ont soutenu qu'une multiplicité d'affaires impliquant les mêmes parties et le même objet constitue un abus de procédure judiciaire et que cette honorable Cour a le devoir de radier ou de rejeter ladite affaire.

8.3.4. En examinant les trois affaires antérieures auxquelles les défendeurs/accusés ont fait référence, la Cour constate qu'elles ont toutes pour objet les mines, les reliques de guerre, les bombes non explosées et autres vestiges de la guerre civile nigériane qui s'est déroulée entre 1967 et 1970 dans les différents États des zones sud-est et sud-sud du Nigeria. Dans toutes ces affaires, les requérants se sont plaints de reliques de guerre abandonnées, de vestiges de la guerre civile, de munitions non explosées, de blessures corporelles, de dommages causés à leur environnement et à leurs communautés, de privation de droits et des libertés, etc.

8.3.5. Les faits sont les suivants : la République fédérale du Nigéria a accepté d'assumer la responsabilité de l'identification, du nettoyage, du déminage, de l'enlèvement et de la destruction de tous ces vestiges et restes de la guerre civile nigériane et a fait appel aux services de MM. R.S.B. Holdings et Deminers Concept, respectivement, pour accomplir ces tâches. Les fonctionnaires du gouvernement sont les personnes répertoriées comme défendeurs avec les prestataires privés.

8.3.6. Il n'est donc pas contesté que les parties sont les mêmes, que l'objet, la transaction et les sources sont tous les mêmes, que les réparations demandées dans toutes les affaires sont les mêmes, que les défendeurs poursuivis sont tous les mêmes et que même les avocats des requérants sont les mêmes dans toutes les autres affaires ainsi que dans celle-ci.

8.3.7. La Cour Suprême du Nigéria a déclaré entre autres : ***« Il est établi en droit que généralement, l'abus de procédure envisage la multiplicité des affaires entre les mêmes parties concernant le même objet et les mêmes questions. Cette manière d'utiliser la procédure judiciaire, qui est manifestement dépourvue de bonne foi, conduit à l'irritation et à l'ennui de l'autre partie et entrave l'administration de la justice »***. Voir affaire **R Victor Umeh vs. Iwu (2008) 8 NWLR (PT 1089) 225, p. 243-244**. Nous déclarons donc que l'introduction d'une action pendant l'existence d'une autre action demandant la même réparation constitue un abus de procédure et que la seule voie ouverte à la Cour est de mettre fin à l'action subséquente. Voir affaires **Okorodudu contre Okoronodu (1977) SC2** ; **Abubakar contre B.O & AP Ltd**. **(2007) 18 NWLR PT 1066, 319 à 377 ; NTUKS contre NPA (2007) 13 NWLR (PT 1051) 392 à 419-420 ; Ibok contre Honesty II (2007) 6NWLR (PT 1029) 55 à 70**.

8.3.8. La loi désapprouve la multiplicité des actions en justice et favorise plutôt les actions consolidées ou conjointes qui permettent de clore les affaires d'une manière globale et non pas au coup par coup. On attend d'une partie qu'elle introduise toutes ses demandes appartenant au même objet en une seule fois et en même temps. Si elle choisit de les présenter par morceaux, elle peut être confrontée à la doctrine de l'autorité de la chose jugée. Voir l'affaire **Yakubu contre AS CO Ltd. (2010) 2 NWLR (pt 1177) 167.**

Pour soutenir une accusation d'abus de procédure judiciaire, il doit coexister, entre autres, (a.) une multiplicité d'actions (b.) entre les mêmes adversaires (c.) sur le même objet et (d.) sur les mêmes questions. En outre, la cour examinera le contenu des deux actions

et déterminera si elles visent à atteindre le même objectif. Voir, **Agwasim contre Ojichie (2994) 10 NWLR (PT 992) 613**. Après un examen minutieux, ces critères sont tous présents en l'espèce.

8.3.9. Nous observons que les requérants dans les procès précédents ont intenté des actions en justice en leurs noms et pour tous les membres des communautés affectées par les mines, sauf lorsqu'une personne s'oppose à l'action en justice ; dans ce cas, devons-nous considérer que ces requérants sont ou étaient opposés aux procès précédents mentionnés ici ? Nous ne le pensons pas ; c'est-à-dire qu'ils étaient certainement au courant de ces procès et ne s'y sont pas joints, mais ont choisi de présenter leurs demandes dans ce procès séparé, ce qui nous semble très vexatoire et ne sera pas accepté par cette honorable Cour.

8.3.10. Les défendeurs ont soutenu que les requérants dans cette affaire étaient au courant du dépôt de ces actions antérieures et n'ont rien fait pour s'y joindre et poursuivre leurs propres intérêts, mais ont attendu que ces autres actions soient déposées avant de se manifester. Dans un cas, les défendeurs ont dit que ces requérants font partie de ceux dans les autres cas et essaient seulement d'extorquer de l'argent aux défendeurs et d'en profiter plus d'une fois. Les défendeurs citent spécifiquement l'affaire de **Vincent Agu et 19 autres** qui a atteint un stade avancé où les parties ont commencé à négocier un règlement. L'évolution des termes de leur accord et règlement doit être rapportée à cette honorable Cour.

9. CONCLUSION

9.1. Il s'agit d'un fait historique et de notoriété publique, dont cette Cour prend acte, qu'il y a eu une guerre civile au Nigeria entre 1967 et 1970 et qu'il y a eu indéniablement des dommages et des destructions de tous les côtés dû à la guerre, avec de nombreux vestiges laissés derrière. Il est également indéniable qu'il est nécessaire de nettoyer l'environnement et de redonner aux communautés un état habitable. Les requérants n'ont pas nié le fait que le gouvernement s'est engagé à le faire et qu'il a mis en place un groupe de travail pour évaluer l'impact et l'étendue des dommages et de la dégradation de

l'environnement. Ils ne nient pas non plus que, lorsque le gouvernement a procédé à cette évaluation et à ce recensement, ils ne figuraient pas parmi les personnes recensées. En outre, ils n'ont pas non plus dit ce qui les a empêchés de participer ou d'en bénéficier.

9.3. Nous n'oublions pas que, comme nous l'avons dit plus haut dans cette DECISION, nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si les droits fondamentaux des requérants ont été violés et, si oui, par qui. Nos commentaires dans cette DECISION traitent uniquement des questions préliminaires de l'opportunité du retrait ou du désistement de cette action par les requérants après que les questions ont été jointes.

9.4. Un dernier commentaire à faire est que, pendant les plaidoiries devant cette honorable COUR, les avocats des requérants ont soutenu que les frais ne devraient pas être accordés aux défendeurs parce qu'ils n'ont pas spécifiquement demandé de frais dans leurs plaidoiries. Les avocats ont cité le règlement de cette honorable Cour pour appuyer cet argument.

9.5. Nous soutenons par la présente que, oui, le règlement prévoit que la (les) partie(s) doit (doivent) demander le paiement des frais pour que ceux-ci lui (leur) soient attribués, mais cette exigence vise à ce que l'affaire soit réglée dans le cours normal des choses, c'est-à-dire que l'affaire aille jusqu'à sa conclusion logique. Nous ne pensons pas que les auteurs du règlement avaient l'intention de permettre à une partie d'attendre que les plaidoiries soient terminées, que les questions soient jointes, puis de retirer ou de se désister unilatéralement de sa cause sans tenir compte de la situation de l'autre partie.

9.6. La Cour ne se prêtera pas à de telles pratiques. Si les requérants avaient permis à l'affaire d'aller jusqu'à son terme logique, à savoir une décision judiciaire sur le fond de l'affaire ou même sur les questions juridiques soulevées dans les exceptions préliminaires respectives, une décision concluante mettrait fin à l'affaire dans un sens ou dans l'autre. Par conséquent, l'argument des avocats des

requérants est déraisonnable, injuste, inéquitable, et donc indéfendable, et par conséquent rejeté.

10. DECISION

La Cour, statuant en audience publique, après avoir entendu les deux parties, en dernier ressort, après avoir délibéré conformément à la loi :

Sur les requêtes en prorogation de délai

10.1. Déclare que toutes les requêtes en prorogation de délai déposées par toutes les parties sont par la présente accordées.

Sur l'accord de l'avis de requête en retrait ou en désistement.

10.2. Déclare en outre que la requête ou la prière des requérants pour le désistement ou le retrait de la demande contre tous les défendeurs est par la présente accordée.

Sur le fait que l'affaire est un abus de procédure judiciaire.

10.5. Enfin, sur le fait que l'affaire constitue un abus de procédure, la Cour décide que la requête en désistement/retrait n'est pas un abus de procédure ; quant au cas où une autre action serait ultérieurement déposée sur le même objet, la Cour décide que les arguments des défendeurs/accusés ne sont pas soutenus et sont considérés comme prématurés et présomptifs. En ce qui concerne l'existence d'une action antérieure sur le même objet entre les mêmes parties comme dans l'affaire de Vincent Agu, et al, la Cour décide qu'en effet cette affaire est un abus de procédure judiciaire, et si ce n'est pour le retrait ou le désistement déposé par les requérants qui est ici accordé par cette honorable Cour, cette affaire devrait être purement et simplement rejetée en ce qui concerne les 4e et 5e défendeurs.

Sur les dépens

10.6. La Cour décide par la présente de faire droit à la demande de dépens des défendeurs en raison du désistement de cette affaire par les requérants à ce stade.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja, le 04 mai 2016 par la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

LES JUGES SUIVANTS ON SIGNE CET ARRÊT

- **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Président.*
- **Hon. Juge Maria do Ceu Silva MONTEIRO** - *Membre.*
- **Hon. Juge Micah Wilkins WRIGHT** - *Membre.*

Assistés de:

Me. Aboubakar Djibo DIAKITE - *Greffier*.

LA COMMUNAUTE COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA,
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA,

CE JOUR 17 MAI 2016

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/21/15
ARRET N° ECW/CCJ/RUL/08/16

DANS L'AFFAIRE :

LA SOCIETE AGRILAND - *DEMANDERESSE*

CONTRE

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE - *DÉFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE JÉRÔME TRAORE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HAMEYE F. MAHALMADANE** - *MEMBRE*

ASSISTEE DE:

MAÎTRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. SONTE EMILE** - *POUR LA REQUERANTE*
2. **AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, LA SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA ET ASSOCIES** - *POUR LE DEFENDEUR*

- Violation des droits de l'homme
- Omission à statuer sur les incidents d'audiences et sur la violation du droit à un recours effectif.

RESUME DES FAITS

La Société AGRILAND dans ses écritures soutient que la Cour a omis de statuer sur les demandes concernant le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, les incidents d'audience. Elle affirme également que l'arrêt de la Cour rendue le 24 avril 2015 est resté muet sur le cas de violation du droit à un recours effectif devant les tribunaux.

Elle a saisi la Cour de Céans d'une requête en omission de statuer afin de donner des réponses aux violations subies et dont la Cour est restée muette.

L'Etat ivoirien en réponse relève que l'omission de statuer ne saurait être une voie de reformation au point de demander à la juridiction qui a vidé sa saisine par une décision insusceptible de recours de l'annuler. Et en conséquence, le défendeur demande que la requête soit déclarée irrecevable et subsidiairement sur le fond la déclarer mal fondée.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La requête est-elle recevable ?*

2. *La Cour a-t-elle omis de statuer sur un chef de demande isolé des conclusions?*

DECISION DE LA COUR

La Cour dans sa décision, a fait savoir que la demande est intervenue dans la période légale c'est-à-dire dans le mois qui a suivi la notification de l'arrêt il échet en conséquence de la déclarer recevable

Attendu qu'a l'analyse la Cour indique que les prétentions de la société AGRILAND ne sont ni plus ni moins qu'une décision procédure initiée pouvant lui permettre d'amener la Cour à statuer à nouveau sur ses

demandes formulées initialement et ayant fait l'objet d'une décision en date du 24 avril 2015

En sus, la Cour estime qu'il convient de préciser que l'omission de statuer prévue à l'article 64 du Règlement ne saurait être initiée par un plaideur comme une voie de recours pouvant lui permettre d'obtenir l'annulation d'une décision rendue en dernier ressort et surtout amener la Cour à statuer à nouveau sur des prétentions découlant de sa requête initiale.

Qu'il échet de dire que la requête en omission de statuer de la requérante n'est pas fondée et la déboute de toutes ses prétentions.

DECISION DE LA COUR

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

I- PROCEDURE

1. Le 12 juin 2016, la société AGRILAND S. A. saisissait la Cour d'une requête aux fins d'omission de statuer dans l'arrêt rendu le 24 avril 2015 par la Cour de Justice de la CEDEAO ;

2. Le 13 juillet 2015, l'Etat de Côte d'Ivoire par le biais de son conseil la SCPA Bambaoulé - Doumbia et associés déposait au greffe de la Cour son mémoire en défense suite à la réception de la requête de la société AGRILAND ;

3. Le 29 juillet 2015, la société AGRILAND répliquait au mémoire en défense de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

4. Le dossier a été programmé pour audition des parties le 20 avril 2016.

5. A cette date, il a été mis en délibéré pour arrêt être rendu le 17 mai 2016, à l'issue des débats.

II- FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

6. Par requête en date du 25 août 2014, la Société AGRILAND a attrait l'Etat de Côte d'Ivoire devant la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, aux fins de :

   En la forme :

   - **déclarer** régulière et donc recevable sa demande ;

   Au fond

   - l'y **dire** bien fondée ;

   - **dire** et **juger** que les actes posés et les décisions rendues par les juridictions ivoiriennes dans la cause l'opposant à la société Compagnie de Gestion et de Participation constituent de graves violations de ses droits ;

- **juger** que lesdites violations sont imputables à la République de Côte d'Ivoire, responsable des actes de ses autorités judiciaires ;

- **constater** que les massives violations des Droits de l'Homme parfaitement établies lui ont causée un énorme préjudice ;

- **condamner** l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de deux milliards (2.000.000.000) FCFA en remboursement de ses colossaux investissements ;

- **condamner** l'Etat de Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maitre SONTE Emile, Avocat à la Cour ;

7. Par arrêt N°07/15 en date du 24 avril 2015, la Cour statuait publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme et en premier et dernier ressort en ces termes :

« En la forme :

- **déclare** recevable la requête de la société AGRILAND S.A pour avoir satisfait aux prescriptions légales ;

Au fond :

- **Dit** que les violations des droits de l'homme invoquées par la société AGRILAND sont mal fondées ;

- En conséquence la **déboute** de toutes ses prétentions ;

- **Dit** n'y avoir lieu à statuer sur l'incompétence soulevée par la République de Côte d'Ivoire ;

- **Condamne** la société AGRILAND aux entiers dépens »

8. Par requête aux fins d'omission de statuer de l'arrêt rendu le 24 avril 2015 par la Cour de Justice de la CEDEAO, la société AGRILAND saisissait la dite Cour à l'effet de :

En la forme :

- **Déclarer** régulier et donc recevable son recours comme initié conformément à l'article 64 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO ;

Au fond :

- L'y **dire** bien fondé ;
- **Constater** les différentes omissions de statuer de l'arrêt entrepris;
- **Dire** et **juger** que les omissions fondent le présent recours contre l'arrêt du 24 avril 2015 ;
- En conséquence, l'**annuler** purement et simplement ;
- **Statuer** à nouveau ;
- Se **prononcer** sur l'ensemble des demandes des parties et faire entièrement droit à celles de la société AGRILAND en jugeant notamment qu'elle a été victime de violation de ses droits de l'homme par l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- **Dire** et **juger** que ces violations des droits de l'Homme lui ont causé un préjudice énorme ;
- **Condamner** l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de deux milliards (2.000.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts et aux entiers dépens ;

9. La société AGRILAND dans ses écritures soutient que l'omission de statuer sur ses demandes concerne d'une part, le sérieux dysfonctionnement de l'appareil judiciaire et des incidents d'audience exposés alors que l'arrêt rendu n'a nullement fait cas de ces situations pourtant clairement exposés et, d'autre part que ledit arrêt est resté muet sur le chef de demandes lié à la prise à partie retenue comme recours effectif et qui constitue un aveu de violation des droits de l'homme ; qu'en outre, l'arrêt attaqué ne s'est pas prononcé sur la violation du droit à un recours effectif alors qu'elle a insisté sur le fait que l'ordonnance de clôture était sans recours ;

10. Sur les omissions de statuer relatives aux chefs de demande de l'Etat de Côte d'Ivoire, la société AGRILAND soutient que l'arrêt attaqué a soigneusement évité de se prononcer sur l'incompétence soulevée et n'a pas donné de réponse sur la demande d'irrecevabilité qui a fait l'objet de débats au cours des échanges entre les parties ; elle prie la Cour de statuer à nouveau en jugeant que les Chefs de en en jugeant que les chefs de demande de la société AGRILAND sur lesquels la Cour ne s'est pas prononcée, constituent de sérieux cas de violation des droits de l'homme et de condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 2.000.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts;

11. Dans son mémoire en défense, l'Etat de Côte d'Ivoire demande à la Cour de :

En la forme :

- **Déclarer** irrecevable la requête aux fins d'omission de statuer de l'arrêt rendu le 24 avril 2015 par la Cour en qu'elle ne porte pas sur des chefs isolés de conclusions et du fait que l'omission de statuer ne saurait être une voie aux fins d'annulation pure et simple d'une décision insusceptible de recours ;

Subsidiairement au fond ;

- L'y **dire** mal fondée ;
- L'en **débouter** ;
- **Condamner** la société AGRILAND aux entiers dépens de l'instance ;

12. Sur l'irrecevabilité, l'Etat de Côte d'Ivoire soutient en rappelant les dispositions de l'article 64 du Règlement de la Cour de justice de la CEDEAO, que les points sur lesquels la requérante dit que la Cour aurait omis de statuer ne sont nullement des chefs de demande isolés des points sur lesquels elle a statué. Il souligne que de la décision, il ressort que la Cour n'a pas pu conclure à des violations des droits de l'homme alléguées en ce sens que la requérante, tout au long de son exposé, n'a pu apporter des preuves de violation du principe d'égal accès au service public de la justice, du droit à un procès équitable et à l'impartialité de la justice.

13. L'Etat de Côte d'Ivoire soutient en outre que la prise à partie est l'un des moyens de défense qu'il a invoqué contre la violation du droit à un recours effectif et que la Cour l'a même évoqué comme s'agissant d'une autre possibilité pour le justiciable d'engager la responsabilité d'un magistrat pour manquement grave à ses obligations ; Que l'omission de statuer invoquée par la requérante en ce qui concerne le chefs de demande de l'Etat de Côte d'Ivoire est un chef de demande sur lequel la Cour a estimé qu'en l'absence de violation, il n'y a pas lieu de statuer sur cette prétention.

14. L'Etat de Côte d'Ivoire relève que l'omission de statuer ne saurait être une voie de reformation au point de demander à la juridiction qui a vidé sa saisine par une décision insusceptible de recours de l'annuler. Et qu'en conséquence, doit être déclarée irrecevable la requête aux fins d'omission à statuer ;

15. Subsidiairement sur le fond, l'Etat de Côte d'ivoire demande au cas où la Haute Cour passait outre l'irrecevabilité de la requête, de dire que la requête de la société AGRILAND est mal fondée aux motifs que le fait que l'ordonnance de clôture de la mise en état ne soit pas susceptible de recours n'émane pas du pouvoir souverain du juge mais du législateur ivoirien ; Que la Haute Cour a conclu que du fait de l'inexistence de violation des droits de l'homme alléguées, il ne lui paraissait plus nécessaire d'examiner ce chef de demande ;

III- MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la forme

- Sur la recevabilité de la requête

16. Attendu qu'il résulte des pièces produites que la société AGRILAND a reçu notification de l'arrêt de la Cour de Justice en date du 24 avril 2015 l'opposant à l'Etat de Côte d'Ivoire, le 08 juin 2015 ; Que par requête aux fins d'omission de statuer déposée au greffe de la Cour le 12 juin 2015, elle saisissait la Cour de son recours ;

17. Que ledit recours étant intervenu dans le mois de la signification de l'arrêt à elle faite, il échet en conséquence de le déclarer recevable

pour avoir satisfait aux forme et délai prescrits par l'article 64-1 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO ;

2. Sur le fond

18. Attendu qu'aux termes de l'article 64-1 du Règlement de la Cour : *« Si la Cour a omis de statuer, soit sur un chef de demande isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir saisit la Cour par voie de requête dans le mois de la signification de l'arrêt »* ; Que l'article 64-3 précise que : *« Après la présentation de ces observations, la Cour statue sur la recevabilité en même temps que sur le bien-fondé de la demande »* ;

19. Attendu que les cas d'ouverture d'un recours en omission de statuer sont limitativement prévus à l'article 64-1 ; que ce recours n'est donc fondé que si l'omission de statuer porte soit sur un chef isolé des conclusions, soit sur les dépens ;

Des omissions relatives aux chefs de demande de la société AGRILAND

- **Du chef de demande relatif au sérieux dysfonctionnement de l'appareil judiciaire et d'incidents d'audience exposés dans la requête et les mémoires subséquents**

20. Attendu que la société AGRILAND rappelle qu'elle a clairement indiqué que les juridictions ivoiriennes saisies pour chacune des parties ont rendu des décisions de justice et posé des actes hautement contestables, *« actes et agissements constitutifs de graves violations des droits de l'homme »* ;

21. Attendu que la Cour constate que dans sa requête initiale en date du 25 aout 2014, le premier moyen de la société AGRILAND était tiré de la violation des principes de l'égalité devant la justice, du droit à un procès équitable et de l'impartialité de la justice ;

22. Que sur ce chef de demande, la Cour a motivé sa décision en indiquant que la société AGRILAND n'a pas pu apporter la preuve de la violation du principe d'un égal accès au service public de la justice par l'Etat de Côte d'Ivoire, ni de la violation du droit à un procès équitable parce

que ces procédures introduites devant les juridictions ivoiriennes ont respecté le principe du contradictoire et permis à chacune des parties d'assurer convenablement sa défense; qu'elle ne prouve nullement aussi la partialité dans les décisions rendues par les juridictions ivoiriennes ;

23. Que la Cour a conclu en déclarant mal fondées les allégations de la requérante relativement aux moyens soulevés ;

24. Qu'ainsi, l'omission invoquée par la société AGRILAND ne saurait constituer une omission de statuer, la Cour ayant statué sur ce chef de demande ;

- **Du chef de demande lié à la prise à partie comme recours effectif.**

25. Attendu qu'il ressort de l'examen de la décision querellée que la Cour, sur cette demande n'a nullement omis de statuer puisqu'elle a indiqué aux points 49 et 50 de sa décision que, ***« le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales implique la possibilité offerte à chaque citoyen de saisir les juridictions nationales pour défendre sa cause ; que cela suppose donc que les Etats doivent prévoir des mécanismes juridictionnels effectifs et efficaces devant lesquels tout citoyen peut défendre sa cause »*** ;

26. Qu'elle a précisé que ces mécanismes juridictionnels existent devant les juridictions ivoiriennes ;

27. Qu'elle a en outre indiqué que la procédure de prise à partie invoquée par la requérante était prévue dans le droit positif ivoirien, procédure dont elle aurait pu en faire usage ;

28. Qu'au regard de ce qui précède, la Cour constate qu'il n y a pas d'omissions de statuer au sens de l'article 64 du Règlement de la Cour sur ce chef de demande ;

- **De la violation du droit à un recours effectif contre l'ordonnance de clôture de la mise en état**

29. Attendu que la société AGRILAND dans son mémoire en réplique au mémoire en défense de l'Etat de Côte d'Ivoire en date du 14 novembre

2014 sur le point relatif aux agissements de la 1ère Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Abidjan « n'a fait qu'expliquer le déroulement de la procédure devant ladite juridiction sans pour autant prouver en quoi cela constituait une violation des droits de l'homme ;

30. Que la Cour constate que ce chef de demande lié au point relatif à la violation du droit à un recours effectif devant les juridictions nationales (confère pages 19 et suivant) a reçu une réponse en ces termes : *« **Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que la société AGRILAND a saisi les juridictions ivoiriennes du litige qui l'oppose à la société CGP ; qu'elle a même exercé les voies de recours que sont l'appel et le pourvoi en cassation devant respectivement la Cour d'Appel de Daloa et la Cour Suprême ; que l'exercice de ces voies de recours devant les juridictions ivoiriennes atteste de l'existence d'un mécanisme juridictionnel ayant permis à la requérante non seulement de saisir la juridiction ivoirienne de sa cause mais également d'exercer les différentes voies de recours prévues par la législation ivoirienne ... »*** ; Que la Cour a conclu que les prétentions de la société AGRILAND étaient mal fondées et l'en a débouté en conséquence ;

31. Qu'il convient de dire qu'il n y a aucunement une omission de statuer sur ce chef de conclusion ;

- ***De l'omission des chefs de demande de l'Etat de Côte d'Ivoire***

32. Attendu qu'il convient de rappeler que sur l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat de Côte d'Ivoire relative à la demande de remboursement sollicitée par la société AGRILAND, la Cour a aussi statué en ces termes : ***« Que dès lors qu'il n'est pas démontré l'existence d'une violation quelconque des droits de l'homme, il n'apparaît plus nécessaire d'examiner ce chef de demande formulée par l'Etat de Côte d'Ivoire ; qu'il echet de conclure qu'il n y a plus lieu à statuer sur ladite demande »*** ;

33. Qu'au vu de cette motivation, l'omission de statuer invoquée par la requérante n'est nullement fondée et n'est pas non plus un chef de demande ou de conclusion au sens de l'article 64 du Règlement de la Cour ;

34. Attendu que l'article 64-1 précité indique clairement les cas dans lesquels l'omission de statuer peut être fondée ; Qu'il s'agit des cas où la Cour a omis de statuer soit sur un chef isolé de conclusions, soit sur les dépens ;

35. Que dans le cas d'espèce, après analyse, la Cour observe que les omissions sur lesquelles se fondent la société AGRILAND ne remplissent pas les conditions prévues par ledit article ;

36. Que la société AGRILAND, en réalité, a reçu une réponse, à travers des motivations claires et précises de la Cour, à toutes ses prétentions ;

37. Que probablement, les dites motivations n'ont pas emporté l'adhésion de la requérante et qu'il convient de lui rappeler que la Cour, dans tous les cas, n'est pas tenue d'avoir la même appréciation des faits de la cause qu'elle ;

38. Que la Cour constate que la démarche de la société AGRILAND tend plutôt à l'amener à revenir sur les motivations de l'arrêt afin d'en adopter les siennes et ainsi, à remettre en cause la décision rendue ; Qu'une telle position ne saurait être la finalité d'un recours pour omission de statuer ;

- ***De l'annulation de l'arrêt du 24 avril 2015***

39. Attendu qu'il est de principe général que lorsqu'une juridiction constate qu'elle a omis de statuer sur un chef de demande, elle peut compléter sa décision sans pour autant porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs de demande ;

40. Que selon la Cour de céans, l'arrêt en omission de statuer est une décision qui vise à pallier une omission de la Cour sur un chef de demande et obtenir d'elle une réponse à une demande formulée au cours de la procédure ayant donné lieu au premier arrêt ;

41. Que l'omission de statuer n'est donc pas une voie de recours à confondre avec l'appel qui permet d'obtenir une annulation ou une reformation d'une décision ;

42. Que c'est pourquoi le législateur communautaire a entendu l'encadrer et la limiter à son objet à travers les dispositions de l'article 64 du Règlement de la Cour ;

43. Attendu que la société AGRILAND dans sa requête, demande à la Cour de constater les différentes omissions de statuer dans l'arrêt entrepris afin d'obtenir l'annulation pure et simple dudit arrêt ; Que par cette voie, elle demande à la Cour de se prononcer sur l'ensemble des demandes des parties et de lui en faire entièrement droit en jugeant notamment qu'elle a été victime de violation de ses droits de l'homme par l'Etat de Côte d'Ivoire : Qu'elle réitère sa demande de condamnation de l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 2.000.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice à elle causé ;

44. Attendu qu'à l'analyse, la Cour indique que les prétentions sur ce point de la société AGRILAND ne sont ni plus ni moins qu'une procédure initiée pouvant lui permettre d'amener la Cour à statuer à nouveau sur ses demandes formulées initialement et ayant fait l'objet d'une décision par arrêt du 24 avril 2015 ;

45. Qu'il convient de préciser que l'omission de statuer prévue à l'article 64 du Règlement ne saurait être initiée par un plaideur comme une voie de recours pouvant lui permettre d'obtenir l'annulation d'une décision rendue en dernier ressort et surtout amener la Cour à statuer à nouveau sur des prétentions découlant de sa requête initiale ;

46. Qu'au regard de tout ce qui précède, il échet de dire requête aux fins d'omission de statuer de la société AGRILAND n'est nullement fondée ;

47. Qu'en conséquence, il convient de la débouter de toutes ses prétentions ;

- Sur les dépens

48. Attendu qu'aux termes de l'article 66.2 du Règlement de la Cour, *« Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens »* ;

49. Que dans la présente procédure, la société AGRILAND a succombé ;

50. Qu'il échet en conséquence de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'omission de statuer, en premier et dernier ressort ;

En la forme ;

- **Déclare** recevable la requête de la société AGRILAND pour avoir satisfait aux forme et délai prescrits par l'article 64.1 du Règlement de la Cour ;

Au fond ;

- **Dit** que la requête de la société AGRILAND aux fins d'omission de statuer n'est pas fondée ;

En conséquence,

- La **déboute** de toutes ses prétentions ;
- **Condamne** la société AGRILAND aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jours, mois et ans susdits ;

Et ont signé :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORE** - *Président.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre.*

Assistés de:
Maître Athanase ATANNON - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE JEUDI, 17 MAI 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/18/15
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/09/16

ABDOULAYE KOBA - REQUERANT

CONTRE

REPUBLIQUE DU NIGER - DEFENDERESSE

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE JEROME TRAORE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME. ATHANASE ATANNON (ESQ.) - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. LAOUALI MADOUGOU** - *POUR LE REQUERANT*
2. **SECRETAIRE GENENRAL DU GOUVERNEMENT** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Réclamation de dû-dommages et intérêts
- Incompétence - Rejet de demande

RESUME DES FAITS

Le Requérant prétend être détenteur d'un compte créditeur de 17.257.167 FCFA auprès de la banque BDRN, et qu'à la liquidation de cette dernière il s'est vu seulement remboursé la somme de 2.272.760 FCFA à la liquidation de celle-ci. Il réclame le reliquat de 14.984.407 FCFA. Ce que nie l'Etat du Niger qui clame à l'incompétence de la Cour et qui demande de débouter le requérant.

QUESTION JURIDIQUES

- *La Cour est-elle compétente dans une affaire ne concernant pas les droits de l'homme et qui est purement civile ?*

- *Quelle chance pour la requête d'être recevable ?*

DECISION DE LA COUR

- *Se **déclare** incompétente pour connaitre de la requête introduite par Sieur Abdoulaye Koba ;*

- ***Met** les dépens à la charge du requérant.*

ARRET DE LA COUR

1- LES PARTIES ET LEUR REPRÉSENTATION

Par requête déposée au Greffe de la Cour le 18 mai 2015, le **sieur Abdoulaye Koba**, de nationalité nigérienne, a saisi la Cour de justice de la CEDEAO pour violation des droits de l'homme. Il est représenté par Maître Laouali Madougou, avocat au barreau du Niger, demeurant 293, boulevard de la jeunesse, Quartier Yantala à Niamey (République du Niger).

Le défendeur est l'**Etat du Niger**, représenté par le Secrétaire général du Gouvernement, assisté de la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) « Thémis », sise 380 avenue du Kawar, Niamey (République du Niger).

II- LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Banque de Développement pour la République du Niger (BDRN) a fait l'objet d'une liquidation suivant jugement du Tribunal de commerce en date du 26 octobre 1994.

A la suite d'opérations bancaires qui ont rendu son compte anormalement débiteur, M. Koba a attrait la Banque devant les tribunaux nigériens : Tribunal régional de Niamey, Cour d'appel, Cour de cassation, juridictions devant lesquelles il n'a pu obtenir gain de cause.

Par la suite, et eu égard au fait que la Banque était une société d'Etat, l'Etat du Niger lui-même a décidé de procéder au paiement des sommes dont la BDRN restait débitrice à l'égard de certains de ses clients. Dans ce cadre, M. Koba s'est vu attribuer la somme de deux millions deux cent soixante-douze mille sept cent soixante (2.272.760) francs CFA, au titre de restant de son solde créditeur.

C'est ce montant que conteste aujourd'hui le requérant, qui estime que la somme due serait en réalité de dix-sept millions deux cent cinquante-sept mille cent soixante-sept (17.257.167) francs CFA, si l'on tient compte des erreurs qui auraient été commises sur son compte bancaire, et qu'en conséquence, l'Etat nigérien, qui s'est substitué à la BDRN resterait lui

devoir le reliquat de quatorze millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent sept (14.984.407) francs CFA.

C'est dans ces conditions qu'il a saisi la Cour, pour voir celle-ci :

> « ***Enjoindre*** *à l'Etat du Niger (BDRN-Liquidation) de rembourser à El hadji Abdoulaye Koba la somme de 14.984.407 FCFA ;*
>
> ***Assortir*** *la condamnation avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation du 7 novembre 2000* ;
>
> ***Condamner*** *l'Etat du Niger à verser au requérant la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages - intérêts* ;
>
> ***Condamner*** *l'Etat du Niger (BDRN-Liquidation) aux dépens* »

L'Etat du Niger a répliqué dans un mémoire déposé le 30 juin 2015, aux termes duquel il demande à la Cour de se déclarer incompétente et, dans l'hypothèse où elle devait connaître du fond, de rejeter les demandes du requérant et de le condamner aux dépens.

III- ARGUMENTS ET MOYENS DES PARTIES

Le requérant soutient que l'Etat du Niger a commis une faute qu'il convient de réparer. Il invoque à cet égard les articles 1343 alinéas 2 et 1349 du code civil du Niger. Il demande à la Cour de condamner l'Etat nigérien à lui rembourser le reliquat précité, assorti des « *intérêts au taux légal »,* ainsi que la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts. Le dossier soumis à la Cour comporte par ailleurs diverses décisions rendues par les juridictions nigériennes déjà saisies.

Pour sa part, **l'Etat du Niger** argue que la requête introduite tend à faire de la Cour de la CEDEAO une juridiction de réformation des décisions judiciaires nationales, ce qui devrait l'amener à décliner sa compétence. Au fond, et dans l'hypothèse où la Cour devait retenir sa compétence, il fait valoir qu'aucune erreur n'a été commise sur le compte bancaire du requérant, et qu'en fait, celui-ci sollicite un traitement discriminatoire par rapport à tous les autres clients de la Banque qui ont eu à être payés. En conséquence, il est demandé à la Cour de le débouter de ses demandes.

IV- ANALYSE DE LA COUR

En la forme

La Cour doit d'abord se pencher sur la question de sa compétence à connaître de la présente affaire.

Sur la compétence de la Cour

Elle fait observer à cet égard que le litige se rapporte au paiement d'une somme d'argent qui serait due dans le cadre d'opérations bancaires. Au demeurant, la requête, qui prétend s'inscrire dans le cadre de l'article 9 du Protocole de 2005, n'invoque non seulement pas, *expressis verbis,* une « violation des droits de l'homme », mais ne cite aucune disposition d'un instrument international lui servant de fondement.

Dans ces conditions, il y a lieu de se demander si le procès en question relève vraiment des attributions de la Cour. Il convient de rappeler à cet égard d'autres arrêts qu'elle a eu à rendre.

Dans l'arrêt du 2 novembre 2007, *« **Chief Frank C Ukor c. Rachad Laleye et Etat du Bénin*** », la Cour, après avoir rappelé que **« *les deux parties étaient en relations d'affaires* », a relevé qu' « *il n'a nullement été question de violations de droits de l'homme mais simplement de relations contractuelles* »** (§28) et a ainsi conclu à son incompétence.

Dans l'affaire « ***Mrs Alice Rapheal Chukwudolue et autres c république du Sénégal*** » (arrêt du 22 novembre 2007), la Cour s'est également déclarée incompétente compte tenu du fait que **« *le présent litige ne porte pas sur les droits de l'homme* »** (§54).

Plus récemment, dans son arrêt rendu en 2016, « ***Société du Pont de Kaye contre Etat du Mali*** », la Cour a encore indiqué qu' **« *A supposer que la requérante ait effectivement subi un manque à gagner, une telle lésion ne s'analyse pas nécessairement en « violation de droit de l'homme », la notion de « droits de droits de l'homme » étant plus précise et renvoyant à un catalogue de prérogatives données. La Cour est bien obligée de constater, à l'instar de l'Etat défendeur, que le contentieux qui lui est soumis ne relève nullement des « droits de l'homme », mais***

reste de nature contractuelle, et ne s'approprie pas à une saisine de la Cour dans le cadre de l'article 10 du Protocole de 2005(...) Toute lésion de type économique, tout manque à gagner, ne se traduit pas nécessairement en « violation de droits de l'homme ». Il faut en conclure que le litige en question doit être porté devant d'autres instances que la Cour, celle-ci n'ayant évidemment pas à indiquer ces instances ».

Le présent litige relève sans aucun doute d'un tel cas de figure. La Cour doit alors, sans aller plus loin, décliner sa compétence à en connaître.

Sur les dépens

Conformément aux dispositions de l'article 66 du Règlement, la Cour considère que le requérant doit supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violations des droits de l'homme, en premier et dernier ressort,

En la forme

- Se **déclare** incompétente pour connaître de la requête introduite par le sieur Abdoulaye Koba ;
- **Met** les dépens à la charge du requérant ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de justice de la CEDEAO à Abuja, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORE** - *Président.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de
Me. Athanase ATANNON - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

LE MARDI 17 MAI 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/27/15
ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/10/16

BODJONA PASCAL AKOUSSOULELOU - *REQUÉRANTS*

CONTRE

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE - *DÉFENDERESSE*

« **AU NOM DE LA COMMUNAUTÉ** »

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE JEROME TRAORÉ** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** -*MEMBRE*

ASSISTÉS DE :

MAÎTRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. ROBERT AHLONKO DOVI** -*POUR LES REQUÉRANTS*
2. **MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE** - *POUR LA DÉFENDERESSE*

- Compétence

RESUME DES FAITS

A la suite d'une plainte pour escroquerie en bande organisée déposée le 02 mars 2011 par monsieur Abass Al Youssef, homme d'affaire Abudabien contre les sieurs Agba Sow Bertin et autres, le requérant, M. Bodjona Pascal, alors ministre de l'Administration territoriale fut interpellé pour complicité de ce chef le 18 mars 2011. Le 31 juillet 2012, suite à un remaniement ministériel, M. Bodjona fut évincé du gouvernement et fut arrêté le 1er septembre par la gendarmerie nationale. Le requérant a bénéficié d'une liberté provisoire le 09 avril 2013 avant d'être à nouveau arrêté par le juge d'instruction. C'est ainsi que le 04 septembre 2014, M. Bodjona par le biais de ses avocats a saisi la Cour de justice de la CEDEAO pour violation de ses droits humains du fait de sa détention préventive. Il a eu gain de cause, ainsi par arrêt en date du 24 avril 2015, la Cour a ordonné à l'Etat Togolais d'organiser dans les meilleurs délais le procès de M. Bodjona ou, faute d'éléments à charge contre ce dernier de le libérer. En plus que son arrestation et sa détention pour la période du 1er septembre 2012 au 09 avril 2013, est arbitraire.

Suite au retard accusé par l'Etat togolais de cette décision, le sieur Bodjona a saisi de nouveau la juridiction de céans par requête en date du 28 aout 2015 pour violation de son droit à l'exécution des décisions de justice, violation de son droit à la liberté et à la sécurité à compter de la décision de la Cour de céans en date du 24 avril 2015 et enfin violation de son droit à un recours utile.

PROBLEMES JURIDIQUES

- *La Cour est-elle compétente pour connaitre d'une requête concernant l'inexécution d'une décision qu'elle a rendue ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a estimé qu'il ne lui appartient pas de s'immiscer dans l'exécution d'une décision de justice par elle rendue. Elle a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur et s'est déclarée incompétente.

ARRET DE LA COUR

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Entre

I- LES PARTIES

BODJONA PASCAL AKOUSSOULELOU, ancien ministre d'Etat et ancien ambassadeur du Togo aux Etats-Unis, agissant par l'organe de ses conseils, maitres Robert Ahlonko DOVI et autres, tous avocats au Barreau du Togo

- Requérants d'une part,

Et

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE, ayant son siège à Lomé, au Palais de la Présidence, 2, Avenue du Général de Gaulle, Lomé-Togo, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé des relations avec les institutions de la République, demeurant à Lomé, Rue de l'OCAM,

- Défenderesse d'autre part ;

LA COUR

Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

Vu le Protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de justice de la CEDEAO ;

Vu le Règlement de la Cour de justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

Vu la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du *27* juin 1981 ;

Vu la Requête en date du 25 août 2015 du demandeur susnommé ;

Vu le mémoire en défense en date du 02 octobre 2015 de l'Etat du Togo ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties par l'organe de leurs conseils respectifs ;

II- FAITS et PROCEDURE

1. A la suite d'une plainte pour escroquerie en bande organisée déposée le 02 mars 2011 par M. Abass Al Youssef (homme d'affaires de nationalité abudabienne) contre les sieurs AGBA Sow Bertin et autres, M. Bodjona Pascal Akoussoulèlou, alors ministre de l'Administration territoriale et porte-parole du Gouvernement togolais, fut interpellé pour complicité de ce chef le 18 mars 2011 par la gendarmerie nationale sur instructions du Procureur de la République près le tribunal de 1ère instance de Lomé.

2. Le 31 juillet 2012, à l'occasion d'un remaniement ministériel, M. Bodjona Pascal fut évincé du Gouvernement. Le 10 août 2012, il fut convoqué devant un juge d'instruction dudit tribunal et le 1er septembre 2012 il fit l'objet d'une arrestation à son domicile de la part de la gendarmerie nationale.

3. Le 09 avril 2013, M. Bodjona Pascal bénéficiait d'une liberté provisoire avant de saisir la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Lomé qui annulait la procédure initiée contre lui pour vices de forme. Le 21 août 2014, il était à nouveau arrêté par ledit juge d'instruction.

4. Le 04 septembre 2014, M. Bodjona Pascal Akoussoulèlou, par le biais de ses avocats, déposait une requête auprès de la Cour de céans pour violation de ses droits humains du fait de sa détention préventive.

5. Par arrêt en date du 24 avril 2015, ladite Cour rendait la décision ci-dessous :

> *« **...au fond, ordonne** à l'Etat togolais d'organiser le procès de M. Bodjona Akoussoulèlou Pascal dans les meilleurs délais ou, faute d'éléments à charge contre celui-ci, de le libérer ;*
>
> - ***Dit** que l'arrestation et la détention de M. Bodjona Akoussoulèlou Pascal, pour la période du 1er septembre 2012 au 09 avril 2013, est arbitraire ;*
> - ***Condamne** en conséquence l'Etat togolais à lui verser les sommes suivantes :*
>
> • *Dix millions de francs CFA au titre de réparation du préjudice résultant de l'arrestation et de la détention arbitraire ;*
>
> • *Cinq millions de francs CFA au titre du préjudice moral;*
>
> • *Trois millions de francs CFA au titre du préjudice psychologique ;*
>
> *Soit au total, la somme de dix-huit millions de francs CFA ;*
>
> - ***Rejette**, pour le surplus, les prétentions de M. Bodjona Akoussoulèlou Pascal ;*
> - ***Condamne** l'Etat du Togo aux dépens » ;*

6. Face au retard accusé par l'Etat togolais quant à l'exécution de la décision susvisée, le sieur Bodjona Pascal Akoussoulèlou saisissait à nouveau la juridiction de céans par requête reçue au Greffe le 28 août 2015, aux fins de : -

- **Dire** que l'Etat du Togo a violé ses droits à la liberté et à la sécurité pour avoir refusé d'exécuter à son profit la décision ci-dessus rendue par la Cour de justice de la CEDEAO ;

- **Condamner** le Togo à lui payer les sommes suivantes :

  - 300 000 000 Francs CFA au titre de réparation du préjudice résultant des différentes violations relevées ;
  - 75 000 000 francs CFA au titre du préjudice moral ;
  - 50 000 000 francs CFA au titre du préjudice psychologique ;
  - Soit la somme de 425 000 000 francs CFA ;

- **Condamner** en outre l'Etat togolais aux dépens ;

Ill- MOYENS DES PARTIES

7. Pour faire prospérer sa demande, le requérant articule ses moyens de défense autour de trois points à savoir : la violation de son droit à l'exécution des décisions de justice, la violation de son droit à la liberté et à la sécurité à compter de l'arrêt en date du 24 avril 2015 de la Cour de céans et la violation de son droit à un recours utile.

8. S'agissant du premier point relatif à l'inexécution des décisions de justice, le requérant invoque les dispositions de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et celles de l'article 14 paragraphe 1 qui prévoient respectivement que « *Toute personne a. droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartia1 qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* » , « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi: qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle...* ».

9. Le requérant estime que les dispositions susvisées consacrent le droit de tout individu à un procès équitable, lequel droit trouve son accomplissement dans l'exécution des décisions de justice et que la Cour européenne est partie de ce raisonnement pour affirmer dans

son arrêt en date du 28 juillet 1999 (affaire **Immobiliare Saffi contre Italie**), que ***« l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès »***.

10. Le requérant ajoute que dans le cadre de l'espèce, la Cour de céans, dans son arrêt du 24 avril 2015, a déjà reconnu son droit à l'exécution des décisions de justice en ces termes : ***« ...il appartient aux autorités judiciaires de veiller à l'exécution des décisions des tribunaux »***, ce qui, à son avis, est valable pour ladite Cour.

11. Quant au second point relatif à la violation du droit à la liberté et à la sécurité, le requérant fait valoir qu'il fait l'objet de plusieurs violations de ses droits au regard des dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 paragraphe I du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui prévoient en substance que la liberté et la sécurité sont des droits inhérents à la personne humaine et qu'ainsi nul ne peut être privé de sa liberté ou faire l'objet d'une détention arbitraire si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

12. Ces violations sont, entre autres, l'arrestation et la détention arbitraires dont il a été victime depuis le 21 août 2014 jusqu'à ce jour au mépris des dispositions légales susvisées la procédure judiciaire spectaculaire initiée à son encontre au cours de laquelle il a été porté atteinte à son honneur, sa réputation, sa dignité et à son image.

13. Eu-égard à l'ensemble des préjudices qu'il a subis, le requérant estime que depuis la publication de l'arrêt susvisé en date du 24 avril 2015 de la Cour de céans, sa détention est devenue purement arbitraire et que sa mise en liberté s'impose d'autant plus que les éléments actuels du dossier ouvert à son encontre au Togo ne permettent pas d'organiser son procès dans les meilleurs délais comme l'atteste la lettre en date du 24 juillet 2015 jointe au dossier par laquelle le ministre togolais de la justice, Garde des Sceaux, en réponse à une demande de mise en liberté du requérant en date du 13 juillet 2015, a semblé reconnaitre

qu'il s'agit d'une simple procédure correctionnelle qui aura lieu « dès que le minimum de conditions sera réuni ».

14. En ce qui concerne le troisième point, le requérant invoque la violation de l'article *2* paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyant que *« les Etats parties s'engagent à garantir que toute personne dont les droits reconnus dans le présent Pacte auront été violés, disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »*, en ce que le pourvoi par lui formé depuis le 17 octobre 2014 contre l'arrêt N° 163/14 de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Lomé n'a pas fait l'objet d'un examen et qu'il a fallu la publication de l'arrêt en date du 24 avril 2015 de la Cour de céans, soit plus de Huit (8) mois, pour que la chambre judiciaire de la Cour suprême relance l'affaire en demandant à ses conseils de produire leurs moyens de droit.

15. Cette pratique de la Cour suprême du Togo est contraire aux dispositions de la **loi N° 97-05** portant organisation et fonctionnement de ladite juridiction, notamment en ses articles 23, alinéa 1er, 24 et *25* alinéa 1er prévoyant, entre autres, que

> *« dès réception des pièces du dossier, le Greffier en chef près la Cour suprême fait inscrire la cause au répertoire de la chambre et en avise le président de la chambre qui désigne aussitôt un conseiller rapporteur ».*

16. Pour sa part, l'Etat togolais objecte en faisant valoir qu'au regard des dispositions de **l'article 24 du Protocole additionnel A/SP.1/01/15 en date du 19 janvier 2005,** à moins qu'il ne s'agisse de suspendre l'exécution entamée par les institutions judiciaires de la Communauté, il n'appartient pas à la Cour de céans de se charger de l'exécution de ses propres décisions, mais plutôt les institutions nationales de chaque Etat membre de ladite Communauté.

17. Selon l'Etat togolais, contrairement aux affirmations du requérant, l'arrêt du 24 avril 2015 de la Cour de céans n'a jamais ordonné la libération de ce dernier, mais il a ordonné simplement à la Justice

togolaise de se conformer à son droit pénal en *y* organisant un procès dans un délai raisonnable qui devrait courir à compter de ladite décision.

18. L'Etat togolais fait observer en outre que le retard accusé dans l'examen de la procédure concernant le requérant est dû aux nombreuses procédures judiciaires initiées par ce dernier et qu'à ce jour, l'ensemble de son dossier est pendant devant la Cour suprême togolaise.

19. Compte tenu de ce qui précède, la République togolaise excipe de l'incompétence de la Cour pour apprécier les demandes présentées par le requérant. Subsidiairement, il sollicité le débouté du requérant de toutes ses demandes comme non fondées en droit.

IV- ANALYSE DE LA COUR

En la forme

1- Sur l'incompétence ratione materiae de la Cour

20. La Cour rappelle au prime abord que par requête reçue au Greffe de la Cour de justice de céans le 28 août 2005, le sieur Bodjona Pascal Akoussoulélou avait sollicité une procédure accélérée et que le Président du Panel formé à cet effet avait, par ordonnance N°ECW/CCJ/ORD/01/16 en date du 21 janvier 2016, fait droit à ladite demande en fixant la date de la première audience publique au 10 février 2016.

21. En ce qui concerne l'exception d'incompétence *ratione materiae* de la juridiction de céans pour connaitre du litige, soulevée par l'Etat togolais, relativement aux difficultés d'exécution de l'arrêt susvisé en date du 24 avril 2015, la Cour estime qu'il ne lui appartient pas de s'immiscer dans l'exécution d'une décision de justice par elle rendue et qu'il revient à chaque partie concernée de suivre les voies de droit prévues à cet effet par les textes législatifs de la CEDEAO, notamment celles contenues dans le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 en date du 19 janvier 2005 et dans l'acte additionnel A/ SA.13/02/12 en date du 17 février 2012.

22. La Cour considère que dans le cas de l'espèce, elle a épuisé sa saisine pour avoir déjà rendu un arrêt de fond entre les parties et ce en application des dispositions de l'article 19, paragraphe 3 du Protocole relatif à ladite juridiction en date du 06 juillet 1991 qui énonce que « chaque différend ne donne lieu qu'à une décision de la Cour ».

23. Cette jurisprudence de la Cour est constante et c'est ainsi qu'elle a toujours débouté les requérants dans nombre de décisions dont, entre autres, celles contenues dans l'arrêt n° ECW/CCJ/APP/15/14 du 24 avril 2015, rendu dans l'affaire **Gnassingbé Kpatcha et autres contre la République togolaise** ; et l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/19/13 du 19 juillet 2013, rendu dans l'affaire **Karim Meissa Wade contre République du Sénégal**.

2- Sur les demandes d'indemnisation

24. Considérant que les demandes d'indemnisation formulées par le requérant ne sauraient être examinées dès lors que la Cour a décliné sa compétence pour connaitre de l'affaire.

3- Sur les dépens

25. Considérant que le requérant a succombé et qu'en application des dispositions de l'article 66 du Règlement de la Cour, il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violations de droits de l'homme, en premier et dernier ressort ;

En la forme

- **Reçoit** l'Etat togolais en son exception tirée de l'incompétence de la Cour à connaitre de l'affaire ;

- **Dit** que cette exception est fondée et se déclare incompétente pour connaitre de l'affaire ;

- **Condamne** le requérant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

- **Honorable Juge Jérôme TRAORE** - *Président.*
- **Honorable Juge Alioune SALL** - *Membre.*
- **Honorable Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*

Assistés de

Maître Athanase ATANNON - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA EN REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA,

CE JOUR 17 MAI 2016,

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/39/15
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/11/16

DANS L'AFFAIRE :

FARIMATA MAHAMADOU ET 3 AUTRES -*REQUERANTES*

CONTRE

L'ETAT DU MALI - *DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HONORABLE JUGE TRAORE JÉRÔME** - *PRÉSIDENT*
2. **HONORABLE JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HONORABLE JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

MAÎTRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1- **ME. MARIAM DIAWARA** *ET*
ME. MODIBO T. DOUMBIA - *POUR LES REQUERANTES*

2- **LA DIRECTION DU CONTENTIEUX DE L'ETAT** - *POUR LE DEFENDEUR*

Violation des droits de l'homme - Contrôle de la légalité - Juge communautaire -Dévolution successorale - Atteinte au droit de propriété - Discrimination et violation du droit à l'égalité devant la loi - Articles 1er, 2, 3, 5 et 24 Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF) - Droit au recours effectif - Recevabilité article 33(1) et (2) du Règlement de la Cour - Compétence - Article 9-4 du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005 - Dommages et intérêts.

RESUME DES FAITS

Par requête reçue au Greffe de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, le 18 décembre 2015, les requérantes toutes citoyennes maliennes, ont saisi la Cour pour constater la violation de leurs droits de l'homme, et solliciter le paiement de dommages intérêts.

Les requérantes soutiennent qu'au décès de leur géniteur Oumar Mahamadou le 11 février 1993 à Bintagoungoun, cercle de Goundam, région de Tombouctou, elles furent reconnues comme seules héritières par jugement d'hérédité n°5 en date du 18 février 2010, établit par la Justice de Paix à compétence étendue de Goundam, et concluait que le sieur Ibrahim Alabass, un proche de leur défunt père n'avait pas cette qualité.

Cependant, que le tribunal confiait à Ibrahim Alabass la gestion et l'exploitation des champs de culture, en lui enjoignant de subvenir aux besoins des requérantes toutes les fois qu'elles seraient dans la nécessité, ce qui avait pour but de les priver de leur héritage prétextant de ce qu'une femme ne peut et ne doit hériter d'un bien foncier à Bintagoungoun.

Frappée d'appel par les requérantes devant la Cour d'appel de Mopti, celle-ci dans son arrêt n°35/bis du 14 avril 1999 confirmait partiellement le jugement confiant l'exploitation des champs au requérantes mais sous le contrôle du sieur Ibrahim Alabass conformément à la coutume locale.

Suivant pourvoi formé par Ibrahim Alabass, la Cour suprême du Mali dans son arrêt n°52 du 18 mars 2003 cassa, et renvoyait les parties devant la Cour d'appel de Bamako, qui composée autrement, a par arrêt n°90 du 18 février 2004 dit que la dévolution successorale des champs par les requérantes sera soumise aux prescriptions de la coutume musulmane. Invitée à interpréter son propre arrêt, la Cour d'appel de Bamako a statué par arrêt n°444 du 14 juillet 2010 dans les termes suivants : ***« Dit que l'arrêt n°90 du 14 février 2004 sera interprété comme suit : la dévolution successorale sera faite conformément à la coutume musulmane de la famille du défunt Ibrahim Alabass où la femme n'hérite pas d'une terre de culture ».***

Les requérantes formèrent pourvoi contre cette décision de la cour d'appel, la Cour suprême par arrêt n°250 du 03 octobre 2011, rejeta ledit pourvoi ainsi que la requête aux fins de rabat d'arrêt, pour en définitive, par arrêt n°338 du 27 décembre 2012 poser une jurisprudence suivant laquelle la fille, la femme et la sœur d'un défunt ne peuvent ni ne doivent hériter d'un bien foncier en raison de leur sexe, toute chose qui est non seulement dépourvue de fondement légal mais aussi viole manifestement toutes les conventions internationales ratifiées par le Mali.

L'Etat défendeur expose que les requérantes, par leur requête demandent à la Cour de Justice de la CEDEAO d'apprécier les décisions de justice du Mali, et de constater que celles-ci constituent des violations de droits qui ouvrent droit à des réparations, ce qui est hors du champ de compétence de la Cour.

PROBLEME JURIDIQUE

- *La Cour peut-elle valablement contrôler la légalité d'une décision de justice d'un Etat membre de la Communauté lorsque celle-ci viole manifestement les droits de l'homme ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour dans sa décision affirme que lorsqu'une décision de justice est, en elle-même attentatoire aux droits de l'homme, le juge

communautaire qui a reçu mandat de protéger les droits des citoyens de la communauté, ne saurait avoir d'autre choix que d'intervenir et dénoncer cette violation flagrante des droits de l'homme, peu importe l'acte qui est à l'origine de cette violation.

ARRET DE LA COUR

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

I- PROCEDURE

1. Le 18 décembre 2015, Farimata MAHAMADOU, Baradjangou MAHAMADOU, Farimata OUMAR et Farimata KOLA, toutes de nationalité malienne, par le biais de leurs conseils, saisissaient la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO d'une requête aux fins de constat de violation des droits de l'homme et de paiement de dommages-intérêts ;

2. A la même date, elles introduisaient une requête aux fins de procédure accélérée ;

3. Le 11 janvier 2016, le Greffe de la Cour invitait la République du Mali à produire un mémoire en défense dans un délai d'un mois ;

4. Le 03 février 2016, la République du Mali déposait au greffe de la Cour son mémoire en défense ;

5. Le dossier a été appelé à l'audience hors siège à Abidjan le 20 avril 2016 ;

6. A l'issue des débats, le dossier a été mis en délibéré pour arrêt être rendu le 17 mai 2016 au siège de la Cour à Abuja ;

II- FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

7. Par requête reçue au greffe de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, Mesdames Farimata MAHAMOUDOU, Baradjangou MAHAMOUDOU, Farimata OUMAR et Farimata KOLA saisissait ladite Cour à l'effet de la voir dire et juger que l'Etat du Mali a :

   - **violé** la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à 1'égard des Femmes ratifiée par le Mali en 1985 ;

- **porté** atteinte au droit de propriété, notamment le droit à ne pas être injustement privé de sa propriété ;

- **heurté** leur droit à 1'égalité devant la loi ;

En conséquence :

- **Ordonner** à l'Etat du Mali de faire cesser la violation de leurs droits évoqués, et prendre toutes mesures appropriées pour garantir leurs droits de propriété et successoral ;

- **Condamner** 1'Etat du Mali à payer à chaque requérante la somme de deux cent millions (200.000.000) FCFA, soit un total de Huit cent millions (800.000.000) FCFA au titre de réparation des préjudices matériels et moraux subis par elles du fait de cette grave violation de leurs droits humains, du fait de l'iniquité du procès ;

- Le **condamner** au paiement de la somme forfaitaire de dix millions (10.000.000) FCFA par requérante au titre de remboursement, tous frais de justice confondus, et occasionnés par les multiples procédures devant les juridictions nationales en raison de cette violation de leurs droits humains ;

- En outre, le **condamner** au paiement de l'ensemble des dépens récupérables (conformément à 1'article 69 du Règlement de la Cour) tels qu'ils seront évalués relativement à la saisine de la Cour ;

- Enfin, le **condamner** aux entiers dépens ;

8. Elles exposent qu'elles ont été reconnues comme étant les seules héritières, par le jugement d'hérédité N°05 en date du 18 février 2010 établi par la Justice de Paix à compétence étendue de Goundam, de leur père OUMAR MAHAMADOU décédé le 11 février 1993 à Bintagoungoun (Cercle de Goundam, dans la région de Tombouctou);

9. Quelques mois après le décès de leur père, un nommé Ibrahim ALABASS, proche de leur défunt père, est intervenu pour les priver de leur héritage en prétextant qu'une femme ne peut et ne doit hériter

d'un bien foncier à Bintagoungoun, en l'espèce, les vingt-quatre (24) champs de culture laissés par leur de cujus ; ce dernier décèdera en 2002 sans bénéficier d'une décision de justice en sa faveur ;

10. Après le décès de Ibrahim ALABASS, un certain Mahamadou SALL est entré en scène en se faisant passer pour le représentant des héritiers du défunt Ibrahim ALABASS, alors même qu'il ne dispose d'aucun mandat et que sa représentation a été récusée par les héritiers de Ibrahim ALABASS à travers des actes juridiques ;

11. Le 13 janvier 1994, le Tribunal Civil de Goundam, par jugement N°11 du 13 janvier 1994, leur reconnaissait expressément la qualité d'héritières de feu Oumar MAHAMADOU et concluait que Ibrahim ALABASS n'avait pas cette qualité ; cependant, le Tribunal lui a toutefois confié la gestion et l'exploitation des champs de culture en lui enjoignant de subvenir à leur besoins toutes les fois qu'elles seront dans la nécessité ou dépourvues de tout soutien ;

12. Suite à un appel interjeté contre ce jugement par Farimata MAHAMADOU, la Cour d'Appel de Mopti, dans son arrêt N°35/bis du 14 Avril 1999 a confirmé partiellement le jugement en ces termes :

> «- *Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a confié la gestion et l'exploitation des champs à Ibrahim ALABASS et l'obligation pour lui de subvenir aux besoins des héritières* ;
>
> *Statuant à nouveau sur ce point :*
>
> *Dit que l'exploitation des champs demeurera entre les mains des héritières sous le contrôle de Ibrahim ALABASS pour garantir le maintien desdits champs dans le patrimoine de la famille du défunt conformément à la coutume locale* » ;

13. Suivant un pourvoi formé par Ibrahim ALABASS, la Cour Suprême dans son arrêt N°52 du 18 mars 2003, cassa ledit arrêt tout en renvoyant la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako qui, nouvellement composée, a, par arrêt N°90 du 18 février 2004, rendu la décision suivante :

« Au fond, annule le jugement rendu comme ayant statué ultra petita,

Statuant à nouveau :

- *reçoit la requête de Farimata MAHAMADOU, Baradjangou MAHAMADOU, Farimata KOLA et Farimata OUMAR comme régulière,*

- *dit que la dévolution successorale des champs par elles réclamées sera soumise aux prescriptions de la coutume musulmane...* » ;

14. Elles formèrent un pourvoi contre cet arrêt, et la Cour Suprême, par arrêt N°207 du 23 juin 2008, 1'a rejeté au motif que la Cour d'Appel à « décidé tout simplement que la dévolution successorale des champs sera soumise aux prescriptions de la coutume musulmane sans autre indication sur le partage » ;

15. En raison d'un blocage dans l'exécution de l'arrêt N°90 du 18 février 2004 de la Cour d'Appel de Bamako, le nommé Mahamar Mahamadou SALL, a par requête en date du 22 avril 2010, sollicité de ladite Cour, l'interprétation de son propre arrêt N°90 du 18 aout 2004 ; et par arrêt N°444 du 14 juillet 2010, la Cour d'Appel de Bamako a statué en ces termes *: « Dit que l'arrêt N°90 du 14 février 2004 sera interprété comme suit : la dévolution successorale sera faite conformément à la coutume musulmane de la famille du défunt Ibrahim ALABASS où la femme n'hérite pas d'une terre de culture* » ;

16. Poursuivant leur exposé, elles précisent qu'il n'est nulle part établi que la coutume Sonrhaï à laquelle il est fait référence dans les motivations de l'arrêt N°444 du 10 juillet 2010, écarte la femme de l'héritage d'un quelconque bien foncier et, contrairement à la teneur de cette décision, l'islam a toujours reconnu à la femme le droit d'hériter de biens fonciers (champs de culture, immeubles ou parcelles) ; pour preuve, tous les jurisconsultes du droit musulman qui ont été sommés par voie d'huissier de justice, ont affirmé que cette décision (arrêt

N°444 du 10 juillet 2010) est en contradiction flagrante avec le Droit musulman qui n'a jamais écarté la femn1e d'un quelconque héritage;

17. En raison de l'illégalité flagrante de cette décision, elles se sont pourvues en cassation où la section judiciaire de la Cour Suprême du Mali, par arrêt N°250 du 03 octobre 2011, a rejeté le pourvoi en ces termes : *« Attendu que sauf tentative de la part de la demanderesse de remettre en cause le contenu de l'arrêt N°90 du 14 février 2004, il est difficile d'imaginer que la Cour d'Appel puisse procéder par une violation de la coutume en interprétant son propre arrêt* ; *que le second moyen tiré de la violation de la coutume musulmane n'étant pas plus heureux que le premier, il échoit de le rejeter pour son impertinence»;* qu'elle a également rejeté la requête aux fins de rabat d'arrêt qu'elles ont introduite, par son arrêt N°338 du 27 décembre 2012 au motif qu'elles tentent de contester le raisonnement et 1'analyse juridique de 1'arrêt de la Haute juridiction ;

18. En définitive, l'arrêt N°338 du 27 décembre 2012 de la Cour Suprême du Mali s'est désormais posé comme une jurisprudence suivant laquelle la fille, la femme et la sœur d'un défunt ne peuvent ni ne doivent hériter d'un bien foncier en raison de leur sexe, toute chose qui est non seulement dépourvue de fondement légal mais aussi viole manifestement toutes les conventions internationales ratifiées par le Mali ;

19. Au soutien de leurs prétentions, elles invoquent relativement à la compétence de la Cour et à la recevabilité de leur requête, les articles 9.4 et 1O.d du Protocole Additionnel de 2005 et la jurisprudence de la Cour notamment les affaires ECW/CCJ/APP/13/08/ **El Hadj Tidjani Aboubacar contre BECEAO et Niger** et ECW/CCJ/JUD/05/10 du 08/11/2010 **Mamadou TANDJA contre Niger**) ;

20. Sur la violation de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à 1'égard des Femmes, les requérantes soutiennent que l'Etat du Mali a violé les articles 1er, 2, 3, 5, 24 de cette Convention que le Mali a ratifiée en 1985 et exposent que l'Etat du Mali, qui est tenu d'assurer une protection juridictionnelle des droits des femmes

sur un pied d'égalité que ceux des hommes et garantir, à travers ses lois successorales la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire conformément à la teneur de la convention suscitée, s'est plutôt soustrait à son obligation de protéger la femme contre toute sorte de discrimination, en corroborant à travers ses lois successorales, une discrimination fondée sur l'infériorité de la femme par rapport à l'homme, violant ainsi et de façon manifeste les dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée ;

21. Sur la violation de leur droit de propriété et de leur droit à 1'égalité devant la loi, les requérantes soutiennent que 1'Etat du Mali a violé les articles 1er, 2, 7 et 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (D.U.D.H) et les articles 3et 14 de la Charte Africaine des Droits de 1'Homme et des Peuples (C.A.D.H.P) qui consacrent l'égalité de tous les citoyens devant la loi et le droit à la propriété ;

22. Elles précisent qu'au regard de l'arrêt N°444 du 14 juillet 2010 de la Cour d'Appel de Bamako, une femme, en droit musulman, ne peut pas ou ne doit pas hériter d'une terre de culture ; aussi, les divers recours introduits devant la Cour Suprême du Mali pour dénoncer ces violations des droits de l'homme ont-ils tous été rejetés par elle à travers ses arrêts N°250 du 03 octobre 2011 et N°338 du 27 décembre 2012, ignorant ainsi les engagements internationaux de 1'Etat du Mali ;

23. Il est donc indéniable pour elles, que l'Etat du Mali, à travers ses lois sur la succession et 1'attitude de la Cour Suprême qui a ignoré les textes internationaux protégeant les droits violés, a clairement établi une distinction ou exclusion fondée sur le sexe ; et il vient d'être suffisan1ment prouvé qu'en raison de leur sexe et de leur ethnie, elles ont été exclues de l'héritage de biens fonciers appartenant à leur père au mépris des articles ci-dessus cités ;

24. Elles relèvent que le législateur malien, devait en application de l'article 7 de la DUDH, protéger leurs droits ; et la Cour suprême du Mali devrait considérer les engagements internationaux prohibant la discrimination comme partie intégrante du droit positif successoral ;

25. Sur la condamnation pécuniaire, les requérantes soutiennent que l'Etat du Mali est responsable de la violation de leurs droits que sont 1'égalité devant la loi et l'égalité de sexe, le droit de propriété et il appartient à la Cour d'ordonner la réparation de la violation de leurs droits en leur accordant des dommages-intérêts ;

26. En outre, l'Etat du Mali devra également rembourser les frais de justice qu'elles ont exposés mais précisent ne pas pouvoir produire les justificatifs y relatifs, compte tenu de la durée de la procédure, soit plus de vingt (20) ans ;

27. Dans son mémoire en défense, l'Etat du Mali demande à la Cour de :

- Dire et juger que l'Etat du Mali n'a commis aucune violation des droits de 1'homme ;

- Rejeter la requête comme mal fondée.

28. L'Etat du Mali expose que les requérantes, par leur requête demandent à la Cour de justice de la CEDEAO d'apprécier les décisions de justice du Mali et de constater que celles-ci constituent des violations de droits qui ouvrent droit à des réparations ; cependant, cet exercice ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour ;

29. Pour l'Etat du Mali, c'est en toute souveraineté que ses juridictions ont rendu des décisions au nom du peuple malien, lesquelles décisions consacrent sa souveraineté ;

30. Il ne revient donc pas à une autre juridiction, même régionale de réformer des décisions rendues par les juridictions nationales ;

31. L'Etat du Mali ajoute que les requérantes, sous le couvert de « violation des droits de l'homme », tentent de faire passer la Cour de Justice de la CEDEAO pour un · troisième degré de juridiction de reformation implicite des décisions judiciaires des cours et tribunaux maliens ; toutefois, cette tentative se heurte incontestablement à la jurisprudence constante de la cour de céans qui a toujours rappelé sans ambages qu'elle n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation des décisions rendues par les juridictions nationales ;

32. Il cite à titre illustratif les arrêts ECW/CCJ/APP/05/13 du 23 octobre 2005 relatif au litige opposant la **République du Mali à Mamadou Baba DIAWARA** et ECW/CCJ/JUD/02/10 du 04 mars 2010 relatif au litige opposant la **République du Mali à Docteur Seid Abazène**;

En la forme

III- MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la recevabilité

33. Attendu que la requête des requérants est conforme aux prescriptions de l'article 33-1 et 2 du Règlement de la Cour ;

34. Qu'il echet en conséquence de la déclarer recevable ;

2. Sur la compétence

35. Attendu qu'aux termes de l'article 9-4 du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005 portant Amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté : « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre » ;

36. Qu'en l'espèce, la requête présentée par les requérants portent sur la constatation de la violation de leurs droits ; que les faits évoqués se rapportent effectivement à des actes qu'ils estiment attentatoires à leurs droits ;

37. Qu'il y a lieu, par conséquent pour la Cour, de retenir sa compétence pour examiner la requête, conformément aux dispositions précitées et à sa jurisprudence ;

Au fond

1. Sur la violation de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes

38. Attendu que la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF) prohibe toute

discrimination fondée sur le sexe féminin ; Qu'elle dispose en son article 1er que : « *Aux fins de la présente convention, l'expression " discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* » ;

39. Qu'aux termes des articles 2 et 5 de cette Convention, les Etats parties doivent non seulement s'abstenir de toute discrimination fondée sur le sexe mais aussi et surtout assurer une protection juridictionnelle des droits des femmes et garantir la protection effective de leurs droits, par le truchement des tribunaux compétents et d'autres institutions ;

40. Que cette Convention préconise en outre aux Etats parties la prise de mesures appropriées, pour éliminer la discrimination entre les hommes et les femmes ;

41. Attendu que, l'Etat du Mali a ratifié la CEDEF en septembre 1985 après l'avoir signée en février de la même année ; Qu'elle est donc partie à cette convention ;

42. Attendu qu'en l'espèce, les juridictions maliennes, notamment la Cour d'Appel de Bamako et la Cour Suprême ; ont rendu des décisions par lesquelles elles ont exclu les requérantes de la dévolution successorale de leur père, en ce qui concerne la terre, précisément les champs de culture ; Que ces décisions ont eu pour fondement la coutume musulmane ;

43. Attendu que la Cour de Céans, dans sa jurisprudence, s'est toujours refusée à apprécier les décisions rendues par les juridictions nationales, au motif qu'elle n'est pas une juridiction de contrôle de ces décisions; Que cette faculté relève des Hautes juridictions des Etats membres ;

44. Attendu cependant que le fait pour la Cour d'exclure les décisions des juridictions nationales de son champ de compétence ne saurait être interprétée de façon absolue ;

45. Qu'en effet, lorsqu'une décision de justice est, en elle-même attentatoire aux droits de l'homme, il va de soi que le juge communautaire, qui a reçu mandat de protéger les droits des citoyens de la communauté, ne saurait avoir d'autre choix que d'intervenir et dénoncer cette violation ; Qu'il ne saurait rester inerte face à une violation flagrante des droits de l'homme, peu importe l'acte qui est à l'origine de cette violation ;

46. Qu'il ne s'agit pas pour lui ici de contrôler la légalité d'une décision rendue par une juridiction nationale mais de constater la violation manifeste des droits de l'homme contenue dans un acte judiciaire ;

47. Qu'il faut en effet distinguer le contrôle opéré sur la légalité d'une décision rendue par une juridiction nationale et la constatation d'une violation des droits de l'homme résultant d'une décision de justice ;

48. Que si le juge communautaire ne peut apprécier la bonne application des textes de droit interne par les juges nationaux, il reste compétent pour relever les violations des droits de l'homme même lorsqu'elles ont pour origine une décision rendue par un juge d'un des Etats membres ;

49. Que le juge des droits de l'homme qu'il est, ne remplirait pas son rôle de protecteur des droits de l'homme, s'il devait laisser échapper des violations flagrantes des droits de l'homme, contenues dans des décisions des juridictions nationales ;

50. Qu'en outre, les décisions de justice ne sauraient constituer une porte ouverte pour la violation des droits de l'homme ; Que ces décisions de justice peuvent être regardées comme des actes pris par des autorités judiciaires et, comme telles, elles peuvent être, comme tout acte, de nature à porter atteinte aux droits de l'homme ; Que dans telles circonstances, le juge des droits de l'homme doit constater la violation manifeste issue de ces actes ;

51. Attendu que dans le cas d'espèce, les juridictions maliennes, notamment la Cour d'Appel de Bamako et la Cour Suprême ont exclu les requérantes de la dévolution successorale ; Qu'elles ont été exclues de cette partie de la succession parce qu'elles sont des femmes comme il ressort de l'arrêt N°444 du 14 juillet 2010 de la Cour ;

52. Attendu que l'Etat du Mali est partie à la CEDEF précitée mais aussi à d'autres textes tels que la C.A.D.H.P ou la D.U.D.H, qui prohibent tous les discriminations fondées sur le sexe ; Que ces textes font d'ailleurs partie intégrante de son droit positif et s'imposent aux juridictions maliennes ;

53. Attendu que les juridictions maliennes, en excluant les requérantes de la dévolution successorale du fait de leur sexe, ont opéré à leur égard une discrimination ;

54. Qu'il y a lieu par conséquent pour la Cour de constater que les requérantes ont été victimes de discrimination ;

2. Sur la violation de 1'égalité devant la loi

55. Attendu que l'égalité devant la loi est consacrée par la CADHP en son article 3 et, par la DUDH en ses articles 1er, 2.1 et 7 ; Que ces dispositions postulent que tous les citoyens naissent libres et égaux en droit, et doivent bénéficier d'une totale égalité devant la loi ainsi que d'une égale protection de la loi ;

56. Que l'égalité devant la loi implique également qu'une personne ne peut faire l'objet d'une discrimination qui soit fondée sur des critères tels que la race, 1'ethnie, la religion, le sexe, ... ;

57. Qu'en l'espèce, les requérantes n'ont pas bénéficié, devant les juridictions maliennes, d'une égale protection de la loi ; Qu'en effet, elles n'ont pas bénéficié des mêmes droits que les hommes quant à la succession relevant du foncier devant lesdites juridictions ;

58. Que ce faisant, il y a lieu de conclure qu'il y'a eu rupture d'égalité entre les héritiers sur la dévolution successorale sur la terre ;

3. Sur la réparation

59. Attendu que la compétence de la Cour en matière de violation des droits de l'hon1me lui permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu ;

60. Attendu qu'en l'espèce, les requérantes exposent que« n'étant ni fonctionnaires ni commerçantes, la mère de l'orpheline (Fatimata KOLA) ainsi que les deux sœurs du de cujus (Farimata MAHAMADOU et Baradiangou MAHAMADOU) ont effectué toutes sortes de corvées et de taches serviles pendant 22 ans (de février 1993, date de décès du de cujus Oumar MAHAMADOU, à février 2015, date de la présente requête) pour assurer leur propre survie ainsi que celle de 1'orpheline dans une localité où la majorité de la population tire ses revenus essentiellement des travaux champêtres. Cette situation les a sérieusement affectées et 1'orpheline, en raison de son bas âge, a reçu une éducation hypothétique, à cause d'un manque de moyens de subsistance et risque d'entrainer, *ad vitam aeternam*, les séquelles » ;

61. Qu'il résulte de cet exposé des faits que l'exclusion des requérantes du droit à la succession sur la terre appartenant à leur de cujus, leur a causé, non seulement un préjudice matériel mais aussi, un préjudice moral ; Qu'en effet, leur exclusion de leur droit à la succession sur la terre les a empêcher pendant 22 ans d'exploiter lesdites terres pour non seulement se nourrir mais aussi tirer des revenus de cette exploitation ; Qu'en outre, cette exclusion a contribué nécessairement à altérer leurs conditions de vie et à faire d'elles des êtres inférieurs aux hommes ;

62. Qu'au regard de la nature des préjudices subis par les requérantes, il convient de déclarer l'Etat du Mali entièrement responsable desdits préjudices et d'en ordonner leur réparation ;

63. Qu'ainsi, une somme de 10.000.000 FCFA allouée à chacune des requérantes serait une juste réparation des préjudices subis ;

4- Sur la demande de remboursement des frais de justice exposés par les requérantes

64. Attendu que les requérantes demandent à la Cour de condamner la République du Mali à leur rembourser la somme de Dix millions (10.000.000) FOFA pour tous frais de justice confondus, et occasionnés par les multiples procédures devant les juridictions nationale en raison de la violation de leurs droits de l'homme.

65. Attendu cependant qu'elles ne produisent pas au dossier les justificatifs des frais qu'elles ont engagé ; Qu'aucun début de preuve n'est en effet apporté pour fonder cette prétention ;

66. Qu'en l'absence de tout élément de preuve pouvant attester des frais engagés par les requérantes, il y'a lieu de les débouter de cette prétention ;

5- Sur les dépens

67. Attendu qu'aux termes de l'article 66.2 du Règlement de la Cour :

    « 1. Il est statué sur les dépens dans 1'arrêt ou 1'ordonnance qui met fin à 1'instance.

    2. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens » ;

68. Qu'en l'espèce, la République du Mali a succombé dans la présente procédure ;

69. Qu'il y a lieu, par conséquent, de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme, en premier et dernier ressort

En la forme

- **Déclare** recevable la requête de Dame Farimata MAHAMADOU et trois autres ;

- Se **déclare** compétente pour en connaître ;

Au fond

- **Dit** que les requérantes ont été victimes de discrimination et de violation de leur droit à l'égalité devant la loi ;

- **Déclare** la République du Mali responsable des conséquences dommageables desdites violations ;

En conséquence :

- **Condamne** la République du Mali à payer à Farimata MAHAMADOU, Baradjangou MAHAMADOU, Farimata OUMAR et Farimata KOLA, la somme de dix millions (10.000.000) chacune, pour tous préjudices confondus ;

- **Déboute** les requérantes du surplus de leurs prétentions ;

- **Condamne** la République du Mali aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement en audience à Abuja en République Fédérale du Nigeria, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORE** - *President.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de:
Maître Athanase ATANNON - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT À ABUJA, NIGÉRIA

LE MARDI 17 MAI 2016

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/06/15
ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/12/16

GENERAL AMADOU HAYA SANOGO & AUTRES - *REQUERANTS*

CONTRE

ETAT DU MALI - *DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HONORABLE JUGE JÉRÔME TRAORE** - *PRÉSIDENT*
2. **HONORABLE JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HONORABLE JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

MAÎTRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRSENTEES PAR :

1. **ME. MARIAM DIAWARA, ME. DJIBRIL COULIBALY, ME. TIÉSSOLO KONARÉ, ME. HAMIDOU DEMBÉLÉ, ME. SALOUM S. TABOURÉ, ME. MOHAMED DIOP,** *ET* **ME. ISSA K. COULIBALY** - *POUR LES REQUERANTS*

2. **M. IBRAHIMA TOUNKARA,** - *POUR LE DEFENDEUR*

Procès équitable -Droit à la santé morale de la famille -Torture -Détention arbitraire

RESUME DES FAITS

Par requête le Général Amadou Haya Sanogo et autres saisissent à la Cour de Justice de la CEDEAO pour violation de leur droit d'être jugé par les juridictions compétentes et leur droit à un procès équitable.

Les requérants avaient été arrêtés et inculpés à la suite d'une plainte déposée par des associations de défense des droits de l'homme et les ayants droits des victimes d'enlèvement et de disparition. Par arrêt n°0668 du 27 mai 2014, la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Bamako rejetait leurs requêtes en annulation d'actes de procédure formulées par les nommés Amadou Haya Sanogo et consorts avant d'ordonner la continuation de l'information judiciaire.

Les requérants sollicite de la Cour de déclarer que :

- *le Juge d'Instruction du Tribunal de 1ère Instance de la Commune III du district de Bamako n'est pas compétent pour instruire contre eux*
- *l'indépendance de la justice a été piétinée par la participation du Ministre de la Justice aux opérations de transport judiciaire et que l'impartialité du juge d'instruction est sérieusement entachée par un conflit d'intérêts et le droit des requérants à être jugés équitablement a été compromis*
- *leur droit à la présomption d'innocence est violé*
- *leur droit à la santé familiale et à la reconnaissance juridique de leur personnalité violé*
- *leur droit à un procès équitable est violé*
- *leur détention est arbitraire*
- *leur libération doit être ordonnée*

Dans une seconde requête séparée, les requérants sollicitent la procédure accélérée

L'Etat du Mali soulève l'incompétence de la Cour des céans à connaître de l'affaire et sollicite, éventuellement, le débouté des requérants de toutes leurs prétentions, faute de preuves. L'Etat du Mali soutient en outre que les requérants ont été régulièrement inculpés avant d'être mis sous mandants de dépôt par un juge d'instruction saisi régulièrement par un réquisitoire introductif.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *La Cour de la CEDEAO est-elle compétente ?*
- *Les droits des requérants dans la procédure au Mali sont-ils violés ?*

DÉCISION DE LA COUR

En la forme

La Cour :

- ***Rejett**e comme non fondée l'exception soulevée par l'Etat malien tirée de l'incompétence de la Cour pour connaître de l'affaire ;*
- ***Dit** que la Cour en est compétente*
- ***Dit** également que la demande de procédure accélérée est sans objet ;*
- ***Reçoit** les demandeurs en leurs requêtes ;*

Au fond

- ***Déclare** non établies les violations des droits de l'homme alléguées par les Requérants à l'encontre de l'Etat malien*
- ***Déboute** en conséquence les requérants de leurs demandes de dommages-intérêts ;*
- ***Met** les dépens à leur charge.*

ARRET DE LA COUR

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Entre

I- LES PARTIES

Général Amadou Haya Sanogo, Capitaine Amassongo Dolo, Christophe Dembélé, Colonel Blonkoro Samaké, Sous-Lieutenant Cheickna Siby, Sous-lieutenant Mady Oulen Dembélé, Sous-Lieutenant Soîba Diarra, Capitaine Issa Tangara, major Mamadou Cissé, Adjudant-Chef Fousseni Diarra, Adjudant-Chef Oumarou Sanafo, Sergent Tiémoko Diarra, Aviateur Ibrahim Keita, élève Commissaire Siméon Keita, Lieutenant Tahirou Marika, Sous-Lieutenant Lassana Singaré, Sergent-Chef Lamine Sanogo, Sergent-Chef Yaya Sanogo, Caporal Seyba Lamine Sangaré, Mamadou Youba Diarra, Sergent Fodé Samba Diallo, Marechal des Logie Aly Mahamane Touré, et Caporal Hamedi Sissoko.

Tous membres des forces armés maliennes, ayant pour conseils Maîtres :

- **Mariam Diawara**, Avocat à la Cour, rue 603 Porte 116 Darsalam, email : mediawaratnariam@yahoo.fr, BP 696, tél : 20 *22* 81 33 / 66 74 8123 / 66800467 ;
- **Djibril Coulibaly**, Avocat à la Cour, BP 3189, tél : 66 72 19 66, email: djibicoul2@yahoo.fr, 76 04 65 97 ;
- **Tiéssolo Konaré**, Avocat à la Cour ;
- **Hamidou Dembélé**, Avocat à la Cour, email : maitrehamidou@yahoo.fr ;
- **Saloum S. Tabouré**, Avocat à la Cour, email : sasoutab@yahoo.fr, tél : 66 87 10 27
- **Mohamed Diop**, Avocat à la Cour, email : diopmohamed91@yahoo.fr;
- **Issa K. Coulibaly**, Avocat à la Cour, email : issak.coulibaly@yahoo.fr, tél : 78 25 81 62/67 62 17 64.

- Requérants, d'une part,

Et

La République du Mali représentée par **Monsieur Ibrahima TOUNKARA**, Magistrat de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat Malien, ayant son siège à Bamako, Bâtiment 12-3è étage, tél. +223-44-90-19-32 ; BP 97 Bamako - République du Mali ;

- Défenderesse d'autre part ;

LA COUR

Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

Vu le Protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de justice de la CEDEAO ;

Vu le Règlement de la Cour de justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du *2*7 juin 1981 ;

Vu la Requête principale des demandeurs susnommés en date du 10 février 2015, aux fins de constat de violation des droits de l'homme dont ils sont victimes de la part du défendeur ;

Vu les deux requêtes datées du 10 février 2015 des demandeurs tendant respectivement à obtenir une procédure accélérée et des mesures provisoires, notamment la suspension des opérations d'instruction entreprises à leur encontre et leur mise en liberté provisoire en attendant la suite de la procédure.

Vu le mémoire en défense en date du 10 mars 2015 de l'Etat du Mali ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties par l'organe de leurs conseils respectifs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

II- FAITS ET PROCÉDURE

1. Considérant qu'un coup d'état militaire a eu lieu le *22* mars 2012 à Bamako, République du mali. Que suite à une insurrection armée dirigée par le Capitaine Ahmadou Haye Sanogo, un groupe de militaires envahissaient le palais présidentiel. Du coup, l'ex-Président de la République Ahmadou Toumani Touré prenait la fuite laissant la place à un Comité National de Redressement de la Démocratie et de l'Etat (CNRDRE).

2. A l'issue d'un accord-cadre conclu le 06 avril 2012 entre le CNRDRE et la CEDEAO, M. Dioncounda Traoré, alors Président de l'Assemblée Nationale, fut désigné pour assurer l'intérim de la Présidence de la République avec l'assistance d'un Gouvernement de transition dirigé par le Premier Ministre (Cheick Modibo Diarra).

3. Le. 30 avril 2012, des Commandos parachutistes, proches de l'ex-Président Ahmadou Toumani Touré, en exil à Dakar, tentaient en vain de déloger les membres du CNRDRE du camp militaire de Kati et de capturer le sieur Amadou Haya Sanogo, grâce à l'aide de militaires loyalistes.

4. Au courant des mois de juillet et d'août 2013, les organes de Transition organisaient des élections présidentielles qui aboutissaient à l'élection du M. Ibrahim Boubacar Keita.

5. Face aux rumeurs persistantes d'enlèvement et de disparition de personnes, certains ayants droit des victimes, ainsi que des associations de défense des droits de l'homme, se constituèrent parties civiles et une information judiciaire fut ouverte par le pouvoir en place contre X avant d'arrêter et d'inculper les requérants susnommés des chefs d'enlèvement, de séquestration, de meurtre, d'assassinat et de complicité. Ceux-ci furent mis successivement sous mandats de dépôt entre le 27 novembre 2013 et le 24 juin 2014, avant d'être transférés

séparément dans diverses prisons maliennes dont celles de Manantani, de Sélingué, et de Kadiolo.

6. Par arrêt N°0668 en date du 27 mai 2014, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako rejetait les requêtes en annulation d'actes de procédure formulées par les nommés Amadou Haya Sanogo et consorts avant d'ordonner la continuation de l'information judiciaire.

7. En désespoir de cause, les requérants décidaient de saisir la Cour de céans à l'effet de dire que :

   - Le juge d'instruction du Tribunal de 1ère Instance de la Commune III du district de Bamako, n'est pas compétent pour instruire contre eux ;

   - L'indépendance de la justice a été piétinée par la participation du Ministre de la Justice aux opérations de transport judiciaire et que l'impartialité du juge d'instruction est sérieusement entachée par un conflit d'intérêts et le droit des requérants à être jugés équitablement a été compromis ;

   - Leur droit à la présomption d'innocence est violé ;

   - Leur droit à la santé morale de la famille et à la reconnaissance juridique de leur personnalité a été violé ;

   - Ils font l'objet de traitements inhumains et dégradants en prison qu'aucun Etat respectueux des droits de l'homme ne saurait tolérer ;

   - La procédure d'instruction entreprise contre eux manque d'équité et que leur détention n'est pas conforme à la dignité humaine ;

   - Leur libération doit être ordonnée sans délai ;

   - L'Etat du Mali doit être condamné à payer à chacun d'eux la somme de 500 millions de francs CFA au titre de la réparation des préjudices par eux éprouvés.

- Les requérants ont également sollicité une liberté provisoire et une procédure accélérée compte tenu de la détérioration de leur état de santé.

III- MOYENS DES PARTIES

8. Les requérants articulent leurs moyens autour de quatre points à savoir : l'incompétence des juridictions de droit commun du Mali pour connaitre de l'affaire, l'atteinte à la liberté d'aller et de venir, la violation du principe de la présomption d'innocence et le droit de toute personne d'être jugé équitablement.

9. Concernant l'exception tirée de l'incompétence des juridictions de droit commun de la République du Mali, les requérants font valoir qu'ils ont tous la qualité de militaires et les faits pour lesquels ils sont inculpés ont eu lieu au Mali précisément dans les camps militaires de Kati, à l'aéroport et à la radio diffusion nationale de Bamako. Or il résulte des dispositions pertinentes de l'article 16 du Code de justice militaire que :

> « En temps de paix comme temps de guerre, les juridictions militaires sont compétentes pour instruire et juger les infractions de droit commun commises par les militaires... ».

L'article 17 du même code prévoit que :

> « Sont justiciables des juridictions militaires, les officiers, Sous-officiers, militaires du rang, des Armées et Services en activité au Mali ou à l'étranger ... ».

L'article 34 dudit code dispose que :

> « La mise en mouvement de l'action publique appartient au ministre chargé des armés... ».

10. Relativement au second point, les requérants estiment avoir été victimes d'arrestation et de détention arbitraires et ce, au mépris de la Constitution malienne qui, dans son préambule, garantit la liberté à tout citoyen du Mali, et de nombreux instruments internationaux dont, entre autres :

- L'article 9 alinéa I du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui prévoit que : *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ».*

- L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADLP) qui énonce que : *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.... Nul ne peut être détenu arbitrairement... ».*

- La Commission des droits de l'homme de l'ONU qui considère comme arbitraires, les privations de liberté contraires aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

11. S'agissant de la présomption d'innocence, les requérants estiment que les communiqués intempestifs du Gouvernement, la médiatisation des actes d'instruction et les déclarations de la presse gouvernementale (ORTM), constituent une atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'article 9 de la Constitution malienne qui prévoit en substance que nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une loi et que tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.

12. Ainsi, selon les requérants, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé qu' *« Une déclaration à la presse concernant une affaire criminelle en cours, (**Allenet de Ribemont c. France, § 39 à 41**), et la publication des opérations d'instruction susceptibles d'émouvoir le public sont des atteintes à la présomption d'innocence ». « La même Cour a également estimé que les soupçons d'atteinte à la présomption d'innocence sont légitimes lorsque les déclarations de la presse ne sont pas suffisamment modérées, ou visent certains caractéristiques personnelles de l'inculpé et vont au-delà des exigences procédurales habituelles ».*

13. Concernant le dernier point relatif au manque d'équité au cours de la procédure pénale engagée contre eux, les requérants exposent qu'ils

ont été victimes d'abus de la part du juge d'instruction en charge de leur affaire en ce que ce dernier a effectué un transport judiciaire à Diago en compagnie du ministre de la Justice qui s'est comporté comme étant le chef du parquet et non en tant que simple autorité de , tutelle, ce qui entame sérieusement l'indépendance de la justice et viole les articles 1 et suivants du Code de procédure pénale malien et nombre d'instruments internationaux notamment :

- **L'article 14 § I** du PIDCP qui érige en principe cardinal, outre l'égalité de tous devant la loi, le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant, impartial et compétent.

- **L'article 10** de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui énonce que *« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par le tribunal indépendant et impartial qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien- fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».*

14. Considérant que l'Etat malien soulève l'incompétence de la Cour de céans à connaitre de l'affaire et sollicite, éventuellement, le débouté des requérants de toutes leurs prétentions, faute de preuves.

15. Sur le premier moyen, il fait valoir que la Cour de céans est incompétente pour connaitre de l'affaire dès lors qu'elle n'est pas une instance d'appel ni une instance de cassation des décisions rendues par les juridictions nationales ; que dans le cas de l'espèce, la procédure en cause a été initiée par les juridictions nationales du Mali.

16. Sur le second moyen, il soutient que les requérants ont été régulièrement inculpés avant d'être mis sous mandats de dépôt par un juge d'instruction saisi régulièrement par un réquisitoire introductif et qu'en tout état de cause, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Bamako a, par arrêt n°283 du *27* mai 2014, rejeté leur requête tendant à obtenir l'annulation de la procédure initiée contre eux. Qu'il convient de préciser que la procédure était au départ enclenchée sur la base d'une plainte contre X et que l'évolution de celle-ci a permis d'identifier les requérants susnommés.

ANALYSE DE LA COUR

En la forme

17. Considérant que la Cour doit tout d'abord, se pencher sur l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat malien avant d'examiner la recevabilité de la requête présentée par les sieurs Amadou Haya Sanogo et consorts, ainsi que sur la demande de procédure accélérée formulée par ces derniers.

18. Sur le premier point, la Cour tient à rappeler sa jurisprudence selon laquelle *« s'il est de principe qu'elle n'apprécie pas les motifs d'une décision judiciaire rendue au sein d'un Etat, dans la mesure où elle n'est ni juge de la légalité nationale au sens large, ni juge d'appel ou de cassation, il n'en demeure pas moins qu'elle a le droit de tirer toutes les conséquences d'une décision nationale, sur le terrain des droits de l'homme ».*

19. En l'espèce, la question qui se pose est moins de savoir si l'arrestation est la détention des requérants sont fondées sur une décision judiciaire, mais d'examiner si en principe et de façon générale, cette privation de liberté se justifie au regard de la protection des droits de l'homme.

20. Dès lors, la Cour estime qu'elle est compétente à connaitre de l'affaire et qu'il y a lieu de rejeter l'exception soulevée par le défendeur.

21. Sur le second point, la Cour estime que la requête qui lui est soumise par les demandeurs a été introduite conformément aux dispositions des articles 33 et suivants du règlement de la juridiction de céans et qu'il convient de la déclarer recevable.

22. Sur le troisième point relatif à la procédure accélérée, la Cour estime que cette demande n'a plus d'intérêt dès lors que l'affaire évoquée pour la première fois le 19 avril 2016 a été mise en délibéré le même jour pour décision être rendue le 17 mai 2016.

Au fond

1- Sur la violation des droits des requérants

23. Considérant que la requête introduite devant la Cour par le général Amadou Haya Sanogo et consorts s'appuie sur des normes internes (notamment la Constitution malienne, le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire du Mali) et internationales dont, entre autres, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Pacte international sur les droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

24. Que s'agissant de la violation des droits des requérants au regard des normes de droit interne notamment en ce que ceux-ci sont, d'une part, justiciables des juridictions militaires et non des juridictions de droit commun du mali et, d'autre part, victimes d'une procédure pénale entachée de nullités, la Cour fait observer que cette question est considérée comme étant définitivement tranchée par la chambre d'accusation de la Cour d'appel du Mali suivant arrêt N°283 du 27 mai 2014.

25. Qu'il est donc certain que toute tentative de remise en cause d'une telle décision conduirait indubitablement la Cour à s'ingérer dans les procédures internes de l'Etat malien ou à s'ériger comme juge d'appel ou de cassation, ce qui est contraire à sa jurisprudence, voir dans ce sens, l'arrêt **Jerry Ugokwe contre Nigéria** du 07 octobre 2005 où la Cour a déclaré que *« **les recours contre les décisions des juridictions nationales des Etats membres ne font pas partie des compétences de la Cour** »*.

26. Qu'en ce qui concerne les autres griefs soulevés par les requérants, notamment le manque d'indépendance des juges ayant connu de l'affaire au Mali, la privation du droit à un procès équitable, le mépris du principe de la présomption d'innocence, ainsi que l'arrestation et la détention arbitraires dont ils seraient victimes, la Cour estime qu'ils manquent de pertinence, vu les circonstances de l'affaire.

27. Qu'au demeurant, la Cour relève à travers les pièces de la procédure jointes au dossier, notamment l'arrêt susvisé de la chambre

d'accusation et l'ordonnance définitive de non-lieu partiel, de requalification et de transmission du dossier au Procureur général près la Cour d'appel de Bamako, que les requérants ont été inculpés, mis sous mandats de dépôt et interrogés conformément aux instruments internationaux signés et ratifiés par le Mali.

28. Qu'il est acquis que les requérants ont bénéficié et continuent de bénéficier d'une assistance judiciaire à travers leurs conseils ; qu'ils exercent leur droit de recours en toute liberté et que la chambre d'accusation a donné suite, dans un délai raisonnable, à leurs demandes tendant à annuler la procédure diligentée contre eux et sans qu'il soit prouvé, même par de simples indices, que cette juridiction ait été influencée par une intervention extérieure de qui que ce soit, de nature à compromettre son indépendance, son impartialité ou sa neutralité.

29. Aussi, la Cour a-t-elle clairement rappelé dans l'arrêt **Hadijatou Mani contre le Niger** ***« que sa compétence n'est pas d'examiner des cas' de violation in abstracto, mais des cas concrets de violations de droits de l'homme »***. Ainsi, en principe, la violation d'un droit de l'homme se constate à posteriori par la preuve que cette violation a déjà eu lieu.

30. De ce qui précède, la Cour estime que les requérants ne rapportent aucune preuve de violation de leurs droits au sens des textes ci-dessus invoqués par eux.

2- Sur la réparation

31. Considérant que les requérants doivent être déboutés de leurs demandes d'indemnisation dès lors qu'ils ne rapportent pas la preuve des griefs par eux articulés contre l'Etat du Mali.

3- ***Sur les dépens***

32. Considérant que les requérants ont succombé et qu'il y a lieu de les condamner aux dépens en application des dispositions de l'article 66 du Règlement relatif à la Cour de céans.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violations des droits de l'homme, en premier et dernier ressort ;

En la forme

- **Rejette** comme non fondée l'exception soulevée par l'Etat malien tirée de l'incompétence de la Cour pour connaitre de l'affaire ;
- **Dit** que la Cour en est compétente ;
- **Dit** également que la demande de procédure accélérée est sans objet ;
- **Reçoit** les demandeurs en leurs requêtes ;

Au fond

- **Déclare** non établies les violations des droits de l'homme alléguées par les Requérants à l'encontre de l'Etat malien ;
- **Déboute** en conséquence les requérants de leurs demandes de dommages-intérêts ;
- **Met** les dépens à leur charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

- **Honorable Juge Jérôme TRAORÉ** - *President.*
- **Honorable Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
- **Honorable Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de

Maître Athanase ATANNON - *Greffier***.**

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA (NIGERIA)

MARDI, 17 MAI 2016

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/24/14
ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/13/16

LES HÉRITIERS DE FEUE AÏSSATA CISSÉ ET FEU HAMA TOURÉ, ET AUTRES - *REQUERANTS*

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DU MALI - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HONORABLE JUGE JÉRÔME TRAORE** - *PRÉSIDENT*
2. **HONORABLE JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HONORABLE JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

MAÎTRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAÎTRE MOUSSA MAÏGA, MAÎTRE MAGATTE A. SEYE, MAÎTRE BALLA SEYE** - *POUR LES REQUERANTS*

2. **M. IBRAHIMA TOUNKARA MAGISTRAT,** *DIRECTION GENERALE DU CONTENTIEUX DE L'ETAT MALIEN* - *POUR LA DEFENDERESSE*

Violence post-electorale - Protection des personnes en période de trouble - Droit à la vie - Droit à l'intégrité physique - Recours effectif devant la justice - Procès équitable - Disfonctionnement du service public de la justice - Dommages et intérêts.

RÉSUMÉ DES FAITS

Courant 1977, la république du Mali était confrontée à une grave crise politique, provoquée par la mouvance présidentielle favorable, au renouvellement des instances politiques de base et l'opposition politique qui estimait qu'aucune condition n'était réunie pour organiser des élections municipales crédibles et démocratiques ;

Le 28 juin 1998 les élections eurent lieu en dépit de la résistance des collectifs des partis de l'opposition dénommé COPPO ;

Le lendemain des élections aux environs de 3 h 30 minutes du matin une grenade à fragmentation explosait à Ségou dans la Cour de Boureïma Sidi Cissé, vice-Président de la commission régionale électorale indépendante ; cet attentat faisait 10 victimes dont 2 morts à savoir Aissata Cissé et Hama Arabo Touré respectivement fille et ami de Boureïma Sidi Cissé, huit blessés graves dont Salimata Sidibé et Boubacar Sissoko (épouse et petit-fils de Boureïma Sidi Cissé) qui étaient évacués à l'hôpital de Bamako où ils firent gardés pour les soins pendant 4 mois. Les enquêtes menées par la gendarmerie de Ségou aboutissaient à l'arrestation de 16 personnes qui seront inculpées d'atteinte à la sureté de l'Etat, d'association des malfaiteurs, de détention illégale d'arme et de munitions suivie d'assassinat, de tentative d'assassinat, de coups et blessures aggravés et de complicité.

En 2003 le juge d'instruction du Tribunal de Première instance de Ségou prononçait un non-lieu à suivre contre les inculpés.

Suite à l'appel de Boureïma Sidi Cissé la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Bamako annulait l'ordonnance de non-lieu avant d'ordonner un complément d'information par arrêt n°111 du 5 juillet 2005 ;

Le 3 janvier 2011, le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ségou prenait un réquisitoire définitif aux fins de transmission des pièces au Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako ; le 27 décembre 2011, le Juge d'instruction du 2e cabinet du Tribunal de Ségou rendait également une autre ordonnance de non- lieu en faveur desdits inculpés.

Boureïma Sidi Cissé saisi la Cour de céans, qui par arrêt n° ECW/ CCS/JUD/13 en date du 12/2/2014 déclara recevable la requête, uniquement en ce qui le concerne ;

Dit que n'ayant pas de mandat pour représenter les autres co-requérants, la requête en ce qui les concerne n'est pas conforme aux dispositions pertinentes des textes relatifs à la Cour ; En conséquence déclare irrecevable la requête au nom des autres requérants ;

Suite à cette décision, les requérants susnommés ont introduit un recours en date du 6 juin 2014 pour violation par l'Etat du Mali des instruments juridiques internationaux protégeant les droits fondamentaux de la personne humaine et de le condamner à la réparation intégrale des préjudices par eux subis par l'octroi d'un montant global de 250 000 000 de francs CFA.

Ils font remarquer qu'il s'agit de la violation de leur droit à un recours effectif devant la justice, ainsi que le droit à ce que leur cause soit jugée dans un délai raisonnable par un juge impartial et indépendant, ils fustigent aussi le disfonctionnement du service public de la justice.

Pour l'Etat défendeur la Cour est incompétente à apprécier les décisions rendues par les juridictions nationales ;

Il soutient également que les requérants ont bénéficié d'un procès équitable et trouve exagéré le montant de 250 000 000 de F CFA réclamé ; il souligne que pour éviter la condamnation des Etats au payement des sommes astronomiques le législateur communautaire a adopté le code CIMA ;

En fin l'Etat du Mali conclu qu'il n'a commis aucune violation des droits de l'homme ;

LES PROBLÈMES JURIDIQUES *:*

- *La compétence incombant à la Cour de céans, de connaitre une requête émanant d'une personne victime de violation des droits de l'homme dans un Etat membre de la CEDEAO est-elle assimilable à l'appréciation des décisions rendues par les juridictions nationales de ces Etats ?*

- *L'Etat du Mali à travers ses services s'est-il rendu coupable de la violation des droits des requérants à la protection, à la sécurité et à la justice ainsi que le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable ?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour rejette comme mal fondée l'exception soulevée par la République du Mali tirée de l'incompétence de la Cour pour connaitre de l'affaire ;

Dit que l'Etat du Mali a violé les droits des requérants à la protection, à la sécurité, à la justice ainsi que leur droit à un procès équitable dans un délai raisonnable ;

La Cour ordonne la réparation de ces violations en allouant les montants ci-après aux ayants droit et victimes:

20 millions aux héritiers de Aissata Cissé, 20 millions aux héritiers de feu Hama Touré, 15 millions à Salimata Touré, 10 millions à Fatouma Touré, 10 millions à Mme Traoré Djaba Hamadou Touré, 10 millions à Boubacar Sissoko, 10 millions à Al Moustapha Touré, 10 millions à Ousmane dit Kangueye Cissé, 10 millions à Abdou Touré.

Soit au total la somme de 115 millions de FCFA

ARRET DE LA COUR

I- LES PARTIES

Les héritiers de feue Aïssata Cissé et feu Hama Touré, Mme Cissé Salimata Sidibé, Mme Fatoumata Touré, Djaba Hamadoun Touré, M. Boubacar Sissoko, M. Almoustapha Touré, M. Ousmane dit Kangaye Cissé et Abdou Touré, tous représentés par M. Bouréïma Sidi Cissé, professeur d'enseignement secondaire à la retraite, âgé de 82 ans, demeurant à Angoulène, Ségou, ayant pour conseils :

- **Maître Moussa Maïga**, avocat à la Cour, Cabinet Seye sis à Hamdallaye ACI 2000, 12, cité des 12 villas, BP 605, Bamako, Mali ;
- **Maître Magatte A. Seye**, docteur en droit, avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats, demeurant au Mali ;
- **Maître Balla Seye**, avocat à la Cour, docteur en droit, enseignant-chercheur, demeurant au Mali ;

- REQUÉRANTS, D'UNE PART,

ET

La République du Mali, représentée par la Direction générale du contentieux de l'Etat malien ayant son siège à Bamako, prise en la personne de M. Ibrahima Tounkara Magistrat,

***- DÉFENDERESSE D'AUTRE PART* ;**

La Cour

Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

Vu le Protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de Justice de la CEDEAO ;

Vu le Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

Vu la requête principale des demandeurs susnommés en date du 06 juin 2014, aux fins de constat de violation des droits de l'homme dont ils sont victimes de la part du défendeur ;

Vu le mémoire en défense de l'Etat malien en date du 05 novembre 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier notamment les écritures additives de chacune des parties ;

II- FAITS ET PROCÉDURE

I. Courant 1997, la République du Mali était confrontée à une grave crise politique provoquant la naissance de deux groupes politiques dont l'un, dénommé « Mouvance présidentielle », favorable au renouvellement des instances politiques de base et l'autre se réclamant de « l'Opposition », qui est1ma1t qu'aucune condition n'était réunie pour organiser des élections municipales crédibles et démocratiques.

2. Le 28 juin 1998 lesdites élections eurent lieu en dépit de la résistance du collectif des partis de l'opposition dénommé COPPO. Le lendemain, vers 03 heures 30 minutes du matin, une grenade à fragmentations explosait à Ségou au quartier Angoulême, précisément ans la cour de M. Boureïma Sidi Cissé, Vice-Président de la Commission régionale électorale indépendante. Cet attentat faisait dix (10) victimes dont deux morts à savoir Aïssata Cissé (fille de Boureïma Sidi Cissé) et Hama Arabo Touré (ami de Boureïma Cissé), huit (8) blessés graves dont, entres autres, Salimata Sidibé et Boubacar Sissoko (respectivement épouse et petit-fils de Boureïma Cissé), qui étaient évacués le *22* juin 1998 à l'hôpital Gabriel Touré de Bamako où ils furent hospitalisés pendant quatre (4) mois.

3. Les enquêtes menées par la Brigade de gendarmerie de Ségou aboutissaient à l'arrestation de seize (16) personnes qui étaient inculpés

aussitôt d'atteinte contre la sûreté intérieure de l'Etat, d'association de malfaiteurs, de détention illégale d'armes et de munitions suivie d'assassinat, de tentative d'assassinat, de coups et blessures aggravés et de complicité.

4. Par ordonnance N°0l5 en date du 1er août 2003, le juge d'instruction du Tribunal de 1ère instance (TPI) de Ségou prononçait un non-lieu à suivre contre les inculpés susnommés, conformément aux réquisitions du Procureur de la République près ladite juridiction. Suite à un appel de M. Boureïma Cissé, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako annulait l'ordonnance de non-lieu susvisée avant d'ordonner un complément d'information par arrêt N° III du 05 juillet 2005.

5. Le 03 janvier 2011, le Procureur de la République près le tribunal de 1ère instance de Ségou prenait un réquisitoire définitif aux fins de transmission de pièces au Procureur général près la Cour d'appel de Bamako. Par ordonnance N°104 du 27 décembre 2011, le juge d'instruction du 2ème Cabinet du TPI de Ségou rendait derechef une autre ordonnance de non-lieu en faveur desdits inculpés.

6. Par arrêt N° ECW/CCJ/JUD/13 en date du 12 février 2014, sur requête du sieur Boureïma Sidi Cissé contre le Mali, la Cour de Justice de la CEDEAO statuait en ces termes : « La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de droits de l'homme et en dernier ressort :

En la forme,

- **déclare** recevable la requête de Boureïma Sidi Cissé, uniquement en ce qui le concerne.

- **dit** que n'ayant pas de mandat pour représenter les autres Co-requérants, la requête en ce qui les concerne n'est pas conforme aux dispositions pertinentes des textes relatifs à la Cour ;

- en conséquence **déclare** irrecevable la requête au nom de ces autres requérants.

Au fond

- **dit** que le droit à la sécurité de Boureïma Sidi Cissé a été violé ;
- **dit** que l'Etat malien a violé le droit à la protection du requérant, ainsi que son droit à la sécurité de sa personne et à la sûreté de ses biens ;
- **dit** également que son droit à la justice et à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable a été violé ;
- en conséquence, **ordonne** la réparation de ces violations ;
- toutefois, **dit** que la Cour n'ayant pas d'éléments d'appréciation probants pour évaluer l'ensemble des préjudices subis par le requérant, notamment l'absence d'élément d'appréciation du préjudice matériel ;
- la Cour **arbitrant** sur le préjudice moral et psychologique subi par l'intéressé depuis plus de 15 ans, alloue à Sidi Boureïma Cissé la somme de 15 millions de FCFA toutes causes de préjudices confondues ;
- **dit** que cette somme est à payer par l'Etat du Mali du fait des violations subies par le requérant.
- **met** les dépens à la charge du Mali ».

7. Suite de cette décision, les requérants susnommés ont introduit un recours en date du 06 juin 20 I 4 afin de voir la Cour de Justice de la CEDEAO décider de ce qui suit :

- **Constater** la violation par l'Etat malien des instruments juridiques internationaux susvisés protégeant les droits fondamentaux de la personne humaine ;
- **Condamner** l'Etat du Mali à la réparation intégrale des préjudices par eux subis par l'octroi des montants ci-dessous :
  - Quarante millions de francs CFA (40 000 000 FCFA) aux héritiers de feue Aïssata Cissé ;
  - Soixante millions de francs CFA (60 000 000 FCFA) aux héritiers de feu Hama Touré ;

- Trente millions de francs CFA (30 000 000 FCFA) à Salimata Touré ;
- Vingt millions de francs CFA (20 000 000 FCFA) à Fatouma Touré ;
- Vingt millions de francs CFA (20 000 000 FCFA) à Mme Traoré Djaba Hamadoun Touré ;
- Vingt millions de francs CFA (20 000 000 FCFA) à Boubacar Sissoko ;
- Vingt millions de francs CFA (20 000 000 FCFA) à Almoustapha Touré ;
- Vingt millions de francs CFA (20 000 000 FCFA) à Ousmane dit Kangaye Cissé ;
- Vingt millions de francs CFA (20 000 000 FCFA) à Abdou Touré ;

  Soit au total 250 000 000 FCFA.

- **Mettre** en outre les dépens à la charge de l'Etat du Mali.

III- MOYENS DES PARTIES

8. Les requérants considèrent qu'à l'occasion des élections municipales organisées dans un climat de haute tension sociale, la République du Mali n'a pris aucune disposition pour protéger les citoyens de Ségou ainsi que la famille du nommé Boureïma Sidi Cissé qui était à l'époque Vice-président de la Commission électorale régionale de Ségou. Par cette inertie, ils estiment que le Mali a violé les instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par lui dont, entre autres, les articles 3, 4, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Les demandeurs estiment également que l'Etat malien a violé leur droit à un recours effectif devant la justice, ainsi que le droit à ce que leur cause soit jugée dans un délai raisonnable par un juge impartial et indépendant, en ce que :

- les commanditaires des actes de violence dont ils sont victimes, quoiqu'ayant été nommément cités dans le rapport de synthèse du COPPO de Ségou en date du 28 janvier 1998 faisant état de la nature et de la quantité d'armes saisies sur les inculpés, n'ont été ni arrêtés, ni entendus, ni inquiétés ;

- Le juge d'instruction s'est contenté de n'entendre que trois (3) victimes sur les huit (8) survivantes ;

- Les certificats médicaux ont disparu des dossiers des victimes évacuées à l'hôpital Gabriel Touré ;

- Le juge d'instruction a mis sous le boisseau la version authentique du rapport du COPPO de Ségou ;

- Les inculpés Cheick Oumar Sangaré et Sibiry Traoré dit Dakoroba quoiqu'ils font l'objet de mandats d'arrêt non exécutés et n'ont jamais été entendus, ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu en date du 1er août 2003 du juge d'instruction de Ségou ;

- Le dossier de l'affaire est introuvable dans le circuit judiciaire, malgré les nombreuses recherches effectuées à la Cour d'appel de Bamako et que la procédure est pratiquement bloquée.

- Les requérants font valoir également que l'indifférence de l'Etat malien et le disfonctionnement du service public de la justice est une autre preuve de violation des instruments internationaux susvisés relatifs aux droits de l'homme.

10. Considérant que pour se défendre, l'Etat malien invoque quatre moyens qui s'articulent autour de l'incompétence de la Cour de Justice de la CEDEAO à apprécier les décisions rendues par les juridictions nationales, la non immixtion de l'Exécutif dans le fonctionnement de la Justice, la non violation du droit à un procès équitable et la non justification de l'indemnisation sollicitée par les requérants.

11. Sur le premier point, le défendeur soutient que la Cour de justice de la CEDEAO n'a pas vocation à apprécier les décisions rendues par les juridictions nationales. Or en l'espèce, selon lui, plusieurs décisions

sont intervenues au niveau national dans le cadre du litige opposant les parties. Il s'agit notamment de l'arrêt N°111 du 05 juillet 2005 par lequel la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako a annulé l'ordonnance de non-lieu rendue le 1er août 2003 par le juge d'instruction de Ségou avant d'ordonner un complément d'information et de l'ordonnance de non-lieu N°104 du 27 décembre 2011 (rendue par ledit juge) faisant objet d'appel de la part des requérants devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako où l'affaire est pendante.

12. Pour étayer son argumentation, le Mali rappelle que dans l'arrêt N°ECW/CCJJUG/02/10 rendu entre le **Dr Seid Abazène** et lui, ladite Cour de Justice avait statué en ces termes : ***« la Cour n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres de la CEDEAO... »***.

13. Sur le second moyen, le défendeur estime que la Justice malienne doit assumer ses responsabilités en toute indépendance et que nul n'a le droit de s'immiscer dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire malien par respect du principe de la séparation des pouvoirs, socle fondamental de la République.

14. Il souligne également que le grief qu'on lui fait selon lequel le juge d'instruction n'a pas entendu ni arrêté ou inquiété les soi-disant commanditaires des actes de violence perpétrés contre la famille de Boureïma Sidi Cissé, n'est pas justifié étant donné que la plupart de ceux-là ont été interpellés, mis sous mandats de dépôt ou font l'objet de mandats d'arrêt.

15. Le défendeur rappelle également qu'il a fait de son mieux quant à la protection des requérants pendant les élections même s'il lui était impossible de protéger chaque domicile privé comme celui des requérants. La présence des policiers et gendarmes dans les bureaux de vote de Ségou en est, selon lui, une parfaite illustration.

16. Sur le troisième moyen, le Mali soutient que contrairement à leurs déclarations, les requérants ont bénéficié d'un procès équitable comme en témoignent les décisions susvisées du juge d'instruction de Ségou

et celle de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako. Il ajoute que la durée de la procédure (depuis juin 1998) s'explique par la complexité de l'infraction et l'arrêt d'infirmation susvisé de la chambre d'accusation de Bamako.

17. Ainsi, conformément à l'arrêt de ladite chambre, le juge d'instruction a fait un complément d'information, notamment des interrogatoires supplémentaires, des perquisitions et transports sur les lieux du crime, des saisies et même des commissions rogatoires pour la manifestation de la vérité. Selon lui, tous ces actes sont de nature à prolonger le temps et la procédure. Il note que les requérants ont bénéficié d'une assistance constante de la part de leurs avocats susnommés durant toute la procédure.

18. Sur le dernier moyen, le Mali affirme que l'indemnisation réclamée par les requérants, soit au total 250 000 000 FCFA, ne se justifie pas dès lors que ceux-ci ne rapportent pas la preuve des griefs qu'ils invoquent notamment le défaut d'évolution de leur dossier devant les juridictions maliennes et l'inertie de la République du Mali.

19. Qu'en tout état de cause, aucun instrument international ne prévoit l'octroi de montants aussi faramineux ceux réclamés par les requérants au cas où la responsabilité de l'Etat malien est retenue.

20. Selon le Mali, pour éviter les condamnations astronomiques, il *y* a lieu de rappeler que « le législateur communautaire a entendu empêcher de telles situations en légiférant en matière d'indemnisation à travers la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) suivant le traité signé le 10 juillet I 992 à Yaoundé ».

21. En conséquence, le défendeur sollicite qu'il soit déclaré que :

    - l'Etat du Mali n'a commis aucune violation des droits de l'homme au préjudice des requérants ;

    - il n'y a pas lieu de statuer sur les autres demandes.

IV- ANALYSE DE LA COUR

L'analyse de la Cour porte sur la forme et le fond.

En la forme

22. Considérant qu'en ce qui concerne l'incompétence de la Cour de justice de céans, il *y* a lieu de rappeler que cette juridiction n'est pas juge de la légalité nationale au sens large, ni juge d'appel ou de cassation. Cependant, il ressort des dispositions combinées des articles 9 et 10 du Protocole additionnel en date du 19 janvier 2005, que la Cour de Justice est compétente pour apprécier toute requête d'une personne victime de violations de droits de l'homme dans un Etat membre de la CEDEAO.

23. Que la Cour de la CEDEAO a réaffirmé sa jurisprudence dans ce sens à l'occasion de nombreuses affaires telles que celle opposant **Mamadou Tandja c/ l'Etat du Niger**, ou celle concernant **Kpatcha Gnassingbé et autres c/ l'Etat togolais**. Dans ces affaires, elle a clairement déclaré que ***« la simple invocation de violations de droits de l'homme commise dans un Etat membre de la Communauté, suffit à asseoir la compétence de la Cour ».***

24. Qu'il s'ensuit que la requête présentée doit être déclarée recevable.

Au fond

25. La Cour estime que le fond porte sur l'examen du bien-fondé des prétentions des requérants quant à la violation de leurs droits et éventuellement, sur la réparation des préjudices éprouvés.

I- Sur le bien-fondé des violations alléguées par les requérants

26. Considérant que les requérants invoquent essentiellement comme moyens la violation de leurs droits à la vie, à l'intégrité physique, à l'égale protection de la loi, à un recours effectif devant les juridictions ainsi que la violation de leur droit à un procès équitable. Pour soutenir ces moyens, ils se réfèrent aux textes ci-après :

    - les articles 3, 4, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme qui disposent respectivement que « Toutes les personnes

bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. » ; « la personne humaine est inviolable et tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne et nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit. » ; « Tout individu a droit à la sûreté de sa personne. » ; « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement. »

- l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel : «Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »

- l'article 2.3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

  a) garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés, dispose d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions ;

  b) garantir que l'autorité compétente judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développera les possibilités de recours juridictionnel ;

  c) garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été justifié. »

27. Considérant qu'en l'espèce, la Cour observe que des débats et des pièces du dossier, il ressort qu'en organisant des élections municipales dans un climat de haute tension sociale sans aucune garantie de protection de l'ordre public, des populations et surtout de Boureïma Sidi Cissé (et sa famille) en tant que Vice-président de la Commission électorale régionale de Ségou, l'Etat malien a manqué à ses obligations

de protection, de sûreté et de sécurité sociales découlant des textes susvisés.

28. Que cette négligence, outre qu'elle suffit pour engager la responsabilité de l'Etat malien, a favorisé les actes de violence subis par les requérants, notamment l'explosion d'une grenade à fragmentations au domicile de Boureïma Sidi Cissé, faisant dix (10) victimes à savoir deux morts (Aïssata Cissé, fille de Boureïma Sidi Cissé et Hama Arabo Touré, ami de ce dernier), huit (8) blessés graves dont, entres autres, Salimata Sidibé et Boubacar Sissoko (respectivement épouse et petit-fils de Boureïma Cissé), qui étaient évacués le 22 juin 1998 à l'hôpital Gabriel Touré de Bamako où il furent hospitalisés pendant quatre (4) mois.

29. Qu'il est également acquis aux débats que les services judiciaires maliens ont connu un dysfonctionnement dans la gestion du dossier des requérants en privant ces derniers de leur droit à un recours effectif et utile ainsi qu'à un procès équitable au sens des normes internationales susvisées.

30. Qu'au demeurant, il est incontesté que les services judiciaires maliens ont été saisis de l'affaire en cause depuis 1998 et qu'à ce jour la procédure y est toujours pendante à la Cour d'appel de Bamako, privant ainsi les requérants du droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

31. Que la Cour relève également que les inculpés Cheick Oumar Sangaré et Sibiry Traoré dit Dakoroba, quoiqu'ils font l'objet de mandats d'arrêt, ont bénéficié de l'ordonnance de non-lieu du 1er août 2003 du juge d'instruction de Ségou, alors même qu'ils n'ont jamais été arrêtés ni entendus.

32. Que depuis l'annulation de ladite ordonnance par arrêt N°III du 05 juillet 2005 de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako, un complément d'information fut ordonné et l'affaire est toujours pendante à ladite Cour.

33. Que ce dysfonctionnement de l'appareil judiciaire engage l'Etat malien et que celui-ci ne saurait se prévaloir de son argument selon lequel la

Justice malienne doit assumer ses responsabilités et fonctionner en toute indépendance au nom du principe de la séparation des pouvoirs.

34. Qu'au surplus, la Cour prend acte de ce qu'elle a déjà rendu la décision susvisée en date du I *2* février 20 I 4 par laquelle elle a retenu la responsabilité de l'Etat malien relativement à cette affaire d'explosion de la grenade à Ségou, avant d'allouer des dommages-intérêts à Boureïma Sidi Cissé pour violation du droit de celui-ci à la protection, à la sécurité, à la justice, ainsi qu'à la sûreté des biens de ce dernier ;

2- Sur la réparation

35. Considérant que la République du Mali estime que le montant total de 250 000 000 FCFA réclamé par les requérants est injustifié et abusif et que, pour éviter des condamnations astronomiques, le législateur communautaire a légiféré en matière d'indemnisation, à travers la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), par le traité signé le 10 juillet 199*2* à Yaoundé.

36. Que la Cour relève qu'il est suffisamment démontré ci-haut que les griefs des requérants à l'encontre du Mali sont fondés et que ceux-ci ont éprouvés des préjudices considérables d'ordre psychologique, moral et corporel, suite à la mort atroce de leurs proches susnommés et aux blessures graves subis par nombre d'entre eux.

37. Que toutefois, si le montant réclamé est justifié en son principe, il est exagéré quant à son quantum.

38. Que compte tenu des faits de la cause, la Cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour allouer forfaitairement des sommes d'argent aux requérants.

39. Cependant, contrairement aux demandes des requérants, la réparation des préjudices par eux subis ne sauraient avoir pour base légales les dispositions du Code CIMA, signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 par d'autres Etats africains ne relevant pas de la CEDEAO.

40. Ainsi, la Cour fixe ces montants comme suit :

- Vingt millions de francs CFA (20 000 000 FCFA) aux héritiers de feue Aïssata Cissé ;

- Vingt millions de francs CFA (20 000 000 FCFA) aux héritiers de feu Hama Touré;
- Quinze millions de francs CFA (15 000 000 FCFA) à Salimata Touré
- Dix millions de francs CFA (10.000 000 FCFA) à Fatouma Touré ;
- Dix millions de francs CFA (10.000 000 FCFA) à Mme Traoré Djaba Hamadoun Touré ;
- Dix millions de francs CFA (10.000 000 FCFA) à Boubacar Sissoko ;
- Dix millions de francs CFA (10.000 000 FCFA) à Almoustapha Touré ;
- Dix millions de francs CFA (10.000 000 FCFA) à Ousmane dit Kangaye Cissé ; et
- Dix millions de francs CFA (10.000 000 FCFA) à Abdou Touré.

41. Qu'il convient de débouter les requérants du surplus de leurs prétentions.

3- Sur les dépens

42. Considérant que l'Etat malien a succombé et qu'en application des dispositions de l'article 66 du Règlement relatif à la Cour de céans, il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violations de droits de l'homme, en premier et dernier ressort ;

En la forme

- **Rejette** comme non fondée l'exception soulevée par la République du Mali tirée de l'incompétence de la Cour pour connaitre de l'affaire ;

- **Reçoit** les requérants en leurs demandes ;

Au fond

- Prend acte de ce que, dans le cadre de l'examen des faits ci-dessus, la Cour de justice de la CEDEAO, a rendu l'arrêt susvisé en date du 12 février 2014 par lequel elle a retenu la responsabilité de l'Etat Malien et alloué des dommages-intérêts à Boureïma Sidi Cissé ;

- **Dit** que l'Etat malien a violé les droits revendiqués par les requérants notamment le droit à la protection, à la sécurité, à la justice ainsi que le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable ;

- En conséquence, **ordonne** la réparation de ces violations en allouant les montants ci-après :

  - Vingt millions de francs CFA (20 000 000 FCFA) aux héritiers de feue Aïssata Cissé ;

  - Vingt millions de francs CFA (20 000 000 FCFA) aux héritiers de feu Hama Touré ;

  - Quinze millions de francs CFA (15 000 000 FCFA) à Salimata Touré

  - Dix millions de francs CFA (10.000 000 FCFA) à Fatouma Touré ;

  - Dix millions de francs CFA (10.000 000 FCFA) à Mme Traoré Djaba Hamadoun Touré ;

  - Dix millions de francs CFA (10.000 000 FCFA) à Boubacar Sissoko ;

  - Dix millions de francs CFA (10.000 000 FCFA) à Almoustapha Touré ;

  - Dix millions de francs CFA (10.000 000 FCFA) à Ousmane dit Kangaye Cissé et

- Dixmillions de francs CFA (10.000 000 FCFA) à Abdou Touré ;

- Soit au total 115.000.000 FCFA ;

- **Dit** que ces montants doivent être payés par l'Etat du Mali ;

- **Déboute** les requérants du surplus de leurs demandes ;

- **Met** les dépens à la charge du Mali ».

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja (Nigeria) les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

- **Honorable juge Jérôme Traoré** - *Président.*
- **Honorable juge Yaya Boiro** - *Membre.*
- **Honorable juge Alioune Sall** - *Membre.*

Assistés de :
Maître Athanase ATANNON - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE 17 MAI 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/35/15
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/14/16

LA SOCIETE DU PONT DE KAYES - *REQUERANTE*

CONTRE

REPUBLIQUE DU MALI - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE JEROME TRAORE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

Me. ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **Me. BAKOH KOSSI APOW** - *POUR LA REQUERANTE*

2. **M. IBRAHIM TOUNKARA** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Violation des droits de l'homme -Contrat de concession -Péage - Incompétence.

RESUME DES FAITS

La requérante, la Société du Pont de Kayes, le 16 novembre 2015, a saisi la Cour de justice de la CEDEAO, d'une requête principale pour violation de ses droits par l'Etat du Mali. La requérante expose que le 03 avril 1996, elle a conclu avec l'Etat du Mali un contrat de concession du pont routier de péage de Kayes d'une longueur de 420 mètres et d'un cout estimatif de deux milliards huit cent millions de francs CFA. Sur cette base, la requérante a fait un prêt bancaire de 2.800.000.000 francs CFA et réalisé le pont qui a été ouvert à la circulation le 23 avril 1999.

Qu'ensuite, l'Etat du Mali a brutalement arrêté le péage, et n'a donné aucune suite aux interpellations successives de la requérante. Que cette rupture de contrat lui a causé un manque à gagner de neuf milliards neuf cent millions huit cent quarante mille francs CFA. Elle considère donc que l'inexécution par le Mali de son obligation contractuelle compromet gravement et dangereusement sa situation économique.

En réponse, l'Etat du Mali soutient l'incompétence de la Cour à connaitre de l'affaire qui lui est soumise. Le Mali considère que le litige en question est relatif à l'exécution d'obligations contractuelles, soumises au droit national malien. Plus spécifiquement, l'Etat défendeur invoque l'article 55 du contrat de concession le liant à la requérante, lequel donne compétence, pour toutes contestations nées de l'exécution du contrat, à la juridiction malienne.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *La Cour a-t-elle compétence pour connaitre de la présente affaire?*
- *Les droits de la requérante ont-ils été violés ?*

DECISION DE LA COUR

- *En la forme, la Cour se **déclare** incompétente ;*
- ***Met** les dépens à la charge de la requérante.*

ARRET DE LA COUR

1- LES PARTIES ET LEUR REPRÉSENTATION

La Cour a été saisie par requête reçue en son Greffe le 16 novembre 2015. Cette requête a été déposée par la **« Société du Pont de Kayes » (S.P.K),** société anonyme de droit malien ayant son siège social à Kayes (République du Mali) et représentée par le cabinet d'avocats « Aquereburu et Partners », sis au 777, avenue Kleber Dadjo à Lomé (République du Togo).

La **République du Mali**, défenderesse, est représentée par la Direction générale du contentieux de l'Etat.

II- PRÉSENTATION DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

La requérante, la Société du Pont de Kayes, (S.P.K) expose que le 3 octobre 1996, elle a conclu avec l'Etat du Mali un contrat de concession du pont routier de péage de Kayes. Aux termes de ce contrat, il était concédé à la S.P.K. la construction d'un pont reliant Kayes Ndi à Kayes Ba, d'une longueur de 420 mètres, et d'un coût estimatif de deux milliards huit cent millions (2.800.000.000) de francs CFA. La SPK se voyait attribuer l'exploitation et l'entretien du pont pour une période de 20 ans. Aux termes de l'article 33 du contrat de concession, le concessionnaire, c'est-à-dire la SPK, serait rémunéré par le péage, dont les tarifs figuraient dans le contrat.

Sur cette base, la requérante a sollicité et obtenu un prêt bancaire pour le montant prévu de deux milliards huit cent millions (2.800.000.000) de francs CFA. Elle a par suite réalisé le pont, et celui-ci était ouvert à la circulation de 23 avril 1999.

Aux termes de la requête, les autorités maliennes auraient brutalement arrêté le péage et, n'auraient, par la suite, nullement donné suite aux interpellations successives de la requérante.

C'est dans ces conditions que la Société du Pont de Kayes aurait saisi la Cour de justice de la CEDEAO, pour violation de ses droits par l'Etat du Mali.

L'Etat du Mali a d'abord répondu aux arguments de la requérante par un mémoire en défense. Il y invoque d'abord l'incompétence de la Cour et, sur le fond, le caractère non fondé des prétentions de la SPK.

Le 16 février 2016, la Société du Pont de Kayes a déposé au Greffe de la Cour un mémoire en réplique. Elle y expose que la Cour a pleine compétence pour examiner l'affaire qui lui est soumise et, d'autre part, que l'Etat du Mali a opposé un refus persistant à toutes les tentatives de restauration du péage.

III- MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

La SPK avance qu'en rompant unilatéralement le contrat de concession, l'Etat du Mali lui aurait causé un manque à gagner de neuf milliards neuf cent cinq millions huit cent quarante mille (9.905.840.000) francs CFA, somme établie sur la foi d'un rapport d'expertise financière joint au dossier. Elle considère que l'inexécution par le Mali de son obligation contractuelle a eu pour résulter de compromettre gravement et dangereusement sa situation économique.

Elle invoque donc une violation de ses « *droits économiques* » et se fonde, pour cela, sur plusieurs instruments internationaux liant l'Etat du Mali. Il s'agit des dispositions suivantes :

- Article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel « *Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale* ; *elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité grâce à l'effort national et à la coopération internationale* » ;

- Préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux termes duquel *«il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit et au développement des citoyens »,* et, ajoute la requête, « *que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité et que la satisfaction des droits*

économiques garantit la jouissance des droits civils et politiques » ;

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, qui, selon encore la requérante, *« pose le principe de l'égalité entre tous les citoyens concernant les droits économiques ainsi que toutes les constitutions des Etats africains qui font de la protection des droits de l'homme un élément objectif de l'existence même de l'Etat* » ;

- Enfin, la requête s'appuie sur l'article 4 du Traité de la CEDEAO en ce qu'il engage les Etats membres à reconnaître, et protéger les droits de l'homme.

Sur la foi de l'ensemble de ces éléments, la Société du Pont de Kayes demande à la Cour de « *dire et juger que l'Etat du Mali a violé* » ses « *droits économiques et a violé ses propres engagements internationaux »,* d'ordonner à celui-ci de lui payer la somme de neuf milliards neuf cent cinq millions huit cent quarante mille (9.905.840.000) francs CFA en réparation du préjudice subi et de le condamner aux dépens.

Pour sa part, **l'Etat du Mali** soutient l'incompétence de la Cour à connaître de l'affaire qui lui est soumise. Le Mali considère que le litige en question est relatif à l'exécution d'obligations contractuelles, question tranchée par le droit national malien, notamment l'article 105 de la loi de 1987 portant régime général des obligations au Mali, et qui, de son point de vue, s'applique aussi bien aux obligations civiles que commerciales.

Plus spécifiquement, l'Etat défendeur invoque l'article 55 du contrat de concession le liant à la SPK, lequel donne compétence, pour toute contestation née de l'exécution du contrat, à « *la juridiction malienne* ».

Il ajoute qu' *« aucun acte »* n'a été pris pour arrêter le péage et qu'il a lui-même, par ailleurs, « *intégralement payé* » le prêt de deux milliards huit cent millions (2.800.000.000) de francs CFA initialement contracté par la SPK.

Dès lors, l'Etat du Mali demande à la Cour de reconnaître qu'elle n'est pas compétente. Si *« par extraordinaire »* elle devait connaître du fond, il lui est demandé qu'elle reconnaisse que le Mali *« n'a violé aucun engagement contractuel »,* et de débouter la requérante de ses prétentions.

IV- ANALYSE DE LA COUR

En la forme :

La Cour doit d'abord se pencher sur la question même de sa compétence. Outre qu'il s'agit là d'une obligation première pour toute juridiction saisie, elle doit, en l'espèce, accorder d'autant plus d'attention à ce point que l'Etat défendeur en fait un élément capital de sa défense.

La question posée porte sur l'aptitude de la Cour à connaître d'un contentieux dont la nature et l'origine contractuelle ne sont contestées par aucune des parties : c'est bien le contrat de concession du pont routier à péage de Kayes, conclu le 3 octobre 1996 entre les deux parties, qui constitue la source du présent litige.

La Cour, il faut le rappeler, est compétente en matière de violation des droits de l'homme, conformément à l'article 10 du Protocole additionnel de 2005. La question est donc de savoir si l'inexécution d'une obligation contractuelle est, en tant que telle, susceptible d'être analysée comme une « violation des droits de l'homme ».

Il est difficile, de l'avis de la Cour, de confondre les deux domaines. Un examen minutieux des arguments et moyens de la Société du Pont de Kayes révèle qu'en dépit des tentatives de celle-ci de situer le préjudice qu'elle aurait subi sur le terrain des droits de l'homme, il ne s'agit jamais que d'exécution d'engagements conventionnels.

Certes, la requérante invoque un certain nombre de textes internationaux opposables au Mali. Mais force est de constater que nulle part dans ses écritures, et à aucun moment au cours des plaidoiries, elle n'a pu spécifier un « droit de l'homme » précis, une prérogative précise protégée par les instruments invoqués, qui aurait été méconnue en l'espèce. La Société du Pont de Kayes évoque, de façon somme toute assez imprécise, des « droits économiques », mais il n'existe pas, dans le champ des droits de l'homme,

de « droit économique » en général. Il existe en revanche des prérogatives spécifiées, des « droits- créances » spéciaux, trouvant à s'appliquer dans l'ordre économique. La Cour doit constater que l'argumentation de la SPK manque à cet égard de précision, pèche par « généralité ».

A supposer que la requérante ait effectivement subi un manque à gagner, une telle lésion ne s'analyse pas nécessairement en « violation de droit de l'homme », la notion de « droits de l'homme » étant plus précise et renvoyant à un catalogue de prérogatives données. La Cour est bien obligée de constater, à l'instar de l'Etat défendeur, que le contentieux qui lui est soumis ne relève nullement des « droits de l'homme », mais reste de nature contractuelle, et ne s'approprie pas à une saisine de la Cour dans le cadre de l'article 10 du Protocole de 2005.

Toute lésion de type économique, tout manque à gagner, ne se traduit pas nécessairement en « violation de droits de l'homme ». Il faut en conclure que le litige en question doit être porté devant d'autres instances que la Cour, celle-ci n'ayant évidemment pas à indiquer ces instances.

Ce faisant, la Cour reste dans sa tradition jurisprudentielle.

Dans l'arrêt du 2 novembre 2007, « **Chief Frank C Ukor c. Rachad Laleye et Etat du Bénin** », la Cour, après avoir rappelé que **« *les deux parties étaient en relations d'affaires »,*** a relevé qu'***« il n'a nullement été question de violations de droits de l'homme mais simplement de relations contractuelles »*** (§28) et a ainsi conclu à son incompétence.

Dans l'affaire « **Mrs. Alice Rapheal Chukwudolue et autres c république du Sénégal** » (arrêt du 22 novembre 2007), la Cour s'est également déclarée incompétente compte tenu du fait que **« *le présent litige ne porte pas sur les droits de l'homme »*** (§54).

Il convient, aux yeux de la Cour, de rester fidèle à cette jurisprudence et, sans qu'il soit besoin d'aller plus loin dans le débat judiciaire, de décliner sa compétence dans le présent procès et, conséquemment, de condamner la Société requérante aux dépens conformément à l'article 66 du Règlement.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violations des droits de l'homme, en premier et dernier ressort,

En la forme

- Se **déclare** incompétente pour connaître de la requête introduite par la Société Pont de Kayes ;
- **Met** les dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de justice de la CEDEAO à Abuja, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORE** - *Président.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de
Me. Athanase ATANNON - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT À ABUJA (NIGÉRIA)

CE MARDI 17 MAI 2016

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/30/15
ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/15/16

MONSIEUR N'GUESSAN YAO - *REQUERANT*

CONTRE

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE - *DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HONORABLE JUGE JÉRÔME TRAORE** - *PRESIDENT*
2. **HONORABLE JUGE MICAH WILKINS WRIGHT** - *MEMBRE*
3. **HONORABLE JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

MAÎTRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **Me. MARIAM DIAWARA,**
   Me. MARIO PIERRE STASI, ME. MADOU KONE,
   Me. BERNARD DENEE - *POUR LE REQUERANT*
2. **AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT,**
   LA SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA
   ET ASSOCIES - *POUR LE DEFENDEUR*

- Violation des droits politiques
- Violation du droit à un recours effectif devant les tribunaux.

RESUME DES FAITS

Monsieur N'GUESSAN Yao, expose qu'il a déposé auprès de la Commission nationale électorale indépendante, un dossier de candidature aux élections présidentielles.

Que son dossier fut transmis au conseil constitutionnel qui le rejetait au motif qu'il n'est pas conforme aux dispositions des articles 24, 54, 55 et 56 du Code électoral ivoirien et que le dossier contienne des pièces qui ne remplissent pas les critères légaux. Le requérant estimait avoir subi un préjudice certain et considérable du fait de l'invalidation de sa candidature.

Il saisit alors, sollicitant un examen rapide des faits afin d'ordonner à l'Etat de Côte d'Ivoire de prendre des mesures pour faire cesser la violation de ses droits.

L'Etat ivoirien en réponse, rejette les allégations du requérant car il estime qu'il a sciemment eu l'intention de défier les lois et autorité de son pays en produisant des pièces contraires à la législation. Il fait observer également que le requérant avait la possibilité de faire une réclamation ou des observations devant le Conseil Constitutionnel.

En tout état de cause, l'Etat ivoirien sollicite qu'il plaise à la Cour de dire que les droits du requérant n'ont pas été violé et par conséquent le débouter de toutes prétentions.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *Peut-on retenir la responsabilité d'un Etat sur des allégations de violations de droits de l'homme sans preuve tangible peuvent-elles ?*

2. *Les dispositions du code électoral violent-ils les instruments internationaux ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour dans sa décision, a fait observer que sur la base des pièces versés au dossier, le requérant n'apporte aucune preuve tangible d'une violation quelconque de son droit d'être candidat aux élections présidentielles au sens des instruments internationaux. La Cour ajoute aussi que le rejet de sa candidature repose sur les dispositions du code électoral et qu'elles s'appliquent à tous candidats sans discrimination aucune.

En sus, la Cour estime que l'absence de toutes possibilités de recours n'est pas fondé et que le requérant veut amener la Cour à critiquer le bien fondé des décisions rendues par les juridictions nationales.

En conclusion, la Cour déboute le requérant de toutes prétentions au motif qu'il n'est pas fondé en ses demandes.

ARRET DE LA COUR

A rendu l'arrêt suivant:

I- LES PARTIES

Monsieur N'Guessan Yao agissant par l'organe de ses conseils, maîtres Mariam DIAWARA, avocate au barreau de Bamako, Mario Pierre STASI, Madou Koné et Bernard DENEE, avocats au barreau de Paris.

Et

L'Etat de la Côte d'Ivoire pris en la personne du ministre de l'Economie et des Finances représenté par l'agent judiciaire de l'Etat, sis à l'ex-immeuble de l'ex-ambassade des Etats, BPV 98 Abidjan ayant pour conseils, la SCPA Bambaoulé-Doumbia et associés.

La Cour

Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

Vu le Protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de justice de la CEDEAO ;

Vu le Règlement de la Cour de justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

Vu la Requête du demandeur susnommé en date du 06 octobre 2015 ;

Vu les notes en cours de délibérée date du 20 avril 2016 du défendeur ;

Vu les pièces du dossier ;

II- FAITS ET PROCÉDURE

I. Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que par requête reçue au Greffe de la Cour de justice de la Communauté CEDEAO le 13 octobre 2015, le sieur N'Guessan Yao, agissant par l'organe de ses conseils, maitres Mariam DIAWARA, avocate au barreau de Bamako, Mario Pierre STASI, Madou Koné et Bernard DENEE, avocats au barreau de Paris, a saisi la juridiction de céans afin de faire constater la violation de nombre de ses droits civiques dont, entre autres :

- Le droit d'être élu à des fonctions électives sans aucune discrimination au sens des articles 2 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

- Le droit à un recours contre une décision juridictionnelle, consacré par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par l'article *2* du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Par requête en date du 06 octobre 2015 enregistrée au greffe de la Cour de céans le 13 octobre 2015, le sieur N'Guessan Yao sollicitait que l'affaire soit examinée selon la procédure accélérée.

3. Par ordonnance N° ECW/CCJ/ORD/03/16 en date du 15 février 2016, le Président du panel rejetait ladite demande de procédure accélérée, faute d'urgence tout en réservant les dépens.

4. Au soutien de sa requête initiale, le sieur N'Guessan Yao déclarait avoir déposé le 25 août 2015 à la Commission nationale électorale indépendante de Côte d'Ivoire, un dossier de candidature aux élections présidentielles d'octobre 2015, qui fut transmis au Conseil constitutionnel pour statuer sur son éligibilité.

5. Par décision N° CI-2015 -EP-159/09/CC/SG en date du 09 septembre 2015, le Conseil constitutionnel ivoirien rejetait ladite candidature, motifs pris de ce que celle-ci n'est pas conforme aux dispositions des articles 24, 54, 55 et 57 du Code électoral en ce que son dossier de

candidature contient des pièces ne remplissant pas les critères légaux. Il s'agit notamment des pièces ci-après :

- Un extrait de casier judiciaire et un certificat de résidence datant chacun de trois ans et huit mois au lieu de trois mois comme exigé par la loi ;

- Une photocopie de la déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne au lieu de r original comme exigé par la loi ;

6. En plus, selon le requérant, le Conseil constitutionnel avait également noté l'absence à son dossier, d'une attestation de régularité fiscale ainsi que le dépôt d'une caution de 20 millions de francs CFA.

7. De ce qui précède, le requérant estimait avoir subi un préjudice certain et considérable d'autant plus que les élections présidentielles étaient prévues pour le *25* octobre 201*5* et qu'en conséquence, il sollicite de ladite Cour d'entreprendre les mesures suivantes :

   - **Ordonner** à l'Etat ivoirien de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour faire cesser la violation de ses droits ;

   - **Condamner** l'Etat ivoirien aux entiers dépens.

8. Considérant que l'Etat ivoirien objecte dans ses notes en cours de délibéré du 20 avril 2016 en faisant valoir, par l'entremise de son conseil, que les moyens présentés par le requérant, outre qu'ils manquent de pertinence, ne sont pas prouvés.

9. Qu'en effet, il est vrai que la Côte d'Ivoire, à travers le préambule de sa Constitution, a adhéré aux Instruments internationaux invoqués par le requérant, notamment la Charte africaine des droits de l'homme. Cependant, la Côte d'Ivoire, à l'instar de tous les Etats indépendants d'Afrique, dispose d'un Code électoral qui détermine les conditions de validité des candidatures aux élections, y compris les élections présidentielles, sans tenir compte de la fortune encore moins de la condition sociale des candidats.

10. Selon le défendeur, le requérant a sciemment eu l'intention de défier les lois et autorités de son pays en s'abstenant de verser la caution prévue à cet effet ou de produire la totalité des pièces exigées par ledit Code électoral notamment la fourniture d'une déclaration de régularité fiscale et qu'ainsi, c'est à juste raison que le Conseil constitutionnel a rejeté sa candidature pour ces motifs.

11. Enfin, le défendeur fait observer que le requérant soutient à tort que l'absence de toute possibilité de recours contre les décisions du Conseil constitutionnel 1voirien serait constitutif de violation des normes internationales telles que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il feint d'oublier que cette absence de recours contre lesdites décisions tire sa source dans la Constitution ivoirienne et que cette mesure est atténuée par le fait qu'il avait la possibilité de faire une réclamation ou des observations devant le Conseil constitutionnel s'il l'estimait nécessaire.

12. C'est pourquoi, l'Etat ivoirien sollicite que le Cour de céans décide comme suit :

- **Dire** que les obligations de fournir caution, de présenter une déclaration de régularité fiscale, ou de produire des documents administratifs valides, imposés aux candidats aux élections présidentielles en République de Côte d'Ivoire, ne violent aucun Instrument international garantissant les droits de l'homme, notamment le droit d'être élu à n'importe quelle fonction ;

- **Dire** que l'absence de recours devant un second degré de juridiction contre les décisions de Conseil constitutionnel, ne viole pas la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- **Dire** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à la défenderesse de prendre des mesures législatives et administratives tendant à faire cesser la violation des droits de l'homme invoquée par le requérant ;

- **Condamner** le requérant aux dépens.

13. A l'audience foraine tenue à Abidjan le 19 avril 2016, aucune des parties n'a comparu ni été représentée et l'affaire fut évoquée et mise en délibéré pour décision être rendue le 17 mai 2016.

III- ANALYSE DE LA COUR

14. La Cour axera son analyse sur la recevabilité de la requête présentée et, éventuellement, sur le bien-fondé de celle-ci.

Sur la recevabilité de la requête

15. Conformément à sa jurisprudence, la Cour considère que la requête présentée par le sieur N'Guessan Yao est recevable dès lors qu'elle remplit toutes les conditions de forme exigées par l'article 33 du Règlement en date du 03 juin 2002 et par l'article 10 du Protocole additionnel en date du 19 janvier 2005, relatifs à ladite juridiction.

Au fond

I- Sur le bien-fondé des demandes du requérant

16. Considérant que le requérant estime avoir été victime de multiples violations de ses droits civils et politiques notamment :

    - Le droit d'être élu à des fonctions électives sans discrimination ou de prendre part à la gestion des affaires publiques au sens de articles 2 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

    - Le droit à un recours contre décision juridictionnelle, qui est consacré par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17. Considérant qu'en règle générale, il appartient au demandeur de rapporter la preuve de ses allégations et qu'en application de ce principe, la Cour de céans retient, de manière constante, *(voir par exemple son arrêt en date du 07 octobre 2015 relatif à l'affaire*

opposant les ***sieurs Wiyao et consorts à l'Etat togolais****),* que tous les cas de violation des droits de l'homme qui sont invoqués devant elle, doivent être étayés de manière spécifique, par des preuves suffisamment convaincantes et non équivoques.

18. Qu'en l'espèce, la Cour relève sur la base des pièces de la procédure, que le requérant ne rapporte aucune preuve tangible d'une violation quelconque de son droit d'être candidat à des fonctions électives sans discrimination, ainsi que de son droit de prendre part à la gestion des affaires publiques (de sa communauté) au sens des articles susvisés du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la déclaration universelle de droits de l'homme.

19. La Cour observe également que la candidature du requérant a été rejetée à juste raison par décision N°Cl-2015-EP-159/09/CC/SC en date du 09 septembre 2015 du Conseil constitutionnel ivoirien pour n'avoir pas rempli certaines conditions exigées par le Code électoral à l'égard de tous les candidats aux élections présidentielles, (sans considération de fortune ou de condition sociale), notamment le défaut de paiement de la caution de 20 millions de francs CFA, la non production d'un casier judiciaire et d'un certificat de résidence datant de moins de trois mois, ainsi que l'original de la déclaration sur l'honneur de la non-renonciation à la nationalité ivoirienne.

20. S'agissant de l'absence de toutes possibilités de recours contre les décisions rendues par le Conseil constitutionnel, la Cour relève qu'il s'agit là d'une disposition prévue à la fois par le Code électoral ivoirien et par l'article 98 de la Constitution ivoirienne qui, du reste, ne violent en rien la Charte africaine des droits de l'homme ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme le prétend le requérant.

21. Que dès lors, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à l'Etat ivoirien de prendre des mesures législatives ou administratives afin de faire cesser les violations des droits de l'homme telles qu'invoquées par le requérant.

22. Au demeurant, il apparaît que les griefs dits violations des droits de l'homme ci-dessus invoqués sont utilisés par le requérant pour

critiquer, sinon tenter de remettre en cause le fond même de la décision de rejet du Conseil constitutionnel ivoirien. Pour preuve, il suffit de se référer à une seule argumentation du requérant par laquelle il soutient « *qu'en définitive, le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 09 septembre 2015 a fondé ses motivations d'irrecevabilité de la candidature du requérant sur des visas législatifs contraires aux engagements internationaux de la Côte d'Ivoire* ».

23. Il est donc établi que le requérant, par les griefs qu'il invoque, vise à amener la Cour à s'ingérer dans les procédures judiciaires internes, à s'instituer en quelque sorte, juge d'appel ou de cassation en se donnant le pouvoir d'apprécier, sinon de critiquer le bien-fondé des décisions rendues par les juridictions nationales comme le Conseil Constitutionnel ivoirien.

24. Or, la Cour rappelle que son rôle n'est pas de se prononcer sur l'interprétation de la législation interne, en l'espèce du Code électoral ivoirien, mais de rechercher si la manière dont cette législation a été appliquée a enfreint les droits du requérant garantis par les instruments internationaux invoqués.

25. De même, la Cour, conformément à sa jurisprudence, a toujours décidé qu'il n'entre pas dans sa fonction de protection des droits de l'homme, de substituer sa propre appréciation des faits à elle soumis à celle des juridictions nationales.

26. Ainsi, dans l'arrêt **Alhadji Hammani Tidjani contre République fédérale du Nigéria et autres**, la Cour a estimé que ***« apprécier le bien-fondé de cette requête reviendrait à s'immiscer dans la compétence des tribunaux nigérians…sans justification*** ».

27. De même, dans son arrêt N°ECW/CCJ/JUD/03/05 du 7 octobre *2005* (§32) relatif à l'affaire **Jerry Ugokwe contre Nigéria**, la Cour a énoncé que :

> ***« les recours contre les décisions des juridictions nationales des Etats Membres ne font pas partie des compétences de la Cour*** *... »*.

28. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que les demandes formulées par le requérant ne sont pas justifiées et qu'elles doivent être rejetées.

2- Sur les dépens

29. Considérant que le requérant a succombé et qu'il y a lieu de le condamner aux dépens en application des dispositions de l'article 66 du Règlement relatif à la Cour.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme, en premier et dernier ressort ;

En la forme

- **Reçoit** le sieur N'Guessan Yao en sa requête ;

Au fond

- **Dit** que le requérant n'est pas fondé en ses demandes ;
- Le **Déboute** en conséquence de toutes prétentions ;
- **Met** les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

- **Honorable Juge Jérôme TRAORE** - *Président.*
- **Honorable Juge Micah Wilkins Wright** - *Membre.*
- **Honorable Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*

Assistés de
Maître Athanase ATANNON - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE 17 MAI 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/22/15
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/16/16

MARIE MOLMOU & 114 ORS - *REQUERANTS*

CONTRE

REPUBLIQUE DE LA GUINEE - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :
1. **HON. JUGE JÉRÔME TRAORE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE MICAH W. WRIGHT** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE :
Me. ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEE PAR :
1. **Me. FOROMO FRÉDÉRIC LOUA** - *POUR LES REQUERANTS*
2. **L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT,** *ET* **PAR LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS (SCPA)** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Violation du droit de l'homme - Expropriation forcé - Violation du droit à la vie - Arrestation et détention arbitraire

RESUME DES FAITS

Les requérants tous Guinéens, soutiennent qu'ils sont en conflits avec la Société Guinéenne de Palmier à huile et d'hévéas (SOGUIPAH) qui aurait procédé à une occupation forcée de plusieurs hectares de terres agricoles les appartenant et qu'un décret qu'après les eût expropriés. Aussi ils disent qu'ils ont tenté de protester contre cette expropriation mais ils ont été confronté à de fortes violences en allant jusqu'à des arrestations et des détentions. C'est au vu de toutes ses violations qu'ils ont décidé de saisir la Cour à l'effet de faire cesser les violations de la SOGUIPAH et conjointement de l'Etat de Guinée.

L'Etat Guinéen et la SOGUIPAH sollicite de la Cour qu'elle toutes les prétentions des requérants comme mal fondées et les condamner à des dommages et intérêt.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *L'invocation des textes nationaux font –il foi devant la Cour ?*
2. *Les requérants représentent-ils un peuple ?*
3. *Les requérants ont-ils été expropriés de leurs terres agricoles ?*
4. *De simples invocations sur des violations suffisent-elles devant la Cour ?*
5. *Un procès intenté contre un Etat peut-il revêtir un caractère vexatoire ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour dans sa décision, soutient que l'invocation droit national ne saurait prospérer devant elle et doivent être écarté du débat et que seuls les textes internationaux peuvent être exposé. Aussi la Cour conclut que les requérants ne représentent pas un peuple au motif

qu'ils ne peuvent se prévaloir d'aucune spécificité d'ordre culturel ou autre leur conférant une autonomie à l'intérieur de la nation guinéenne, Ils ne peuvent prétendre aussi se constituer en « Etat »

La Cour dans son analyse, affirme qu'il n'y a pas expropriation dans la mesure où les demandeurs n'apportent aucune preuve de l'existence de titre de propriété, de document foncier quelconque, de preuve testimoniale.

Sur les autres cas de violations, les demandeurs se contentent de simples allégations sans apporter la preuve des meurtres, des viols, des arrestations et détentions.

Sur le dernier point la Cour estime que la demande du défendeur ne saurait prospérer car en aucun cas, le procès intenté pose un caractère vexatoire ou abusif propre à fonder une demande reconventionnelle.

ARRET DE LA COUR

1- LES PARTIES ET LEUR REPRÉSENTATION

La requête introductive de la présente instance a été déposée le 13 juillet 2015 au Greffe de la Cour par Marie Molmou et 114 autres personnes, citoyens guinéens, représentés par Maître Foromo Frédéric Loua, avocat au barreau de Guinée.

L'Etat défendeur est la République de Guinée, représentée par l'Agent judiciaire de l'Etat, ayant son siège à Conakry (République de Guinée), au petit Palais de la Présidence de la République, quartier Boulbinet, Conakry, et par la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) dénommée *« les Rivières du Sud »,* sise à Boulbinet, commune de Kaloum, Conakry (République de Guinée).

II- PRÉSENTATION DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Les requérants sont tous des citoyens guinéens domiciliés dans le district de Saoro, sous-préfecture de Diécké, préfecture de Yomou, en République de Guinée. Ils soutiennent être en conflit depuis le mois de mai 1987 avec la Société Guinéenne de Palmier à huile et d'hévéas (SOGUIPAH) qui aurait procédé à une « *occupation forcée* » de près de 1800 hectares de terres agricoles appartenant à leur « *communauté »,* et après qu'un décret du 3 février 2003 (D/2003/PRG/SGG) les eût expropriés.

Face à ce qu'ils ont considéré comme une expropriation injuste, des membres de la « *communauté de Saoro* », dont les requérants, auraient alors décidé de protester. Selon la requête, il leur fut alors opposé une violence et une brutalité extrêmes, dans les conditions suivantes.

Le 2 juin 2011, étaient arrêtés « *trois paysans de Saoro* », qui ont été par la suite détenus dans les locaux de la Gendarmerie.

Peu de temps après, a eu lieu le viol d'une des dames dont l'époux, M. Ouo Ouo Sagno, était considéré comme l'un des leaders de la contestation. La requête précise que le viol a eu lieu dans le champ de la dame, que l'acte a été commis par des gendarmes, que la victime a ensuite été menottée et transportée à la prison de Nzérékoré, puis libérée cinq jours plus tard.

Aux termes de la requête toujours, des tentatives de dialogue avec les autorités ont été menées par les habitants de Saoro, mais celles-ci n'ont rencontré aucun écho favorable. C'est peu de temps après ces tentatives infructueuses que des bulldozers envoyés par la SOGUIPAH auraient entrepris la destruction systématique de soixante-sept champs de riz sur le site disputé.

Puis le 28 juillet 2011, le Gouverneur de Nzérékoré ordonnait aux forces de l'ordre de mettre fin à une assemblée des habitants de la localité.

Le lendemain, 29 juillet, une « *marche pacifique* » entreprise par ces mêmes habitants a été violemment réprimée. Il y eut des arrestations, des atteintes à l'intégrité physique des manifestants et même spoliation des biens de ces manifestants.

Le 2 septembre, c'est l'arrestation et la « bastonnade » de quatre habitants de Saoro, considérés par les forces de l'ordre comme les « *meneurs* » du mouvement de contestation.

Le 5 septembre, était arrêté brutalement un homme qui accompagnait son épouse au poste de santé de la localité.

Enfin, le 22 septembre, les requérants font état d'une descente militaire musclée sur Saoro, les militaires *« ouvrant le feu dans tous les sens »*. Au cours de cet événement que le président du district, nommé André Maloumou, aurait trouvé la mort après avoir été atteint par les balles des forces de sécurité.

C'est donc à la suite de tous ces événements que les requérants ont saisi la Cour pour violations des droits de l'homme, contre la SOGUIPAH et l'Etat de Guinée, conjointement attraits.

Par la suite, l'Etat de Guinée et la SOGUIPAH ont déposé un mémoire en défense, le 1er septembre 2015.

Les requérants ont alors réagi en déposant à leur tout un mémoire en duplique le 30 septembre 2015.

Les parties ont été entendues à l'audience hors-siège de la Cour tenue à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) le 19 avril 2016, et l'affaire a été mise en délibéré après que la Cour eût décidé de joindre au fond les exceptions soulevées par l'Etat guinéen.

Il importe, à ce stade et pour la clarté du débat, de préciser que la Cour a été saisie par le même groupe de requérants, même si, dans la présente instance, le nom des délégataires de l'action a changé. Dans l'arrêt avant dire droit qu'elle avait alors rendu le 25 mars 2015, la Cour avait ainsi libellé son dispositif :

En la forme

- ***Rejette*** *comme non fondées les exceptions soulevées par les défendeurs, tirées de la non-communication de la requête à la SOGUIPAH et du défaut de désignation d'une personne au siège de la Cour ;*

- ***Reçoit*** *par contre la fin de non - recevoir tirée du défaut de titre juridique nécessaire pour agir en justice* ;

- ***Dit*** *que cette fin de non-recevoir est fondée et déclare en conséquence irrecevable l'action intentée par les requérants (...)* ».

III- MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

Les requérants, partant des conditions dans lesquelles le transfert de propriété à la SOGUIPAH a eu lieu, ainsi que les nombreuses violences et vexations qui auraient émaillé les relations entre les populations de Saoro et les autorités nationales, soutiennent que l'Etat de Guinée ainsi que la SOGUIPAH, bénéficiaire des terres litigieuses, auraient commis des violations des droits de l'homme.

Les instruments juridiques invoqués sont tantôt nationaux, tantôt internationaux.

Au titre des premiers, la requête cite :

- la Constitution guinéenne du 7 mai 2013, dont les articles 5 et 6 renvoient au respect de l'intégrité physique et morale des

personnes, et l'article 13 le principe du respect du droit de propriété ;

- la loi guinéenne à laquelle serait contraire l'ordonnance n°43/ PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant création, ratification et promulgation des statuts de la SOGUIPAH ;

- la Constitution guinéenne de nouveau, à laquelle serait contraire le décret du 3 février 2003 ayant opéré l'expropriation querellée ;

- le Code foncier et domanial de la Guinée, dont les articles 57 et 69 auraient été méconnus par la procédure d'expropriation ;

- le Code civil de la Guinée, dont les articles 533 et 534, relatifs au droit de propriété, auraient également été violés.

Au titre des textes internationaux, la requête invoque :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, dont l'article 17 évoque le droit de propriété ;

- le Pacte international sur les droits civils et politiques, dont l'article 1er alinéa 2 dispose : *« En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses moyens de subsistance »* ;

- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dont les articles 21 et 24 mentionnent le droit de propriété

A l'audience du 19 avril 2016, les requérants ont en outre fait valoir que la SOGUIPAH représentant des intérêts privés, elle ne pouvait bénéficier d'une expropriation *« pour cause d'utilité publique »*. Ils ont également déclaré que l'exploitation des terres par la société s'était traduite par une série de dommages causés à l'environnement.

Sur la base de l'ensemble de ces arguments et moyens, les requérants sollicitent de la Cour qu'elle « *déclare nulle »* l'expropriation opérée par le décret du 3 février 2003, qu'elle ordonne la restitution des terres litigieuses aux requérants et, subséquemment, « *le déguerpissement immédiat* » de la SOGUIPAH. Il est également demandé à la Cour qu'elle condamne les

deux entités défenderesses à des sommes dont le total se monte à près de 250 milliards de francs guinéens, pour violations des droits de l'homme.

L'Etat de Guinée soulève pour sa part, *in limine litis,* des exceptions tirées de la non-communication de pièces par les requérants, du caractère *« anonyme »* des plaignants, du défaut de titre de propriété et, partant, de qualité d'agir.

Sur le fond, le défendeur soulève essentiellement l'absence de preuves des multiples faits allégués, lesquels ne seraient « *ni probants, ni constants, ni convaincants* ». Il conteste par ailleurs l'existence même de certains faits allégués, comme la correspondance adressée au chef de l'Etat par les requérants, ou certains arguments de texte comme celui tiré du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques qui reconnaît un droit à tout « ***peuple*** ».

Après avoir douté de la représentativité des requérants, qui se présenteraient abusivement comme les porte-paroles d'une communauté spoliée, et s'être interrogé sur le fait qu'ils constituent une minorité très faible sur l'ensemble de la localité dont les terres ont été affectées à la SOGUIPAH, l'Etat de Guinée avance que l'exploitation du domaine de Saoro s'est, contrairement aux affirmations des requérants, traduite par un développement économique dont les populations ont incontestablement bénéficié.

Pour toutes ces raisons, le défendeur sollicite de la Cour qu'elle rejette les prétentions des demandeurs et, dans le cadre d'une demande reconventionnelle, qu'elle les condamne à payer à l'Etat guinéen une compensation financière de cinq cent millions (500.000.000) de francs guinéens résultant du dommage que celui-ci aurait subi du fait d'avoir été dépeint de façon disgracieuse et outrageante par les requérants.

IV- ANALYSE DE LA COUR

En la forme

Deux points doivent être étudiés à ce titre.

Sur les exceptions soulevées par l'Etat de Guinée

L'Etat de Guinée a soulevé un certain nombre d'exceptions sur lesquelles il convient de se prononcer.

Au demeurant, dans son arrêt du 25 mars 2015 précité, la Cour s'est prononcée sur certaines de ces exceptions. Elle avait alors rejeté les exceptions tirées de la non communication de la requête à la SOGUIPAH, du défaut de désignation d'une personne au siège de la Cour, de l'anonymat de la requête présentée, et du défaut de qualité d'agir des requérants.

L'Etat de Guinée a simplement réitéré lesdites exceptions, il convient dès lors de les rejeter derechef, aucun élément nouveau n'ayant été produit ou plaidé sur ce point.

La Cour avait cependant déclaré l'action irrecevable compte tenu du fait que les personnes qui l'avaient saisie au nom des « *victimes de Saoro* » n'avaient pu produire aucun document leur conférant l'habilitation à agir au nom de ces « victimes ». La Cour constate que pour la présente instance, cette carence a été réparée, les saisissants ayant produit des procurations en bonne et due forme.

Sur la présence de la SOGUIPAH dans la cause

Un premier point doit être traité, il touche la présence de la SOGUIPAH, société anonyme de droit guinéen, dans la présente instance. Il apparaît en effet que celle-ci a été attraite devant la Cour dans le cadre d'une saisine pour violation des droits de l'homme. Or, s'il est manifeste que cette société est éminemment intéressée dans l'affaire, puisque c'est elle qui bénéficie de l'expropriation querellée, elle ne saurait être, en tant que telle partie au procès, pour la raison que seuls les Etats peuvent être défendeurs dans un procès en violation des droits de l'homme. Ce principe s'explique aisément : les instruments, internationaux par définition, que les saisissants invoquent demeurent des actes opposables aux seuls Etats, qui les ont signés et ratifiés, ou y ont adhéré. De tels instruments sont, par définition, inopposables à d'autres entités, car ne les liant pas.

La jurisprudence de la Cour à cet égard est claire.

Elle a d'abord déclaré dans l'arrêt du 11 juin 2010, « **Peter David** » *: « **Le régime international de protection des droits de l'homme devant les organes internationaux repose essentiellement sur des traités auxquels les Etats sont parties en tant que sujets principaux du droit international ».***

Dans l'arrêt du 8 novembre 2010, « **Mamadou Tandja contre Etat du Niger** », la Cour précise encore : ***« Il est de principe général admis que les procédures de violation des raits de l'homme sont dirigées contre les Etats (...). En effet, l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme incombe aux Etats »*** (§1)

Dans la même lignée, l'arrêt du 24 avril 2015, « **Bodjona contre République du Togo** » énonce que la Cour ***« se référera donc exclusivement à des normes de droit international, normes qui s'imposent en principe aux Etats qui y ont souscrit »*** (§37).

Enfin, dans sa jurisprudence du 16 février 2016, « **Abouzi Pilakiwe et 183 autres** », la Cour rappelait à nouveau **« *que les règles dont elle fait application dans le cadre du contentieux de la violation des droits de l'homme - contentieux dont il est question dans le cas présent -, demeurent des règles de droit international public, résultant notamment de conventions internationales signées par les Etats et liant ceux-ci. Il en résulte qu'il ne saurait être fait état, dans son prétoire, de violations commises par des entités autres que les Etats. La Cour ne conteste évidemment pas que de telles violations soient susceptibles d'être commises par des personnes qui ne se confondent pas rigoureusement avec l'Etat, mais elle estime qu'au plan formel et principiel, il n y a que les Etats qui peuvent être assignés pour répondre d'une responsabilité conférée par des instruments internationaux. Telle est sa jurisprudence constante (...) Dans ces conditions, la Cour ne peut qu'adjuger à l'OTR le bénéfice de sa prétention, et donc prononcer sa mise hors de cause dans la présente affaire »*** (§ 20 et 22).

Il suit de là que la SOGUIPAH, société anonyme de droit guinéen, doit également être mise hors de cause dans cette action intentée sur la base de l'article 9 du Protocole de 2005, et portant donc sur des violations prétendues de droits de l'homme.

Au fond

La Cour doit, au stade de l'examen au fond également, aborder plusieurs points.

Sur les règles invocables dans la présente procédure

En vertu de ce qui vient d'être affirmé relativement aux entités défenderesses devant elle, il faut préciser que le droit invocable devant sa juridiction demeure le droit international, celui auquel les Etats sont soumis, et qu'elle applique en l'espèce.

Il s'ensuit qu'une partie, notamment requérante, ne saurait invoquer une quelconque source de droit national. Dans la droite ligne de cette position de principe, la Cour indique régulièrement qu'elle n'est pas juge de la légalité interne ou nationale des Etats. Une abondante jurisprudence peut, là également, être citée :

- Arrêt du 11 juin 2010, « **Peter David** » : « ***Le régime international de protection des droits de l'homme devant les organes internationaux repose essentiellement sur des traités auxquels les Etats sont parties en tant que sujets principaux du droit international »*** ;

- Arrêt du 24 avril 2015, « **Bodjona c. Etat du Togo** » *: « la Cour doit noter comme irréleantes, comme non-pertinentes, toutes les références au droit national togolais que les parties ont faites dans leurs écritures. La Constitution togolaise en particulier, a été fréquemment citée par les deux parties. Or, il n'appartient pas à la Cour de procéder à un contrôle de constitutionnalité ou de légalité interne des actes pris par des autorités nationales. Cette mission incombe à des juridictions des Etats membres, et la Cour de justice de la CEDEAO ne peut se substituer à elles, » (§* 37) ;

- Arrêt du 13 juillet 2015, « **CDP et autres c Etat du Burkina Faso** » *: « Le premier de ces principes, qui revêt une portée singulière dans le cas qui lui est soumis, est son refus de s'instituer juge de la légalité interne des Etats. La Cour, en effet, a toujours rappelé qu'elle n'était pas une instance chargée de trancher des procès dont l'enjeu est l'interprétation de la loi ou de la Constitution des Etats de la CEDEA***O***. Deux conséquences en découlent. La première*

est qu'il faut écarter du débat judiciaire toute référence au droit national, qu'il s'agisse de la Constitution du Burkina Faso, ou de normes infra-constitutionnelles quelles qu'elles soient » *(§*24 et 25).

Or, les requérants invoquent en grande majorité des normes tirées du droit national :

- Constitution guinéenne, illégalité de l'ordonnance n°43/PRG/SGG/ 87 du 28 mai 1987 portant création, ratification et promulgation des statuts de la SOGUIPAH, illégalité du décret du 3 février 2003 transférant la propriété ou l'usage des terres à la SOGUIPAH, code foncier et domanial, code civil guinéens...

De tels éléments doivent donc être écartés du débat, de l'avis de la Cour. Ne restent plus alors, au titre des textes invoqués, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 1er alinéa 2 énonce le droit de tout *« peuple* » de ne pas être privé de ses moyens de subsistance, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dont les articles 17 d'une part, 21 et 24 d'autre part, évoquent le droit de propriété.

Sur l'invocation de l'article 1er al 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : la notion de « peuple ».

La première question qui se pose est donc de savoir, d'abord, si les requérants représentent bien un *« peuple »,* ainsi que pourrait le laisser entendre leur argumentation.

La réponse, pour la Cour, est évidemment négative.

En droit en effet, la notion de *« peuple »* est susceptible de recouvrir plusieurs sens, mais aucun d'entre eux ne saurait être appliqué aux *« habitants de Saoro »* qui ont saisi la Cour.

Il est certainement exclu que ceux-ci puissent prétendre se constituer en « Etat ». Ils ne peuvent non plus se prévaloir d'aucune spécificité d'ordre culturel ou autre leur conférant une autonomie à l'intérieur de la nation guinéenne ; l'ensemble des requérants ne constitue pas une « collectivité »

au sens où l'on entend ce terme dans l'ordre international, il ne peut invoquer en sa faveur les prérogatives que cet ordre attache à la qualité de « peuple ». N'étant pas un « peuple », les demandeurs ne peuvent nullement revendiquer le faisceau de droits que le droit international reconnaît à une telle entité.

Il s'ensuit qu'il considère comme dénuée de pertinence toute référence au Pacte international sur les droits civils et politiques, et en particulier l'article 1er alinéa 2 de celui-ci.

Dès lors, le seul élément fondamental de la requête susceptible d'être débattu concerne ce qui est présenté comme une « *expropriation forcée* » des habitants de Saoro.

Sur « l'expropriation forcée »

La Cour doit pourtant relever que ce moyen soulevé par les requérants posent problème à maints égards.

Il existe d'abord un problème de cohérence dans les écritures des requérants. En effet, alors que le décret procédant à la dite expropriation date du 3 février 2003, les demandeurs prétendent avoir écrit au chef de l'Etat guinéen le 20 janvier de la même année pour l'alerter sur la violation de leurs droits (p 1 et 2 de la requête). En d'autres termes, le courrier en question a été fait avant même que l'expropriation intervienne. En supposant que la requête ne se soit pas méprise sur les dates, la Cour doit constater qu'il y a là un problème de crédibilité même de l'argumentation.

En deuxième lieu, il faut relever que tout en se prétendant propriétaires des terres, les requérants n'ont jamais contesté en justice la validité du décret du 3 février 2003. C'est treize ans plus tard, alors évidemment que tout espoir de recours au plan national s'est dissipé, que les demandeurs saisissent une juridiction internationale aux fins de se pencher sur un acte administratif qu'ils considèrent comme *« contestable à tous points de vue ».* Outre que la Cour n'a aucune compétence en la matière, il est curieux de voir que des personnes qui se considèrent comme propriétaires d'un bien n'aient songé à contester l'acte qui les exproprie qu'au bout de

treize ans. Telle n'est pas, pour la Cour, l'attitude normale d'un propriétaire sûr de son droit.

Surtout, la Cour estime qu'en dépit de la longue litanie de faits évoqués dans la requête, la demande qui lui est soumise manque cruellement de preuves quant aux faits allégués. Aucun titre de propriété n'est produit ; il n y a rien, absolument rien dans le dossier, qui autorise à penser que les requérants détiennent un titre de propriété sur les terres litigieuses. Demander à la Cour dans ces conditions d'accéder aux sollicitations de la requête revient à exiger d'elle qu'elle croit sur parole les requérants.

Certes, ces derniers ont pu avancer, notamment au cours des plaidoiries, que le mode d'occupation du domaine foncier rural ne permet pas la production d'un titre foncier, mais la Cour estime qu'au moins des commencements de preuve auraient pu être versés au dossier. Or, il n y a ni titre de propriété, ni document foncier quelconque, ni même preuve testimoniale. Les demandeurs se contentent de simples affirmations tout au long de leurs écritures, ils n'ont fait aucun effort de production de preuves.

A ce stade, la Cour doit affirmer qu'elle n'a pas à s'attarder sur d'autres considérations soulevées par les demandeurs, comme la nature des intérêts que la SOGUIPAH représenterait, ou les répercussions de l'exploitation des terres par celle-ci, l'appréciation d'éléments extra-juridiques comme ceux-là n'entrant pas dans son office.

Sur les autres violations alléguées

La même observation doit être faite au sujet des violences dont les forces de sécurité se seraient rendues coupables. Les faits allégués sont d'une gravité extrême, puisqu'il est question de viol, de spoliation, d'arrestations arbitraires, et même de meurtre. Mais à aucun moment, là non plus, des preuves ne sont produites : ni certificat de décès, ni même certificat médical, ni déclarations de nature à rendre crédibles ces allégations.

Or, la Cour a toujours estimé que les allégations de violation des droits de l'homme doivent être étayées, prouvées. Dans l'arrêt « **Daouda Garba contre Etat du Bénin** » du 17 février 2010, il est dit que :

> ***« les cas de violation des droits de l'homme doivent être étayés par des éléments de preuve qui permettent à la Cour de les constater et d'en sanctionner la violation s'il y a lieu »*** **(§ 34) ;** ***« en effet, pour permettre à la Cour de constater des violations en particulier dans le cas d'espèce, le requérant se devait de présenter des preuves suffisamment convaincantes et non équivoques »*** **(§39).** En définitive, **«** ***la Cour estime (...) que le seul élément de preuve fourni n'est ni suffisante ni convaincante pour la convaincre de la véracité de l'agression supposée commise par les agents de l'immigration béninois et engager la responsabilité de leur Etat »*** (§41).

La réitération de cette logique, fondée sur une exigence probatoire minimale et qui résulte au demeurant d'un principe général de droit processuel, doit conduire la Cour à conclure au caractère infondé des allégations de violation des droits de l'homme imputées à l'Etat de Guinée.

Sur la demande reconventionnelle formée par l'Etat de Guinée

L'Etat défendeur estime que l'action qui a été portée contre elle lui a causé un *« préjudice moral* », les requérants l'ayant dépeint sous des traits propres à entacher sa réputation internationale. Il sollicite en conséquence que la Cour condamne les requérants à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs guinéens au titre de réparation de ce préjudice.

La Cour est cependant d'avis contraire. Elle estime que si, à l'évidence, le procès intenté contre l'Etat de Guinée cause à celui-ci quelques contrariétés, il ne présente pas un caractère vexatoire ou abusif propre à fonder une demande reconventionnelle et une compensation financière subséquente.

En conséquence, elle rejette ladite demande formée par le défendeur.

Sur les dépens

La Cour estime qu'eu égard à son appréciation de la cause, les requérants doivent supporter les dépens conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'Etat de Guinée, en matière de violations des droits de l'homme, en premier et dernier ressort,

En la forme

- Se **déclare** compétente ;
- **Déclare** la Société Guinéenne de Palmier à huile et d'Hévéa (SOGUIPAH) hors de cause dans la présente affaire ;

Au fond

- **Dit** qu'aucune violation des droits de l'homme ne peut être imputée à l'Etat de Guinée ;
- **Déboute** en conséquence les requérants de leurs prétentions ;
- **Rejette** la demande reconventionnelle formée par **l'**Etat de Guinée ;
- **Met** les dépens à la charge des requérants.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de justice de la CEDEAO à Abuja, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORE** - *Président*
- **Hon. Juge Micah W. WRIGHT** - *Membre*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre*

Assistés de
Me. Athanase ATANNON - *Greffier.*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

JEUDI, LE 19 MAI 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/09/14
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/17/16

« Pour et au nom de la Communauté »

1. KHADIJATU BANGURA
2. FREEMAN, PATRICK D. T.
3. SILLAH, SIDIQUE
4. SAMUEL TURAY
5. MME. GLADYS SAWYER *ET*
175 AUTRES PERSONNES } *DEMANDEURS*

CONTRE

1. LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA-LEONE
2. SIERRA-LEONE AIRLINES } *DÉFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR :
1. HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE - *PRESIDENT*
2. HON. JUGE MICAH WILKINS WRIGHT - *MEMBRE*
3. HON. JUGE YAYA BOIRO - *MEMBRE*

ASSISTES DE
MAÎTRE TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :
1. MAÎTRE GARBER, MAURICE *ET*
MAÎTRE AJOMO, IBUKUN - *POUR LES REQUERANTS*
2. MAÎTRE OSMAN I. KANU - - *POUR LES DEFENDEURS*

Violation des droits de l'homme - Droit d'être entendu - Droits civils et socio-économiques - Droit à une indemnisation juste et équitable

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Les requérants sont des membres du personnel de la Sierra National Airlines Ltd qui ont été licenciés à la suite de l'ordonnance de liquidation prise le 5 avril 2006 par le gouvernement de Sierra Leone et n'ont pas reçu d'indemnisation substantielle.

Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la Sierra Leone a proposé de verser aux requérants leurs indemnités de fin d'emploi et de licenciement pour un montant total de 17.177.644.816,00 Leones, à condition que chaque bénéficiaire signe un engagement à ne pas faire d'autres réclamations.

N'étant pas satisfaits du règlement proposé, les requérants ont intenté la présente action en soutenant que les défendeurs ont violé les dispositions de la Constitution de la République de Sierra-Leone, les statuts de la Sierra-Leone Airlines ainsi que les dispositions des instruments internationaux que les défendeurs ont ratifiés.

Les défendeurs ont répondu que les requérants n'ont pas fourni à la Cour de preuve tangible de violations des droits de l'homme dans le cadre des instruments internationaux invoqués et que la plupart des requérants ont été correctement indemnisés.

De plus, 2ème défendeur étant une personne morale il ne devrait pas être partie au procès.

QUESTIONS JURIDIQUES.

1. *La question de savoir si, d'après l'ensemble des faits et des preuves présentés, les requérants ont établi leurs prétentions contre les défendeurs.*

2. *La question de savoir si les requérants ont droit aux réparations demandées.*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a statué en ces termes :

- *La requête déposée par les requérants est recevable.*
- *La Cour se limite à examiner les différends relatifs à la violation des droits de l'homme qui lui sont soumis dans le cadre des règles du droit international auxquelles les États membres ont souscrit, et non les différends concernant le droit interne des États membres.*
- *La procédure de liquidation initiée par l'État de Sierra Leone ne constitue en aucun cas une violation de l'un quelconque des droits invoqués par les requérants.*
- *Les requérants n'ont pas prouvé qu'ils ont été contraints d'établir et de signer les attestations de renonciation à toute autre réclamation.*
- *Les demandes des requérants relatives aux droits socio-économiques, au droit à un procès équitable, au droit d'être entendu dans un délai raisonnable et au droit de travailler dans des conditions satisfaisantes n'ont pas été étayées par des preuves concrètes et convaincantes.*
- *Même si les requérants ont subi un déni qui doit être réparé, ou qu'ils ont subi tout autre préjudice en raison de la résiliation, ce déni ou ce préjudice ne peut pas nécessairement être interprété comme une "violation des droits de l'homme", car cette dernière notion est plus précise et fait référence à un catalogue spécifique de prérogatives.*
- *En ce qui concerne l'implication de la Sierra National Airlines, la Cour a toujours considéré que la protection des droits de l'homme est du ressort exclusif des États. Par conséquent, Sierra National Airlines doit être exonérée de toute réclamation.*
- *La Cour a rejeté les plaintes déposées par les requérants contre les défendeurs comme étant sans fondement.*
- *La Cour rejette la demande d'indemnisation et condamne les requérants aux entiers dépens.*

ARRET DE LA COUR

La Cour ainsi constituée rend l'arrêt ci-après :

La Cour,

- Vu le Traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993 relatif à la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;
- Vu le Protocole du 6 juillet 1991, et le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de Justice de la CEDEAO ;
- Vu le Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO du 3 juin 2002 ;
- Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;
- Vu la requête introductive d'instance déposée par les demandeurs/ requérants susmentionnés le 2 juin 2014 ;
- Vu le mémoire en défense, déposé par les Défendeurs susmentionnés, le 27 janvier 2015 ;
- Vu l'annexe, déposée dans le dossier de l'affaire ;
- Vu les arguments des conseils des parties, lors de leur comparution aux audiences ;
- Vu l'arrêt no : ECW/CCJ/RUL/10/15 du 3 décembre 2015, rendu par cette honorable Cour.

Sur le fond de l'affaire,

Faits et procédures

1. Vu les pièces déposées dans le cadre de la présente procédure, qui ont révélé qu'au cours de l'année 2005, la Commission nationale de la

Sierra Leone sur la privatisation a proposé au gouvernement de la Sierra Leone la liquidation de Sierra National Airlines Ltd ;

2. Le 5 avril 2006, ladite liquidation a été ordonnée par le gouvernement ; et cette décision a été adoptée par le Parlement le 26 septembre 2006. À la suite de cette approbation, la *Sierra-Leone Airports Authority*[i] a hérité des équipements et des machines qui appartenaient à la Sierra National Airlines, à condition que la première récupère 73 travailleurs de la seconde.

3. Le 24 septembre 2010, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a calculé à la fois les indemnités de fin de contrat et les indemnités de licenciement dues aux demandeurs, tous anciens travailleurs de la Sierra National Airlines Ltd, et a abouti à un montant de 17. 177. 644 816 Leones.

4. Entre-temps, plus précisément le 2 août 2010, l'État de Sierra Leone a effectué des paiements en faveur des Demandeurs/Requérants, à la condition que chaque bénéficiaire signe un engagement selon lequel il ne fera pas d'autres réclamations.

5. En août 2012, insatisfaits du règlement qui leur avait été proposé, les Demandeurs ont décidé de poursuivre les Défendeurs en justice, en Sierra Leone.

6. En décembre 2013, en raison du retard dans la procédure judiciaire, les Demandeurs ont transmis une correspondance au Président de la Sierra-Leone, concernant leurs revendications, mais en vain.

7. Le 30 juin 2014, les Demandeurs ont déposé une requête en date du 2 juin 2014 au Greffe de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, et demandé à la Cour les réparations suivantes :

   - **Déclarer** que les Défendeurs ont violé leurs droits, notamment leurs droits à percevoir les arriérés de salaire, la pension et l'indemnité de départ qui leur sont dus, au mépris total des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 5, 7, 14 et 15), de la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 23, paragraphe 3) et de la Constitution

de la Sierra-Leone de 1991 (articles 20, 21 et 23, paragraphe), qui garantissent la dignité humaine, le droit à un procès équitable, le droit à la propriété et le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes;

- **condamner** par conséquent les Défendeurs à leur payer les sommes dues ;

- **verser** la somme de 17. 177. 644. 816,00 Leones avec les intérêts échus ;

- **verser** la somme de 722.755. 265,74 Leones avec les intérêts échus, à titre d'indemnités dues par la Sierra-Leone Airports Authority ;

- **verser** la somme de 230. 428. 235 Leones avec les intérêts échus, calculés à partir d'octobre 2009, jusqu'à ce jour, comme compensation pour la contribution à la NASSIT, qui est due à certains d'entre eux ;

- **enjoindre** aux Défendeurs de respecter les lois en vigueur en Sierra Leone, en leur versant la somme de 24. 900. 000 USD, qui représente le financement de contrepartie de la compagnie défunte Sierra National Airlines ltd qui leur est due ;

- **condamner** les Défendeurs à payer à chacun d'entre eux la somme d'un million de dollars US à titre de dommages et intérêts, et condamner les Défendeurs à supporter tous les dépens.

8. Par son arrêt n°. ECW/CCJ/RUL/10/15 du 3 décembre 2015, l'honorable Cour déclare ce qui suit :

« La Cour,

***Réunie** en audience publique, en premier et dernier ressort et après avoir entendu les deux parties, dans une affaire de violation des droits de l'homme,*

Sur la forme

- ***Approuve*** *la décision des Demandeurs de retirer leur requête visant à obtenir un jugement par défaut, qui sera introduit par la Cour, contre les Défendeurs ;*

- ***Rejette*** *l'exception préliminaire soulevée par les Demandeurs visant à ce que le mémoire en défense déposé par les Défendeurs soit déclaré irrecevable, en raison de la tardiveté justifiée de son dépôt ;*

- ***Déclare*** *irrecevable le rejet de la poursuite de l'affaire tel que soulevé par les Défendeurs, notamment leur demande de suspension de la procédure ;*

- ***Invite*** *les Conseils des parties à plaider leur cause, sur le fond ;*

- *Se* ***réserve*** *la responsabilité, en ce qui concerne la décision sur les dépens. »*

9. Lors de l'audience hors-siège de la Cour, qui s'est tenue à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) le 18 avril 2016, les Demandeurs/ Requérants n'ont pas comparu ; ils n'étaient pas non plus représentés par leurs Conseils, contrairement à l'État de Sierra-Leone, qui était représenté par son Conseil, en la personne de Maitre Osman I. Kanu, qui a plaidé sur le fond.

II- Demandes et arguments - en droit par les Demandeurs

10. Considérant qu'à l'appui de leurs demandes, les Demandeurs/ Requérants affirment, par l'intermédiaire de leurs conseils susmentionnés, que la résiliation de leurs nominations en 2006 était consécutive à la faillite et à la liquidation de leur ancien employeur, une entreprise publique connue sous le nom de Sierra National Airlines ;

11. Ils affirment qu'au moment de la liquidation de ladite société d'État, ils ont subi de grandes pertes en ce sens qu'ils ont perdu leurs moyens

de subsistance, sans être indemnisés de manière substantielle, de façon à compenser leurs pertes. Cette situation, selon eux, constitue une atteinte à leurs droits socio-économiques, tels que le droit à une compensation (en termes de salaire, d'arriérés de salaire, d'indemnités de licenciement, le droit à la propriété...), qui sont garantis par les instruments juridiques internationaux susmentionnés, en particulier l'article 21 de la Constitution de la Sierra Leone et l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

12. Les Demandeurs/Requérants font également valoir que l'article 27 (a) et (b) des statuts de la société défenderesse - Sierra National Airlines - prévoit que : *« Le paiement des émoluments ne doit pas être indûment retardé, pour quelque raison que ce soit. Lorsque la période d'attente devient si longue qu'elle a affecté les années de service, qui doivent être calculées en arriérés, l'employeur doit baser les calculs des émoluments pour couvrir toute la période d'attente* » ; ils affirment donc qu'ils sont en droit, en vertu de la loi, de réclamer sans plus tarder tous leurs droits inhérents à la perte de leur emploi.

13. Sur ce constat, les Demandeurs concluent en affirmant que « la signification de cet article est que les indemnités de licenciement de tous les anciens travailleurs doivent être recalculées, et que les arriérés de salaire qui leur sont dus doivent être révisés, en ajoutant au moins, un montant de 1 000 000 000 (un milliard de Leones) pour chaque année passée pendant laquelle il n'y a pas eu de paiement d'indemnités de licenciement aux Demandeurs par les Défendeurs ».

14. Dans le même ordre d'idées, les Demandeurs/Requérants rappellent que la *Common law*, système juridique en vigueur dans l'État de Sierra Leone prévoit qu'il est obligatoire pour un employeur de payer les indemnités de licenciement dans un délai raisonnable. Ils ajoutent que le pire scénario est que le refus de payer les indemnités de licenciement en question, outre qu'il constitue un acte cruel et dégradant, est susceptible d'avoir porté atteinte à la dignité humaine de leurs personnes (article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples).

15. En outre, les Demandeurs/Requérants allèguent la violation de l'article 7 de ladite Charte, car leur droit d'être entendus par un tribunal indépendant et impartial, et dans un délai raisonnable, n'a pas été respecté. En effet, selon eux, le liquidateur, qui est censé représenter les intérêts de Sierra National Airlines et de ses créanciers (parmi lesquels figurent les Demandeurs/Requérants dans la présente affaire), représente également le premier Défendeur, puisque sa nomination et sa représentation devant les tribunaux nationaux de Sierra-Leone, avec l'autorisation des premiers Défendeurs, ont eu lieu ;

16. Enfin, les Demandeurs/Requérants allèguent la violation des articles 5, 7, 14 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 20, 21 et 23 de la Constitution de la Sierra-Leone de 1991, qui garantissent tous la préservation de la dignité humaine, le droit à un procès équitable, le droit à la propriété et le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes ;

17. Considérant que, de leur côté, les Défendeurs, à savoir l'État de Sierra-Leone et la Sierra National Airlines, par l'intermédiaire de leurs Conseils, demandent l'annulation de toutes les demandes formulées par les Demandeurs/Requérants, en faisant valoir qu'ils (les Demandeurs/Requérants) n'ont fourni à la Cour aucune preuve tangible, quelle qu'elle soit, de la violation des droits de l'homme, dans le cadre des instruments juridiques internationaux qu'ils ont cités ;

18. Considérant que la lenteur du processus de liquidation de Sierra National Airlines était indépendante de la partie défenderesse, mais plutôt intimement liée aux longues procédures administratives et parlementaires ;

19. Considérant que les Défendeurs font également valoir que la plupart des Demandeurs/ Requérants ont été indemnisés de manière adéquate, et qu'une décision de justice a été rendue récemment, ordonnant que les Demandeurs/Requérants qui n'ont pas encore été pris en charge soient pleinement indemnisés ;

20. Considérant que les Défendeurs soulignent enfin que le processus de liquidation de Sierra National Airlines a été initié, en vertu d'un

jugement du tribunal en date du 21 octobre 2011, et que, sur cette base, Sierra National Airlines ne devrait pas être citée comme partie à la présente affaire, car, en tant que personne morale, elle est différente de l'État de Sierra-Leone.

III- Analyse juridique de la Cour.

A- Sur le bien-fondé des demandes formulées par les Demandeurs/ Requérants.

21. Prenant acte du fait que dans leur requête introductive, déposée devant la Cour, les Demandeurs/Requérants invoquent, essentiellement, la Constitution de la Sierra-Leone, l'article 27 (a) et (b) des statuts du Défendeur connu sous le nom de Sierra National Airlines, et un certain nombre d'instruments juridiques internationaux, parmi lesquels la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ils allèguent également la violation d'un certain nombre de droits civiques et socio-économiques, tels que le droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable, le droit à la propriété, et le droit à une compensation juste et équitable ;

22. La Cour constate d'emblée la non-pertinence des textes internes invoqués par le Requérant, comme la citation de la Constitution de la Sierra-Leone ; en principe, la Cour se limite à examiner les litiges en matière de violation des droits de l'homme qui lui sont soumis dans les limites des règles du droit international auxquelles les États membres ont souscrit. En d'autres termes, il est un principe constant que la Cour ne traite pas des litiges concernant le droit interne des États membres de la CEDEAO. A titre illustratif, on peut citer l'arrêt de la Cour en date du 24 avril 2015 sur **Bodjona c. République du Togo**, §37, où il est clairement indiqué que : « ...***dans l'examen des affaires qui lui sont soumises, la Cour de justice de la CEDEAO se réfère exclusivement aux normes de droit international telles qu'elles lient les États membres qui y ont souscrit*** ».

23. Il s'ensuit que, dans son analyse, la Cour écartera toute référence au droit interne de la Sierra Leone, qu'il s'agisse de la Constitution de la Sierra Leone ; elle consacrera plutôt son attention aux instruments

internationaux invoqués par les Demandeurs, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 5) et de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ses articles 5, 7, 14 et 23), qui, pris ensemble, consacrent la dignité humaine, le droit à un procès équitable, le droit à la propriété et le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes.

24. En examinant les faits de la présente affaire, la Cour constate que le processus de liquidation engagé par l'État de Sierra Leone ne constitue en aucun cas une violation des droits invoqués par les Requérants. En tout état de cause, il ressort de la procédure que la liquidation de Sierra National Airlines a été ordonnée en 2006 par le gouvernement de la Sierra Leone, et que la décision a été adoptée par le Parlement quelques mois plus tard.

25. En 2010, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la Sierra Leone a évalué les indemnités de fin de contrat et de licenciement à 17 177 644 816,00 Leones. Le paiement aux bénéficiaires (à l'exception du personnel de formation de la Sierra National Airlines) a été effectué intégralement le 2 août 2010, et les bénéficiaires ont accusé réception du paiement, en s'engageant à mettre un terme définitif à tout litige existant entre eux et l'État.

26. Considérant qu'il est établi par les attestations dûment signées, invoquées comme « actes de renonciation à toute autre réclamation », sous les pièces du dossier, que les Requérants, à l'exception dudit personnel de formation, avaient reconnu qu'ils étaient totalement régularisés avant de faire cette « renonciation à toute autre réclamation» auprès du gouvernement de Sierra Leone.

27. Considérant que la reconnaissance de ce règlement définitif est clairement mentionnée dans la requête introductive d'instance du 2 juin 2014 (voir paragraphes 19 et 20), même si les Requérants plaident ensuite, sans preuve à l'appui, qu'ils ont été contraints d'établir et de signer lesdites attestations.

28. La Cour relève également que les efforts diligents déployés par les autorités judiciaires sierra-léonaises pour résoudre le différend entre

les parties, conformément à la décision de la Haute Cour de Sierra Leone du 17 août 2015, qui a confirmé les droits dus aux formateurs de Sierra National Airlines qui ont été intégrés par la Sierra Leone Airport Authority.

29. Considérant en outre que ladite décision judiciaire, tout comme celle datée du 21 octobre 2011 et ordonnant la liquidation judiciaire de Sierra National Airlines, est en contradiction avec la plainte formulée par les Requérants, selon laquelle le système judiciaire sierra-léonais est incapable de rendre un jugement équitable dans un délai raisonnable. Si l'on s'en tient à cette affirmation, il est utile de rappeler que ce n'est qu'en 2012 que les Requérants ont porté l'affaire en question pour la première fois devant la justice sierra-léonaise, et moins de deux ans après, le 30 juin 2014, pour être précis, ils ont porté l'affaire devant la Cour de justice de la CEDEAO.

30. En résumé, il est impératif de noter que les griefs tirés de la violation des droits socio-économiques des Requérants ou de leur droit à un procès équitable - que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable ou qu'ils travaillent dans des conditions satisfaisantes - ne sont ni pertinents, ni étayés par des preuves concrètes et convaincantes.

31. À supposer même que les Requérants aient effectivement subi un déni qui doit leur être restitué, ou qu'ils aient subi tout autre préjudice à la suite d'une résiliation du contrat avec Sierra National Airlines, un tel déni ou préjudice ne peut pas nécessairement être interprété comme une « violation des droits de l'homme », car cette dernière notion est plus précise et fait référence à un catalogue déterminé de prérogatives.

32. De ce qui précède, il est justifié de rejeter les réclamations formulées par les Requérants contre les Défendeurs comme étant sans fondement.

33. En ce qui concerne l'implication de Sierra National Airlines dans le différend entre les Parties, la Cour est toujours guidée par les principes traditionnels qu'elle a toujours défendus et qui ont guidé sa jurisprudence. La Cour a toujours considéré que la protection des droits

de l'homme est du ressort exclusif des États, et la Cour a ainsi exprimé cette position dans de nombreuses décisions qu'elle a eu à rendre, dont celle rendue le 8 novembre 2010 dans l'affaire **Mamadou Tandja c. République du Niger**, où elle a déclaré que, conformément à un principe général, les procédures de violation des droits de l'homme sont engagées contre les États, et non contre les individus. En effet, les obligations de respecter et de protéger les droits de l'homme incombent aux États.

34. Par conséquent, Sierra National Airlines doit être disculpé de toute responsabilité.

Sur la demande d'indemnisation présentée par les Demandeurs/ Requérants

35. Considérant que les Demandeurs/Requérants n'ont apporté aucune preuve, à l'appui de leur demande, de la violation de leurs droits fondamentaux, dont ils sont victimes ;

Il s'ensuit que la Cour doit rejeter leur demande d'indemnisation.

3- Concernant les dépens

36. Considérant que les Demandeurs/Requérants ont obtenu gain de cause et qu'il y a lieu de statuer sur les dépens, conformément aux dispositions de l'article 66 du Règlement de procédure de la Cour de justice de la CEDEAO.

POUR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, en premier et dernier ressort en matière de violations des droits de l'homme, et après avoir entendu les deux parties,

Sur la forme

- **Déclare** recevable la requête déposée par les Demandeurs/ Requérants.

Sur le fond

- **Déclare** que la partie défenderesse Sierra National Airlines ne doit pas être citée comme partie dans la présente affaire.

Sur l'affaire

- **Déclare** que les prétentions des Demandeurs/Requérants ne sont pas fondées.
- En conséquence, il y a lieu de **rejeter** toutes les demandes des Demandeurs/Requérants.
- **Condamne** les Demandeurs/Requérants à supporter tous les dépens.

Le présent arrêt a été prononcé à Abuja, siège de la Cour, le jour, le mois et l'année susmentionnés.

Ont signé :

- **Honorable Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Président.*
- **Honorable Juge Micah Wilkins WRIGHT** - *Membre.*
- **Honorable Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*

Assistés de

Me. Tony ANENE-MAIDOH - *Greffier en chef.*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MARDI, 07 JUIN, 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP /02/14
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/18/16

1. THE INCORPORATED TRUSTEES OF FISCAL AND CIVIC RIGHT ENLIGHTENMENT FOUNDATION
(pour et au nom des familles des personnes tuées par les Agents et Hommes du 2ème Défendeur dont les noms figurent dans la présente requête comme suit):
   - **A. NURA ABDULLAHI**
   - **B. ASHIRU MUSA**
   - **C. ABDULLAHI MANMAN**
   - **D. BUHARI IBRAHIM**
   - **E. SULEIMAN IBRAHIM**
   - **F. AHMADU MUSA**
   - **G. NASIR ADAMU**
   - **H. MUSA YOBE**

2. MUTTAKA ABUBAKAR
3. SANNI ABDULRAHMAN
4. NUHU IBRAHIM
5. IBRAHIM MOHAMMED
6. IBRAHIM ALIYU
7. YAHAYA BELLO
8. ABUBAKAR AUWAL
9. YUSUF ABUBAKAR
10. IBRAHIM BALA

REQUERANTS

11. MURTALA SALIHU
12. SANNI USMAN } *REQUERANTS*

CONTRE

1. GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
2. ARMEE NIGERIANE
3. DEPARTEMENT DES SERVICES DE LA SÛRETE DE L'ETAT } *DEFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR :
1. HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE - *PRESIDENT*
2. HON. JUGE MARIA DO CEU SILVA MONTERO - *MEMBRE*
3. HON. JUGE MICAH WILKINS WRIGHT - *MEMBRE*

ASSISTES DE
Me. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

REPRESENTATION DES PARTIES :

1. **ALHAJI ALIYU UMAR (SAN),** *AVEC*
DR. NASIRU ADAMU ALIYU, MUSA ADAMU ALIYU, ABDUL MOHAMMED, ALIYU IBRAHIM LEMU, SANUSI MUSA, MAGE DAPHINE ACHO (Mlle),
Me. IGWE UGOCHUKWU - *POUR LES REQUERANTS*

2. **DR. FABIAN AJOGWU (SAN),** *AVEC*
Me. CHARLES NWABULU, JUSTINA FAKULUDE (Mme), MATHEW ECHO, GIDEON ODIONU,
OLUFUNKE COLE (Mlle) - *POUR LA 1ÈRE DEFENDERESSE*

3. **MOHAMMED I. SANNI** - *POUR LE 2ÈME DEFENDEUR*

4. **CHIEF SOLOMON AKUNNA,** MON (SAN),
Me. GEORGE UKAEGBU
Me. EMMA N. UKAEGBU - *POUR LE 3ÈME DEFENDEUR*

Qualité pour agir - Partie idoine - Cause d'action - Abus de procédure judiciaire - Caractère raisonnable

RESUME DES FAITS

Les Requérants ont intenté cette action contre les Défendeurs, affirmant que le vendredi 20 septembre 2013 vers 12 heures, les officiers et les hommes des 2ème et 3ème défendeurs ont fait irruption dans un bâtiment inachevé situé à Aderemi Adesoji Crescent Apo Zone E, où ils résidaient, sur des soupçons présumés selon lesquels des membres du groupe terroriste redouté BOKO HARAM s'y cachaient et qu'il y avait des stocks d'armes dans le bâtiment. Les hommes des 2ème et 3ème défendeurs, en entrant dans le bâtiment, ont ouvert le feu sur des civils innocents résidant dans le bâtiment et suite à la fusillade, 7 personnes ont été mortellement touchées et beaucoup d'autres ont été blessées par balle. Après le raid sur le bâtiment, aucune arme ni aucun membre de Boko haram n'a été trouvé. Après l'opération, les hommes 2ème et 3ème défendeurs sont partis sans avoir transporté les blessés à l'hôpital pour des soins médicaux, ce qui a entraîné la mort de nombreuses victimes. Il n'y ait eu aucune recherche avant ou après le raid pour vérifier s'il y avait des armes ou des membres de BOKO HARAM dans les locaux, même jusqu'au moment du dépôt de la présente requête. Ils ont donc intenté l'action en justice afin d'obtenir réparation pour l'action illégale des 2ème et 3ème défendeurs.

La 1ère défenderesse a déposé une exception préliminaire au motif que la première requérante n'avait pas qualité pour agir, car elle n'était pas une victime, que les requérants ne révélaient aucune cause d'action, etc. Le 2ème défendeur avait également présenté une exception préliminaire analogue à celle de la 1ère défenderesse et a également soulevé la question de la partie idoine. De même, le 3ème défendeur a formé une exception préliminaire au même motif que la 1ère défenderesse et le 2ème défendeur.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La question de savoir si le Requérant, une personne morale n'étant pas une victime ou un proche d'une victime, est habilité à engager la présente action au nom des personnes décédées.*

2. *La question de savoir si les faits exposés par les requérants ont révélé une cause d'action.*

3. *La question de savoir si le fait que l'acte, tel qu'il est constitué actuellement, constitue un abus de procédure judiciaire et / ou un exercice académique tel que le prétend le 3ème défendeur.*

4. *La question de savoir si le 2ème défendeur et, par voie de conséquence, le 3ème défendeur sont les parties idoines dans cette action.*

DECISION DE LA COUR

La Cour a estimé que :

1. *Une ONG dûment constituée peut intenter une action en justice au nom des victimes d'abus dès lors qu'elle peut faire valoir un droit public digne de protection. Le 1er requérant peut intenter la présente action et la poursuivre ; cette position est confortée par le fait que les 2ème ai 12ème requérants sont des victimes directes de violations présumées des droits de l'homme.*

2. *La Cour a également conclu que, d'après le récit des faits présentés par les requérants, ceux-ci avaient révélé une cause d'action, car l'action reposait sur une violation des droits de l'homme dont elle est compétente à examiner.*

3. *En outre, la Cour a estimé que la demande du requérant ne constitue pas un abus de procédure, comme le prétend le 3ème défendeur.*

4. *La Cour a également conclu que, dans une demande de violation des droits de l'homme, le défendeur compétent est un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et non une personne physique ou une agence de l'Etat membre. Par conséquent, les 2ème et 3ème défendeurs ne sont pas des parties en cause dans cette action et leurs noms ont été radiés en conséquence.*

5. La Cour a jugé que les arguments et la défense de la défenderesse n'étaient pas étayés par des éléments de preuve et par conséquent, elle la tient pour responsable d'homicides illégaux de personnes citées et représentées par le requérant. Des dommages ont été causés aux 2ème au 12ème requérants. La Cour octroie la somme de 200 000 dollars américains à chacun des membres de la famille décédés et 150 000 dollars américains à chacun des 2ème au 12ème requérants pour les blessures qu'ils ont essuyées.

ARRET DE LA COUR

1. CIRCONSTANCES A L'ORIGINE DE L'ACTION

Il s'agit d'une procédure en réparation et indemnisation introduite au nom des victimes de l'attaque, le 20 septembre 2013, du bâtiment inachevé situé à Aderemi Adesoji Crescent, Apo Zone E dans le Territoire de la Capitale Fédérale de la République Fédérale du Nigéria par les agents et des hommes des 2ème et 3ème Défendeurs dans une opération descente sur les lieux, à la recherche d'armes qui auraient été cachées par les membres du redoutable groupe terroriste BOKO HARAM.

2. LES FAITS TELS QU'ILS ONT ETE EXPOSÉS PAR LES REQUERANTS

Le vendredi 20 septembre 2013 aux environs de 12 h 00, des hommes armés comprenant des agents et des hommes des 2ème et 3ème Défendeurs ont attaqué le bâtiment inachevé situé à Aderemi Adesoji Crescent à Apo Zone E sur la base du soupçon présumé qu'il y aurait des armes cachées dans le voisinage par des membres de la secte redoutée du groupe terroriste *Boko Haram* et que certains des terroristes occupaient l'immeuble.

Sur la base de soupçon, les éléments des 2ème et 3ème Défendeurs ont investi le bâtiment, lourdement armés et ont tiré plusieurs coups de feu à l'intérieur sans aucun avertissement ou respect des règles standard relatives à ce genre d'intervention. Le bâtiment inachevé était utilisé par les Requérants et autres personnes s'adonnant à de petits métiers comme leur résidence de fortune moyennant le paiement d'un loyer hebdomadaire de 200 Nairas, payés à la garde de sécurité des locaux.

Les victimes résidant dans l'enceinte du bâtiment inachevé, au nombre de cent personnes qui vivaient comme locataires, étaient profondément endormi et ont été réveillés par les coups de feu des hommes des 2ème et 3ème Défendeurs et ils ont commencé à courir pour leurs vies suite aux coups de feu.

Après l'opération, les hommes des 2ème et 3ème Défendeurs, sachant très bien que des civils avaient été blessés, ont quitté les lieux et abandonné les

Requérants sans assistance, donc laissés à leur sort avec plusieurs blessures par balle. Les Requérants saignaient sans aide médicale. Sept des victimes ont été mortellement blessés et saignaient à mort par manque d'assistance médicale.

C'est environ huit heures après l'attaque du bâtiment inachevé, c'est-à-dire 08 h 00 ou à peu près, que les éléments de la Force de Police du Nigéria et de la Brigade de Sécurité et de Défense Civile du Nigéria *(Nigéria Security and Civil Defense)* étaient arrivés sur les lieux de l'incident. Ils ont évacué les blessés et les morts sur l'Hôpital Général de Asokoro.

Aucune arme n'avait été trouvée dans les locaux ni auprès des Requérants lorsque les agents et les hommes des 2ème et 3ème Défendeurs ont investi les lieux.

Il n'y avait aucune perquisition ou fouille de tout ou partie des lieux avant la fusillade et après coup, il n'y avait eu aucune tentative, jusqu'à l'heure où nous déposons la présente procédure, de retrouver les armes prétendument cachées par la redoutable secte terroriste *Boko Haram*, ni aucune arme retrouvée quelque part en lien avec les faits de la présente affaire.

Les Requérants soutiennent qu'ils n'appartiennent à aucun groupe terroriste. Même si c'était le cas (ce qui a été démenti et contesté avec véhémence), ils n'auraient pas dû être abandonnés avec des blessures, sans assistance médicale après la tentative de leur arrestation. A la suite de l'attaque, les 12 derniers (du 2ème au 12ème) Requérants ont subi divers degrés de blessures par balle, comme indiqué dans les pages 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 du dossier contenant les certificats de décès et photographies des Requérants.

Face aux protestations du public, le Sénat de la République Fédérale du Nigéria a mis en place un comité conjoint sur la sécurité nationale et la sûreté de l'Etat, les affaires juridiques et judiciaires et les questions des droits de l'homme pour enquêter sur les crimes commis par les 2ème et 3ème Défendeurs, le 20 septembre 2013 dans le bâtiment inachevé à Aderemi Adesoji Crescent d'Apo Zone E.

Le Comité conjoint a mené une enquête sur la question et a également constaté que toutes les victimes qui déposent la présente requête ne sont pas membres du groupe terroriste *Boko Haram*, mais peuvent avoir interagi avec eux "sans le savoir" en vivant comme des locataires du bâtiment inachevé. Les Requérants feront référence à la page 62 du Rapport du Sénat.

Il est tout à fait raisonnable que les Requérants s'attendent à ce que les agents chargés de faire appliquer la loi, notamment les membres des 2ème et 3ème Défendeurs soient tenus de faire preuve de circonspection dans l'exercice de leurs fonctions et qu'une indemnisation soit versée à toute victime innocente qui perd sa propriété, un membre corporel ou la vie par la faute de ces agents dans la conduite de missions.

En effet, pendant la séance des questions/réponses et commentaires avec le Commandant de Brigade de la Garde du 2ème Défendeur, il a admis que l'indemnisation des victimes pourrait guérir les blessures. Voici la substance de l'interaction entre le Comité et le Commandant tel que présentée en page 56 du rapport du Sénat ;

Lors de l'audience du Comité conjoint du Sénat, l'avocat des Requérants, M. Sanusi Musa, qui a présenté une communication écrite a demandé au Comité d'ordonner le paiement d'indemnité aux victimes de la manière suivante ;

a. N100 000 000 à chacune des familles des défunts et

b. N20 000 000 à chacun des blessés.

Toutefois, cette demande n'a jamais été entendue. La cause en est que le gouvernement nigérian a délibérément et activement insisté sur ce qu'il a appelé **INDEMNISATION ZERO** des victimes innocentes dans la lutte du 1er Défendeur contre l'insurrection de *Boko Haram*. Avant l'épisode du 20 septembre 2013, le gouvernement nigérian a mis en place un Comité présidentiel sur les défis de la sécurité dans le Nord-Est du pays pour des actes de l'insurrection et le terrorisme. Le Comité présidentiel a, en novembre 2013, remis son rapport au Président du Nigéria avec la recommandation que le Nigéria doit indemniser les victimes de l'insurrection de *Boko Haram*. Cependant par plusieurs publications dans les journaux

distribués au Nigéria, le 6 novembre 2013, le gouvernement du Nigéria a rejeté la recommandation.

SERAP : *Socio-Economic Rights and Accountability Project* (une Organisation Non Gouvernementale reconnue, réputée dans la lutte pour la promotion de l'état de droit et le respect des droits fondamentaux au Nigéria) a demandé au Président du Nigéria de revenir sur sa décision relative à Indemnisation Zéro pour les victimes de *Boko Haram*.

L'ONG a déclaré qu'après une catastrophe comme celle causée par Boko Haram, des programmes d'indemnisation et de réparation sont absolument essentiels pour rendre justice aux victimes de violations des droits de l'homme perpétrées par le groupe. Le paiement de l'indemnité et de réparation aux victimes de violations des droits de l'homme commises par *Boko Haram* est une question de droit et non de charité. Le refus ou omission de verser une indemnité et d'une réparation adéquate en faveur des victimes reviendrait à favoriser l'impunité des auteurs de ses violences.

SERAP est gravement préoccupée par la politique de votre gouvernement qui consiste à déclarer qu''il n'y aura pas d'indemnisation des victimes d'attaques de *Boko Haram*. Cette politique constitue une violation flagrante des obligations et engagements internationaux pris par le pays et visant à assurer des moyens de recours efficaces, y compris l'indemnisation et la réparation en faveur des victimes de violations graves des droits de l'homme telles que celles perpétrées par la secte *Boko Haram*.

Les attaques contre des citoyens innocents par la secte *Boko Haram*, ayant été systématiquement perpétrées, constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et affectent en termes qualitatifs et quantitatifs, les droits les plus fondamentaux des êtres humains, notamment le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique et morale de la personne humaine.

La pétition a été diffusée dans plusieurs journaux publiés au Nigéria. Les Requérants s'appuieront sur le contenu de ces publications figurant à la page 12 de vol. 25, n°62010 du journal Vanguard du 8 novembre 2013, à la preuve de cette allégation.

Malgré l'ultimatum de 14 jours donné au 1er Défendeur, ce dernier ne s'était pas exécuté. Il a refusé ou négligé de payer réparation et d'indemniser les victimes de la secte *Boko Haram*, y compris les Requérants.

C'est la raison pour laquelle, l'Assemblée Nationale (le bras législatif du 1er Défendeur), sous les auspices du Comité conjoint du Sénat sur la sécurité nationale et la sûreté de l'Etat, les affaires juridiques et judiciaires et les questions des droits de l'homme en charge de l'enquête sur les exécutions extra-judiciaires présumées dans l'affaire d'Apo, Abuja a simplement recommandé que le gouvernement, à tous les niveaux, devrait améliorer la qualité de la gouvernance en particulier dans le domaine de la réduction de la pauvreté, des soins de qualité, de l'approvisionnement en eau et d'autres services sociaux.

Enfin, les Requérants déclarent qu'en ne recommandant pas le versement d'une indemnité aux Requérants tel que demandé par l'avocat des Requérants, la recommandation du Rapport s'est éloigné de l'obligation du Nigéria vis-à-vis de ses citoyens innocents et de la communauté internationale, qui prévoit l'indemnisation des citoyens innocents tués ou blessés dans le cadre des opérations internes conformément à ses obligations contractuelles contenues dans tous les instruments internationaux en vertu desquels la présente requête a été introduite. La Cour a le pouvoir de contraindre le 1er Défendeur à respecter son obligation en vertu du droit international, conformément à son appartenance au monde civilisé.

En conséquence, les Requérants demandent à la Cour de leur accorder les réparations et ordonnances ci-après :

1. **UNE DECLARATION**, affirmant que les Requérants, en tant que citoyens respectueux des lois du 1er Défendeur, ont droit au droit à la vie, à la liberté de mouvement, la liberté d'association, le droit à la dignité humaine, le droit à l'intégrité de leur personne et le droit à la sécurité de leurs personnes.

2. **UNE DECLARATION**, selon laquelle l'attaque contre les Requérants perpétrée par les agents et hommes des 2ème et 3ème Défendeurs, le 20 septembre 2013 alors qu'ils effectuaient un raid sur un raid sur un camp supposé abriter les militants de Boko Haram

provoquant ainsi la mort et/ou des blessures corporelles permanentes sur les Requérants, constituent une violation flagrante des droits fondamentaux de ceux-ci à la vie ; à la dignité de la personne humaine, à l'intégrité et la sécurité de leur personne tels que garantis par les lois internationales en vertu desquels la présente demande a été présentée, et ont droit à une réparation et une indemnisation pour violation de ces droits.

3. **UNE ORDONNANCE** de la Cour demandant aux Défendeurs de verser des indemnités aux familles des victimes et aux victimes survivantes de l'attaque du 20 septembre 2013 d'Apo de la manière ci-dessous indiquée :

   a) la somme d'US$ 100 000 000 (Cent millions de dollars américains) aux familles de chacune des huit victimes décédées.

   b) la somme de US$ 10 000 000 (Dix millions de dollars américains) à chacune des victimes survivantes pour les mutilations dont les Requérants ont souffert, causées par des blessures par balles qui ont atteint soit leur moelle épinière, soit causé la fracturation du Plateau tibial, la métaphyse proximale et le col du péroné, des douleurs abdominales et la fracture de leurs mains et autres membres, mutilant ainsi de façon permanente leur corps et les privant de leur capacité à gagner leur vie avec dignité, constituant ainsi une violation de leurs droits fondamentaux.

4. **UNE ORDONNANCE** de la Cour condamnant les Défendeurs à régler les frais engagés par les Requérants aux fins de la présente procédure ET

5. Toutes autres ordonnances que la Cour juge applicables en l'espèce.

Après signification de la demande introductive d'instance, les Défendeurs ont soulevé des exceptions préliminaires et la Cour a pris note des arguments qu'ils ont développés dans leurs exceptions, avant de décider de les examiner en même temps que les questions de fond dans un seul jugement.

3. EXCEPTION PRELIMINAIRE SOULEVEE PAR LES DEFENDEURS.

1. Le Premier Défendeur.

Le 1er Défendeur dans son Exception préliminaire (Document No 2) a sollicité une ordonnance de radiation de son nom de l'affaire mais également de rejet de la demande des Requérants datée du 24 février 2014 aux motifs suivants ;

i. La 1ère Requérante manque de *locus standi* (qualité d'agir) pour introduire la demande en date du 24 février 2014, car elle n'est pas une structure connue du droit ; elle n'est ni victime, ni parent de victime d'une violation des droits de l'homme, elle ne détient pas la preuve d'une autorisation des personnes ou parents des personnes qu'elle représente.

ii. La demande des Requérants ne révèle aucune cause d'action contre les Défendeurs et que les victimes reçoivent présentement des soins médicaux.

iii. Le 1er Défendeur a le devoir sacro-saint placé en lui par sa Constitution de protéger les vies et les biens des citoyens du Nigéria et que la Constitution de la République fédérale du Nigéria est supérieure à toutes les lois, y compris les lois, règlements, traités et conventions.

iv. Les agents chargés de l'application de la loi ont agi dans la légalité et en situation de nécessité.

v. Vu les circonstances de l'affaire, il n'est pas possible d'accéder à la demande de compensation monétaire formulée par les Requérants.

L'exception préliminaire est accompagnée d'un affidavit de douze (12) paragraphes écrit par M. Nnamdi Ekwem, a citoyen nigérian travaillant à Gwandal Center, Plot 1015 Fria Close, Formella Street, Adetokunbo Ademola Crescent Wuse 2, Abuja, République Fédérale du Nigéria, et le 1er Défendeur invoquera tous les faits exposés dans la présente déclaration écrite sous serment.

Dans son argumentaire, l'Avocat du 1er Défendeur a formulé deux questions à trancher, à savoir ;

a. La question de savoir si dans les faits et circonstances de l'espèce, il existe une cause raisonnable d'action et/ou *locus standi* de la part des Requérants justifiant un recours aux pouvoirs judiciaires de la Cour.

b. La question de savoir si les revendications des Requérants en l'espèce peuvent être satisfaites au vu des faits et circonstances de l'affaire.

S'agissant de la première question, le 1er Défendeur soutient qu'une cause d'action est **« un ensemble de faits que la loi reconnait en conférant au Requérant un droit fondamental de recours en vue de rechercher une réparation ou un redressement »**.

Pour lui, la situation factuelle sur laquelle le Requérant se fonde pour soutenir sa demande doit être reconnue par la loi qui garantit à celui-ci un droit fondamental de recours et d'agir contre le Défendeur. Lorsque la demande ne révèle aucune cause d'action et si la Cour est convaincue qu'aucun amendement, ingénieux soit-il ne permet de réparer le préjudice subi, la demande est radiée et la procédure invalidée.

Le 1er Défendeur ajoute qu'une cause d'action bénéficie d'un lien solide avec le locus standi (qualité pour agir).

De ce fait, si une partie intente une action dans laquelle il n'y a pas de cause d'action raisonnable, le *locus standi* (qualité pour agir) d'une telle partie est affecté parce que l'effet résultant ne peut pas activer valablement les pouvoirs judiciaires de la Cour.

Citant le cas nigérian opposant **Oloriode à Oyebi (1984)** 5 SC 1, page 28, il soutient que ;

> ***« Il est un principe fondamental du droit qu'aucune action ne peut tenir sans une cause d'action raisonnable et la présence d'un locus standi parce que ces principes fondamentaux du droit rendent le processus incompétent et, finalement, prive le tribunal des compétences nécessaires pour statuer sur la question »***.

Il conclut en référant la Cour de céans à la requête initiale déposée en l'espèce et affirme sans équivoque que le 1er Requérant n'a pas qualité pour intenter la présente action en prétendant l'avoir fait « pour et au nom des familles des personnes tuées par les agents et hommes des 2ème et 3ème Défendeurs ». Il déclare qu'il est constant en droit qu'une personne intentant une action au nom d'un défunt doit le faire au nom de la succession de cette personne décédée. Il est également reconnu en droit que seules les lettres d'administrateur ou exécuteur testamentaire, selon les cas, peuvent habiliter une partie à ester en justice au nom du défunt.

L'Avocat du 1er Défendeur fait référence également à la décision de cette Cour dans l'affaire **SERAP c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGÉRIA & UN AUTRE (ECW/CCJ/09/11)** rendue le 13 février 2013 dans laquelle la Cour a jugé que :

> ***« Si pour une raison quelconque, la victime directe de l'infraction ne peut pas exercer son / ses droits, en particulier, pour avoir été dans une incapacité irréversible ou ayant péri à la suite de la violation, les membres de la famille les plus proches peuvent le faire, tout en assumant le statut de victimes indirectes ».***

Le 1er Défendeur soutient également que la 1ère Requérante n'est pas un organisme qui a une reconnaissance légale, que la charge d'établir que la 1ère Requérante est une personne connue de la loi incombe à la 1ère Requérante elle-même et que la seule façon de s'acquitter de cette charge, de manière satisfaisante, est de produire le certificat de sa constitution.

Il cite le cas **FAWEHINMI c. N.B.A & 5 AUTRES (N° 2) (1989) 2 N W L R (PT 105) 558 à 632.** Il conclut en disant que la 1ère Requérante dans sa forme actuelle, c'est-à-dire ne constituant pas une personne morale, prive la Cour de sa compétence à statuer sur l'affaire l'opposant au 1er Défendeur.

Le 1er Défendeur a abordé d'autres questions liées au terrorisme pour montrer que l'affaire est incompétente. Ces questions semblent se rattacher aux questions de fond déjà discutées et qui seront traité dans les détails, s'il y a lieu, dans la partie substantive de la procédure.

En ce qui concerne la question (N°2), le 1er Défendeur soutient qu'une compensation monétaire pour et au nom des personnes décédées et des victimes qui sont vivantes ne peut être accordée car la 1ère Requérante n'a pas de *locus standi* requis pour intenter la présente action et que les revendications des Requérants devraient dans ce cas être récusées.

Le 1er Défendeur conclut en exhortant la Cour de céans de juger que la 1ère Requérante n'a pas le *locus standi* requis et n'a pas révélé une cause d'action pour intenter l'action contre le 1er Défendeur et que, en tout état de cause, leurs prétentions ne peuvent en aucun cas être accordées.

3.2 Le 2ème Défendeur.

Le 2ème Défendeur a également déposé une exception préliminaire à la demande (document N°.4) dans laquelle il soulève les mêmes objections que le 1er Défendeur. Il soutient que puisqu'il s'agit d'une action en violation des droits de l'homme, le 2ème Défendeur étant un organe du 1er Défendeur, ne devrait pas être joint comme partie, une action de cette nature devrait être instituée contre un Etat.

Discutant de la demande, l'Avocat du 2ème Défendeur soutient que seuls les Etats sont défendeurs dans une procédure de violation des droits de l'homme devant la Cour. Il cite, entre autres, la décision de la Cour dans l'Affaire **ALIMU AKEEM c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGÉRIA** et invite la Cour à adopter la même position que celle qu'elle a eue dans l'affaire précitée.

En conséquence, vu que l'affaire a été instituée par erreur contre une partie, (le 2ème Défendeur en l'espèce), l'action est incompétente et ne peut être soutenue.

Comme il a été relevé précédemment, le 2ème Défendeur a également remis en question la qualité de la 1ère Requérante à ester cette action en justice ainsi que sa personnalité juridique à instituer l'action. The 2ème Défendeur demande donc à la Cour de céans de radier le nom du 2ème Défendeur de l'affaire.

3.3 **Le 3ème Défendeur.**

Le 3ème Défendeur a également soulevé une exception préliminaire (DOC N° 9) contre la demande des Requérants. Les points saillants de cette exception se présentent comme suit ;

i. La présente requête est académique et constitue un abus de procédure judiciaire.

ii. La 1ère Requérante n'a pas qualité pour agir en l'espèce, au nom des familles des défunts.

iii. La 1ère Requérante n'est pas une personne morale et n'étant pas une victime ou parent d'une victime de la violation présumée des droits de l'homme n'a pas qualité pour intenter la présente action ;

iv. La requête est incompétente et la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire. Il a cité l'affaire nigériane, **ONYEBUCHI c. INEC (2002) 8 N W L R (PT 769) P. 417 page 45**, où l'abus de la procédure judiciaire a été définie comme suit ;

> ***« Le requérant commet un abus de procédure lorsqu'il intente une deuxième fois la même action en justice qui avait déjà été statuée en sa défaveur. Dans le cas de Domer contre Gulf Oil (Grande-Bretagne) (1975) 119 S.J. 392, il a été jugé que, lorsqu'une requête qui était fondée au moment de son introduction, se trouve entachée d'irrégularités suite à des événements subséquents, elle devient inévitablement biaisée et, de ce fait, elle peut constituer un abus de procédure judiciaire ».***

Le 3ème Défendeur fait valoir que la demande des Requérants constitue un abus de procédure judiciaire puisque la plainte introduite devant la Commission Nationale des Droits de l'Homme conformément à la Section 5 (a) et (j) de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, qui a nécessité une enquête publique, est la même que la présente instance. La Commission a accordé la somme de 10 Millions de Nairas au bénéfice de chaque personne décédée et 5 Millions de Nairas pour chaque personne

blessée. De ce fait, la Cour n'a pas compétence pour accorder une autre somme pour le même objet de litige. Ceci, parce que l'équité a horreur de double portion que la loi désapprouve. Il demande à la Cour de céans de rejeter la demande pour abus de procédure judiciaire.

Le 3ème Défendeur soutient également que l'affaire est un exercice académique au regard des réparations demandées par les Requérants. Il fait valoir que ces mesures de redressement étaient les mêmes que celles demandées à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et auxquelles elle a fait droit.

Invoquant les affaires nigérianes **GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU PLATEAU c. PROCUREUR GENERAL DE LA FEDERATION (2006) 3 N W L R (PT 967) P 346 à 419 ; ADEOGUN c. FASHOGBON (2008) 1 7 NWLR (PT 1115) 149 pages 180-181 et AGBAKOBA c. INEC (2008) 18 NWLR (PT 1119) P. 489 paras 546-547**, il a demandé à la Cour de se déclarer incompétente car cela reviendrait à se lancer dans un exercice futile puisque la présente procédure est purement théorique et n'a aucune valeur utilitaire pratique pour les Requérants.

Sur la question de la qualité pour agir *(locus standi*) de la 1ère Requérante, le 3ème Défendeur soutient, tout comme le 1er Défendeur, que la 1ère Requérante n'a pas qualité pour instituer l'action car elle **« n'est pas habilitée en vertu de nos lois à présenter une telle revendication »**.

Il a cité l'affaire **SERAP c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGÉRIA (Affaire N° : ECW/CCJ/APP/09/2011** jugée le 13 décembre 2014).

En conclusion, il soutient que le défaut de la qualité pour agir (*locus standi*) renvoie à la question de la compétence et que, le Requérant n'ayant pas cette qualité, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur l'affaire.

3.4 **La Réponse des Requérants**.

Les Requérants ont déposé un affidavit en réplique à la déclaration écrite sous serment des Défendeurs. Ils s'opposent à ce que les exceptions préliminaires soulevées par les Défendeurs soient accordées (*voir* documents, 7, 11 et 12).

Tout d'abord, dans son affidavit à l'appui de la Réponse à l'exception préliminaire soulevée par les Défendeurs, la 1ère Requérante a fourni son **CERTIFICAT DE CONSTITUTION** (marquée comme Pièce 1), le processus d'enregistrement auprès de la Commission chargée des Affaires Sociales (Pièce 2) et la Constitution de la 1ère Requérante (Pièce 3).

La 1ère requérante affirme qu'elle ne comparait pas en qualité de représentant des parents des personnes décédées, position qu'elle a indiquée dans ses écritures. Ainsi, la décision de la Cour dans le cas **SERAP c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGÉRIA CI-DESSUS**, ne s'applique pas au présent cas d'espèce.

La 1ère Requérante fait valoir qu'elle n'est pas pétitionnaire de la plainte devant la Commission Nationale des Droits de l'Homme comme indiqué dans les écritures déposées devant la Cour et, de ce fait, elle ne peut se lancer dans un exercice académique. Elle soutient que cette question ne concerne que les Défendeurs, notamment le 3ème Défendeur ou lorsqu'elle est soulevée lors de l'examen du fond de l'affaire. Il a cité la décision de la Cour dans l'affaire **ESSIEN c. REPUBLIQUE DE GAMBIE & UN AUTRE (2004-2009) CCJ ELR 95 page 108**.

En plus, la 1ère Requérante soutient que l'argument selon lequel la présente instance est un abus de procédure judiciaire et un exercice académique au motif qu'elle a été entendue par la Commission Nationale des Droits de l'Homme, est erroné. Elle cite l'Article 10 (d) du Protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour comme la seule condition préalable pour invoquer la compétence de la Cour.

En somme, la 1ère Requérante demande à la Cour de débouter les Défendeurs de la totalité de leurs exceptions préliminaires.

4. **Analyses de la Cour**.

Après avoir examiné les faits de la présente affaire, les exceptions préliminaires soulevées par les Défendeurs et la réponse des Requérants et les arguments juridiques à l'appui, la Cour examinera à présent les questions qui nécessitent une analyse sérieuse des exceptions préliminaires avant de se pencher sur la question de fond, si nécessaire. Nous estimons qu'il y a quatre grandes questions à trancher à ce stade, à savoir :

a. Si la 1ère Requérante, une personne morale n'étant pas victime ou parente proche d'une victime, a qualité pour instituer la présente action au nom des personnes décédées.

b. Si les faits exposés par les Requérants ont révélé une cause d'action.

c. Si la demande telle qu'elle est initiée, constitue un abus de procédure judiciaire ou un exercice académique tel que le prétend le 3ème Défendeur.

d. Si le 2ème Défendeur et, par voie de conséquence, le 3ème Défendeur sont des parties idoines dans ce procès. La Cour examinera brièvement ces questions l'une après l'autre.

a. Si la 1ère Requérante, une personne morale n'étant pas victime, ou parente proche d'une victime a qualité pour intenter la présente action ?

Les Défendeurs ont soulevé dans leur exception la question de la capacité juridique de la 1ère Requérante à intenter la présente action. Ils ont soutenu à juste titre que le locus standi est une condition préalable à la détermination d'une affaire au fond. Lorsque le demandeur n'a pas qualité pour intenter l'action, la poursuite est incompétente et prive la Cour de compétence pour y statuer. Ils ont en outre soutenu qu'à défaut de qualité pour agir, l'action doit échouer. Ils ont invoqué l'affaire N°: ECW/CCJ/APP/05/07**, ODAFE c. CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO & 2 AUTRES**, où cette Cour a jugé que le Requérant n'ayant subi aucun préjudice personnellement ou par son organisation, n'a pas le locus standi pour introduire la requête et l'a donc déclaré irrecevable.

Ils se sont également appuyés sur l'affaire **N°: ECW/CCJ/APP/09/11, SERAP c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGÉRIA, ARRÊT N° ECW / CCJ / RUL / 03/14,** où la Cour a dit le droit comme suit;

a) En cas de violation des droits de l'homme, seules les victimes peuvent avoir accès à la Cour ;

b) Hormis les cas d'intérêts collectifs, les ONG ne peuvent se substituer aux victimes ;

c) Les personnes qui ne sont pas victimes de violations doivent recevoir une autorisation préalable pour agir au nom des victimes ou de leurs parents les plus proches.

La question de la capacité juridique est pertinente en toute procédure. Il est constant en droit qu'en matière de preuve au civil, notamment des questions liées aux droits de l'homme, la norme de la preuve repose sur la prépondérance de la preuve dont la charge incombe généralement à la personne accusatrice, qui échouera si elle manque à en apporter une. Dans leur affidavit aux exceptions préliminaires du Défendeur, la 1ère Requérante a annexé son certificat de constitution (Annexe 1) et le processus de son enregistrement. Le certificat de constitution est une preuve *prima facie* de la personnalité juridique de la 1ère Requérante qui est enregistrée en tant qu'Organisation Non Gouvernementale (ONG). Après avoir produit son certificat de constitution, il appartient aux Défendeurs de contester l'authenticité ou non de ce certificat. Ne l'ayant pas fait, la Cour présumera la régularité de ce certificat comme preuve de la personnalité juridique de la 1ère Requérante et en tiendra compte dans sa décision.

Les questions ci-dessus s'alignent sur celle du *locus standi* (la qualité pour agir). La jurisprudence de la Cour, telle qu'elle a été établie dans l'affaire **SERAP** (ci-dessus) et dans d'autres affaires, indique que seules les victimes directes de violations des droits de l'homme ont qualité pour saisir la Cour.

Cependant, des exceptions à cette règle existent. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des affaires d'intérêt collectif (généralement appelées procès d'intérêt public) et des affaires dans lesquelles des non-victimes reçoivent l'autorisation d'agir au nom des victimes ou de leurs proches.

Il est à noter que les litiges d'intérêt public se réfèrent à des affaires dans lesquelles les tribunaux permettent à des volontaires tels que des avocats, des citoyens pétitionnaires, des ONG, d'intenter des actions au nom de certains groupes victimes qui sont généralement sans moyens suffisants d'accès aux services juridiques ou à la justice.

En l'espèce, la 1ère Requérante a établi qu'il s'agit d'une ONG enregistrée autorisée de par sa constitution à intervenir dans des litiges d'intérêt public. De même, à première vue, la requête est décrite comme étant introduite

« pour et au nom des familles des personnes tuées par les agents et hommes des 2ème et 3ème Défendeurs ». Les noms de ces victimes ont également été énumérés dans la demande. Les huit victimes recensées sont décédées et ne peuvent pas attraire en justice. La charge de la preuve consistant à dire que la 1ère Requérante n'a pas qualité pour agir au nom des victimes décédées incombe aux Défendeurs. Il ne suffit pas simplement de relever un manque d'autorité, sans plus. A cet égard, les principes de l'affaire SERAP guident cette action car elle peut être considérée comme l'une des exceptions à la règle selon laquelle seules les victimes de violations des droits de l'homme peuvent intenter des poursuites.

Dans l'affaire **ADESANYA c. PRESIDENT OF NIGÉRIA, (1981) 1 A11 NLR 1 à 20**, la Cour Suprême du Nigéria, sous la présidence du Juge Fatayi-Williams, a fait observer à juste titre ce qui suit :

> **« Je suis parfaitement conscient du fait que le Nigéria est un pays en développement avec une société multiethnique et une constitution fédérale écrite, dans lequel la rumeur est le passe-temps dans les marchés et sur les chantiers de construction. Empêcher un membre d'une telle société d'avoir conscience ou de se comporter ou d'être amené à croire qu'il y a eu une infraction à l'une quelconque des dispositions de notre Constitution, ou que toute loi adoptée par l'une de nos chambres législatives, …… est inconstitutionnel ; le refus d'accès à un tribunal pour faire entendre ses revendications sous le simple prétexte de n'avoir pas suffisamment d'intérêt pour agir, reviendrait à offrir une recette toute faite pour un désenchantement organisé vis-à-vis du processus judiciaire ».**

Dans le contexte nigérian, il vaut mieux permettre à une partie d'aller en justice et d'être entendue que de lui refuser l'accès à nos tribunaux. Le non-accès, à mon avis, stimulera la liberté pour tous dans les médias quant à savoir quelle loi est constitutionnelle et quelle loi ne l'est pas. Dans tous les cas, nos tribunaux ont des pouvoirs propres pour traiter les vexations, les litiges et les réclamations frivoles.

Bien que ce dictum soit lié à la société nigériane, il est applicable mutatis mutandis aux Etats de la CEDEAO auxquels s'applique la compétence de cette Cour. Plus précisément**, LA COUR SUPREME DE L'INDE**

DANS L'AFFAIRE FERTILIZER CORPORATION KAMAGER UNION CONTRE UNION DE L'INDE (1981) A I R (SC) 344 a résumé succinctement la jurisprudence moderne sur le *locus standi* comme suit :

> ***« Les règles restrictives concernant la qualité pour agir sont en général défavorables à un système sain de croissance du droit administratif, si un demandeur avec une bonne cause est renvoyé simplement parce qu'il n'est pas suffisamment affecté personnellement, cela pourrait signifier qu'« une certaine agence gouvernementale est libre de violer la loi. Une telle situation serait extrêmement malsaine et contraire à l'intérêt public. Il est peu probable que les justiciables dépensent leur temps et leur argent si ce n'est qu'ils ont un intérêt réel à agir et dans certains cas où ils souhaitent ester simplement par esprit de civisme, les décourager et contrecarrer leurs bonnes intentions serait très frustrant et complètement démoralisant ».***

Les activités du gouvernement et de ses agences, y compris les agents des forces de l'ordre, qui violent les droits des individus, en particulier le droit à la vie, sont des actions dans lesquelles le public peut légitimement être intéressé, comme dans le cas présent. La 1ère Requérante n'est pas une personne qui se mêle de ce qui ne la regarde pas comme les Défendeurs veulent faire croire à la Cour et la Cour soutient le contraire.

La Cour n'est pas dépourvue de sa jurisprudence dans le domaine du *locus standi*. Dans l'affaire **SERAP c. PRESIDENT, REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGÉRIA & UBEC (2010) CCJ L R P.119**, la Cour a estimé que compte tenu de la nécessité de renforcer l'accès à la justice pour la protection des droits de l'homme, une ONG dûment constituée peut intenter une action au nom des victimes d'abus et qu'elle a besoin de démontrer tout simplement qu'un droit public digne de protection existe.

De même, dans l'affaire **SERAP c. PRESIDENT, REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGÉRIA & 8 AUTRES (2010) CCJ LR 231 à 248**, cette Cour a observé et à juste titre, que ;

> ***« Il existe un large consensus dans le domaine du droit international selon lequel lorsque la question porte sur la violation***

des droits des communautés entières comme dans le cas d'atteinte à l'environnement, l'accès à la justice doit être facilité ».

A cet égard, en cas de violation du droit comme dans la présente instance, le droit à la vie de la communauté des personnes décédées, comme dans ce cas, l'accès à la justice devrait être facilité car le résultat est susceptible d'avoir un impact positif sur les activités des agents chargés de l'application des lois qui agissent parfois avec trop de zèle.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la 1ère Requérante peut intenter et poursuivre la présente action. Cette position est renforcée par le fait que les Requérants (du 2ème au 12ème) sont directement victimes de la violation alléguée des droits de l'homme, devons-nous également leur refuser la capacité et la qualité de faire entendre leurs plaintes. Nous ne le croyons pas.

b. La prochaine question à trancher dans cette exception est de savoir si les faits avancés par les Requérants révèlent une cause d'action.

Une cause d'action est définie comme une situation où une action en justice peut être engagée, un droit légal fondé sur des faits pouvant motiver une action en justice. C'est un droit d'agir fondé sur des situations factuelles révélant l'existence d'un droit légal. La cause d'action est souvent utilisée pour désigner l'objet d'une plainte ou d'une réclamation donnant lieu à une action ou une poursuite qui soient légalement défendable ou pas.

En droit, une cause d'action est un ensemble d'actes, une combinaison de faits donnant lieu à une réclamation ou un droit de poursuite. Le motif de la présente action est la violation présumée des droits des Requérants. Les Requérants allèguent avoir été atteints par les tirs des agents du 1er Défendeur, ce qui a causé des blessures aux Requérants (du 2ème au 12ème) et la mort des personnes citées et représentées par la 1ère Requérante poursuivante au nom des proches des victimes décédées.

Il est connu en droit que l'existence ou non d'une cause d'action ne peut être déduite que des faits exposés et non de l'argument de la défense. Une cause d'action peut bien sûr être éteinte par l'écoulement du temps. Cette disposition est généralement prévue par la loi, voir par exemple l'Article 9

(3) du Protocole additionnel de la Cour de Justice de la CEDEAO de 2005. Les Requérants allèguent une violation de leurs droits humains. La compétence de cette Cour en matière de droits de l'homme est fondée sur l'Article 9 du Protocole additionnel A/SP. 1/01/05 qui dispose que :

> **« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre ».**

Les Requérants allèguent la violation de leurs différents droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et cela soulève une question fondamentale de violation des droits de l'homme contre le 1er Défendeur et cela suffit à justifier une cause d'action. Bien que les Requérants aient une cause d'action, cela n'équivaut pas automatiquement à la preuve des allégations contenues dans la demande.

En conséquence, partant de la narration des faits des Requérants, la Cour conclut qu'ils ont établi une cause d'action nécessitant une décision de la Cour.

Une des questions soulevées par le 3ème Défendeur dans son exception préliminaire est que :

> **« L'affaire est un exercice académique et constitue un abus de procédure judiciaire. Le 3ème Défendeur fonde cet argument d'abus de procédure judiciaire sur le fait que la présente affaire est la même plaidée devant la Commission Nationale des Droits de l'Homme, déposée le 24 septembre 2013 (Voir Pièces DSS 1 & DSS 2 de l'Affidavit à l'appui) et que la CNDH a déjà rendu sa décision et que la présente instance est vouée à l'échec et constitue un abus de procédure judiciaire ».**

Les Requérants en l'espèce demandent des dommages-intérêts qui leur ont été accordés par la NHRC. Dans le même ordre d'idées, le 3ème Défendeur a estimé que la poursuite n'était qu'un exercice théorique parce que les ordonnances demandées par les Requérants à cette Cour sont les mêmes que celles rendues par la NHRC dans son arrêt du 17 avril 2014. Cependant, curieusement, le 3ème Défendeur n'a ni allégué ni établi que les Requérants étaient parties au procès ou que la NHRC est une cour de justice. Quoi qu'il en soit, même si ces faits avaient été établis, cela n'aurait

pas pu entraver l'exercice de la compétence de la Cour. Ceci parce que l'Article 10 (d) du Protocole additionnel relatif à la Cour de Justice de la Communauté sur la saisine de la Cour prévoit que l'accès est ouvert à :

> « Toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :
>
> i) Ne sera pas anonyme ;
>
> ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».

La Cour a rappelé qu'elle ne pouvait pas imposer d'autres conditions superflues aux justiciables autres que celles prévues dans le présent Protocole. Par conséquent, la Cour estime que les Requérants ont satisfait aux conditions préalables d'accès à cette Cour. Par conséquent, la requête n'est ni un abus de procédure judiciaire ni un exercice académique.

c. La prochaine question à trancher est celle de savoir si le 2ème Défendeur devrait être retenue comme partie au procès. L'un des motifs d'exception du 2ème Défendeur est que :

> **« Une demande de telle nature devrait être dirigée ou instituée contre le 1er Défendeur seul, en l'occurrence la République Fédérale du Nigéria. Son argument principal dans la plainte est que ce genre d'action devrait être instituée contre le 1er Défendeur, c'est-à-dire un Etat comme il a été réaffirmé par cette Cour dans l'affaire ALIMU AKEEM c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGÉRIA, ARRET N°. ECW/CCJ/APP/105/11. Il conclut en affirmant qu'en matière de violation des droits de l'homme, la demande est dirigée contre un Etat, quel qu'en soit l'organe de l'Etat ayant perpétré l'infraction alléguée ».**

L'Article 9(4) du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) modifiant le Protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté, qui confère à la Cour de Justice de la Communauté sa compétence en matière des droits de l'homme prévoit que la Cour :

« …. est compétente pour connaitre des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre ».

La Cour a insisté dans une longue série d'affaires, dont quelques-unes seront mentionnées ici, qu'en cas d'allégation de violation des droits de l'homme portées devant elle, le Défendeur approprié est un Etat membre de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. En conséquence, ni les individus, ni les agents, ni les organes d'un Etat membre ne peuvent être poursuivis en tant que Défendeurs devant cette Cour pour violation des droits de l'homme. Dans sa décision rendue dans l'affaire **N° ECW/CCJ/APP/04/09, PETER DAVID c. L'AMBASSADEUR RALPH UWECHUE**, la Cour a estimé qu'en cas de différend entre individus portant sur une violation alléguée des droits de l'homme, le cadre naturel et approprié devant lequel l'affaire peut être plaidée est la juridiction nationale de l'Etat partie où la violation s'est produite. Ce n'est que lorsqu'au niveau national, il n'y a pas de forum approprié et efficace pour demander réparation contre des individus que la Cour intervient contre l'Etat signataire pour son manquement à assurer la protection et le respect des droits qui auraient été violés.

Voir aussi la décision dans l'affaire **CDD c. MAMADOU TANDJA (2011) CCJ Law Report, p. 103**, notamment les paragraphes 115-116.

La Cour a réaffirmé de façon consistante sa position et n'a aucune raison d'en dévier.

En conséquence, étant donné que la Cour n'est pas compétente pour connaître de différends entre particuliers en matière de violation alléguée des droits de l'homme, l'exception préliminaire du 2ème Défendeur sur ce chef, est retenue. La Cour considère donc que les 2ème et 3ème Défendeurs, n'étant pas des Etats parties au Traité de la CEDEAO, ne sont pas des parties à part entière dans cette action. Les noms des 2ème et 3ème Défendeurs sont, par la présente, radiés de l'affaire.

S'agissant du 1er Défendeur, son motif d'exception préliminaire est rejeté et la Cour dit que la demande formée contre lui, est recevable. La Cour va maintenant se prononcer sur le fond de l'affaire contre le 1er Défendeur.

1. L'AFFAIRE AU FOND

1.1 Arguments des Requérants : Dans un souci de clarté et de mise en évidence, nous réaffirmons les faits et les circonstances ayant conduit à cette procédure, la demande des Requérants et les éléments de preuve à l'appui.

La 1ère Requérante décrite comme une Organisation Non Gouvernementale (ONG) enregistrée au Nigéria, a introduit la présente requête en sa qualité de représentante, représentant huit personnes décédées dont les noms figurent dans la demande initiale et douze autres Requérants (du 2ème au 12ème), contre le 1er Défendeur et les deux autres défendeurs dont les noms ont été radiés de l'affaire. Leurs droits ont été énoncés dans les Articles 3, 5, 7 et 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Articles 5, 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Les Requérants en l'espèce allèguent les faits comme suit: Le vendredi 20 septembre 2013 aux environs de 14 heures du matin, des hommes armés comprenant des agents et hommes des Forces armées nigérianes et du Département des Services de la Sûreté de l'Etat (DSS), agents du 1er Défendeur, ont attaqué le bâtiment inachevé situé à Aderemi Adesoji Crescent à Apo Zone E sur la base du soupçon qu'il y aurait des armes cachées dans le voisinage par des membres de la secte redoutée du groupe terroriste *Boko Haram* et que certains des terroristes occupaient l'immeuble.

Sur la base de soupçon, les agents de sécurité du 1er Défendeur, la République Fédérale du Nigéria, Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont investi le bâtiment. Ils étaient lourdement armés et ont tiré plusieurs coups de feu à l'intérieur sans aucun avertissement ou respect des règles standard relatives à ce genre d'intervention.

Au moment de l'attaque, les victimes qui étaient profondément endormi, ont été réveillées et ont commencé à courir pour leurs vies suite aux coups de feu. Les personnes décédées et les Requérants vivants (du 2ème au 12ème) occupaient le bâtiment inachevé l'utilisant comme leur résidence de fortune moyennant le paiement d'un loyer hebdomadaire de 200 Nairas, payés à la garde de sécurité des locaux.

Après l'opération, les agents de sécurité des Défendeurs, sachant très bien que des civils avaient été blessés, ont quitté les lieux et abandonné les Requérants couverts de sang et sans assistance médicale. Sept des victimes ont succombé à leurs blessures. Les Requérants (du 2ème au 12ème), qui souffraient des blessures par balles, ont survécu jusqu'au 8 heures du matin.

C'est environ huit heures après l'attaque du bâtiment inachevé, c'est-à-dire 08 h 00 ou à peu près que les éléments de la Force de Police du Nigéria et de la Brigade de Sécurité et de Défense Civile du Nigéria (Nigéria Security and Civil Defense) étaient arrivés sur les lieux de l'incident. Ils ont évacué les blessés et les morts sur l'Hôpital Général de Asokoro. L'une des victimes, **Nasiru Adamu**, est morte à l'hôpital, le 23 septembre suite aux blessures par balle qu'il a subies.

Les Requérants ont, spécifiquement décrit les circonstances présumées ayant conduit à la violation des droits des Requérants comme suit :

a. Les agents des Défendeurs n'étaient pas entrés dans le bâtiment, mais ils tiraient de l'extérieur du bâtiment sans avoir été provoqués.

b. Les Requérants apeurés ont commencé à sortir précipitamment du bâtiment, non armés et ils étaient abattus un à un.

c. Comme les Requérants sortaient de la maison, les agents des Défendeurs tiraient directement sur eux. Lesdits agents ont quitté en les laissant sur les lieux, couverts de sang sans leur apporter les premiers soins médicaux ou les traitements cliniques nécessaires.

d. Aucune arme n'avait été trouvée dans les locaux lorsque les agents ont tiré sur les Requérants.

e. Il n'y avait aucune perquisition ou fouille de tout ou partie des lieux avant la fusillade et après coup, il n'y avait eu aucune tentative, jusqu'à l'heure où nous déposons la présente procédure, de retrouver les armes prétendument cachées par la redoutable secte terroriste Boko Haram, ni aucune arme retrouvée quelque part en lien avec les faits de la présente affaire.

Suite à la mort et aux blessures causées par les Défendeurs, les Requérants (la 1ère Requérante agissant pour et au nom des familles des victimes décédées citées dans la demande initiale) saisissent la Cour aux fins des réparations suivantes :

1. **UNE DECLARATION**, affirmant que les Requérants, en tant que citoyens respectueux des lois du 1er Défendeur, ont droit au droit à la vie, à la liberté de mouvement, la liberté d'association, le droit à la dignité humaine, le droit à l'intégrité de leur personne et le droit à la sécurité de leurs personnes.

2. **UNE DECLARATION**, selon laquelle l'attaque contre les Requérants perpétrée par les agents et hommes des Défendeurs, le 23 septembre 2013 alors qu'ils faisaient un raid sur un camp supposé abriter les militants de Boko Haram provoquant ainsi la mort et/ou des blessures corporelles permanentes sur les Requérants, constituent une violation flagrante des droits fondamentaux de ceux-ci à la vie ; à la dignité de la personne humaine, à l'intégrité et la sécurité de leur personne tels que garantis par les lois internationales en vertu desquels la présente demande a été présentée (Articles 3, 5 7 et 8 de la DUDH, Articles 5, 6, et 7 de la CADHP, Articles 2 du PIDCP, Article 14 de la Convention de Lutte contre la Torture et autres traitements ou punitions cruels, inhumains et dégradants etc.) et ont droit à une réparation et une indemnisation pour violation de ces droits.

    i. **UNE ORDONNANCE** de la Cour demandant aux Défendeurs de verser des indemnités aux familles des victimes et aux victimes survivantes de l'attaque de la manière ci-dessous indiquée :

    ii. la somme d'US$ 100 000 000 (Cent millions de dollars américains) aux familles de chacune des huit victimes décédées.

    iii. la somme d'US$ 10 000 000 (Dix millions de dollars américains) à chacune des victimes survivantes pour les mutilations qu'ils ont subies.

    iv. Une Ordonnance de la Cour condamnant les Défendeurs à régler les frais engagés par les Requérants aux fins de la présente procédure.

v. Toutes autres ordonnances que la Cour juge applicables en l'espèce.

1.2 PREUVE A L'APPUI DE LA DEMANDE.

Les Requérants ont invoqué les preuves documentaires ci-après qu'ils ont fourni à l'appui de leur demande.

i. Rapport médical soumis au Comité conjoint du Sénat sur la sécurité nationale et la sûreté de l'Etat et les affaires juridiques et judiciaires et les questions des droits de l'homme (Rapport du Comité du Sénat) par les Docteurs de santé de l'Hôpital Général d'Asokoro contenu dans les pages 49 et 50 du Rapport du Comité du Sénat sur l'enquête des tueries présumées avoir eu lieu à Apo, Abuja.

ii. Une copie du Rapport du Comité conjoint du Sénat.

iii. Un certificat de décès des personnes énumérées ci-dessous :
   a. Nura Abdullahi
   b. Ashiru Musa
   c. Abdullahi Manman
   d. Buhari Ibrahim
   e. Suleiman Ibrahim
   f. Musa Yobe (non délivré)
   g. Ahmadu Musa
   h. Nasir Adamu

Le certificat de décès de la 8ème personne décédée contient les détails de la cause du décès de toutes les victimes décédées. Voir pages 2, 3, 4, 6, 8, 10, 28 et 29 du DOSSIER CONTENANT LES CERTIFICATS DE DECES ET LES PHOTOGRAPHIES DES REQUERANTS.

iv. Rapport du Comité conjoint du Sénat sur la sécurité nationale et la sûreté de l'Etat et les affaires juridiques et judiciaires et les questions des droits de l'homme relatif à l'enquête sur les exécutions extra-judiciaires présumées d'Apo, à Abuja.

v. Publications des journaux nationaux suivants : *Weekly Trust*, *Sunday Trust*, *The Guardian* et *The Vanguard*, authentifiés par la Bibliothèque nationale du Nigéria.

2. LES ARGUMENTS ET LES MOYENS DE DROIT DES REQUERANTS.

Pour soutenir leurs arguments, les Requérants affirment que :

1. Le Nigéria accepte et applique le droit international coutumier se traduisant par la maxime juridique bien établie « *Ubi jus ibi remedium* » qui signifie que : là où il y a un droit, il y a un recours. Il a fait référence à la décision de la Cour suprême du Nigéria dans le cas **BELLO c. PROCUREUR GENERAL DE L'ETAT D'OYO (1986) J NWLR 528**, le cas **NEMI c. PROCUREUR GENERAL DE L'ETAT DE LAGOS & UN AUTRE (1996) 6 NWLR (P 452) C A 42**.

2. La mort et les blessures dont les Requérants ont été victimes en l'espèce constituent une violation des Articles 4, 5 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

3. Les actions des Défendeurs ont aussi violé les résolutions 2, 3, 4 et 5 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le Huitième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à la Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 et les Articles 2 et 5 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par la résolution 34/169 des Nations Unies du 17 décembre 1979. Ils affirment qu'en vertu de ces dispositions qui lient la République Fédérale du Nigéria, les agents des Défendeurs devraient employer une force raisonnable dans l'exécution des opérations. Les Défendeurs sont tenus d'utiliser la force non létale pour neutraliser les membres de *Boko Haram* dans les circonstances de la présente affaire.

4. Bien que le rapport du Sénat ait mentionné le fait que l'on a, en premier lieu, tiré sur les militaires et qu'ils avaient riposté, les agents des Défendeurs, avec un peu d'effort de collecte de renseignements

fiables, auraient pu établir qu'il existe de nombreux civils qui vivaient dans la maison. Ils affirment également qu'il n'y a aucune preuve d'utilisation de grenades par les membres présumés du groupe *Boko Haram* qui justifierait les « tirs nourris » tel que rapporté dans le communiqué de presse des Défendeurs joint à la présente demande.

5. Les Requérants affirment qu'en application du droit international et en vertu du Code et des règles de base visées au point (iii) de la présente demande, l'utilisation des armes à feu est considérée comme une mesure extrême qui ne devrait pas s'appliquer sur des enfants et, même si elles sont utilisées, cela ne devrait être que dans une situation extrême, situation où les suspects offrent une résistance armée ou autrement met en péril la vie des autres. Les agents des Défendeurs (initialement 2ème et 3ème Défendeurs), affirmaient qu'ils étaient attaqués en premier lieu et qu'ils ont récupéré un magazine sur les lieux après le raid. Cependant, aucun de leurs hommes n'a été blessé, mais huit civils ont été mortellement abattus et 11 autres ont été blessés à des degrés divers.

6. Pour étayer leurs arguments, les Requérants ont fait référence aux principes du droit international humanitaire relatifs aux conflits armées.

7. Les Requérants soutiennent que la Cour a les pouvoirs en vertu des Articles 9 (1) (d) et 10 (c) et (d) du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) instituant la Cour de justice de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest pour entendre toute demande relative à l'application des droits fondamentaux tels qu'énoncés dans la Charte africaine et d'autres traités, déclarations et conventions internationaux, en citant la décision rendue dans l'affaire **JERRY UGOKWE c. REPUBLIQUE FEDERALE NIGÉRIA ET UN AUTRE (2004-2009) CCLR 37 (A) 49 à 52**.

8. Le 1er Défendeur est signataire de la Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir. Par cette résolution, le 1er Défendeur reconnaît les « victimes » d'abus de droit fondamental comme des personnes qui :

> **« Individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre ».**

Ainsi, le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation. Les Requérants soutiennent également que les griefs contenus dans leur demande sont clairement protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et l'Article 33 de la Constitution du 1er Défendeur qui garantit le droit à la vie, sauf dans des circonstances permises par la loi.

Ils attirent l'attention de la Cour sur le rapport du Sénat qui a confirmé que dans « ce cas particulier », la conduite des opérations des agents des Défendeurs « laisse beaucoup à désirer » et que « l'incident d'Apo » est «tragique et regrettable».

9. Que le Défendeur, en vertu du droit international, a l'obligation d'octroyer des réparations. Ils invitent la Cour à s'aligner sur leur position et à tenir le Défendeur responsable de l'application de la loi. Ils citent la décision de la Cour dans l'affaire **EBRIMAH MANNEH c. REPUBLIQUE DE GAMBIE (2004-2009) CCLR 181 à 195** dans laquelle la Cour s'est appuyée sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme rendue dans l'affaire **SELMONNI c. ETAT DE FRANCE (2005)** CHR 237 et **MIROSLAV c. REPUBLIQUE DE CROATIE (2005) CHR 429.**

En conclusion, les Requérants ont invité la Cour de céans à leur accorder toutes les réparations sollicitées dans la présente demande.

3. LES ARGUMENTS DU DEFENDEUR

Le Défendeur, en réplique à la plainte déposée contre lui, a produit un mémoire en défense (document n ° 3) apparemment hors du délai prévu par le Règlement de la Cour. Conscient de la gaffe qu'il a commise, le

Défendeur a déposé une requête portant avis demandant une prorogation du délai pour déposer son mémoire en défense. **La demande ayant été déclarée recevable, les deux parties ont été jointes à la procédure**.

Dans son mémoire en défense, le Défendeur a nié avoir violé les droits des Requérants de quelque manière que ce soit. Les principaux éléments constitutifs de leur déni de responsabilité sont les suivants :

a. Le terrorisme ne peut être justifié en aucune circonstance, et par conséquent doit être combattue sous toutes ses formes et manifestations.

b. Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, devenu Union Africaine (UA) ont, le 13 juillet 1999, adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Ladite Convention a été ratifiée par la République fédérale du Nigéria, le 28 Avril 2002.

c. L'Article 4 (2) de la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme prévoit ce qui suit :

> **« Les Etats Parties s'engagent à prendre toutes les mesures légales pour prévenir et combattre les actes terroristes, conformément aux dispositions de la présente Convention, ainsi que de leurs législations nationales respectives** ».

d. La Convention impose aux Etats membres de veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base pour la planification, l'organisation ou la commission d'actes terroristes.

e. Conformément à ce qui précède, la Loi 2011 sur la (Prévention) du terrorisme a été adoptée par l'Assemblée nationale du Nigéria dans le cadre des mesures pour la prévention, l'interdiction et la lutte contre les actes de terrorisme et le financement du terrorisme au Nigéria. Que dans le cadre de la Loi 2013 portant amendement du plan de la (Prévention) du Terrorisme, la responsabilité de la collecte de renseignements et enquêtes sur les infractions constituant des actes de terrorisme incombe aux forces de l'ordre et aux agences de sécurité nigérianes.

f. L'Article 40 relatif à la Loi de 2013 portant amendement du plan de (Prévention) contre le terrorisme inclut les forces armées nigérianes.

g. les renseignements recueillis par la police et les agences de sécurité dans le pays ont confirmé l'augmentation des activités de présumés terroristes de BOKO HARAM (BHT), à certains endroits dans et autour d'Abuja, y compris Apo, Karu, Mararaba et les zones de Suleja. D'autres rapports ont confirmé que des membres présumés de *Boko Haram* qui fuient l'Etat de Borno et d'autres parties du Nord-Est avaient trouvé refuge dans des bâtiments inachevés dans la capitale, d'où ils se sont engagés dans des emplois subalternes tels que la vente à la criée, le transport au moyens de Keke NAPEP (tricycles-taxi), la vente d'eau, le cirage de chaussures et la conduite des taxis à Abuja.

h. C'est dans ce contexte que l'Etat-Major des armées, la Garnison et la Brigade des Gardes ont entrepris diverses opérations (dont l'opération du 20 septembre 2013) pour débarrasser la ville des criminels et des éléments de *Boko Haram*. Ces deux formations soutiennent le Département des services de Sûreté de l'Etat (DSS) dans les opérations à Abuja qui ont lieu de temps en temps, comme c'est le cas avec d'autres sections de l'Armée nigériane à travers le pays.

i. Le vendredi 20 septembre 2013, les membres des Forces armées et du Département des Services de Sûreté de l'Etat (DSS) (qui étaient jusque-là les 2ème et 3ème Défendeurs dont les noms ont été radiés de l'affaire au stade de l'exception préliminaire) se sont rendus au bâtiment inachevée à Aderemi Adesoji Crescent, Apo Zone E sur le soupçon présumé qu'il y avait des armes qui auraient été cachées dans le voisinage par des membres de la secte du groupe terrorise Boko Haram et que certains des terroristes occuperaient le bâtiment.

Comme les éléments des Forces armées et du Service de Sécurité de l'Etat approchaient le voisinage du bâtiment, plusieurs coups de feu ont été tirés sur eux de l'immeuble et qu'en riposte à

cette attaque, ils ont tiré des coups de feu dans le bâtiment en guise d'auto-défense.

j. Le Défendeur affirme que comme en pareille circonstance de fusillade, on note souvent des pertes en vie humaine parmi les habitants du voisinage. Malheureusement ce n'était pas une exception, car certaines personnes ont été tuées et blessées au cours de l'opération.

k. Suite à l'attaque, le 1er Défendeur avait déployé les éléments de la Force de police du Nigéria et de la Brigade de sécurité et de défense civile pour transporter les requérants ainsi que les personnes tuées vers l'hôpital d'Asokoro pour des soins médicaux appropriés. Ces forces ne pouvaient mener à terme cette mission que jusqu'au lever du jour aux environs de 08h00 le 21 septembre 2013, pour éviter d'être harcelé ou agressé par des membres affectés de la communauté.

l. Le Gouvernement nigérian s'est engagé à assurer la sécurité des personnes et des biens des Nigérians. Il n'y a aucune action ou politique du gouvernement fédéral ou d'un de ses organismes qui encourage l'extermination d'une section de Nigérians dont la Constitution de la République fédérale du Nigéria reconnaît le droit à la vie de chaque citoyen.

m. On ne peut pas dire que le Défendeur a violé les Articles 3, 5, 7 et 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou les Articles 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme des peuples du moment où il a le devoir "sacrosaint" de protéger les vies et les biens ainsi que de garantir le bien-être des citoyens du Pays.

n. Le Rapport du Sénat a félicité les agents des Défendeurs pour avoir évité ce qui aurait été une attaque terroriste majeure dans la ville d'Abuja par l'arrestation de (3) membres de la secte *Boko Haram*.

Les 2ème et 3ème Défendeurs (dont les noms ont été radiés de l'affaire) ont également déposé des mémoires en défense dans le même ordre de défense

que le Défendeur. Cependant, puisqu'ils ne sont plus des parties au différend, les requêtes qu'ils ont déposées n'ont aucune conséquence sur le règlement du litige.

4. ARGUMENTS DU DROIT DEVELOPPES PAR LE DEFENDEUR.

Dans leurs arguments de droit, les Défendeurs ont formulé deux questions à trancher pour le règlement du litige, notamment ;

i. La question de savoir si les défendeurs sont en violation des conventions internationales et des instruments juridiques tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres conventions internationales invoquées par le requérant.

ii. La question de savoir si dans les circonstances de l'espèce, le requérant a une cause d'action et qualité pour intenter la présente action.

Abordant la Question n° 1, le Défendeur fait valoir que :

i. la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999 prévoit la suprématie de la Constitution sur les autres lois.

ii. La Constitution reconnaît par ailleurs, le droit à la vie, en son Article 33 qui dispose que :

« Toute personne a droit à la vie, et nul ne peut être intentionnellement privé de la vie ».

En outre, le Défendeur soutient que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en son Article 4, dispose que ;

« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

Plus loin, le Défendeur cite l'Article 33 (2) de la Constitution du Nigéria de 1999 relatif aux exceptions au droit à la vie comme suit ;

« Une personne ne doit pas être considérée comme ayant été privée de sa vie, en violation du présent Article, s'il meurt à la suite de l'utilisation, dans la mesure et dans les circonstances permises par la loi, d'une telle force jugée raisonnablement nécessaire -

a. aux fins de défense de toute personne contre la violence illégale ou pour la défense de la propriété.

b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; ou

c. dans le but de réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie ». Il donne une définition spécifique de l'insurrection, qui se distingue de l'infraction commise par la foule lors des événements liés à la violence tandis que l'insurrection se manifeste par un soulèvement organisé et armé contre l'Autorité ou les actions de l'Etat (le soulignement est un rajout).

Le Défendeur fait valoir que les activités de la secte *Boko Haram* dans le pays constituent des actes d'insurrection. Par conséquent, le droit à la vie inscrit dans la Constitution de la République fédérale du Nigéria n'est pas absolu car elle est établie sous réserve de la suppression de l'insurrection dans le pays.

o. le gouvernement du Nigéria s'est engagé à assurer le droit à la vie, à la liberté de mouvement, la liberté d'association, le droit à la dignité humaine, le droit à l'intégrité et le droit à la sécurité des Nigérians. Le gouvernement s'est également engagé à veiller à ce que les droits contenus dans tous les instruments internationaux de protection des droits de l'homme soient garantis.

p. Par ailleurs, l'Assemblée Nationale du Défendeur a mis en place un Comité pour enquêter sur les circonstances ayant conduit à la mort et aux blessures des Requérants et autres à l'image du Rapport du Comité du Senat chargé d'enquêter sur les exécutions extra-judiciaires présumées dans l'affaire d'Apo, Abuja, rapport dans lequel le Défendeur a été félicité à maintes égards.

q. Le Défendeur affirme que le gouvernement prend également des mesures pour renforcer la sécurité afin de s'assurer que les vies et les biens des Nigérians sont protégés. Après la fusillade, le gouvernement a évacué les blessés à l'hôpital pour un traitement à ses propres frais. les mesures susmentionnées sont des actes responsables et nobles attendus d'un gouvernement démocratique ; et exhortons la Cour à résoudre la question n°1 en faveur du 1er Défendeur et refuser les réparations demandées par le requérant.

Concernant la question n°2 : celle de savoir si dans les circonstances de l'espèce, le requérant a une cause d'action et qualité pour intenter la présente action le Défendeur soutient que :

i. Une cause d'action est un ensemble de faits que la loi reconnait en conférant au requérant un droit fondamental de recours en vue de rechercher une réparation ou un redressement. La situation factuelle doit être reconnue par la loi qui garantit un droit fondamental de recours et d'agir. Lorsque la demande ne révèle aucune cause d'action elle est radiée et la procédure invalidée.

ii. Il est vrai que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Constitution nigériane confèrent à certains citoyens des droits humains. Il a cité le cas **ABACHA c. FAWEHINMI (2002) 6 NWLR (PT 660) 228 à 289** qui est le *locus classicus* sur l'applicabilité des traités (notamment **la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**) au Nigéria.

iii. Le Défendeur a reconnu qu'en vertu de l'Article 4 de la Charte africaine des droits et de l'homme et des peuples, la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

iv. Le Défendeur conteste également le *locus standi* de la 1ère Requérante à instituer l'action lui au nom des personnes décédées. Il a cité à cet effet, le cas **ODAFE OSERADA C. CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO ET 2 AUTRES**, Affaire **n°: ECW/CCJ/APP/05/07**, où la Cour a jugé

que puisque le requérant n'a personnellement ou par son organisation subi aucun préjudice, il n'a pas de *locus standi*/ cause d'action introduire la demande. La demande a donc été déclarée irrecevable. Le Défendeur affirme que le droit d'intenter une action ne peut être conféré que par la loi ou la Constitution ou en vertu du droit coutumier ou dans le cadre d'un contrat. Le 1er requérant n'a pas en l'espèce qualité pour poursuivre en justice, car aucun droit ne lui a conféré une telle qualité. La 1ère Requérante n'a pas démontré que ses droits ont été affectés, au contraire, il vise à faire respecter les droits des personnes qui ne l'ont pas mandatée pour les représenter.

Que la Cour a jugé dans l'affaire N°ECW/CCJ/APP/09/11, **SERAP CONTRE REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET UN AUTRE** que :

a. dans les cas de violations des droits de l'homme, seules les victimes peuvent saisir la Cour,

b. en dehors de cas de l'intérêt collectif, les ONG ne peuvent se substituer aux victimes

c. les personnes non- victimes de violations doivent recevoir une autorisation préalable avant d'agir au nom des victimes ou de leurs parents les plus proches.

Le Défendeur fait valoir que la 1ère Requérante n'avait aucune cause d'action car aucun tort ne lui avait été fait. Elle soutient que, sur la base de la thèse du **SERAP** ci-dessus, selon laquelle aucune des parties en l'espèce n'est victime de violation des droits de l'homme et qu'il a exhorté la Cour à juger que les réclamations pécuniaires et autres des Requérants ne révèlent aucune cause d'action ni aucun locus standi sur lequel ils peuvent s'appuyer. Il a exhorté la Cour à rejeter la demande comme étant non fondée.

En conclusion, le Défendeur invite la Cour de céans à dire et juger comme suit :

i. Les activités de la Secte *Boko Haram* constituent un soulèvement organisé et armé contre l'autorité et les opérations du

gouvernement nigérian, ainsi qu'une menace contre la vie, les biens, la sécurité et le bien-être des Nigérians.

ii. L'incident d'Apo était une opération urgente et nécessaire réalisée dans le but d'empêcher la survenance d'une attaque prévue dans certaines localités d'Abuja.

iii. On ne peut pas accuser au gouvernement fédéral du Nigéria de négligence dans l'exercice d'une diligence raisonnable avant, pendant et après l'attaque.

iv. Le Défendeur a fourni un traitement raisonnablement adéquat aux victimes de l'attaque du bâtiment inachevé à Apo Zone E.

v. Le Défendeur a pris rapidement des mesures par le déploiement des forces de Police et de Défense Civile qui ont évacué les personnes tuées et les blessés à l'hôpital. Ces forces devraient être félicitées pour cela.

vi. Le 1er Défendeur n'a aucunement violé les droits humains fondamentaux des victimes de l'attaque du 20 septembre 2013 - ou ceux des requérants - en particulier leur droit à la vie ; à la dignité de la personne humaine, garantis par la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International relatif aux Droits Economiques et Socio-culturels.

vii. Les requérants n'ont ni la cause d'action, ni le locus standi pour intenter la présente action.

5. DISCUSSIONS ET ANALYSE DE LA COUR

Les faits de la présente instance tels que plaidés par les Requérants et la Défense ne sont pas, pour l'essentiel, disputables. Les Requérants allèguent que le 20 septembre 2013, des agents armés du Défendeur ont attaqué un bâtiment inachevé occupé par les requérants, ils ont tué certains (dont les noms sont cités et représentés par la 1ère Requérante) et blessé d'autres (du 2ème au 12ème requérants), violant ainsi leurs droits, entre autres, à la vie et à l'intégrité et dignité de la personne humaine.

Le Défendeur a admis que ses agents ont effectivement investi les lieux comme allégué, qu'ils ont tiré, tué et blessé des personnes suspectées d'être des membres du redoutable groupe terroriste *Boko Haram*. Cependant, dans leur défense, il affirme que lorsque ses agents ont approché le bâtiment en question, ils ont essuyé en premier, des tirs des occupants du bâtiment et ils avaient riposté occasionnant ainsi des morts. Par conséquent, il soutient au contraire qu'il n'y a pas eu violation des droits des Requérants puisqu'ils ont agi en légitime défense et par nécessité.

Il ressort du récit des faits par les deux parties qu'après l'incident, certains groupes ont déposé diverses plaintes auprès de la Commission nationale des droits de l'homme du Défendeur, qui a demandé à l'armée nigériane (agents de sécurité du Défendeur) de répondre aux revendications. Le 7 avril 2014, la Commission des droits de l'homme a rendu une décision dont la teneur suit :

i. Paiement, par le Défendeur, à titre de compensation, de la somme de N10 Million (Dix million) de Naira au profit de chacune des victimes décédées ou N80 million (Quatre-vingt Million) de Naira pour les Huit personnes décédées.

ii. Paiement par le Gouvernement de la Fédération, à titre de compensation, de la somme de N5 million (Cinq Million) de Naira au profit de chacune des victimes survivantes.

iii. Ordonne au Procureur Général de la Fédération, Ministre de la Justice à s'assurer que la preuve de ces paiements a été présentée au Greffe de la Commission des Droits de l'Homme dans un délai de 30 jours suivant la date de la décision.

De même, le Sénat de l'Assemblée nationale du Défendeur a mené une enquête suite à laquelle il a produit un rapport, joint à cette procédure. Le rapport suggère que certaines personnes arrêtées par les agents de sécurité du Défendeur ont avoué être des membres de la secte *Boko Haram*, qui avait l'intention de semer le chaos dans le Territoire de la Capitale Fédérale, Abuja. Dans le rapport, les agents du Défendeur ont expliqué que l'invasion du bâtiment inachevé d'Apo Abuja a eu lieu sur la base des renseignements proactifs recueillis par les agences de sécurité et que des règles

d'intervention standard en cas d'attaque des terroristes contre les forces de l'ordre, ont été appliquées.

Bien que la Cour ne soit liée ni par le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme ni par le rapport du Sénat du Défendeur, il convient de noter que la majorité des conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Sénat n'étaient étayées par aucune preuve proprement dite. Les agences de sécurité ont simplement été interrogées et tout ce qu'elles ont dit a été gobé sans aucun discernement. Il semble également que les Requérants n'étaient pas parties idoines au procès, et aucune des victimes survivantes n'a été interrogée par le comité d'enquête du Sénat au sujet de sa propre version des faits.

Il existe un consensus de la part des Requérant et du Défendeur sur les événements du 20 septembre 2013 qui ont nécessité la présente action ; à savoir :

Que les agents de sécurité du Défendeur agissant sur la base d'un rapport présumé de renseignement ont envahi un bâtiment inachevé à Apo, Abuja, Nigéria et au cours de leurs opérations, ils ont tué les personnes dont les noms figurent dans la demande, représentées par la 1ère Requérante. Ils ont également blessé les Requérant (du 2ème au 12ème). Cependant, il y a divergence sur le point de savoir si les tueries et / ou blessures sont justifiés.

Le Défendeur soutient que la mort des victimes et les blessures causées aux Requérants ont été commises dans l'exercice de leur droit de légitime défense et de nécessité tel qu'il est prévu par la loi, après avoir essuyé en premier lieu, des tirs des occupants de l'immeuble.

Faisant référence à l'Article 4 (2) de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, qui enjoint aux Etats parties d'adopter toutes mesures légitimes visant à prévenir et combattre les actes de terrorisme conformément aux dispositions de la Convention et à leur législation nationale, le Défendeur a soutenu qu'en application de ce qui précède, il a adopté en 2011 la Loi sur la prévention du terrorisme, qui prévoit des mesures de prévention, d'interdiction et de lutte contre les actes de terrorisme au Nigéria.

Il a également affirmé qu'en vertu de la Loi de 2013 sur la prévention du terrorisme (Amendement), la responsabilité de recueillir des renseignements et d'enquêter sur les infractions constituant des actes de terrorisme incombe aux forces de l'ordre et aux agences de sécurité, dont les Forces armées nigérianes.

En outre, le Défendeur a soutenu qu'un rapport secret des renseignements recueillis par les agents de sécurité du Défendeur confirmait une augmentation des activités des terroristes présumés de *Boko Haram* à l'intérieur et autour d'Abuja, en raison de leur fuite de l'Etat de Borno et d'autres régions du Nord-Est du Nigéria. Que de tels éléments se sont réfugiés dans des bâtiments inachevés à Abuja d'où ils se sont livrés à des petits métiers comme la vente à la criée, le transport au moyen de « Keke Napep », la vente de l'eau et la conduite de taxi.

En conséquence, les agences de sécurité du Défendeur, y compris l'Armée et le Département de la Sécurité d'Etat, mènent de temps à autre des opérations à Abuja. Au vu de ce qui précède, les agents du Défendeur ont investi un bâtiment inachevé à Adesoji Aderemi Crescent Apo, zone E, sur le soupçon que des armes auraient probablement été cachées dans le voisinage par des membres de *Boko Haram* et que certains terroristes occupaient le bâtiment. Le Défendeur soutient également que :

a. Lorsque les agents approchaient le voisinage du bâtiment, plusieurs coups de feu ont été tirés sur eux de l'immeuble et qu'en riposte à cette attaque, ils ont tiré des coups de feu dans le bâtiment en guise d'auto-défense, occasionnant ainsi des pertes en vies humaines et des blessés pendant l'intervention.

b. Les éléments de la Force de police et de la Défense civile du Défendeur ont été déployés le lendemain sur les lieux pour transporter les requérants ainsi que les personnes tuées vers l'hôpital d'Asokoro. Selon les propres termes du Défendeur, **« ces forces ne pouvaient mener à terme cette mission que jusqu'au lever du jour, pour éviter d'être harcelés ou agressés par des membres affectés de la communauté »**.

c. Les agents du Défendeur ont même été félicités dans le Rapport du Senat pour le travail accompli.

d. En menant ses opérations, les agents du Défendeur ont agi dans le respect de toutes les règles d'intervention bien connues en la matière. Mieux, des Terroristes ont été arrêtés parmi lesquels un certain Yayan Gida connu pour être un extrémiste violent, responsable de la mort de plusieurs personnes.

e. Dans ces circonstances, on ne peut pas dire que le Défendeur a violé les Articles 3, 5, 7 et 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou les Articles 5, 6, et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Les arguments de défense du Défendeur ont été repris en guise d'emphase.

Les questions soulevées dans la revendication et les observations des parties se rapportent aux questions fondamentales de l'effort concerté et global de la communauté internationale contre le terrorisme d'une part et la protection internationale des droits de l'homme d'autre part.

Il semble qu'il n'y ait qu'une seule question à trancher ; à savoir :

Le préjudice causé par les agents du Défendeur aux Requérants (du 2ème au 12ème) constitue-t-il une violation de leurs droits humains, en particulier le droit à la vie, et si la mort des victimes représentés par la 1ère Requérante est justifié en droit. Pour répondre à ces questions, la Cour examinera les moyens de droit et les confrontera avec les faits pour arriver à une décision éclairée.

L'un des effets induits des activités terroristes et de la réponse internationale qui y a été apportée, a été la tendance à opposer les idées de liberté et de sécurité, l'une contre l'autre. La notion de terrorisme a souvent été considérée (en particulier par les gouvernements et leurs agents) comme étant en conflit avec la protection des droits de l'homme. C'est fondamentalement le conflit qui est perçu dans le cas présent.

En effet, la notion de protection des droits de l'homme a souvent été considérée comme étant en conflit avec la protection contre le terrorisme.

Les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont issues d'un besoin et d'une obligation de contrôler les comportements violents et extrêmes que le terrorisme a tendance à perpétrer. Ainsi, une abrogation

générale et une violation des droits de l'homme face à la menace terroriste reviennent à céder au chantage et aux menaces d'actes violents de la part de groupes extrémistes.

Il est désormais généralement admis que le cadre international des droits de l'homme est applicable pour faire face à la menace terroriste, s'attaquer à ses causes, punir ses auteurs, protéger les victimes et pour limiter ses conséquences.

Les Etats ont l'obligation de fournir une protection contre les attaques terroristes. Les normes relatives aux droits de l'homme imposent aux Etats des obligations positives de garantir le droit à la vie, la protection contre la torture et d'autres droits et libertés liés à la personne humaine. Les actes de terrorisme et les tentatives de le combattre sont sans aucun doute susceptibles d'entraîner une violation des droits fondamentaux. Cela ne veut pas dire qu'un acte de terrorisme équivaut à un manquement à la protection de l'Etat.

Le droit international a tenté de mettre en balance l'intérêt de l'Etat dans la lutte contre le terrorisme et le devoir de protéger les droits de l'homme. La jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, ainsi que des tribunaux nationaux, y compris les travaux des Nations Unies, atteste de ces efforts. A cet égard, la pratique reconnaît et admet le fait que les mesures antiterroristes ont abouti et aboutissent effectivement :

i. à la détention prolongée

ii. au déni du droit de contester la légitimité de la détention,

iii. au refus d'accès à une représentation légale, d'entrer en contact avec un avocat,

iv. à la détention au secret ou aux mauvais traitements, voire la torture des détenus ainsi que les traitements inhumains et dégradants,

v. à l'utilisation de la force létale entraînant la mort.

Ces mesures antiterroristes peuvent entraîner une dérogation aux normes relatives aux droits de l'homme. Cependant, pour déterminer qu'un Etat a droit à ces dérogations, les cours et tribunaux internationaux tiennent généralement compte de certains facteurs, notamment :

i. La Légalité, c'est-à-dire s'il existe une base légale pour justifier l'ingérence par rapport aux droits de l'homme

ii. La Justification : Il s'agit de déterminer s'il existe des raisons fondées de restreindre l'application des droits fondamentaux. A cet égard, les raisons fondées comprennent la sécurité nationale, l'ordre public, la moralité, la santé et le droit d'autrui.

iii. La Nécessité : la nécessité ne signifie pas le caractère indispensable ou le caractère raisonnable. Cela implique un besoin social pressant de restriction des droits et ce besoin urgent doit s'accorder avec les exigences d'une société démocratique dont la marque est la tolérance, le pluralisme et l'ouverture d'esprit.

iv. La Proportionnalité : La proportionnalité exige qu'il y ait une relation raisonnable entre les moyens employés et les objectifs à atteindre.

Tous ces facteurs peuvent ne pas tous exister ou être considérés comme nécessaires dans toutes les circonstances. En ce qui concerne le droit à la vie (objet principal de la présente procédure), les dispositions internationales relatives aux droits de l'homme portant sur le droit à la vie doivent être interprétées rigoureusement. Cela est particulièrement vrai dans les cas où une force excessive est utilisée par les agences chargées de l'application des lois.

Le droit à la vie doit être compris comme créant deux obligations, à savoir une obligation de fond liée à la garantie de la vie elle-même ; et l'obligation procédurale, en cas de décès.

Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, dans une longue série d'affaires, qui ne peuvent être toutes citées ici faute de place, s'est penché sur la relation entre le droit à la vie et les conflits armés et a noté le

lien entre le non-respect des règles du droit international interdisant le recours à la force armée et la perte de vies innocentes.

Premièrement, un Etat a la responsabilité de veiller à ce que la loi protège la vie de chacun. Cela comprend un aspect procédural selon lequel les circonstances de privation de la vie font l'objet d'un examen public et indépendant.

Deuxièmement, un Etat a l'obligation d'enquêter sur les décès indépendamment de la position des autorités par rapport audit décès, que les autorités de l'Etat aient été impliquées ou non, et des circonstances du décès.

Cette responsabilité n'est pas restreinte dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Le fait de ne pas enquêter convenablement sur un décès est un acte contraire aux obligations procédurales de l'Etat vis-à-vis du droit à la vie et cela s'ajoutera à toute violation constatée en relation avec le meurtre lui-même.

Ce sont donc les deux aspects du droit à la vie. Nous avons analysé les principes du droit international en matière de protection des droits de l'homme, même en situation de contre-terrorisme, afin de faire des constatations motivées sur le cas d'espèce.

Comme indiqué précédemment, le principal argument des Requérants qui constitue le fondement de leur allégation est que les agents de sécurité du Défendeur n'ont pas utilisé une force raisonnable lors de la conduite de l'opération du 20 septembre 2013 qui a entraîné la mort de huit personnes (représentées en l'espèce par la 1ère Requérante au nom des familles des défunts) et causé des blessures aux Requérants (du 2ème au 12ème). Ils soutiennent que les agents du Défendeur auraient dû utiliser une force non létale pour neutraliser des membres présumés de la secte *Boko Haram* pendant l'opération.

L'Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'une des principales dispositions de la Charte qui englobent et protègent le droit à la vie. Prévoit que :

> **« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».**

Dans le même ordre d'idées, l'Article 33 de la Constitution du Nigéria de 1999 dispose que ;

> « Une personne ne doit pas être considérée comme ayant été privée de sa vie, en violation du présent Article, s'il meurt à la suite de l'utilisation, dans la mesure et dans les circonstances permises par la loi, d'une telle force jugée raisonnablement nécessaire :-
>
> a. aux fins de défense de toute personne contre la violence illégale ou pour la défense de la propriété.
>
> b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; ou
>
> c. dans le but de réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie ».
> (Nous pouvons également ajouter : « ou terrorisme ») ».

De l'ensemble des dispositions légales, en particulier de la Charte, celle qui rend illégale une privation de la vie en vertu des Articles 4, c'est l'arbitraire de l'acte.

Le mot « arbitraire » est défini par le *Black's Law Dictionary* (7ème édition) comme « dépendant du pouvoir discrétionnaire des individus plutôt que découlant des règles de procédure établies ou du droit ».

Dans le même ordre d'idées, l'Article 33 (1) de la Constitution du Défendeur interdit la privation intentionnelle de la vie et lorsque celle-ci doit être intentionnelle, elle doit l'être en conformité avec aux dispositions de l'Article 33 (2) susmentionné. La privation de la vie est donc inacceptable lorsqu'elle n'est pas faite conformément à la loi.

Ainsi, la légalité d'une tuerie en dehors du contexte d'un conflit armé (comme dans le cas précis) est régie par les normes des droits de l'homme, en particulier celles relatives à l'usage de la force. Parfois appelés « modèle

d'application de la loi », elles ne s'appliquent pas qu'aux seules forces armées ou en temps de paix. Ces normes s'appliquent à tous les fonctionnaires du gouvernement qui exercent des pouvoirs de police, y compris l'armée et les forces de sécurité opérant dans des contextes de violence, mais n'atteint pas le seuil d'un conflit armé. La force meurtrière en vertu du droit des droits de l'homme est légale si elle est strictement et directement nécessaire pour sauver des vies. Ainsi, la légitime défense et la nécessité (dont se réclame le Défendeur en l'espèce) doivent être circonscrites dans les limites de la force requise par le droit des droits de l'homme. Les questions de diligence raisonnable, de caractère raisonnable et de proportionnalité, les avertissements, l'appel à la retenue et la capture sont toutes des questions à considérer à cet égard.

Dans **McCann c. RU (1995) CEDH 18984/91** au paragraphe 150, la Cour Européenne des Droits de l'Homme traitant la question de la privation de la vie comme contraire à l'Article 2 de la Convention européenne dont les dispositions sont similaires à celles de l'Article 4 de la Charte africaine, soulignait que la Cour doit soumettre les allégations de violation de l'Article 2 de la Convention à un examen extrêmement attentif et qu'en cas de recours à la force par des agents de l'Etat, de prendre en considération non seulement les actes des agents de l'Etat ayant eu recours à la force mais également l'ensemble des circonstances de l'affaire, notamment le cadre réglementaire pertinent mis en place, la préparation et le contrôle des actes en question. Voir aussi **Makarat 215 c. Grèce (2004) CEDH 5038/99 à Patas 57-59.**

Il semble exister une norme minimale internationale relative à l'usage de la force létale. En effet, les Principes de base sur l'usage de la force et des armes à feu des Nations Unis, par les responsables de l'application des lois, adoptés le 7 septembre 1990 par le 8ème Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, disposent au paragraphe 9 que :

> **« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou de défense d'autrui contre une menace <u>imminente</u> de mort ou de blessures graves, pour empêcher la commission d'un crime particulièrement grave mettant la vie**

en danger, pour arrêter une personne présentant un tel danger et résister à leur autorité, ou pour empêcher sa fuite, et seulement lorsque des moyens moins extrêmes sont insuffisants pour atteindre ces objectifs. En tout état de cause, l'utilisation létale intentionnelle des armes à feu ne peut être faite que lorsqu'elle est strictement inévitable afin de protéger la vie ».

On peut affirmer qu'un responsable chargé de l'application de la loi peut justifier l'utilisation de la force meurtrière dans le cas d'arrestation d'une personne qu'il croyait raisonnablement avoir commis une infraction ou est en train de commettre un crime comportant un risque de préjudice grave ou de mort pour autrui. La condition importante ici est la nécessité raisonnable. Ainsi, une fois qu'il y a une telle nécessité raisonnable, même si le caractère raisonnable est erroné, le recours à la force sera justifié. La Cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire **GRAHAM c. CONNOT 490 US 386 (1989)** a succinctement posé les questions nécessaires pour déterminer s'il existe une circonstance de nécessité raisonnable pour justifier le recours à la force meurtrière comme suit-;

a. Quelle était la gravité du crime en cause ?

b. Le suspect présente-t-il une menace immédiate pour la sécurité des agents ou d'autres personnes ?

c. Le suspect a-t-il résisté activement à l'arrestation ou tenté de se soustraire à l'arrestation par la fuite ?

La Cour a en outre observé que « le critère du caractère raisonnable doit tenir compte du fait que les policiers sont souvent contraints de rendre des jugements en fractions de secondes dans des circonstances tendues, incertaines et évoluant rapidement quant à la proportion de la force nécessaire dans une situation particulière. Ainsi, la loi veut que lorsque les agents sont confrontés à des suspects particulièrement puissants, une force supplémentaire peut être justifiée. Lorsqu'un soldat en patrouille a abattu et tué un homme non armé qui s'est enfui lorsqu'il a été interpellé, Lord Diplock a tenu à disculper l'officier pour meurtre et a estimé qu'un soldat de défense civile est dans l'obligation, en vertu du droit militaire, de rechercher des criminels si cela est ordonné par son Supérieur et de risquer

sa vie si cela était nécessaire pour empêcher des actes de terrorisme. Pour l'accomplissement de cette tâche, il est armé d'une arme à feu, d'un fusil à chargement automatique dont la balle, si elle touche un corps humain, causera presque certainement des blessures graves, voire mortelles.

De même, dans l'affaire **R.V Clegg (1951) IAC 482**, où un officier militaire a tiré sur un véhicule roulant à très grande vitesse vers le point de contrôle.

Lord LLYOD de Berwick a déclaré à la **page 479** ;

> ***« Dans le cas d'un soldat en Irlande du Nord, dans les circonstances dans lesquelles s'est trouvé le clergé privé, il n'y avait pas de place pour un usage gradué de la force, le seul choix étant entre le tir de fusils automatique qui, s'il visait avec précision, était presque certain de tuer ou blesser et ne rien faire du tout ».***

En considérant le concept de nécessité, la question à trancher est que, étant donné la nature des menaces, quelles sont les actions minimales nécessaires pour répondre aux menaces.

La Cour prend acte du fait que *Boko Haram* est un groupe terroriste ayant la capacité et la tendance d'infliger des blessures mortelles non provoquées à des personnes et à des biens. Les Requérants soutiennent que les agents de sécurité du Défendeur auraient dû recourir à une force non létale pour neutraliser le groupe *Boko Haram*.

Les Requérants font valoir qu'ils n'étaient pas armés tandis que le Défendeur déclare que ses agents ont essuyé en premier lieu, des tirs et qu'ils ont riposté en légitime défense.

Il faut cependant noter que les faits énoncés dans les plaidoiries ne sont pas des preuves et, à moins qu'ils ne soient admis, la charge de la preuve incombe à la personne qui les allègue, sous peine d'échec si aucune preuve n'est présentée. La légitime défense est un concept judiciaire qui nécessite certains éléments de preuve. Le Défendeur a plaidé la légitime défense, c'est-à-dire alors qu'ils s'approchaient du bâtiment inachevé, les suspects leur ont tiré dessus.

Cependant, il n'y a aucune preuve d'un tel tir, y compris des armes à feu récupérées, une balle ou ses plombs déposés devant la Cour comme preuve des circonstances invoquées. Les Requérants ont clairement déclaré qu'ils n'étaient pas armés, tandis que le Défendeur a affirmé que les suspects avaient tiré sur ses agents. La charge de prouver la légitime défense incombe au Défendeur et cette charge n'a pas été acquittée de manière satisfaisante. En effet, comme indiqué précédemment, l'allégation n'est pas une preuve. Il doit y avoir des preuves que le Défendeur a agi en état de légitime défense contre un groupe terroriste puissant dans une situation de non-conflit. Cette charge n'a pas été assumée de manière satisfaisante par le Défendeur.

Le caractère raisonnable suggère qu'un officier de quelque rang que ce soit doit agir sans passion ni préjugé, dans une zone de non-conflit, il aurait fallu tenir compte des personnes qui auraient pu occuper la place par erreur et qui ne font pas partie des terroristes suspects. La norme minimale internationale inclut le lancement d'avertissements, un coup de feu tiré en l'air, ainsi que d'autres méthodes d'information pour donner le temps aux occupants de se rendre. Cela veut dire qu'il n'y a aucune preuve de légitime défense. Le Défendeur allègue qu'avant l'attaque du bâtiment le 20 septembre 2013, il y avait eu un rapport de sécurité indiquant un plan de la secte *Boko Haram* pour attaquer la ville d'Abuja.

Ledit rapport n'a pas été rendu disponible et la Cour ne pouvait en aucune façon, déterminer la véracité ou non d'un rapport qui ne lui avait pas été soumis.

Comme indiqué précédemment, le droit à la vie tel qu'il est consacré dans les instruments relatifs aux droits de l'homme est très fondamental car d'autres droits en dépendent nécessairement. Deuxièmement, il existe une responsabilité matérielle et procédurale imposée aux Etats par la Norme internationale des droits de l'homme. Le Défendeur a-t-il mené une enquête approfondie sur cet incident ? Sinon, la responsabilité du Défendeur pourra être engagée. Comme l'a jugé la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire **MAKARATZIS c. GRÈCE (2004) CEDH 5038/99 AU PARA 58**, les opérations de police, en plus d'être autorisées par le droit national, doivent être suffisamment bornées par ce droit, dans le cadre

d'un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et l'abus de la force, même contre des accidents évitables.

En effet, l'obligation de protéger le droit à la vie, si elle est lue conjointement avec l'obligation générale des Etats en vertu de l'Article 1 de la Charte africaine, exige, implicitement qu'il devrait y avoir une certaine forme d'enquête officielle effective lorsque des personnes ont été tuées du fait de l'usage de la force (voir **CAKICI c. TURQUIE**) (1999) CEDH 23657/94 au para 88.

Le but essentiel d'une telle enquête est de veiller à l'application effective des lois nationales protégeant le droit à la vie et, dans les cas impliquant des agents ou organes des Etats, de garantir leur responsabilité pour les décès survenus sous leur responsabilité (voir **ANGUELORA c. BULGARIE**) **(2002)** CEDH 38361197 au paragraphe 137.

Pour qu'une enquête sur une allégation de meurtre illégal par des agents de l'Etat soit efficace, la personne chargée de mener l'enquête doit être indépendante et impartiale. Voir **GULEC c. TURQUIE (1998)** CEDH 215 93/93 aux paragraphes 81 à 82.

En l'espèce, un Comité sénatorial a été mis en place pour enquêter sur les événements qui ont conduit à la présente procédure. Le Comité a examiné les dépositions des diverses personnes et groupes impliqués et a présenté un rapport. Aucun des Requérants (du 2ème au 12ème) en l'espèce n'a été invité à témoigner au cours de l'enquête.

On peut affirmer que les deux parties, en particulier le Requérant, n'ont pas mis en doute l'impartialité de l'enquête. Quoi qu'il en soit, l'exclusion des intérêts des personnes engagées dans la poursuite du présent cas, est un handicap pour l'organe chargé d'enquête dont les preuves ne lient pas la Cour. On ne peut donc pas dire que les Requérants en l'espèce, avaient pris part à l'enquête.

La Commission nationale des droits de l'homme a formulé des recommandations pour une compensation monétaire après avoir fustigé les agents des forces de l'ordre pour avoir enfreint les règles d'engagement, reconnues par le droit et la pratique internationaux.

En juxtaposant les deux rapports, il apparaît que les conclusions de la Commission nationale des droits de l'homme, une institution créée en vertu des lois du Défendeur, sont plus crédibles puisqu'elles reposent sur des preuves crédibles clairement énoncées.

Partant, la Cour estime que l'argument de légitime défense exercée contre un groupe terroriste puissant est intenable au motif de manque de preuves en soutien.

En conséquence, le Défendeur n'a pas réussi en l'espèce à établir l'état de légitime défense ou de nécessité. La Cour reconnaît la dévastation que *Boko Haram* a infligée à la nation nigériane, en particulier dans le Nord-Est. Cependant, une situation où un groupe de citoyens d'un pays peut être qualifié de membres d'un groupe terroriste (sans aucune preuve concluante) et se faire tuer, laisse présager un réel danger pour la société dans son ensemble. Cet état de fait doit être découragé.

Comme indiqué précédemment, outre le droit substantiel à la vie relevant du droit international des droits de l'homme, l'aspect procédural est tout aussi important. Le droit international impose à un Etat le devoir de mener une enquête indépendante pour des meurtres dans des circonstances qu'on pourrait qualifiés d'extrajudiciaires. Après les tueries objet de la présente affaire, aucune autre mesure n'a été prise par le Défendeur ; c'est pour le moins regrettable.

Même si l'Etat n'est pas coupable de la flagrante violation du droit à la vie, il peut toujours être tenu responsable de n'avoir pas mené une enquête. Ainsi, comme l'a déclaré la Cour européenne des droits de l'homme dans **MAKARATEIS c. GRÈCE** (2004) CEDH 5038/99, les opérations de police, en plus d'être autorisées par le droit national, doivent être suffisamment bornées par ce droit, dans le cadre d'un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et l'abus de la force, même contre des accidents évitables.

Ainsi, l'obligation de protéger la vie, lue conjointement avec le devoir général de l'Etat sous l'Article 4 de la Charte (équivalent de l'Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) (les mots entre parenthèses sont les nôtres) exige implicitement qu'il devrait y avoir une certaine forme

d'enquête officielle effective lorsque des personnes ont été tuées du fait de l'usage de la force (voir **CAKACI c. TURQUIE**) (1999) CEDH 2365/94.

Le but essentiel d'une telle enquête est de veiller à l'application effective des lois nationales protégeant le droit à la vie, dans les cas impliquant des agents ou organes de l'Etat, afin de garantir leur responsabilité pour les décès survenus sous leur responsabilité (Voir **ANGUELOVA c. BULGARIE**) (2002) CEDH 38361/97.

Pour qu'une enquête sur des meurtres présumés commis par des agents de l'Etat soit effective, les personnes chargées de mener l'enquête doivent être indépendantes et impartiales en droit et en pratique (Voir **GULEC c. TURQUIE** (1998) CEDH 21593/93.

En l'espèce, il y a eu un Comité du Sénat convoqué par le bras législatif du Défendeur à l'effet d'enquêter sur les circonstances et les événements entourant cette affaire, qui a examiné les dépositions de diverses personnes et groupes de personnes et a présenté un rapport. Sans fustiger le rapport du Comité, il convient de noter qu'il n'a pas formulé de constatations spécifiques quant à la légalité des meurtres. Il semble également s'être fortement appuyé sur les arguments des agents de l'Etat dans la majorité des cas, qui sont dépourvus de toute preuve concrète incontestable.

Surtout que la Commission nationale des droits de l'homme, organe indépendant créé en vertu de la loi du Défendeur pour enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme survenant sur le territoire du Défendeur, a présenté au Comité des observations qui tendaient à contredire les témoignages des agents du Défendeur, mais curieusement aucun crédit n'a été accordé à ses déclarations.

La Commission elle-même a recommandé le versement d'une indemnité, ayant estimé que les motifs des meurtres étaient en grande partie infondés. Le Défendeur n'a pas jugé nécessaire de se conformer à l'une quelconque des recommandations de la CNDH.

La Cour, sur la base des preuves dont elle dispose, conclut que les exigences procédurales du droit international en matière d'exécutions extrajudiciaires

n'ont pas été respectées par le Défendeur. Tous ces actes constituent une violation de l'Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Par conséquent, la demande des Requérants est acceptée.

DECISION

La Cour, statuant en audience publique, les parties entendues, en dernier ressort, après avoir délibéré conformément à la loi,

DE LA DEMANDE DE PROROGATION DE DELAI :

- **Déclare** que toutes les requêtes en prorogation de délai déposées par toutes les parties doivent être acceptées et qu'elles sont par la présente, accordées.

DE L'EXCEPTION PRELIMINAIRE DES DEFENSEURS :

- **Déclare** que les 2ème et 3ème Défendeurs ne sont pas des parties idoines au procès et que leurs noms sont par la présente rayés de la procédure, mais tous les autres motifs d'exception sont, par la présente, rejetés.

SUR LE FOND :

- **Dit** que les arguments et la défense du Défendeur ne sont pas étayés par des preuves et, en conséquence, déclare le Défendeur responsable des meurtres illégaux des personnes nommées et représentées par la 1ère Requérante ainsi que les blessures causées aux Requérants (du 2ème au 12ème) ;

- Et **octroie** la somme de US$ 200 000 (Deux cent mille dollars américains) à chacune des familles des victimes décédées et US$ 150 000 (Cent cinquante mille dollars américains) à chacun des Requérants (du 2ème au 12ème) pour les dommages causés par les agents du Défendeur.

DES DEPENS.

La Cour **décide** d'octroyer aux Requérants les dépens, tels qu'évalués par le Greffe de la Cour, qui seront supportés par le Défendeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja ce jour 7 juin 2016 par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO.

ET ONT SIGNÉ :

- **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Président.*
- **Hon. Juge Maria Do Ceu Silva MONTEIRO** - *Membre.*
- **Hon. Juge Micah Wilkins WRIGHT** - *Membre.*

Assistés de

Me. Tony ANENE-MAIDOH - *Greffier en chef.*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MERCREDI, 15 JUIN, 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/31/15
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/19/16

LES ADMINISTRATEURS DU PROJET DES DROITS SOCIO-ECONOMIQUES ET DE LA RESPONSABILITE (SERAP) - *REQUERANTS*

CONTRE

1. **REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA**
2. **MINISTRE FEDERAL DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX**

} *DEFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE MICAH WILKINS WRIGHT** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE HAMEYE F. MAHALMADANE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. SOLA EGBEYINKA (LL.M.)** - *POUR LE REQUERANTS*
2. **ME. ANDREW O. ZIBIRI** *ET*
   ME. ABUBAKAR MUSA - *POUR LE DEFENDERESSE*

Droits de l'homme - Santé - Hébergement - Sécurité - Cause d'action - Partie appropriée

RÉSUMÉ DES FAITS

Le requérant, une organisation non gouvernementale enregistrée au Nigeria et engagée dans la promotion des droits socio-économiques des Nigérians, a intenté cette action contre le gouvernement de la République fédérale du Nigeria au nom de plus de 3 millions de Nigérians qui ont été déplacés en raison des activités terroristes du groupe islamiste Boko Haram dans le nord-est du Nigeria. Le requérant a affirmé qu'en raison des activités de Boko Haram, des affrontements entre agriculteurs et éleveurs et de la lourde répression anti-insurrectionnelle menée par le gouvernement à l'encontre de Boko Haram, des millions de personnes dans le Nord-Est ont été déplacées et maintenues dans des camps de déplacés, dont certains ont été fermés, et qu'en raison de tous ces événements, les personnes ont été contraintes de vivre dans des conditions terribles, sans protection ni assistance adéquates de la part du gouvernement. Le requérant a affirmé que la partie défenderesse n'a pas respecté et/ou a négligé de respecter, protéger, réaliser et promouvoir les droits de l'homme des personnes déplacées en ne répondant pas à leurs besoins de protection et d'assistance, notamment en ce qui concerne les relations sociales et professionnelles et la dynamique familiale ; en ne fournissant pas d'installations sanitaires pour répondre à leurs besoins de santé physique et mentale. Le requérant a donc demandé à la Cour de déclarer que le défendeur n'a pas fait preuve de diligence raisonnable en ne mettant pas en œuvre et en ne promouvant pas de manière efficace et proactive les politiques relatives aux personnes déplacées, la réhabilitation et la fourniture de conditions humaines aux personnes déplacées. Il a également demandé une indemnisation de 300 millions de dollars américains pour les personnes déplacées.

Dans sa défense, le défendeur a soutenu avoir respecté et mis en œuvre son mandat en protégeant non seulement les personnes déplacées mais aussi tous les Nigérians, comme l'exige la Constitution, conformément aux obligations bilatérales et multilatérales auxquelles il a souscrit. Il

soutient avoir fourni sécurité, hébergement et appui aux personnes touchées. Le défendeur a donc déclaré que le requérant n'avait révélé aucune cause d'action à son encontre. Le requérant n'a pas démontré que le défendeur ou l'une de ses agences n'a pas rempli son mandat comme l'exige la loi, étant donné que ses agences, notamment la Commission nationale pour les réfugiés et les personnes déplacées, l'Agence nationale de gestion des urgences, les agences de gestion des urgences des États, s'occupent toutes du sort des personnes déplacées. Le défendeur a même adopté une politique nationale relative au sort des personnes déplacées en 2013.

Le requérant a déposé une réplique au mémoire en défense et a demandé à la Cour de rejeter le mémoire au motif que le défendeur a manqué à ses obligations.

QUESTIONS JURIDIQUES :

1. *La question de savoir si le requérant a établi une cause d'action contre le défendeur.*

2. *La question de savoir si le requérant a établi que les initiatives ou la réponse de la partie défenderesse constituent une violation de ses obligations envers les personnes déplacées.*

DÉCISION DE LA COUR

1. *La Cour a estimé que, compte tenu du fait qu'elle n'exerce pas sa compétence sur les défendeurs qui ne sont pas des personnes morales, elle a sua sponte écarté le nom du 2ème défendeur parce qu'il n'est pas une personne morale en droit international et, en tant que tel, n'est pas une partie appropriée devant la cour de céans et n'a donc pas à répondre.*

2. *En ce qui concerne le fond de l'affaire, la Cour conclut, premièrement, que cette action n'est pas recevable et, deuxièmement, qu'il n'y a aucun fondement factuel dans la poursuite et, en tant que telle, la requête est rejetée, l'affaire est classée sans suite et le défendeur est dispensé de répondre en l'espèce.*

3. La Cour statue également que les dépens doivent être et sont évalués en faveur du défendeur contre le requérant conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour.

ARRET DE LA COUR

2. AVOCATS DES PARTIES ET ADRESSES POUR NOTIFICATION

Pour les requérants :
Me. Sola Egbeyinka, (LL.M.)
Falana & Falana's Chambers
avocats pour les requérants,

Pour les défendeurs :
1er et 2ème défendeurs
Me. Andrew O. Zibiri,
Me. Abubakar Musa,
Bureau du Procureur Général de la Fédération
et Ministère de la Justice,
Ministère fédéral de la Justice,
Shehu Shagari Way, Central Business District, Abuja

3. L'OBJET DU LITIGE

Violation par les défendeurs des droits humains des déplacés internes (PDI) à la vie, à la santé, à un logement décent, à l'intégrité inhérente à la personne humaine, à l'intimité, au procès équitable, à la libre circulation et de résidence, aux garanties judiciaires, à la propriété privée et des droits de l'enfant garantis par :

1. les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 16 et 17 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

2. les articles 2, 3, 5, 7, 9, 12, 13, 17, 20, 21 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

3. les articles 2, 3, 6, 9, 10, 12, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

4. les articles 2, 3, 5, 10, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

5. les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 12, 13 et 14 de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique; et

6. les principes 1-30 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux déplacements internes.

4. JURISPRUDENCE INVOQUEE/ ARTICLES VIOLES

A. ARTICLES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 16 et 17 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.

B. ARTICLES 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 12, 13 ET 14 DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX DEPLACES INTERNES EN AFRIQUE.

C. ARTICLES 2, 3, 5, 7, 9, 12, 13, 17, 20, 21 ET 25 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948)

D. ARTICLES 2, 3, 6, 9, 10, 12, 22 ET 26 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

E. ARTICLE 33 DU REGLEMENT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE

F. ARTICLE 10 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP.1/01/05 PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE (A/P1/7/91) RELATIF A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE

G ARTICLES 2, 3, 5, 10, 11, et 12 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

H. PRINCIPES 1-30 DES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DEPLACEMENTS INTERNES.

5. OFFRE DE PREUVE A L'APPUI

Documentaire et autre :

1. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
2. La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique
3. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
4. Le Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques
5. Le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993
6. Les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux déplacements internes
7. Un rapport intitulé *« Aperçu global 2014. Les Personnes déplacées internes du fait des conflits et de la violence*, publié en 2015 par le Centre international de suivi du déplacement interne.
8. *LA SITUATION DES PDI AU NORD-EST DU NIGERIA (Adamawa, Bauchi, Gombe, Taraba, Yobe)* RAPPORT SUR LA MATRICE DE SUIVI DES DEPLACEMENTS (MSD) publié en 2014 par l'OIM.

6. FAITS ET PROCEDURE

6.1. EXPOSE DES FAITS QUI CONSTITUENT LE FONDEMENT DE LA REQUÊTE

(i) La République fédérale du Nigeria est signataire de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique ; du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques et d'autres Traités régionaux et internationaux similaires relatifs aux droits de l'Homme.

(ii) La République fédérale du Nigeria est également signataire du Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest daté du 24 juillet 1993.

(iii) Le Nigéria a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en octobre 1993. Il a ratifié la Charte africaine le 22 juillet 1983. Il a également ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique en avril 2012.

(iv) Le requérant est une organisation non-gouvernementale de défense des droits de l'Homme enregistrée sous l'empire de la loi nigériane.

(v) La première défenderesse est la République fédérale du Nigeria.

(vi) Le deuxième défendeur est le Conseiller juridique principal de la Fédération.

6.1.1. EXPOSE DES FAITS DU REQUERANT

(i) Cette requête est formée par les Administrateurs du Projet de défense des droits socio-économiques et de la responsabilité (SERAP) au nom de plus de trois millions de déplacés internes à travers le Nigéria, contre la République fédérale du Nigeria, un Etat membre de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique et d'autres Traités relatifs aux droits de l'Homme.

(ii) SERAP est une Organisation non-gouvernementale de défense des droits de l'Homme enregistrée sous l'empire de la loi nigériane dont le mandat comprend la promotion du respect des droits socio-économiques des Nigérians à travers le contentieux, la recherche et la publication, le plaidoyer et le suivi. Elle cherche à promouvoir le plein exercice des droits économiques et sociaux au Nigeria en veillant à ce que les Institutions et leurs agents soient plus responsables et transparents dans l'utilisation des richesses et des ressources naturelles du Nigeria.

(iii) Le groupe islamique Boko Haram lutte pour la création d'un Etat indépendant au Nord du Nigeria depuis le début des années 90.

(iv) Suite aux conflits armés entre le gouvernement nigérian et Boko Haram, les résidents de nombreuses régions du Nord du Nigeria ont été obligés d'abandonner leurs domiciles à cause des meurtres, de la violence généralisée et d'autres violations des droits de l'Homme.

(v) Boko Haram a mené un nombre croissant d'attaques brutales en 2013, qui ont déclenché un nouveau déplacement considérable dans la partie Nord-Est du Nigeria. Les attaques et les opérations lourdement menées contre les insurgés ont aggravé les conflits intercommunautaires en cours dans la région de la ceinture centrale. Boko Haram a concentré ses attaques au Nord-Est au cours de cette période avec des combattants ciblant de plus en plus les civils dans des attaques au bord de la route ou prenant d'assaut des sites qu'ils considèrent comme étant un sacrilège pour l'Islam.

(vi) Les tactiques utilisées par le gouvernement nigérian contre les insurgés et l'utilisation excessive de la force contre les civils ont également obligé les résidents à fuir leurs maisons et l'utilisation de groupes d'auto-défense connus sous le nom de « Groupe de travail civil conjoint » ont exposé les non-combattants à un plus grand risque de devenir des cibles de représailles et d'attaques.

(vii) Selon l'Agence nationale de gestion de secours d'urgence (NEMA), en février 2014, environ 3,3 millions de personnes ont été déplacées par les conflits et la violence depuis 2010. Les chiffres du gouvernement reposent sur les données primaires et secondaires sur les personnes déplacées de suite des conflits et de la violence depuis 2010. Aucune étude large n'a été faite sur le déplacement interne et il n'y a pas de mécanisme pour assurer le suivi de solutions durables.

(viii) Au moins 470.500 personnes ont été nouvellement déplacées seulement au cours de la violence de 2013. Selon NEMA, en 2013, environ 300.000 personnes étaient obligées de fuir la violence dans les Etats du Nord-est que sont : Borno, Yobe et Adamawa seuls. La violence intercommunautaire a continué d'entraîner le déplacement dans les régions du Nord et de la ceinture centrale. Le vol de bétail et les conflits entre agriculteurs et éleveurs sur l'utilisation des terres ont causé des morts et la destruction de biens et des cultures et entraîné le déplacement de milliers de personnes dans les Etats de Zamfara, Benue et du Plateau en 2013.

(ix) Le gouvernement nigérian a continué de manquer et/ou négligé de respecter, protéger, garantir et promouvoir les droits des déplacés internes en manquant de satisfaire, entre autres, leurs besoins de protection et d'assistance y compris les relations sociales et professionnelles et la dynamique familiale, d'assurer les facilités sanitaires pour satisfaire leurs besoins de santé mentale et physique. Le gouvernement nigérian a également manqué d'évaluer systématiquement les conditions et la situation des PDI à travers le pays. En d'autres termes, il a manqué de faire diligence et d'agir de manière proactive pour aider les PDI dont une grande partie ne possède pas d'habitation où ils pourront retourner.

(x) La réaction du gouvernement nigérian aux conditions des PDI est fragmentée et insuffisante comme le montre la fermeture par les défendeurs de plusieurs camps de déplacés dans les régions

du Centre et du Nord du Nigeria. Les personnes vivant dans les camps se trouvent souvent sans assez de nourriture, sans articles ménagers ou des facilités sanitaires.

(xi) Comme indiqué plus loin, en raison des menaces de Boko Haram, du dommage physique et psychologique et de la destruction des biens et des moyens de subsistance, plusieurs familles ont été obligées de fuir leurs domiciles. D'autres effets négatifs importants du déplacement interne forcé comprennent la perte des terres et du logement, la marginalisation, les répercussions psychologiques graves, le chômage, l'accroissement de la pauvreté et la détérioration des conditions de vie, la hausse du taux de maladie et de mortalité, la perte d'accès aux biens communautaires, l'insécurité alimentaire et la désintégration sociale.

(xii) Les requérants soutiennent que l'origine, la complexité et les manifestations de la crise des PDI au Nigeria doivent être placées dans le cadre d'un problème de droits de l'Homme plus large dans le pays.

(xiii) Les défis liés aux droits de l'Homme que pose le déplacement interne au Nigeria montrent que le gouvernement nigérian manque clairement à ses obligations et engagements conformément à la Charte africaine des droits de l'Homme et d'autres instruments internationaux mis en relief ci-dessus.

(xiv) La vulnérabilité accrue des PDI au Nigeria requiert la responsabilité et un plus grand niveau de respect pour l'exercice et la jouissance entiers et effectifs des droits des PDI au Nigeria.

(xv) La « crise sécuritaire » créée par le déplacement interne forcé laisse les PDI sans protection, avec des femmes et des enfants affectés de manière disproportionnée. Cette situation de vulnérabilité spéciale crée l'obligation pour le gouvernement nigérian d'adopter des mesures positives pour assurer la sécurité et la protection des PDI, même si le déplacement est causé par l'action des tiers.

(xvi) Le requérant précise que le droit de ne pas être déplacé par la force est une composante clef du droit à la libre circulation et du droit de résidence. Le requérant précise également que la situation vulnérable des PDI est une violation du droit à l'intégrité inhérente à la personne humaine.

(xvii) Le requérant soutient que le déplacement interne entraîne des violations massives, systématiques et prolongées de plusieurs droits humains, empêchant ainsi les PDI de vivre dignement. Il s'agit là d'une interprétation large du droit à la vie, élargissant par conséquent la nature de la protection en partant de ce qui est tout simplement relatif.

(xviii) Le requérant expose que les droits humains économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques mis en relief ci-dessus sont reconnus et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des déplacés internes en Afrique et d'autres Traités relatifs aux droits de l'Homme auxquels le Nigéria est partie.

(xix) Etant donné l'existence d'une jurisprudence régionale sur d'autres cas de droits de l'Homme, le requérant soutient que la Cour de justice de la CEDEAO peut jouer un rôle de choix en mettant l'accent sur la nature de la protection des PDI au Nigeria fondée sur leurs droits.

6.1.2. **RESUME DES MOYENS DE DROIT**

Dans leur exposé sommaire des moyens invoqués, les requérants soutiennent que:

a. L'Article 4 du Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de 1993 prévoit l'applicabilité des dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples aux Etats membres de la CEDEAO comme suit :

b. La République fédérale du Nigeria a ratifié et adopté les dispositions de l'Article 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui dispose que :

> **« Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer »**.

c. En vertu des dispositions conjuguées des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 16 et 17 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont le Nigeria est signataire, les défendeurs ont individuellement et collectivement violé les droits humains des PDI à la vie, à la santé, à un logement décent, à l'intégrité inhérente à la personne humaine, à l'intimité, au procès équitable, à la libre circulation et de résidence, aux garanties judiciaires, à la propriété privée et les droits de l'enfant.

d. La grave détérioration et la vulnérabilité des conditions de vie de plus de trois millions de PDI à travers le Nigeria et la persistance de l'impunité des personnes responsables des violations de leurs droits humains équivalent à des violations graves des obligations et engagements du gouvernement nigérian en vertu de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux déplacements internes.

d. Les difficultés liées à l'individualisation des victimes de déplacement forcé en cas de déplacement massif, constituent l'une des composantes principales de l'impunité qui caractérise cette violation des droits de l'Homme.

e. Ces instruments internationaux définissent le devoir des Etats parties dont le Nigeria, de respecter et d'assurer le respect des

droits qu'ils protègent ; que ces droits humains ont été violés pour plus de trois millions de PDI à travers le pays par les défendeurs et leurs agents par un ensemble d'actions et d'omissions.

f. La libre circulation et le droit de résidence est une condition essentielle au développement d'une personne en toute liberté et comprend, entre autres, le droit de ceux qui sont légalement dans le pays de se déplacer librement à l'intérieur de cet Etat et de choisir leur lieu de résidence.

g. Le gouvernement nigérian a manqué et/ou négligé de prévenir les violations des droits humains des PDI, contrairement à : l'obligation de protéger les populations pour éviter leur expulsion de leur lieu habituel de résidence afin qu'elles puissent exercer leurs droits fondamentaux ; l'obligation de garantir aux victimes de violation les conditions minimales requises pour la survie dont ils sont privés lorsqu'ils sont déplacés, en particulier la nourriture, le logement et les soins de santé ; et l'obligation de créer les conditions pour le retour déplacés internes, non seulement du point de vue matériel, mais surtout en créant les conditions pour que les faits ne se reproduisent plus à l'endroit où ils ont été expulsés, en d'autres termes, diligenter une enquête pour poursuivre et punir les auteurs des violations.

6.1.3. **CONCLUSIONS DES REQUERANTS**

Par conséquent, les requérants demandent à la Cour de justice de la CEDEAO de :

1. ***DIRE ET JUGER*** que le manquement et/ou manque de diligence du gouvernement nigérian de mettre en œuvre et de promouvoir de manière proactive et efficace les politiques en faveur des PDI et d'allouer suffisamment de ressources pour leur protection et le manquement correspondant d'aborder efficacement le problème dans son ensemble est illégal d'autant que cela constitue des violations graves des obligations du Nigeria en matière de droits de l'Homme conformément à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique et d'autres Traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels le Nigeria est partie.

2. ***DIRE ET JUGER*** que le manquement et/ou le manque de diligence du gouvernement nigérian de poursuivre de manière proactive la réhabilitation des victimes qui ont survécu et l'exposition correspondante continue des victimes à la violence, aux abus, à la marginalisation, à la pauvreté et à la désarticulation sociale causés par la perte de leur résidence, de leurs biens et de leurs moyens de subsistance, est illégale d'autant que cela constitue une violation de leur droit à la vie et à la sécurité, à la dignité inhérente à la personne humaine et leur droit à la santé, garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique et le Pacte international de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auxquels le Nigeria est partie ainsi que les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux déplacements internes.

3. ***DIRE ET JUGER*** que les conditions auxquelles sont confrontées les PDI au Nigeria sont inhumaines et dégradantes et sont par conséquent illégales d'autant qu'elles équivalent à une violation grave des obligations et engagements internationaux des défendeurs d'offrir des recours efficaces aux victimes de violation des droits de l'Homme tels que reconnus par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

4. ***DECLARER*** engagée la responsabilité du gouvernement nigérian dans ces violations des droits de l'Homme.

5. ***ORDONNER*** au gouvernement nigérian de permettre et de faciliter le retour sûr et digne de tous les candidats au retour dans un délai de six mois.

6. ***ORDONNER*** aux défendeurs et/ou leurs agents individuellement et/ou collectivement de promouvoir, respecter, assurer, satisfaire et garantir les droits humains des PDI à la vie, à la santé, à un logement décent, à l'intégrité inhérente à la personne humaine, à l'intimité, au procès équitable, à la libre circulation et résidence, aux garanties judiciaires, à la propriété privée et les droits de l'enfant.

7. ***ORDONNER*** aux défendeurs et/ou leurs agents, individuellement et/ou collectivement de mettre à disposition des ressources nécessaires et suffisantes et protéger efficacement les victimes de déplacement afin qu'elles puissent se réinstaller dans des conditions similaires à celles dans lesquelles elles étaient avant les faits de la cause et dans un endroit choisi librement et volontairement par elles.

8. ***ORDONNER*** aux défendeurs et/ou leurs agents, individuellement et/ou collectivement de conserver et publier le registre sur les PDI avec des informations complètes sur leur nombre depuis 2010, leur âge, sexe, niveau d'éducation, leur origine, les raisons du déplacement, des informations sur la création de canaux explicites pour que les personnes affectées par le déplacement puissent demander à l'Etat des mesures spéciales de protection, d'assistance humanitaire d'urgence et d'appui au retour ou au déménagement entre autres.

9. ***ORDONNER*** aux défendeurs et/ou leurs agents, individuellement et/ou collectivement de payer une compensation d'ordre pécuniaire de 300 millions de dollars américains aux PDI pour la violation de leurs droits humains à savoir l'objet de la présente requête et d'offrir d'autres formes de réparation qui pourraient être sous forme de restitution, d'assurance ou de garantie que la violation ne se reproduira plus et d'autres formes de réparation que la Cour de céans juge appropriée.

6.2. **PROCEDURE**

6.2.1. La requête introductive d'instance (Pièce numéro 1), bien que datée du 19 octobre 2015, a été déposée au greffe de la Cour le 21 octobre 2015, et signifiée en conséquence aux défendeurs.

6.2.2. Les (1er et 2ème) défendeurs on produit leur mémoire en défense (Pièce numéro 2) le 14 décembre 2015 qui a été également signifié aux requérants.

6.2.3. Les requérants ont produit par écrit leur réplique (Pièce numéro 3) au mémoire en défense des défendeurs.

6.2.4. Les parties n'ont produit aucun document supplémentaire et le Juge rapporteur conclut ainsi à la clôture de la phase écrite ou que celle-ci devait clore pour que l'affaire puisse progresser et que la phase orale puisse commencer.

Comme ci-dessus indiqué, les défendeurs ont produit leur mémoire en défense en opposition à la requête des requérants.

6.3 ARGUMENTS DE FAIT ET DE DROIT DES DEFENDEURS EN OPPOSITION A LA REQUÊTE

Les défendeurs, en plus du rejet des allégations de fait des requérants, affirment ce qui suit :

6.3.1 Les défendeurs respectent et exercent leur mandat non seulement pour la protection des déplacés, mais aussi de l'ensemble des Nigérians comme l'exige la Constitution nigériane et ce, conformément aux obligations bilatérales et multilatérales signées par la défenderesse en vertu des différents traités et en collaboration avec des agences internationales, multilatérales, bilatérales, des organisations et services aussi bien publics que privés, les défendeurs ont assuré la sécurité, l'appui et l'abri aux personnes touchées.

6.3.2 Les requérants ne peuvent tirer profit de leurs incohérences, ils auraient dû étudier et analyser la vraie nature du déplacement interne au Nigéria avant d'intenter la présente action. Ils n'ont pas pu établir d'intérêt à agir contre les défendeurs, ils n'ont prouvé aucun acte ou omission des défendeurs, de leurs ministères, de leurs services ou de toute autre agence comme étant directement la cause du déplacement interne.

6.3.2 Il est évident que la loi ne donne pas des droits absolus aux parties de porter aveuglement plainte contre d'autres sans intérêt à agir. Les requérants n'ont établi aucun intérêt à agir contre les défendeurs. Ils n'ont pas établi les faits nécessaires à l'appui de leur argumentaire pour qu'ils soient fondés dans leurs prétentions formulées devant la Cour.

6.3.4 Les défendeurs ont des organismes comme la Commission nationale des réfugiés et des déplacés internes, l'Agence nationale de gestion des situations d'urgence, les agences étatiques de gestion des situations d'urgence qui s'occupent de la situation difficile des déplacés internes. En 2013, le gouvernement nigérian a signé la nouvelle politique relative aux déplacés internes, politique qui prévoit de manière détaillée des mesures à prendre pour prévenir les déplacements internes, minimiser les déplacements inévitables, réduire les effets des déplacements et s'assurer que le déplacement ne dure pas plus que ce que requièrent les circonstances. Au surplus, les défendeurs ont défini des stratégies adaptées aux besoins et/ou demandes et ont mis en œuvre de manière active les mesures à travers des projets et programmes en créant plus de visibilité, en sensibilisant et en éclairant le public en assurant des solutions durables pour contenir ou endiguer les défis liés au déplacement interne.

6.3.5 Les défendeurs sont à saluer et à encourager dans leurs efforts pour s'assurer que les déplacés internes reçoivent l'aide nécessaire et qu'ils ne soient pas abandonnées dans une situation inhumaine et dégradante.

6.3.6 Les affirmations des requérants sont ci myopes, ci vagues et ambigües au point que la Cour de céans ne puisse identifier les auteurs de violation de ces droits. Les défendeurs sont composés du gouvernement fédéral, des Etats fédérés et des collectivités territoriales ; qu'il importe alors d'être précis en formulant de telles graves d'allégations. Au paragraphe E. (iv) de l'exposé des faits par les requérants, ils admettent que les défendeurs mènent une guerre contre l'insurrection à l'origine de l'augmentation du nombre de déplacés internes. La lutte contre l'insurrection nécessite du personnel, la logistique, des ressources humaines et naturelles. C'est

une grande contradiction de reconnaître que les défendeurs engagent des ressources humaines, et logistiques tout en apportant un soutien temporaire et permanent dans cette lutte et les accuser de négligence et de refus de protéger, de respecter et de promouvoir les droits humains des déplacés internes.

6.3.7 On parle de négligence en cas de violation de l'obligation légale envers un requérant par un défendeur. L'obligation de diligence que doit le défendeur revêt une importance capitale, mais l'allégation de négligence doit être prouvée soit par la prépondérance de la preuve, soit selon la prépondérance des probabilités. La négligence étant une question de fait, une partie qui l'invoque doit la plaider et la préciser en identifiant chaque élément de la négligence violé par le défendeur.

6.3.8 Dans le but de mettre fin au déplacement interne, les défendeurs ont, à travers leurs organismes minutieusement étudié la nature des indices de déplacement interne à travers un suivi et une évaluation constants et ont mis en place des mesures de prévention du déplacement interne. Parmi ces mesures on peut citer : encourager la réconciliation, déclencher l'alerte précoce contre les causes humaines et naturelles des déplacements internes et aider à l'évacuation des personnes et des biens. Les défendeurs ont fourni du matériel de secours sur les nouveaux sites temporaires ou permanents abritant les déplacés internes.

6.3.9 Les problèmes auxquels font face les déplacés internes pour leur participation aux élections notamment lorsqu'ils quittent les centres de recensement des électeurs constituent l'une des priorités des défendeurs et des efforts sont constamment déployés pour s'assurer que les déplacés internes votent pendant chaque élection.

6.3.10 Les requérants ont mal perçu la nature du déplacement et le recours adéquat pour les déplacés internes en réduisant les faits et arguments à un déplacement temporaire, sans se soucier des solutions à moyen terme, permanentes et durables. Même dans les camps temporaires avec du matériel d'aide comme l'abri, la nourriture et les vêtements pour les déplacés internes etc. Les déplacés internes

au Nigéria sont respectés, leurs droits sont protégés et garantis en intégralité avec la prise d'une décision pour une solution idoine à leurs besoins à laquelle ils y prennent part, c'est-à-dire s'ils veulent retourner chez eux ou s'ils préfèrent d'autres lieux, les défendeurs mettent à leur disposition les services et la logistique adaptés à l'environnement qu'ils veulent s'installer.

6.3.11 En abordant la question de déplacement interne, le but n'est pas de garder les déplacés internes dans un camp permanent, mais l'objectif c'est la réhabilitation, la réintégration, la reconstruction et la réinstallation des déplacés internes. Les défendeurs, dans leur désir de trouver une solution durable pour réduire le déplacement à un niveau minimal ou d'éradiquer totalement le phénomène ont officiellement organisé leurs actions pour faire face au déplacement interne en l'identifiant comme une priorité et un défi à relever par le gouvernement, en mandatant les ministères clés à se charger du déplacement interne en collaboration avec les organisations nationales comme internationales, privées comme publiques.

6.3.12 Les défendeurs à travers leurs organismes et en collaboration avec les parties prenantes ont recueilli des données sur les déplacés internes qui sont constamment mises à jour (mensuellement, trimestriellement, semestriellement et annuellement) de manière aussi spontanée que l'exige les circonstances pour prendre les mesures idoines sur la nature des travaux, les capacités en matière d'éducation, l'expérience, les besoins spécifiques des femmes et des enfants etc. pour la planification et la gestion efficace des besoins des déplacés internes.

6.3.13 Les défendeurs, dans leurs efforts de sauvegarder et de renforcer les droits des déplacés internes ont formé le personnel de leurs organismes ainsi que d'autres acteurs sur le respect, la reconnaissance du droit de la personne à la vie, à la liberté de penser et d'association, à la protection contre la discrimination, à la liberté de circuler, à la liberté, à la dignité de ses biens, à la religion ainsi que sur d'autres droits économiques, sociaux, civils et politiques; dont la violation est passible de peine et la protection comprend également la prévention d'autres événements pour s'assurer que

les droits des déplacés internes sont garantis, maintenus, sauvegardés et orientés pendant et après le déplacement; les principes directeurs des défendeurs à faire face aux besoins des déplacés internes conformément aux meilleures pratiques, les défendeurs prêtent une attention particulière à la nature et aux circonstance du déplacement ; la source et les phases du déplacement sont prises en considération pour servir de directives dans la formation afin d'apporter une assistance nécessaires aux déplacés internes. Les défendeurs ont formé le personnel et les parties prenantes sur la prévention des causes naturelles des déplacements dont certaines se rapportent à la restauration des terres, aux données météorologiques, à l'aide et au service d'assistance etc. et des causes humaines par la formation du personnel et les parties prenantes à travers des prêches portant sur les idéaux de la paix, la tolérance, le pardon, le respect et l'appui.

6.3.14 Les défendeurs fournissent des fonds d'aide provenant des trois branches du gouvernement avec l'appui des différentes parties prenantes avec des fonds écologiques pour promouvoir la réconciliation intercommunautaire, faire face à l'injustice fondamentale en matière économique et politique, concevoir et mettre en œuvre une formule juste et équitable pour la répartition des richesses, des services, encourager la réconciliation et la création de plus de ressources.

6.3.15 Les allégations des requérants sont dénués de tout fondement et exhortent la Cour à les débouter de l'intégralité de leurs prétentions fins et conclusions.

6.4 REPLIQUE DES REQUERANTS AU MEMOIRE EN DEFENSE DES DEFENDEURS

6.4.1 Les requérants ont réagi en réplique au mémoire en défense produit par les défendeurs et soutiennent que leur moyen tendant à dire que les requérants n'ont pas pu établir un intérêt à agir est erroné et tendancieux ; que l'avocat représentant les défendeurs n'apprécie pas la jurisprudence relative à l'expression *"intérêt à agir", qui* a été définie comme une combinaison de faits et circonstances ouvrant

droit à un recours devant une juridiction aux fins de réparation. C'est l'ensemble de tout ce qui est nécessaire permettant au requérant d'obtenir gain de cause.

6.4.2 La requête introductive d'instance se fonde sur la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) dans certaines régions des Etats du Nord de la République fédérale du Nigéria comme Borno, Yobe, Adamawa pour ne citer que ceux-ci. L'intérêt à agir ouvrant droit d'agir aux requérants se fonde sur le fait que les défendeurs bien qu'ayant l'obligation légale d'assurer des services de sécurité conséquents par la mise en place d'institutions comme l'armée, la police, les services de sureté de l'Etat entre autres au profit des habitants résidents de chaque Etat fédéré dont les Etats du Nord ont manqué à leur obligation d'assurer un service de sécurité minimal aux populations de ces Etats du Nord affectés négativement par l'insurrection de Boko Haram.

6.4.3 La situation factuelle et de l'ensembles des faits contenus dans la requête portant sur la destruction des biens, le déplacement des populations dans les Etat de l'extrême Nord de la République fédérale du Nigéria et le refus des défendeurs de mettre à disposition des facilités adéquates pour réduire les difficultés et la souffrance des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans les régions affectées au Nord constituent l'intérêt à agir en l'espèce.

6.4.4 Les défendeurs ne sont pas en mesure de produire des faits documentaires pour montrer que les organismes qu'ils ont mentionnés à savoir la Commission nationale des déplacés internes, l'Agence nationale de gestion des situations d'urgence, les Agences des Etats fédérés de gestion des situations d'urgence ont mis en place des mesures adéquates et importantes pour soulager les souffrances des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

6.4.5 L'argumentaire des défendeurs tendant à dire que les requérants ne pouvaient pas identifier les auteurs de violation est intenable et fallacieux ; ils exhortent la Cour à juger que les auteurs de violation ont été identifiés; que les défendeurs ont refusé de prendre des

mesures sécuritaires adéquates pour combattre les insurgés dans les régions concernées. Ils se sont fondés sur les paragraphes contenus dans la requête introductive d'instance qui mettent l'accent sur le fait que les criminelles de la secte Boko Haram sont à l'origine de la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

6.4.6 Les défendeurs n'ont pas produit devant la Cour les preuves à l'appui des faits invoqués aux paragraphes 3.05 à 3.09.

6.4.7 Les défendeurs ont l'obligation légale de mettre à la disposition des déplacés internes des soins et facilités adéquats. Les requérants se sont fondés sur les dispositions de l'article 6 de la loi portant création de l'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE qui prévoient les fonctions de l'Agence

6.4.8 Ils arguent que les dispositions de loi témoignent de manière éloquente que les défendeurs ont l'obligation légale de prendre des mesures alternatives au profit des personnes concernées par toutes sortes de catastrophes naturelles dont les crises telles qu'énoncées à l'article 6(2) de la loi de 2004 portant création de l'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE. La crise en l'espèce à l'origine de la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays telle qu'elle prévaut actuellement dans certains Etats du Nord de la République fédérale du Nigéria résulte des problèmes politiques, sociaux et religieux causés par la secte Boko Haram dans ces régions en crise.

6.4.9 La République fédérale du Nigéria est signataire de nombreuses conventions internationales, de statuts et conventions et, à ce titre, lesdits statuts, conventions et traités ont force obligatoire à l'égard de la République fédérale du Nigéria. Il est fait référence aux dispositions des PRINCIPES 1, 2, 3, 5, 6, 9, 25, 28 entre autres dispositions contenus dans les Principes directeurs relatifs au déplacement interne.

6.4.10 La République fédérale du Nigéria est signataire de la Convention internationale de 1951, elle est également signataire de la Charte

de l'Union africaine de 1969, qu'à ce titre, les défendeurs ont le devoir de prendre soin de toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des réfugiés au sud du continent africain.

6.4.11 Enfin, les requérants exhortent la Cour de céans à débouter l'avocat des défendeurs de son argumentaire; de dire et juger que les requérants ont un intérêt à agir justiciable et, plus important encore, faire droit aux prétentions des requérants.

6.5 PLAIDOIRIES

6.5.1 La Cour a examiné les faits plaidés devant les Juges,

6.5.2 Dans leurs plaidoiries finales, les requérants soutiennent que les défendeurs ont refusé de s'acquitter de leurs fonctions en violation de leurs obligations légales ; que Boko Haram a créé beaucoup de déplacés internes et les défendeurs ont failli à leurs obligations ; que les autorités n'ont pas expressément montré ce qu'elles ont fait ; que la Cour doit judicieusement noter que les PDI ne sont pas aidés et qu'ils font toujours l'objet d'attaques de Boko Haram ; qu'en fin, les déplacés n'ont pas été traités de manière équitable.

6.5.3 En guise de contre-argument, les défendeurs soutiennent que le gouvernement a fait de son mieux pour alléger les souffrances et les difficultés des PDI et, ils sont surpris que les requérants, qui sont citoyens nigérians condamnent le gouvernement alors qu'en dehors des condamnations les étrangers soutiennent le gouvernement ; les défendeurs ont donné des exemples de ceux qui assistent le gouvernement tels que les Nations Unies, les pays du G7, la CEDEAO pour ne citer que ceux-ci ; qu'ils ne l'auraient pas fait s'ils ne sont pas convaincu que le gouvernement faisait de son mieux pour juguler l'insurrection de Boko Haram. Enfin, les défendeurs soutiennent que le gouvernement a approché certains déplacés pour qu'ils retournent chez eux, mais ils ont refusé car ils sont bien traités dans les camps.

6.5.4 Les défendeurs soutiennent par ailleurs que le manque de capacité constaté pour faire face à l'insurrection a été corrigé et les auteurs sont traduits devant les tribunaux. Ils ajoutent que les requérants

font preuve d'incohérence dans leur requête car ils veulent seulement s'enrichir sur le dos des PDI profitant ainsi de leur sort.

6.5.5 S'agissant des mesures concrètes prises par les autorités, les défendeurs soutiennent que le gouvernement a mis en place un Fonds d'aide aux victimes ; que des fonds ont été systématiquement débloqués et payés aux victimes. La seconde mesure prise par le gouvernement, c'est la création d'une force multinationale conjointe formée de militaire des pays de la région comme le Bénin, le Cameroun, le Tchad, le Niger et le Nigéria avec l'Etat-major basé au Tchad. Les défendeurs soutiennent qu'avec l'aide de cette force, ils ont pu libérer tous les territoires jadis sous contrôle de Boko Haram.

6.5.6 Ils arguent que le terrorisme et l'insurrection ont une portée mondiale et qu'aucun pays n'est à l'abri de ces fléaux ; que le Nigéria fait de son mieux pour juguler la menace.

6.5.7 Par conséquent, les défendeurs demandent à la Cour le débouté pur et simple de la requête faute de fondement et pour manque de reconnaissance des efforts des défendeurs qui ont été applaudis par la communauté internationale.

6.5.8 Les défendeurs ajoutent que dans leur quête de juguler le déplacement interne, ils ont, à travers leurs organismes minutieusement étudié la nature de déplacement interne à travers un suivi et une évaluation constants et ont mis en place des mesures de prévention du déplacement interne. Ces mesures consistent à: encourager la réconciliation et à déclencher l'alerte précoce.

6.5.9 Ils ont conclu en disant qu'en tant que signataires des traités ci-dessus et respectueux de la loi ils restent engagés dans la mise en œuvre, le respect des traités et des lois ; qu'à ce titre les allégations formulées par les requérants sont dénués de tout fondement et doivent être rejetées.

6.5.10 En tout état de cause, les défendeurs exhortent la Cour à débouter les requérants de leurs fins et conclusions et les condamner aux entiers dépens.

6.6. EXPOSE SOMMAIRE DES MOYENS ET CONCLUSIONS DES DEUX PARTIES

6.6.1 Les requérants soutiennent que le gouvernement nigérian a continué de manquer et/ou négliger de respecter, protéger, garantir et promouvoir les droits des personnes déplacées dans leur propre pays par son refus de satisfaire, entre autres, leurs besoins de protection et d'assistance y compris les relations sociales et professionnelles et la dynamique familiale, d'assurer les facilités sanitaires pour satisfaire leurs besoins de santé mentale et physique. Le gouvernement nigérian a également manqué d'évaluer systématiquement les conditions et la situation des PDI à travers le pays. En d'autres termes, il a manqué de faire diligence et d'agir de manière proactive pour aider les PDI dont une grande partie ne possèdent pas d'habitations pour y retourner.

6.6.2 En outre, la réaction du gouvernement nigérian aux conditions des PDI est fragmentée et insuffisante comme le montre la fermeture par les défendeurs de plusieurs camps de déplacés dans les régions du Centre et du Nord du Nigeria. Les personnes vivant dans les camps se trouvent souvent le ventre vide, sans articles ménagers ou services de santé.

6.6.3 Pour sa part, le gouvernement nigérian nie toute négligence. Il soutient précisément que : on parle de négligence en cas de violation de l'obligation légale envers un requérant par un défendeur. L'obligation de diligence que doit le défendeur revêt une importance capitale, mais l'allégation de négligence doit être prouvée soit par la prépondérance de la preuve, soit selon la prépondérance des probabilités. La négligence étant une question de fait, une partie qui l'invoque doit la plaider et la préciser en identifiant chaque élément de la négligence violé par le défendeur.

6.4.4 Le gouvernement, dans son argumentaire tendant à dire que la négligence pour lui n'existe pas en l'espèce, affirme en sus que dans l'affaire *Bouygues (Nig.) Ltd. c. Marine Services Ltd.* (2013) la Cour a jugé:

"*La négligence est complète et susceptible de poursuite lorsque trois conditions sont réunies.* Ce sont :

(a) Le défendeur a une obligation de diligence envers le requérant;

(b) L'obligation de diligence a été violée;

(c) La violation fait grief au requérant ».

« Pour que la demande d'un requérant puisse prospérer dans une action en négligence, il doit apporter des éléments suffisants prouvant les allégations de négligence, produire des preuves tangibles pour montrer l'obligation de diligence, la violation de cette obligation par le défendeur et le grief subi suite à cette négligence..... »

« La charge de la preuve de la négligence repose sur les requérants ».

« Les faits sont importants dans chaque instance devant la Cour car ils constituent la source principale du droit. Les faits sont d'une importance capitale en cas de négligence. En cas de négligence, les faits à l'origine de la négligence doivent être plaidés de manières détaillée et avec beaucoup de sensibilité dans le plus grand détail ».

6.6.5 Les défendeurs soutiennent qu'il apparaît clairement à partir des faits, des chiffres et des circonstances qu'ils doivent être encouragés et félicités dans leurs efforts pour assurer que les PDI sont bien prises en charge et qu'elles ne sont pas abandonnées dans une situation inhumaine et dégradante.

6.6.6 En se défendant contre les allégations de négligence formulées par les requérants, les défendeurs affirment qu'ils sont composés de l'ensemble de la population nigériane y compris les requérants qui sont enregistrés par les défendeurs ; que les affirmations des requérants sont ci myopes, ci vagues et ambigües au point que la Cour de céans ne puisse identifier les auteurs de violation de ces

droits. Les défendeurs sont composés du gouvernement fédéral, des Etats fédérés et des collectivités territoriales, il importe alors d'être précis en formulant de telles graves allégations.

7. QUESTIONS A TRANCHER PAR LA COUR

7.1. Dans leur plainte, les requérants demandent à la Cour de condamner les défendeurs pour négligence et faire droit à leurs prétentions relatives à une compensation d'ordre pécuniaire et d'autres formes de réparation.

7.2. Par contre, les défendeurs nient toute négligence dans leur lutte contre Boko Haram et soutiennent avoir pris des mesures idoines pour protéger les civils dans cette guerre et demandent à la Cour de débouter les requérants de leurs prétentions, de rejeter l'affaire et les condamner aux entiers dépens.

7.3 En tout état de cause, la Cour doit trancher les questions ci-après :

A. A partir de l'ensemble des faits exposés, les requérants ont-ils prouvé un intérêt à agir contre les défendeurs pour atteinte aux droits des PDI ?

B. Vu l'intégralité des preuves produites, les défendeurs ont-ils bafoué les droits des déplacés comme le prétendent les requérants ?

C. Les requérants ont-ils droit aux dommages-intérêts tels qu'ils les demandent ?

8.0 ANALYSE DE LA COUR

8.0.1 La Cour constate qu'il est sans conteste que le gouvernement fait face à et mène une guerre contre le terrorisme et l'insurrection suite à laquelle plusieurs civils ont été chassés de leurs habitations et déplacés vers des camps des déplacés internes.

8.0.2 Le seul point de divergence entre les parties est de savoir si oui ou non les requérants ont premièrement établi un intérêt à agir contre les défendeurs ; deuxièmement si les requérants ont établi que les

initiatives ou la réponse des défendeurs constituent un manquement à leur obligation à l'égard des déplacés internes.

8.0.3 La Cour constate toutefois que le 2ème défendeur est le Ministre fédéral de la justice, garde des sceaux. La Cour a, dans une pléthore de jurisprudences jugé que seuls les Etats membres, parties au Traité peuvent être poursuivis devant elle. En conséquence, la Cour juge nécessaire de mettre hors cause le 2ème défendeur en l'espèce. Voir Les affaires **PETER DAVID c. AMBASSADEUR UWECHUE (2010) CCJELR, SERAP c. RFN & 4 AUTRES (2014) NON PUBLIEE.**

8.1 DE L'INTERÊT A AGIR

8.1.1. Un intérêt à agir est le cœur même d'une plainte, qui est la pièce introductive d'instance. Sans un intérêt à agir bien expliqué, le requérant encoure le débouté dès au départ. Il ne s'agit pas d'indiquer simplement que des évènements ont eu lieu pour que le requérant ait droit à la réparation. Chaque élément de l'intérêt à agir doit être détaillé dans la requête. Les allégations doivent être suivies de faits, de moyens de droit et la conclusion tirée de l'application du droit à ces faits. C'est un ensemble de faits suffisants pour justifier un droit d'agir.

8.1.2. La Cour suprême du Nigéria a, dans l'affaire **SAVAGE c. UWAECHIA (1972) All NLR 255** jugé qu'en examinant s'il y a intérêt à agir, la Cour est guidée et orientée à se limiter aux prétentions du requérant, pas plus.

8.1.3 En l'espèce, les requérants allèguent que les défendeurs ont continué de manquer ou ont négligé de respecter, de protéger, de garantir et de promouvoir les conditions liées aux droits des déplacés internes en manquant de satisfaire, entre autres, leurs besoins et de faire face à leurs conditions. Les requérants soutiennent que les défendeurs ont manqué de faire diligence et d'agir de manière proactive pour aider les PDI dont une grande partie ne possède pas d'habitation où retourner. Et de ce fait, la réaction des défendeurs aux conditions des PDI est fragmentée et insuffisante comme le montre la fermeture

par les défendeurs de plusieurs camps de déplacés dans les régions du Centre et du Nord du Nigéria.

8.1.4 Les déplacés ont subi la perte des terres et du logement, la marginalisation, les répercussions psychologiques graves, le chômage, l'accroissement de la pauvreté et la détérioration des conditions de vie, augmentation de la maladie et de la mortalité, la perte d'accès aux biens communautaires, l'insécurité alimentaire et la désintégration sociale.

8.1.5 La crise sécuritaire du fait du déplacement interne forcé laisse les PDI sans protection, avec des femmes et des enfants affectés de manière disproportionnée. Cette situation de vulnérabilité spéciale crée l'obligation pour le gouvernement nigérian d'adopter des mesures positives pour assurer la sécurité et la protection des PDI, même si le déplacement est causé par l'action de tiers ; que la situation vulnérable des PDI est une violation du droit à l'intégrité inhérente à la personne humaine.

8.1.6 Les défendeurs, en affirmant que les requérants n'ont pas intérêt à agir, se sont fondées sur la décision de la Cour suprême du Nigéria dans les affaires **ADEKEYE c. F. H. A. (2008) 11 N.W.L.R. Pt. 1099 et ALHAJI MADI MOHAMMED ABUBAKAR c. BEBEJI OIL AND ALLIED PRODUCTS LTD. & 2 AUTRES (2007) 18 N.W.L.R. Part 1066, p. 319.**

8.1.7 Au tout début, la Cour réaffirme comme elle l'a fait à diverses occasions que la Cour de céans en tant que juridiction internationale n'est ni liée aux décisions de la Cour suprême du Nigéria, ni à celles des instances suprêmes d'un autre Etat membre dans cette affaire, toutefois la jurisprudence peut être persuasive dans des circonstances appropriées.

8.1.8 La Cour note que la requête a été formée par SERAP, une organisation non-gouvernementale qui prétend agir au nom des victimes des droits humains qui ne sont pas expressément identifiées ou identifiables ; pour violation sur fond de négligence du gouvernement fédéral du Nigéria. Ladite requête semble irrecevable

en ce sens que la Cour a décidé que pour ester devant elle, la personne doit avoir subi un préjudice personnel.

8.1.9. Pour étayer cette position, les textes constitutifs disposent : « Peuvent saisir la Cour…toute personne victime de violations des droits de l'homme » et le même texte pour plus de précision d'ajouter : *« la demande soumise à cet effet n'est pas anonyme ». Voir* **l'article 10(d) du Protocole de 2005.**

8.1.10. La jurisprudence de la Cour s'accorde également sur cette position, elle nécessite qu'un grief causé doit être concret de nature et doit avoir affecté la personne du requérant :

a. Dans l'affaire **Ebrimah Manneh c. la Gambie, 5 juin 2008, paragraphe 39** :

« Le but visé par les instruments des droits de l'homme est de mettre fin aux atteintes aux droits de l'homme et au cas où ces violations ont déjà eu lieu, restaurer le droit ainsi violé ».

b. L'affaire **Hadijatou Mani Korao c. République du Niger, paragraphe 60** : la Cour a réaffirmé son rôle qui consiste à assurer ***« la protection des droits des individus lorsque ceux-ci sont victimes de violation de ces droits qui leur sont reconnus, et ce, par l'examen des cas concrets présentés devant elle ».***

c. L'affaire **Hissein Habré c. République du Sénégal**, 18 novembre 2010 où la Cour a jugé que : ***« pour qu'un requérant puisse saisir la Cour d'une requête, il doit produire des éléments de preuve raisonnables et convaincants que le préjudice allégué le concerne personnellement »***.

8.1.11. Par conséquent, au regard de la jurisprudence et des textes, il ressort clairement que seuls les individus victimes de violation de leurs droits peuvent ester devant la Cour. Sur ce point et relativement à la jurisprudence, la Cour réaffirme et fait sien le principe ci-dessus car n'ayant trouvé aucun motif lui permettant de s'écarter de cette

position. En tout état de cause la Cour dit et juge que la requête en l'espèce est irrecevable car le requérant n'est victime d'aucun de ses droits.

8.2. SUR LA PREUVE DE VIOLATION

8.2.1 A présent, la Cour va se pencher sur la question de fond en l'espèce qui est de savoir si au regard de l'intégralité des preuves produites, les défendeurs ont bafoué les droits des déplacés comme le prétendent les requérants ?

8.2.2 Les requérants ont cité toute une litanie d'instruments juridiques internationaux dont les dispositions sont sans conteste.

8.2.3 Les requérants affirment que les défendeurs n'ont pas rempli leurs obligations en vertu de la Charte et au contraire, les défendeurs soutiennent vaillamment avoir rempli lesdites obligations.

8.2.4 En l'espèce, la Cour doit établir si oui ou non les défendeurs se sont acquitté de leurs obligations à l'égard des déplacés et en vertu des instruments internationaux.

8.2.5 Comme indiqué ci-haut, les défendeurs affirment avoir pris des mesures concrètes pour alléger les souffrances des déplacés internes. Ils font état de la mise en place d'un Fonds d'aide aux victimes ; que des fonds ont été systématiquement débloqués et payés aux victimes. La seconde mesure prise par le gouvernement, c'est la création d'une force multinationale conjointe formée de militaire des pays de la région comme le Bénin, le Cameroun, le Tchad, le Niger et le Nigéria avec l'Etat-major basé au Tchad. Les défendeurs soutiennent qu'avec l'aide de cette force, ils ont pu libérer tous les territoires jadis contrôlés par Boko Haram.

8.2.6. Ils arguent que le terrorisme et l'insurrection ont une portée mondiale et qu'aucun pays n'est à l'abri de ces fléaux ; que le Nigéria fait de son mieux pour juguler la menace ; qu'ils ont créé des centres temporaires, des lieux et des habitations pour ces déplacés afin qu'ils s'installent jusqu'à ce que leurs localités soient libérées, nettoyées

et rendues sûres pour leur retour. Dans ces camps, les déplacés internes sont pris en charge par l'aide alimentaire, du matériel médical et autre service de base indispensable.

8.2.7. Cependant, les requérants affirment que les efforts déployés ne suffisent pas pour alléger les souffrances des PDI. Ils ajoutent qu'il a été porté atteinte aux droits des PDI à la libre circulation, à la dignité et à la sécurité de leur personne, leur droit de participer à la gestion des affaires de leur pays, à la protection et la promotion de leurs valeurs culturelles et morales, leur droit à l'éducation pour ne citer que ceux-là.

8.2.8. La question qui se pose est de savoir si les défendeurs ont violé les droits à la liberté des PDI.

8.2.9. C'est un principe général de droit qui dit que la charge de la preuve repose sur la partie qui formule les allégations.

8.2.10. En l'espèce, les requérants n'ont pas produit de preuves suffisantes à l'appui de leur requête contre les défendeurs. Ils n'ont pas pu produire des preuves documentaires quant au nombre de camps de déplacés qu'ils prétendent être fermés, ils n'ont pas également produit de preuve provenant d'un quelconque déplacé directement affecté par la prétendue négligence des défendeurs. Des trois millions de déplacés auxquels ils font allusion et au nom desquels les requérants prétendent avoir agi, aucune n'a été citée à comparaître pour témoigner en faveur des requérants.

8.2.11. Les requérants affirment que les autorités nigérianes sont responsables du déplacement des personnes et ont failli à leurs obligations de protéger les populations afin d'éviter leur déplacement. Cet argumentaire est en fait en contradiction claire avec leurs allégations contenues dans la requête introductive d'instance qui disaient que le gouvernement Nigérian luttent contre les insurgés de Boko Haram, qui serait dès au départ, à l'origine des déplacements internes.

8.2.12. Par ailleurs, le paragraphe 6 (2) (b) des Principes directeurs des Nations Unies justifie les déplacements en cas de conflits armés,

lorsque la sécurité des pays est menacée ou lorsque pour des raisons militaires les circonstances l'exigent. Les circonstances à l'origine des déplacements internes en l'espèce ne sont pas contestées moins encore le motif du déplacement.

8.2.13. Les requérants ne sont pas fondés dans leur argumentaire lorsqu'ils disent que les autorités nigérianes sont responsables des déplacements internes et qu'elles ont failli à leur obligation de protéger les PDI.

8.2.14. Dans l'affaire **ELSI'S, R LILICH NEW YORK (1992) 77,** le Tribunal international a jugé par rapport à la charge de la preuve que :

« On doit voir objectivement et de manière réaliste les prétentions du requérant traverser une « ligne claire » de la vérité. Les prétentions doivent être prouvées par une prépondérance et doivent être en mesure de convaincre le tribunal de pencher en leur faveur. Par conséquent, la charge de la preuve est plus lourde et est reconnue comme le double fardeau à la fois de la preuve et de la persuasion ».

8.2.15. Dans l'affaire **FALANA & ANOR c. REP OF BENIN & 2 ORS (201)** NON PUBLIEE, la Cour de céans a jugé que : ***"comme d'habitude, la charge de la preuve repose sur la partie qui allègue un fait qui ne saurait prospérer si ledit fait ne répond pas aux normes de preuve susceptibles de convaincre le tribunal pour croire aux prétentions".***

8.2.16. Dans l'affaire **PETROSTAR (NIGERIA) LIMITED c. BLACKBERRY NIGERIA LIMITED & 1 OR CCJELR (2011),** La Cour, dans le dispositif de l'arrêt, a réitéré ce principe cardinal de droit qui dit que : ***« Celui qui formule des allégations doit les prouver »***. Par conséquent, lorsqu'une partie allègue un fait, elle doit en produire la preuve et étayer son argumentaire.

8.2.17. C'est un principe élémentaire de droit qui dit que l'absence de production de preuve sur des faits allégués est fatale pour une affaire. Les allégations des requérants sur les actes des défendeurs qui

auraient violé les droits des déplacés internes n'ont pas été appuyés de preuve documentaire de toute autre forme de preuve pour les prouver.

8.2.18. Par ailleurs, la Cour constate que bien qu'ils aient informé la Cour et soutenu vaillamment qu'ils ont pris des mesures et actions pour mettre en œuvre des mesures de prévention des déplacements internes et assurer que ces déplacements ne durent pas plus longtemps que nécessaire, les défendeurs n'ont toutefois pas produit de preuve. Cependant, c'est un principe général de preuve qui dit qu'un requérant ne saurait obtenir gain de cause en raison de la faiblesse de l'argument du défendeur.

8.2.19 Les requérants soutiennent que les défendeurs n'ont pas pu produit de preuve pour soutenir les mesures prises et exhortent la Cour à dire et juger qu'ils ont failli à leurs obligations.

8.2.20. Dans l'affaire **SIKIRU ALADE c. FRN (2012),** la Cour a fait sienne la notion qui dit que toute allégation doit être justifiée par des preuves tangibles et la défense doit également être suffisamment convaincue de chacun des moyens de défense avancé et mettre en exergue ce qui peut réfuter ces allégations ou prendre le risque de ne rien produire si selon l'estimation, l'allégation est faible et non avérée.

8.2.21. Au regard de ce qui précède, les défendeurs en se défendant, sont plus enclins à produire la preuve de leurs actions et les requérants ne devaient pas s'attendre à profiter de la faiblesse des arguments des défendeurs.

8.2.22. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux déplacements des personnes à l'intérieur de leur pays prévoient un cadre pour comprendre la responsabilité de l'Etat. Les principes prévoient des critères permettant d'évaluer l'efficacité de la réponse du gouvernement au profit des PDI. Ce qui comprend les mesures préventives, la sensibilisation, la formation du personnel adéquat sur les droits des réfugiés, l'adoption d'un cadre et d'un plan d'action

naturels, l'implication des organisations régionales et internationales et la mise à disposition autant que faire se peut des ressources adéquates.

8.2.23. Ceci étant, la Cour a examiné ce que les défendeurs revendiquent avoir entrepris dans les circonstances. Les défendeurs réaffirment qu'ils ont libéré toutes les régions jadis sous contrôle de Boko Haram et que ceci encourage les déplacés internes à regagner le bercail dans ces régions libérées ; qu'ils ont mis en place et actionné un fond d'aide aux victimes et sont en train de payer de l'argent pour assurer leur subsistance ; qu'ils ont formé le personnel qui collecte et met constamment à jour (mensuellement, trimestriellement, semestriellement et annuellement) les données relatives aux déplacés pour une planification et une gestion efficace des DPI dont la réhabilitation, la réintégration, la reconstruction et la réinstallation des déplacés.

8.2.24. Les requérants demandent à la Cour de se prononcer en leur faveur et contre les défendeurs.

8.2.25. Il est courant que pour qu'une juridiction prononce un jugement déclaratoire, la question sur laquelle la déclaration est demandée doit être prouvée par des preuves.

8.2.26. Le droit est ferme et bien établi qu'en cas de demande de déclarations, le requérant doit prouver des faits susceptibles de constituer une plateforme pour ses conclusions et il doit produire ou présenter des preuves tangibles à l'appui de ses prétentions. La raison est évidente. Un requérant qui formule une demande de déclaration doit se fonder et être en mesure de soutenir ses moyens et non profiter d'une faiblesse perceptible des moyens du défendeur.

8.2.27. Dans l'affaire **METZGER & ORS. c. DEPARTMENT OF HEALTH AND SOCIAL SECURITY (1977) 3 ALL ER 444 page 451**, le Juge Megarry V.C a jugé que :

> ***" La Cour ne fait pas de déclaration juste du fait que les parties au litige aient décidé de convenir de quelque chose. La Cour déclare ce qu'elle estime être le droit après***

argumentation et non se contenter de simples écritures des parties ".

8.2.28. En l'espèce, les requérants n'ont pas produit de preuve suffisante pour étayer leurs prétentions et la Cour de céans ne peut accéder à ces demandes dans le vide.

8.2.29. N'ayant pas pu produire de preuve à l'appui de leurs allégations, la Cour ne peut accéder aux déclarations demandées par les requérants ; qu'en tout état de cause, la Cour de céans constate, juge et dit qu'en l'espèce les défendeurs n'ont pas failli ou négligé leurs obligations légales internationales à l'égard des PDI.

8.4. **DES DEPENS**

8.4.1. Les dommages-intérêts sont une compensation d'ordre pécuniaire pour compenser la victime de tout grief de suite d'une violation. Les dommages-intérêts généraux sont octroyés à la discrétion de la cour en fonction des circonstances de la cause.

8.4.2. Dans l'affaire DAME **MODUPE DORCASS AFOLALU c. REP. DU NIGERIA (2014) NON PUBLIEE,** la Cour de céans a, dans son analyse rappelé que le principe de réparation constitue l'un des principes fondamentaux de droit en matière de responsabilité civile. Le grief à réparer doit en réalité exister, doit être directement lié à la victime, doit être vrai et susceptible d'être évalué.

8.4.3. En l'espèce, la requérante n'a pas suffisamment plaidé sa cause pour justifier l'octroi de dommages-intérêts, elle n'a pas non plus donné une évaluation concrète des griefs subis par les PDI. En outre, la requérante n'a pas donné le mode de répartition de ces dommages-intérêts et n'a pas en sus précisé qui sont ou qui seront les bénéficiaires et comment ils ont été déterminés.

8.4.4. En tout état de cause, la Cour n'est pas encline à accéder à la demande des dommages-intérêts et par conséquent n'y fait pas droit.

9. DECISION

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

9.1. **Considérant** que la Cour de céans n'exerce pas sa compétence sur des défendeurs qui ne sont pas des personnes morales, la Cour, ***sua sponte***, met hors cause le 2ème défendeur car n'étant pas une personne morale en droit international ; qu'il n'est pas une partie idoine au procès ; par conséquent, il n'est pas responsable devant la Cour.

9.2. Au fond, **déclare** d'abord la requête irrecevable, ensuite dit que l'affaire est dénuée de tout fondement ; déboute purement et simplement les requérants de leurs fins et conclusions contre les défendeurs.

DES DEPENS

9.3. **Met** les dépens à la charge des requérants qui seront calculées au profit des défendeurs conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour.

9.4. Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Abuja les jour, an et mois que dessus par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Ont pris part au délibéré et ont signé les membres de la Cour suivants :

- **Hon. Juge Micah Wilkins WRIGHT** - *Président.*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** -*Membre.*

Assistés de

Me. Tony ANENE-MAIDOH - *Greffier en chef.*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MERCREDI 15 JUNE, 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/03/14
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/20/16

OBIOMA C. O. OGUKWE - *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DU GHANA - *DEFENDERESSE / ETAT DEFENDEUR*

1. COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE MICAH WILKINS WRIGHT**- *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. ME. FEMI ADEDEJI - *POUR LE REQUERANT*

2. ME. DOROTHY AFRIYIE-ANSAH - *POUR LA DEFENDERESSE*

Epuisement des recours internes - Responsabilité de l'Etat - Enquête efficace - charge de la preuve - Violation des droits de l'homme - Droit à la vie - droit à la dignité - droit à la sécurité de la personne.

RÉSUMÉ DES FAITS

Le requérant, Obioma C.O. Ogukwe, est le père de feu Master Austine Chukwuebuka Ogukwe qui était étudiant à l'Ideal College, Tema, au Ghana. Le requérant a déposé la présente requête pour la violation du droit à la vie de son fils par des agents du défendeur et le manquement du défendeur à mener une enquête efficace.

Le 16 octobre 2013, le requérant a reçu un appel du commissariat de police du port de Tema pour venir identifier le corps de son fils. En arrivant sur place, le requérant a été informé de manière fiable que le directeur de l'école a demandé au défunt de se joindre à d'autres élèves pour un exercice de jogging sur route au cours duquel le directeur a détourné les élèves vers le bord de mer de Tema. Le directeur a demandé aux élèves de nager, mais le défunt qui ne savait pas nager a refusé.

Le requérant affirme que le rapport d'autopsie qui lui a été remis par l'hôpital de la police du Ghana sans son consentement a révélé que son fils s'était noyé alors que son apparence physique montrait des blessures sur le visage et les côtés indiquant des signes de coups, de torture et de meurtre horrible.

Le requérant a soutenu que le défendeur n'a pas mené d'enquête efficace ni ordonné une enquête du légiste afin d'élucider le mystère qui se cache derrière la mort de son fils et de tenir pour responsables les personnes jugées coupables.

En réponse, le défendeur soutient que le requérant n'a pas réussi à établir une quelconque cause d'action contre lui et soutient également que le requérant n'a pas épuisé les recours locaux devant la Cour du Ghana contre l'Ideal College de Tema pour négligence.

En ce qui concerne le manquement présumé à mener une enquête efficace, le défendeur a nié l'allégation en déclarant qu'en raison des circonstances particulières de la mort du défunt, il était impossible de procéder à une arrestation. Le service de police ghanéen a mené une enquête approfondie et a soumis son rapport au bureau du procureur général pour avis. Il ne peut donc pas être tenu responsable de la mort du défunt.

En ce qui concerne le rapport d'autopsie, le défendeur a soutenu que le requérant était libre de demander un deuxième avis à des experts médicaux indépendants mais qu'il ne l'a pas fait.

En outre, le défendeur soutient que le requérant n'a pas établi de cause d'action et qu'il n'y a pas de fondement à la demande d'indemnisation pour un décès qui n'a pas été causé par des moyens illégaux ou arbitraires.

QUESTIONS JURIDIQUES :

- *La demande du requérant est-elle prescrite par l'exigence d'épuisement des voies de recours locales comme condition préalable à l'introduction d'une plainte devant la Cour ?*

- *La responsabilité de l'Etat est-elle suffisamment établie à l'encontre de la République du Ghana pour justifier un jugement en faveur du requérant ?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a statué en ces termes :

- *L'épuisement des voies de recours internes n'est pas une condition préalable pour saisir la Cour.*

- *L'État a le devoir de protéger toutes les personnes se trouvant sur son territoire et d'enquêter sur tous les actes de violation commis sur son territoire et de les punir.*

- *Il n'y a aucun acte imputable à l'État, en l'occurrence la République du Ghana, directement ou par l'intermédiaire de ses agents, qui ait contribué à la mort du garçon.*

- *L'ensemble de l'enquête se caractérise par des éléments du dossier insuffisants et imprécis en ce qui concerne les mesures prises et ne constitue donc pas une enquête correcte, approfondie, appropriée et efficace.*

- *La charge de la preuve incombe à celui qui allègue et lorsque cette personne établit une preuve prima facie, elle bénéficie du principe de présomption et l'obligation de prouver passe alors à l'autre partie qui a la charge de présenter des éléments de preuve pour réfuter la présomption.*

- *Le Ghana est responsable par défaut de son échec et de sa négligence à mener une enquête appropriée sur la mort du garçon.*

- *La Cour a attribué la somme de 250 000,00 $ (deux cent cinquante mille) dollars au requérant à titre d'indemnisation.*

ARRET DE LA COUR

2. AVOCAT DES PARTIES ET DOMICILE ELU AUX FINS DE SIGNIFICATION

Pour le Requérant :
Femi Adedeji (Esq.)
le Cabinet *Falana & Falana*
22 Mediterranean Street, Imani Estate
Maitama District, Abuja

Pour la Défenderesse :
Dorothy Afriyie-Ansah
Procureur Général de la République
Pour: Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux du Ghana

3. OBJET DU LITIGE

3.1. Atteintes aux droits humains à la vie garantis par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

4. LOIS INVOQUEES / ARTICLES VIOLES

1. les articles 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2. Articles 12, 13(1) de la Constitution de 1992 de la République du Ghana.

3. Article 4 du Traité révisé de la CEDEAO.

4. Article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Jurisprudence :

   - **Amnesty International et autres c/. Soudan** (2000) AHRLR 297

   - **Malawi African Association and others c/. Mauritanie** (2000) AHRLR 149, at 164-165

- **Mulezi c/. République Démocratique du Congo** (2004) AHRLR 3

- **Sankara c/. Burkina Faso** (2006) AHRLR 23

- **Karaou c/. République du Niger** (2010) CCJLR (pt3)

5. PREUVES PRODUITES (DOCUMENTS)

1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

2. Le Traité de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance

3. Le Traité révisé de la CEDEAO

4. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

5. Parution du journal Daily Sun du 28 octobre 2013.

6. Publication du Tuesday Blueprint du 26 novembre 2013

6. FAITS ET PROCÉDURE

6.1. EXPOSE DES FAITS PAR LE REQUERANT

1. Le 16 octobre 2013, aux environs de 13 heures, le requérant a reçu un appel du commissariat de police du Port de Tema au Ghana lui demandant de venir identifier le corps de son fils feu Master Austine Chukwuebuka Ogukwe, un élève du Lycée Ideal College, Tema au Ghana âgé de quinze (15) ans**.**

2. Arrivé au Ghana, le requérant a, de source sûre été informé que le 15 octobre 2013, le maître d'internat a demandé à feu Master Austine Chukwuebuka Ogukwe de rejoindre d'autres élèves pour faire du jogging au bord de la route et en cours de route, le maître d'internat a changé d'itinéraire pour leur dire de se rendre au bord de la mer à Tema. Le maître d'internat a demandé ensuite aux enfants de nager, idée qu'avait semble-t-il réfuté Master Austine Chukwuebuka Ogukwe (car il ne savait pas nager) et qu'il préfère, au contraire, jouer avec son téléphone.

3. Le requérant a reçu un rapport d'autopsie de l'hôpital de police ghanéenne sans son consentement et sans être au courant.

4. Ledit rapport d'autopsie indique que Master Austine Chukwuebuka Ogukwe est mort par noyade.

5. L'apparence physique du cadavre de feu Master Austine Chukwuebuka Ogukwe montre un corps mutilé contrairement au rapport d'autopsie produit par l'hôpital de la Police du Ghana. Les blessures sur sa figure et sur les flancs sont des preuves tangibles de coups, de blessures et de meurtre horrible.

6. Il convient d'indiquer que jusqu'à présent, la police ghanéenne n'a pas jugé utile de questionner soit les autorités de l'établissement, soit le maître d'internat aux fins d'enquête appropriée. Les autorités ghanéennes auxquelles des correspondances ont été adressées savent très bien que feu Master Austine Chukwuebuka Ogukwe a droit à la vie tel que garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et par la Constitution ghanéenne.

7. L'Etat défendeur n'a pris aucune mesure pour diligenter une enquête du coroner afin de lever le mystère qui entoure le décès de feu Master Austine Chukwuebuka Ogukwe et condamner toute personne reconnue coupable.

6.2. PROCEDURE

6.2.1. La requête introductive d'instance (**Pièce numéro 1**) a été déposée le 20 février 2014 et immédiatement notifiée à l'Etat défendeur, la République du Ghana.

6.2.2. Le 1er avril 2014, l'Etat défendeur a déposé une demande aux fins de prorogation de délai datée du 19 mars sollicitant un délai d'un mois à compter de la date de sa demande pour lui permettre de produire un mémoire en défense (**Pièce numéro 2**). La demande de l'Etat défendeur se fonde sur les éléments suivants :

1. L'Etat défendeur en l'espèce étant un défendeur nominal doit recueillir des informations auprès des différents ministères, des

organismes gouvernementaux et de l'établissement scolaire concerné par l'affaire.

2. L'Etat défendeur soutient qu'il est en mesure de répondre valablement et légalement à l'action intentée par le requérant. De ce fait, il s'avère nécessaire de trancher l'affaire au fond et non sur de simples formalités procédurales.

3. En tout état de cause, il sollicite une prorogation de délai de trente jours à compte de la date de notification de la requête pour lui permettre de produire un mémoire en défense.

6.2.3. L'Etat défendeur a ensuite, produit un mémoire en défense le 28 avril 2014 (**Pièce numéro 3**).

6.3. ARGUMENTS DE L'ETAT DEFENDEUR

Dans son mémoire en réponse à la requête, l'Etat défendeur affirme ce qui suit :

1. Le requérant soutient au paragraphe cinq (5) de l'exposé des faits que *« L'apparence physique du cadavre de feu Master Austine Chukwuebuka Ogukwe montre un corps mutilé contrairement au rapport d'autopsie produit par l'hôpital de la Police du Ghana ». « Les blessures sur sa figure et sur les flancs sont des preuves tangibles de coups, de blessures et de meurtre horrible »*. Le requérant sollicite alors que l'Etat défendeur procède à l'arrestation et à l'inculpation des personnes impliquées dans le meurtre.

2. Nous soutenons humblement que la police ne procède pas à des arrestations sans enquête appropriée et vu les circonstances particulières de la mort de Master Austine Chukwuebuka Ogukwe où on ne peut prélever d'empreintes digitales, personne n'est témoin et l'information provenait d'une source inconnue, et aucune arrestation n'a été opérée.

3. En effet le rapport d'autopsie fait cas de traces de violence et conclut que la cause principale du décès est la noyade et que la cause directe est l'asphyxie par immersion. Le rapport dit tout ce qu'a dit le requérant

et ne saurait être contraire à la version du requérant comme indiqué dans l'exposé des faits en l'espèce.

4. L'Etat défendeur dit que le requérant, après identification du corps du défunt et avant l'autopsie du corps de Master Austine Chukwuebuka Ogukwe était libre de demander un second avis d'un expert médical indépendant. Et comme on le sait maintenant ce n'était pas le cas et la police a émis et envoyé au coroner un certificat indiquant que le requérant n'était pas mort à la suite de violence ou de causes non naturelles.

5. L'Etat défendeur réfute l'argumentaire du requérant tiré du manquement ou du refus d'instruire la police ghanéenne à mener une enquête sur l'affaire et de procéder à l'autopsie pour lever le mystère qui entoure la mort de Master Austine Chukwuebuka Ogukwe et d'inculper les auteurs.

6. L'Etat défendeur ajoute par ailleurs qu'il n'a jamais manqué ou refusé d'instruire la police ghanéenne d'enquêter sur les circonstances qui entourent le décès du fils du requérant ; qu'en conséquence, la République du Ghana ne peut en aucune façon être tenue responsable de la mort de Master Austine Chukwuebuka Ogukwe et ne peut être condamnée à verser une compensation à la famille du défunt.

7. La police ghanéenne a mené une enquête de grande envergure sur le décès de Master Austine Chukwuebuka Ogukwe, elle a déposé le rapport au Cabinet du ministre de la Justice, Garde des Sceaux pour avis. Ledit rapport a été transmis par lettre de couverture du 27 janvier 2014 contenant les déclarations des 46 élèves qui ont participé à ladite excursion qui s'est terminée à la plage. Le rapport contient également la déclaration des autorités administratives de l'établissement et du professeur qui a surveillé les élèves en ce jour fatidique.

8. La police ne pouvait pas procéder à des arrestations à cause de certains facteurs dont entre autres : (i). l'incident s'est produit le mardi (qui n'est pas un jour de pêche pour les pêcheurs), qu'à cet effet, il n'y avait pas beaucoup de pêcheurs à la plage pour leur poser des questions et (ii). au moment où la police a été informée, c'était l'heure à laquelle

tous les pêcheurs ont quitté ce qui rend difficile toute enquête supplémentaire les concernant. (iii) Tous les jeunes élèves et leur superviseur ne pouvaient pas expliquer la mort de Austine Chukwuebuka Ogukwe.

9. L'Etat défendeur soutient que le requérant n'a pas pu établir un intérêt à agir contre lui et qu'à ce titre il n'a droit à aucune compensation.

10. Toutefois, l'Etat défendeur nie tout acte en violation de l'article 13 (1) de la Constitution ghanéenne de 1992 et des articles 2,3,4,5, 18 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Loi portant ratification et application), Chapitre A9 des lois de la fédération nigériane de 2004.

11. L'Etat défendeur soutient par ailleurs que le requérant n'a pas droit à sa demande de la somme de 10 millions de dollars américains à titre de compensation en ce sens que sa demande n'est pas étayée de faits et soutient qu'il n'est pas fondé dans sa demande pour décès à la suite d'une noyade et non par une cause illégale ou arbitraire.

7. QUESTIONS A TRANCHER

7.1. Dans sa **requête** déposée le 20 février 2014, le requérant formule les prétentions ci-après :

1. DIRE ET JUGER que l'incapacité ou le refus de l'Etat défendeur de diligenter une enquête sur le meurtre de Master Austine Chukwuebuka Ogukwe est illégal et constitue une violation de l'article 13(1) de la Constitution ghanéenne de 1992 et des articles 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Loi portant Ratification et application), (Chapitre A9) des lois de la Fédération nigériane de 2004.

2. ORDONNER à l'Etat défendeur de mener une enquête sur le meurtre par des individus, survenu en République du Ghana de feu Master Austine Chukwuebuka Ogukwe, un élève du lycée Ideal College, Tema, âgé de 15 et citoyen de la Communauté. L'enquête se fera à travers la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative du Ghana.

3. ORDONNER à l'Etat défendeur d'arrêter et traduire en justice toute personne impliquée dans le meurtre de feu Master Austine Chukwuebuka Ogukwe en République du Ghana.

4. CONDAMNER l'Etat défendeur au paiement de la somme de dix millions (US$10 000 000) de dollars américains à la famille du défunt à titre de compensation pour meurtre illégal de leur fils feu Master Austine Chukwuebuka Ogukwe.

7.2 Pour sa part**, l'Etat défendeur** a réfuté la demande de réparation formulant les prétentions ci-après :

1. L'Etat défendeur soutient que le requérant n'a pas pu établir d'intérêt à agir contre lui et qu'à ce titre il n'a droit à aucune compensation.

2. En sus, il nie tout acte en violation de l'article 13 (1) de la Constitution ghanéenne de 1992 et des articles 2,3,4,5, 18 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (loi portant ratification et application), Chapitre A9 des lois de la fédération nigériane de 2004.

3. Il soutient par ailleurs que le requérant n'a pas droit à sa demande de la somme de 10 millions de dollars américains à titre de compensation en ce sens que sa demande n'est pas étayée de faits et soutient qu'il n'est pas fondé en sa demande pour décès par suite d'une noyade et non par une cause illégale ou arbitraire.

4. L'Etat défendeur soutient que la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée ; qu'au contraire, le requérant doit attaquer au civil pour négligence contre l'établissement et non contre le Gouvernement.

5. L'Etat défendeur soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes au niveau des juridictions ghanéennes contre le lycée Ideal College de Tema pour négligence ; que par conséquent le cas d'espèce ne saurait prospérer.

6. En outre, il indique que sa responsabilité en tant qu'Etat en vertu du droit international n'a pas été établie, car il n'y a aucun fait

internationalement illicite et qui répond aux critères permettant de déclarer engagée la responsabilité de l'Etat pour faits de ses agents, des particuliers et d'autres entités.

7.3. QUESTIONS

Les demandes et demandes reconventionnelles ci-dessus des parties ont soulevé d'importantes et intéressantes questions, reste toutefois la question fondamentale à trancher par la Cour comme ci-après :

7.3.1. La requête formée par le requérant est-elle assujettie à la condition d'épuisement des voies de recours internes comme condition préalable à la saisine de la Cour et en conséquence irrecevable ? En d'autres termes, le requérant peut-il intenter le cas d'espèce sans avoir épuisé les voies de recours internes au Ghana et que la Cour face droit à ses prétentions ?

7.3.2. La responsabilité de l'Etat est-elle suffisamment établie contre la République du Ghana pour que la Cour tranche en faveur du requérant ? En d'autres termes, la République du Ghana a-t-elle fait son devoir pour mener une enquête idoine sur le meurtre du fils du requérant de façon à mettre un terme à l'affaire ?

8. DISCUSSIONS ET RESULTATS

8.1. La première question à trancher par la Cour est de savoir si la requête formée par le requérant est assujettie à la condition d'épuisement des voies de recours internes comme condition préalable à la saisine de la Cour et en conséquence irrecevable ? La réponse de la Cour est négative.

8.1.1. Dans le mémoire en défense produit par l'Etat défendeur, il est souligné que :

« La responsabilité de l'État ne peut pas être invoquée si :

b) Toutes les voies de recours internes disponibles et efficaces n'ont pas été épuisées."

L'article 44 (b) du projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour actes internationalement illicites de la Commission Internationale de Droit. Voir la fin de la page sept (7) du mémoire en défense.

8.1.2. La jurisprudence de la Cour est riche par ses décisions qui disent que l'épuisement des voies de recours internes n'est plus une condition préalable à sa saisine. Le requérant peut directement saisir la Cour sans au préalable saisir les tribunaux nationaux, ou bien il peut intenter un procès au niveau national et ester également devant la Cour bien que l'affaire reste en instance, de ce fait, il est possible d'agir simultanément. La Cour de céans est claire sur cette question, par conséquent nul besoin de s'attarder là-dessus. L'argument avancé par l'Etat défendeur est erroné au regard de la jurisprudence de la Cour et ne saurait prospérer. **Affaire N°. ECW/CCJ/APP/05/08, Ocean King Nigeria Limited c. République du Sénégal, Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/07/11 ; Affaire N°. ECW/CCJ/APP/07/11 ; Valentine Ayika c. République du Libéria, ADD N°. ECW/CCJ/RUL/10/11, du 19 Décembre 2011; Affaire N°. ECW/CCJ/APP/18/12, Linda Gomez & 5 autres c. République de Gambie, ADD N°. ECW/CCJ/RUL/13/13, du 6 novembre 2013.**

8.2.0 La deuxième question à trancher est de savoir si oui ou non la responsabilité de l'Etat est suffisamment établie contre la République du Ghana pour qu'un jugement soit rendu en faveur du requérant ? En outre, la République du Ghana a-t-elle fait son devoir de mener une enquête idoine sur le meurtre du fils du requérant ?

8.2.1. L'Etat défendeur dit faire face à une mission impossible car il n'y a pas de suspects à arrêter; qu'il n'y a pas de témoins pour élucider la mort du garçon; l'Etat défendeur reconnaît également qu'il est indéniable que des traces de violence apparaissent sur le corps du défunt intervenues avant ou après la noyade; que la police ne pouvait pas prélever des empreintes digitales vu la nature du décès; que rien n'est également clair à partir des cicatrices pour déterminer le type d'objet qui serait utilisé pour causer lesdites cicatrices.

8.2.2. L'Etat défendeur a, par la suite invoqué le principe juridique de la responsabilité de l'Etat. Il admet qu'en vertu des principes de la responsabilité de l'Etat, qu'un Etat a l'obligation de sauvegarder les vies de toute personne vivant sur son territoire conformément aux principes universellement reconnus. Il nie, toutefois, avoir commis d'acte illégal en violation de l'article 13 (1) de la Constitution ghanéenne de 1992 et les articles 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Loi portant ratification et application), Chapitre A9 des lois de la fédération nigériane.

8.2.3 L'Etat défendeur s'est fondé sur les projets d'articles relatifs à la responsabilité de l'Etat pour actes internationalement illicites (ci-dessous appelés LE PROJET D'ARTICLES) de la Commission Internationale de Droit (CID) adoptés en août 2001. Lesdites règles déterminent (1) les conditions permettant de qualifier un acte d'internationalement illicite ; (2) les circonstances dans lesquelles les actes des agents de l'Etat, des privés et autres personnes morales peuvent être attribuables à l'Etat ; (3) la défense générale à la responsabilité et (4) la conséquence de cette responsabilité ». L'Etat défendeur dit qu'avec l'adoption du projet d'articles, lesdites dispositions régissent maintenant la responsabilité de l'Etat.

8.2.4. L'Etat défendeur a cité l'article 56 du projet d'articles qui dispose: « Les règles de droit international applicables continuent de régir les questions concernant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents articles ». L'Etat défendeur soutient alors que ses arguments vont au-delà du Projet d'articles.

8.2.5. Il attire l'attention de la Cour sur l'article 44 (b) dudit projet d'articles qui dispose :

« La responsabilité de l'État ne peut pas être invoquée si :

b) Toutes les voies de recours internes disponibles et efficaces n'ont pas été épuisées au cas où la demande est soumise à la règle de l'épuisement des voies de recours internes ».

En vertu de la disposition si dessus, l'Etat défendeur affirme que le requérant aurait dû intenter un procès au civil contre le lycée Ideal

College pour négligence, devant les tribunaux ghanéens dont la saisine lui est ouverte et sont disponibles, mais il n'a pas saisi l'occasion, il a ainsi porté plainte devant la Cour de céans contre l'Etat défendeur en invoquant de manière prématurée la responsabilité de l'Etat.

8.2.6. Par cet argumentaire, l'Etat défendeur soutient tout d'abord qu'il est cité à tort comme partie en l'espèce et ensuite, la plainte dirigée contre l'Etablissement scolaire par le requérant pour négligence devrait dès au départ l'être auprès des tribunaux ghanéens.

8.2.7. L'Etat défendeur a soulevé la question de savoir si les actes du lycée Ideal College relatifs à la négligence sont attribuables à l'Etat ghanéen ? De toute évidence, l'Etat défendeur a répondu à cette question par la négative et s'est fondé sur l'article 8 du projet d'articles qui dispose :

« Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État en commettant l'acte ».

8.2.8. Par ailleurs, l'Etat défendeur a cité l'article 2 du projet d'articles portant définition de la responsabilité de l'Etat pour actes internationalement illicites et qui dispose : *« Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission (a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international ; et (b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État ».*

8.2.9. Une autre disposition du projet d'articles citée par l'Etat défendeur c'est l'article 4 : (a) le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État. (b) Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État ».

8.2.10 Cependant, l'Etat défendeur soutient qu'il n'est nulle part indiqué que le comportement d'une institution privée dans un Etat est attribuable à cet Etat pour ainsi engager sa responsabilité aux fins de compensation des victimes. Il ajoute qu'en l'espèce, l'organisme de l'Etat, c'est la police et non le lycée Ideal College. L'Etat défendeur dit qu'elle s'est acquittée de son devoir dès lors qu'il a diligenté une enquête de grande envergure sur le décès par noyade du fils du requérant et que ce qui est dommage, c'est que les circonstances n'ont pas permis à la police de procéder à des arrestations et par conséquent aucune poursuite contre x n'a pu être engagée. L'Etat défendeur dit qu'il n'a rien à avoir avec la décision des autorités administratives du lycée Ideal College du 15 octobre 2013 qui ont décidé d'aller au jogging et procéder à une baignade en mer ; décision prise sans instruction du gouvernement ghanéen.

8.2.11. En revanche, le requérant soutient que le gouvernement ghanéen par l'entremise de la police a refusé d'enquêter sur le décès de son enfant et qu'à ce titre, le gouvernement a manqué à ses obligations de protéger et de défendre toute personne vivant sur son territoire.

8.2.12 Le requérant soutient que son fils a été privé du droit à la vie et que l'Etat défendeur a négligé ou refusé de mener une enquête, ou de constituer un coroner pour lever le mystère qui entoure le décès, surtout que le corps du défunt montre des signes de torture, de coups et meurtre horrible. Le requérant dit que le droit à la vie est garanti par plusieurs instruments juridiques dont entre autres les Constitution nigériane, ghanéenne, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8.2.13. Le requérant soutient que la responsabilité de l'Etat est engagée s'il refuse d'agir avec diligence pour prévenir les violations des droits ou de mener une enquête et punir des actes de violence ou d'octroyer une compensation adéquate. Le requérant cite l'affaire **Amnesty International et autres c/. Soudan (2000) AHRLR 297** où il a été décidé que le gouvernement a la responsabilité de protéger tous les citoyens résidents sur son territoire et même si le pays tend vers une guerre civile, l'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires

pour s'assurer que ses citoyens sont traités conformément au droit international humanitaire. Le requérant s'est également fondé sur l'affaire **Malawa Association et Autres c/. Mauritanie (2000) AHLRLR 149, Pg. 164-165.**

8.2.14. Le requérant soutient que la diligence raisonnable en vertu du droit international fait obligation à un Etat de prendre des mesures nécessaires pour prévenir des violations des droits humains, de mener des investigations, de juger et de punir ces actes lorsqu'ils sont posés et le refus ou l'omission d'un Etat à prendre des mesures préventives ou des actions protectives constitue en soi une atteinte aux droits fondamentaux de la part de cet Etat du fait qu'il contrôle les moyens de vérifier les actes qui sont posés sur son territoire.

Le requérant dit également que les victimes de meurtre arbitraire ont droit à une compensation adéquate par les Etats sur le territoire desquels le meurtre a été commis. Le requérant s'est fondé sur l'affaire **Mulezi c/. République Démocratique du Congo (2004) AHRLR 3**, où l'Etat défendeur a reçu instructions pour mener (a) une enquête sur le meurtre de l'épouse du requérant ; (b) de rendre justice contre les auteurs de ces violations. Il s'est également fondé sur l'affaire **Sankara c/. Burkina Faso (2006) AHRLR 23 (HRC 2006).**

8.2.15. Le requérant allègue que le refus de l'Etat défendeur de diligenter une enquête sur le meurtre de feu Master Austine Chukwuebuka Ogukwe est illégal. Il dit qu'en vertu de l'effet conjugué des dispositions de la Constitution ghanéenne et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dont la République du Ghana est signataire, le gouvernement ghanéen a porté atteinte aux droits du défunt à la vie, à la dignité de sa personne et à la sécurité.

8.2.16. Enfin, il affirme que les victimes de meurtre arbitraire ont droit à une compensation adéquate par les Etats sur le territoire desquels le meurtre a été commis. Il ajoute qu'octroyer une compensation est différent de l'obligation supplémentaire qui incombe aux Etats de diligenter une enquête prompte, transparente, effective et punir les coupables. Pour étayer son argumentaire, le requérant s'est fondé

sur l'affaire **Koraou c/. République du Niger (2010) CCJLR (PT 3) 1,** la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO a jugé :

> ***« Hadijatou Mani Koraou a été victime d'esclavage et la République du Niger est coupable de l'inaction de ses autorités administratives et judiciaires »***.

En conséquence, l'Etat défendeur est condamnée au paiement de la somme de 15 millions de francs CFA au profit de la requérante.

ANALYSE DE LA COUR

8.3 Au regard des arguments avancés par les parties, la Cour est favorable à ceux du requérant en ce sens que l'Etat a le devoir de protéger toute personne vivant sur son territoire, de mener une enquête et de punir tous les actes de violence et de violation commis sur son territoire. Comme l'a jugé la Cour de céans dans l'affaire **Koraou**, la Cour convient avec le requérant que l'obligation de diligence en droit international impose à l'Etat de prendre des mesures pour prévenir les violations des droits humains, d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs lorsque ces violations surviennent ; que le refus ou toute omission de prendre des mesures préventives ou protectrices est lui-même constitutif de violation des droits fondamentaux et ce, du fait que l'Etat contrôle les moyens de vérification des actes qui se produisent sur son territoire. ***L'Etat a l'obligation de s'assurer que chaque victime ait droit à un recours efficace disponible à toutes les victimes de violation dans ledit Etat.***

8.4. La Cour est d'accord que les actes posés par des institutions privées qui opèrent dans un Etat ne sont pas attribuables audit Etat car elles ne sont pas des organismes dudit Etat sauf, lorsqu'elles agissent sur instruction ou au profit de l'Etat. Et ce, nonobstant l'obligation de l'Etat de faire diligence pour enquêter et punir toute violation survenue sur son territoire et s'assurer également que la victime dispose d'un recours efficace tel qu'il est disponible pour toutes les victimes de violation de droits humains sur son territoire.

8.5. Comme ci-dessus indiqué, le requérant s'est plaint de la violation du droit à la vie du jeune homme. Ce qui présage que du seul fait qu'une

personne décède sur le territoire d'un Etat, celui-ci en est responsable. Si tel est le cas, alors la responsabilité de l'Etat serait toujours engagée dès qu'il y a décès sur son territoire. Cette position n'est pas raisonnable et est insoutenable.

8.6. La Cour voudrait se démarquer de cet avis et soutient de manière catégorique qu'elle ne peut accéder à une telle position car, il n'y a aucun acte attribuable à l'Etat, en l'espèce, la République du Ghana, soit directement ou par l'entremise de ses agents ou organismes ayant contribué ou conduit au décès du jeune garçon.

8.7. Par ailleurs, la Cour convient qu'il est possible de déclarer engagée la responsabilité de l'Etat par défaut lorsque l'Etat a refusé ou négligé de mener proprement des investigations ou de diligenter une enquête sur le décès du jeune garçon.

8.8. A plusieurs reprises, la Cour a sanctionné ce manquement et condamné l'Etat comme dans les cas ci-après :

> « La Cour note qu'en dépit de cette demande réitérée par les requérants et valant plainte, les autorités de l'Etat du Niger compétentes pour saisir la justice militaire pour que justice soit rendue comme le lui demandaient les ayants droit de Sidi Amar et de Ousmane Sidi Ali, se sont abstenues d'agir et à mettre en mouvement l'action publique. Aussi, la Cour estime-t-elle que cette abstention des autorités de l'Etat du Niger, s'analyse en une violation du droit des requérants à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes de l'Etat du Niger tel que prévu par les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ». **Sidi Amar Ibrahim & un autre c. République du Niger, paragraphes 44 et 45 ECW/CCJ/JUD/ 02/11 du 8 février 2011.**
>
> « Les autorités judiciaires nationales ont donc l'obligation d'agir avec toute la diligence requise afin qu'à toutes les étapes de la procédure pénale (phase d'enquête, d'instruction, de jugement) il n'y ait pas de retard inconsidéré, excessif ou injustifié. Ainsi tout retard injustifié qui survient à l'une des phases de la procédure affecte inéluctablement le droit d'être jugé dans un

délai raisonnable ». **Baldini Salfo c. Burkina Faso, paragraphe 40 ECW/CCJ/JUD/13/12 du 31 octobre 2012.**

« …aucune des démarches n'a, si l'on se fie aux éléments versés au dossier, jamais donné lieu à la moindre réaction de leurs destinataires. La Cour est d'avis qu'une telle situation est révélatrice d'une absence de diligence des services judiciaires, ainsi que des défaillances dont le résultat a été la mise en péril des droits des requérantes (…) L'inertie persistante des autorités judiciaires a conduit à une situation objective de déni des droits des victimes… ». **Abla Azali & un autre c. République du Bénin, paragraphe 29, ECW/CCJ/JUD/01/15 du 23 avril 2015.**

8.9. Dans son mémoire en défense, la République du Ghana soutient qu'elle était limitée dans son enquête car il n'y avait pas de suspect, pas d'empreintes digitales, pas de témoins, rien et nulle part où commencer. Elle ajoute qu'elle a procédé à l'autopsie et il y avait un rapport sur la cause du décès. Elle convient avec le requérant qu'il y a des cicatrices sur le corps. N'empêche, elle n'a fourni aucun effort pour dégager sa responsabilité en produisant, en guise de preuve, ledit rapport d'autopsie, le rapport médical, le certificat de décès, les photos et plus important encore, le rapport d'enquête de la police contenant les actions qu'elle a entreprises.

8.10. L'argument du requérant tiré du refus de l'Etat défendeur de mener une enquête conséquente sur le décès de son fils. Il soutient que contrairement au rapport d'autopsie, son apparence physique montre un corps mutilé avec des blessures au visage et sur le flanc qui, selon le requérant sont des preuves de coups, de torture et de meurtre horrible. Que l'Etat défendeur n'a pris aucune mesure pour diligenter une enquête du coroner afin de lever le mystère qui entoure le décès du défunt et condamner toute personne reconnue coupable.

8.11. L'Etat défendeur, frappé du délai de prescription extinctive a déposé une requête aux fins de prorogation de délai pour lui permettre de produire un mémoire en défense en trente jours, délai qui lui a été accordé.

8.12. Il n'a pas nié l'existence de traces de violence sur le corps du défunt mais, a insisté que les cicatrices peuvent être dues à plusieurs facteurs. Il réfute le moyen tiré du fait que l'autopsie a été menée sans le consentement du requérant en insistant qu'il était libre de demander un second avis d'expert indépendant.

8.13. L'Etat défendeur affirme avoir interrogé les 46 élèves ayant participé au jogging en compagnie du défunt ainsi que le chef d'internat qui les encadrait. Il insiste avoir mené une enquête de grande envergure sur l'incident dont le rapport a été déposé au Cabinet du Procureur général pour avis. Il conclut qu'il était face à une mission impossible car il n'y avait aucun suspect à arrêter.

8.14. Toutefois, il n'a versé au dossier aucune déclaration, ou une copie dudit rapport comme preuve de la prétendue investigation.

8.15. Il est sans conteste que le défunt est mort dans des circonstances douteuses et les deux parties conviennent que l'apparence physique du défunt montre des preuves de cicatrices. Le requérant affirme que ces cicatrices sont des indices de coups et de torture.

8.16. De manière générale, la charge de la preuve repose sur la partie qui formule des allégations. Toutefois lorsqu'une telle personne soulève un moyen à première vue, elle bénéficie du doute de présomption et la charge de la preuve change de camp pour reposer sur la partie adverse qui se doit de produire des preuves pour réfuter cette présomption.

8.17 Dans l'affaire **FERNANDEZ ORTEGA ET AUTRES c. MEXIQUE. INTER.AM CT.HR (SER C) N°.215 (août 2010),** la cour a souligné que l'Etat porte la charge de fournir des informations complètes pour désapprouver les faits allégués et n'ayant produit aucune preuve contraire aux prétentions des requérants, l'Etat n'a pas pu s'acquitter de la charge de la preuve et la cour l'a reconnu coupable.

8.18. La question qui se pose est de savoir si la police a pris les mesures nécessaires pour identifier les causes du décès en explorant toutes les preuves disponibles ; en d'autres termes, l'enquête diligentée par l'Etat défendeur est-elle suffisante pour être qualifiée d'effective.

8.19. La charge de la preuve repose sur l'Etat défendeur de prouver qu'il a mené une enquête effective sur les circonstances de l'espèce.

8.20. Pour qu'une enquête soit qualifiée d'effective, l'Etat défendeur doit montrer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour conserver les preuves disponibles relatives à l'incident dont entre autres, les témoignages, les preuves d'experts et le cas échéant, l'autopsie qui fait cas des traces complètes et fiables de blessures et une analyse objective des résultats d'examens médicaux.

8.21. L'Etat défendeur en l'espèce soutient qu'il a mené une enquête d'envergure au cours de laquelle 46 élèves qui étaient en excursion à la plage ce jour fatidique ont été interrogés ; qu'il a recueilli les rapports des autorités de l'établissement et de l'encadreur qui montrent tous que le défunt était noyé. Cependant, il n'a versé au dossier aucune de ces déclarations.

8.22. Il ne suffit pas de mentionner que ces déclarations ont été enregistrées. L'Etat défendeur devait joindre ces pièces et aider la Cour à en déterminer la fiabilité et même celle de l'enquête. Un résumé des résultats de l'enquête tel qu'il apparait dans le mémoire en défense n'est pas également suffisant. Tous les documents servant de preuve d'une enquête complète doivent être joints et soumis à l'appréciation de la Cour.

8.23. Le transport sur les lieux est parfois plus important qu'un rapport d'autopsie. Le but du transport sur les lieux d'un expert médical comporte plusieurs avantages. En voyant le corps dans son environnement, l'expert médical est plus apte à interpréter certains résultats que le rapport d'autopsie et prodiguer également des conseils à l'organisme chargé d'enquête sur la nature du décès.

8.24. L'Etat défendeur n'a pas pu enregistrer l'apparence initiale du lieu du crime et la preuve physique de tout ce qui est pertinent permettant d'établir un lien entre les suspects et le lieu, les victimes et le lieu et les suspects et les victimes, tels sont les principes de bases pour lesquels les lieux du crime font l'objet d'investigation.

8.25. La documentation des scènes de crime revêt une importance capitale dans une enquête et ce, même si une enquête s'avère infructueuse, les tribunaux verront que l'Etat a essayé de mener une enquête effective. Le fait qu'une enquête n'ait pas identifié les auteurs du crime ne la rend pas ineffective. Cependant dès qu'un crime est signalé, l'Etat et ses organismes doivent diligenter une enquête le plus tôt possible, de manière prompte et avec toute la rigueur requise.

8.26. En cas de défaillances dans l'enquête empêchant d'établir les causes du décès, de déterminer le ou les auteurs comme en l'espèce, elle sort du cadre des normes ci-dessus indiquées.

8.27. Dans l'affaire **ANGELOVA ET ILIEV c. BULGARIE ECHR du 26 juillet 2007**, où le frère du requérant a été poignardé à mort par une bande de jeunes, bien que les requérants n'aient invoqué aucune implication directe de l'Etat, ils se sont plaint des incohérences dans l'enquête de la police. La Cour a jugé que l'absence de la responsabilité directe de l'Etat n'exclut pas l'application de l'article 2. La Cour a estimé que dans les circonstances particulières de l'espèce, l'obligation est qu'il faut une forme d'investigation effective lorsqu'il y a motif de croire qu'une personne a reçu des menaces de mort dans des circonstances douteuses.

8.28. Dans l'affaire **CABRERA GARCIA ET RODIFO MONTIEL FLORES 735/01 Inter-Am CT.HR (2004)**, la Cour a estimé que le manque d'enquête effective ou le manque d'analyse complète dans les faits en cas d'allégations graves a engagé la responsabilité de l'Etat Mexicain.

8.29. Dans l'affaire **JUAN HUMBERTO SANCHEZ, ARRÊT INTER.AM CT. HR (SER C) N°. 99 (7 juin 2003),** où l'Etat n'était pas en mesure de prouver comment sont apparues les mutilations du cadavre lorsqu'il a été retrouvé, la cour et la commission ont jugé que le Honduras ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve et qu'il est responsable de la violation.

8.30. En l'espèce, il n'y a pas de preuve ou de déclaration montrant qu'une simplement recherche visuelle a été menée pour identifier si possible des preuves physiques.

8.31. Dans l'affaire **VELASQUEZ RODRIGUEZ**, la Cour Inter américaine a souligné que l'obligation d'enquête doit être respectée : « Une enquête doit avoir un sens et être assumée par l'Etat comme un devoir juridique propre et non comme une simple gestion d'intérêts particuliers, laquelle dépendrait, pour le déclenchement de la procédure, de l'initiative de la victime ou de sa famille, ou d'éléments de preuve apportés par des particuliers, sans que l'autorité publique cherche effectivement la vérité. En conséquence, dès que les autorités sont saisies d'un incident, elles doivent sans délai déployer les moyens impartiaux et effectifs pour établir la vérité.

8.32. Au regard des moyens de défense invoqués par l'Etat défendeur, l'ensemble des investigations est caractérisé par des preuves intangibles et imprécises pour l'ensemble des mesures prises, et par conséquent ne répond pas aux normes d'une enquête propre, complète, adéquate et effective.

8.33. Il ne suffit pas tout simplement de nier sa responsabilité notamment lorsque l'Etat défendeur cherche à soulever des moyens de défense, le défendeur doit produire la preuve des mesures ou mécanismes mis en place pour montrer qu'il a mis à la disposition du requérant des recours adéquats et efficaces pour un procès équitable. Ce manquement de la part de l'Etat défendeur est fatal. L'Etat défendeur prend un coup pour sa grave négligence et son manquement susmentionné et dont il en est en conséquence responsable.

9. **CONCLUSION**

9.1. La responsabilité d'un Etat est engagée en cas de refus d'agir avec diligence pour prévenir les violations de droits, d'enquêter ou de punir les actes de violence, et d'accorder une compensation adéquate.

9.2 Nonobstant le fait que la Cour dise clairement ne pas tenir le Ghana responsable du décès du jeune homme, elle le fait plutôt par défaut pour son refus et sa négligence de diligenter une enquête adéquate sur le décès et mettre ainsi à la disposition du requérant un recours efficace. En d'autres termes, la Cour n'accède pas au moyen soulevé par le requérant tiré de la violation du droit à la vie du jeune homme

par l'Etat défendeur car, les autorités n'ont pas causé la mort, mais la Cour juge que l'Etat défendeur n'a pas fait mieux pour mettre à la disposition du requérant un recours efficace.

9.3. En l'espèce, il n'est que juste et équitable d'octroyer une forme de compensation pour l'irréparable perte subie. Toutefois, la Cour reste prudente au fait que les demandes de dommages et intérêts sont laissées à la discrétion de la Cour et ne doivent être ni excessives, ni oppressives. De l'avis de la Cour, le montant de dix millions (10 000 000) de dollars américains revendiqué par le requérant est très oppressif, exorbitant et non raisonnable ; par conséquent, il doit être réduit à un montant raisonnable en l'espèce.

10. DECISION

PAR CES MOTIFS,

La Cour ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Sur la demande aux fins de prorogation de délai

10.1. Fait droit à la demande de l'Etat défendeur aux fins de prorogation de délai.

Sur la Compétence de la Cour pour connaître du cas d'espèce au regard du principe d'épuisement des voies de recours internes

10.2. **Décide** du rejet et déboute l'Etat défendeur de ses moyens au regard de la jurisprudence surabondante de la Cour de céans qui dit que ledit principe juridique ne s'applique pas aux affaires portées devant elle. Qu'en tout état de cause, déboute l'Etat défendeur de ses fins et conclusions et que l'affaire est maintenue.

Au fond :

10.5. Enfin, la Cour dit que l'argumentaire de l'Etat défendeur ne peut prospérer ; qu'en conséquence fait droit à la requête du requérant et

condamne l'Etat défendeur à dédommager le requérant bien que le montant de deux cent cinquante mille (250 000) dollars américains soit différent de celui demandé dans la requête, c'est-à-dire dix millions (10 000 000) de dollars américains.

Des dépens

10. 6. **Condamne** l'Etat défendeur aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Abuja le 15 juin 2016 par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Ont pris part au délibéré et ont signé les membres de la Cour suivants :

- **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Président*
- **Hon. Juge Micah Wilkins WRIGHT** - *Membre*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre*

Assistés de

Me. Tony ANENE-MAIDOH - *Greffier en chef*

SCEAU DE LA COUR.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA U NIGERIA

CE 1ER JUILLET 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/32/15
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/21/16

HAMA AMADOU - *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DU NIGER - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE JÉRÔME TRAORE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE:

ME. ABOUBACAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAÎTRE AMADOU BOUBACAR** - *POUR LE REQUERANT*
2. **SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT, MAÎTRES YACOUBA NABARA, MOUSSA MAHAMAN SADISSOU,** *ET* **MOUSSA COULIBALY** - *POUR LA DEFENDERESSE*

-Compétence -Nature de l'affaire
-Droit à la défense -Réparation

RÉSUMÉ DES FAITS

M. Hama Amadou, ancien Président de l'Assemblée Nationale, attrait le Niger devant la Cour pour violation de ses droits de l'homme et sollicite réparation.

Il expose que son épouse et lui-même ont été mis en cause et poursuivis dans le cadre d'une affaire de trafic de bébés entre le Bénin, le Niger et le Nigéria. Que c'est de façon irrégulière que le Bureau de l'Assemblée nationale a levé son immunité parlementaire sur requête du Premier Ministre. Aussi a-t-il dû s'exiler pendant plus d'une année, ce qui n'a cependant pas empêché son arrestation aussitôt son retour au pays pour prendre part à l'élection présidentielle de 2016. Il estime que l'Etat du Niger a ainsi gravement violé ses droits de l'homme.

L'Etat défendeur se prévaut de l'incompétence de la Cour à connaître des conditions de la levée de l'immunité parlementaire du requérant et estime que celui-ci a eu tout le loisir de se défendre devant les tribunaux locaux dans les conditions offertes à tout justiciable nigérien. Il conclut au rejet pur et simple des conclusions et moyens du requérant comme étant mal fondés.

PROBLÈMES JURIDIQUES

- *La Cour est-elle compétente pour connaitre de la présente affaire ?*
- *Les poursuites engagées contre le requérant sont-elles de nature politique ?*
- *Le droit à la défense du requérant a-t-il été violé ?*
- *Le requérant a-t-il droit à la réparation sollicitée ?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour se déclare incompétente pour connaître de toutes les questions relatives à l'application ou à l'interprétation du droit national et reçoit pour le surplus le demandeur en sa requête.

Elle déclare non établies les violations des droits de l'homme alléguées par le requérant et le déboute en conséquence de sa demande de réparation.

ARRET DE LA COUR

I- Les parties et leur représentation

La requête saisissant la Cour a été déposée au Greffe le 3 novembre 2015 par **Hama Amadou**, citoyen nigérien, représenté par Maître Amadou Boubacar, avocat au barreau du Niger, demeurant quartier Yantala Haut, à Niamey.

L'Etat défendeur est la **République du Niger**, représenté par le Secrétaire général du Gouvernement demeurant au Palais de la présidence de la République, ayant pour conseils Maîtres Yacouba Nabara, Moussa Mahaman Sadissou et Moussa Coulibaly, avocats au barreau du Niger, demeurant à Niamey.

Il- Présentation des faits et de la procédure

Le requérant, ancien président de l'Assemblée nationale du Niger, a saisi la Cour pour violation de droits de l'homme.

Allié au pouvoir en place dans un premier temps, après les élections de 2011, il a été amené à quitter l'alliance à la suite de dissensions internes à celle-ci. Il évoque, au cours du mois de février 2014, diverses mesures prises par les autorités gouvernementales tendant notamment à le priver de protection policière. Mais surtout, au mois de juin 2014, et après que la presse eût fait écho d'une gigantesque affaire de trafic de bébés dont les plaques tournantes se trouvaient au Bénin, au Niger et au Nigéria, des enquêtes de police ont conduit à la mise en cause d'une épouse du requérant, puis du requérant lui-même dans cette affaire. Des poursuites lurent alors déclenchées contre eux, et le 22 juin, Mme Hama Amadou était interpellée, gardée à vue, et inculpée de supposition d'enfants, faux et usage de faux en écritures publiques et association de malfaiteurs.

Le 15 septembre 2014, le Procureur de la République saisit le doyen des juges d'instruction pour une information judiciaire contre Hama Amadou sous les mêmes chefs d'inculpation.

Du fait de la qualité de député de celui-ci - et de surcroît président de l'Assemblée nationale, une procédure spéciale pour son arrestation devait

cependant être mise en œuvre. C'est dans ce cadre que le Premier ministre saisit le Bureau de l'Assemblée nationale d'une requête de mise à la disposition de la justice visant le requérant. Le Bureau y donna une suite favorable, puis en informait le président de la Cour d'Appel de Niamey.

Le même jour - 26 août 2014-, M. Hama Amadou saisit par lettre un certain nombre d'autorités sur ce qu'il considérait comme une procédure illégale : le premier ministre lui-même, le premier Vice-président de l'Assemblée nationale et surtout, sur le plan strictement légal, la Cour constitutionnelle, aux fins d'interprétation de l'article 88 de la Constitution nigérienne, relatif à l'immunité parlementaire et aux conditions d'arrestation d'un député.

Près d'un mois plus tard, le 25 septembre 2014, un mandat d'arrêt était lancé contre le requérant, qui n'avait pas tardé à quitter le pays. Il restera en « exil » pendant plus d'une année. C'est lorsqu'il s'est décidé à rentrer au pays, pour notamment participer à l'élection présidentielle de 2016, qu'il a été arrêté et privé de liberté.

C'est dans ces conditions qu'il a décidé, par requête parvenue au Greffe le 3 novembre 2015, de saisir la Cour de justice de la CEDEAO pour violation de ses droits par les autorités nigériennes.

Simultanément, le requérant a déposé une demande tendant à ce que la Cour traite l'affaire en procédure accélérée, eu égard à l'urgence dont il se prévalait. Dans une ordonnance datée du 14 décembre 2015, la Cour a rejeté cette demande et ordonné la continuation des poursuites.

Pour sa part, l'Etat du Niger a déposé un mémoire en défense le 1er décembre 2015, puis un mémoire en défense « complémentaire » le 04 décembre 2015.

III- Moyens et arguments des parties

Le requérant articule plusieurs griefs à l'encontre de l'Etat du Niger.

Il évoque d'abord la violation de son immunité parlementaire, qui serait motivée par des considérations purement politiques. L'autorisation délivrée par le Bureau de l'Assemblée nationale pour permettre qu'il soit poursuivi serait contraire, estime-t-il, aux articles 2, 3, 7 et 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples notamment.

Le requérant argue également que son droit à un recours effectif aurait été violé, le Bureau de l'Assemblée nationale ayant pris sa décision sans l'entendre. De manière plus générale, il pointe les manquements du dossier, celui-ci n'ayant jamais été mis à sa disposition, par une sorte de parti pris des autorités judiciaires qui auraient ainsi, simultanément, violé son droit à la présomption d'innocence. Le requérant considère que la somme des violations dont il est victime a abouti à une remise en cause de son droit à l'éligibilité, ces transgressions s'inscrivant, de son point de vue, dans le dessein purement politique de l'éliminer de la compétition électorale. Enfin, M. Hama Amadou développe un certain nombre d'arguments en faveur de la « *caducité du mandat* » qui le vise, *« au regard du droit nigérien ».*

Pour l'ensemble de ces raisons, M. Hama Amadou formule un certain nombre de demandes devant la Cour, qui vont de la constatation de la violation par l'Etat du Niger d'un certain nombre de ses droits, à l'injonction de respecter les privilèges et immunités parlementaires, l'abandon des poursuites pénales qui le visent, l'adoption de toutes dispositions propres ù lui permettre de participer à l'élection présidentielle de 2016, et la cessation de tout acte entrant dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt qui le vise. Enfin, il demande à la Cour de lui allouer les sommes de soixante-dix (70) millions de F CFA au titre des *« frais de l'instance »* qu'il a engagés, et trois cents (300) millions de F CFA en réparation des préjudices subis, sans oublier la condamnation de l'Etat défendeur aux dépens.

L'Etat du Niger a répliqué en mettant en exergue l'incompétence de la Cour à traiter de la procédure parlementaire au terme de laquelle le requérant a été poursuivi et, plus généralement, à évoquer toute question 1iée au droit national nigérien. L'Etat défendeur a rappelé à cet égard la jurisprudence de la Cour.

Il a également souligné que les violations des droits de la défense soulevées par M. Hama Amadou n'avaient aucune réalité car ce dernier a eu tout loisir de se défendre dans les conditions données à tout justiciable et qu'en définitive, sa requête tend à amener la Cour à interdire à la justice nigérienne de Caire son travail d'enquête et, éventuellement, de le juger.

En conclusion, l'Etal défendeur demande à la Cour de rejeter la requête comme non fondée el à condamner M. Hama Amadou aux dépens.

IV- ANALYSE DE LA COUR

En la forme

Compte tenu de l'importance de ce point dans l'argumentation des parties, la Cour estime qu'elle doit d'abord se prononcer sur la question de sa compétence, relativement à certains aspects de la requête introductive d'instance.

Il apparaît en effet que le demandeur a invoqué plusieurs dispositions de droit national au soutien de la requête. Ces dispositions sont relatives à la Constitution du Niger (dont l'interprétation des articles 88 et 89 en particulier est en jeu) et au Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Le droit national est encore en cause lorsque le requérant, dans la dernière partie de ses écritures, évoque ce qu'il appelle *« la caducité du mandat au regard du droit nigérien ».* En effet, il y renvoie à des dispositions de droit national, notamment l'article 172 du Code de procédure pénale.

Au-delà des dispositions nationales formelles, la requête sollicite de la Cour, de façon implicite ou explicite, que celle-ci porte une appréciation sur des décisions rendues par des in stances judiciaires nationales. Au sujet de la violation de l'immunité parlementaire par exemple, le requérant estime que *« la Cour constitutionnelle (...) a violé le principe de valorisation de renforcement des Parlements et de garantie de l'immunité des Parlements »* (p 10 de la requête).

Il convient d'ajouter que M. Hama Amadou a également critiqué d'autres décisions nationales, notamment l'arrêt de la Cour d'Appel de Niamey du 13 Janvier 2015.

Or, sur ce versant de la demande qui lui est soumise, qu'il s'agisse d'actes juridiques nationaux pris *in abstracto,* ou d'actes juridictionnels proprement dits, la Cour a une philosophie bien établie, qu'au demeurant l'Etat défendeur a rappelé dans ses écritures : son incompétence à en connaître, le principe suivant lequel elle ne saurait être juge de la régularité formelle d'actes juridiques nationaux, ni juge de réformation ou de cassation des décisions judiciaires nationales.

Dans l'affaire « **Pascal A Bodjona c Etat du Togo** », (arrêt du 24 avril 2015), il est énoncé que :

> ***« la Cour doit noter comme irrelevantes, comme non-pertinentes, toutes les références au droit national togolais que les parties ont faites dans leurs écritures. La Constitution togolaise en particulier, a été fréquemment citée par les deux parties. Or, il n'appartient pas à la Cour de procéder à un contrôle de constitutionnalité ou de légalité interne des actes pris par des autorités nationales. Celte mission incombe à des juridictions des Etals membres, et la Cour de justice de la CEDEAO ne peut se substituer à elles. Dans son analyse, elle se réfèrera donc exclusivement à des normes de droit international, normes qui s'imposent en principe aux Etats qui y ont souscrit »*** (§37).

Dans l'arrêt « *Ayants droits* **Baré Mainassara c. Etat du Niger** », du 23 octobre 2015, la Cour avait indiqué :

> ***« La Cour doit à ce stade rappeler un principe fondamental de sa jurisprudence : ne se référant en principe qu'aux normes internationales auxquelles les Etats ont souscrit, elle n'est ni un juge de la constitutionnalité, ni un juge de la légalité des actes pris par ceux-ci. En l'espèce, elle n'a pas à arbitrer entre deux instances juridictionnelles nationales, elle n'a pas à s'ingérer dans des problèmes d'interprétation de la Constitution ou de la loi portant amnistie au Niger. Or, toute prise de position sur les variations jurisprudentielles nigériennes autour des lois d'amnistie conduirait inexorablement la Cour à s'instituer juge de la légalité au sens large. Elle serait en effet amenée, au moins implicitement, à juger de l'orthodoxie d'une interprétation par rapport à une autre, et donc, en définitive, à porter un jugement aux antipodes d'une jurisprudence bien établie de la Cour »*** (§38).

Dans l'arrêt **Jerry Ugokwe c/ Niger** du 7 octobre 2005, la Cour a déclaré que

> **« *les recours contre les décisions des juridictions nationales des Etats membres ne font pas partie des compétences de la Cour »*** (§32).

Dans l'arrêt « **Al Hadji Hammani Tidjani c/ République fédérale du Nigéria et autres** » du 28 juin 2007, la Cour estime que

> « ***recevoir celle requête reviendrait à s'immiscer dans la compétence des tribunaux nigérians en matière pénale sans justification*** » (§45).

Dans l'arrêt « **Monsieur Alimu Akeem c/ République fédérale du Nigéria** » du 28 janvier 2014, la Cour rappelle qu'

> « ***il est constant que dans les affaires où l'objet du différend portail fondamentalement sur le réexamen des décisions déjà rendues par les juridictions nationales, la Cour des céans a conclu au rejet des requêtes introduites*** » (§42).

Enfin, dans son arrêt « **Convention Démocratique et Sociale Rahama c/ République du Niger** » du 23 avril 2015, la Cour a indiqué qu'

> ***« il résulte de cette position de principe que les demandes de la CDS Rahama relatives aux décisions des juridictions nigériennes ne peuvent être satisfaites par la Cour, celle-ci n'ayant ni à les apprécier, ni, plus généralement et a fortiori, à porter une appréciation sur le respect par ces juridictions de leur propre jurisprudence ou du droit nigérien plus globalement »*** (§53).

Les références sont donc abondantes. Elles incitent la Cour à écarter des débats des pans entiers de la requête qui lui est soumise, et déclarer son incompétence sur toutes les questions renvoyant au droit national.

Au fond

La Cour doit à ce stade examiner deux questions principales : les motivations politiques prétendues des poursuites et le respect des droits de la défense.

Sur le caractère politique de l'affaire

Il est d'abord prétendu que les motivations des poursuites engagées contre M. Hama Amadou trouvent leur explication dans la politique intérieure au Niger.

La Cour a toutefois toujours rejeté l'argument de la donnée politique. Institution judiciaire appelée à n'a border que les aspects légaux des dossiers qu'elle traite, même si elle n'ignore ni le contexte ni les retombées éventuellement politiques de tels dossiers, la Cour a toujours refusé de voir dans ces aspects politiques un facteur décisif dans l'exercice de son impérium.

Dans la requête qui lui est soumise, le requérant fait référence, au moins par deux fois, à la nature « politique » de l'affaire et donc, au caractère critiquable de la procédure déclenchée contre M. Hama Amadou.

A la page 9 de la requête, il est écrit qu'« *à la lecture des faits, on peut tenter de rechercher la motivation du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) dans la décision souveraine du parti dont le requérant est le président, de quitter la coalition des partis au pouvoir ».* Plus loin, à la page 20, la requête fait état d'une déclaration du ministre de l'Intérieur raite au magazine ***« Paris Match »,*** en date du 7 septembre 2015, aux termes de laquelle **« *dès que Hama Amadou mettra les pieds au Niger, il sera arrêté »***. Enfin, l'argumentation du requérant repose, en grande partie, sur le fait que c'est pour éliminer un adversaire politique ou l'empêcher de se présenter à l'élection qui motive les poursuites dont il fait l'objet.

Il est certes toujours regrettable que des déclarations émises par des autorités politiques puissent donner le sentiment que celles-ci se mêlent de la procédure judiciaire. Mais la Cour doit rappeler qu'à chaque fois que de tels arguments ont été brandis devant elle, elle a toujours répondu que des considérations d'ordre politique n'entravaient ni le principe de sa juridiction, ni sa démarche méthodologique traditionnelle.

Ainsi, la décision du 8 novembre 2010, « **Mamadou Tandja c. Etat du Niger »** pose en principe que l'article 9.4 du Protocole additionnel de 2005:

> **« *ne fait aucune distinction quant à la compétence entre la violation des droits de l'homme du fait politique et les autres violations des droits de l'homme »*** (p.10).

Dans son arrêt du 23 mars 2012, « **Barthélémy Dias contre République du Sénégal** »*,* la Cour a en effet clairement indiqué que :

> **« *les propos tenus par les autorités politiques de l'Etat du Sénégal, sur les faits à la base des poursuites suivies contre le requérant, sont des opinions personnelles qui n'engagent que leurs auteurs (...). La Cour est d'avis que de telles opinions, même émanant d'autorités de premier plan comme c'est le cas, ne sont pas de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité du juge en charge du dossier du requérant ...* »**.

Dans la décision « **Mamadou Baba Diawara c. Etat du Mali** », on peut également lire :

> ***" Cet engagement du pouvoir politique est indéniable, mais la Cour doit rappeler ici que sa mission est de se prononcer sur des actes concrets de violation des droits de l'homme, sur des mesures qui touchent des personnes dans leurs droits, ou qui affectent ceux-ci. Elle ne peut pas s'attarder outre mesure sur de simples déclarations, fussent-elles éventuellement en contradiction avec le principe d'indépendance de la justice ; elle ne juge pas des propos ou des intentions, mais bien des actes juridiques ou des actions matérielles qui portent atteinte aux droits de la personne. Dans ces conditions, elle ne peut inférer de simples déclarations une transgression des droits, elle attend de toute partie qui lui soumet une requête, qu'elle établisse que l'atteinte portée à son droit a été réelle, concrète, effective, bref, que d'éventuelles déclarations ont été suivies de faits, ont été corroborées de violations précises dans le chef des droits de la personne »*** (*§*31).

Puis dans la jurisprudence **« CDS Rahama c Etat du Niger »**, du 23 avril 2015 :

> ***« La Cour a bien conscience qu'étant saisie par une formation politique, cette saisine comporte nécessairement un arrière-plan politique. Elle doit cependant rappeler, comme et elle l'a fait dans d'autres décisions, que les motivations ou déclarations d'ordre politique des uns et des autres n'ont aucune incidence sur sa juridiction. Plus précisément, elle a pour mission, dans le cadre d'un contentieux relatif à la violation de droits de l'homme, de se limiter à examiner s'il a été réellement, concrètement porté atteinte***

> ***à des droits définis, et ne pas s'attacher outre mesure auxdites motivations ou déclarations »*** (§35).

Le même point de vue a été ensuite développé dans l'arrêt « **Pascal Bodjona c. Etat du Togo »**, rendu le 24 avril 2015 :

> « ***Il ne saurait être question, pour la Cour, de porter son analyse sur ce terrain. Elle doit réaffirmer, comme l'atteste une jurisprudence établie, qu'elle n'a nullement égard aux considérations ou sous-entendus politiques qu'un dossier comporte, mais qu'elle a juste à apprécier de façon factuelle, si des violations des droits des requérants ont été commises. Par conséquent, elle doit écarter des débats les éléments d'ordre purement politique que M. Bodjona soulève dans sa requête »*** (§36).
>
> (V. également arrêt « **Djibril Bassolé c. Etat du Burkina Faso** », 2016).

Il existe ainsi une solide tradition jurisprudentielle qui incite la Cour à écarter des débats les considérations politiques que le requérant soulève.

Sur le respect des droits de la défense

L'autre pan de l'argumentation du requérant a consisté à mettre en évidence diverses atteintes à ses droits, et notamment, le fait qu'il n'a pas été entendu ou n'a pas eu accès au dossier à certaines étapes de la procédure. Cet aspect de l'argumentation est mis en exergue dans les développements relatifs à la méconnaissance du droit à un recours effectif à du droit à la présomption d'innocence. Il est indiqué d'une part, que le Bureau de l'Assemblée nationale s'est prononcé sans avoir entendu le requérant et, d'autre part, que le dossier n'a jamais été mis à la disposition de M. Hama Amadou (pages 13 et 16 de la requête).

Au regard des données du dossier, la Cour a cependant du mal à apprécier concrètement des atteintes aux droits de la défense.

Elle relève que M. Amadou n'a jamais été effectivement empêché d'intervenir dans la procédure qui le concerne, par l'effet d'un acte formel pris par des autorités politiques ou judiciaires. A aucun moment, la présence de ses avocats n'a été contrariée, et les décisions judiciaires rendues

(jugement du tribunal correctionnel du 30 janvier 2015, arrêt de la Cour d'Appel du 13 juillet 2015, *divers actes d'instruction, arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 septembre 2014)* l'ont toujours été de façon contradictoire.

Le requérant a, au surplus, eu le loisir d'exercer les recours qui lui étaient offerts. Il a ainsi eu à écrire au Premier ministre, au premier vice- Président de l'Assemblée nationale, membre du Bureau de celle-ci, et surtout, a pu régulièrement saisir la Cour constitutionnelle par lettre du 26 août 2014. C'est au demeurant dans l'intervention du juge constitutionnel qu'il a toujours vu la garantie du respect de ses droits, si l'on en juge par les termes mêmes des courriers précédemment cités. La Cour constitutionnelle a, dans cette affaire, rendu deux arrêts, datés du même jour (4 septembre 2014), sur requête de M. Hama Amadou d'une part, et d'un groupe de 14 députés d'autre part, mais portant dans les deux cas sur les dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité du député. L'on ne saurait donc dire que le droit d'accès à la justice, ou le droit au recours, a été méconnu.

Ainsi, la Cour a toujours considéré, dans de telles conditions, qu'aucune violation des droits de l'homme ne pouvait être imputée aux Etats. Aller au-delà de ce constat la conduirait à porter une appréciation sur la légalité, voire sur l'opportunité des poursuites pénales, compétence qu'elle n'a évidemment pas.

Au soutien d'une telle position, la Cour peut citer plusieurs arrêts qu'elle a rendus.

Dans l'affaire « **Mame Abdou Gaye c Etat du Sénégal** », (arrêt du 26 janvier 2012), la Cour a noté que :

> « ***le requérant n'a fait état ni de violence à son égard, ni de procédés de nature à porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique (...) Aussi la Cour juge-t-elle que son interpellation ne constitue pas une violation du principe de la présomption d'innocence »*** (34 et 36).

Dans l'arrêt « **Barthélémy Diaz c Etat du Sénégal** *»* (arrêt du 23 mars 2012), il est dit que :

> ***« le requérant ne rapporte pas la preuve des poursuites sélectives qu'il dénonce contre l'Etat (...), la Cour est amenée à constater***

que l'Etat du Sénégal n'a pas commis de violation de droits de l'homme au préjudice du requérant » *(§24* et 27).

Le 21 février 2013, la Cour a également rendu un arrêt « **Carmel Max Savi c Etat du Togo** *»* dans lequel elle

« constate que l'interpellation de Monsieur Max-Savi Carmel (…) et sa conduite pour audition au camp de gendarmerie du Service de renseignement et d'investigation ont eu lieu dans le cadre légal de l'exécution d'une mission de police judiciaire par l'autorité qui a compétence pour le faire, et ne constituent pas par conséquent une arrestation et une détention arbitraires » (p 6).

Enfin, dans l'arrêt « **Général Amadou Haya Sanogo et autres c Etat du Mali** »*,* rendu le 17 mai 2016, la Cour déboute les requérants après avoir constaté

« qu'il est acquis que les requérant sont bénéficié et continuent de bénéficier d'une assistance judiciaire à travers leurs conseils* ; *qu'ils exercent leur droit de recours en toute liberté et que la chambre d'accusation a donné suite, dans un délai raisonnable, à leurs demandes tendant à annuler la procédure diligentée contre eux et sans qu'il soit prouvé, même par de simples indices, que cette juridiction a été influencée par une intervention extérieure de qui que ce soit, de nature à compromettre son indépendance, son impartialité ou sa neutralité (...), la Cour estime que les requérants ne rapportent aucune preuve de violation de leurs droits » *(§* 10 et 11).

Sur la loi d'une telle orientation jurisprudentielle, la Cour doit également conclure que le requérant n'a pas produit d'éléments décisifs, propres à établir la preuve d'une violation de ses droits dans le cadre de la procédure pénale qui le vise. Il convient donc de le débouter sur ce point.

Sur la réparation

Le requérant ne rapporte aucune preuve de violation de ses droits. Il convient dès lors de le débouler de sa demande de réparation pécuniaire.

Sur les dépens

Conformément à l'article 66 de son Règlement, la Cour met les dépens à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violations de droits de l'homme en premier et dernier ressort.

En la forme

- Se **déclare** incompétente pour connaître de toutes les questions soulevées par le requérant relatives à l'application ou l'interprétation du droit national ;

- **Reçoit** pour le surplus le demandeur en sa requête ;

Au fond

- **Déclare** non établies les violations des droits de l'homme alléguées par le requérant à l'encontre de l'Etat du Niger ;

- **Déboute** en conséquence le requérant de sa demande de réparation pécuniaire ;

- **Met** les dépens à sa charge.

Et ont signé :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORE** - *Président;*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre;*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de

Me. Aboubacar Djibo DIAKITE - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE OE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABU.JA AU NIGERIA

CE 1er JUILLET 2016

AFFAIRE N° : ECW /CCJ/APP/03/16
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/22/16

DJIBRIL YIPENE BASSOLE - *REQUERANT*

CONTRE

L'ETAT DU BURKINA-FASO - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE HAMÈYE F. MAHALMADANE**-*MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME. ABOUBACAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAÎTRE YERIM THIAM ; MAITRE MARC LE BIHAN ; MAÎTRE RUSTICO LAWSON-BANKU; MAÎTRE DIEUDONNE BONKOUNGOU, MAÎTRE WILLIAM BOURDON** - *POUR LE REQUERANT*
2. **M. YAO LAMOUSSA ; MME ZOUNGRANA STEPHANIE ; M. YAMEOGO LANDRY ; M. OUABA SALOMON** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Compétence - Recevabilité -Non-respect des obligations internationales -Assurer l'effectivité des droits - Incompétence -Irrecevabilité - Dommages et intérêts.

RESUME DES FAITS

Le requérant dit s'être privé du droit à des avocats et a été écouté téléphoniquement en dehors de tout cadre légal, il réclame ainsi des dommages et intérêts. Le défendeur dit que la Cour n'est pas compétence et demande l'irrecevabilité de la requête.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *Les exceptions soulevées par le défendeur sont-elles justifiées ?*
- *Quid de la violation des droits du requérant ?*

DECISION DE LA COUR

- ***Rejette** comme non fondées les exceptions soulevées par l'Etat du Burkina-Faso tirées de l'incompétence de la Cour et de la litispendance ;*
- ***Dit** que le droit du requérant à choisir librement ses avocats a été violé ;*
- ***Ordonne** en conséquence à l'Etat du Burkina Faso de rétablir celui-ci dans son droit.*
- ***Dit** qu'il n'y a pas lieu à se prononcer en l'état sur les écoutes téléphoniques ;*
- ***Rejette** la demande en réparation pécuniaire du requérant comme mal fondée ;*
- ***Met** les dépens à la charge de l'Etat du Burkina-Faso.*

ARRET DE LA COUR

I- LES PARTIES ET LEUR REPRÉSENTATION

La requête introductive de la présente instance a été déposée au Greffe de la Cour de justice de la CEDEAO le 14 janvier 2016. Elle a été présentée au nom de M. Djibril Yipéné Bassolé, de nationalité burkinabé, représentée par :

- **Maître Yérim Thiam**, Avocat au barreau de Dakar (Sénégal) ;
- **Maître Marc Le Bihan**, Avocat au barreau de Niamey (Niger);
- **Maître Rustico Lawson-Banku**, Avocat au barreau de Lomé (Togo) ;
- **Maître Dieudonné Bonkoungou**, Avocat au barreau de Ouagadougou (Burkina Faso) ;
- **Maître William Bourdon**, avocat au barreau de Paris (France).

Le défendeur est l'**Etat du Burkina Faso**. Son mémoire en défense a été enregistré au Greffe de la Cour le 23 février 2016. Il est représenté par,

- **M. Yao Lamoussa**, Agent judiciaire du trésor ;
- **Mme Zoungrana Stéphanie**, Agent judiciaire Adjoint du trésor;
- **M. Yameogo Landry**, Agent judiciaire Adjoint du trésor ;
- **M. Ouaba Salomon**, Agent judiciaire Adjoint du trésor.

II- PRÉSENTATION DES FAITS ET PROCÉDURE

Le 29 septembre 2015, le requérant, M. Djibril Yipéné Bassolé, ancien ministre des affaires étrangères du Burkina Faso, a été interpellé à son domicile par la gendarmerie nationale, agissant sur commission rogatoire datée du 28 septembre 2015 du juge d'instruction militaire du Tribunal militaire de Ouagadougou. Cette interpellation faisait suite à une tentative de coup d'Etat intervenue le 16 septembre 2015, et s'inscrivait dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à la suite de cet événement.

Les 3 et 4 octobre 2015, M. Bassolé a été entendu par des officiers de police judiciaire militaires, puis fait l'objet de neuf (9) chefs d'inculpation devant le juge d'instruction militaire, avant d'être placé en détention. Les principaux chefs d'inculpation sont : *« attentat* à *la sûreté de l'Etat », « collusion avec des forces étrangères pour déstabiliser la sécurité intérieure, « meurtre »,* « *coups et blessures volontaires »,* « *destruction volontaire de bien ».*

A la mi-novembre 2015, il est fait état de « *rumeurs »* sur des écoutes téléphoniques visant le requérant, relayées par la presse. C'est dans ce cadre qu'il est également fait état de conversations que le requérant aurait eues avec M. Guillaume Soro, président de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire, lesquelles auraient eu lieu le 27 septembre 20 15. Interrogé à ce sujet, le juge d'instruction n'aurait jamais daigné répondre aux courriers des conseils de M Bassolé.

Dans le cadre de la même procédure qui le vise, le requérant s'est également vu refuser le droit de choisir certains de ses avocats, *« de nationalité étrangère »* et à qui il a été opposé les dispositions de l'article 31 du Code de justice militaire du Burkina Faso, aux termes duquel *« sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les avocats de nationalité étrangère ne sont pas admis devant les tribunaux militaires ».*

C'est dans ces conditions que M. Djibril Yipéné Bassolé a saisi la Cour de justice de la CE DEAO, pour entendre celle-ci :

« - Se ***déclarer*** *compétente pour connaître de la requête,*

- ***Déclarer*** *cette dernière recevable :*

- ***Constater*** *que l'Etal du Burkina n'a pas respecté ses obligations internationales par la prise de mesures permettant d'assurer l'effectivité des droits du requérant, à savoir d'une part, l'introduction dans le dossier pénal de l'instruction le touchant d'écoutes téléphoniques et de leurs retranscriptions en dehors de tout cadre légal et, d'autre part, l'éviction des avocats étrangers contrairement au libre choix du requérant d'y avoir recours :*

- ***Ordonner*** *au Burkina le respect scrupuleux des instruments internationaux et de sa Constitution, dans les limites des droits du requérant et par conséquent :*

  - ***Ordonner*** *le retrait du dossier pénal des écoutes téléphoniques et de leur retranscriptions ;*

  - ***Annuler*** *l'ordonnance empêchant aux avocats étrangers de se constituer dans les intérêts du requérant ;*

  - ***Ordonner*** *à l'Etat du Burkina Faso à payer au requérant la somme de cent cinquante millions (150.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice économique et cette d'un (1) F symbolique pour le préjudice moral ;*

  - ***Admettre*** *les dépens à la charge du Burkina Faso.* »

L'Etat du Burkina Faso a pour sa part déposé un mémoire en réponse au Greffe de la Cour le 23 février 2016, aux fins de voir celle-ci statuer comme suit :

« In limine litis, s'entendre principalement se déclarer incompétente à statuer sur la requête d e M Djibril Yipéné Bassolé:

En la forme :

S'entendre ***déclarer*** *irrecevable la requête (...) ;*

Au fond :

S'entendre ***rejeter*** *toutes les allégations de violation des droits de l'homme et de demande de condamnation de l'Etat burkinabè comme mal-fondées ;*

S'entendre ***rejeter*** *la demande aux fins de retrait du dossier pénal, des enregistrements et autres supports relatifs aux écoutes téléphoniques ainsi que des SMS impliquant le requérant ;*

S'entendre également rejeter la demande d'annulation de l'ordonnance d'éviction des avocats étrangers par le juge d'instruction du Tribunal militaire ;

S'entendre rejeter purement et simplement la demande de dommages et intérêts car dépourvue de toute base légale ;

S'entendre condamner le requérant aux dépens ».

La Cour de cassation du Burkina Faso, saisie d'un recours par les conseils de M. Bassolé, a rendu un arrêt le 26 mai 2016, par lequel elle :

- **Déclare** les pourvois recevables ;
- **Rejette** les pourvois formés par les avocats étrangers comme étant mal fondés ;
- **Casse** l'arrêt no 2015-003 du *22* décembre 2015 ayant déclaré irrecevable l'appel de l'inculpé Bassolé ;
- **Casse** et **annule** l'arrêt attaqué ;
- **Renvoie** la cause devant la Chambre d'instruction militaire de Ouagadougou autrement composée ;
- **Réserve** les dépens.

L'audience devant la Cour a eu lieu le 7 juin 2016 à Abuja.

III- ARGUMENTS ET MOYENS DES PARTIES

Le requérant fait valoir dans ses écritures que les enregistrements dont ses conversations auraient fait l'objet sont dépourvus de base légale. Il n'existe, argue-t-il, aucun encadrement légal des écoutes téléphoniques. Dans ces conditions, il a été porté atteinte au droit à la protection de la vie privée, tel que les instruments internationaux liant le Burkina Faso le prévoient.

Compte tenu de l'opacité dans laquelle ces écoutes ont été pratiquées, le requérant estime d'une part être en droit d'en contester l'authenticité, d'autre part, de provoquer un débat sur leur régularité. Or, avance-t-il, l'exercice de ces droits est entravé par le fait que le juge d'instruction du Tribunal militaire n'a à ce jour, pas daigné répondre aux deux courriers que ses conseils lui ont adressés (courriers datés des 2 et 3 décembre 2015).

Dans ces conditions, estime le requérant, les écoutes téléphoniques litigieuses devraient être écartées du dossier pénal le concernant.

M. Bassolé conteste également des actes pris par le juge d'instruction du Tribunal militaire, notamment les ordonnances par lesquelles il rejette la constitution d'un certain nombre d'avocats « *de nationalité étrangère »* au Burkina Faso, que ceux-ci aient une nationalité française, ou qu'ils soient citoyen s d'Etats relevant de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Une telle exclusion trait, de son point vue, à l'encontre aussi bien du droit national burkinabé que des engagements internationaux de celui-ci (conventions ratifiées par le Burkina ou normes de l'UEMO liant celui-ci).

L'Etat défendeur s'est d'abord attaché à souligner l'incompétence de la Cour, au moins pour apprécier les disposition s du droit national burkinabé.

En deuxième lieu, il a évoqué l'irrecevabilité de la requête pour *litispendance*, eu égard qu'au moment où la Cour est saisie, des juridictions nationales burkinabé le sont également, et qu'il conviendrait alors que la Cour de la CEDEAO refuse de connaître de l'affaire.

Au sujet des écoutes téléphoniques alléguées, l'Etat du Burkina considère que celles-ci ont plusieurs bases légales, notamment la loi n ° 061-2008/ AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communication s électroniques au Burkina Faso (article 35 notamment, qui dispose que la confidentialité est garantie, *« sans préjudice des pouvoirs d'investigation de la justice et de la sûreté de l'Etat* »), et le Code de procédure pénale (dont l'article 427 énonce que « *les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve »).*

Enfin, sur la question de l'éviction des avocats étrangers, l'Etat du Burkina Faso fait principalement valoir que tous les instruments cités par le requérant prévoient eux-mêmes que des restrictions légales peuvent toujours être apportées à l'exercice des droits en général, et que, de façon plus spécifique, les normes de l'UEMOA prévoient également la restriction de certains droits au nom de l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique « *ou d'autres raisons d'intérêt général »* (article 94 du Traité de l'ULMOA). S'agissant de la convention du 24 avril 1961 signée entre la France et la Haute Volta (ancien nom du Burkina Faso), l'Etat défendeur estime que son application est assujettie à la réciprocité, et que le demandeur n'apporte pas la preuve de celle-ci.

Au cours de l'audience du 7 juin 2016, Etat du Burkina Faso a laissé entendre qu'en dépit des évolutions judiciaires du dossier au plan national, et notamment les arrêts rendus par la Cour suprême, il maintenait sa position tant sur la question de la présence des avocats étrangers que sur celle des écoutes téléphoniques.

IV- ANALYSE DE LA COUR

En la forme :

L'Etat du Burkina Faso a soulevé deux exceptions : l'une est tirée de l'incompétence de la Cour à appliquer le droit national en général et la Constitution en particulier, l'autre, de la litispendance eu égard au fait que le juge national burkinabé aurait été saisi des mêmes faits.

En effet, les écritures des deux parties laissent entrevoir de multiples références au droit national burkinabé, qu'il s'agisse de la Constitution, ou de divers autres codes. Le requérant notamment, a entendu contester certaines mesures qui le concernent en vertu des dispositions de la Constitution. Pour sa part, l'E tat défendeur a invoqué un certain nombre de textes - comme la loi de 2008 relative à la communication électronique, ou le Code civil burkinabè - pour justifier notamment les écoutes téléphoniques.

Or, les normes auxquelles la Cour se réfère pour juger sont, en principe, des normes de droit international, qui engagent les Etats - c'est au reste la raison pour laquelle seuls les Etats sont défendeurs dans les procès en violation des droits de l'homme. Il en résulte, et conformément à une jurisprudence bien établie, qu'il faut écarter du débat toutes les règles nationales précitées.

En second lieu, l'Etat défendeur a soulevé une exception de litispendance, en faisant valoir que la Cour doit décliner sa compétence dans la mesure où au moment où elle est saisie, des juridictions nationales le sont également.

Sur ce point, il est loisible à la Cour, compte tenu des circonstances de la cause, d'apprécier dans quelle mesure elle doit vider sa saisine. Il reste qu'en principe la saisine du juge national n'empêche nullement la Cour de connaître de la même affaire. Aux termes de l'article 10 du Protocole

additionnel de 2005 la régissant, la juridiction communautaire ne voit sa saisine empêchée que par l'introduction de la même demande devant une *« autre Cour internationale »*.

Il suit de là que le fait que des juridictions burkinabé connaissent, en tout ou partie, de l'affaire, ne constitue pas un obstacle à la saisine de la Cour. Dans le même sillage, il faut rappeler que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas devant la Cour.

Au fond :

Ces points étant précisés, la Cour estime qu'au regard de l'ensemble des éléments produits devant elle, la présente affaire pose deux problèmes : d'une part le refus opposé à M. Bassolé de choisir des avocats « *de nationalité étrangère »* ; d'autre part, la légalité des écoutes téléphoniques qui auraient été pratiquées. La position de la Cour sur ces deux points conditionne le sort de la demande de réparation exprimée par le requérant.

Sur la restriction apportée au choix d'avocats par le requérant

Pour justifier la restriction apportée au droit du requérant de choisir ses conseils, l'Etat du Burkina Faso avance plusieurs arguments qu'il convient de passer en revue.

Le premier touche l'application de la convention de coopération judiciaire conclue entre la France et la « Haute Volta » le 24 avril 1961, et dont l'article 34 dispose :

> *« Les avocats inscrit s au barreau de Haute Volta pourront assister ou représenter les parties devant tout es les juridictions françaises tant ou cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenta les parties devant tout es les juridictions voltaïques, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits au barreau de Haute Volta ».*

L'Etat défendeur conteste le droit d'un avocat de nationalité française, conseil du requérant, de se prévaloir de cette disposition, principalement

parce que celui-ci n'aurait pas apporté la preuve de la réciprocité évoquée dans cette disposition.

La Cour doit rejeter une telle opinion. En effet, dans une configuration comme celle-ci, il serait déraisonnable, voire irréaliste, de subordonner le bénéfice d'un droit subjectif à l'administration de la preuve de la réciprocité. Dans des cas de ce type, il appartient à ceux qui contestent l'exercice d'un tel droit, et qui disposent de surcroît des moyens de savoir si le traité est appliqué par l'autre partie - les Etats - de supporter la charge de la preuve. Ni la lettre de l'article précité, ni l'esprit de la condition de la réciprocité, ne sont de nature à faire peser sur une individualité la charge de la preuve de l'application d'un traité par l'autre partie.

Au demeurant, dans la pratique internationale, ce sont les Etats, qui disposent pour cela de moyens diplomatiques, qui se chargent de prouver la réciprocité, condition en effet souvent stipulée dans les conventions internationales. En d'autres termes, l'Etat défendeur est malvenu à contester le droit de Maître William Bourdon, avocat au barreau de Paris, de représenter et d'assister le requérant devant les juridictions du Burkina Faso. Il appartient à cet Etat, s'il estime que la condition de la réciprocité n'est pas satisfaite, d'en administrer la preuve. Or, rien dans le dossier n'autorise à penser que cette réciprocité fait défaut.

Il faut en conclure qu'il convient de rejeter l'argument de l'Etat défendeur sur ce point.

Le deuxième argument de l'Etat du Burkina Faso se rapporte à la situation d'autres avocats qui arguent des règles de l'UEMOA pour contester le refus d'assistance et de représentation qui leur a été opposé par le juge d'instruction du Tribunal militaire de Ouagadougou.

Le texte que ces avocats invoquent est l'article 7 du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 1er janvier 2015, lequel énonce :

> *« Les avocats inscrits au Barreau d'un Etat membre de l'UEMOA peuvent exercer leur profession dans les autres Etats membres de l'UEMOA ou s'y établir définitivement à titre principal ou y créer un cabinet secondaire conformément aux dispositions du Règlement relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ».*

La Cour doit d'abord rappeler qu'elle n'a nullement vocation à être la gardienne de la légalité d'une organisation-sœur, comme l'UEMOA. A chaque fois qu'elle a été sollicitée pour s'ingérer dans les rapports entre les organes de cette organisation, ou pour se substituer à quelque organe de l'UEMOA, notamment la Cour de justice, elle a décliné sa compétence, par égard pour d'autres ordres juridiques ou juridictionnels.

II convient de rappeler que dans son arrêt « **Dr Mahamat Seid Abazene c/ République du Mali** » du 4 mars 2010, elle a conclu que ***« la révocation du Dr Mahamat Seid Abazene relève du contentieux de la fonction publique de l'Union Africaine »*** et « ***qu'elle n'a pas compétence pour apprécier un tel litige »*** *(§* 30). Par la suite, elle a estimé dans l'arrêt du 8 février 2011, « **El hadji Tidjani Aboubacar c Etat du Niger** »*,* que « ***que si elle ne décline pas sa compétence (...), elle sera amenée inévitablement à s'approprier un droit dont elle n'est pas dépositaire et dont la mise en œuvre est dévolue de manière univoque et expresse à une autre Cour régionale. »*** Ainsi, « ***la Cour est-elle d'avis que bien que sa compétence matérielle soit pertinente, elle se doit de la décliner eu égard à la compétence exclusive de la Cour de justice de l'UEMOA sur les faits de la présente cause »*** (§31 et 32).

La Cour doit réaffirmer cette position de principe ici. Elle n'a nullement vocation à être la gardienne d'une légalité qui a cours dans la même sous-région, et pour laquelle il existe des mécanismes de sanction spécifiques. Elle ne saurait en conséquence se charger de faire respecter un Règlement de 1' UEMOA.

Il n'en demeure pas moins qu'en vertu de principes plus généraux, le droit de choisir son avocat constitue aujourd'hui une composante indéniable des droits de la défense, une prérogative qui relève des « droits de l'homme ». Le droit de choisir sans entrave son représentant ou son avocat devant la juridiction est ainsi consacré par :

- La Commission africaine des droits de l'homme, Communication no 48/90, ***Amnesty International c Soudan*** *: « le droit de choisir librement un conseil est fondamental pour la garantie d'un procès équitable. Reconnaître au tribunal le droit de vélo sur le choix d'un avocat constitue une violation de ce droit »* ;

- Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, analysant le sens et la portée de l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, a estimé que le droit de choisir son conseil s'applique « *à tous les tribunaux et cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire* » (90ème session, Observation n° 32, droit à l'égalité devant les tribunaux et cours de justice, p. 8).

Ce dernier point conduit du reste la Cour à se pencher sur un autre aspect de l'argumentation du Burkina Faso, également développé au cours de l'audience de 7 juin 2016. Il consiste à mettre en exergue la particularité de la procédure en question - initiée en vertu du Code de justice militaire, appliquée à une personne qui est un militaire et pour des infractions touchant la « *sûreté de l'Etat* » - pour prétendre que les règles processuelles normales ne sauraient s'y appliquer ; bref, que la nature « militaire » et « politique » de l'affaire exclut l'application de la procédure pénale ordinaire et peut justifier des restrictions aux droits de la défense. C'est en vertu de ce point de vue particulariste, fondé sur le caractère exceptionnel du contexte dans lequel les faits se sont déroulés, que l'Etat défendeur a pu ainsi soutenir que certains instruments invoqués par le requérant *« ne contiennent pas de dispositions relatives aux juridictions militaires ».*

La Cour considère que cette argumentation peut être réfutée ne serait-ce que par la lettre des textes. En effet, ceux-ci disposent très clairement que le droit de choisir son conseil vaut devant *« Joutes les juridictions »* (article 34 de la convention précitée du 24 avril 1961), ou « *tous les tribunaux et cours de justice »* (Observation précitée du Comité des droits de l'homme de l'ONU).

Ces dispositions permettent également de récuser la thèse suivant laquelle, les juridictions militaires n'existant pas en France, la réciprocité fait ainsi défaut. Les textes parlent bien de *« toutes les juridictions ».*

D'autre part, dans sa propre jurisprudence, la Cour de la CEDEAO a toujours estimé que la particularité d'une procédure, notamment fondée sur des considérations politiques, ne constitue nullement un facteur propre à fonder son incompétence ou pouvant « excuser » des violations des droits

de l'homme. C'est donc à tort que l'Etat défendeur invoque le caractère exceptionnel du contexte politique d'alors pour justifier des actes qu'il a pu poser.

La Cour doit ajouter deux autres éléments qui tendent à renforcer la thèse de la liberté du requérant de choisir ses conseils.

Le premier est tiré des développements judiciaires de l'affaire au plan national. A ce titre, il convient de rappeler les conclusions mêmes du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire de Ouagadougou. A l'opposé de la position du juge d'instruction, ce dernier a déclaré à l'audience « *qu'au regard de ce qui précède. Il convient de recevoir dans la présente procédure, la constitution des avocats de nationalité étrangère inscrits au barreau des Etats signataires de l'une quelconque des conventions ou règlements sus-visés, notamment les Etals membres de l'ex OCAM. l'ANAD, l'UEMOA et l'Etat français »,* ce dernier étant partie à l a convention précitée du 24 avril 1961.

La Cour doit enfin rappeler un principe général de droit qui, à lui seul, suffirait à invalider la thèse de l'Etat défendeur. Il s'agit du principe de la supériorité du droit international sur le droit national. En effet, aucun Etat ne peut brandir son droit interne pour échapper à ses obligations internationales ; mieux, il a le devoir de conformer ce droit interne à ces obligations. En l'espèce, l'Etat du Burkina Faso est disqualifié, *ab initia,* à invoquer son code de justice militaire en particulier pour réduire la portée de conventions internationales auxquelles il est partie. C'est au demeurant parce que les engagements internationaux s'imposent au droit national que l'article 31 du code de justice militaire lui-même énonce que *« sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les avocats de nationalité étrangère ne sont pas admis devant les tribunaux militaires ».* Curieusement, l'Etat défendeur évoque cette disposition dans ses écritures, mais il ne semble pas tenir compte de la réserve que le texte lui-même exprime.

Au demeurant, dans son arrêt du 26 mai 2016, la Cour de cessation du Burkina Faso a, entre autres, énoncé que le moyen tiré de la violation des conventions internationales ouvrant aux avocats étrangers le droit d'assister leur client est fondé en droit.

Pour l'ensemble des raisons qui viennent d'être assez longuement passées en revue, la Cour estime que l'Etat du Burkina Faso n'est pas t'ondé à restreindre le choix, par le requérant, de ses avocats. Il convient en conséquence de garantir l'accès de ces conseils à la procédure qui vise M. Djibril Yipéné Bassolé.

Sur les écoutes téléphoniques et l'usage qui en aurait été fait

Le second axe de débat soulevé devant la Cour est relatif aux écoutes téléphoniques. Le requérant se plaint de ce que ses conversations auraient fait l'objet d'écoutes, lesquelles écoutes ne font l'objet d'aucun encadrement légal, et auraient donc été accomplies en violation des droits du requérant, notamment son droit à la protection de la vie privée.

Plus fondamentalement, le demandeur estime que les charges qui pèsent sur lui reposent exclusivement sur ces écoutes. Il considère que *« cet enregistrement, dont l'origine est inconnue et l'authenticité contestée, est le seul élément sur lequel se fondent désormais les autorités poursuivantes, pour prétendre qu'* (il) *a participé au coup d'Etat »* (p.3 de la requête). Le requérant invite alors la Cour à *« ordonner le retrait »* des écoutes téléphoniques du dossier pénal.

Sur ce point, l'Etat défendeur fait valoir que les normes qui protègent les droits des individus prévoient elles-mêmes que des restrictions puissent y être apportées. C'est le cas, argue-t-il, pour le droit à la vie privée. Aussi bien l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme que des dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques apportent des limites aux droits qu'ils consacrent. Dès lors, conclut-il, le recours à des écoutes téléphoniques, accomplies dans le cadre d'une instruction pénale, peut se justifier.

Face à de telles argumentations, la Cour estime que son premier devoir consiste à évaluer l'existence, puis l'impact des écoutes sur le dossier pénal. A cet égard, elle doit faire plusieurs remarques.

Elle relève d'abord une certaine incohérence dans les écritures du requérant. D'une part, celui-ci prétend qu'« *aucune écoute ne lui a été opposée au cours de ces auditions et interrogatoires »* (p.3 de la requête) ; d'autre part, que « *le dossier d'instruction va singulièrement*

être complété par les transcriptions des écoutes téléphoniques » (p.3 de la requête).

La requête évoque par ailleurs ces écoutes, mais pour en corroborer l'existence, elle se réfère à des journaux destinés au grand public, qui eux-mêmes ne sont pas affirmatifs, voire à de simples « *rumeurs ».* Ce dernier mot revient fréquemment sous la plume du demandeur, il est aussi souvent utilisé que celui « *de presse ».* Aucun acte précis de l'enquête n'est versé au dossier, qui est relatif à ces écoutes téléphoniques. Le sentiment d'incertitude et de perplexité est renforcé par le fait que c'est le requérant lui-même qui évoque un contexte qui « *suggère »* seulement qu'il *y* aurait « *un dossier officieux qui remonte d'on ne soit quand »* (p.4). D'autres fois, la requête utilise le conditionnel - temps de l'incertitude - pour parler de ces écoutes, comme à la page 6, où il est encore écrit que *« les écoutes téléphoniques litigieuses auraient été opérées à partir du 17 septembre 2015 ».*

La Cour doit admettre qu'il s'agit là d'une lacune importante du dossier, et que celui-ci ne contient pas de pièces décisives, attestant que lesdites écoutes ont eu une incidence sur la situation pénale du requérant, et pouvant donc l'amener à au moins se pencher sur la question. Le problème des écoutes reste entouré de zones d'ombre et de conjectures, d'opacité et d'approximations, qui ne permettent pas à la Cour de se prononcer sur celles-ci. Aucun élément n'a été versé aux débats à cet égard.

La Cour note que si les deux parties ont abondamment débattu du principe même de la restriction du droit à la vie privée, à travers des écoutes téléphoniques, elles n'ont nullement indiqué, de façon certaine, l'impact que ces écoutes ont eu dans la procédure.

Au demeurant, il ne suffit pas de démontrer la simple existence de telles écoutes pour avoir gain de cause, il faut encore prouver que celles-ci ont sérieusement affecté les droits du demandeur.

La pratique des écoutes téléphoniques n'est en effet pas illégale en soi. De nombreux systèmes judiciaires l'admettent dans son principe, au nom des nécessités d'une enquête. Dans ces conditions, on ne saurait critiquer leur simple existence, l'on doit apporter la preuve qu'à un moment donné de la procédure, les conditions de leur accomplissement ont porté atteinte aux droits de la personne. Sans cette exigence probatoire, sans la condition

d'une atteinte concrète, la Cour jugerait purement et simplement des législations, ce qui va à l'encontre de sa jurisprudence établie. Comme elle l'a indiqué dans son arrêt du 27 octobre 2008, ***« Hadijatou Manou Koraou c Etat du Niger »***, « *elle n'a pas pour rôle d'examiner les législations des Etats membres (...) in abstracto, mais plutôt d'assurer la protection des droits des individus lorsque ceux-ci sont victimes de violations de ces droits qui leur sont reconnus, et ce, par l'examen de cas concrets présentés devant elle »* (§60).

En d'autres termes, il convient que le requérant rapporte la preuve que des incriminations ont été articulées à son encontre, et que celles-ci sont basées sur les écoutes litigieuses. C'est à cette condition seulement que l'on pourra considérer que ces écoutes sont entrées dans la procédure et ont préjudicié les droits de M. Bassolé, une atteinte directe et concrète pouvant alors être relevée. En l'état actuel des choses, aucun acte produit ne démontre clairement le lien entre ces écoutes et la situation pénale du requérant.

Pour le surplus, la Cour a toujours affirmé qu'elle n'a pas vocation à contrôler les actes d'un juge d'instruction, sauf si ceux-ci affectent substantiellement les droits d'une personne. Il lui est ainsi arrivé de décliner sa compétence pour examiner certaines mesures d'instruction. Dans l'arrêt du 7 octobre 2011, *« **Cheikh Abdoulaye Mbengue c. République du Mali** »,* elle a estimé que **« *les demandes de réouverture de la procédure d'instruction et d'annulation du mandat d'arrêt ressortent du domaine judiciaire national de compétence pour tout recours contre les décisions des juridictions nationales ... »*** (§38). Puis dans l'affaire *« **Barthélémy Diaz C. Etat du Sénégal** »* (arrêt du 23 mars 2012), elle rappelle, à propos d'un mandat de dépôt décidé par un juge, ***« que toutes ces notions renvoient à l'appréciation des faits de l'espèce relativement aux personnes physiques mises en cause, et par conséquent ressortent exclusivement de la compétence des juridictions nationales, et non de la compétence d'une juridiction communautaire saisie en matière de droit de l'homme à l'égard d'un Etat membre de la Communauté »*** (§25). Enfin, dans la jurisprudence « ***Messieurs Aziagbede Kokou et 33 autres c République Togolaise »*** (arrêt du 3 juillet 20 13), il est écrit : **« *la Cour relève qu'il n'entre pas dans sa jonction de protection des droits de l'homme de substituer sa propre appréciation des faits à***

celle des juridictions nationales, déjà saisies, ou de déterminer la force probante de certaines pièces présentées en rapport avec les faits de nature pénale, Il en va tout autrement si la question qui lui est soumise se limite à la détermination du caractère équitable de l'ensemble de la procédure qui aurait eu cours au plan national » (§40).

La Cour doit conclure à l'impossibilité pour elle de se prononcer sur les écoutes téléphoniques litigieuses, faute de la démonstration d'une incidence directe de celles-ci sur la procédure. Elle doit par conséquent rejeter les prétentions exprimées à cet égard par le requérant.

Sur la demande de réparation formulée par le requérant

Le requérant demande également à la Cour de lui allouer la somme de cent cinquante millions (150.000.000) F CFA au titre de *« frais et honoraires d'avocats ».*

La Cour estime cependant que toute demande de réparation pécuniaire doit pouvoir être étayée, qu'elle doit répondre à un préjudice matériel ou moral souffert par le demandeur. En l'espèce, elle a corrigé des errements de procédure constitutifs d'une violation des droits de l'homme, consistant à entraver le droit du requérant de choisir ses conseils. Ceux-ci peuvent désormais pleinement exercer leur mission de représentation et de défense :

> Il n'existe pas de lien apparent entre l'atteinte à ce droit - qui a été réparée - et la demande d'une réparation pécuniaire. Au demeurant, le requérant ne fait pas la démonstration d'une perte subie ou d'un manque à gagner, il se borne à évoquer de façon laconique *« les frais et honoraires d'avocat »* comme seule et unique justification de sa demande.

En l'espèce, le droit a été rétabli, et cela surfit pour la Cour. A l'instar d'autres juridictions, elle est d'avis que le constat de violation d'un droit peut constituer en soi une satisfaction équitable suffisante pour couvrir le préjudice allégué.

Dans ces conditions, la Cour est amenée à rejeter la demande d'indemnisation formulée.

Sur les dépens

En vertu de l'article 66 de son Règlement, la Cour estime, compte tenu des circonstances de la cause, qu'il est normal de l'Etat du Burkina Faso supporte les dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violations de droits de l'homme, en premier et dernier ressort ;

En la forme

- **Rejette** comme non fondées les exceptions soulevées par l'Etat du Burkina Faso tirées de l'incompétence de la Cour et de la *litispendance* ;

Au fond

- **Dit** que le droit du requérant à choisir librement ses avocats a été violé ;
- **Ordonne** en con séquence à l'Etat du Burkina Faso de rétablir celui-ci dans son droit ;
- **Dit** qu'il n y a pas lieu à se prononcer en l'état sur les écoutes téléphoniques ;
- **Rejette** la demande en réparation pécuniaire du requérant comme mal fondée ;
- **Met** les dépens à la charge de l'Etat défendeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja (Nigéria), les jour, mois et an ci-dessus.

Ont jugé :

- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Président.*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de

Maître Aboubacar Djibo DIAKITE - *Greffier*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE LUNDI, 11 AVRIL, 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/01/16
ARRET N° : ECW/CCJ/RUL/04/16

COL. MOHAMMED SAMBO DASUKI (Retraité) - *REQUERANT*

CONTRE

LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

(DECISION SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE DU DEFENDEUR)

COMPOSITION DE LA COUR :
1. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** -*PRESIDENT*
2. **HON. JUGE MICAH WILKINS WRIGHT**-*MEMBRE*
3. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*

ASSISTEE DE:
ME. ATHANASE ATANNON - *GREFFIER EN CHEF ADJOINT*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :
1. **ME. ROBERT EMUKPOERUO, WALE BALOGUN, ABIOLA ADEDIPE, TITILAYO AJAO, VIVIAN UMERIE (MME), JENNIFER ADIKE (MME)** *ET* **BAMAIYI ADEJO** - *POUR LE REQUERANT*
2. **T. A. GAZALI,** *ET* **U.C OKOLI, A.O OKOLI, A. O. OLORUNTOGBE (MME), U. A. LAWAL** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Violation des droits de l'homme - Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu - Droit d'être informé - Droit à la liberté - Droit à la dignité humaine - Droit à la vie privée et familiale - Liberté de circulation - Droit à la propriété.

RÉSUMÉ DES FAITS

Le demandeur, Mohammed Sambo Dasuki, colonel à la retraite de l'armée nigériane, a été nommé conseiller à la sécurité nationale de la République fédérale du Nigéria. Il a intenté une action devant la Cour de la CEDEAO alléguant une violation de ses droits humains prévus par les articles 5, 6 & 12 de la Charte africaine, les articles 3, 5, 9 & 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les articles 9 & 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a affirmé que son arrestation, sa détention et son maintien en détention n'étaient conformes à aucune loi ou procédure judiciaire connue et lui avaient infligé des tortures physiques, émotionnelles et psychologiques. En outre, si le défendeur et ses agents ne sont pas restreints, ses droits à la vie, à la dignité humaine, à la liberté personnelle, à la vie privée, à la vie familiale, à la liberté de circulation et au droit à la propriété, qui ont été compromis et violés, continueront d'être entravés, violés et mis en péril. Le demandeur a également déposé avec la requête introductive d'instance une requête en audition rapide de la poursuite.

Le défendeur n'a ni comparu ni présenté de défense dans le délai requis par le Règlement pour ce faire. Par conséquent, le défendeur a déposé une requête en vue d'obtenir une ordonnance de notre Cour en vue de la prorogation du délai pour déposer un mémoire de comparution conditionnelle et une défense ainsi qu'une exception préliminaire.

Le défendeur a soulevé une exception préliminaire contestant la compétence de la Cour pour connaître de la demande, fondée sur le fait que l'action du demandeur avait été intentée sans égard à l'application régulière de la loi et que les réparations demandées par le demandeur étaient fondées sur l'outrage à l'ordonnance de la cour

municipale du défendeur. Ils ont en outre soutenu que la Cour n'était pas compétente pour connaître de la requête en raison de l'état d'avancement de l'affaire principale devant les tribunaux municipaux nigérians.

QUESTIONS À TRANCHER :

- *Que ce soit à partir de l'ensemble des faits présentés par le demandeur, l'objet de la présente instance relève de la compétence de notre Cour.*
- *Si l'état d'avancement de l'affaire ou d'affaires similaires devant les tribunaux municipaux du défendeur constitue un obstacle à la compétence de cette Cour.*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a rejeté l'exception d'incompétence et d'incompétence et a estimé qu'elle était investie d'une compétence spéciale principalement dans le domaine de la protection et de l'information des droits de l'homme. Que la Cour n'exerce pas de compétence d'appel ou de contrôle sur les juridictions nationales des États membres.

DECISION DE LA COUR

2. CONSEILS DES PARTIES :

i. **Me. Robert Emukpoeruo,** *et*
Wale Balogun
Abiola Adedipe
Titilayo Ajao
Vivian Umerie (Mlle)
Jennifer Adike (Mlle) *et*
Bamiyi Adejo

du Cabinet d'avocats Summit Chambers, Obalende Lagos.

- pour les REQUÉRANTS.

ii. **T. A. Gazali,** *et*
U. C. Okoli
A. O. Okoli
A. O. Oloruntogbe (Mlle)
U. A. Lawal

Ministère fédéral de la Justice, Abuja

- pour le DÉFENDEUR.

3. OBJET DE LA PROCEDURE :

La détention et la détention continue du Requérant par les agents du défendeur, la violation illégale des droits du Requérant à la liberté personnelle et à la liberté de mouvement, l'atteinte illégale à la vie privée du Requérant et la saisie de ses biens.

4. ARTICLES DE TRAITÉS ALLÉGUÉS AVOIR ÉTÉ VIOLÉS

Le Requérant affirme que vers 18h40 le 16 juillet 2015, alors qu'il était sur le point de rompre son jeûne du Ramadan, sa maison a été illégalement envahie et plusieurs objets et propriétés, y compris des voitures et de l'argent, ont été confisqués par les agents du Défendeur ; que pendant

cette invasion, le Requérant et des membres de sa famille, qui se trouvaient dans sa maison d'Abuja, ont été soumis à de graves tortures psychologiques et émotionnelles ; ils ont été empêchés de recevoir tout visiteur, et pas autorisés à quitter la maison ; que cela a été fait sans aucune ordonnance ou mandat légal ; que les agents du Défendeur ont ensuite évacué les domiciles du Requérant le 17 juillet 2015 sans qu'aucune raison de l'invasion de 24 heures n'ait été donnée, et avec la promesse de revenir le chercher; que le Requérant affirme en outre que son père âgé d'environ 90 ans qui séjournait dans sa maison de Sokoto a été psychologiquement ébranlé, et traité si rudement par les agents du Défendeur que le vieil homme a été traumatisé pendant plusieurs jours après l'invasion.

Le Requérant a été attrait devant une Haute Cour fédérale d'Abuja le 1er septembre 2015 pour un chef d'accusation de possession illégale d'armes à feu. Il a déposé une demande de libération sous caution devant la Cour et a été libéré, à condition que son passeport international portant numéro de référence A500033168 soit déposé auprès de la Cour.

Que par la suite il a demandé à la Cour, le 23 octobre 2015, l'autorisation de se rendre à l'étranger pour des soins médicaux, et que la Cour y a fait droit le-3 novembre 2015, raison pour laquelle il a acheté son billet de voyage et s'est vu délivrer une carte d'embarquement.

Cependant, un jour après que l'ordonnance ait été accordée, le Défendeur, par l'intermédiaire de ses agents, a assiégé la résidence du Requérant, au N° 13, rue Khadiya, Asokoro, Abuja au Nigéria, pendant une période d'un mois, bloquant toutes les entrées et sorties des locaux et l'empêchant ainsi de se rendre à Londres pour des soins médicaux, en violation de l'ordonnance du tribunal.

Le 13 décembre 2015, le Requérant a été attrait devant un autre tribunal, la Haute Cour N0.4 du Territoire de la capitale fédérale, Abuja Nigeria, où il a été inculpé pour une autre série d'infractions. Encore une fois, il a demandé et obtenu une libération sous caution le 18 décembre 2015.

Entre-temps, et au même moment, le 15 décembre 2015, le Requérant a été attrait devant un 3ème tribunal, la Haute Cour n° 24 du Territoire de la capitale fédérale, à Abuja, pour une autre série d'infractions dans l'affaire

n° **FCT/HC/CR/42/ 2015,** opposant la **RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA à BASHIR YUGUDA & 5 AUTRES,** où il a de nouveau demandé et obtenu une libération sous caution le 21 décembre 2015.

Après avoir satisfait à toutes les conditions de mise en liberté sous caution imposées par les Hautes Cours, les Cours ont signé et délivré les mandats de libération (ordonnances) aux autorités de la prison de Kuje, mais au lieu de libérer le Requérant, il a été de nouveau arrêté au mépris de l'ordonnance de la Cour.

La famille du Requérant est sérieusement **inquiète** et troublée par les conditions de détention du Requérant ; et le plus inquiétant est le fait que son état de santé s'est considérablement détérioré, faute de soins médicaux car le Défendeur a refusé d'honorer l'ordonnance du tribunal qui l'a autorisé à aller se soigner depuis le 3 novembre 2015,

L'inquiétude et l'appréhension de la famille du demandeur se sont aggravées récemment lorsque le Président de la République fédérale du Nigéria, lors de sa causerie présidentielle inaugurale avec les médias, le 30 décembre 2015, a déclaré que le Requérant ne sera pas libéré car, selon lui, vu le poids des allégations de crimes commis par l'accusé contre l'État nigérian, si ce dernier est autorisé à jouir d'une quelconque forme de liberté, il est susceptible de se soustraire à sa liberté sous caution.

En conséquence, en formant cette requête, le Requérant soutient que son arrestation, sa détention et sa détention continue ne sont conformes à aucune loi ou procédure judiciaire connues, et lui ont infligé des tortures physiques, émotionnelles et psychologiques; et

Que si rien n'est fait pour en empêcher le Défendeur et ses agents, ses droits à la vie ainsi qu'à la dignité humaine, à la liberté personnelle, à la vie privée et familiale, à la liberté de mouvement et son droit de propriété, qui ont été altérés et violés, continueront d'être altérés, violés et menacés.

LE REQUÉRANT A DONC DEMANDÉ À LA COUR LES RÉPARATIONS SUIVANTES ;

i. **Dire et juger** que <u>le maintien en détention</u> du Requérant par les

officiers, préposés, agents et serviteurs du Défendeur, au mépris des ordonnances de mise en liberté sous caution rendues par les juridictions compétentes du Nigeria, à savoir la Haute Cour fédérale du Nigéria, dans l'affaire n° FHC/ABJ/CR/319/2015, **RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA Contre COL. MOHAMMED SAMBO DASUKI,** et la Haute Cour du Territoire de la Capitale Fédérale, Abuja, Nigéria ; dans l'affaire N° FCT/HC/CR/42/2015**, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA Contre BASHIR YUGUDA &** 5 Autres ; et dans l'affaire N° FCT/HC/CR/43/2015, **REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA Contre COL. (Retraité) MOHAMMED SAMBO DASUKI & Autres**, est illégal, arbitraire, et constitutif de violation flagrante des droits humains fondamentaux du Requérant, tels que garantis par les articles 34, 35 et 41 de la **Constitution de la République fédérale du Nigéria** de 1999 (telle que modifiée), les articles 5, 6 et 12 de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (ratification et application) ; la loi Cap D9 des Lois de la Fédération du Nigeria 2004 ; les articles 9 et 12 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** et les articles 3, 5, 9 et 13 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** et également constitutif de violation flagrante des obligations conventionnelles du Défendeur en vertu de sa qualité de signataire des instruments juridiques susmentionnés.

ii. **DIRE ET JUGER** que la détention et la détention continue du Requérant par les officiers, serviteurs et agents du Défendeur, après qu'il ait honoré et rempli toutes les conditions de mise en liberté sous caution, après notification aux autorités compétentes du Défendeur des ordonnances de libération rendues par la Haute Cour fédérale du Nigéria et la Haute Cour du Territoire de la capitale fédérale, Abuja, Nigéria, sont illégales, arbitraires et constitutives de violation flagrante de ses droits humains tels que garantis par les articles 34, 35 et 41 de la **Constitution de la République fédérale du Nigéria 1999** (amendée), les articles 5, 6 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratification et application) ; le chapitre 10 des lois de la Fédération du Nigeria 1990 ; les articles 9 et 12 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** et les articles 3, 5, 9 et 13 de la **Déclaration universelle des droits de**

l'homme, et constitutives de violation flagrante des obligations conventionnelles du Défendeur en tant que signataire des instruments juridiques susmentionnés

iii. **DIRE ET JUGER** qu' il s'agit d'une violation illégale des droits fondamentaux du Requérant *à la liberté personnelle et à la libre circulation,* tels que garantis et protégés par les **articles 35 et 41 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999 (amendée), l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 3 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme** ; et d'une violation flagrante des obligations conventionnelles du Défendeur en tant que signataire des instruments juridiques susmentionnés, dès lors que le Défendeur détient illégalement le requérant après qu'il ait été libéré sous caution par les tribunaux compétents et qu'il ait rempli toutes les conditions de libération sous caution.

iv. **DIRE ET JUGER** qu' il s'agit d'une violation illégale des droits de l'homme du Requérant à la dignité de la personne humaine, à la vie privée et à la vie familiale garantis et protégés par les **articles 34 et 37 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999 (telle que modifiée), l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme** et une violation très flagrante des obligations conventionnelles du Défendeur, en tant que signataire des instruments juridiques susmentionnés, dès lors que les agents, serviteurs ou domestiques du Défendeur ont illégalement détenu le Requérant dans des conditions déshumanisantes après qu'il ait été libéré sous caution par les tribunaux compétents et qu'il ait rempli toutes les conditions de libération sous caution.

v. **DIRE ET JUGER** que l'atteinte à la *vie privée, au domicile et/ou à la résidence du Requérant* au n° 13 John Kadiya Street, Asokoro, Abuja, Nigéria et à Sultan Abubakar Road, Sokoto et Sabo Bini Road Sokoto, État de Sokoto, Nigéria, à divers moments les 16 et 17 juillet 2015, et la saisie forcée et illégale des biens du Demandeur listés dans le tableau des biens saisis (Annexe A) par le Défendeur, sans

aucune ordonnance légale ou mandat d'un tribunal compétent constitue une violation flagrante des droits fondamentaux du Requérant garantis par **l'article 44 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999 (telle qu'amendée), l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Ratification et Application) la Loi Cap A9 des Lois de la Fédération du Nigéria 2004 et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,** ainsi qu'une violation flagrante des obligations conventionnelles du Défendeur, en tant que signataire des instruments juridiques susmentionnés, est par conséquent illégale et illicite.

vi. **UNE ORDONNANCE DE FAIRE** enjoignant le Défendeur et ses agents de libérer immédiatement le Requérant.

vii. **UNE ORDONNANCE DE FAIRE** enjoignant le Défendeur et ses agents de libérer immédiatement le Requérant et/ou ses agents/avocats et de restituer tous les biens illégalement saisis énumérés à l'annexe A, lors de l'invasion de la maison/du domicile du Requérant, les 16 et 17 juillet 2015 sans ordonnance ou mandat légal d'une juridiction compétente.

viii. **UNE ORDONNANCE DE FAIRE** empêchant le Défendeur, ses fonctionnaires, serviteurs, agents et toute personne agissant en leur nom, de harceler, menacer, intimider ou de toute autre manière enfreindre ou violer les droits fondamentaux du Requérant tels que garantis par la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (modifiée), les articles 4, 5 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Ratification et Application) la loi Cap D9 des Lois de la Fédération du Nigéria de 2004, les articles 9, 12 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ix. **ORDONNER AU DEFENDEUR** de payer au Requérant la somme de **N500.000. 000 (cinq cent millions de naira)** à titre de dommages-intérêts compensatoires pour la violation flagrante des droits de l'homme du Requérant tels que garantis et protégés par la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999 (telle que modifiée), les

articles 4, 5 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Ratification et Application) la Loi Cap A9 des Lois de la Fédération du Nigéria 2004, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Conformément à l'article 59 du Règlement de la Cour de céans, le Requérant a joint à la requête introductive d'instance une demande de procédure accélérée (Document 2).

Le Défendeur a manqué de déposer son mémoire en défense à l'expiration du délai qui lui est accordé par le Règlement pour comparaître et déposer son mémoire en défense. Par conséquent, en application de l'article 90 du Règlement de la Cour, le Requérant a demandé à la Cour de rendre un jugement par défaut en sa faveur (Doc. N° 3).

Aux fins de clarté, la Requête introductive d'instance (Doc. N° 1) a été déposée le 4 janvier 2016, accompagnée de la demande de procédure accélérée (Doc. N° 2). La demande de jugement par défaut a ensuite été déposée le 18 février 2016 à l'expiration du délai d'un mois après notification de la requête au Défendeur, conformément à l'article 35 du règlement de la Cour de céans.

6. **ARGUMENTS DU DÉFENDEUR.**

Comme indiqué précédemment, le Défendeur n'a ni comparu ni déposé son mémoire en défense dans le délai requis par le règlement à cet effet. Par conséquent, il a formulé devant la Cour une demande de prorogation de délai afin de déposer un acte de comparution conditionnelle, son mémoire en défense et soulever une exception préliminaire (Pièce N° 4) et a demandé à la Cour de considérer que ladite pièce a été déposée et notifiée en bonne et due forme. Il a également déposé ladite exception préliminaire (pièce n° 5) et son mémoire en défense (pièce n° 6). A l'audience du 15 mars 2016, la demande de prorogation de délai du Défendeur a été examinée et la Cour y a fait droit, étant donné que le requérant n'y a pas fait objection. Ce dernier a aussi retiré sa demande de jugement par défaut au vu du fait nouveau susmentionné. La Cour a ensuite procédé à l'examen de l'exception préliminaire du Défendeur.

Le Défendeur a soulevé cette exception préliminaire en vertu de l'article 9 du Protocole Additionnel de la Cour de 2005 et également, selon lui, en vertu des articles 6 et 133 du Code de procédure pénale, de L'article S. 6(b) de la Constitution de la République fédérale de Nigeria et de l'article 35 des Règles de Procédure Civile de la Haute Cour fédérale de 2013, telles que modifiées et aussi en vertu des compétences inhérentes de la Cour.

Le Défendeur soutient que l'action du Requérant a été intentée sans suivre la procédure en bonne et due forme ; les demandes formulées par le requérant sont fondées sur le mépris des ordonnances rendues par la High Court du Nigeria et, ce faisant, cette Cour est privée de sa compétence pour connaître de cette affaire car l'affaire principale est pendante devant la High Court du Nigeria.

Plus précisément, le Défendeur a déclaré que :

> **« Cette auguste Cour n'a pas compétence pour connaître de cette affaire en raison des demandes formulées par le requérant, fondées sur le mépris des ordonnances rendues par les juridictions nigérianes ».**

Le Défendeur a posé une question à résoudre en l'espèce :

> **« Question de savoir si cette auguste Cour est compétente pour connaitre de cette affaire telle que formée et conçue».**

Il soutient qu'il est constant que, avant qu'une juridiction n'exerce sa compétence pour connaître d'une affaire, trois conditions fondamentales doivent être réunies par la partie qui a intenté l'action, à savoir ;

a. La Cour doit être dûment constituée.

b. L'objet de la procédure doit tomber sous le coup de la compétence de la Cour.

c. L'affaire doit être portée devant la Cour après avoir suivi la procédure en bonne et due forme. Il a cité l'affaire nigériane **MADUKOLU C/ NKEMDILIM (1962) 1 A 11 NLR 58.**

Le Défendeur soutient que l'affaire du requérant repose essentiellement sur le mépris des juridictions nigérianes et il estime que cette Cour ne peut connaître d'affaires relatives à la violation des ordonnances rendues par les juridictions nigérianes, car les lois nigérianes contiennent des dispositions adéquates pour le recours. Il a, en outre soutenu que la procédure appropriée consiste à déposer le Formulaire 48 des Règles d'exécution des jugements. Pour le Défendeur, l'affaire du Requérant en l'espèce est la même que celle intentée devant les juridictions nigérianes. Il a exhorté la Cour à suivre sa décision dans l'Affaire **ALIYU TASHEKU C/ RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (2012**) Arrêt N° ECW/CCJ/RUL/12/12.

De même, le Défendeur s'est également appuyé sur la décision **dans l'Affaire ALHAJI HAMMANI TIDJANI contre la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 4 AUTRES,** Affaire n° : ECW/CCJ/APP/ 01/06 P. 77 à 79.

L'essentiel de la décision dans ces affaires est que cette Cour ne peut pas réexaminer une affaire qui a déjà fait l'objet de décision d'une juridiction nationale d'un État membre qui n'a pas été contestée.

Enfin, sur cette question, le Défendeur soutient que le Requérant est jugé en vertu d'une législation nationale nigériane existante, et en tant que tel, il ne peut pas porter cette affaire devant cette auguste Cour de manière appropriée.

Au surplus, le Défendeur a fait valoir que la requête ayant été formée suivant une procédure erronée, elle est irrecevable, ce qui prive cette Cour de sa compétence pour en connaître. Il est d'avis que toute l'action est fondée sur un prétendu mépris des ordonnances rendues par les juridictions nigérianes et que la procédure prévue par les lois nigérianes n'a pas été respectée. Il a cité quelques références nigérianes et a exhorté la Cour à rejeter et / ou radier cette action pour défaut de compétence découlant du défaut de qualité pour intenter l'action contre le Défendeur.

Le Requérant, dans sa réplique aux questions posées par le Défendeur, a dit :

a. Que la requête n'est pas pour outrage aux tribunaux nigérians mais pour l'exercice des droits de l'homme du Requérant comme indiqué dans l'exposé des faits.

b. Que la Cour est compétente pour connaître de cette affaire en vertu des dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 relatif à la Cour de justice de la Communauté, qui lui confère compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'homme qui ont lieu dans tout État membre. Que le défendeur est partie à ce traité qui le lie.

c. Que le Défendeur est également signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des droits de l'homme que cette Cour est tenue d'interpréter et d'appliquer en vertu du traité par lequel elle a été créée.

d. Que la plainte du Requérant repose essentiellement sur le fait qu'il est détenu sans aucune justification légale, au mépris des obligations internationales du Défendeur et que l'exception préliminaire est fondée sur une conception erronée des pouvoirs judiciaires et juridictionnels de cette Cour.

e. Qu'en vertu de l'Article 10(d) du Protocole additionnel relatif à cette Cour, il y a un conflit de compétence entre cette Cour et les juridictions nationales des Etats membres sur les questions de droits de l'homme.

f. Que la décision de cette Cour dans l'affaire **MUSA SAIDY KHAN C/ RÉPUBLIQUE DE GAMBIE, N°** ECW/CCJ/RUL/04/09 est pertinente pour l'examen de cette affaire et que l'affaire **ALIYU TASHEKU C/ RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA** (2012) N° ECW/CCJ/RUL/12/12 n'est pas applicable au cas d'espèce, surtout parce que dans l'affaire **Aliyu Tasheku**, le Requérant a été **légalement arrêté,** alors qu'ici le Requérant se plaint de son arrestation et détention illégales sans suivre la procédure en bonne et due forme après avoir obtenu sa libération sous caution délivrée par trois tribunaux Nigérians. Il s'est fondé sur les affaires **MAMADOU TANDJA C/ ETAT DU NIGER** N° ECW/CCJ/JUD/05/10 ; **BAKARY SARRE & 28 AUTRES C/ RÉPUBLIQUE DU MALI** N° ECW/CCJ/JUD/03/11 (2011 CCJ ELR) ; **HISSENE HABRE C/ ETAT**

DU SÉNÉGAL N° ECW/CCJ/JUD/02/10 du 14 mai 2010, paragraphes 53, 58 et 59 et la décision dans l'affaire **CENTRE POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT & 2 AUTRES C/ MAMADOU TANDJA & AUTRE N°** ECW/CCJ/JUD/05/11, pour invoquer la compétence de cette Cour dans cette affaire.

7. ANALYSE DE LA COUR.

A titre d'emphase, le Défendeur a soulevé cette exception d'incompétence de la Cour pour connaître de la requête au motif que l'action du Requérant a été intentée sans suivre la procédure en bonne et due forme et que les réparations demandées par le Requérant sont fondées sur le mépris des ordonnances des juridictions nationales du Défendeur. Il a en outre soutenu que la Cour n'a pas non plus compétence pour connaître de la requête parce que l'affaire principale est pendante devant les juridictions nationales du Nigeria.

Dans sa réplique à l'exception préliminaire, le Requérant a déclaré que sa requête devant la Cour n'est pas fondée sur le mépris des ordonnances des tribunaux nigérians. Il soutient que la question principale devant cette Cour est la détention du Requérant par les agents du Défendeur sans aucune justification légale, alors qu'il avait été initialement libéré sur ordre des juridictions nationales. Dans le même ordre d'idées, les juridictions nationales du Nigéria ayant jugé que leur ordonnance de libération sous caution du Requérant n'a pas été bafouée par le Défendeur, déclarer que cette action est fondée sur le mépris de l'ordonnance des juridictions nationales par le Défendeur est incorrect.

En conséquence, il est également incorrect comme allégué par le Défendeur, que le recours dont dispose le Requérant réside dans la poursuite de la procédure prévue par le Formulaire 48 des Règles de procédure de la High Court au plan national. Le Requérant a cité une pléthore de décisions de cette Cour pour dire que dès que l'allégation devant cette Cour est la violation des droits de l'homme, la Cour a compétence pour en connaître ; il a conclu que le cas d'espèce, comme le montrent les faits, porte sur la violation des droits de l'homme du Requérant, et que cela suffit pour invoquer la compétence de la Cour.

Avant d'examiner les questions à résoudre soulevées par cette requête, il convient d'observer ce qui suit :

1. L'exception du Défendeur (Pièce 5) qui, de son point de vue, est soulevée, entre autre, en vertu de l'Article S.6 (6) de la Constitution du Défendeur et l'article 35 des Règles de Procédure civile de la High Court fédérale, ainsi que l'Article S.1, sections 6 et 133 du Code de procédure pénale du Défendeur, est légalement défectueuse. Il ne fait aucun doute que, former cette requête sur ces bases est infondé. En effet, cette Cour est une juridiction internationale sous régionale qui ne tire ses pouvoirs ou sa compétence d'aucune des lois nationales des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Les pouvoirs de la Cour sont énoncés dans le Traité de 1991 relatif à la Cour et dans le Protocole additionnel de 2005.

8. QUESTIONS À RESOUDRE DANS CETTE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE.

Après analyse de l'exception préliminaire du Défendeur et des arguments et moyens de droit à l'appui, ainsi que la réplique du Requérant, deux questions majeures sont soumises à l'examen de cette Cour, à savoir :

i. Question de savoir si, à partir de l'ensemble des faits présentés par le Requérant, l'objet de cette procédure tombe sous le coup de la compétence de cette Cour.

ii. Question de savoir si le fait que l'affaire ou des affaires similaires soient pendantes devant les juridictions nationales du Défendeur constitue un obstacle à la compétence de cette Cour comme le prétend le Défendeur.

S'agissant de la première question, question de savoir si, à partir de l'ensemble des faits présentés par le Requérant, l'objet de cette procédure tombe sous le coup de la compétence de cette Cour. Il est constant que la compétence est la pierre angulaire ou le fondement de l'exercice des pouvoirs judiciaires d'une Cour, et toute décision d'un tribunal dépourvu de compétence est non seulement nulle et de nul effet, mais aussi un exercice futile.

Un juge nigérian, Per Belgore, Juge de la Cour suprême, dans l'affaire **PETROJESSICA ENTERPRISE LTD C/ LEVENTIS TECHNICAL CO. LTD** (1992) 5 NWLR (PT 244) 675 AT 693, a relevé à juste titre que :

> ***« La compétence est la base même sur laquelle tout tribunal juge une affaire. C'est le cordon ombilical de tout procès ; un procès sans compétence est nul et de nul effet... L'importance de la compétence est la raison pour laquelle elle peut être soulevée à n'importe quel stade d'une affaire, que ce soit au cours du procès, de l'appel devant la Cour d'appel ou devant cette Cour ; a fortiori la Cour peut soulever la question de compétence de son propre chef. Il est souhaitable que l'exception d'incompétence soit soulevée assez tôt, mais une fois qu'il est apparent pour l'une ou l'autre des parties que la Cour pourrait être incompétente, elle peut être soulevée même de vive voix comme en l'espèce. Pour une bonne administration de la justice, il y'a lieu de toujours soulever la question de la compétence afin d'économiser du temps et de l'argent et d'éviter un procès futile »***

Il est également constant que pour qu'un Tribunal ou une Cour puisse exercer sa compétence pour connaître d'une affaire devant lui, il doit s'assurer de l'existence de trois conditions fondamentales, à savoir :

a). La Cour doit être dûment constituée.

b). L'objet du litige doit tomber sous le coup de la compétence de la Cour et

c). L'action doit avoir été intentée en suivant la procédure en bonne et due forme.

A cet égard, la compétence est tirée de l'exposé des faits du requérant et non du mémoire en défense. Un examen minutieux des faits invoqués dans cette requête et des demandes formulées par le requérant montre que cette allégation repose essentiellement sur le fait qu'il a été arrêté et détenu sans aucune justification légale et en violation de ses droits garantis par les Articles 3, 6, 12 et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels l'Etat défendeur est partie.

Au surplus, le requérant soutient que le caractère illégal de son arrestation est renforcé par la déclaration que le Président de l'Etat défendeur aurait faite selon laquelle le requérant ne sera jamais libéré.

Il est à noter que la Cour, à ce stade, n'examine pas la question de savoir si ces allégations sont vraies ou fausses, mais plutôt la question de savoir si elle a compétence pour examiner l'affaire au fond. La compétence de la Cour pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme et la jurisprudence qui s'en suit est contenue dans l'Article 9(4) du Protocole additionnel de 2005 qui dispose :

> ***"La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre".***

Dans le même ordre d'idées, l'article 10(d) dudit Protocole additionnel prévoit qui peut saisir la Cour pour les cas de violations des droits de l'homme comme suit :

Peuvent saisir la Cour :

d. Toute personne victime de violations des droits de l'Homme ; la demande soumise à cet effet :

   - ne sera pas anonyme ;
   - ne sera pas portée devant la Cour de justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente.

En interprétant les dispositions susmentionnées, cette Cour, dans l'affaire **HISSENE HABRE C/ ETAT DU SÉNÉGAL** (2010) CCJ LR P 65, a jugé que pour déterminer si elle est compétente ou non pour connaître d'une affaire, elle doit examiner si les questions soumises pour examen portent sur des droits consacrés en faveur de la personne humaine et découlant de l'obligation internationale ou communautaire de l'État en tant que droits de l'homme à observer, promouvoir, protéger et faisant l'objet de jouissance, et si les violations alléguées ont été commises par un État membre de la Communauté.

De même, dans l'affaire **HAMMANI TIDJANI C/ RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 8 AUTRES,** cette Cour a défini le préalable à l'exercice de sa compétence comme suit:

L'effet conjugué de l'article 9(4) du Protocole relatif à la Cour (tel qu'amendé), de l'article 4(g) du Traité révisé et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est que le Requérant doit invoquer la compétence de la Cour en :

i. Établissant qu'il existe un droit reconnu par l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ou d'autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'État Défendeur est partie) ;

ii. Que ce droit a été violé par le Défendeur ;

iii. Qu'aucune action n'est pendante devant une autre juridiction internationale pour la violation alléguée de ses droits ; et

iv. Qu'aucune loi préalablement établie n'a conduit à la prétendue violation ou à l'abus de son droit.

La question qui se pose est de savoir si le Requérant a suffisamment satisfait à ces préalables à l'invocation de la compétence de la Cour. La réponse est oui.

Le droit international des droits de l'homme vise à protéger les individus contre les actes abusifs des États et de leurs agents.

Lorsque, par conséquent, un individu allègue une violation de son droit par un État membre ou ses agents en vertu de tout instrument international auquel l'État est partie, cette Cour, sauf indication contraire, est compétente pour connaître de l'affaire.

Le Requérant dans l'affaire allègue que les agents du Défendeur ;

i. Sans mandat, ont envahi et barricadé sa maison pendant 24 heures, ont effectué des perquisitions et emporté ses biens, en violation de ses droits garantis par la Constitution nigériane, la

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ii. Du 3 novembre au 13 décembre 2015, sans autorisation légale, ils ont bloqué tout accès vers et depuis son domicile, lui refusant ainsi l'accès aux déplacements pour des soins médicaux, en violation de son droit à la liberté personnelle, à la libre circulation, à la vie privée et familiale.

iii. Il a été arrêté de nouveau et gardé au secret, sans aucune accusation, au mépris total des ordonnances de mise en liberté sous caution et en violation de son droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement.

Ces questions énumérées ci-dessus dans l'avis de cette Cour soulèvent certainement des questions de violations fondamentales des droits de l'homme et relèvent de la compétence de la Cour ainsi que le prévoit l'article 9 du Protocole additionnel de 2005 de la Cour.

Le Requérant, dans sa requête initiale, a non seulement détaillé l'objet de la procédure, mais également les articles particuliers des instruments relatifs aux droits de l'homme violés et les ordonnances demandées à la Cour. L'on ne peut se fonder ni sur l'exposé des faits ni sur les ordonnances demandées pour dire que l'affaire du Requérant est une procédure pour outrage.

Une procédure pour outrage fait généralement référence à une désobéissance volontaire à une ordonnance du tribunal, ou à toute inconduite devant un tribunal, ou à une action qui s'immisce dans la capacité des juges à administrer la justice, ou qui insulte la dignité du tribunal. Il s'agit d'une procédure engagée par la Cour elle-même contre une partie coupable de l'acte d'outrage.

En effet, les procédures pour outrage et les droits de l'homme allégués sont deux aspects distincts du droit. Il est apparent que le Défendeur a fait une mauvaise lecture de la requête, qui, à toutes fins utiles, porte sur les violations des droits de l'homme. De surcroît, le Défendeur a admis que la

Cour nationale, dans sa décision, a rendu une ordonnance selon laquelle la libération sous caution du Requérant, précédemment accordée par la Cour, n'a en aucun cas été violée ou bafouée.

De même, il est évident que l'exception préliminaire du Défendeur repose sur une conception erronée de la définition et de l'importance d'une procédure régulière.

En d'autres termes, la question de régularité de la procédure abordée par le Défendeur dans cette exception ne concerne pas ce cas. L'affaire pendante devant la juridiction nationale est une affaire pénale alors que l'affaire devant la Cour de céans est une violation alléguée des droits de l'homme du Requérant garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Requérant a saisi la Cour par voie de requête contenant ses coordonnées complètes : elle n'est donc pas anonyme. La présente affaire n'est pas non plus pendante devant un tribunal ou une cour internationale. Ainsi, la question de régularité de la procédure soulevée par le Défendeur est erronée et ne pose aucun problème.

La Cour dans l'Affaire **BAKARE SARRE C/ ETAT MALIEN** (2011) CCLR 57 a déclaré catégoriquement qu'une fois que les droits de l'homme prétendument violés mettent en cause les obligations internationales ou communautaires d'un État, elle exercera sa compétence.

Au vu des demandes formulées par les deux parties, il est indiscutable que les questions soulevées plus loin sont des questions de droits de l'homme et relèvent de la compétence de la Cour, comme le prévoit l'article 9 du Protocole additionnel, et la Cour en décide ainsi.

La deuxième question est : « le fait que l'affaire soit pendante devant un tribunal national écarte-t-il la compétence de cette Cour, comme l'allègue le Défendeur ?».

La dépossession de la compétence d'une juridiction ne va pas de soi. Pour que la compétence d'un tribunal soit écartée, il doit être clairement démontré que l'action particulière faisant l'objet de la plainte ne relève pas de sa compétence définie.

Pour davantage souligner ceci, l'article 10 (d) du Protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour de céans dispose :

> « Peut saisir la Cour toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet ne sera pas anonyme ; ne sera pas portée devant la Cour de justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».

Les dispositions ci-dessus sont claires et sans ambiguïté et ne nécessitent aucune autre interprétation rigoureuse.

LORD GRIFFITH a correctement énoncé la position dans l'affaire anglaise **PEPPER Vs. HART** (1993), ALL E.42 page 50 ;

> ***« Depuis belle lurette, la Cour a adopté une vision stricte de l'interprétation qui l'obligeait à adopter le sens littéral du langage ; la Cour adopte maintenant une approche téléologique qui cherche à donner effet au véritable objectif de la législation, et elle est prête à examiner de nombreux éléments étrangers qui portent sur le contexte dans lequel la législation a été promulguée ».***

LORD WENSLEYDALE dans l'affaire GREY C/ PEARSON (1857) 6 HLC 61 à 106 aussi, a estimé que lors de l'interprétation d'instruments écrits, le sens grammatical et ordinaire du mot doit être respecté, à moins que cela ne conduise à une absurdité, à une répugnance ou à une incohérence avec l'instrument, auquel cas le sens grammatical et ordinaire des mots peut être modifié de manière à éviter telles absurdité et incohérence, mais pas au-delà.

Au regard de ce qui précède, il est clair que, comme en l'espèce, les termes des Protocoles instituant la Cour sont sans ambiguïté, la Cour se doit de les appliquer.

L'affirmation du Défendeur selon laquelle une action similaire est pendante devant le tribunal nigérian et qu'en tant que tel, ce tribunal ne peut pas connaître de cette affaire est sans fondement.

Dans l'Affaire **VALENTINE AYIKA C/ RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA** (2011) CCJ LR P.233, l'exception d'incompétence du Défendeur était fondée sur le fait qu'il y avait une affaire pendante devant la Cour suprême du Libéria ; cette Cour a jugé que la Cour suprême du Libéria ni, d'ailleurs, aucun tribunal national d'un État membre, n'est pas qualifiée de tribunal international au sens de l'article 10(d) du Protocole additionnel de la Cour. (*Voir* aussi **AZIEKPELEKOKOU C/ ETAT TOGOLAIS** affaire N° : ECW/CCJ/APP/08/13.)

L'effet et l'importance des affaires citées ci-dessus sont tels qu'une partie qui allègue une violation de ses droits de l'homme a non seulement accès à cette Cour même si la même affaire est pendante devant les tribunaux nationaux, mais peut également intenter une telle action, même sans épuiser les voies de recours internes. (*Voir* **ETIM MOSES C/ GAMBIE** (2004-2009) CCLR 95.)

Une lecture attentive de la requête montre que l'affaire pendante devant le tribunal national du Défendeur telle que présentée par ce dernier est fondée sur une allégation de commission d'un crime qui ne relève pas de la juridiction de cette Cour, mais elle n'est pas identique à la présente requête. Les affaires pendantes devant deux tribunaux sont considérées comme identiques si, et seulement si, les parties sont les mêmes et l'objet est le même.

Lorsque, par conséquent, comme en l'espèce, les parties et l'objet de la procédure ne sont pas les mêmes, l'affirmation du Défendeur sur la similitude des affaires ne peut être retenue. Pour éviter tout doute, cette Cour est une instance spéciale dotée d'une compétence spéciale ; et sa visibilité se situe principalement dans le domaine de la protection et de l'application des droits de l'homme. Elle n'est pas une Cour d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales des États membres.

Comme cette Cour l'a déclaré dans l'Affaire **Dr. MAHAMAT SEID ABAZENE C/ ETAT MALIEN :**

> ***« La Cour n'est pas une cour d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales des États membres de la CEDEAO relativement à leur domaine de compétence ».***

Il s'agit d'un tribunal de nature sui generis dont la compétence est fondée sur les violations alléguées des droits de l'homme des personnes physiques par les États membres de la CEDEAO et elle doit agir dans le cadre de ces pouvoirs

En conséquence, la présente Requête est déclarée recevable.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Siégeant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort,

- **Rejette** l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par l'Etat Défendeur, le Nigéria.

DES DEPENS

La Cour réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja le 11 avril 2016.

ET LES JUGES ONT SIGNÉ :

- **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Président.*
- **Hon. Juge Micah Wilkins WRIGHT** - *Membre.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*

Assistés de
Me. Athanase ATANNON - *Greffier en chef adjoint.*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MARDI, 04 OCTOBRE, 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/01/16
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/23/16

COL. MOHAMMED SAMBO DASUKI (RTD) - *REQUERANT*

CONTRE

LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

1. COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE MICAH WILKINS WRIGHT** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*

ASSISTEE DE:

Me. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **Me. ROBERT EMUKPOERUO,** *AVEC* **WALE BALOGUN, HENRY NWAKPA, OLUKAYODE OLOJO, WALIU ADENIRAN, TITILAYO AJAO (MLLE), JENNIFER ADIKE (MLLE)** - *POUR LE REQUERANT*
2. **T. D. AGBE,** *AVEC* **A. O OLORUNTOGBE, ELEDIMUO E., O. OLABIMTAN, M. AKANLE** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Violation des droits de l'homme - Protection contre les arrestations et détentions arbitraires - Droit d'être informé - Droit à la liberté - Droit à la dignité humaine - Droit à la protection de la vie privée et familiale - Liberté de circulation - Droit de propriété.

RÉSUMÉ DES FAITS

Le requérant, Mohammed Sambo Dasuki est un citoyen nigérian et un colonel à la retraite de l'armée nigériane, nommé Conseiller à la sécurité nationale de la République fédérale du Nigeria.

Le requérant a déposé la présente requête invoquant une violation de ses droits humains prévus par les articles 5, 6 et 12 de la Charte africaine, les articles 3, 5, 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La maison du requérant a été envahie par des agents du défendeur sans autorisation légale, à la suite de quoi ses biens, notamment ses voitures, ont été emportés de force. Au cours de ladite invasion, le requérant et les membres de sa famille ont été soumis à de graves tortures psychologiques et émotionnelles et ont été empêchés de quitter la maison et de recevoir des visiteurs. Le requérant a ensuite été traduit devant la Haute Cour fédérale d'Abuja pour possession illégale d'armes à feu et a été libéré sous caution sur reconnaissance de sa culpabilité. Les agents du défendeur ont bloqué toutes les entrées et sorties de la maison du requérant, ce qui l'a empêché de voyager pour recevoir des soins médicaux. Le requérant a ensuite été traduit devant deux tribunaux d'Abuja pour différents types d'infractions et a été libéré sous caution, mais il a été arrêté de nouveau et détenu sans décision de justice. Le requérant déclare que son arrestation et son maintien en détention ne sont conformes à aucune loi ou procédure judiciaire connue.

Dans sa défense, le défendeur a déclaré que le requérant a détourné la somme de 2,1 milliards de dollars allouée à son service pour l'achat

d'armes, de munitions et pour le bien-être des forces armées alors qu'il était Conseiller à la sécurité nationale. En outre, le requérant a été en possession illégale d'armes à feu dangereuses capables d'anéantir l'ensemble du territoire de la capitale fédérale.

Le défendeur a soutenu que la nouvelle arrestation et la détention du requérant étaient fondées sur des soupçons selon lesquels il aurait commis ou planifierait de commettre des infractions touchant à la sécurité nationale, ce que le requérant a interprété à tort comme une violation de son droit à la libération sous caution. Si le requérant est libéré, il risque de mettre les tribunaux dans l'impossibilité de statuer sur les accusations pénales portées contre lui.

QUESTIONS JURIDIQUES :

- *La question de savoir si l'invasion de la résidence du requérant et la saisie de ses biens, telles qu'elles sont alléguées, sont illégales et imputables au défendeur de manière à ce qu'il en soit tenu responsable.*

- *La question de savoir si le fait que les agents du défendeur aient arrêté et détenu à nouveau le requérant sans inculpation est illégal et constitue une violation des droits du requérant tels que prévus par la Charte africaine.*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a statué en ces termes :

- *L'arrestation, la détention et le maintien en détention du requérant par des agents du défendeur depuis le 5 novembre 2015, sans inculpation ni ordonnance judiciaire alors qu'il a bénéficié d'une libération sous caution par trois (3) tribunaux nationaux différents et qu'il a été libéré, sont illégaux, arbitraires et constituent une violation des articles 9 & 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 3, 5, 9 & 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 5, 6, & 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.*

- *La violation du domicile, de la vie privée et de la correspondance du requérant, ainsi que l'enlèvement et la saisie de ses biens par la force, sans autorisation légale, constituent une violation du droit du requérant à la propriété, en infraction à l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*

- *La Cour a ordonné au défendeur et à ses agents de libérer immédiatement le requérant et de lui restituer tous ses biens saisis illégalement lors de l'intrusion dans son domicile.*

- *La Cour a condamné le défendeur à payer la somme de N 15.000.000,00 (quinze millions de naira) au requérant au titre de la violation de ses droits.*

- *La Cour a rejeté la demande d'injonction à l'encontre du défendeur, car cela reviendrait à interférer avec le droit du défendeur de poursuivre et de punir les infractions commises dans sa juridiction territoriale, à condition que cela soit fait conformément à la procédure régulière reconnue par le droit international des droits de l'homme.*

ARRET DE LA COUR

1. EXPOSE DES FAITS DU REQUERANT

Le requérant est un citoyen Nigérian et un colonel retraité de l'armée nigériane qui, à son départ à la retraite, a été nommé Directeur général de la Grande Imprimerie du Nigeria. Il a été nommé par la suite par le Président sortant de la République fédérale du Nigeria (la défenderesse) Conseiller national en matière de sécurité de la République fédérale du Nigeria, fonction qu'il a occupée jusqu'en juillet 2015 lorsqu'il en a été relevé par l'administration actuelle.

La défenderesse est un Etat membre de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et signataire de ses Traité, Protocoles, Directives et Règlements ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Le requérant déclare que le 16 juillet 2015, aux environs de 18h40, pendant qu'il était sur le point de rompre le jeûne du Ramadan, son domicile a été illégalement envahi et plusieurs objets et biens y compris des voitures et de l'argent ont été emportés par les agents de la défenderesse; que lors de cette invasion, le requérant et les membres de sa famille qui étaient à la maison à Abuja ont été soumis à une torture psychologique et émotionnelle grave et empêchés de recevoir de la visite et de quitter le domicile. Cela a eu lieu sans ordonnance ou mandat légal.

La résidence du requérant a été libérée plus tard par les agents de la défenderesse le 17 juillet 2015 sans donner les raisons de l'invasion de 24 heures et avec la promesse de revenir à sa recherche. Le requérant déclare par ailleurs que son père âgé d'environ 90 ans et vivant dans sa résidence de Sokoto a été secoué psychologiquement et maltraité par les agents de la défenderesse si bien que le vieil homme est resté traumatisé plusieurs jours après l'invasion.

Le requérant a été jugé par une Haute Cour fédérale à Abuja le 1er septembre 2015 sur le chef d'accusation de possession illégale d'armes à feu. Il a demandé et obtenu sa libération sous caution personnelle à condition de remettre à la Cour son passeport international N° A500033168.

Par la suite, il a demandé l'autorisation de la Cour le 23 octobre 2015 pour se rendre à l'étranger pour des soins médicaux, autorisation qu'il a reçue le 3 novembre 2015, ce qui lui a permis d'acheter son billet et d'obtenir une carte d'embarquement.

Cependant, un jour après que l'ordonnance ait été rendue, la défenderesse, à travers ses agents, a assiégé la résidence du requérant sise au No.13 Khadiya Street, Asokoro pendant un mois, bloqué toutes les issues, l'empêchant de se rendre à Londres pour des soins médicaux en violation de l'ordonnance de la Cour.

Le 13 décembre 2015, le requérant a été jugé par une autre Cour, la Haute Cour N°4 de la capitale fédérale, Abuja, Nigeria où il était accusé d'autres crimes. Encore une fois, il a demandé sa libération sous caution qu'il a obtenue le 18 décembre 2015.

Entre-temps, le requérant était en même temps traduit en justice le 15 décembre 2015 devant une troisième Cour, la Haute Cour N°24 de la capitale fédérale, Abuja pour une autre série de crimes dans l'affaire **No. FCT/ HC/CR/42/2015, REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA C. BASHIR YUGUDA & 5 AUTRES** où il a encore demandé et obtenu sa libération sous caution le 21 décembre 2015.

Ayant réuni toutes les conditions pour l'obtention de sa libération sous caution imposées par les Hautes Cours, elles ont signé et délivré une ordonnance pour sa mise en liberté aux autorités de la prison de Kuje mais au lieu de le libérer, il a été arrêté de nouveau au mépris de l'ordonnance de la Cour.

La famille du requérant est sérieusement préoccupée et perturbée par ses conditions de détention et chose encore plus inquiétante, l'état de santé du requérant s'est détérioré considérablement du fait qu'il n'a pu recevoir les soins médicaux autorisés par la Cour depuis le 3 novembre 2015, la défenderesse ayant refusé d'honorer l'ordonnance de la Cour.

Les préoccupations et l'appréhension de la famille du requérant sont devenues plus grandes récemment lorsque le Président de la République fédérale du Nigeria a, dans son premier débat avec la presse le 30 décembre 2015, déclaré que le requérant ne sera pas libéré car à son avis, en raison

du poids des crimes que l'accusé aurait commis contre l'Etat nigérian, si on l'autorise à jouir de toute forme de liberté, il est susceptible de se dérober à la justice.

L'arrestation, la détention et la détention continue du requérant ne sont conformes à aucune loi ou procédure judiciaire connue et lui ont infligé de la torture physique, émotionnelle et psychologique.

Si la défenderesse et ses agents ne sont pas ramenés à l'ordre, ses droits à la vie, à la dignité humaine, à la liberté, à l'intimité, à la vie familiale, à la libre circulation et son droit de propriété qui ont été violés, continueront d'être violés et menacés.

Par conséquent, le requérant prie la Cour de dire et juger :

i. Que sa ***détention continue*** par les agents, les serviteurs et les hommes de la défenderesse, au mépris des ordonnances pour sa libération sous caution rendues par des juridictions compétentes du Nigeria, à savoir la Haute Cour fédérale en l'affaire N° FHC/ABJ/CR/319/2015, **REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA C. COL. MOHAMMED SAMBO DASUKI**, la Haute Cour de la Capitale fédérale, Abuja, Nigeria en l'affaire N°.FCT/HC/CR/42/2015 **REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA C. BASHIR YUGUDA & 5 AUTRES** et l'affaire N° FCT/HC/CR/43/2015 **REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA C. COL. MOHAMMED SAMBO DASUKI (Retraité) & 5 AUTRES** est *illégale, arbitraire et constitutive de violation grave de ses droits humains fondamentaux* garantis par les Sections 34, 35 et 41 de la **Constitution de la République fédérale du Nigeria de** 1999 (telle qu'amendée), les Articles 5, 6 et 12 de la **Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples** (Loi portant Ratification et application) le Chap. D9 Lois de la Fédération du Nigeria de 2004 ; les Articles 9 et 12 **du Pacte international relatif aux droits civils et Politiques** et les Articles 3, 5, 9 et 13 de la Déclaration un**iverselle des droits de l'Homme** et constitue une violation très grave des obligations conventionnelles de la défenderesse en tant que signataire des instruments juridiques susmentionnés.

ii. Que *sa détention et détention continue* par les agents, serviteurs et hommes de la défenderesse après qu'il ait réuni toutes les conditions pour sa libération sous caution et après notification aux autorités compétentes de la défenderesse des ordonnances de mise en liberté délivrée par la Haute Cour fédérale du Nigeria et la Haute Cour de la Capitale fédérale, Abuja, Nigeria, *est illégale, arbitraire et constitutive de violation grave de ses droits humains* garantis par les Sections 34, 35 et 41 de la **Constitution de la République fédérale du Nigeria** de 1999 (telle qu'amendée), les Articles 5, 6 et 12 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Loi portant ratification et application) ; le Chap. 10 des lois de la fédération du Nigeria de 1990; les Articles 9 et 12 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** et les Articles 3, 5, 9 et 13 de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme** et constitue une violation grave des obligations conventionnelles de la défenderesse en tant que signataire des instruments juridiques susmentionnés.

iii. Qu'il s'agit d'une violation de ses droits humains à la liberté personnelle et à la libre circulation garantis par les **Sections 35 et 41 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (telle qu'amendée), l'Article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Articles 3 et 13 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme** et que le fait de maintenir illégalement le requérant en détention après que les Tribunaux compétents lui aient accordé la libération sous caution et qu'il ait réuni toutes les conditions pour sa libération, est constitutif de violation grave des obligations conventionnelles de la défenderesse en tant que signataire des instruments juridiques susmentionnés.

iv. Qu'il s'agit d'une violation de ses droits humains à la dignité inhérente à la personne humaine, à l'intimité et à la vie familiale garantis et protégés par **les sections 34 et 37 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (telle qu'amendée), l'Article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et l'Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme** et que le fait de maintenir illégalement le requérant en détention dans des conditions déshumanisantes après qu'il ait été libéré

sous caution par des Tribunaux compétents et rempli toutes les conditions pour sa libération, constitue une violation grave des obligations conventionnelles de la défenderesse en tant que signataire des instruments susmentionnés

v. Que l'invasion de *l'intimité, du domicile et/ou correspondance* au N° 13 John Kadiya Street, Asokoro, Abuja, Nigeria, à Sultan Abubakar Road, Sokoto et à Sabo Bini Road Sokoto, Etat de Sokoto, Nigeria autour du 16 et du 17 juillet 2015 et la saisie forcée et illégale de ses biens mentionnés sur la liste des biens saisis (Pièce *A*) par la défenderesse sans ordonnance ou mandat légal d'une juridiction compétente constituent une violation grave de ses droits fondamentaux garantis par la **Section 44 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (telle qu'amendée), l'Article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Loi portant ratification et application) le Chap. A 9 Lois de la Fédération du Nigeria de 2004 et l'Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques** et constituent une violation grave des obligations conventionnelles de la défenderesse en tant que signataire des instruments juridiques susmentionnés, ce qui par conséquent, est illégal et illégitime.

vi. **Qu'elle ORDONNE** à la défenderesse et à ses agents de libérer immédiatement le requérant.

vii. **Qu'elle ORDONNE** à la défenderesse et à ses agents de libérer immédiatement le requérant et restituer à ses agents/avocats tous ses biens saisis illégalement listés en **annexe A,** lors de l'invasion de son domicile/résidence les 16 et 17 juillet 2015 sans ordonnance ou mandat légal d'une juridiction compétente.

viii. **Qu'elle rend UNE ORDONNANCE D'INJONCTION** empêchant la défenderesse, ses agents, serviteurs ainsi que toute personne recevant des instructions d'eux de harceler, menacer, intimider ou d'une manière ou d'une autre, violer ou s'ingérer dans les droits humains fondamentaux du requérant garantis par la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (telle qu'amendée), les Articles 4, 5 et 14 de la Charte africaine des droits

de l'Homme et des peuples (Loi portant ratification et application) le chap. D9 Lois de la Fédération du Nigeria de 2004, les Articles 9 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

ix. **Qu'elle condamne la défenderesse à payer au requérant la somme de 500.000.000 (cinq cent millions) de Naira** de dommages et intérêts pour la violation grave des droits humains du requérant garantis et protégés par la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (telle qu'amendée), les articles 4, 5 et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme (Loi portant ratification et application) le Chap. A9 Lois de la Fédération du Nigeria de 2004, les articles 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Au surplus, le requérant a déposé une demande de procédure accélérée au motif que son état de santé ne cesse de se détériorer depuis juillet 2015 où il était prévu qu'il rencontre d'urgence son médecin à Londres pour subir une intervention chirurgicale. Le requérant a été entendu et il a été fait droit à sa demande.

Au vu de la carence de la défenderesse, le requérant a formulé une demande de jugement par défaut. Par la suite, la défenderesse a déposé une demande de prorogation du délai dans lequel il déposera son mémoire en défense et son exception préliminaire hors délai. Au vu de la demande de prorogation du délai pour le dépôt du mémoire en défense de la défenderesse, le requérant a retiré sa demande de jugement par défaut sur autorisation de la Cour. La défenderesse a présenté sa demande de prorogation de délai et son exception préliminaire auxquelles la Cour a fait droit. Ensuite, elle a soulevé une exception d'incompétence de la Cour pour connaître de l'affaire aux motifs que l'action est fondée sur le non-respect des ordonnances des Tribunaux nigérians et qu'une action similaire est pendante devant les juridictions nigérianes.

La demande d'exception préliminaire a été présentée ; la Cour s'est déclarée compétente et l'a rejetée.

2. ARGUMENTS DE LA DEFENDERESSE.

La défenderesse a déposé son mémoire en défense en déclarant :

2.1. Que les faits et les circonstances tels qu'indiqués par le requérant devant cette auguste Cour sont erronés et ne reflètent en aucun cas la vérité sur les faits ayant conduit à l'introduction de cette requête.

2.2. Que la défenderesse est une fédération respectant et appliquant l'Etat de droit conformément à sa Constitution (Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 telle qu'amendée), les Traités et protocoles créant la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, etc. et elle n'épargne aucun effort pour remplir ses obligations régionales et internationales.

2.3. Que dans sa lutte actuelle contre la corruption, les crimes financiers, le détournement et le terrorisme pour répondre à ses attentes régionales et internationales, elle a découvert que la somme de 2,1 milliards de dollars alloués au cabinet du requérant pour l'achat d'armes, de munitions et le bien-être des forces armées de la défenderesse a été détournée et partagée entre les amis du requérant pendant qu'il exerçait la fonction de conseiller à la sécurité nationale sous l'Administration sortante de la défenderesse.

2.4. Que la décision d'enquêter sur le requérant a été déclenchée par l'échec apparent de l'armée nigériane dans sa lutte contre le groupe Boko Haram. Que diverses perquisitions au domicile du requérant ont révélé qu'il était en possession illégale d'armes à feu dont une lance-roquette anti-char (RPG), une mitrailleuse polyvalente (GPMG), cinq voitures blindées et diverses armes.

2.5. Que la responsabilité d'enquêter sur les crimes financiers incombe à la Commission des crimes économiques et financiers (EFCC), au Département de la Sûreté de l'Etat (SSS) et à l'agence nationale d'application de la loi sur la consommation de la drogue (NDLEA).

2.6. Que l'enquête sur le requérant a conduit à différentes mises en accusation pour différentes infractions devant les Tribunaux de la défenderesse dans l'affaire N°: FHC/HC/CR/43/2015.

2.7. Que dès la libération sous caution du requérant, le Département de la Sûreté de l'Etat a jugé nécessaire d'enquêter sur lui après l'avoir suspecté de commettre ou de planifier des crimes touchant à la Sécurité nationale de la défenderesse, raison pour laquelle il a été encore arrêté et détenu.

2.8. Que le fait de le ré-arrêter sur la base de nouvelles allégations a été mal interprété comme une violation de son droit à la libération sous caution accordée par les Tribunaux de la défenderesse.

2.9. Que le requérant, avant de saisir la Cour de céans, a intenté une action à juste titre devant les Tribunaux de la défenderesse au sujet de la légalité de son arrestation subséquente. Ses prétentions dans ladite affaire sont les mêmes qu'en l'espèce et la Cour, dans sa décision, a dit qu'il a joui de sa libération sous caution comme il se doit et que s'il veut se plaindre de son arrestation subséquente, il devra attraire en justice la Sûreté de l'Etat de la défenderesse pour faire valoir son droit.

2.10. Que le requérant cherche maintenant à ré-intenter cette action devant cette auguste Cour.

2.11. Que la loi de la défenderesse permet la détention du requérant étant donné que l'allégation a trait au crime relatif à la Sécurité nationale de la République fédérale du Nigeria.

2.12. Que le requérant était un officier militaire de haut rang de la défenderesse avec plusieurs portes de sortie du territoire et par conséquent, il constitue une menace grave contre la sécurité de la défenderesse en tant que pays.

2.13. Que la libération du requérant empêchera les Tribunaux nigérians de siéger pour connaître des accusations criminelles faites contre lui.

2.14. Que le requérant possède divers moyens pour se mêler de l'enquête et mettre en danger la sécurité nationale de la défenderesse et d'autres pays voisins d'Afrique de l'Ouest.

2.15. Que la défenderesse n'a, en aucun cas, empêché ou refusé le droit du requérant à la liberté sous caution accordée par les Tribunaux.

Sur autorisation de la Cour, le requérant a, par ailleurs, prié la Cour de dire et juger :

1. Que sa ré-arrestation et sa détention par la suite autour du 5 novembre 2015 par les agents, serviteurs et hommes de la défenderesse sont illégales, arbitraires et constitutives de violation grave de ses droits humains fondamentaux garantis par les sections 34, 35 et 41 de la **Constitution de la République fédérale du Nigeria** de 1999 (telle qu'amendée), les Articles 5, 6 et 12 de la **Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples** (Loi portant Ratification et Application) le Chap. 10 Lois de la Fédération du Nigeria de 1990 ; les Articles 9 et 12 **du Pacte international relatif aux droits civils et Politiques** et les Articles 3, 5, 9 et 13 de la Déclaration un**iverselle des droits de l'Homme** et constituent une violation très grave des obligations conventionnelles de la défenderesse en tant que signataire des instruments juridiques susmentionnés.

2. Que sa détention et détention continue autour du 5 novembre 2015 par les agents, serviteurs et hommes de la défenderesse est illégale, arbitraire et constitutive de violation grave de ses droits humains garantis par les Sections 34, 35 et 41 de la **Constitution de la République fédérale du Nigeria** de 1999 (telle qu'amendée), les articles 5, 6 et 12 de la **Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples** (Loi portant ratification et application) le Chap. 10 des lois de la fédération du Nigeria de 1990 ; les articles 9 et 12 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** et les articles 3, 5, 9 et 13 de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme** et constitue une violation grave des obligations conventionnelles de la défenderesse en tant que signataire des instruments juridiques susmentionnés.

3. Qu'il s'agit d'une violation de ses droits humains à la liberté personnelle et à la libre circulation garantis par les **Sections 35 et 41 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (telle qu'amendée), l'Article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Articles 3 et 13 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme** et le fait de

maintenir illégalement le requérant en détention sans aucune justification depuis le 5 novembre 2015, constitue une violation grave des obligations conventionnelles de la défenderesse en tant que signataire des instruments juridiques susmentionnés.

4. Qu'il s'agit d'une violation illégale de ses droits humains à la dignité inhérente à la personne humaine, à l'intimité et à la vie familiale garantis et protégés par **les sections 34 et 37 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (telle qu'amendée), l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme** et que le maintien illégal du requérant en détention par les agents et serviteurs de la défenderesse dans des conditions déshumanisantes depuis le 5 novembre 2015 constitue une violation grave des obligations conventionnelles de la défenderesse en tant que signataire des instruments susmentionnés.

Le requérant se fonde sur toutes ses écritures déjà déposées devant cette Cour et les maintient en l'état comme une répétition des faits et soutient que sa détention et détention continue n'a suivi aucune procédure juridique ou judiciaire du droit national nigérian et du droit/traité/convention international.

La défenderesse a également déposé un mémoire en défense modifié où elle déclare que :

1. Les faits et les circonstances tels qu'indiqués par le requérant devant cette auguste Cour sont erronés et ne reflètent en aucun cas la vérité sur les faits ayant conduit à l'introduction de cette requête.

2. La défenderesse est une fédération qui respecte et applique l'Etat de droit conformément à sa Constitution, au Traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples etc ; et ne ménage aucun effort pour respecter ses obligations régionales et internationales.

3. Contrairement aux faits exposés par le requérant en l'espèce, il importe de dire que la défenderesse dans sa lutte actuelle contre la corruption,

les crimes financiers, le détournement et le terrorisme pour répondre à ses attentes régionales et internationales a découvert que la somme de **2.100.000.000 (deux milliards cent millions) de dollars** allouée au cabinet du requérant pour l'achat d'armes, de munitions et le bien-être des forces armées de la défenderesse a été détournée de manière déshonorante et partagée entre les amis du requérant pendant qu'il occupait le poste de Conseiller à la sécurité nationale dans l'Administration sortante de la défenderesse en l'espèce.

4. Au lieu d'acheter des armes pour la République fédérale du Nigeria afin qu'elle puisse respecter ses obligations susmentionnées, le requérant a décidé de partager tout l'argent entre ses amis et ses associés politiques.

5. La décision de la défenderesse d'enquêter sur le requérant a été déclenchée par l'échec apparent de l'armée nigériane dans sa lutte contre le groupe Boko Haram, le regain de territoire du groupe armé au Nigeria, au Cameroun, au Niger et la menace qu'il représente pour toute l'Afrique de l'Ouest et le monde en général.

6. Diverses perquisitions au domicile du requérant ont révélé qu'il était en possession illégale d'armes à feu dont une lance-roquette anti-char (LRAC), une arme polyvalente (GPMG), cinq voitures blindées et diverses armes qui constituent un danger imminent pour la sécurité intérieure de la défenderesse. C'est après l'arrivée au pouvoir de l'Administration actuelle et après avoir jeté un coup d'œil sur le rapport de passation de service que le gouvernement de la République fédérale du Nigeria a découvert que de l'argent d'un montant de plusieurs milliards de dollars, budgétisé pour l'achat d'armes n'a pas été utilisé à cette fin.

7. Après enquête, les agences de sécurité et les agences de lutte contre la corruption ont procédé à l'arrestation du requérant.

8. Après une enquête plus poussée, il a été découvert que le requérant était en possession d'armes très puissantes qui ont été découvertes dans sa chambre et non au poste de sécurité de son domicile ; il s'agissait de fusils d'assaut Tavor X95 et de fusils UZI en dehors des armes mentionnées au paragraphe 2.07 ci-dessus.

9. Les armes découvertes au domicile privé du requérant sont très dangereuses et capables de détruire tout le territoire de la capitale fédérale en un tournemain.

10. Tavor est une catégorie d'armes à feu dont le port est strictement interdit aux personnes non-autorisées et même aux agents de sécurité; et on ne peut l'acheter que légalement sur autorisation du gouvernement fédéral.

11. La perquisition du domicile du requérant s'est faite sur la base de renseignements de haut niveau selon lesquels il envisage de déclarer la guerre à l'Etat nigérian soit par un coup d'Etat, soit en déstabilisant la nouvelle Administration à l'aide de bandits formés qui se serviront des armes illégalement achetées et gardées par le requérant.

12. Bien qu'au départ, la République fédérale du Nigeria ait seulement traduit en justice le requérant pour possession illégale d'armes à feu, après une enquête plus poussée, les agences de sécurité de la défenderesse ont découvert qu'il constitue un danger sécuritaire pour plusieurs millions de Nigérians s'il est mis en liberté.

13. Si le requérant est libéré sous caution, il constituera un danger et empêchera le bon déroulement de l'enquête sur les graves allégations de crimes de haute trahison.

14. La défenderesse déclare que lors de l'enquête, il a été découvert que le requérant n'opérait pas seul et qu'il y a lieu de prolonger l'enquête sans qu'il ne s'y ingère.

15. La fonction d'enquêteur de la défenderesse est répartie par statut selon les types de crime entre les différents départements (Agences) de la défenderesse. La responsabilité d'enquêter sur les crimes financiers confiée à la Commission des crimes économiques et financiers (E.F.C.C), au Département de la sûreté de l'Etat (SSS) dont la mission est d'enquêter sur les crimes affectant la sécurité nationale de la défenderesse, l'agence d'application de la loi sur la consommation de la drogue (NDLEA) ayant le pouvoir d'enquêter sur les crimes liés à la drogue et d'appliquer ses conclusions à d'autres départements.

16. Le requérant a fait l'objet d'une enquête en raison du détournement de la somme de deux milliards cent millions de dollars et l'enquête a conduit à différentes accusations pour différentes infractions devant les Tribunaux de la défenderesse dans les affaires N° FHC/ABJ/CR/319/2015, N° FHC/HC/CR/42/2015 et N° FHC/HC/CR/43/2015.

17. La libération sous caution a été accordée dans toutes les affaires susmentionnées. Le requérant a passé plus de temps en détention en raison de son incapacité de remplir les conditions de sa libération sous caution à temps. Cependant, dès sa libération, le département de la Sûreté de l'Etat a jugé nécessaire d'enquêter sur lui, suspecté d'avoir commis ou de planifier des crimes ayant trait à la sécurité nationale de la défenderesse.

18. Qu'il est justifiable conformément à la loi de la défenderesse de détenir le requérant étant donné que l'allégation a trait à des crimes liés à la sécurité nationale de la République fédérale du Nigeria et jusque-là, l'enquête a révélé que plus d'armes et de munitions se trouvent toujours dans différents endroits sur le territoire de la défenderesse et le requérant ne veut pas faire de révélations à ce sujet.

19. Etant l'ex-conseiller à la sécurité nationale, le requérant dispose de plusieurs grands moyens pour intervenir dans l'enquête et **mettre en danger la sécurité nationale de la défenderesse et d'autres pays voisins d'Afrique de l'Ouest.**

20. La République fédérale du Nigeria s'est engagée en faveur de la protection de la vie et des biens de tous les habitants et citoyens du Nigéria étant donné qu'il s'agit là d'une de ses obligations aux termes de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La défenderesse s'est également fondée sur les documents suivants joints à son mémoire en défense modifié, portant mention pièces N° FRN1 – FRN4:

1. Une lettre intitulée: Objet: demande d'explication sur l'octroi de licence à des particuliers pour posséder des fusils d'assaut Tavor en date du 4 avril 2016.

2. Une lettre intitulée: demande d'avis d'expert en balistique sur la capacité des fusils d'assaut Tavor X 95, 5.56MM et des fusils Uzi, datée du 12 mars 2016 et toutes les pièces annexes.

3. Acte d'accusation dans l'affaire N° FHC/ABJ/CR/319/2015 et toutes les pièces jointes.

4. La version amendée de l'accusation dans l'affaire N° FHC/ABJ/CR/319/2015 et tous les documents annexes.

Le requérant a déposé sa réplique au mémoire en défense amendé de la défenderesse en opposition à la demande et déclaré:

1. Que la défenderesse n'a fait aucune référence à une législation nationale autorisant la détention du requérant de la manière et dans les circonstances de l'espèce.

2. Que l'invocation des sections 35(1) (c) et 45 de la Constitution de 1999 (telle qu'amendée) est erronée.

3. Que la Constitution du Nigeria prévoit suffisamment la procédure pour l'arrestation et la détention légales de personnes conformément aux obligations de la défenderesse aux termes des Traités internationaux qu'elle a conclus.

4. Que l'allégation de la découverte d'armes au domicile du requérant est l'objet d'une procédure pénale pendante dans l'affaire n° **FHC/ABJ/CR/319/2015** relative à la possession illégale d'armes à feu, affaire où la libération sous caution a également été accordée au requérant qui a rempli toutes les conditions requises comme l'a reconnu à juste titre la défenderesse.

5. Que depuis sa ré-arrestation le 4 novembre 2015, le requérant n'a, à ce jour, obtenu aucune information ni orale, ni écrite sur les raisons de sa détention et aucun mandat de dépôt ou d'arrêt ne lui a été présenté depuis le moment de son arrestation jusqu'à ce jour.

A**NALYSE DE LA COUR**

Nous sommes d'avis que les questions suivantes sont à résoudre:

1. **Question de savoir si l'invasion de la résidence du requérant et la saisie de ses biens telles qu'alléguées sont illégales et imputables à la défenderesse jusqu'à la tenir responsable desdits actes.**

2. **Question de savoir si les actes des agents de la défenderesse en ré-arrêtant et en détenant le requérant sans inculpation comme ils l'ont fait est illégale et constitutive de violation de ses droits prévus par l'article 6 de la Charte africaine, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 3 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.**

Avant d'examiner les questions susmentionnées, il est nécessaire, pour lever tout doute, d'élucider le contenu et les limites du cas d'espèce.

Dans sa plaidoirie devant la Cour, la défenderesse s'est fondée sur la Section 3 de la loi sur le port d'armes à feu Chap. 28 qui dispose:

> "**Nul ne devra être en possession ou avoir sous son contrôle les catégories d'armes à feu spécifiées dans la première partie de l'annexe de cette loi (qualifiées dans cette loi "d'armes interdites") sauf sur autorisation du Président usant de son pouvoir discrétionnaire".**

Nous soutenons que la disposition susmentionnée n'est en aucun cas pertinente par rapport à l'affaire devant cette Cour. Apparemment, la défenderesse s'est trompée en prenant l'affaire devant cette auguste Cour pour une affaire pénale.

Un examen minutieux du mémoire en défense modifié de la défenderesse montre que l'accent a été constamment mis sur les armes découvertes et saisies au domicile du requérant et leur effet négatif sur le pays en général. La défenderesse ayant mis l'accent sur les armes dangereuses saisies telles que le fusil d'assaut Tavor X95, les fusils UZI, les lance-roquette anti-char etc. a manqué de présenter une bonne défense quant à l'affaire principale devant cette Cour qui porte sur l'arrestation et la détention arbitraires, le droit à la liberté et le droit à la santé qui sont au cœur de cette affaire surtout lorsqu'ils font l'objet d'une accusation pénale de possession illégale

d'armes à feu pour laquelle la libération sous caution a été accordée au requérant. Par ailleurs, les armes à feu susmentionnées sont déjà en possession de la défenderesse.

Il est un fait bien établi que cette Cour n'a pas de compétence en matière pénale comme elle l'a déclaré dans une pléthore de décisions. L'allégation de détournement d'argent et de possession illégale de munitions n'est pas devant cette Cour et même si tel était le cas, la Cour n'a pas compétence pour en connaître.

Par conséquent, nous ne décidons pas de la culpabilité ou non du requérant par rapport aux accusations devant les juridictions nationales et la Cour ne peut exercer sa compétence que sur la base des faits devant elle pour établir la violation alléguée des droits de l'Homme du requérant.

1. Question de savoir si l'invasion de la résidence du requérant et la saisie de ses biens telles qu'alléguées sont illégales et imputables à la défenderesse jusqu'à la tenir responsable desdits actes.

La section 28 de la loi sur la police nigériane dispose :

1. Un officier supérieur de la police peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, autoriser à tout agent de police l'accès à une maison, un magasin, un entrepôt ou tout autre bâtiment pour y chercher des biens volés, perquisitionner et saisir et sécuriser tout bien qui, de son avis, aurait été volé, de la même manière qu'il serait autorisé à le faire s'il avait un mandat de perquisition et les biens saisis correspondant aux biens décrits sur le mandat de perquisition.

2. Chaque fois qu'un bien est saisi conformément à cette section, la personne sur les locaux de laquelle il se trouvait au moment de la saisie ou la personne chez qui il a été pris si différente de celle sur les locaux de laquelle il se trouvait peut être convoquée et arrêtée à moins qu'elle ne soit précédemment accusée de recel.

   La loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale prévoit la délivrance de mandats de perquisition et dispose en ses sections 143,144 et 146 ainsi qu'il suit:

143. Lorsqu'un agent de police mène une enquête conformément à cette loi, il peut demander un mandat de perquisition au Tribunal d'instance de la localité dont il relève.

144 (1). Lorsqu'un tribunal d'instance est convaincu sur la base d'une déclaration sous serment écrite qu'il y a des raisons raisonnables de croire qu'il y a dans un bâtiment, un bateau, une voiture, un réceptacle, un véhicule à moteur, un avion ou un endroit:

(a) Quelque chose par rapport à laquelle un crime a été commis ou est suspecté d'avoir été commis.

(b) Quelque chose pour laquelle il existe des raisons valables de croire qu'elle apportera des preuves quant à la commission d'un crime ou,

(c) Quelque chose pour laquelle il existe des raisons valables de croire qu'elle est destinée à être utilisée pour commettre un crime.

Le Tribunal d'instance peut, à tout moment, délivrer un mandat autorisant un auxiliaire de justice, un policier ou d'autres personnes appelées à agir conformément à la sous-section (2) de cette section.

(2) Un mandat de perquisition délivré conformément à la sous-section (1) de cette section autorise l'auxiliaire de justice, l'agent de police ou toute autre personne à:

a. perquisitionner un bâtiment, un bateau, une voiture, un réceptacle, un véhicule à moteur, un avion ou un endroit à la recherche d'un objet et le saisir jusqu'au procès devant le Tribunal ayant délivré le mandat de perquisition ou tout autre Tribunal avant de le traiter conformément à la loi ; et

b. arrêter l'occupant de la maison ou de l'endroit où l'objet a été trouvé lorsque la Cour juge approprié de donner instruction sur le mandat.

146. (1) Un mandat de perquisition doit être délivré sous l'autorité du juge, du magistrat ou du Tribunal d'instance qui le délivre.

(2) Un mandat demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté ou annulé par la Cour qui l'a délivré.

La loi sur l'administration de la justice pénale est apparue après la loi sur la police et en appliquant la règle de l'interprétation, la dernière disposition est supérieure à la première. Le droit applicable en l'espèce est par conséquent la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale.

Par conséquent, en appliquant les dispositions susmentionnées, il est clair que pour que la police ou toute autre personne soit autorisée par la loi à avoir accès légalement à un bâtiment et le perquisitionner, il lui faut un mandat délivré par un juge, un magistrat ou un tribunal d'instance.

Les sections 143,144 & 146 de la loi de la défenderesse sur l'administration de la justice pénale indiquent expressément comment un mandat de perquisition doit être délivré et exécuté.

La section 37 de la Constitution de 1999 (telle qu'amendée) prévoit le droit à l'intimité ; c'est pourquoi chaque fois qu'un droit constitutionnel ou statutaire d'un citoyen doit faire l'objet de dérogation, un maximum de soins doit être pris pour s'assurer que la dérogation c'est pour la bonne cause et chaque disposition y relative doit être respectée.

Le requérant soutient que la défenderesse et ses agents ont effectué une perquisition illégale de ses locaux car elle a été faite sans mandat de perquisition. Il incombe à la défenderesse de convaincre cette Cour que la perquisition a eu lieu sous l'autorité d'un mandat de perquisition dûment exécuté.

La défenderesse a joint une copie du mandat de perquisition en annexe de son mémoire en défense. Dans son témoignage oral, elle a déclaré qu'elle s'est rendue au domicile du requérant avec un mandat de perquisition dûment signé, mais les efforts pour le notifier se sont heurté à la résistance des soldats qui disent ne pas pouvoir avoir accès au requérant car, selon eux, il est à l'étage.

Ils ont contacté leur service qui, en liaison avec l'autorité militaire, a conseillé aux soldats de les laisser entrer, étant donné que leur présence est légale. La copie du mandat de perquisition n'est pas certifiée conforme. Par

conséquent, elle ne fait pas le poids. Un mandat de perquisition doit être notifié à la personne recherchée. En l'espèce, il n'y a pas de preuve d'une telle notification.

Bien que le requérant ait signé la liste des biens saisis dans sa résidence, cela ne valide pas le processus adopté par les agents de la défenderesse. De même, le prétendu mandat n'est pas certifié conforme; son authenticité peut être mise en question.

Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus que le mandat de perquisition, si mandat il y a, a été notifié au requérant et alors, nous disons que la perquisition a eu lieu sans mandat; elle est illégale.

Le requérant a un droit inhérent à la jouissance de ses biens dans la paix comme prévue par la loi.

La section 44(1) de la Constitution du Nigeria dispose : -

1. Nul ne sera dépossédé par la force d'aucun bien meuble ou de tout intérêt dans un bien immobilier et aucun droit ou intérêt dans ces biens ne sera acquis par la force partout au Nigeria sauf de la manière et dans le but prescrits par une loi qui, entre autre :

    a. Requiert par conséquent le paiement prompt de compensation; et

    b. donne à toute personne revendiquant cette compensation le droit d'accès pour déterminer son intérêt dans la propriété et indique le montant de la compensation à une Cour de droit ou un tribunal ou une structure compétente dans cette partie du Nigeria.

Le droit de propriété est par ailleurs garanti par l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples comme suit:

> **" Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées."**

Le droit de propriété sous-entend généralement qu'un propriétaire a droit à la non-ingérence dans la jouissance de ses biens, en particulier par le gouvernement. L'action des agents de la défenderesse est par conséquent illégale et constitutive de violation de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il est constant que les règles de la responsabilité de l'Etat s'appliquent au droit international des droits de l'Homme.

L'article 122 du Projet d'article des Nations Unies sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite adopté par la CDI en sa 53ème session et soumis à l'assemblée générale des Nations Unies dispose:

1. Chaque fait internationalement illicite d'un Etat implique la responsabilité interne dudit Etat.

2. On parle de fait internationalement illicite d'un Etat lorsqu'une conduite consistant en une action ou une omission

   (a) est imputable à l'Etat en droit national ; et,

   (b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat.

Dans l'affaire **Ranken c. République islamique d'Iran** (décision No. 326-0913, 23 novembre 1957 Iran - Prétentions des Etats Unis, recueil de jurisprudence vol. 17 p. 141. En examinant la question de savoir si elle a compétence pour connaître du cas, le tribunal a considéré que la 1ère partie des articles adoptés à titre provisoire par la Commission du droit international constitue les déclarations les plus récentes et les plus fiables du droit international actuel sur les organes de l'Etat responsables pour fait internationalement illicite (A noter que la 1ère partie a été finalement adoptée en 2001) et a fait remarquer que seules les violations qui ne résultent pas d'un acte du gouvernement d'Iran ne relèvent pas de sa compétence.

Voir également la décision de cette Cour dans l'affaire **Tidjane Konte c. République du Ghana** Arrêt No. ECW/CCJ/JUD/11/14 du 13 mai 2014.

Au regard du droit international, l'Etat comprend différents organes avec différentes fonctions et est traité comme une unité de telle sorte que l'action de l'un quelconque de ses organes est considéré comme étant l'action de cette entité juridique singulière.

A la lumière de ce qui précède, la défenderesse est responsable des faits illicites de ses agents.

2. Question de savoir si les actes des agents de la défenderesse en ré-arrêtant et en détenant le requérant sans accusation comme ils l'ont fait sont illégaux et constitutifs de violation de ses droits prévus par l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Articles 3 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Le droit de jouissance de tous les êtres humains du respect de leur liberté et sécurité est reconnu par la loi. Il est évident que sans une garantie efficace de la liberté et de la sécurité de la personne humaine, la protection d'autres droits individuels est vulnérable et illusoire. Malgré cette reconnaissance, l'arrestation et la détention sans motif raisonnable et sans voies de recours pour les victimes est monnaie courante dans la plupart des pays dans le monde.

Au cours de ces arrestations et privations de liberté arbitraires, les victimes sont aussi privées d'accès à leurs avocats, à leurs propres familles et soumises à la torture et à d'autres formes de traitement dégradant et inhumain.

L'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (l'instrument international pertinent pour le règlement de cette affaire) garantissent le droit d'un individu à la liberté et à la sécurité de sa personne. La décision de la Cour internationale de justice (CIJ) en l'affaire des otages de Téhéran (**Amérique c. Iran**) Recueil de jurisprudence de la CIJ (1980) p. 42 para.91 est instructive à savoir:

> ***"Priver injustement les êtres humains de leur liberté et les soumettre à la torture physique et à la contrainte dans des conditions difficiles est incompatible avec le principe de la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme dont l'article 3 garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne humaine".***

Même lorsqu'un Etat n'a pas ratifié ou signé l'un quelconque des instruments internationaux des droits de l'Homme susmentionnées, il est cependant lié par d'autres sources juridiques, en particulier le droit coutumier international pour garantir le respect du droit d'un individu à la liberté et à la sécurité de sa personne.

L'article 9 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

> "**Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi".**

De même, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose:

> **"Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement prévus par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement".**

Une analyse de ces dispositions, même dans des termes différents, montre que la privation de liberté doit, dans tous les cas, être pratiquée **conformément à la loi** (le principe de la légalité). Par ailleurs, la privation de liberté ne doit pas être **arbitraire**.

S'agissant du principe de la légalité, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies a décidé que:

> "**Est violé le droit d'un individu s'il est arrêté ou détenu pour des motifs qui ne sont pas clairement déterminés par la loi".**

En d'autres termes,

> **"les motifs de l'arrestation et de la détention doivent être établis par la loi."**

Voir: Communication N° 702/1996 **MCLAWRENCE c. JAMAIQUE** (Points de vue adoptés le 18 juillet 1997) UN. doc. GAOR A/52/40 (Vol 11) p. 230 - 231 Para. 5.5

Dans un cas où un individu est arrêté sans mandat, lequel mandat a été délivré plus de trois jours après l'arrestation, la Commission des droits de l'Homme ci-après dénommée (Commission), a conclu qu'il y a eu violation de l'article 9(1) car l'auteur a été 'privé de sa liberté en violation d'une procédure établie par la loi'. (**Grindin c. Fédération de Russie**) (Points de vue adoptés le 20 juillet 2000). Dans UN doc. GAOR A/ 55/40 (Vol .II) p. 175 Para 8.1.

S'agissant de **"l'arrestation arbitraire**", la Commission, en interprétant l'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a relevé (et à juste titre selon nous) que

> **"Le mot « arbitraire » n'est pas synonyme de contraire à la loi, mais doit être interprété de manière plus large pour inclure également le caractère inapproprié, l'injustice, l'absence de prévisibilité et les garanties judiciaires".** (Soulignement à titre d'emphase)

Ce qui veut dire que la mise en détention conformément à une arrestation légale ne doit pas être seulement légitime mais également raisonnable dans les circonstances. La mise en détention doit par ailleurs être nécessaire dans toutes les circonstances, par exemple pour éviter la fuite, l'élimination de preuves ou la récidive.

Voir: Communication No 458/1991. A W. **MUKONG c. Cameroun** (points de vue adoptés le 21 juillet 1994) UN. doc GAOR A/49/40 (vol. 11) para 9.8.

En conséquence, la mise en détention conformément à une arrestation légale doit non seulement être "**légitime"** mais également raisonnable et nécessaire dans toutes les circonstances aux fins susmentionnées. Il revient à l'Etat partie concerné de montrer que ces facteurs existent dans le cas d'espèce.

Dans l'affaire **MUKONG c. Cameroun** (supra) le requérant allègue qu'il a été arrêté arbitrairement et détenu pendant plusieurs mois, une allégation rejetée par l'Etat partie au motif que l'arrestation et la détention ont été faites conformément au droit national camerounais. La Commission a conclu que l'article 9 (1) a été violé étant donné que la détention de l'auteur 'n'était ni raisonnable ni nécessaire dans les circonstances de la cause'.

Par exemple, l'Etat partie n'a pas démontré que la mise en détention est nécessaire pour prévenir la fuite, l'élimination de preuves ou la récidive, mais a soutenu que l'arrestation et la détention ont été clairement justifiées en référence à l'article 19 (3) du Pacte qui autorise des restrictions sur le droit à la liberté d'expression.

Cependant, la Commission a estimé que 'l'Unité Nationale', dans des circonstances politiques difficiles ne peut être réalisée en tentant de faire taire le plaidoyer des préceptes démocratiques multipartites et des droits de l'Homme et que par conséquent, le droit de l'auteur à la liberté d'expression a été violé.

En termes clairs, quand un individu est arrêté sans mandat ou assignation et ensuite mis simplement en détention sans ordonnance de la Cour, cela équivaut également à une violation du droit à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires énoncé dans l'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP).

Il est aussi évident que lorsqu'un individu est mis en détention malgré une ordonnance de libération d'une Cour, cela est également contraire à l'article 9(1) du pacte. Lorsqu'un individu est ré-arrêté sans suivre la procédure en bonne et due forme après avoir été initialement remis en liberté suite à sa libération sous caution, la libération sous caution devient superflue et cela est également contraire à l'esprit dudit article.

La Commission africaine des droits de l'Homme a également décidé que:

> **"La détention indéfinie des personnes peut être interprétée comme arbitraire d'autant que le détenu ignore la mesure de sa sanction, l'article 6 de la Charte a été violé en l'espèce parce que les victimes en question ont été détenues indéfiniment après avoir protesté contre la torture**"

(*Voir* CADHP **Organisation contre la Torture & autres C. le Rwanda**; Communications N° 27/28, 47/91 et 99/93, décision adoptée lors de la 23ème session ordinaire, octobre 1996, para. 28.

Dans le même ordre d'idée, au sens de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, détenir des personnes sans charge

et sans possibilité de libération sous caution, constitue une privation arbitraire de liberté; dans une affaire contre le Nigeria, les victimes ont été détenues dans ces conditions pendant plus de trois ans suite aux élections. (Voir**: CADHP Constitutional Rights Projects and Civil Liberties Organization c. Nigeria**, communication N° 102/93, décision adoptée le 31 octobre 1998, para.55).

La suspicion de la commission d'un crime ne justifie pas la détention indéfinie. Conformément à l'article 9(3) du Pacte, le suspect a le droit d'être jugé "dans un délai raisonnable ou d'être libéré" en attendant le procès. La liberté est la règle et la détention doit être l'exception. En effet, l'article 6. 1 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, les prétendues "**Règles de Tokyo",** dispose :

> "**La détention préventive devra être utilisée comme le dernier recours dans l'action pénale, en tenant dûment compte de l'enquête sur le crime allégué et la protection de la société et des victimes ".**

S'agissant de la détention administrative, c'est-à-dire la détention ordonnée par l'exécutif, le pouvoir des autorités administratives et ministérielles pour ordonner des détentions est hautement controversé et doit être aboli ; il n'est pas interdit par le droit international bien qu'il soit entouré de garanties dont certaines ont été énumérées ci-dessus.

Selon le commentaire général N° 8 de la Commission des droits de l'Homme, l'article 9(1) est applicable à toutes les privations de liberté, que ce soit dans les affaires pénales ou dans tout autre but.

Lorsque la détention est pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public et présente des difficultés même dans un Etat régi par l'Etat de droit au vu des difficultés pour définir les termes **"sécurité publique**" et "**ordre public**" avec précision. Cependant, un guide est fourni par la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies comme suit:

> **"…… Comme son nom l'indique, la détention préventive est utilisée, pour des raisons de sécurité publique, elle doit être contrôlée par ces mêmes dispositions, c'est-à-dire elle ne doit pas être arbitraire, et être fondée sur des motifs et des**

procédures établis par la loi (par. 1), l'information doit être donnée sur les raisons (par. 2) et le contrôle de la détention par la Cour doit être disponible (par. 4) ainsi que le dédommagement en cas de violation (par. 5). Et si, de plus, des accusations pénales sont faites dans ces cas, la pleine protection par les articles 9(2) et (3) ainsi que l'article 14, doit être également accordée".

(*Voir:* Commentaire N° 8 Nations Unies Compilation de commentaires généraux).

En résumé, comme indiqué précédemment, la liberté est la règle et la détention, l'exception. La privation de la liberté d'une personne doit à tout moment être **objective**, justifiée en ceci que le caractère raisonnable des motifs de la détention doit être évalué du point de vue d'un observateur objectif et fondé sur des faits et non simplement sur la suspicion subjective.

Les motifs les plus courants d'une privation judiciaire de liberté sont:

a) Après la condamnation par un tribunal compétent indépendant et impartial ;

b) Sur suspicion raisonnable de commettre un crime ou pour empêcher la personne de le commettre ; et,

c) dans le but d'empêcher un individu de fuir après avoir commis un crime.

Toutes ces situations et circonstances doivent être établies par des preuves solides, convaincantes, crédibles et sans équivoque.

En appliquant ces principes et le droit au cas qui nous intéresse, peut-on dire succinctement sans crainte de nous contredire que l'arrestation et la détention du requérant sont arbitraires et illégales. La réponse est évidemment oui.

Le requérant soutient qu'il a été arrêté et détenu sans charge dans un lieu tenu secret.

La défenderesse soutient que la raison qui sous-tend la détention continue du requérant repose sur différentes allégations de crime liées à sa sécurité

nationale et que, au vu des antécédents du requérant et des rapports top sécurité qui l'inculpent, il représente un risque sécuritaire pour plusieurs millions de personnes si on le laisse errer dans les rues du Nigeria.

D'autre part, le témoin à décharge N°1 a fourni les preuves contraires au cours de son témoignage oral où il a reconnu qu'ils détiennent le requérant de novembre 2015 à ce jour pour les raisons suivantes :

1. Pour son propre intérêt et sa protection personnelle ;

2. Selon les renseignements, le requérant est capable de sortir du pays, se dérobant par conséquent à la justice.

Par ailleurs, dans le mémoire en défense initial, notamment au paragraphe 3.07, la défenderesse soutient que la section 1 de la loi portant création de la Sûreté de l'Etat (Détention des Personnes) Chap. 414 autorise le gouvernement fédéral à détenir des personnes pour des actes préjudiciables à la Sûreté de l'Etat pendant une période n'excédant pas six mois d'affilée et à prévoir la révision de cette détention.

La section 1 (1) de la loi portant création de la Sûreté de l'Etat (Détention des personnes) Chap. 414 dispose :

> **"Si le Chef d'Etat-major général est convaincu qu'un individu est ou a été récemment impliqué dans des actes préjudiciables à la sécurité de l'Etat ou qu'il a contribué aux difficultés économiques du pays ou à la préparation ou l'exécution de ces actes, et que, pour ces raisons, il est nécessaire de le Contrôler, il peut, sur ordre écrit, instruire que cet individu soit détenu dans une prison civile ou un commissariat de police ou tout autre lieu et il est du devoir des personnes en charge de ces lieux, si un ordre leur est donné au sujet de quiconque, de mettre ledit individu en détention jusqu'à ce que l'ordre soit levé."**

Conformément à cette loi, l'ordre de détention doit être donné "par écrit", et remis à la personne ainsi détenue. La défenderesse n'a ni remis cet ordre au requérant ni n'a montré à cette auguste Cour qu'elle a agi sur la base d'un ordre écrit.

Au cours de l'interrogatoire croisé, le témoin à décharge N°1 a déclaré qu'il ne sait pas si une ordonnance de détention a été demandée avant de détenir le requérant. Il a aussi déclaré qu'il ne sait pas si le requérant a demandé sa protection et qu'il est de leur devoir de le détenir si pour une raison quelconque ils découvrent que sa vie sera en danger. Le témoin à décharge N°1 a également reconnu que le requérant a obtenu sa libération sous caution et qu'il en a rempli les conditions. A la question de savoir si le requérant est détenu conformément à aucune procédure judiciaire, le témoin à décharge N°1 a répondu par l'affirmative.

Cependant, ladite loi sur la sûreté de l'Etat (Détention des personnes) sur laquelle la défenderesse se fonde a depuis lors été abrogée avec l'entrée en vigueur de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 où cela est évident. (Certaines abrogations nécessaires) Le Décret No: 63 de 1999, LFN dispose :

1. Sous réserve de la section 6 de la loi sur l'interprétation (relative à l'effet des abrogations, l'expiration et la caducité d'un texte), les textes mentionnés en annexe de ce décret y compris tous les amendements y relatifs sont abrogés par la présente ou abrogés en conséquence avec effet pour compter du 29 mai 1999. L'annexe en question comprenait la loi de 1990 sur la Sûreté de l'Etat (Détention des personnes).

Au paragraphe 2.25 du mémoire en défense modifié de la défenderesse, cette dernière soutient que l'arrestation du requérant fait suite à d'autres nouvelles allégations qui n'ont rien à voir avec les accusations sur la base desquelles sa libération sous caution a été accordée. La question est de savoir si le requérant a été traduit en justice pour lesdites "autres nouvelles allégations".

La ré-arrestation et détention subséquente sans mandat d'arrêt ou ordonnance de détention ni même l'informer des raisons de l'arrestation et de la détention et le garder en détention pendant sept mois sans le traduire en justice est inconnue de nos lois, est contraire au principe de justice naturelle, est une violation du droit internationalement reconnu à la liberté personnelle ainsi que d'autres droits fondamentaux.

Dans le commentaire général N° 13 relatif à "l'égalité devant les tribunaux et le droit de tout citoyen d'être entendu publiquement par une juridiction compétente établie par la loi (Art. 14)", la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies a déclaré que :

Le droit d'être informé "sans délai' des charges requiert que l'information soit donnée sous la forme décrite dès que l'accusation est faite par une autorité compétente; de l'avis de la Commission, ce droit doit apparaître lorsqu'au cours d'une enquête, un tribunal ou une autorité du cabinet du Procureur général décide d'adopter des mesures procédurales contre une personne suspectée de commettre un crime ou désignée publiquement comme telle. Les exigences spécifiques de la section (a) du paragraphe 3 peuvent se justifier en formulant l'accusation verbalement ou par écrit tant qu'elles comprennent le droit et les faits allégués sur lesquels l'information repose.

Comme indiqué précédemment, le droit à la liberté personnelle est un des droits humains les plus fondamentaux reconnus par le droit international des droits de l'Homme.

La section 41 de la Constitution du Nigeria dispose :

1. Chaque citoyen nigérian a le droit de circuler librement partout au Nigeria et de résider dans toute partie du pays et aucun citoyen nigérian ne sera expulsé du Nigeria ni ne se verra refuser l'entrée ou la sortie du territoire.

2. Rien dans la sous-section (1) de cette section n'invalidera aucune loi raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

    (a) L'imposition de restrictions sur la résidence ou la circulation de toute personne ayant commis ou suspectée raisonnablement d'avoir commis un crime en vue de l'empêcher de quitter le Nigeria ; ou

    (b) Assurer le départ de toute personne du Nigeria à destination de tout autre pays ;

        (i) Pour y être jugée pour tout acte criminel ; ou

(ii) Pour purger sa peine hors du Nigeria en exécution de la sentence d'une Cour de droit relative à une infraction criminelle dont elle a été trouvée coupable; à condition qu'il y ait un accord de réciprocité entre le Nigeria et le pays en question par rapport à cette question.

Les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) disposent :

3 "Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne" et 9 "Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé".

Aussi, l'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

"Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi."

L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose :

"Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement".

Le concept de la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires date de la Grande Charte dont l'article 39 dispose :

"Aucun homme libre ne sera saisi, ni emprisonné ou dépossédé de ses biens, déclaré hors-la-loi, exilé ou exécuté, de quelque manière que ce soit. Nous ne le condamnerons pas non plus à l'emprisonnement sans un jugement légal de ses pairs, conforme aux lois du pays ».

La Déclaration française des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 prévoit en son article 7 que nul ne sera inculpé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes prescrites."

La Commission des Nations Unies sur l'étude des droits de tout individu d'être protégé contre l'arrestation et la détention arbitraires ainsi que l'exil définit l'arrestation comme "un acte consistant à mettre un individu en garde à vue conformément à la loi ou par tout autre type de contrainte et couvre la période allant du moment où il est mis sous contrainte jusqu'au moment où il est porté devant une autorité compétente pour ordonner sa garde continue ou le libérer" et définit la détention comme un acte consistant à placer un individu en garde à vue dans un endroit donné dans le cadre de la continuation de l'arrestation ou non et sous contrainte, l'empêchant de vivre avec sa famille ou de mener ses activités professionnelles ou sociales normales.

L'article 9(4) du PIRDCP dispose:

> *" Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale."*

La demande de libération sous caution est ainsi un droit fondamental de toute personne arrêtée et détenue par un Etat ou ses agents.

Les faits de la cause tels que présentés par le requérant ont été résumés ci-dessus. Son argument ici est qu'il a demandé sa libération sous caution qui lui a été accordée par les tribunaux devant lesquels il a comparu. Réunissant les conditions de sa libération sous caution, sa libération a été ordonnée. Il a alors demandé et obtenu l'autorisation de voyager pour des soins médicaux mais il n'a pu voyager parce que les agents de la défenderesse ont barricadé toutes les entrées et sorties de sa maison. Il a été arrêté plus tard suite à de nouvelles accusations et attrait devant une Haute Cour.

Une fois encore, il a demandé et obtenu sa libération sous caution à des conditions qu'il a réunies. Sa libération a encore été ordonnée mais les agents de la défenderesse l'ont intercepté en prison et gardé en détention dans un endroit gardé au secret au mépris total de l'ordonnance de la Cour.

Le requérant demande à présent, qu'il plaise à la Cour, de dire et juger que son arrestation et sa détention sont illégales et arbitraires et constitutives de violation de ses droits humains à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Le concept de l'arbitraire aux termes de l'article 9 de la DUDH a été examiné à maintes reprises en arrivant à un consensus qui est qu'il impose une norme internationale plus large au contexte des lois nationales en apportant la protection fondamentale et procédurale depuis l'arrestation et la détention.

La Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire **Steel and ors. C. Royaume Uni**, arrêt du 23 septembre 1998, recueil de nov. 1998, 1998 V11. P2735 par. 54 se référant à l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme, a dit que **" l'expression " légal "** et **" conformément à une procédure prescrite par la loi "** dans l'article 5. 1 stipule non seulement le respect total des règles procédurales et fondamentales du droit national, mais également que toute privation de liberté doit correspondre à l'objectif de l'article 5 et ne doit pas être arbitraire.

Le dictionnaire Black's Law 9ème édition, Bryan Garnes, définit le mot « arbitraire » comme (1) Dépendant du pouvoir discrétionnaire individuel; déterminé par un juge et non par des règles fixes, des procédures ou des lois (2) une décision de justice fondée sur le préjugé ou la préférence et non les motifs et les faits.

Par ailleurs, un acte juridique peut, dans le même temps, être arbitraire. Ainsi l'arbitraire a une connotation non seulement d'illégalité, mais également de déraisonnable.

Toutes les dispositions juridiques sur la restriction de mouvement comme ci-dessus indiquées sont susceptibles de dérogation. Cependant, pour y déroger, la loi et le processus doivent non seulement être valables mais également raisonnables.

Il est constant qu'une décision de justice est valable jusqu'à ce qu'elle soit annulée. Par conséquent, ce ne serait pas être désobéissant que de soutenir que la décision est déraisonnable ou qu'elle n'est pas fondée sur le droit. La voie appropriée en cas d'insatisfaction est le recours.

Dans l'affaire **H R, Cesti Hurtado C. Pérou, 29 septembre 1999, P.445. 141-143** Gustavo Cesti Hurtado a déposé une demande d'habeas corpus contre une menace de ré-arrestation de la part de l'Etat. L'ordonnance a été accordée par la Chambre de droit public conformément

aux articles 7(1), 7(2) et 7(3) de la Convention américaine qui a ordonné l'annulation de l'arrestation et levé les restrictions sur son voyage à l'étranger puis suspendu la procédure devant la juridiction militaire. Au mépris de l'ordonnance, les autorités militaires ont créé un Tribunal militaire spécial, arrêté, jugé et condamné Gustavo Cesti Hurtado. L'Etat a soutenu qu'il devait faire appel de son arrestation et contester la compétence du Tribunal pour le juger étant donné que toute personne poursuivie devant une juridiction militaire doit choisir entre soulever une exception d'incompétence ou demander une mise en liberté provisoire. Il a soutenu par ailleurs qu'au moment où l'ordonnance avait été rendue, le sieur Gustavo n'était pas en détention et comme tel, il ne pouvait attaquer personne devant la Chambre de droit public.

La cour, en rejetant les arguments de la défense, a dit que la demande d'habeas corpus déposée par le Sieur Gustavo répond à la question de savoir à quel moment il y a un conflit hypothétique entre les lois, celle qui est la plus favorable au droit fondamental en question doit être appliquée et en cas de doute, il faut décider en faveur du droit à la liberté car en droit, la liberté est primordiale.

Il est évident que les autorités militaires ont méprisé l'ordonnance de la Chambre de droit public dans son entièreté et continué de détenir, juger et condamner le sieur Gustavo Cesti Hurtado. Comme cette Cour l'a déjà dit, la demande d'habeas corpus déposée par le sieur Gustavo Cesti Hurtado remplit toutes les conditions requises par la Convention qui définit la voie à suivre pour assurer la liberté de la personne touchée. Dès que le sieur Gustavo Cesti Hurtado a cherché et obtenu les recours pertinents, l'existence d'autres recours est devenue inutile - même si l'on pouvait démontrer qu'ils étaient également efficaces. Suite au refus des autorités militaires d'obéir et d'exécuter l'ordonnance légitime de la Chambre de droit public et en continuant de détenir, juger et condamner le sieur Gustavo Cesti Hurtado, l'Etat a violé son droit à la liberté de sa personne tel que garanti par l'article 7(1), (2) et (3) de la Convention.

Le Nigeria est sous un régime démocratique où l'Etat de droit existe et où l'on pratique la séparation des pouvoirs. Les trois branches du gouvernement doivent exercer leurs fonctions respectives sans entrave ni ingérence de l'une ou de l'autre.

Ce principe de l'Etat de droit est une garantie contre la gouvernance arbitraire et est le fondement de la bonne gouvernance.

Lord Denning dans l'affaire **Gouriet C. Union of Post Office Workers (1977) 1 Q.B 729 @ 761-762 a dit**: ***"quelque grand que vous soyez, la Loi est au-dessus de vous"***.

La Cour suprême du Nigeria dans l'affaire **Lagos State C. Ojukwu (1996) 1 NWLR (Pt 18) 621 a relevé que** :

> ***" L'Etat de droit présuppose que l'Etat est régi par la loi, que le pouvoir judiciaire est une agence utile de l'Etat de droit, que le gouvernement doit respecter le droit des citoyens dans l'Etat de droit et que l'examen de toutes les actions et procédures relatives aux litiges entre les individus, le gouvernement ou les autorités est confié aux autorités judiciaires conformément à l'Etat de droit et à notre Constitution. "***

Mettant l'accent sur le fait que le concept de l'Etat de droit est au centre de la démocratie constitutionnelle et de la bonne gouvernance, la Cour suprême de la défenderesse a déclaré dans l'affaire ***Miscellaneous Offences Tribunal*** **c. Okorafor (2001) 18 NWLR (Pt 745) 310 at 327** que :

> *"**La Constitution du Nigeria repose sur l'Etat de droit dont le sens premier est que tout doit être fait conformément à la loi. Ce qui signifie aussi que le gouvernement doit être dirigé dans le cadre de règles et principes reconnus, restreignant les pouvoirs discrétionnaires**."*

Conformément au système juridique nigérian, une personne est censée être innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. Le requérant a allégué que le Président de la République fédérale du Nigeria a, dans son premier débat avec la presse le 30 décembre 2015, annoncé qu'il ne sera pas libéré en raison du poids des crimes qu'il a commis contre l'Etat nigérian et aussi parce qu'il est susceptible de se dérober à la justice.

Si elle est établie, la déclaration susmentionnée va à l'encontre du principe de la présomption d'innocence de l'accusé, se moque avec le plus grand

manque de respect du concept de la séparation des pouvoirs et est une ingérence de l'exécutif dans les affaires du judiciaire, susceptible d'amener ses agents à s'entêter de rejeter les ordonnances des tribunaux.

Ré-arrêter le requérant immédiatement après qu'une juridiction compétente lui ait accordé sa libération sous caution revient à se moquer de la démocratie du pays qui est fondée sur l'Etat de droit et la séparation des pouvoirs. Une partie qui n'est pas satisfaite d'une décision d'une juridiction a le droit de former une demande en révision de ladite décision et également demander le sursis à l'exécution de ladite décision et non l'ignorer et faire comme si l'ordonnance de la Cour ne s'impose pas à elle. Voir l'affaire: **Attorney-General of Lagos State C. Attorney-General of the Federation (2005) 2 WRN 1 at 150**

La gouvernance démocratique repose sur la volonté du peuple où les gens vivent dans la dignité et dans la liberté. L'Etat de droit protège les droits sociaux, politiques et économiques fondamentaux du peuple qui seront vulnérables s'ils ne sont pas protégés. Lorsque l'exécutif s'ingère dans les fonctions judiciaires, cette ingérence détruit le concept de la séparation des pouvoirs et l'Etat de droit devient l'Etat de la force d'où l'installation de la tyrannie.

Dans l'affaire **Oko-Osi C. Akindele (2013) LPELR-20353(CA)** la Cour d'appel du Nigeria a dit:

> ***"Cependant, il est un principe véritable constant que l'obéissance des ordonnances légales des juridictions est fondamentalement un préalable au bon ordre, à la paix et à la stabilité au Nigeria et non la théorie. Paradoxalement, l'alternative à l'obéissance des ordonnances légitimes des Tribunaux c'est l'initiative personnelle brute et l'anarchie comme l'a décidé avec autorité la Cour suprême: la désobéissance d'une ordonnance d'une Cour doit par conséquent être perçue comme une infraction dirigée non contre la personnalité du juge qui l'a rendue, mais comme un acte calculé de subversion de la paix, de la loi et de l'ordre dans la société nigériane."***

Le principe de la présomption d'innocence postule que toute personne est présumée innocente jusqu'à preuve contraire. Les dispositions de la

Constitution citées précédemment prévoient un délai dans lequel une personne ainsi arrêtée et détenue doit comparaître devant les Tribunaux.

La défenderesse en l'espèce s'est fait justice lorsqu'elle a ré-arrêté et continué de détenir le requérant sans aucune justification légale.

Il est constant que toute personne est présumée innocente jusqu'à preuve contraire.

De même, le 36ème principe de l'Ensemble des Principes pour la Protection de Toutes les Personnes des Nations Unies sous toute forme de détention ou d'emprisonnement indique que:

> [a] Une personne détenue suspectée ou accusée d'infraction criminelle sera présumée innocente et sera traitée comme telle jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée conformément à la loi dans un procès public où elle aura toutes les garanties nécessaires à sa défense.

Dans l'affaire **ACOSTA- CALDERON C. EQUATEUR, ARRET DU 24 JUIN 2005,** la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a dit:

> ***"Le principe de la présomption d'innocence constitue le fondement des garanties judiciaires. L'Etat n'a pas l'obligation de restreindre la liberté du détenu au-delà des limites strictement nécessaires pour s'assurer qu'il n'empêchera pas le déroulement efficace des investigations et qu'il ne se dérobera pas à la justice sur la base de l'article 8 (2) de la Convention. A cet égard, la détention préventive est une mesure de précaution et non une mesure punitive. Ce concept est défini dans une multitude d'instruments de droit international des droits de l'Homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que la détention préventive ne doit pas être la pratique normale à l'égard des personnes devant être jugées (Article 9 (3). Ce serait violer le pacte que de garder en détention pendant une période de temps disproportionnée une personne dont la responsabilité pénale n'a pas été établie. Cela reviendra à anticiper la sentence, ce qui est contraire aux principes généraux de droit reconnus universellement."***

En l'espèce, la responsabilité pénale du requérant n'a pas été établie ; il n'a comparu devant aucune autorité judiciaire ni n'a été accusé d'aucune infraction criminelle. Sa détention continue sans jugement est illégale et est constitutive de violation de ses droits aux termes des différents instruments internationaux susmentionnés.

Les actes de la défenderesse en continuant de détenir le requérant dans des circonstances où sa libération sous caution a été ordonnée par trois tribunaux différents de la défenderesse après avoir réuni les conditions requises et après avoir été libéré avant d'être ré-arrêté par la défenderesse et gardé au secret sans charge est à tout le moins condamnable. Supposons que le requérant ait commis un crime affreux pour lequel les accusations sont déjà pendantes devant trois tribunaux de la défenderesse qui lui ont accordé la libération sous caution, il a droit à une procédure en bonne et due forme.

Même s'il est suspecté de crimes supplémentaires, il a toujours le droit d'être accusé de manière expéditive et d'être libéré ou détenu comme il se doit sur ordonnance d'une juridiction compétente, s'il n'a pas droit à la libération sous caution. Il faut dire que la détention administrative ou préventive d'une personne suspectée de commettre un crime comme le requérant en l'espèce ne le prive pas d'une procédure en bonne et due forme. Toute détention pendant une longue période de temps comme en l'espèce, plus de sept mois, est une violation grave du droit à la liberté et à la sécurité personnelles du requérant et constitutif de violation des obligations de la défenderesse en tant que signataire de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du droit international coutumier.

Les juridictions, qu'elles soient nationales ou internationales, doivent saisir l'opportunité en déclarant leur indépendance, en portant assistance aux personnes en danger même face à la suspicion de commettre des crimes, quelle que soit leur gravité, décourager au strict minimum le non-respect de la loi et l'impunité de la part de l'exécutif. Si non, notre société démocratique et ses valeurs seront considérablement en péril. C'est le tour du requérant aujourd'hui et le tour d'autres personnes demain. La présomption d'innocence qui est le point d'appui de notre système de justice pénale doit être préservée et respectée, peu importe qui en pâtira.

EN CONCLUSION, il est clair à partir des preuves et pièces soumises à la Cour, que la ré-arrestation du requérant après que sa libération sous caution ait été ordonnée par trois Tribunaux de la défenderesse, n'a aucune base légale. Il apparaît que le seul but de sa ré-arrestation est de contourner l'octroi de la libération sous caution en le gardant en détention sur la foi d'un simple décret de l'exécutif fondé sur aucune loi ou ordonnance d'une Cour.

Au surplus, le mandat de perquisition qui aurait été produit par la défenderesse comme base de la perquisition du domicile du requérant n'est pas certifié conforme de manière à déterminer son authenticité et la procédure habituelle requise par la loi pour l'exécution d'un tel mandat n'a pas été respectée.

Il n'y a, à première vue, aucune preuve que le mandat de perquisition a été signé par le requérant tel que requis par la loi, même si la liste des objets récupérés aurait été approuvée par lui.

En conséquence, nous sommes d'avis que le mandat de perquisition a été délivré après coup en vue d'entraver le bon fonctionnement de la justice. Ainsi, la perquisition des résidences du requérant à Abuja et à Sokoto, Nigeria et la saisie de ses biens personnels listés sont illégales car elles n'ont pas été effectuées conformément à la loi. Par conséquent, l'intimité, le droit à la vie familiale, à l'intégrité et le droit de propriété du requérant ont été violés.

Pour lever tout doute, toute personne ayant violé les lois pénales d'un Etat, notamment en empêchant le développement de l'Etat et en entraînant la destruction de ses richesses communes doit être jugée et si elle est reconnue coupable par la loi, elle doit en assumer les conséquences.

Cependant, ce faisant, les Etats doivent respecter toutes les obligations internationales par rapport aux garanties de procédure et au respect des droits fondamentaux des suspects. Faute de quoi, la responsabilité de la violation de ces droits leur sera imputée tout en laissant intact leur droit de juger et de punir les infractions à la loi pénale.

DECISION

La Cour, siégeant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

AU FOND;

DECLARE:

i. Que l'arrestation, la détention et la détention continue du requérant par les agents de la défenderesse depuis le 5 novembre 2015 sans charge et sans ordonnance judiciaire après que sa libération sous caution ait été ordonnée par trois Tribunaux différents de la défenderesse et après avoir été libéré, sont illégales, arbitraires et constitutives de violation des articles 9 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 3,5,9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et plus particulièrement des articles 5,6 et 12 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

ii. Que l'invasion de la résidence, de la vie privée et de la correspondance du requérant au N°13 John kadiya Street, Asokoro Abuja, Nigeria et à Sultan Abubakar Road Sokoto Nigeria autour du 16 et du 17 juillet 2015 et l'enlèvement et la saisie par la force de ses biens listés en annexe A de cette requête sans mandat légal constituent une violation du droit de propriété du requérant contrairement à l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

iii. **ORDONNE:** à la défenderesse et/ou ses agents de libérer immédiatement le requérant et de restituer tous ses biens saisis ILLEGALEMENT au cours de l'invasion de son domicile ou résidence les 16 et 17 juillet 2015 et dont la liste est jointe en annexe A de cette requête.

iv. **ORDONNE:** à la défenderesse de payer au requérant la somme de 30. 000.000 (trente millions) de Naira de dommages et intérêts pour la violation de ses droits garantis par les articles 4, 5 et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 17 du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

v. **REFUSE:** de rendre une ordonnance d'injonction contre la défenderesse étant donné que cela reviendra à s'ingérer dans son droit de juger et de punir les infractions commises sur son territoire à condition qu'elle respecte les garanties de procédure reconnues par le droit international des droits de l'Homme.

DES DEPENS

- **Condamne** la défenderesse aux dépens tels qu'évalués par le Greffe de la Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jours, mois et an susdits,

ET LES JUGES SUIVANTS ONT SIGNE :

- **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Président.*
- **Hon. Juge Micah Wilkins WRIGHT** - *Membre.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*

Assistés de:

Me. Tony ANENE-MAIDOH - *Greffier en Chef.*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE JEUDI, 6 OCTOBRE, 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP /37/15
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/24/16

VISION KAM JAY INVESTMENT LIMITED - *REQUERANT*

CONTRE

1. **PRESIDENT, COMMISSION DE LA CEDEAO**
2. **COMMISSION DE LA CEDEAO**

} *DEFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE -** *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE MICAH WILKINS WRIGHT -** *MEMBRE*
3. **HON. JUGE YAYA BOIRO -** *MEMBRE*

ASSISTEE DE:

ME. ATHANASE ATANNON - *GREFFIER EN CHEF ADJOINT*

REPRÉSENTATION DES PARTIES :

1. **GEORGE IBRAHIM,** *AVEC*
   O. OLADUMMOYE - *POUR LE REQUERANT*
2. **SAMBO ISHAKU** - *POUR LES DEFENDEURS*

Rupture de contrat - Cause d'action - Preuve non contestée - Jugement par défaut

RESUME DES FAITS

Le requérant, une société à responsabilité limitée constituée au Nigeria a conclu un contrat en deux tranches avec les défendeurs pour la fourniture, l'installation et l'entretien d'équipements électriques. Le premier contrat a été évalué à trente-cinq millions, sept cent seize mille, quatre cent vingt-deux nairas ***(35.716.422)*** *et le second contrat a été évalué à la somme de vingt millions, six cent quatre-vingt-dix-huit mille, neuf cent vingt nairas* ***(20 698 920)****.*

Le requérant affirme qu'après avoir exécuté le contrat avec succès dans le délai imparti, il a reçu un certificat d'achèvement des travaux. Les défendeurs n'ont pas payé la totalité de la somme prévue au contrat après exécution de ses obligations. Conformément à l'accord contractuel, le paiement intégral doit être effectué dans les 30 jours suivant l'acceptation du contrat et, en cas de retard de paiement jusqu'à 120 jours après la date d'échéance, des intérêts compris entre 0,5 % et 10 % par jour sont applicables au montant du contrat.

Les défendeurs n'ont pas déposé de mémoire en défense mais ont envoyé une lettre adressée au Président de la Cour, dans laquelle ils donnaient les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient pas déposer leur mémoire en défense dans le délai imparti.

Le requérant a donc introduit une demande de jugement par défaut contre les défendeurs.

QUESTIONS JURIDIQUES :

- *L'ensemble des faits invoqués par le requérant permet-il de prononcer un jugement par défaut en sa faveur ?*
- *Le requérant a-t-il établi une cause d'action raisonnable ?*
- *D'après les éléments de preuve présentés, le requérant a-t-il fait valoir ses arguments pour avoir droit aux réparations demandées ?*

DÉCISIONS DE LA COUR

La Cour a statué en ces termes :

- *En vertu de l'article 90 (1) du Règlement de la Cour, un jugement par défaut peut être rendu au nom du requérant lorsque le défendeur ne comparaît pas ou ne dépose pas de défense.*

- *Il ressort des preuves incontestées présentées par le requérant que celui-ci et le défendeur ont conclu un contrat valide.*

- *La Cour estime que l'action du requérant est fondée et recevable.*

- *Le requérant a prouvé le bien-fondé de son action par une abondance de preuves et qu'il a droit à certaines réparations.*

- *La Cour a **condamné** les défendeurs de payer la somme de 20 698 920 nairas (vingt millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt nairas) représentant la dette des défendeurs envers le requérant pour les services rendus en vertu du contrat conclu par les parties.*

- *Elle a **ordonné** aux défendeurs de payer 1% d'intérêts sur la somme de 20.698.920 N à partir du 16 avril 2015 jusqu'à ce que la dette objet du jugement soit liquidée.*

- *Elle a **rejette** la demande de dommages-intérêts généraux du requérant étant donné que les défendeurs ne peuvent pas payer pour l'impécuniosité du requérant.*

ARRET DE LA COUR

Rend l'arrêt dont la teneur suit :

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Le requérant, une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Nigeria a conclu un contrat en deux tranches avec les défendeurs pour la fourniture, l'installation et l'entretien d'équipements électriques et associés.

   Le premier contrat a été évalué à trente-cinq millions sept cent seize mille quatre cent vingt-deux (**35.716.422) nairas.** La deuxième tranche était pour la somme de vingt millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt (**20.698. 20**) Naira.

   Le requérant a rempli le contrat dans le délai d'exécution de quatre semaines prévu et a reçu des défendeurs un certificat d'achèvement des travaux le 18 décembre 2014.

   Le requérant soutient que selon l'article 16 (4) des Clauses administratives particulières (CAP), le paiement intégral doit être effectué dans les 30 jours suivant l'acceptation du contrat et lorsque le paiement est retardé d'au moins 120 jours après le délai de paiement, un intérêt journalier de 0,5 à 10 % est appliqué au montant du contrat.

   Alors que la première somme de trente-cinq millions sept cent seize mille quatre cent vingt-deux **(35.716.422) nairas** a été versée au requérant, le solde de vingt millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt (**20.698.920) Nairas** est resté impayé jusqu'à ce jour en dépit de plusieurs demandes des défendeurs.

   En conséquence, le requérant demande les réparations suivantes à la Cour :

   1. UNE ORDONNANCE condamnant les défendeurs à payer au requérant la somme de vingt millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt (**20.698.920) nairas** représentant le solde du montant du contrat pour des biens et services rendus aux défendeurs depuis le 15 décembre 2014.

2. 10 % d'intérêt journalier sur la somme de vingt millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt **(20.698.920)** nairas à compter du 16 avril 2015 jusqu'au paiement de ladite somme au requérant.

3. Des dommages-intérêts généraux s'élevant à cinq cent millions (**500.000.000)** de nairas contre les défendeurs.

2. NATURE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE À L'APPUI.

À l'appui de sa demande le requérant a fourni les pièces justificatives suivantes :

i. Devis en date du 15 octobre 2014 ;

ii. Lettre d'adjudication provisoire du 21/11/2014 ;

iii. Commande d'achat local du 20/11/2014 ;

iv. Avis de lancement des travaux du 21/11/2014 ;

v. Accord contractuel du 21/11/2014 ;

vi. Attestation d'achèvement des travaux du 18/12/2014 ;

vii. Lettre de mise en demeure du 13/3/15 ;

viii. Lettre de la CEDEAO en date du 24 avril 2015 ;

ix. Avis de retrait d'agrément en date du 19 août 2015 ;

x. Lettre de l'avocat du requérant du 1/11/2015 ;

xi. Avis d'imposition d'intérêts du 14 /04/2015 ;

xii. Avis d'intention de recourir à l'arbitrage du 23/09/2015 ;

xiii. Proposition pour la nomination d'un arbitre du 27/10/2015.

3. ARGUMENTS DU REQUÉRANT :

Par une requête datée du 08 décembre 2015, le requérant a intenté une action contre les défendeurs pour rupture de contrat et manquement de

ces derniers à payer au requérant la totalité de la somme prévue dans un contrat, après exécution en bonne et due forme de ses obligations en vertu de celui-ci.

Ainsi, le requérant a expressément fait valoir que :

1. Le 2ème défendeur représenté par le 1er défendeur, a publié dans certains journaux, notamment The Guardian du 12 juin 2014, un appel à soumission d'offres pour la production de l'infrastructure SAP en trois lots distincts.

2. Le requérant a indiqué son intérêt pour les lots 1, 2, 3 et a présenté ses offres après l'achat du dossier d'appel d'offres.

3. Après avoir satisfait aux exigences de l'offre, le requérant s'est vu attribuer par les défendeurs, le contrat pour la fourniture, l'installation et l'entretien des équipements électriques associés.

4. Le lieu de fourniture, d'installation et d'entretien des équipements électriques et connexes était le siège du 2ème défendeur à Abuja alors qu'il a été dit que la rénovation du site du centre de récupération des données de la CEDEAO (CRD) aurait lieu au Bureau de liaison de la Commission de la CEDEAO à Lagos.

5. Les défendeurs satisfaits de l'exécution du contrat initial par le requérant, se sont rapprochés de ce dernier pour lui proposer un contrat direct pour la fourniture, l'installation et l'entretien de deux onduleurs supplémentaires (15 KvA) pour les salles des serveurs des bureaux annexes de la Commission de la CEDEAO situés à Niger House et à River Plaza à Abuja (c'est l'objet du litige dans la présente affaire).

6. Le requérant a soumis le barème indicatif de prix de son offre pour la fourniture, l'installation et l'entretien de deux onduleurs supplémentaires (15 KVA) pour les salles des serveurs des bureaux annexes à Niger House et à River Plaza à Abuja pour un coût de cinquante-six millions quatre cent quinze mille quatre cent vingt-deux (**56.415.422**) Nairas, le 2ème défendeur a reçu le devis du requérant qu'il a contrôlé et approuvé.

7. Le 2ème défendeur a préparé et rédigé un contrat qui a été approuvé par les deux parties.

8. Le requérant a exécuté le contrat et a reçu un certificat d'achèvement des défendeurs.

9. Aux termes du contrat, le requérant devait être payé dans les trente (30) jours suivant l'acceptation du contrat. Le document contractuel prévoyait en outre que lorsque le paiement est retardé d'au moins 120 jours, un intérêt journalier de 0,5 à 10 % est appliqué au montant du contrat.

10. Les défendeurs ont manqué et refusé de payer la somme due au requérant après l'expiration des 120 jours.

11. Par une lettre datée du 14 avril 2015, le requérant a avisé les défendeurs de son intention d'appliquer le taux d'intérêt sur le montant du contrat tel que stipulé dans le document contractuel.

12. Le défaut de paiement du requérant par les défendeurs a entraîné le retrait de la licence d'exploitation du requérant par Outback Power, une société d'électricité solaire située aux États-Unis d'Amérique.

13. Le défaut de paiement par les défendeurs de la somme due a donné lieu à des difficultés incalculables pour le requérant.

14. Par une lettre datée du 24/04/2015, les défendeurs ont accepté de payer la somme de cinquante-six millions quatre cent quinze mille quatre cent vingt-deux **(56.415.422) nairas** dus dans les deux tranches du contrat.

15. Les défendeurs ont payé la somme de trente-cinq millions sept cent seize mille quatre cent vingt-deux naira (**35.716.422) nairas** représentant le montant de la première tranche du contrat, laissant le solde de vingt millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt **(20.698.920) nairas,** représentant la somme de la seconde tranche impayée jusqu'à ce jour en dépit de plusieurs demandes.

LE REQUERANT DEMANDE DONC:

1. UNE ORDONNANCE condamnant les défendeurs à payer au requérant la somme de vingt millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt (**20.698.920)** nairas représentant le solde du montant du contrat pour des biens et services rendus aux défendeurs depuis le 15 décembre 2014.

2. 10 % d'intérêt journalier sur la somme visée au paragraphe (1) ci-dessus à compter du 16 avril 2015 jusqu'au paiement de ladite somme au requérant.

3. Des dommages-intérêts généraux s'élevant à cinq cent millions (**500.000.000)** de nairas contre les défendeurs.

4. ARGUMENTS DES DÉFENDEURS :

Les défendeurs ont eu signification de la requête introductive d'instance le 10 décembre 2015. Après l'expiration du délai de trente jours pour comparaître et déposer un mémoire en défense, les défendeurs n'avaient déposé aucune défense. Cependant, par lettre adressée au Président de la Cour en date du 22 janvier 2016, le 1er défendeur aurait avancé les raisons pour lesquelles les défendeurs ne pouvaient pas déposer leur défense hors délai. Il s'agit là d'une étrange procédure inconnue en droit. Par un document intitulé Mémoire en défense déposé le 18/02/2016, les défendeurs ont prétendu déposer un mémoire en défense sans autorisation de la Cour et n'ont pris aucune autre mesure pour défendre l'action.

5. ANALYSE DE LA COUR :

Les faits de la présente affaire ne sont pas contestés. Les défendeurs ont conclu avec le requérant un contrat pour la fourniture et l'entretien de l'infrastructure SAP pour une somme de **56.415.422 Nairas**. Cela a été prouvé par un document contractuel en date du 21 novembre 2014 et signé par les deux parties.

Le requérant a exécuté le contrat dans les délais et a reçu un certificat d'achèvement des travaux remis par les défendeurs le 18 décembre 2015, soit dans le délai d'exécution de quatre semaines prévu par le contrat.

En vertu du document contractuel signé, le paiement intégral du montant du contrat devait être fait dans les 30 jours suivant l'acceptation du contrat, et si le paiement est retardé d'au moins 120 jours après le délai de paiement, un intérêt journalier de 0,5 à 10 % du montant du contrat doit être appliqué au montant du contrat.

Suite à la négligence, au défaut et au refus des défendeurs de payer le requérant, ce dernier, par une lettre datée du 14 avril 2015, a notifié aux défendeurs son intention d'appliquer les intérêts conformément aux termes des clauses administratives particulières.

Par une lettre datée du 24 avril 2015 les défendeurs ont admis devoir au requérant la somme de cinquante-six millions quatre cent quinze mille quatre cent vingt-deux (**56.415.422**) nairas à verser en deux tranches. La première tranche d'un montant de trente-cinq millions sept cent seize mille quatre cent vingt-deux (**35.717.422**) nairas. La deuxième tranche sera de vingt millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt (**20.698.920**) naira. Les défendeurs ont payé la somme indiquée dans la première tranche, mais la deuxième tranche de vingt millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt (**20.698.920**) nairas est restée impayée jusqu'à ce jour en dépit des demandes répétées.

Le requérant par une lettre datée du 23 septembre 2015 a indiqué son intention d'engager une procédure d'arbitrage contre les défendeurs, conformément aux dispositions du contrat, mais les défendeurs n'ont ni répondu ni indiqué leur intention de poursuivre cette option.

De même, le 29 octobre 2015, le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, a écrit aux défendeurs pour leur proposer la nomination d'un arbitre, lettre à laquelle les défendeurs n'ont pas répondu.

En conséquence, tous les efforts déployés par le requérant pour récupérer la somme impayée de **20 698 920,00** (Vingt millions, six cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt) naira, auprès des défendeurs se sont avérés infructueux, d'où l'ouverture de la présente action contre les défendeurs.

D'après les registres de la Cour, la requête introductive était datée du 8 décembre 2015 et déposée le même jour. Les défendeurs ont reçu

signification de la requête introductive et d'autres pièces de procédure en l'espèce le 10 décembre 2015.

Le Règlement de la cour de céans dispose que les défendeurs ont un délai d'un mois à compter de la signification des actes introductifs pour déposer leur défense contre la requête introductive mais ils ont manqué de le faire à l'expiration du délai.

Le requérant a alors déposé une demande de jugement par défaut ainsi qu'une demande tendant à l'audition de témoins.

Les défendeurs, agissant par l'intermédiaire du 1er défendeur ont adressé une lettre datée du 22/01/2016 au Président de la Cour, prétendant avancer les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas déposé leur mémoire en défense. Il n'y avait aucune demande d'autorisation de la Cour pour déposer leur mémoire en défense hors délais.

Le 18 février 2016, les défendeurs ont déposé un document intitulé **MÉMOIRE EN DÉFENSE** sans demande de prorogation de délai. En conséquence, il n'y avait aucun mémoire en défense dans la présente cette action.

Lorsque l'affaire a été entendue le 15 mars 2016, les défendeurs ne se sont pas présentés devant la Cour, de même qu'ils n'étaient pas représentés.

Le conseil du requérant Me. George Ibrahim a présenté les arguments du requérant. Il a soutenu que les défendeurs avaient reçu signification de tous les actes de procédure en l'espèce et qu'ils étaient au courant de l'affaire et de la date de l'audience, mais qu'ils n'avaient pris aucune mesure pour y répondre. Il a en outre fait valoir que la lettre écrite par le 1er défendeur n'est ni un mémoire en défense, ni un acte de procédure reconnaissable et il a exhorté la Cour à rejeter la lettre et conclure qu'il n'y a aucun moyen de défense devant la Cour.

Le requérant a ensuite soumis sa demande de jugement par défaut en date du 18 janvier 16 et a demandé à la Cour de rendre un jugement en sa faveur vu le manquement des défendeurs de comparaître ou de déposer un mémoire en défense. Il a exhorté la Cour à accorder toutes les réparations demandées dans la requête introductive puisque les défendeurs n'ont aucun moyen de défense.

Le requérant, après beaucoup d'hésitation, a retiré la demande de citation de témoins. La Cour a fait droit à ses demandes et a ajourné l'audience au 26 mai 2016 pour jugement.

Cependant, l'activité de la Cour ne lui a pas permis de siéger ce jour-là et l'affaire a été reportée au 06 juin 2016 pour jugement.

Au jour dit, le jugement n'était pas prêt et l'affaire a été reportée au 5 juillet 2016, toutefois, la Cour n'a pas siégé ce jour-là en raison de la fête de l'Aïd el Fitr.

Comme nous l'avons noté, il n'y a pas de contestation des faits de l'espèce d'autant plus que les défendeurs n'ont pas déposé de défense. Le Règlement de la Cour, en particulier l'article 90 (1) enjoint à la Cour de rendre un jugement par défaut au nom du requérant lorsque le défendeur manque de comparaître ou de déposer une défense.

Cependant, il n'est pas évident de rendre un jugement par défaut. La Cour doit examiner l'ensemble des éléments de preuve fournis par le requérant afin de déterminer s'il y a une cause d'action et si la demande a été suffisamment établie.

Au vu des preuves incontestées présentées par le requérant, les faits suivants ont été clairement établis :

a. Le requérant et les défendeurs ont conclu un contrat constaté par un document écrit joint à la présente demande.

b. Le contrat comportait deux tranches, la première tranche pour la fourniture et de l'entretien des équipements et des services SAP pour la somme de trente-cinq millions sept cent seize mille quatre cent vingt-deux **(35. 716. 422) nairas**. Cette somme a été entièrement payée au requérant par les défendeurs

c. La deuxième tranche du contrat s'élevait à la somme de vingt millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt (**20.698.920**) **nairas.** Le travail a été exécuté à temps car un certificat d'achèvement des travaux a été délivré au requérant par les défendeurs. Cependant, les défendeurs ont refusé ou

négligé de payer la somme restante en dépit de plusieurs demandes adressées par le requérant.

d. Les défendeurs n'ont nié aucune de ces allégations (même dans le prétendu mémoire en défense, que la Cour a rejeté, la dette a été clairement reconnue).

Par conséquent, il est évident que le requérant a prouvé le bien-fondé de son action par une abondance de preuves et qu'il a droit à des réparations.

Tout d'abord le contrat est clair en ce qui concerne les termes et la période de paiement que les défendeurs n'ont pas respectés. Le paiement du montant du contrat était dû depuis décembre 2014, mais les défendeurs ont refusé de payer la somme bien au-delà du délai de 120 jours prévu par le contrat préparé par les défendeurs et accepté par le requérant. Les défendeurs ont inséré une clause de pénalité aux fins d'assurer le respect du contrat et ils sont maintenant la partie contrevenante.

Il servira donc l'intérêt de la justice d'accorder des intérêts contre les défendeurs pour violation du contrat qu'ils ont conclu volontairement avec le requérant et de rendre les décisions suivantes :

i. La Cour **ordonne** aux défendeurs de payer la somme de vingt millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt (**20.698.920**) nairas représentant la dette des défendeurs envers le requérant pour les services rendus en vertu du contrat conclu par les parties.

ii. **Ordonne** aux défendeurs de payer 1 % d'intérêt sur la somme visée au paragraphe (1) ci-dessus à compter du 16 avril 2015 jusqu'à liquidation de la dette fixée par le jugement.

iii. **Rejette** la demande de dommages-intérêts généraux étant donné que les défendeurs ne peuvent pas payer pour l'impécuniosité du requérant.

Il est conseillé aux défendeurs de faire preuve d'une certaine responsabilité et d'un certain engagement dans l'exécution des contrats conclus par l'institution à l'avenir. Il est regrettable que le laxisme de la part des

dirigeants et du Département juridique de la Commission aient occasionné des pertes pour les défendeurs. Cela devrait être évité dans les relations futures.

La Cour estime que l'action du requérant est fondée et recevable

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance publique, après avoir entendu les deux parties en premier et dernier ressort,

LA COUR

SUR LE FOND

- **Dit** que, en ce qui concerne la présente action, les défendeurs ont violé le contrat et sont donc tenus de payer la somme de **20.698.920** nairas ainsi que les intérêts journaliers d'1 % sur cette somme à compter du 16 avril 2015 jusqu'à liquidation totale de la dette fixée par le jugement.

SUR LES DEPENS,

- **Condamne** les défendeurs à supporter les dépens de la présente action tels qu'évalués par le Greffe.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja le 06 octobre 2016.

ET ONT SIGNÉ :

- **Hon. Juge Friday Chijioke Nwoke** - *Président*
- **Hon. Juge Micah Wilkins Wright** - *Membre*
- **Hon. Juge Yaya Boiro** - *Membre*

Assisté par

Me. Athanase ATANNON - *Greffier en chef adjoint*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT À ABUJA (NIGÉRIA)

LE MARDI 11 OCTOBRE 2016

AFFAIRE N^{O} : ECW/CCJ/APP/33/15
AFFAIRE N^{O} : ECW/CCJ/APP/34/15
ARRÊT N^{O} : ECW/CCJ/JUD/25/16

DJIBRIL YIPENE BASSOLE & AUTRE - *REQUERANTS*

CONTRE

L'ETAT DU BURKINA FASO - *DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR :
1. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE HAMÈYE F. MAHALMADANE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTEE DE :
MAÎTRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :
1. **ME. YERIM THIAM ; ME. MARC LE BIHAN ; ME. ANTOINETTE N. OUEDRAOGO ; ME. RUSTICO LAWSON BANKU ; ME. ALEXANDRE-VARAUT ; LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS (S.C.P.A THEMIS, B)** - *POUR LES REQUERANTS*
2. **M. SAVADOGO MAMADOU ; LA SCPA KAM & SOME,** *SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS* - *POUR LE DEFENDEUR*

- Compétence - Exécution d'arrêt

RÉSUMÉ DES FAITS

Malgré la décision de la Cour en date du 13 juillet 2015 ordonnant à l'Etat du Burkina de lever tous les obstacles excluant certains citoyens de participer aux élections, les requérants : Djibril Bassolé et Léonce Koné ont été exclu de la compétition électorale suite à la décision du conseil constitutionnel. C'est pour cela que les requérants saisissent la Cour ; car selon eux l'Etat du Burkina refuse de se soumettre à la décision de la Cour de justice de la CEDEAO et de ce fait viole non seulement ses obligations découlant du Traité de la CEDEAO, mais aussi les principes de droit découlant des instruments internationaux auxquels il est partie.

PROBLÈME JURIDIQUE

- *La Cour est-elle compétente pour connaître de cette affaire ?*
- *L'arrêt de la Cour en date du 13 juillet 2015 a-t-il bien exécuté par l'Etat du Burkina ?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a jugé que l'exécution des arrêts qu'elle a rendus est de la compétence exclusive des Etats membres de la Communauté, elle a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur et s'est déclarée incompétente.

ARRET DE LA COUR

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Entre

I. LES PARTIES

M. Djibril Yipéné BASSOLE demeurant à Ouagadougou et **M. Léonce Siméon KONE**, agent de banque à la retraite, de nationalité burkinabé, actuellement détenu à la prison militaire de Ouagadougou, ayant tous pour conseils :

- **Maître Yérim Thiam**, avocat à la Cour, ancien Batônnier 68, rue Wagane Diouf, Dakar, Sénégal ;
- **Maître Marc le Bihan**, avocat à la Cour, ancien Bâtonnier, 86 Avenue du Diamangou, Niamey Niger ;
- **Maître Antoinette N. Ouédraogo**, Avocate à la Cour, ancien Bâtonnier de l'Ordre, Ouagadougou, Burkina Faso ;
- **Maître Rustico LAWSON BANKU**, Avocat à la Cour, Bâtonnier de l'Ordre, 703, Rue de France (Rue 18, Doulassamé), Lomé, Togo ;
- **Maître Alexandre- VARAUT**, avocat à la Cour d'Appel de Paris, rue de l'université, 75007 Paris, France ;
- **La société civile professionnelle d'avocats (S.C.P.A Themis, B)**, avocats associés, sise à Samandin, secteur 07, 161, Rue Moro Naaba, BP 353 Ouagadougou, Burkina Faso.

- Requérants d'une part et,

L'Etat du Burkina Faso représenté par l'Agent judiciaire du Trésor (AJT) dont les locaux sont sis au Ministère de l'économie et des finances et ayant pour conseils :

- **M. SAVADOGO Mamadou**, avocat au Barreau du Burkina Faso, 212, Avenue de la Cathédrale, 01 BP 6042 Ouagadougou et

- La **SCPA KAM & SOME**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, inscrite au Barreau du Burkina Faso, 35, Rue 38, Ouagadougou,

- Défendeur d'autre part,

La Cour

- **Vu** le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;
- **Vu** le Protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de justice de la CEDEAO ;
- **Vu** le Règlement de la Cour de justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;
- **Vu** la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948;
- **Vu** la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;
- **Vu** les Requêtes en date du 09 novembre 2015 présentées par M. Djibril Yipené Bassolé et par M. Léonce Siméon Martin KONE, ensemble les pièces jointes ;
- **Vu** les mémoires en défense datés des 14 et 22 décembre 2015 de l'Etat du Burkina Faso ;
- **Vu** les pièces du dossier ;
- **Ouï** les parties par l'organe de leurs conseils respectifs ;

II. FAITS ET PROCÉDURE

1. Suite à la requête en date du 21 mai 2015 présentée par un groupe de Partis politiques et de citoyens du Burkina Faso, la Cour de justice de la CEDEAO rendait l'arrêt N°ECW/CCJ/JUG/16/15 en date du 13 juillet 2015 dont le dispositif est libellé comme suit :

> « *La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violations de droits de l'homme, en premier et dernier ressort,*

- *En la forme,* ***rejette*** *Les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par L'Etat du Burkina Faso* ;

- *Se* ***déclare*** *compétente pour examiner la requête qui Lui est soumise* ;

- ***Déclare*** *recevable la requête qui Lui est soumise* ;

- ***Déclare*** *également recevable le mémoire en défense de l'Etat du Burkina* ;

- ***Déclare*** *irrecevable la demande en intervention présentée par le cabinet* « *Falana and Falana's Chambers* » ;

Au fond

- ***Dit*** *que le Code électoral du Burkina Faso, tel que modifié par la Loi No 005-2015/CNT du 07 avril 2015, est une violation du droit de Libre participation aux élections consécutifs à cette modification ;*

- ***Ordonne*** *en conséquence à L'Etat burkinabé de Lever tous obstacles à une participation aux élections consécutifs à cette modification Condamne L'Etat du Burkina aux entiers dépens* » ;

2. A l'issue de cette décision, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) du Burkina Faso publiait, suivant arrêté N°2015-059/CC/CENI/SG du 12 août 2015, la liste des candidats aux élections présidentielles et législatives dans laquelle figuraient les noms des requérants susnommés.

3. Non satisfaits, certains candidats, au mépris de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO, saisissaient la Cour constitutionnelle du Burkina Faso afin d'obtenir une décision déclarant les requérants susnommés inéligibles en vertu de la loi N°005-2015/CNT du 07 avril 2015 pour avoir soutenu un projet de réforme de la Constitution burkinabé qui aurait permis à M. Blaise Compaoré de briguer un mandat supplémentaire.

4. Suite aux décisions du Conseil constitutionnel N°2025-21/CC/EL en date du 25 août 2015 et N°2015-26/CC/EPF du 10 septembre 2015 relatives auxdites élections, les requérants susnommés se sont vus exclus des compétitions électorales.

5. Par les requêtes susvisées, les requérants saisissaient à nouveau la Cour de céans pour la voir :

   - **Constater** et **dire** que la décision N°2015-21/CC/El du 25 août 2015 et celle No 2015-26/CC/EPF du 10 septembre 2015 ont été rendues par le Conseil constitutionnel du Burkina Faso au mépris du jugement N°ECW/CC/JUG/16/15 du 13 juillet 2015 par la Cour de justice de la CEDEAO ;

   - **Enjoindre** à l'Etat du Burkina Faso de respecter l'autorité de la Cour de justice et les Accords internationaux dont il est signataire ;

   - **Dire** en conséquence que l'arrêt du 13 juillet 2015 entraine par lui-même l'annulation des dispositions nouvelles du Code électoral qui prétendaient interdire aux requérants de se présenter à l'élection présidentielle ;

   - **Dire** que les élections organisées envers et contre les prescriptions de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO sont illégales, nulles et non avenues ;

   - **Déclarer** nulle la liste publiée par l'arrêté No 2015-062/CENI/SG du 20 octobre 2015 et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

   - **Ordonner** au Burkina Faso de se conformer sans réserve aux termes du jugement susvisé rendu par ladite Cour de justice de la CEDEAO ;

   - **Condamner** l'Etat du Burkina Faso aux frais et dépens de l'instance.

6. Pour sa part, l'Etat du Burkina Faso sollicite de la Cour de décider comme suit :

   - à titre principal, se **déclarer** incompétente pour connaitre de l'affaire ;

   - à titre subsidiaire, **déclarer** irrecevable la requête présentée par les requérants ;

   - à titre très subsidiaire, **dire** que les décisions du Conseil constitutionnel du Burkina Faso relatives aux élections législatives et présidentielles ne sont pas rendues au mépris de la décision susvisée de la Cour de justice de la CEDEAO ;

   - **constater** les particularités politiques de l'affaire en cause en prenant comme acquis démocratiques les résultats des élections présidentielles et législatives du 29 novembre 2015 ;

   - **rejeter** en conséquence toutes les demandes des requérants comme étant mal fondées et mettre les dépens à leur charge.

III. MOYENS DES PARTIES

7. Les requérants estiment que la décision de la Cour de justice de la CEDEAO N°ECW/CC/JUG/16/15 en date du 13 juillet 2015 ayant consacré le droit de tous à participer aux élections et ordonné au Burkina Faso de lever tous obstacles y afférents, doit s'imposer de plein droit à celui-ci et à tous ses démembrements, notamment sa Cour constitutionnelle.

8. Qu'ainsi, selon les requérants, l'Etat du Burkina Faso refuse manifestement de se soumettre à la décision de ladite Cour de justice et viole non seulement ses obligations découlant du Traité de la CEDEAO, mais aussi les principes de droit découlant des instruments internationaux auxquels il est partie.

9. L'Etat du Burkina Faso soulève de prime à bord l'incompétence *ratione materiae* de la Cour de céans à connaitre de l'affaire. Il rappelle à cet égard, au soutien de sa demande, la jurisprudence

antérieure de ladite Cour selon laquelle celle-ci n'a vocation à sanctionner que la méconnaissance d'obligations résultant de textes communautaires et internationaux opposables aux Etats.

10. Ensuite, l'Etat burkinabé a soulevé d'autres exceptions tirées de l'irrecevabilité du recours exercé par les requérants et du défaut de qualité de ceux-ci. Pour soutenir ses prétentions, le défendeur fait valoir que la procédure initiée tend à permettre aux requérants de participer à l'élection présidentielle. Or, cette élection a déjà eu lieu depuis le 29 novembre 2015 et les résultats proclamés sont crédibles et acceptés à la fois par la classe politique du Burkina Faso et par la Communauté internationale, d'où le manque d'objet dudit recours.

11. L'Etat du Burkina Faso soutient en outre que les requérants relèvent à son encontre - précisément à l'encontre de son Conseil constitutionnel - des manquements à une obligation communautaire en ce qu'il aurait méconnu la décision susvisée de la Cour de justice. Or, selon le défendeur, les requérants n'ont pas la qualité pour introduire un recours en manquement, mais seuls les Etats en ont cette possibilité selon l'article 10 du Protocole additionnel relatif à la Cour de céans.

IV. ANALYSE DE LA COUR

En la forme

1. Sur la jonction des deux procédures

12. A l'audience publique du 08 juin 2016 de la Cour de céans, les requérants susnommés ont sollicité, par l'entremise de leurs conseils, la jonction des deux procédures par eux initiées séparément et l'Etat du Burkina Faso a déclaré sur le champ qu'il ne s'y oppose pas.

13. Après analyse des pièces du dossier, la Cour a constaté qu'il existe une connexité entre les demandes des requérants et qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de prononcer la jonction desdites procédures en application des dispositions de l'article 38 du Règlement de la Cour.

2. Sur les exceptions soulevées par l'Etat du Burkina Faso

14. Considérant qu'il convient au prime abord de se pencher sur l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Burkina Faso avant d'examiner, s'il y a lieu, les autres exceptions tirées de l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance et du défaut de qualité des requérants.

15. S'agissant de l'exception d'incompétence, la Cour, après examen des pièces de la procédure, relève que les requérants sollicitent qu'elle se prononce sur les conditions dans lesquelles fut exécuté l'arrêt susvisé par elle rendu le 13 juillet 2015.

16. Qu'en d'autres termes, les requérants visent à amener la Cour à apprécier la manière par laquelle les autorités du Burkina Faso ont interprété et/ou appliqué ledit arrêt. Or, la Cour considère qu'en se livrant à un tel exercice, elle serait amenée, contrairement à sa vocation, à s'ingérer dans le processus d'exécution de ses arrêts, ce qui inciterait les plaideurs à la saisir à chaque fois qu'il s'agira d'apprécier les suites réservées à ses décisions.

17. La Cour relève également qu'elle n'est pas saisie dans l'hypothèse d'une sollicitation aux fins d'éclairage d'une de ses décisions pour une exécution adéquate de celle-ci, auquel cas on serait dans le cadre d'un simple recours en interprétation, mais bien dans un cas inédit où il lui est demandé de suivre ou de contrôler le processus d'exécution de son arrêt susvisé.

18. Aussi, importe-t-il de rappeler qu'en ce qui concerne l'exécution de ses décisions, la Cour est toujours guidée par certaines dispositions légales qui gouvernent sa jurisprudence. Il s'agit notamment de :

    1. **L'article 15 alinéa 4** du Traité révisé de la CEDEAO qui prévoit que *« les arrêts de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des Etats membres, des Institutions de la Communauté, et des personnes physiques et morales »*.

    2. **L'article 24** du Protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO qui prévoit entre autres que

« ... l'exécution forcée ... est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans ledit Etat ; que les Etats membres désigneront l'autorité nationale compétente pour recevoir ou exécuter la décision de la Cour et notifieront cette décision à la Cour ».

19. En vertu de ses dispositions légales, il apparaît clairement que l'exécution des arrêts rendus par la Cour de justice est de la compétence exclusive des Etats membres de la Communauté. D'où l'absence d'une formule exécutoire sur lesdites décisions, (voir dans ce sens, l'arrêt Mamadou Tandja contre le Niger en date du 08 novembre 2010 & 20 autres).

20. Ainsi, tout refus ou résistance d'un Etat face à une exécution d'une décision de la Cour rendue à son encontre dans le cadre d'une violation des droits de l'homme, constitue un manquement à une obligation découlant du Traité et d'autres normes régissant la CEDEAO et expose à des sanctions judiciaires et politiques telles que prévues par les articles 5 à 21 de l'acte additionnel *NSA* en date du 13 février 2012 portant régime des sanctions à l'encontre des Etats membres de ladite Communauté.

21. Au surplus, la Cour fait observer que le recours en manquement fait l'objet de dispositions spécifiques et qu'il ne saurait donc être question qu'une personne privée utilise le recours en violation de droits humains pour faire constater un manquement éventuel commis par un Etat membre ainsi que la Cour l'a déjà déclaré dans ses arrêts « **H. Habré contre l'Etat du Sénégal** » et « **Bartelemy Diaz contre le Sénégal** ».

22. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'exception soulevée par le défendeur est fondée et qu'il y a lieu de se déclarer incompétente pour connaitre de l'affaire.

3. *Sur les dépens*

23. Considérant que les requérants ont succombé et qu'il y a lieu de les condamner aux dépens en application des dispositions de l'article 66 du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme, en premier et dernier ressort,

En la forme

- **Prononce** la jonction des deux procédures initiées séparément par les requérants ;
- **Reçoit** le Burkina Faso en son exception tirée de l'incompétence de la Cour de justice de la CEDEAO pour connaitre de l'affaire ;
- **Dit** que cette exception est fondée ;
- Se **déclare** incompétente pour connaitre de l'affaire ;
- **Met** les dépens à la charge des requérants.

Ainsi fait et jugé à Abuja les jour, mois et an que dessus,

Et ont signé :

- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Président*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre*

Assistés de
Maître Athanase ATANNON - Greffier

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MERCREDI, 12 OCTOBRE, 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/17/15
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/26/16

M. GODSWILL TOMMY UDOH - *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

ARRÊT DEFINITIF

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE MICAH WILKINS WRIGHT** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE :

ME. ABOUBAKAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. S. M. JIMMY** - *POUR LE REQUERANT*
2. **S/C MINISTRE FEDERAL DE LA JUSTICE DU NIGERIA, GARDE DES SCEAUX, MINISTERE FEDERAL DE LA JUSTICE** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Droit à la liberté -Droit à la dignité de la personne humaine -Droit de propriété

RÉSUMÉ DES FAITS

Le requérant, un Nigérian, a allégué avoir été détenu arbitrairement par des agents du Département de la sécurité de l'État (DSS), un agent du gouvernement nigérian, du 24 au 26 janvier 2015. Le requérant a déclaré qu'il n'avait pas été informé des charges retenues contre lui lorsqu'il a été arrêté par le DSS et qu'il n'a été informé que plus tard qu'il était détenu afin d'aider le DSS à retrouver la trace d'un suspect, un certain "M. Shola", qui était accusé de se faire passer pour un agent du DSS. Le requérant a déclaré que lorsqu'il a été arrêté, il a été privé de ses effets personnels et a été physiquement agressé, harcelé et torturé par des agents du DSS. Le défendeur, pour sa part, a allégué que le requérant avait été arrêté pour des motifs légaux. Le défendeur a affirmé que le requérant avait été arrêté dans le cadre d'une enquête menée par le DSS pour déterminer son niveau d'implication dans une affaire d'usurpation d'identité et pour permettre au DSS d'arrêter 'M. Shola'.

QUESTIONS JURIDIQUES :

1. *L'arrestation et la détention du requérant par le défendeur étaient-elles légales et justifiables ?*

2. *Le requérant a t-il été soumis à un traitement inhumain et dégradant par le défendeur ?*

3. *Le défendeur a-t-il illégalement privé le requérant de ses effets personnels?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a déclaré que le défendeur n'avait pas réussi à établir une base légale sur laquelle le requérant avait été arrêté et détenu. Étant donné qu'il ne l'a pas fait, la Cour a jugé que l'arrestation était illégale et arbitraire.

La Cour a estimé que le requérant n'a pas réussi à la convaincre par des preuves crédibles du prétendu traitement inhumain et dégradant qui lui aurait été infligé par des agents du défendeur. Par conséquent, les arguments du requérant sur ce motif ont échoué.

La Cour a estimé que le défendeur n'a pas agi contrairement aux lois en vigueur dans le pays en privant temporairement le requérant de ses biens pendant sa détention.

ARRET DE LA COUR

2. CONSEILS DES PARTIES ET ADDRESSES AUX FINS DE SIGNIFICATION

Pour le requérant :
Me. S. M. Jimmy
Jimmy & Jimmy Associates,
Suite 204 Danyadado House,
Plot 855, Tafawa Balewa Way,
Area 11, Garki, Abuja.
(0803 3003 624)

Pour l'Etat défendeur :
République fédérale du Nigeria,
S/c Ministre fédéral de la Justice du Nigeria, Garde des sceaux,
Ministère fédéral de la Justice,
Opp. Bayelsa House (Izon Wari),
Off Shehu Shagari Way, Maitama District,
Abuja, Nigeria.

3. OBJET DU LITIGE

A. Violation des droits du requérant à la liberté de sa personne et à la libre circulation, prévus par les articles 6 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Loi portant (ratification et mise en application) Chapitre IV des lois de la Fédération nigériane de 1990.

B. Violation des droits du requérant à l'intégrité et à la dignité inhérente à la personne humaine, prévus par les articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Loi portant (ratification et application) Chapitre IV des lois de la Fédération nigériane de 1990.

4. RESUME DES MOYENS DE FAIT ET DE DROIT INVOQUES

A. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Loi portant ratification et mise en œuvre) chapitre iv des lois de la fédération du nigériane de 1990.

B. Le traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) 1993 LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'Article 3 du présent Traité affirment et déclarent solennellement leur adhésion aux principes fondamentaux suivants :

> 4 (g) .... Respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Attendu que la République fédérale du Nigéria est signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Loi portant ratification et application) Chapitre IV des lois de la Fédération nigériane de 1990, l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, prévoit ceci:

> *« Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».*

L**'article 2** dispose :

> *« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».*

L'article 12 (1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Loi portant ratification et application) chapitre IV des lois de la Fédération nigériane de 1990, dispose :

> *« Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».*

Nous soutenons humblement que l'arrestation et la détention du requérant étaient sans fondement juridique ou justification. En conséquence, nous soutenons que lesdites arrestations et détentions sont injustifiées, illégales, inconstitutionnelles et constituent une violation flagrante de ses droits à la

liberté et à la libre circulation, prévus par les articles 6 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (loi portant ratification et mise en œuvre), chapitre IV des lois de la Fédération du nigériane de 1990.

L'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (loi portant ratification et mise en œuvre) chapitre IV des lois de la Fédération nigériane de 1990, dispose:

> *« La personne humaine est inviolable. Tout être humain, a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul, ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».*

Au surplus **l'article 5** dispose :

> *« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites ».*

Nous soutenons, en outre, que l'arrestation, la détention du requérant et le traitement inhumain qu'il a subi, dans les circonstances citées précédemment, constituent une atteinte à ses droits fondamentaux, aux termes des articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Loi portant ratification et application), Chapitre IV des lois de la Fédération nigériane.

L'article 14 dispose :

> *« Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ».*

Nous soutenons également que la confiscation et la saisie du téléphone, de la montre-bracelet, de la ceinture et des chaussures du requérant, en l'espèce, constituent une torture et un traitement inhumain en violation de ses droits fondamentaux prévus par les articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (loi portant ratification et mise en œuvre) chapitre IV des lois de la Fédération nigériane de 1990

5. FAITS ET PROCÉDURE

5.1. ***EXPOSE DES FAITS PAR LE REQUERANT***

I. Le requérant affirme qu'il est citoyen de la Communauté et homme d'affaires.

II. Le requérant affirme que le 24 janvier 2015, il se trouvait dans un *Guest House*, au numéro 22 Ghana Street, Maitama, en compagnie d'un partenaire d'affaires, Otumba Taiwo avec qui il devait rencontrer un nommé Dr. Ben, venu de Makurdi pour les rencontrer à Abuja.

III. Le requérant affirme qu'après avoir attendu Dr. Ben pendant un bon moment, Otumba s'est brièvement absenté, pour voir un ami dans le même quartier Maitama, et qu'il a continué à attendre Dr. Ben.

IV. Le requérant affirme que, pendant qu'il l'attendait, il a reçu l'appel d'un ami, Noel Mian Dallo, qui lui a demandé où il se trouvait et qu'il voulait le voir.

V. Le requérant affirme qu'il a demandé à Noel de lui dire pourquoi il voulait le voir et il lui a répondu qu'il voulait juste le voir.

VI. Le requérant affirme qu'il lui a indiqué où il se trouvait et qu'il lui a répondu qu'il arrive.

VII. Le requérant affirme qu'après quelque temps, Noel l'a rappelé pour lui dire qu'il était à l'entrée du N° 22 Gana Street, Maitama.

VIII. Le requérant affirme qu'il a demandé à Noel d'entrer dans la cour, mais que ce dernier a refusé et qu'il a plutôt demandé au requérant de venir le rencontrer au dehors.

IX. Le requérant affirme qu'il est sorti pour le rencontrer et qu'à sa grande surprise, il a vu une Jeep bleue marine, de marque Highlander et deux autres véhicules bourrées d'hommes armés. Son ami était assis à l'intérieur d'un des véhicules et que, deux hommes en sont sortis ; l'un d'eux, qui portait une arme l'informant qu'il était en état d'arrestation.

X. Le requérant affirme qu'il a eu peur et qu'il était surpris parce qu'un mandat d'arrêt ne lui a pas été présenté et que les hommes ne s'étaient pas présentés. Ils ont demandé au requérant de monter dans le véhicule et qu'il ne devait pas bouger.

XI. Le requérant affirme qu'il est entré dans véhicule et qu'ils lui ont immédiatement bandé les yeux en l'avertissant qu'il devait se taire. Le requérant voulait demander à son ami, Noel, quel était le problème mais ils lui ont dit, sur un ton sévère, qu'il ne doit dire mot.

XII. Le requérant affirme que lorsqu'ils ont démarré le véhicule, il a remarqué que d'autres véhicules les suivaient et que les hommes étaient en communication, par téléphone, avec les personnes qui étaient dans les autres véhicules. Le requérant affirme qu'ils ont été conduits à Aso Drive, au Bureau des Services de Sureté de l'État, à Maitama.

XIII. Le requérant affirme qu'il a pu le savoir parce qu'ils ont un peu soulevé le bandeau qu'il avait sur les yeux ; il affirme qu'ils lui ont ensuite demandé s'il savait où il se trouvait et qu'il a répondu par l'affirmative.

XIV. Le requérant affirme qu'il était un peu soulagé de savoir qu'il a été arrêté par des membres du Personnel de la DSS (Direction des Services de Sureté de l'Etat) même s'il ne savait pas ce qui lui était reproché. Il affirme qu'il a ensuite été conduit dans une des salles de la DSS ; ils ont confisqué son téléphone et ils lui ont demandé s'il connait un nommé Shola.

XV. Le requérant affirme qu'après avoir réfléchi pendant un moment, il leur a répondu qu'il connaissait un nommé Shola, rencontré en 2009, dans le cadre d'une transaction d'affaires avec l'Emir de Daddare, Musa Balarabe, il y a longtemps. Il affirme qu'ils lui ont demandé s'il connaît le domicile de Shola et qu'il a répondu que la dernière fois qu'il est allé chez Shola, date de 3 ou 4 ans. Il affirme que la dernière fois qu'il a brièvement vu Shola, date du jour où, un de ses amis, Best Mbang, l'a invité à *Harmonia Hotel* et que lorsqu'il est entré dans l'hôtel, il a vu Shola, passivement assis dans

le restaurant. Il affirme qu'il l'a simplement salué qu'il s'est dirigé vers Mbang pour discuter avec lui.

XVI. Le requérant soutient qu'il a dit aux Agents de la DSS, qu'il n'y a aucune affaire entre Shola et lui et qu'il ne sait même pas pourquoi il a été arrêté. Cela dit, ils lui ont passé les menottes aux mains et aux pieds et ils lui ont bandé les yeux, de nouveau. Le requérant affirme qu'ils l'ont fait asseoir à même le sol et qu'ils ont quitté les lieux en le prévenant qu'ils reviendraient le chercher vers 23 h, pour qu'il les conduise chez Shola.

XVII. Le requérant affirme qu'ils sont revenus le chercher vers 2 heures du matin et qu'ils l'ont conduit à Abacha Road, à Mararaba, Etat de Nassarawa, dans le quartier qu'habite Shola. Il affirme que, tandis qu'ils circulaient tard la nuit, ils ont sérieusement menacé de lui tirer une balle dans la jambe et de le laisser au bord de la route, s'il ne leur indique pas le domicile de Shola.

XVIII. Le requérant affirme qu'il a eu peur et qu'il a dû leur dire qu'ils devraient s'informer auprès du Chef de la Sécurité (Directeur Général DSS) sur son honnêteté et qu'il est un ami et un beau-père, parce qu'il épouse une femme originaire de son village. Qu'ils demandent au chef tous les renseignements possibles s'ils doutent de son comportement.

XIX. Le requérant affirme que ce soir-là, un des hommes qui se trouvaient dans le véhicule, lui a demandé pourquoi il se faisait passer pour agent de la DSS. Le requérant lui a répondu qu'il ne peut faire une telle chose, qu'il n'en a jamais fait et qu'en n'en fera pas. Le requérant leur a affirmé qu'il a une profession qu'il aime bien. Que s'il avait voulu devenir Agent de sécurité, il allait le faire mais, qu'il aime sa profession.

XX. Le requérant affirme qu'ils l'ont conduit à Abacha Road et qu'il a essayé de retrouver le domicile de Shola, mais de nouveaux bâtiments ont été érigés dans cette zone, que certains espaces qui, autrefois étaient couverts de buissons sont à présent rasés et ajouter à cela le fait qu'il faisait trop nuit pour qu'il puisse reconnaître le domicile.

XXI. Le requérant déclare qu'il leur a informé que le nommé Shola qu'il connaissait est très connu dans ce quartier étant donné qu'il y a vécu huit ans et qu'ils peuvent le localiser, en se rendant sur les lieux au cours de la journée.

XXII. Le requérant affirme que puisqu'ils n'ont pas trouvé Shola, ils l'ont ramené à la DSS, l'ont maintenu dans le même bâtiment et ils lui ont couvert les yeux de nouveau, et passé les menottes aux mains et aux pieds.

XXIII. Le requérant affirme qu'il a subi ces souffrances sans qu'on ne lui dise ce qui lui était reproché. C'est seulement plus tard que son ami, Noël, lui a expliqué la situation et la raison de son arrestation.

XXIV. Le requérant affirme que son ami, Noel, lui a raconté qu'il était au volant de sa voiture, à Mararaba, Abuja, et qu'en conduisant, il s'est arrêté pour prendre trois personnes (passagers), afin de pouvoir se faire un peu d'argent pour du carburant et que, pendant qu'il roulait, les Agents de la Direction Fédérale de Sécurité Routière lui ont fait signe de s'arrêter et qu'il s'est exécuté.

XXV. Le requérant affirme que l'un d'entre eux (Agents de la Sécurité Routière) s'est approché de la voiture qui suivait celle de Noël et qu'il a demandé à l'homme qui occupait le siège avant, d'attacher sa ceinture de sécurité. Ce dernier a présenté sa carte d'identité et l'Agent de Sécurité Routière l'a autorisé à circuler, sans amende.

XXVI. C'est alors qu'un des passagers à bord du véhicule de Noël, a fait remarquer qu'au Nigéria, quand vous êtes une haute personnalité, vous n'êtes pas inquiété. Noël leur a alors raconté qu'un jour, il transportait des personnes à bord d'un véhicule et qu'il avait été arrêté par un Agent de Police. Il raconte que le propriétaire du véhicule, un nommé Shola, a présenté sa carte d'identité que l'Agent de Police l'a laissé passer.

XXVII. Le requérant affirme que pendant que Noël racontait l'histoire, il ne savait pas qu'un des passagers se trouvant à bord du véhicule, était un Agent de la DSS. Ce dernier lui a demandé de le conduire au Siège de la DSS, après avoir déposé les autres passagers.

XXVIII. Le requérant affirme qu'une fois arrivés au Siège de la DSS, l'homme est descendu de la voiture et il est allé informer un autre Agent de la DSS qui a procédé à l'arrestation de Noël. Il affirme que les Agents de la DSS lui ont demandé de les conduire chez le nommé Shola qu'il conduisait ce jour-là et qui possédait une fausse carte d'identité. Noël leur a alors répondu qu'il n'avait jamais dit que la carte d'identité était fausse et que l'incident s'était produit il y a longtemps.

XXIX. Le requérant affirme qu'ils ont demandé à Noël de les conduire chez Shola et qu'il leur a répondu qu'il ne connaissait pas son domicile. Ils lui ont alors demandé de leur donner le nom d'un ami qui le connaitrait et c'est ainsi qu'il a cité le nom du requérant.

XXX. Le requérant affirme que c'est ainsi qu'une affaire dont il n'en savait rien, lui a couté cher.

XXXI. Le requérant affirme que le lendemain, dimanche, il n'a pas été autorisé à aller à l'église et que personne ne s'était occupé de lui. Il affirme qu'il est resté seul avec les menottes aux mains et aux pieds et qu'il a dormi à même le sol, un sol crevassé qui l'a blessé à la tête (derrière la nuque).

XXXII. Le requérant affirme que lundi matin, l'Agent est revenu et qu'il a demandé à Noël et lui-même, de faire leurs dépositions. Après l'avoir fait, il leur a demandé de faire venir les personnes qui allaient les faire libérer sous caution.

XXXIII. Le requérant affirme qu'à ce moment-là, ils l'ont informé que son portable qu'ils ont confisqué (c'est-à-dire son téléphone portable) est introuvable et qu'ils l'ont cherché pendant des heures.

XXXIV. Le requérant affirme que par la suite, l'Agent de la DSS qui leur a demandé de faire des dépositions, lui a donné 3000 naira pour remplacer son téléphone perdu.

XXXV. Le requérant et son ami, Noël, ont quitté les bureaux de la DSS, le 26 janvier 2015, vers 18h.

XXXVI. Le requérant et son ami, Noël, ont quitté les bureaux de la DSS vers 18h, le 26 janvier 2015.

XXXVII. Le requérant affirme que seul, Paul a donné à Noël son nom et son numéro de téléphone, le 0803 57 91 686, afin qu'ils puissent lui faire signe quand ils auront trouvé Shola ; tous les autres Agents de Sécurité, y compris celui qui a conduit Noël à la DSS, n'ont pas voulu révéler leur identité. Toutes les tentatives pour obtenir leurs identités, par exemple, leurs noms et grades, sont restées vaines.

XXXVIII. Le requérant affirme que Noel n'a pas connu Shola par son intermédiaire et qu'il n'a rencontré Shola qu'une seule fois, en compagnie de Noël. La deuxième rencontre, à l'hôtel, a été très brève. Noël a connu Shola, par l'intermédiaire d'un nommé Gbenga.

XXXIX. Le requérant affirme qu'il a été injustement maltraité pour quelque chose dont il ne savait rien. Il est très regrettable que le requérant, qui croyait que la DSS est un service de sécurité très spécialisé, capable d'enquêter sur des affaires avec diligence et professionnalisme, avant de tirer des conclusions et procéder à des arrestations, soit victime d'un acte de la DSS, non professionnel et contraire à l'éthique.

XL. Le requérant affirme qu'il a été embarqué dans un véhicule comme un vulgaire criminel et soumis à un traitement inhumain, du fait d'avoir été menotté (mains et pieds), tout simplement parce que cette organisation financée par les contribuables, avait besoin de lui pour aider à retrouver une personne qui pourrait, après tout, être un de ses employés.

XLI. Le requérant indique que, même si Shola n'est pas employé de la DSS, le bon sens devait leur dicter de traiter Noel et lui-même, de manière plus civilisée, et qu'ils auraient pu les aider, volontairement, à cueillir Shola.

XLII. Le requérant affirme que ces actes constituent une atteinte flagrante à ses droits fondamentaux humains et qu'en conséquence, il demande réparation.

XLIII. Le requérant affirme qu'il a recouvré la liberté seulement lundi 26 janvier 2015 à 18h, après avoir passé deux nuits et trois jours dans une cellule de la DSS; il avait été demandé à Noël et à lui-même,

de présenter un rapport, mardi 27 janvier 2015 et, ils l'ont fait. Avant de se rendre à la DSS Noël a appelé M. Paul et ce dernier lui a répondu qu'ils pouvaient venir.

XLIV. Le requérant affirme qu'arrivés à la DSS, M. Paul leur a demandé s'ils étaient en mesure d'établir le contact avec Shola et ils ont répondu par la négative.

XLV. Le requérant affirme qu'ils ont été autorisés à partir, mais, il leur a été demandé de présenter un rapport après une semaine et ils l'on fait. Malheureusement, M. Paul n'a répondu aux appels téléphoniques de Noël et de ce fait, Noël et le requérant n'ont pas été autorisés à entrer à la DSS quand ils s'y étaient rendus.

XLVI. Le requérant soutient qu'après avoir déposé une plainte à la DSS, le 27 janvier 2015, il a demandé à son Conseil (Jimmy &Jimmy Associates) d'adresser une lettre au Directeur Général de la DSS pour dénoncer son arrestation illégale, sa détention et les traitements inhumains qu'il a subis.

XLVII. Le requérant affirme que la lettre du Conseil, datée du 11 février 2015, adressée à la DSS, est restée sans suite et, la seconde, datée du 10 mars 2015, a subi le même sort.

XLVIII. Le détail de ce qu'il s'est passé entre le requérant et les Agents de l'Etat défendeur est le suivant :

a) Le requérant a été arrêté sans mandat d'arrêt

b) Le requérant a été embarqué dans un véhicule qui l'attendait et il ne lui avait pas été dit ce qu'on lui reprochait.

c) Le requérant a été entrainé dehors, à minuit, dans une zone isolée, à Abacha Road, à la recherche de Shola.

d) La ceinture, la montre-bracelet, les chaussures du requérant ont été saisis et son téléphone confisqué.

e) Il a été laissé pieds nus.

f) Il a été enfermé avec d'autres détenus.

g) Il est resté les yeux bandés, pendant plusieurs heures.

h) Il a été détenu, du samedi à 18h au lundi 18 h.

i) Sa famille n'a pas été autorisée à le voir et il a été privé de nourriture pendant trois jours.

j) Il est resté les yeux bandés et, menotté ; il a dormi à même le sol, un sol crevassé, pendant deux nuits.

k) Il a constamment subi des insultes, des harcèlements, des intimidations et abus.

CONCLUSIONS DU REQUERANT

1. DIRE ET JUGER que l'arrestation et la détention du requérant, aux Services de Sureté de l'État, Aso Drive, Asokoro, Abuja, du 24 au 26 janvier 2015, par l'Etat défendeur, sont arbitraires, illégales, illicites et constituent une violation flagrante de ses droits fondamentaux à la libre circulation et à la liberté, prévus par les *articles 6 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Loi portant ratification et application), Chapitre IV, des lois de la Fédération nigériane de 1990*.

2. DIRE ET JUGER que l'agression physique, la torture, les harcèlements, les intimidations, les abus et insultes subis par le requérant aux Services de Sureté de l'État, Aso Drive, Asokoro, Abuja, du 24 au 26 janvier 2015, constituent une violation de son droit humain fondamental au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, prévu par *les articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Loi portant ratification et application), Chapitre IV des lois de la Fédération nigériane de 1990*.

3. DIRE ET JUGER que la confiscation et la saisie de la montre, de la ceinture, des chaussures, du téléphone du requérant, pendant trois jours, par l'Etat défendeur, sont illégales et constituent une violation de son droit à la propriété, prévu par *l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Loi portant ratification et application), Chapitre IV des lois de la Fédération nigériane de 1990*.

4. PRENDRE une ordonnance de faire empêchant l'Etat défendeur et à ses Agents, d'arrêter, de détenir ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit, aux droits humains du requérant, prévus par *les articles 4, 5, 6, 12,14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Loi portant ratification et application) Chapitre IV des lois de la Fédération nigériane de 1990.*

5. PRENDRE une ordonnance enjoignant l'Etat défendeur de verser la somme de 150.000.000 millions de naira (cent cinquante millions de naira) au requérant, à titre de dédommagement, pour atteinte à ses droits humains fondamentaux à la dignité, à la liberté et à la propriété.

5.2. PROCEDURE

5.2.1. La requête introductive d'instance (**Pièce N°1**) a été déposée au Greffe de la Cour le 14 mai 2015 et dûment signifiée à l'Etat défendeur, le même jour, le 14 mai.

5.2.2 Au 15 juin 2015, l'Etat défendeur n'avait pas encore produit de mémoire en défense ou fait toute autre forme de comparution, et le Greffe de la Cour a émis un Certificat de carence le 19 juin 2015 confirmant que jusqu'à cette date, l'Etat défendeur n'avait pas déposé son mémoire en défense.

5.2.3 L'affaire a été appelée à l'audience du 13 octobre 2015 et seul le requérant et son avocat étaient présents devant la Cour tandis que l'Etat défendeur était absent sans justificatif. L'Etat défendeur a demandé l'autorisation de présenter des preuves pour étayer son argumentaire. La Cour a décidé du renvoi de l'affaire à une date ultérieure et à ce moment-là, si l'Etat défendeur n'avait toujours pas déposé son mémoire en défense, alors le requérant serait autorisé à plaider sa cause.

5.2.4 En conséquence, l'affaire a été renvoyée au 26 novembre 2015. L'audience n'a pas eu lieu à la date prévue et l'affaire a fait l'objet de renvoi à nouveau au 20 janvier 2016.

5.2.5. Enfin, lorsque l'affaire a été appelée à l'audience du 14 mars 2016, toutes les parties et leurs conseils respectifs étaient présents et

l'Etat défendeur a porté à l'attention de la Cour qu'il ne s'est pas opposé à la demande de renvoi pour permettre au requérant de déposer ses pièces de procédure ; que le requérant ne s'est pas opposé à la demande de renvoi ; que la Cour a fait droit à la demande et a renvoyé l'affaire au 11 mai 2016 pour audition des parties.

5.2.6. Plus tard, à la même date, à l'audience de la Cour, l'Etat défendeur a déposé une requête aux fins de prorogation de délai (**Pièce numéro 2**) ainsi que son mémoire en défense (**Pièce numéro 3**). Ces deux pièces ont été communiquées au requérant le 04 avril 2016.

5.2.7. C'est là l'ensemble des pièces versées au dossier ; en d'autres termes, le requérant n'a pas déposé de réplique au mémoire en défense de l'Etat défendeur.

5.3. MEMOIRE EN DEFENSE DE L'ETAT DEFENDEUR

SAUF EXPRESSEMENT ADMIS CI-DESSOUS, l'Etat défendeur nie toutes les allégations de fait importantes contenues dans la l'exposé des faits, comme si elles sont rejetées l'une après l'autre :

1. L'Etat défendeur nie les paragraphes i, ii, iii, iv, v, vii et viii de la requête du requérant.

2. En réponse expressément à l'allégation du requérant, l'Etat défendeur déclare qu'un certain dénommé Noel, qui a été arrêté dans le cadre de cette affaire d'usurpation d'identité pour se présenter comme membre du personnel de la DSS a cité le nom du requérant et celui d'un certain Shola, que le DSS essayait depuis longtemps d'arrêter pour le même délit d'usurpation d'identité.

3. Au cours de l'interrogatoire dudit NOEL, le nom du requérant a été cité, et il a été allégué qu'il connaissait un certain SHOLA (le suspect) en personne et son domicile, ce qui a nécessité l'arrestation du requérant.

4. Le requérant a été arrêté pour des motifs légitimes, car son arrestation a été effectuée dans le cadre de l'enquête menée par la DSS pour déterminer son niveau d'implication dans l'affaire d'usurpation

d'identité et pour permettre à la DSS d'arrêter un certain SHOLA (qui est toujours en escampette).

5. L'Etat défendeur nie les paragraphes xi, xiii, xiv, xvi et xix de la requête du requérant et met ce dernier au défi pour en rapporter la preuve la plus stricte.

6. L'Etat défendeur soutient en outre que c'est le requérant qui a emmené la DSS dans un quartier d'Abacha Road de Karu L.G.A, dans l'État de Nasarawa, et a localisé la maison de SHOLA (le principal suspect).

7. L'Etat défendeur nie également les paragraphes xxii, xxiii, xxiv, xxv, xxvi et xxviii de l'exposé des faits du requérant et défi donc ce dernier à en rapporter la preuve.

8. L'Etat défendeur, en réponse expressément au paragraphe xviii de l'exposé des faits du requérant, déclare que c'est ce dernier qui a dévoilé l'identité d'un certain SHOLA à la DSS.

9. Que ledit SHOLA était toujours en liberté au moment de l'arrestation du requérant, et que par conséquent le risque de libérer le requérant permettrait à ce dernier d'être de connivence avec SHOLA et ainsi compromettre l'enquête en cours en l'espèce.

10. L'Etat défendeur soutient qu'à aucun moment il n'a reçu de l'argent du requérant pendant ou après son arrestation et au cours de l'enquête sur le délit présumé d'usurpation d'identité.

11. L'Etat défendeur soutient également que la DSS n'a pas confisqué le téléphone portable du requérant.

12. L'Etat défendeur affirme en outre qu'après une enquête approfondie sur le requérant et un certain NOEL, leurs déclarations ont été enregistrées et ils ont été libérés en attendant une enquête plus approfondie sur l'affaire.

13. L'Etat défendeur nie également les paragraphes xxiv, xxxvi, xxxvii, xxxiii, xxxix et xi de l'exposé des faits du requérant et a donc produit la preuve la plus tangible de ceux-ci.

14. En réponse expressément aux paragraphes xlii et xlii, l'Etat défendeur soutient que SHOLA n'est pas un employé de la DSS et que

l'arrestation et la détention du requérant étaient fondées sur une suspicion raisonnable qu'il se fait passer pour un membre du personnel de la DSS.

15. L'Etat défendeur admet le paragraphe xiv de la demande du requérant uniquement dans la mesure où celui-ci et un certain NOEL ont été autorisés à partir après une enquête approfondie, mais nie toutes les allégations de faits qui y sont contenues.

16. En réponse aux paragraphes xlvi et xlvii de la requête du requérant, l'Etat défendeur soutient qu'il n'a jamais et à aucun moment, ignoré une correspondance adressée par le requérant ou toute autre personne et met au défi celui-ci pour rapporter la preuve la plus stricte de l'allégation des faits contenus dans ledit paragraphe.

17. En réponse toujours au paragraphe xlviii de la requête du requérant, l'Etat défendeur soutient :

    a) L'arrestation du requérant a été effectuée en toute légalité dans le cadre d'une enquête pour permettre à la DSS de mener une enquête appropriée sur l'allégation d'usurpation d'identité de fonctionnaires de la DSS par le requérant et un certain SHOLA.

    b) Le requérant n'a à aucun moment été maltraité pendant et après l'enquête. L'infraction pour laquelle il a été arrêté lui a été révélée instantanément au moment de l'arrestation par l'Etat défendeur.

    c) Le requérant n'a pas été arrêté au milieu de la nuit et emmené dans un endroit isolé.

    d) L'Etat défendeur n'a jamais bandé les yeux du requérant ou de toute autre personne au cours de l'enquête qu'il a menée.

    e) Le requérant n'a jamais été empêché de voir ses avocats, sa famille ou toute autre personne venue lui rendre visite.

6.0. QUESTIONS À TRANCHER

6.1. Les trois points de désaccord entre les parties sont les suivants :

(A) Si oui ou non l'arrestation et la détention du requérant par l'Etat défendeur étaient légales et justifiables ?

(B) Si le requérant a été soumis à un traitement inhumain et dégradant par l'Etat défendeur ?

(C) Si oui ou non l'Etat défendeur a illégalement privé le requérant de ses effets personnels.

7.0. ANALYSES DE LA COUR

7.1. La Cour observe que :

(a.) sa compétence pour connaître de l'affaire n'est pas en cause en l'espèce;

(b.) en outre, elle constate que l'Etat défendeur n'a pas soulevé d'exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour connaître de la requête telle que formée.

(c.) le requérant n'a pas produit de réplique au mémoire en défense de l'Etat défendeur ; et,

(d.) la Cour constate également qu'il est sans conteste que le requérant a effectivement été arrêté et détenu par l'Etat défendeur par l'entremise de ses agents de la DSS.

7.2. Le requérant a attrait l'Etat défendeur pour violation flagrante de ses droits de l'homme en raison de ses arrestation et détention illégales dans le but d'arrêter un suspect principal d'usurpation d'identité et sur la base d'une allégation infondée d'usurpation d'identité pour se présenter comme agent de la DSS. Il allègue en outre qu'il a été maltraité et privé de ses effets personnels pendant sa détention.

7.3. L'Etat défendeur, tout en niant les allégations du requérant, commence par dire que le requérant a été arrêté légalement, premièrement, comme le seul moyen d'atteindre un certain Shola, qui était le principal suspect dans une affaire sur laquelle ils enquêtaient **(voir le paragraphe 3 de la page 1 du mémoire en défense)**, et qu'il était risqué pour eux de libérer le requérant puisque M. Shola était toujours en escampette

parce que le requérant aurait pu être de connivence avec Shola et ainsi compromettre l'enquête en cours **(voir le paragraphe 9 de la page 2 du mémoire en défense)**. Troisièmement, l'Etat défendeur prétend que le requérant a été arrêté parce qu'il se faisait passer pour un membre du personnel de la DSS **(voir paragraphe 14 à la page 2 du mémoire en défense)**, donc son arrestation était légale et une fois qu'ils ont enregistré sa déclaration et celle de l'autre suspect, M. Noel, ils ont été tous libérés en attendant une enquête plus approfondie. **(Voir paragraphe 12 à la page 2 du mémoire défense).** Enfin, l'Etat défendeur a nié toute forme de mauvais traitement infligé au requérant ou lui refusant l'accès à son avocat, etc. **(Voir paragraphe 17 à la page 2 du mémoire défense).**

7.4. Pour répondre pleinement aux questions soulevées ici, il est nécessaire de rappeler les dispositions de loi internationales et nationales pertinentes.

L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose :

> *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».*

L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

> *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi ».*

La Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria (telle que modifiée) protège également ce droit. L'article 35 de la Constitution protège la liberté des personnes et énonce que cette liberté ne peut être privée que conformément à une procédure autorisée par la loi.

L'article 24 de la loi sur la police nigériane prévoit les pouvoirs d'arrestation sans mandat comme suit :

(1) En plus des pouvoirs d'arrestation sans mandat conférés à un officier de police par **l'article 10 du code de procédure pénale**, il est légal pour tout agent de police et toute personne qu'il peut appeler à son aide, d'arrêter sans mandat dans les conditions suivantes :

(a) toute personne qu'il prend en flagrant délit de crime, d'infraction mineure ou une infraction simple, ou qu'il soupçonne raisonnablement d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre un crime, un délit ou une atteinte à la paix ;

(b) toute personne qu'une autre personne accuse d'avoir commis un crime ou un délit ;

(c) toute personne que toute autre personne

(i) suspecte d'avoir commis un crime ou un délit ; ou

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute infraction pour laquelle il est prévu que tout délinquant ne peut être arrêté sans mandat.

L'article 10 du Code de procédure pénale dispose : (1). Tout agent de police peut, sans ordre d'un Magistrat et sans mandat, arrêter:

(a) toute personne qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis un acte criminel contre une loi fédérale ou de tout autre État fédéré, à moins que la loi écrite créant l'infraction ne prévoie que le délinquant ne peut être arrêté sans mandat.

(b) toute personne qui a commis une infraction en sa présence.

L'article 7 de la loi sur l'administration de la justice pénale (2015) est clair et prévoit ce qui suit : *« Une personne ne doit pas être arrêtée à la place d'un suspect ».*

7.5. Comme on peut le déduire des dispositions ci-dessus, les mots d'ordre pour la validité de toute arrestation sont *« légalité et caractère raisonnable »*.

Il s'ensuit que le pouvoir d'arrestation doit non seulement être prévu par la loi, mais aussi les motifs sur lesquels il est exercé doivent être raisonnables, sinon il devient arbitraire.

Le mot **arbitraire** a été défini par Bryan Garner dans le dictionnaire Black's Law Dictionary Neuvième Edition comme suit : *« (1) dépendant de la discrétion individuelle ; déterminé par un juge plutôt que par des règles fixes, des procédures ou la loi (2) d'une discrétion judiciaire fondée sur un préjugé ou une préférence plutôt que sur la raison ou les faits* ».

L'arrestation et la détention arbitraires sont donc l'arrestation ou la détention d'un individu dans un cas où il n'y a pas de probabilité ou de preuve qu'il ait commis une atteinte à la loi, ou qui a été fait sans respect de la procédure légale.

7.6. En règle générale, la charge d'établir l'existence de faits incombe à celui qui formule une allégation Cependant, en cas d'aveu, nul besoin de preuve supplémentaire.

D'ordinaire, en l'espèce la charge de la preuve des allégations formulées dans sa requête introductive d'instance incombe au requérant. Cependant, l'Etat défendeur n'a pas nié l'arrestation et la détention du requérant mais a est passé à des justifications comme moyen de défense. La charge se renverse donc du requérant vers l'Etat défendeur pour établir la légalité de l'arrestation et de la détention du requérant.

L'Etat défendeur soutient que l'arrestation du requérant était nécessaire en raison des informations qu'ils ont recueillies tirées du fait que le requérant avait connaissance de l'endroit où se trouvait le suspect qu'ils recherchaient. C'est leur seule justification à l'arrestation.

La justification donnée par l'Etat défendeur pour l'arrestation et la détention du requérant est contraire aux dispositions expresses de **l'article 7 de la loi sur l'administration de la justice pénale du Nigeria.**

D'après l'ensemble des faits exposés devant la Cour, il n'existe aucune preuve factuelle de motifs raisonnables ou de dispositions légales sur lesquels l'arrestation et la détention sont fondées.

7.7. L'Etat défendeur n'a donc pas convaincu la Cour et n'a pas non plus présenté de base légale sur laquelle le requérant a été arrêté et détenu. N'ayant pas réussi à le faire, la Cour juge que l'arrestation était illégale et arbitraire.

La Cour a jugé dans une pléthore de jurisprudence qu'une arrestation doit être raisonnable et doit également être fondée sur un motif légal pour être justifiée. Voir l'affaire **MAMADOU TANDJA c. REPUBLIQUE DU NIGER ET UN AUTRE (2010), CCJELR.**

Dans l'affaire **A. W. Mukong c. Cameroun (constatations adoptées le 21 juillet 1994), dans UN doc.GA OR, A/49/40 (vol. II), p. 181 para. 9.8,** le requérant allègue avoir été arrêté et détenu arbitrairement pendant plusieurs mois, allégation rejetée par l'État partie au motif que l'arrestation et la détention ont été effectuées conformément au droit interne du Cameroun. Le Comité a conclu que l'article 9(1) a été violé, puisque la détention de l'auteur *« n'était ni raisonnable ni nécessaire dans les circonstances de la cause »*.

Voir également la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire **Castillo-Páez c. Pérou, arrêt du 3 novembre 1997 ; Rapport annuel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme 1997, p. 263, para. 56**.

7.8 La question suivante à examiner est l'allégation du requérant concernant le traitement inhumain et dégradant qui lui aurait été infligé par l'Etat défendeur.

Le requérant allègue que les agents armés de l'Etat défendeur lui ont bandé les yeux, enchaîné les mains et les jambes et l'ont emmené ;

qu'ils ont également menacé de lui tirer dans la jambe et de l'abandonner au bord de la route s'il ne leur montrait pas la maison du suspect qu'ils recherchaient ; qu'on l'a fait dormir sur un sol nu et très dur, ce qui lui a causé une blessure à l'arrière de la nuque sans qu'il soit informé de l'infraction qu'il a commise.

7.9. **L'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** dispose :

> *« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».*

L'article 5 de la loi sur l'administration de la justice pénale (2015) dispose :

" Un suspect ou un défendeur ne peut être menotté ou autrement noué ou être soumis à une contrainte, sauf si :

(a) Il existe une crainte raisonnable de violence ou de tentative d'évasion ;

(b) La contrainte est considérée comme nécessaire pour la sécurité du suspect ou du défendeur ; ou

(c) Sur ordre d'un tribunal ".

En application des dispositions ci-dessus de la loi sur **l'administration de la justice pénale (2015),** il est évident qu'un suspect peut être valablement menotté si les circonstances le justifient sans tomber sous le coup de l'article 5 de la Charte africaine ou d'autres instruments internationaux similaires.

7.10. Le requérant demande instamment à la Cour de dire et juger que l'Etat défendeurs a violé son droit à la dignité inhérente à la personne humaine en le menottant, en menaçant de lui tirer dessus et en le faisant dormir sur un sol nu. Ces affirmations sont des faits dont le requérant a connaissance.

7.11. Comme indiqué ci-dessus, la règle générale de la preuve est que la charge de la preuve des faits incombe à celui qui allègue l'existence de ces faits et qui échouera si aucune preuve n'est rapportée.

7.12. La règle tirée du fait que la preuve incombe à celui qui allègue un fait et non à celui qui le nie est une règle ancienne fondée sur le bon sens et il ne faut pas s'en écarter sans motifs valables. La charge de la preuve et de la persuasion incombe donc au requérant. Le simple fait de dire qu'il a été soumis à un tel traitement ne suffit pas. Il doit y avoir une forme de preuve orale ou documentaire (par exemple, des photographies, des rapports de témoins oculaires, des témoignages d'experts, des certificats médicaux, etc.

7.13. Comme la Cour l'a constaté plus haut, le requérant n'a pas déposé de réponse contestant les allégations et plus précisément les réfutations contenues dans le mémoire en défense. Ainsi, les réfutations de l'Etat défendeur sont non contestées et non réfutables.

Aux dires du requérant, il a été arrêté et emmené au centre de détention avec son ami, et il n'a pas pris la peine d'appeler cet ami pour corroborer l'une de ses allégations ; il n'a pas non plus rapporté de preuve à l'appui de ces allégations qui ont été niées par l'Etat défendeur. Le requérant n'a pas non plus rapporté la moindre preuve de la blessure qu'il aurait subie à la tête. après avoir passé une nuit au sol ; il n'y a rien concernant l'agent de sécurité dont le nom est Paul **(***voir* **page 6 de la requête)** ; aucune preuve que les prétendues tentatives d'obtenir les noms et grades des autres agents ont effectivement eu lieu **(***voir* **page 6 de la requête)** ; il n'y a rien pour servir de preuve audit rapport du 27 janvier 2015 prétendument adressé au département des services de sureté de l'Etat **(***voir* **page 7 de la requête)** ; il n'existe aucune preuve de la plainte qu'il prétend avoir déposée le même jour **(***voir* **page 7 de la Requête)** ; enfin, il n'existe aucune preuve des lettres du 11 février 2015 et du 10 mars 2015 que son avocat aurait adressées à la Direction des Services de Sureté de l'Etat **(***voir* **page 8 de la Requête).**

Dans l'affaire **PETROSTAR (NIGERIA) LIMITED c. BLACKBERRY NIGERIA LIMITED ET UN AUTRE,**

CCJELR (2011), la Cour a réitéré le principe cardinal du droit selon lequel « celui qui formule des allégations doit les prouver ». Par conséquent, lorsqu'une partie allègue un fait, elle doit produire des preuves pour étayer son allégation.

Dans **l'affaire RANGAMMAL c. KUPPUSWAMI ET AUTRES, CIVIL APPEAL NO. 562 OF 2003,** le tribunal a jugé que la charge de la preuve incombe à la personne qui allègue le fait et non à celle qui nie la véracité du fait. La responsabilité du défendeur de prouver la véracité d'un fait ne commence que lorsque l'authenticité du fait est prouvée par le demandeur.

7.14. Le requérant n'ayant pas réussi à convaincre la Cour par des preuves crédibles du prétendu traitement inhumain et dégradant qui lui aurait été infligé par des agents de l'Etat défendeur, ses affirmations sur cette prétention manquent de preuve et sont donc rejetées.

7.14. La dernière question à examiner est celle de savoir si l'Etat défendeur a violé ou non le droit à la propriété du requérant.

Le requérant soutient que l'Etat défendeur a violé son droit à la propriété lorsqu'il a saisi son téléphone portable, ses chaussures, sa ceinture et sa montre-bracelet.

7.15. L'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prévoit :

« Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ».

L'article 10 de la loi sur l'administration de la justice pénale prévoit ce qui suit :

(1) Un agent de police procédant à une arrestation ou à qui une personne privée remet le suspect, doit immédiatement enregistrer des informations sur le suspect arrêté et un faire un inventaire de tous les articles ou propriétés récupérés sur le suspect.

(2) L'inventaire enregistré en vertu du paragraphe (1) du présent article doit être dûment signé par l'agent de police et le suspect arrêté, étant entendu que le fait que le suspect arrêté ne signe pas l'inventaire ne l'invalide pas.

(7) Lorsqu'un bien a été retiré à un suspect en vertu du présent article, et que le suspect n'est pas inculpé devant un tribunal mais est libéré au motif qu'il n'y a pas de raison suffisante de croire qu'il a commis une infraction, tout bien ainsi retiré au suspect doit lui être restitué, à condition que ce bien ne soit ni lié à l'infraction ni un produit de celle-ci.

7.16. Il ressort de la lecture de la disposition susmentionnée que les effets personnels des suspects en instance de détention sont temporairement saisis pour être restitués lors de leur libération conformément aux dispositions prévues.

L'Etat défendeur n'a pas convaincu la Cour que les procédures ont été respectées en l'espèce en ne présente pas d'inventaire des biens des suspects qu'il a saisis et restitués par la suite.

Le requérant a cependant déclaré que ses biens ont été saisis pendant trois jours, à l'exception de son téléphone, pour lequel il a reçu trois mille nairas. Cette déclaration est un aveu qu'à un moment donné, ses biens lui ont été restitués, à l'exception de la montre-bracelet. L'Etat défendeur a cependant fait preuve d'un manque de professionnalisme en ce qui concerne le téléphone du requérant qu'il aurait égaré et lui a donné la somme de 3000 Naira à la place.

Par conséquent, la prétention du requérant à cet égard est rejetée.

7.0. DÉCISION

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en premier et dernier ressort, après avoir délibéré conformément à la loi ;

AU FOND

7.1. **Dit** que le requérant a établi un intérêt à agir contre l'Etat défendeur et, considérant que l'Etat défendeur n'a pas nié les actes d'arrestation

et de détention mais a cherché à offrir une justification, la Cour dit qu'aucune autre preuve n'est requise du requérant.

7.2. La Cour **déclare** donc que le comportement de l'Etat défendeur dans l'arrestation et la détention du requérant était arbitraire, injustifié, injustifiable et illégale, et en violation des droits fondamentaux du requérant à la liberté de circulation et à la liberté contre les arrestations arbitraires.

7.3 La Cour **déclare** en revanche comme non fondée l'allégation du requérant tirée du traitement inhumain et dégradant par l'Etat défendeur.

DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

7.4. La Cour, ayant jugé que l'arrestation et la détention du requérant étaient illégales, octroi au requérant des dommages et intérêts d'un montant de N5 000 000 (cinq millions de nairas seulement) pour toutes les douleurs, souffrances, l'humiliation, l'embarras et les désagréments qu'il a subis en raison de son arrestation et de sa détention.

DES DEPENS

7.5. Conformément à l'article 66 du règlement de la Cour, celle-ci dit que les dépens seront et sont ainsi octroyés au requérant contre l'Etat défendeur, pour un montant qui sera évalué par le greffe de la Cour.

7.6. Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja, ce 12 octobre 2016 par la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRÊT

- **L'hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Président.*
- **L'hon. Juge Micah Wilkins WRIGHT** - *Membre.*
- **L'hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de :

Me. Aboubakar Djibo Diakité - *Greffier.*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MERCREDI, 9 NOVEMBRE, 2015

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/25/15
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/27/16

NNENNA OBI - *REQUERANT*
(AGISSANT AU NOM DES PRISONNIERS DANS LE COULOIR DE LA MORT AU NIGERIA)

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE FRIDAY CHIJIOKE NWOKE** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTEE DE

Me. ATHANSE ATANNON - *GREFFIER EN CHEF ADJOINT*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **Me. CHINONYE EDMUND OBIAGWU, STANLEY CHIDUBEM UGWUOKE, MELISSA OMENE (Mlle), AUGUSTA NNAJIOFOR (Mme)** - *POUR LE REQUERANT*
2. **I. T. HASSAN** *&*
   MAIMUNA LAMI SHIRU (Mme) - *POUR LA DEFENDERESSE*

Compétence pour amender les lois des Etats membres - Légalité de la Peine de mort

RESUME DES FAITS

La requérante, une prisonnière dans le couloir de la mort au Nigeria qui a épuisé toutes ses voies de recours, institue la présente action en justice, en son nom et au nom de tous les prisonniers dans le couloir de la mort au Nigeria, pour contester la légalité des dispositions relatives à la peine de mort obligatoire inscrites dans les textes de loi de la défenderesse. Elle soutient que de telles dispositions violent les Articles 4 (g) et 5 du Traité révisé de la CEDEAO, l'Article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres lois et traités protégeant le droit à la vie et le droit à la liberté contre la torture, le traitement cruel, inhumain et dégradant. La requérante affirme en outre avoir été soumise, de même que ses codétenus, à la torture et au traitement inhumain et dégradant. La défenderesse en l'espèce n'a pas été en mesure de présenter un mémoire en défense. Elle a plutôt soulevé une exception préliminaire contestant la compétence de la Cour à modifier ou amender les lois de la défenderesse, à juger en appel les décisions de la Cour Suprême de la défenderesse.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La question de savoir si la Cour est compétente pour interpréter et amender les lois des Etats membres.*

2. *La question de savoir si les droits humains de la requérante ont été violés par la défenderesse.*

DECISION DE LA COUR

La Cour a déclaré qu'elle n'interprète pas les lois des Etats membres de la Communauté, CEDEAO ni ne détermine leur violation ; mais elle juge les actes ou omissions d'un Etat membre qui violent les droits de ses citoyens par le non-respect de ses obligations internationales.

En rejetant la demande, la Cour a déclaré que la requérante ne mentionne aucun instrument juridique liant la défenderesse sur la question de l'interdiction de la peine de mort. La Cour conclut ainsi que la disposition relative à une condamnation à mort suite à certains crimes commis sur le territoire de juridiction d'un Etat de la défenderesse ne saurait porter atteinte aux droits fondamentaux de la requérante ou de toute autre personne.

La Cour rejette donc la demande dans son intégralité comme étant un exercice académique et non fondée.

ARRET DE LA COUR

2. LES PARTIES ET LEUR REPRESENTATION :

i. **LES REQUERANTS**

a. Chinonye Edmund Obiagwu

b. Stanley Chidubem Ugwuoke

c. M^{elle} Melissa Omene

d. Mme Augusta Nnajiofor.

Ledap legal Defence and Associate Project,
Hb Christ Avenue, off Admiralty Road, Lekki Phase 1,
Lagos or 4 Manzini Street, Wuse Zone 4, Abuja, FCT.

ii. LES DEFENDEURS:

I. T. Hassan
S/c Hon. Procureur Général de la Fédération,
Ministère Fédéral de la Justice, Shehu Shagari way, Central Area Garki, Abuja.

3. OBJET DU LITIGE :

i. Violation des droits fondamentaux des requérants à la vie et à la dignité de la personne humaine garantis par les Articles 33 et 34 des Constitutions de la République fédérale du Nigéria et les Articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

ii. Violations des droits fondamentaux des requérants à un procès équitable et au recours en révision prévus à l'Article 7 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

iii. Violation des principes juridiques de séparation de pouvoirs, au détriment des requérants prévus à l'Article 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

iv. Imposition de la peine de mort obligatoire dans le Code pénal de la défenderesse en violation des Articles 4 (g) et 5 du Traité

révisé de la CEDEAO, de l'Article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres lois et traités protégeant le droit à la vie et le droit à la liberté contre la torture, le traitement cruel, inhumain et dégradant.

4. PRESENTATION DES FAITS ET PROCEDURE :

4.1.1. Les Requérants sont des citoyens de la République fédérale du Nigéria (la Défenderesse) qui est signataire du Traité révisé établissant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO (1993).

4.1.2. La requérante a été reconnue coupable, le 23 avril 2005 et condamnée à mort. Elle a interjeté appel auprès de la plus haute juridiction de la défenderesse qui l'a rejeté.

4.1.3. Depuis sa condamnation, la requérante est détenue comme prisonnière dans le couloir de la mort.

4.1.4. La requérante et tous les prisonniers qui ont été condamnés à une peine de mort obligatoire en application des dispositions de l'Article 319 du Code pénal, de l'Article 1 (2) (a) et (b) de la Loi sur les vols à mains armées et usage des armes à feu (disposition spéciale) sont dans le couloir de la mort depuis leur condamnation, le 23 avril 2005.

4.1.5. Il n'a pas été donné aux requérants la possibilité de prouver que la peine de mort ne pouvait s'appliquer à eux.

4.1.6. La requérante et les autres prisonniers dans le couloir de la mort sont soumis à la torture et au traitement cruel, inhumain et dégradant dans les prisons où ils attendent leur exécution.

4.1.7. La requérante institue cette action pour contester la légalité des dispositions relatives à la peine de mort obligatoire inscrites dans les textes de loi de la défenderesse en arguant que de telles dispositions violent les Articles 4 (g) et 5 du Traité révisé de la CEDEAO, de la Loi portant ratification et mise en œuvre de l'Article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, chapitre 10 des Lois

de la Fédération du Nigéria de 1990, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres lois et traités protégeant le droit à la vie et le droit à la liberté contre la torture, le traitement cruel, inhumain et dégradant.

5. RESUME DES MOYENS DE DROIT :

i. Loi portant ratification et mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, chapitre 10 des Lois de la Fédération du Nigéria de 1990.

ii. Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest de 1993.

iii. La défenderesse a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Traité révisé de la CEDEAO auxquels elle est liée. L'Article 4 de la Charte africaine prévoit que ;

> *« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».*

L'Article 7 (1) (a) dispose que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ».

Ce droit comprend:

(a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

La requérante estime que l'Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été violé pour les raisons suivantes;

1. L'imposition de la peine de mort sur la requérante est arbitraire parce qu'elle a été prédéterminée par la loi.

2. La condamnation obligatoire à la peine de mort expose les requérants à la torture, au traitement cruel, inhumain et dégradant.

3. Ladite peine de mort obligatoire prévue par les Lois de la Fédération viole le droit des requérants au procès équitable par le déni de leur droit à l'examen en appel de la peine, contrairement à l'Article 7 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

4. La condamnation à la peine capitale telle que prévue dans le code pénal Nigérian relève d'un jugement législatif qui prive les tribunaux de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de décision.

5. De ce fait, la peine capitale viole les principes de séparation des pouvoirs.

Toutes ces dispositions violent le Traité révisé de la CEDEAO, de 1993 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

6. PRETENTIONS DES REQUERANTS :

Par conséquent, la requérante sollicite de la Cour les réparations ci-après;

i. **UNE DECLARATION** affirmant que les dispositions prévoyant la peine de mort dans les textes de loi du Nigéria, notamment l'Article 319 du Code pénal et l'Article 1 (2) (a) et (b) de la Loi sur les vols à mains armées et usage des armes à feu (disposition spéciale) sont contraires aux dispositions du Traité révisé de la CEDEAO, de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, du Pacte international sur les droits civils et politiques ainsi que d'autres conventions, traités et protocoles relatifs au droit à la vie et au droit à la liberté contre la torture et le traitement cruel, inhumain et dégradant.

ii. **UNE DECLARATION** affirmant que l'application de la peine de mort obligatoire à toute personne reconnue coupable de meurtre ou de vol à mains armées prévue respectivement à l'Article 319 du Code pénal et à l'Article 1 (2) (a) et (b) de la Loi sur les vols à mains armées et usage des armes à feu (disposition spéciale) constitue une grave violation des droits de la requérante et des autres prisonniers dans le couloir de la mort, en tant que citoyens de la CEDEAO à qui la peine de mort est prononcée en application des lois du Nigéria.

iii. **UNE ORDONNANCE** enjoignant à la défenderesse d'apporter des modifications, révisions ou réaménagements dans tous ses textes de loi, tant dans les Etats fédérés qu'au niveau fédéral, auxdites dispositions obligations de peine énoncées à l'Article 319 du Code pénal et à l'Article 1 (2) (a) et (b) de la Loi sur les vols à mains armées et usage des armes à feu (disposition spéciale) ou toutes législations y afférentes et les remplacer par des dispositions qui confèrent aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire dans leur prise de décision.

iv. **UNE ORDONNANCE** enjoignant à la défenderesse de réexaminer les peines prononcées contre la requérante ainsi que tous les prisonniers condamnés en application des dispositions de la peine de mort obligatoire afin de permettre aux tribunaux qui les ont condamnés de déterminer la peine correspondante et, au besoin, commuer la peine capitale à des peines d'emprisonnement.

7. LES ARGUMENTS DES DEFENDEURS :

La Défenderesse n'a pas présenté un mémoire en défense en l'espèce. Elle a plutôt soulevé une exception préliminaire conformément aux Articles 87 et 88 du Règlement de la Cour ainsi qu'aux Articles 9 et 10 du Protocole additionnel A/SP./01/05 relatif à la Cour.

Dans son Exception préliminaire (Document No 2), la défenderesse a fait valoir que la Cour est incompétente pour connaître de la présente instance, au motif, entre autres, que :

a. elle viole les dispositions existantes du code pénal de la défenderesse et que l'affaire a déjà été décidée par les tribunaux Nigérians.

b. La Cour Suprême (la plus haute juridiction de la défenderesse) a confirmé en appel, la peine prononcé contre la requérante et que le présent recours devant la Cour constitue un appel des décisions des juridictions nationales.

c. La requérante ne s'était pas plainte d'un déni de son droit à un procès équitable, ni de tout autre droit relatif à la régularité de la procédure.

d. La requérante n'a pas démontré qu'elle a été soumise à la torture ou toute autre forme de traitement inhumain dans la prison Nigériane, d'où son incapacité à révéler une cause d'action raisonnable contre la défenderesse.

e. La requérante n'a pas qualité d'agir pour contester la constitutionnalité de la peine de mort au Nigéria.

f. La Cour de Justice de la Communauté ne peut ni exercer un contrôle juridictionnel sur les tribunaux nationaux, ni se substituer en Cour d'appel des décisions des juridictions nationales des Etats membres de la CEDEAO.

Dans ses arguments juridiques, la défenderesse a déclaré ce qui suit ;

i. L'Article 1 (1) de la Constitution de la défenderesse consacre la suprématie de la constitution, elle est donc hors de compétente de la Cour. La défenderesse a cité une pléthore de décisions locales pour étayer sa position. Cependant, il n'est pas opportun de les mentionner ici car elles n'ont pas de rapport direct avec la compétence de la Cour telle qu'établie par les instruments internationaux y relatifs.

ii. La défenderesse a également fait valoir qu'aucune disposition des Articles 9 et 10 du Protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour n'autorise la Cour à se prononcer sur des questions relevant de la compétence des juridictions nationales des Etats membres ; elle a conclu en affirmant qu'au vu de l'objet du litige, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur l'affaire et, qu'elle exhorte la Cour de céans à rejeter la demande des requérants comme étant irrecevable.

8. ANALYSE DE LA COUR :

Le point essentiel de cette affaire est que la requérante qui a été condamnée à mort pour meurtre conformément aux lois de la défenderesse et qui a fait appel de la peine de mort imposée à elle, auprès de la plus haute juridiction du Nigéria, sans succès, et qui est en attente de l'exécution de la peine depuis quelques années, a saisi la Cour pour obtenir une réparation suite à

la violation de son droit à la vie et au traitement cruel, inhumain et dégradant qu'elle a subi.

La défenderesse n'a déposé aucun mémoire en réplique, mais a soulevé une exception préliminaire. Même sans l'exception préliminaire qui, dans la plupart des cas, s'appuie fortement sur les dispositions des décisions de la juridiction nationale de la défenderesse, cette requête peut être examinée, étant donné que dans la plupart des cas, l'exception traite des questions de fond qui ne peuvent être réglées que dans la détermination du bien-fondé de l'affaire.

En conséquence, nous estimons que le mandat de la Cour est, entre autres, de connaitre des cas de violation des droits de l'homme survenant sur le territoire d'un Etat membre de la CEDEAO et non d'interpréter ses lois nationales. Les lois qui lient la Cour dans l'exercice de sa fonction sont le Traité de la CEDEAO, les protocoles et protocoles additionnels relatifs à la Cour et aux autres Institutions de la Communauté, les décisions et autres instruments subsidiaires. Le cas échéant, les dispositions de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels un Etat membre de la CEDEAO est partie.

Par conséquent, la présente requête appelle, à notre avis, les observations suivantes:

1. La requête adressée à la Cour se réfère, dans plusieurs cas, aux lois nationales du Nigéria (Constitution de 1999, Code pénal, entre autres) (voir notamment pages 1, 2, 4, etc. de la requête) Il convient de rappeler que les règles appliquées par la Cour sont des règles internationales qui lient les Etats qui y ont souscrit et non pas aux normes nationales de ces Etats.

   La Cour a toujours rappelé ces principes établis du droit international dans divers cas. Dans son arrêt du 24 avril 2015 (non publié) relatif à l'affaire **Bodjona c. République du Togo**, paragraphe 37, la Cour a jugé que ;

   « De la même manière, la Cour doit écarter toutes références au droit constitutionnel togolais que les parties ont faites dans

leurs écritures. La Constitution togolaise est en effet, fréquemment citée par les deux parties. Or, il n'appartient pas à la Cour de procéder à un contrôle de constitutionnalité ou de légalité interne des actes pris par des autorités nationales. Cette mission incombe à des juridictions des Etats membres, et la Cour de justice de la CEDEAO ne peut se substituer à elle. Dans son analyse, elle se référera donc exclusivement à des normes de droit international, normes qui s'imposent en principe aux Etats qui y ont souscrit ».

Dans le cas **CPD et Autres c. Burkina Faso**, rendu le 13 juillet 2015, (paragraphes 24- 25) ; la Cour a jugé que :

La Cour, en effet, a toujours rappelé qu'elle n'était pas une instance chargée de trancher des procès dont l'enjeu est l'interprétation de la loi ou de la Constitution des Etats de la CEDEAO. (Sauf lorsque celles-ci ont une incidence directe sur la question de savoir si la loi ou l'acte constitue un manquement à une obligation contractuelle des Etats vis-à-vis du traité international sur les droits de l'homme qui les lie). La première règle est qu'il faut écarter du débat judiciaire toute référence au droit national, qu'il s'agisse de la Constitution du Burkina Faso, ou de normes infra-constitutionnelles quelles qu'elles soient.

(Les mots entre parenthèses sont les nôtres).

2. Les requérants, à deux reprises (pages 3 et 9 de la requête), ont affirmé avoir agi « pour et au nom de tous les prisonniers » en attente de l'exécution de la peine capitale qui leur a été infligée. Mais, elle n'a apporté aucune preuve du pouvoir d'agir au nom de ces personnes. La Cour a jugé dans plusieurs cas que le pouvoir de représentation à l'action d'autres personnes est requis dans un recours collectif. Voir le cas **Bakare Sarre et 28 autres c. République du Mali** (Arrêt du 17 mars 2015) et **Victimes de Saoro c. République de Guinée** (décision du 25 mars 2015). Il convient donc de rejeter une telle demande comme étant une « **requête collective** ».

Cela ne veut pas dire que la Cour ne peut statuer sur une « **requête collective** » dans des circonstances appropriées, en particulier lorsque des droits collectifs ont été violés.

Concernant le bien-fondé de la demande, la question principale à trancher est :

> Celle de savoir si les dispositions relatives à la peine de mort contenues dans les lois pénales du Nigéria sont incompatibles avec les dispositions du Traité révisé de la CEDEAO et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Nigéria est partie.

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de passer brièvement en revue le statut de la peine de mort en tant que sanction pour les crimes relevant du droit international des droits de l'homme.

Le droit à la vie est prévu par l'Article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 et constitue le droit le plus fondamental de tous les droits de l'homme. Ces droits sont également protégés par tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le sens de cet Article est que chaque être humain a le droit inhérent à la vie et nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie. Ainsi, l'Article 6 ne prévoit pas une interdiction absolue d'ôter la vie, mais seulement la privation arbitraire de la vie. L'Article 6 n'abolit pas la peine capitale.

Ainsi, on peut affirmer que la disposition la plus importante du droit international relatif à la peine de mort qui est largement acceptée comme faisant partie du droit international coutumier en la matière est l'Article 6 du PIDCP. En vertu de cet Article, comme nous l'avons noté précédemment, l'imposition de la peine de mort comporte de nombreuses limitations, notamment dans les pays où elle n'a pas été abolie, à savoir:

1. Premièrement, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves et ne peut être imposée que;

    i. En absence d'un procès équitable ;

    ii. Si les autres droits du PIDCP ont été enfreints ;

iii. Le crime n'était pas passible de la peine de mort au moment où il a été commis ;

iv. Le condamné à mort n'a pas le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine ;

v. La personne condamnée est âgée de moins de 18 ans.

vi. La personne condamnée est enceinte.

En ce qui concerne la limitation de la peine de mort aux crimes graves, le terme « crimes graves » s'écarte de toute définition et accord généralement acceptés. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé ce terme pour désigner les crimes internationaux ayant des conséquences mortelles ou extrêmement graves.

La peine de mort ne peut être imposée à une personne si toutes les dispositions du PIDCP relatives à la régularité de la procédure ne sont pas respectées. Il s'agit notamment de la présomption d'innocence, d'être informée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, de communiquer avec le conseil de son choix, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial et d'avoir le droit de recours en révision auprès d'une juridiction supérieure.

La requérante en l'espèce, en réalité, conteste l'existence même de la peine capitale dans le système judiciaire du Nigéria. Cependant, elle ne fournit aucune preuve palpable et concrète de violation de ses droits en dehors de la critique générale qu'elle fait de la peine capitale. Il n'y a aucune preuve devant cette Cour qui atteste que la défenderesse a signé ou ratifié un quelconque instrument international des droits de l'homme ayant force obligatoire à l'égard de la défenderesse concernant l'abolition de la peine de mort. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le PIDCP et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, garantissent à chaque être humain le droit à la vie, mais ce droit n'est pas absolu. Un individu peut être privé de sa vie en exécution d'une sentence prononcée par un tribunal compétent à la suite d'un procès équitable.

La requérante ne s'est pas plainte de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable, si ce n'est que l'existence même de la peine de mort ne confère pas aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de décision ou que son droit d'appel a été violé, qu'elle avait épuisé son droit de recours interne jusqu'auprès de la plus haute juridiction de la défenderesse qui a confirmé la peine de mort prononcée contre elle pour meurtre ; un crime très grave.

Ainsi, la requérante n'a pas fourni de preuve de violation de droits en dehors de la critique générale qu'elle fait de la peine capitale, la demande semble donc dénuée de tout fondement.

Pour deux raisons, la demande doit être rejetée. Premièrement, la demande contraindrait la Cour à s'engager dans un débat théorique, un exercice académique dont le principe consiste à examiner la loi en l'absence de toute considération pertinente de violation d'un droit, qui est le socle de la compétence de la Cour.

La Cour a toujours déclaré qu'elle se prononce sur des questions concrètes, en particulier celles concernant la violation des droits de l'homme dans tout Etat membre de la CEDEAO et non sur la violation des législations.

La Cour n'interprète pas les textes de loi des Etats membres de la Communauté, CEDEAO ni ne détermine leur violation ; mais elle juge les actes ou omissions d'un Etats membre qui violent les droits de ses citoyens (Voir Arrêt du 18 novembre 2010 dans le cas **Hussein Habré contre République du Sénégal** (paras 48 et 49) et **CPD et Autres contre Burkina Faso** (2015).

En outre, comme indiqué précédemment, la requête ne mentionne aucun instrument juridique liant la défenderesse sur la question de l'interdiction de la peine de mort. Bien que de tels instruments puissent exister dans certaines juridictions régionales (par exemple le Protocole additionnel n ° 6 du 28 avril 1983 et le Protocole n ° 13 du 13 mai 2002 relatif à l'abolition de la peine de mort dans les Etats membres de l'Union européenne), de tels arrangements juridiques n'existent ni en Afrique en général, ni dans l'espace CEDEAO, en particulier.

Par conséquent, une disposition relative à une condamnation à mort pour certains crimes commis sur le territoire de juridiction d'un Etat de la

défenderesse ne saurait porter atteinte aux droits fondamentaux de la requérante ou de toute autre personne.

Quant à la thèse selon laquelle la condamnation à mort est contraire **« Au droit à la vie, tel que prévu par les conventions internationales, est simplement réfutée par la jurisprudence des autres Cours internationales ; notamment la Cour européenne des Droits de l'Homme (qui cite l'Article 2 de la Convention européenne qui, après avoir reconnu le droit à la vie, admet aussitôt la peine de mort sous certaines conditions) »** et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Arrêt dans l'affaire **Neira Algeria et Autres c. Pérou** du 19 janvier 1995 série C. No 20).

L'abolition de la peine de mort peut être envisagée comme un projet futur et comme une mesure idéale à adopter, mais, à l'heure actuelle, aucune disposition de droit ne permet de dire que la défenderesse viole les droits de l'homme en maintenant la peine de mort. La Cour fonctionne selon le principe : *lex lata et non de la lex feranda* (la loi telle qu'elle est et non telle qu'elle devrait être).

Ainsi, la simple existence de la peine de mort dans les lois pénales de la défenderesse ne constitue pas une violation des droits de l'homme de la requérante en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou tout autre instrument international connu des droits de l'homme auquel la défenderesse est partie et, par conséquent, la demande doit être rejetée.

9. DECISION :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement en matière de violations de droits de l'homme, en premier et dernier ressort, et après en avoir délibéré.

10. SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE :

La Cour **estime** que l'exception préliminaire n'était pas pertinente dans l'examen de la demande et la rejette en conséquence.

10. SUR LE FOND :

- **Déboute** la requérante de sa demande et refuse de lui accorder les déclarations et ordonnances qu'elle a sollicitées, car la Défenderesse n'a violé aucun des droits humains connus de la requérante, et rejette la demande dans son intégralité comme étant un exercice académique et non fondée.

11. SUR LES DEPENS :

- **Dit** que chaque partie supporte ses dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO à Abuja, les jour, mois et an susdits.

ET ONT SIGNE:

- **Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE** - *Président*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO -** *Membre*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre*

Assistés de :
Me. Athanase ATANNON - *Greffier en chef Adjoint*.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT À ABUJA (NIGÉRIA)

LE MARDI 06 DÉCEMBRE 2016

AFFAIRE N^{O} : ECW/CCJ/APP/23/15
ARRÊT N^{O} : ECW/CCJ/JUD/28/16

SAHABI MOUSSA - *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DU NIGER - *DEFENDERESSE*

« AU NOM DE LA COMMUNAUTÉ »

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE JÉRÔME TRAORE** - *PRÉSIDENT*
2. **HON. JUGE HAMÈYE FOUNÉ MAHALMADANE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*

ASSISTES DE :

MAÎTRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAÎTRE SALAOU MANO,** *ET*
   LA SCPA JUSTICIA - *POUR LE REQUERANT*
2. **SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Violation des droits de l'homme - Compétence - Droit au procès équitable - Irrecevabilité - Article 66.2 Règlement de la Cour - Dépens.

RESUME DES FAITS

Suite au décès du sieur Garba Sidy (chef de canton de Dioundou de 1976 à 2006) au courant de l'année 2007, une querelle de succession surgissait afin de pourvoir à son remplacement. Que la liste des candidats dressée à la suite de l'enquête de moralité diligentée par la gendarmerie, et qui mentionnait le nom du requérant fut entérinée par l'arrêté n°383/MI/SP/DAC-R du 10 septembre 2007 du Ministre chargé de l'intérieur et de la sécurité publique.

Que sur recours de certains candidats contestant la légitimité d'autres dont le requérant, la chambre administrative de la Cour suprême du Niger par arrêt n°08-20 du 14 mai 2008, annulait la candidature de celui-ci. Il sera également débouté de son recours en tierce-opposition contre l'arrêt suscité par la Cour suprême dans son arrêt n°09-37 du 08 juillet 2009.

Par ailleurs, fort d'une décision pénale (Arrêt n°11-205/Civ. du 22 novembre 2012, le requérant qui sollicitait son inscription sur la liste des candidats à la chefferie du canton de Diounndou fut confronté à l'inertie de l'administration, et au rejet de son recours contentieux par arrêt n°27-15 du 13 mai 2015, par le Conseil d'Etat du Niger pour forclusion.

Le requérant reproche à l'Etat défendeur d'avoir violé ses droits de l'homme car n'ayant pu bénéficier d'un procès équitable, et de l'avoir également privé de son droit de participer à la gestion des affaires publiques de sa communauté.

PROBLEMES JURIDIQUES

- *Le requérant peut-il valablement soutenir la violation de ses droits de l'homme dès lors qu'il a eu la possibilité de faire valoir et d'exercer toutes les voies de recours légales ?*

- *Le requérant peut-il soumettre à l'appréciation de la Cour, les décisions juridictions nationales nigériennes au motif de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a jugé que :

- *Le requérant ne rapporte aucune preuve tangible d'une violation quelconque de son droit à un procès équitable, dès qu'il a eu la possibilité de faire valoir tous ses moyens de défense, et d'exercer toutes les voies de recours légales.*

Qu'en conséquence, la Cour ne saurait substituer sa propre appréciation des faits à elle soumis à celle des juridictions nationales.

ARRET DE LA COUR

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Entre

I. LES PARTIES

Sahabi Moussa agissant par l'organe de son conseil, maître Salaou Mano avocat au Barreau du Niger, Avenue de l'Arewa, KL 27, BP 2043, Niamey et de la SCPA Justicia, avocats associés, Dar Es Salam, 52 Rue de la Radio, BP : 13851 Niamey, Niger,

- ***Requérant d'une part***, et

La République du Niger, prise en la personne du Secrétaire Général du Gouvernement, sis au Palais de la Présidence de la République du Niger,

- ***Défenderesse d'autre part*** ;

Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

Vu le Protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de justice de la CEDEAO ;

Vu le Règlement de la Cour de justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

Vu la Requête en date du 20 juillet 2015 du demandeur susnommé ;

Vu le mémoire en défense en date du 17 septembre 2015 de l'Etat du Niger ;

Vu les pièces du dossier ;

II. FAITS et PROCEDURE

1. Suite au décès du sieur Garba Sidy (chef de canton de Dioundiou de 1976 à 2006) au courant de l'année 2007, une querelle de succession surgissait afin de pourvoir à son remplacement. Suivant la procédure traditionnelle, une enquête de moralité a été diligentée par la gendarmerie locale autour d'une vingtaine de candidats, dont le requérant Sahabi Moussa.

2. Par arrêté No 383/Ml/SP/DACR du 10 septembre 2007, le Ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de la sécurité publique du Niger entérinait le rapport de la Commission consultative régionale dressant la liste des candidats autorisés à se présenter aux élections de la chefferie du canton de Dioundiou, départ ment de Gaya, dans laquelle figurait le nom du requérant.

3. Saisie par certains candidats (huit au total) qui contestaient la légitimité de quatre postulants (dont le requérant), la chambre administrative de la Cour suprême du Niger, suivant arrêt No 08 20 en date du 14 mai 2008, annulait la candidature de Sahabi Moussa à l'insu de ce dernier.

4. En juin 2008, Sahabi Moussa faisait tierce opposition contre ledit arrêt avant d'en être débouté par la Cour suprême suivant arrêt N°0937 du 08 juillet 2009. Parallèlement, Sahabi Moussa initiait une procédure pénale contre un des candidats nommé Mahamadou Hambali (dont le nom figure sur l'acte administratif attaqué), pour faux et usage de faux et ce dernier fut condamné par le tribunal d'instance de Gaya à six (6) mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 20.000 FCFA par jugement No 313 du 27 octobre 2009. Cette décision était d'abord confirmée par la Cour d'appel de Niamey suivant arrêt No 161 du 22 novembre 2010, puis par la chambre judiciaire de la Cour de cassation par arrêt No 11-205/Civ. du 22 novembre 2012.

5. Fort de cette décision pénale, le sieur Sahabi Moussa saisissait le Ministre de l'intérieur d'un courrier en date du 19 décembre 2012 par lequel il sollicitait son inscription sur la liste des candidats à la chefferie du Canton de Dioundiou.

6. Face à l'inertie de l'autorité administrative, il introduisait un recours en rétractation en date du 2 7 mai 2013 contre l'arrêt de la Cour suprême No 08,20 en date du 14 mai 2008 annulant sa candidature auxdites élections. Par arrêt N°27,15 du 13 mai 2015, la chambre du contentieux du Conseil d'Etat du Niger rejetait ledit recours pour forclusion.

7. Le 25 juin 2015, un nouveau chef de canton de Dioundiou fut élu.

8. Par requête en date du 20 juillet 2015 enregistrée au greffe le 24 juillet 2015, le sieur Sahabi Moussa saisissait la Cour de céans pour y solliciter ce qui suit :

   - **Dire** qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable au mépris de ses droits tels que protégés par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

   - **Dire** que son droit de participer à la gestion des affaires publiques de sa communauté reconnue par l'article 25 dudit pacte et l'article 13 de la Charte précitée, a été violé ;

   - **Dire** que l'Etat du Niger est responsable de ces violations ; Condamner l'Etat du Niger à lui fournir, à titre de réparation, une satisfaction adéquate y compris l'annulation et la reprise de l'élection du chef de canton ;

   - **Condamner** l'Etat nigérien à lui payer dix (10) millions à titre de frais de procédure.

III. ARGUMENTS ET MOYENS DES PARTIES

9. Considérant que le requérant expose qu'il est victime de deux formes de violations de ses droits ; il s'agit, d'une part, de la violation du droit à un procès équitable consacré par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ainsi que par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et, d'autre part, de la violation de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques (de sa communauté) prévu par l'article 25 dudit Pacte et par l'article 13 de la Charte susvisée.

10. Pour soutenir le premier moyen, il fait valoir que la chambre administrative de la Cour suprême du Niger, contrairement à sa jurisprudence, a écarté sans motif la coutume haoussa en vigueur pour invalider sa candidature au poste vacant de chef de canton de Dioundiou. Pire, ladite Cour, sans base légale, a donné un effet rétroactif à sa décision du 08 juillet 2009 au lieu de limiter ses effets entre les parties et pour l'avenir.

11. S'agissant du second moyen, le requérant soutient que le droit de prendre part à la direction des affaires publiques s'impose à la fois aux pouvoirs publics et aux pouvoirs locaux notamment les chefs traditionnels. Selon lui, la loi nigérienne érige la chefferie traditionnelle au rang des institutions étatiques dont les dirigeants sont élus démocratiquement s'ils remplissent les critères exigés par la coutume. Qu'ainsi, l'Etat nigérien ne doit en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, faire obstruction à sa candidature à prendre part à la gestion des affaires publiques de sa communauté.

12. Considérant que l'Etat nigérien objecte par deux moyens, l'un portant sur la forme, l'autre touchant le fond du litige.

    Sur la forme, l'Etat nigérien excipe de l'irrecevabilité de la requête du s1eur Sahabi Moussa au motif que le requérant, a épuisé toutes les vo1es de recours internes avant de saisir la juridiction de céans en désespoir de cause. Selon le défendeur, l'épuisement de ces voies de recours internes prouve à suffisance que le requérant a eu accès à la justice de son pays et qu'en tout état de cause, il ne démontre pas en quoi il y a eu violation de ses droits tels que prévus par les normes internationales par lui invoqués, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

13. Sur le fond et à titre subsidiaire, l'Etat nigérien, contrairement aux affirmations du requérant, affirme que la Cour suprême du Niger n'a pas écarté la coutume mais elle a estimé que le sieur Moussa Na Dodo (père du requérant) n'avait pas, au regard des règles d'usage, la qualité pour prétendre au trône de Dioundiou. Elle n'a pas non plus donné un effet rétroactif à sa décision et s'est plutôt efforcée de la

motiver en partant du principe selon lequel : « aucun homme ne peut donner plus de droit qu'il n'en possède ». Il ajoute qu'en l'espèce, il est constant que le sieur Moussa Na Dodo, père du requérant, n'a pu être autorisé à se présenter aux élections en 1976, qu'en raison de circonstances exceptionnelles et que cet état de fait ne peut remettre en cause ce qui est allégué à propos de la filiation de ce dernier. Pour toutes ces raisons, le défendeur sollicite le rejet du recours du requérant comme étant non fondé.

III. ANALYSE DE LA COUR

En la forme

14. Conformément à sa jurisprudence, la Cour estime que la requête présentée par le sieur Sahabi Moussa est recevable dès lors qu'elle remplit toutes les conditions de forme exigées par l'article 33 du Règlement en date du 03 juin 2002 et par l'article 10 du Protocole additionnel en date du 19 janvier 2005, relatifs à la juridiction de céans.

15. Il ressort de ces dispositions légales que toute personne qui prétend être victime de violations des droits de l'homme, peut saisir la Cour par simple requête à condition que sa demande ne soit pas anonyme ni portée devant une autre juridiction internationale compétente.

16. La Cour considère également comme impertinent l'argument du défendeur selon lequel le requérant est irrecevable en son action pour avoir épuisé sans succès toutes les voies de recours internes avant de la saisir ; elle estime qu'au regard des textes susvisés, l'épuisement ou le non épuisement desdites voies de recours est sans incidence sur toute procédure engagée devant elle.

Au fond

1. Sur le bien-fondé des demandes du requérant

17. Considérant que le requérant invoque à la fois la violation du droit à un procès équitable consacré par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981,

ainsi que la violation de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques (de sa communauté) prévu par l'article 25 dudit Pacte et par l'article 13 de la Charte susvisée.

Considérant qu'en règle générale, il appartient au requérant de rapporter la preuve de ses allégations et qu'en application de ce principe, la Cour retient, de manière constante (voir par exemple son arrêt en date du 07 octobre 2015 relatif à l'affaire opposant les sieurs Wiyao et consorts à l'Etat togolais), que tous les cas de violation des droits de l'homme qui sont invoqués devant elle, doivent être étayés de manière spécifique, par des preuves suffisamment convaincantes et non équivoques.

18. Qu'en l'espèce, la Cour relève à l'issue des débats et sur la base des pièces de la procédure, que le requérant ne rapporte aucune preuve tangible d'une violation quelconque de son droit à un procès équitable devant les juridictions nigériennes au sens de l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, dès lors qu'il a eu la possibilité d'y faire valoir tous ses moyens de défense et d'exercer toutes les voies de recours légales.

19. Qu'au demeurant, il apparaît clairement que le requérant, par les griefs qu'il invoque, vise à amener la Cour à apprécier, sinon à critiquer le bien fondé des décisions rendues à son égard par les juridictions nationales du Niger comme en témoignent les demandes formulées à la fin de sa requête.

20. En d'autres termes, le requérant sollicite que la Cour s'ingère dans les procédures judiciaires internes du Niger, qu'elle s'institue en quelque sorte, juge d'appel ou de cassation de décisions nationales.

21. Or, la Cour, conformément à une jurisprudence constante, a toujours décidé qu'il n'entre pas dans sa fonction de protection des droits de l'homme, de substituer sa propre appréciation des faits à elle soumis à celle des juridictions nationales.

22. Ainsi, dans l'arrêt **Alhadji Hammani Tidjani contre République Fédérale du Nigéria et autres**, la Cour a estimé que ***« recevoir***

cette requête reviendrait à s'immiscer dans la compétence des tribunaux nigérians ... sans justification ».

De même, dans l'affaire **Bakary Sarré et 28 autres, contre la République du Mali**, la Cour a estimé ***:***

> ***« qu'il ressort de l'analyse de la requête introduite par les requérants que ladite requête tend substantiellement à obtenir de la Cour de Justice de la CEDEAO, la réformation des arrêts N°116 et 118 rendus par la Cour Suprême du Mali et tend à ériger la première en une juridiction de cassation de la seconde..... »*** (Arrêt du 13 mars 2012, §7).

23. Compte tenu de cette position de principe, la Cour estime que les demandes formulées par le requérant relativement aux décisions des juridictions nigériennes, ne sauraient prospérer.

24. Qu'il s'ensuit que le requérant doit être débouté de ses prétentions.

2. Sur les dépens

25. Considérant que le requérant a succombé et qu'il y a lieu de le condamner aux dépens en application des dispositions de l'article 66.2 du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violations des droits de l'homme, en premier et dernier ressort,

En la forme

- **Reçoit** le sieur Moussa Sahabi en sa requête ;

- **Rejette** sa demande de rabat du délibéré ;

Au fond

- **Dit** que la Cour n'est pas une juridiction de réformation des décisions des juridictions internes ;

- **Déboute** en conséquence le requérant de ses prétentions ;
- **Met** les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORE** - *Président*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre*

Assistés de :
Maître Athanase ATANNON - *Greffier*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA EN REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA,

LE 06 DECEMBRE 2016

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/12/15
ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/29/16

1. **MONSIEUR AZIAGBEDE KOKOU ET 33 AUTRES ;**
2. **MADAME TOMEKPE ABRA LANOU ET 29 AUTRES ;**
3. **MONSIEUR ATSOU KOMLAVI ET 4 AUTRES**

} *REQUERANTS*

CONTRE

LA REPUBLIQUE DU TOGO - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :
1. **HON. JUGE TRAORE JEROME -** *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE HAMEYE F. MAHALMADANE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE :
MAÎTRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :
1. **MAÎTRE ZEUS ATA MESSAN** - *POUR LES REQUERANTS*
2. **MAÎTRE OHINI KWAO SANVEE** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Non-exécution d'une décision de la Cour

RÉSUMÉ DES FAITS *:*

Par requête en date du 21 avril 2015, Monsieur AZIAGBEDE Kokou et 33 autres, Madame Tomekpe Abra Lanou et 29 autres, Monsieur ATSOU Komlavi et 4 atures, saisissent la Cour à l'effet d'obtenir l'exécution de la décision n°ECW/CCJ/JUD/07/13 de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

En outre par une autre requête, les requérants sollicite de la Cour que l'affaire soit soumise à une procédure accélérée.

Les requérants demandent à la Cour de dire et juger que :

- *Les agissements du gouvernement togolais, tendant à ne pas exécuter la décision de la Cour, violent les dispositions de l'article 62 du Règlement intérieur de la Cour, l'article 20 alinéa 2 du Protocole additionnel relatif à la Cour et l'article 7.1 (d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des articles 9.3 et 14.3 (c) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.*

- *Constater d'une part la violation des articles sus visés ;*

- *Constater que la non-exécution de l'arrêt de la Cour a causé un préjudice certain aux requérants, circonstances aggravantes de préjudices existant avant même le prononcé de la décision de la Cour de céans ;*

- *Condamner l'Etat togolais à payer des dommages intérêts pour un montant de trente millions (30.000.000) CFA à chacun des requérants pour préjudices subis pour retard excessif dans l'instruction des plaintes.*

- *Condamner l'Etat togolais aux entiers dépens*

Dans son mémoire en défense reçu au greffe le 9 juin 2015, l'Etat du Togo demande à la Cour de se déclarer incompétente ou si la Cour

retient sa compétence, de déclarer l'action irrecevable pour autorité de la chose jugée.

Pour le Togo, conformément à l'article 24 du protocole additionnel du 19 janvier 2005, la Cour n'est pas chargée de l'exécution forcée de ses arrêts mais plutôt les juridictions nationales.

QUESTION JURIDIQUE :

- *La Cour a-t-elle compétence pour faire exécuter sa décision ?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour déclare qu'elle n'a pas reçu pour compétence de procéder ou faire procéder à l'exécution des arrêts qu'elle rend.

Elle se déclare incompétente pour connaître de la présente requête.

La Cour condamne les requérants aux entiers dépens.

ARRET DE LA COUR

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

I- PROCEDURE

1. Le 21 avril 2015, Monsieur AZIAGBEDE Kokou et 33 autres, Madame TOMEKPE Abra Lanou et 29 autres, Monsieur ATSOU Komlavi et 4 autres, déposaient, par le biais de leurs conseils, au greffe de la Cour, une requête afin d'obtenir l'exécution de la décision n° : ECW/CCJ/JUD/07/13 de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO ;

2. Le même jour, ils saisissaient la Cour d'une requête séparée afin d'obtenir que l'affaire soit soumise à une procédure accélérée ;

3. Le 09 juin 2015, l'Etat du Togo, par le biais de son conseil, déposait au greffe de la Cour son mémoire en défense ;

4. Le 16 février 2016, le Président du panel des juges rendait une ordonnance disant qu'il n y a pas lieu soumettre l'affaire à la procédure accélérée ;

5. Le dossier a été programmé le 15 juin 2016 pour audition des parties et mis en délibéré le même jour pour arrêt être rendu le 10 octobre 2016. A cette date, le Conseil de l'Etat du Togo ne s'est pas présenté mais a toutefois informé la Cour qu'il ne trouve aucun inconvénient à ce que 1'affaire soit mise en délibéré.

6. Il a été mis en délibéré pour arrêt être rendu le 10 octobre 2016.

7. A cette date, le délibéré a été prorogé au 03 novembre 2016.

8. Il a été à nouveau prorogé au 06 décembre 2016.

II- FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

9. Par requête reçue au greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO le 21 avril 2015, Monsieur AZIAGBEDE Kokou et 33 autres, Madame TOMEKPE Abra Lanou et 29 autres, Monsieur ATSOU Komlavi et 4 autres, saisissaient la Cour pour la voir dire et juger que :

- les agissements du gouvernement togolais, tendant à ne pas exécuter la décision de la Cour, est en violation flagrante et manifeste des dispositions de l'article 62 du Règlement intérieur de la Cour, de l'article 20 alinéa 2 du Protocole additionnel relatif à la Cour de Justice et de l'article 7.1 (d) de la Charte Africaine des Droits de 1'Homme et des Peuples, des articles 9.3 et .3 (c) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;

- cette situation cause un dommage certain aux victimes ;

En conséquence

- **Constater** d'une part la violation des articles sus visés ;

- **Constater** que la non-exécution de 1'arrêt de la Cour a causé un préjudice certain aux requérants, circonstances aggravantes de préjudices existants avant même le prononcé de la décision de la Cour de céans ;

- **Condamner** l'Etat togolais à payer des dommages intérêts pour un montant de trente millions de (30.000.000) FCFA à chacun des requérants pour préjudices subis pour retard excessif dans 1'instruction des plaintes ;

- **Condamner** 1'Etat togolais aux entiers dépens ;

10. Au soutien de leurs prétentions, les requérants exposent que par décision N°ECW/CCJ/JUD/07/13 en date du 03 juillet 2013, la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré, en matière des droits de l'homme, sur l'affaire de Dame AZIAGBEDE Kokou et 33 autres, TOMEKPE Abra Lanou et 29 autres et ATSOU Komlavi et 4 autres, relativement à des violations massives des droits de l'homme avant, pendant et après la période de l'élection présidentielle de 2005 au Togo, a dit en substance : *« Que leur demande aux fins de constatation de la violation du droit à la vie, à la sûreté de la personne humai et des actes de torture résultant des actes de violence, droits consacrés par les articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme, est en l'état prématurée et non recevable »*;

11. Que surabondamment, elle a reconnu que l'Etat togolais a violé leur droit à être jugé dans un délai raisonnable consacré par 1'article 7.1 (d) de la Charte et en conséquence, elle a ordonné à l'Etat togolais d'inviter les juridictions nationales à instruire instamment les plaintes des requérants de façon à rendre effectif leur droit consacré par 1'article 7.1 (d) de la Charte » ;

12. Que depuis le prononcé de ladite décision, l'Etat togolais n'a pas daigné 1'exécuter ;

13. Que l'attitude de l'Etat togolais, consistant à ne pas exécuter la décision de la Cour, est une violation des dispositions de l'article 20, alinéa 2 du Protocole additionnel relatif à la Cour de Justice de la Communauté et de l'article 62 du Règlement de la Cour, de l'article 7. (d), 9.3 et 14.3 (c) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;

14. Dans son mémoire en défense reçu au greffe le 09 juin 2015, l'Etat du Togo demande à la Cour de :

    - Se **déclarer** incompétente ;
    - Ou si la Cour **retient** sa compétence, de déclarer 1'action irrecevable pour autorité de la chose jugée ;
    - **Mettre** les dépens à la charge des requérants ;

15. Il soutient que la requête des requérants est relative à l'inexécution d'une décision de la Cour ;

16. Que conformément à 1'article 24 du protocole additionnel A/SP.1/01/ 15 du 19 janvier 2005, la Cour n'est pas chargée de 1'exécution forcée de ses arrêts mais plutôt les juridictions nationales ;

17. Que c'est donc par pure erreur que les requérants ont saisi la Cour ;

III- MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la compétence de la Cour

18. Attendu que les compétences de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO sont définies à l'article 9 du Protocole additionnel A/SP.1/

01/05) du 19 janvier 2005 y relatif ; Qu'au regard de cette disposition, la Cour n'a pas reçu compétence pour procéder ou faire procéder à l'exécution forcée des arrêts qu'elle rend ; Qu'en outre, les voies d'exécution des arrêts de la Cour sont prescrites à l'article 24 de son protocole additionnel de 2005 ;

19. Qu'en effet, aux termes de l'article 24.2 du Protocole additionnel précité *« l'exécution forcée, qui sera soumis par le Greffier du Tribunal de l'Etat membre concerné, est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans ledit Etat membre* » ;

20. Qu'il résulte donc de cette disposition que le bénéficiaire d'une décision de la Cour qui entend procéder à son exécution contre un Etat membre, doit se référer au droit positif de cet Etat membre, et particulièrement aux règles de procédure civile qui y ont cours ;

21. Attendu qu'en l'espèce, les requérants demandent à la Cour de faire procéder à l'exécution de son arrêt N° : ECW/CCJ/JUD/07/13 en date du 03 juillet 2013, par l'Etat du Togo ;

22. Que cependant, comme évoqué plus haut, la Cour n'a pas reçu pour compétence de procéder ou faire procéder à l'exécution des arrêts qu'il rend ;

23. Qu'il y'a lieu pour elle de se déclarer incompétente pour connaître de cette requête ;

2. Sur les dépens

24. Attendu qu'aux termes de l'art 66.2 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO :

« Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens... » ;

Que dans le cas d'espèce, les requérants ont succombé dans la présente instance.

25. Qu'il échet de les condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Se **déclare** incompétente pour connaître de la présente requête ;

- **Condamne** les requérants aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement en audience à Abuja en République Fédérale du Nigeria, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORE** - *Président.*
- **Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de :

Maître Athanase ATANNON - *Greffier.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MARDI 6 DECEMBRE 2016

AVIS No: ECW/CCJ/ADV.OPN/01/16

AVIS CONSULTATIF DEMANDE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE JÉRÔME TRAORÉ** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE YAYA BOIRO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALIOUNE SALL** - *MEMBRE*

ASSISTEE DE:

ME. ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

- Recevabilité d'un avis consultatif - Sanctions administratives
- Effet d'un règlement signé par erreur
- Retrait d'un règlement.

RÉSUMÉ DES FAITS

Le Président de la Commission de la CEDEAO a saisi la Cour d'une demande de création d'une commission d'enquête chargée de mener des investigations sur des accusations de fraude portées contre des fonctionnaires de la Communauté. Le requérant a fait valoir que des fonctionnaires du département des finances pourraient être impliqués dans des opérations bancaires frauduleuses qui ont abouti à la dissipation de sommes d'argent prélevées sur le compte de la Communauté.

Que compte tenu de la gravité des accusations portées et des conséquences possibles sur l'image de la Communauté, une commission devra être créée, avec pour mandat de mener toutes les investigations nécessaires à l'établissement de la vérité en ce qui concerne ces questions, et de soumettre au Président de la Commission un rapport complet qui déterminera la part de responsabilité à imputer à chacune des personnes impliquées, en vue de l'adoption de mesures administratives conséquentes, avant la prochaine session ordinaire du conseil des ministres.

QUESTION A RÉSOUDRE

- *Le Président de la Commission peut-il créer une Commission d'enquête pour enquêter sur les allégations de fraude et de détournement de fonds portées contre le personnel de la CEDEAO et faire des recommandations ?*

AVIS DE LA COUR

En conclusion, la Cour a estimé :

- *que le Président de la Commission peut saisir le conseil paritaire de discipline, conformément à l'article 67 du règlement du*

personnel de la CEDEAO, et demander au conseil de mener une enquête et de formuler des recommandations sur les accusations portées ; ces accusations pouvant être décrites en termes d'actes frauduleux et de détournement de fonds au détriment de la Communauté ;

- *qu'à titre provisoire, le Président de la Commission peut suspendre l'application du règlement contesté ;*

- *que le Président de la Commission peut également prendre des sanctions administratives, comme le stipule l'article 71 du règlement du personnel de la CEDEAO, et/ou engager des procédures pénales devant les juridictions nationales des États membres de la CEDEAO (c'est-à-dire déposer une plainte devant ces juridictions) ;*

- *que le règlement litigieux ne peut être définitivement retiré que par une décision du Conseil des ministres, dans le cas où il est prouvé que le règlement a été signé par erreur ;*

- *que s'il est toutefois prouvé que la signature qui figure sur le règlement a été obtenue frauduleusement, alors le Président de la Commission de la CEDEAO peut prononcer un avis formel d'inexistence du règlement ;*

- *que le retrait du règlement en cause implique l'annulation rétroactive de tous les actes accomplis sur la base de ce règlement.*

AVIS CONSULTATIF DEMANDE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

Par correspondances en date, respectivement, du 10 et du 20 novembre 2016, le Président de la Commission de la CEDEAO a saisi la Juridiction de céans aux fins de constituer une commission d'enquête qui serait chargée de mener des investigations sur des faits constitutifs d'infractions reprochés à des fonctionnaires de la Communauté.

Les faits en question sont relatifs à la production d'un acte qui pourrait s'avérer frauduleux et en des pratiques bancaires illégales qui pourraient avoir été commises par des fonctionnaires du département des Finances de la Commission.

Le requérant sollicite de la Cour un avis :

- sur le sort du Règlement en cause ainsi sur celui de toutes les situations juridiques nées de son application, et un éclairage sur les modalités suivant lesquelles l'acte frauduleux pourrait être retiré ;

- sur les sanctions pouvant être prises contre les fonctionnaires qui se seraient illégalement compromis dans des opérations bancaires

FAITS

Le requérant expose à l'appui de sa demande qu'il lui a été donné de constater qu'une copie d'un Règlement référencé C/REG.13/12/15 portant organigramme de la Commission s'est retrouvée en circulation au niveau de ses services. Selon lui, ce Règlement fait l'objet d'une forte présomption de faux en ce sens que l'autorité qui présidait le Conseil des Ministres au moment supposé de son adoption a déclaré ne l'avoir jamais signé.

Il soutient par ailleurs que des fonctionnaires du Département des finances seraient impliqués dans des opérations bancaires frauduleuses ayant abouti à la dissipation de montants collectés à partir du prélèvement communautaire.

Tenant compte de la gravité des faits ainsi articulés mais également de leurs conséquences éventuelles sur l'image de la Communauté, le Président de la Commission a estimé devoir se référer à la Cour en vue de mettre en place une commission chargée de la mission de procéder à toutes les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité dans ces affaires, et de lui faire un rapport circonstancié déterminant la responsabilité de chacune des personnes impliquées en vue des mesures administratives à prendre avant la tenue de la prochaine session ordinaire du Conseil des Ministres.

EN LA FORME,

Au sens de l'article 10 du Protocole A/P1/7/91 **« la Cour peut lorsqu'elle est saisie par la Conférence, le Conseil ou par un ou plusieurs Etats membres ou le Président de la Commission ou tout autre institution de la Communauté, émettre à titre consultatif, un avis juridique sur des questions qui requièrent l'interprétation des dispositions du Traité ».**

La requête aux fins d'Avis consultatif est faite par écrit. Elle contient une indication exacte des questions sur lesquelles l'avis est requis et doit être accompagnée de tous les documents pertinents susceptibles d'éclairer la Cour.

La demande présentée par le Président de la Commission s'inscrit dans ce cadre. Elle a été introduite dans les formes prévues par le Protocole et doit par conséquent être déclarée recevable.

AU FOND

1. Sur la demande d'ouverture d'enquête

L'analyse de la requête laisse apparaître que le Président de la Commission a saisi la Cour aux fins de constituer une commission d'enquête indépendante investie de la mission de mener des enquêtes et auditions sur des faits constitutifs de faux et usage de faux ainsi que de détournements de fonds.

Il convient de faire noter, sur ce point, qu'au regard des textes applicables, la Cour n'a aucune compétence pour procéder, comme l'y invite le Président de la Commission, à la mise en place d'une commission d'enquête encore moins pour mener des investigations sur les faits dénoncés.

Toutefois lorsque des faits constitutifs des infractions visées à l'article 70 (c) du Règlement du personnel de la CEDEAO sont portés à sa connaissance, le Président de la Commission peut, conformément aux prescriptions de l'article 67 dudit Règlement, et en consultation avec les autres chefs d'Institution, mettre en place un Conseil Consultatif de discipline.

Cet organe dont la composition est fixée par les dispositions de l'article 67 (c, et e) est habilité à enquêter sur les faits les plus graves notamment en cas de détournement, de vol, d'abus de confiance au préjudice de la Communauté, de fraude ou de corruption.

Ce Conseil consultatif procède à l'accomplissement de tous les actes qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité et fait ses recommandations au chef de l'Institution concernée.

En l'espèce la saisine du Conseil consultatif peut être préconisée compte tenu de la gravité des faits supposés de détournement de deniers au préjudice de la Communauté ainsi que de faux sur un acte réglementaire communautaire.

2. Sur le sort du Règlement en cause

Aucune disposition du droit originaire ou dérivé de la Communauté ne donne des indications sur les conditions dans lesquelles une Institution de la Communauté peut légalement rapporter un acte juridique créateur de droits lorsque ledit acte a été frauduleusement adopté.

Cet état de fait oblige la Cour à trancher la question qui lui est soumise en s'inspirant des principes généraux tirés de l'acte constitutif de la Communauté, de la jurisprudence des juridictions communautaires, de la doctrine ams1 que de tous autres instruments juridiques pertinents.

En matière de retrait d'actes, la ligne directrice qui guide la pratique repose sur la recherche constante d'un point d'équilibre permettant de concilier l'impératif d'extirper les actes illégaux de l'ordonnancement juridique et la nécessité de préserver la sécurité juridique par la prise en compte des situations particulières issues de l'application desdits actes.

Suivant cette logique, il est admis que l'autorité administrative peut à tout moment procéder au retrait d'un acte juridique irrégulier non créateur de droits. Par contre lorsque l'acte en cause a pu créer des droits subjectifs, son retrait est en principe soumis à des conditions strictes.

La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) devenue Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) est éclairante à cet égard, et pourrait utilement être évoquée dans le présent cas. Gouvernée dans une très large mesure par les mêmes règles que la Cour de la CEDEAO, cette juridiction est parvenue, sur le point qui nous concerne, à établir une doctrine intéressante tenant compte du juste équilibre à trouver entre les intérêts publics et privés qui peuvent entrer en conflit lorsqu'un organe communautaire procède au retrait d'un acte jugé illégal. A partir de l'arrêt ***« Algera »*** rendu en 1957, cette juridiction a édicté un principe directeur affirmant clairement que l'organe exécutif communautaire peut valablement retirer un acte irrégulier créateur de droits à condition que le retrait intervienne dans un délai raisonnable. Cette jurisprudence fondée sur la théorie dite de *« la balance des intérêts »* a été affinée et se maintient depuis de nombreuses années maintenant. Elle a d'ailleurs été rappelée en plusieurs occasions par la Cour qui par exemple dans l'affaire **De compte c/ Parlement** a soutenu que ***« le respect du principe de légalité autorise le retrait, avec effet rétroactif des décisions illégales adoptées par les autorités communautaires même lorsqu'elles ont pu créer des droits subjectifs dans le chef de leurs destinataires*** **, à** ***la condition toutefois que ce retrait intervienne dans un délai raisonnable...*** **»** (CJCE, 26 janvier 1995 De Compte/Parlement T 90/91, Rec. FP p.ll-1).

S'agissant du Règlement en cause, il est ressorti des pièces justificatives produites à l'appui de la demande d'avis que le ministre sénégalais de l'Intégration a exposé dans une correspondance datée du 11 octobre 2016 qu'à l'issue des travaux de la 75ième session ordinaire du Conseil des

Ministres tenu sous sa présidence à Abuja les 13 et 14 décembre 2015, un projet de texte approuvant la structure organisationnelle de la CEDEAO lui a été soumis pour signature. Ayant constaté que la structure organisationnelle établie sur le projet soumis présentait des différences avec celle examinée par le Conseil, il s'est abstenu d'y apposer sa signature. Il a affirmé n'avoir jamais signé ou paraphé le Règlement, acte dont l'authenticité se trouve de ce fait mise en cause.

Il y a lieu de préciser qu'il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre d'une demande d'avis juridique, de se déterminer sur la validité de la signature dont la présence sur le règlement litigieux n'est pas contestée.

La juridiction des Céans peut toutefois faire observer que la signature d'un acte juridique par l'autorité compétente constitue incontestablement une condition essentielle de sa validité. Il apparaît dès lors évident que l'acte dépourvu de signature authentique ne saurait produire aucun effet. Deux situations peuvent à cet égard être distinguées.

Première hypothèse :

S'il s'avère à l'issue de l'enquête que la signature figurant sur le Règlement a été apposée par erreur, alors l'acte sera considéré comme irrégulier et son retrait pourra se faire avec effet rétroactif d'autant plus qu'il ne s'est pas écoulé un temps anormalement long entre la date de signature et la découverte du motif d'irrégularité. Dans cette situation, les effets de l'abrogation de l'acte affecteront à juste titre toutes les situations juridiques constituées sur le fondement de l'acte annulé.

Deuxième hypothèse :

En revanche, lorsque la signature du Règlement en cause procède d'une fraude avérée, il y a lieu de considérer que l'acte est inexistant et n'a pu produire aucun effet juridique. Cette constatation pourra être faite par le président de la Commission. Il en est ainsi parce qu'un acte établi frauduleusement dans une intention dolosive caractérisée ne saurait être créateur de droit.

Dans cette hypothèse, toutes les situations juridiques constituées sur le fondement de l'acte frauduleux seront tout simplement annulées puisque le Règlement est censé n'avoir jamais existé. L'on remarque que ce cas

précis, la notion de délai raisonnable n'est même pas prise en compte dans la mesure où l'acte frauduleux peut être retiré à tout moment, de tels effets drastiques résultant de l'adage « *la fraude corrompt tout ».*

3. Sur les modalités de retrait de l'acte

Il va de soi qu'on ne peut parler de « retrait » d'un acte que dans la mesure où celui-ci a pu exister, du fait d'une signature apposée par erreur par exemple (et non, bien entendu, en cas de fraude).

Dans cette hypothèse-là, le Président de la Commission peut prendre, à titre conservatoire, une mesure de suspension du Règlement en cause. Une telle compétence résulte aussi bien de sa qualité de représentant légal de la Communauté que des pouvoirs généraux liés au bon fonctionnement de ses services qu'il détient de l'article 10 du Règlement intérieur de la Commission.

Mais le retrait définitif du Règlement édicté conformément à l'article 12 du Traité révisé ne peut être accompli que par acte du Conseil des ministres pris dans les mêmes formes.

Il s'agit là de l'application d'un principe général, celui du *« parallélisme des formes »,* que la Cour de Justice des Communautés Européennes a également énoncé dans l'arrêt **« Gherardi Dandolo c/ Commission »** : ***« le retrait d'un acte d'une institution communautaire ne peut résulter que d'un acte de cette même institution qui, soit rapporte expressément une décision antérieure, soit en contient une nouvelle qui se substitue à la précédente »*** (CJCE, 20 mai 1987 **« *Gherardi Dandolo* c. *Commission* »**).

Il convient d'ajouter que si des faits de fraude étaient en revanche avérés, la Communauté pourrait, en plus des sanctions de nature administrative évoquées dans le Règlement du Personnel, engager une action de nature pénale devant les juridictions nationales compétentes.

CONCLUSION

En conclusion, la Cour est d'avis que :

- Le Président de la Commission peut saisir le Conseil Consultatif de discipline prévu à l'article 67 du Règlement du personnel pour enquêter et statuer sur des faits susceptibles d'être qualifiés d'actes frauduleux et de détournement de deniers au préjudice de la Communauté.

- Il peut, à titre conservatoire, suspendre l'application du Règlement litigieux.

- Il peut en outre prononcer des sanctions administratives visées à l'article 71 du Règlement du Personnel, et/ou initier une action de nature pénale devant les juridictions nationales (dépôt de plainte).

- Le retrait définitif de l'acte ne pourra résulter que d'une décision du Conseil des Ministres dans l'hypothèse où la signature a été apposée par erreur.

- S'il s'avère en revanche que la signature figurant sur le Règlement a été frauduleusement apposée, alors la constatation de l'inexistence de l'acte pourra être faite par le Président de la Commission de la CEDEAO.

- Le retrait du Règlement en cause entraîne l'annulation rétroactive de tous les actes auxquels il a servi de fondement.

Rendu ce Mardi 6 Décembre 2016 à Abuja.

Composition :

- **Hon. Juge Jérôme TRAORE** - *Président.*
- **Hon. Juge Yaya BOIRO** - *Membre.*
- **Hon. Juge Alioune SALL** - *Membre.*

Assistés de

Me. Athanase ATANNON - *Greffier.*

978-978-55680-5-9

THONIMARTINS (+234) 0803 398 2433; 0805 666 6580